

# HISTOIRE

DES

## INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTÉ

PAR JACQUES PIRENNE,

Professeur à l'Université de Bruxelles.  
Directeur du Séminaire de Droit égyptien de  
l'Institut de Philologie et d'Histoire orientales.

III

*La VI<sup>e</sup> Dynastie  
et le Démembrement de l'Empire.*



BRUXELLES

ÉDITION DE LA FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE  
REINE ÉLISABETH

1 9 3 5

1935

SDR

CAR.  
198

BU DROIT



096 2089441

JACQUES PIRENNE

HISTOIRE DES  
INSTITUTIONS  
ET DU  
DROIT PRIVÉ  
DE L'ANCIENNE  
ÉGYPTÉ

III

1<sup>er</sup> FASCICULE

**HISTOIRE**  
DES INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ  
DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

SDR

CAR  
198/3

HISTOIRE  
DES  
INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ  
DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

PAR JACQUES PIRENNE,  
Professeur à l'Université de Bruxelles.  
Directeur du Séminaire de Droit égyptien de  
l'Institut de Philologie et d'Histoire orientales.

III

*La VI<sup>e</sup> Dynastie et le Démembrement  
de l'Empire.*



BRUXELLES  
ÉDITION DE LA FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE  
REINE ÉLISABETH

1 9 3 5

Il a été imprimé de cet ouvrage  
quinze exemplaires sur papier  
vélin Pannekoek numérotés  
de 1 à 15.



III

*La VI<sup>e</sup> Dynastie et le Démembrement  
de l'Empire*

---

PREMIER FASCICULE

Étant donné l'importance du troisième tome, nous avons cru devoir le diviser en deux fascicules. La pagination est continue. Il sera facile à ceux qui désireraient le relier en un seul volume de réunir les deux fascicules.

## AVANT-PROPOS

Ce troisième volume clôt la première partie de la tâche que je me suis imposée en m'attachant à l'étude du droit et des institutions de l'Ancienne Égypte. L'époque féodale qui suit l'effondrement de l'empire, à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie, et dont j'ai cherché à dégager les causes lointaines et la formation, présente un aspect juridique entièrement différent de celui de la grande époque impériale qui couvre près d'un millénaire du début de la I<sup>re</sup> à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie. Elle fera l'objet de la seconde partie de mon œuvre.

Je voudrais attirer l'attention du lecteur, en terminant ce troisième volume, sur la chronologie que j'ai adoptée. En m'en référant aux dates données par Breasted, j'en ai pas entendu prendre parti pour la chronologie courte ou pour tel système chronologique de préférence à tel autre. J'ai voulu seulement indiquer approximativement la durée des diverses périodes de l'Ancien Empire. Que celui-ci se place mille ans plus tôt ou mille ans plus tard, il reste vrai qu'il s'est continué pendant un millier d'années en ne cessant d'évoluer; les dates que je donne n'ont d'autre but que de marquer cette évolution.

Dans la préface du tome I<sup>er</sup> j'ai annoncé la publication d'une table hiéroglyphique de la titulature. L'importance prise par celle-ci m'oblige à la donner en un volume séparé qui formera le complément des trois tomes parus à ce jour. M. Maurice Stracmans, chargé du cours de langue égypt-

tienne à l'Institut Oriental de l'Université de Bruxelles, en assumera la publication avec moi.

Il me reste à remplir l'agréable devoir d'adresser de chaleureux remerciements à tous ceux qui m'ont aidé dans mon travail. Et tout d'abord à M. Jean Capart qui n'a cessé, avec un dévouement de tous les jours, de me faciliter ma tâche en mettant à ma disposition sa propre érudition, si vaste et si humaine, et les ressources de plus en plus magnifiques de la Fondation Égyptologique Reine Élisabeth qui a accepté la lourde charge de l'édition de ces volumes. L'Institut de Philologie et d'Histoire Orientales de l'Université de Bruxelles a bien voulu participer aux frais de leur publication, je lui en suis profondément reconnaissant et je tiens à exprimer ici ma plus vive gratitude à son président M. Robert Werner, et à son vice-président M. le professeur Henri Grégoire dans la profonde amitié desquels j'ai toujours trouvé le plus précieux réconfort.

M. le professeur Baudoin van de Walle en me permettant d'user de sa traduction de la nouvelle édition des *Urkunden* de Sethe m'a rendu un inestimable service; je l'en remercie ici très vivement ainsi que M. Maurice Stracmans dont la collaboration, dans le domaine philologique, m'a été particulièrement précieuse.

Enfin M. Alexandre Moret me permettra de lui dire combien ses encouragements, ses avis et, surtout peut-être, sa chaude et si réconfortante amitié, ont embelli les heures de travail que j'ai consacrées à l'étude de cette admirable civilisation égyptienne sur laquelle ses œuvres ont projeté une si vive lumière.

J'ai trouvé dans l'élaboration de ce travail une joie profonde. Je sais que l'œuvre à laquelle je me suis attaché est trop vaste pour être autre chose qu'une première ébauche que d'autres, je l'espère, corrigeront et compléteront. Je

m'excuse des erreurs que, presque fatalement, elle doit renfermer, et je serai particulièrement reconnaissant à tous ceux qui me les signaleront. Ma seule ambition est de collaborer, dans la mesure de mes moyens, à la synthèse grandiose de l'histoire de l'humanité, dont la vision magnifique suffit à récompenser les plus longs et les plus patients efforts.

Jacques PIRENNE.

SIXIÈME PARTIE

LA VI<sup>e</sup> DYNASTIE

(2625-2475)

TITRE PREMIER  
LE CULTE ROYAL ET LE PALAIS



CHAPITRE XLI  
LE CULTE ROYAL

I. LE CULTE ROYAL ET SON CLERGÉ.

LES rois de la VI<sup>e</sup> dynastie se construisent des pyramides, comme ceux des dynasties antérieures, mais renoncent à ériger chacun un grand temple solaire comme l'avaient fait les puissants pharaons de la V<sup>e</sup>. C'est qu'ils n'en ont plus les moyens (1). Nous avons vu, en effet, que les privilèges et les « bénéfiques » accordés à la noblesse royale appauvrissent de plus en plus la couronne. L'hérédité des fonctions religieuses fait, d'autre part, passer entre les mains de leurs détenteurs une grande partie du revenu des domaines sacrés. Il en résulte une évolution importante dans l'organisation et le caractère du culte royal. Pour la saisir, il est nécessaire de reprendre l'examen de la titulature des membres du clergé pharaonique.

Le plus haut personnage du clergé du roi est le grand chef des officiants, *heri djadja kber heb* (2).

*Heri djadja  
kber heb.*

Le culte du roi étant le culte officiel de l'État, il est naturel que le vizir, chef du gouvernement, en remplisse généralement les fonctions. A part Sabou-Teti (3), grand prêtre de Ptah sous Teti, on ne trouve comme *heri djadja kber heb*, jusqu'à la fin du règne de Pepi I<sup>er</sup>, que des vizirs (4). Le premier nomarque qui semble avoir détenu la charge de *heri djadja kber heb* est Pepi-ankh le Vieux, prince de Cusae, que je crois pouvoir dater de la fin du règne de Pepi I<sup>er</sup> ou du règne de Merenra (5).

Après lui, sous Pepi II, la charge en fut exclusivement confiée à des princes de nomes. Elle fut d'abord occupée, tout au début du

(1) Voir t. II, pp. 70 et suiv., ce que nous disons de la diminution des ressources du *khenou*; nous reviendrons sur cette question au chap. XLII.

(2) Voir annexe III, 1<sup>o</sup>.

(3) Index, VI, 5.

(4) Kagemni (1), Meri (2), sous Teti; Ra-hem Isi (42), Thetou (77) et Iouou (186), sous Pepi I<sup>er</sup>, en outre les vizirs Henqou (46) et Pepi-nakht (79), sous un règne indéterminé. On peut aussi considérer comme « chef des officiants » le vizir Nefer-seshem-Ra (9) qui, sous le règne de Teti, s'intitule *our kber heb*.

(5) Index, VI, 192bis.



règne, par Pepi-nakht, prince d'Éléphantine <sup>(1)</sup>; nous la retrouvons peu après possédée par Djaou, vizir et prince de Ta-our <sup>(2)</sup>; après lui elle resta détenue par les princes de Ta-our et Djou-ef, descendants de Djaou : Ibi, Djaou-Shemaï et Djaou <sup>(3)</sup>.

Sous le long règne de Pepi II, la très haute charge de *heri djadja kber heb* fut donc détenue exclusivement par des nomarques.

*Kber heb.* Nous avons vu que, sous la IV<sup>e</sup> dynastie, les *kber heb*, auxquels préside le *heri djadja kber heb*, n'étaient choisis que parmi les princes royaux; sous la V<sup>e</sup>, seuls les plus hauts personnages de l'empire en détiennent les fonctions. Dès le début de la VI<sup>e</sup> dynastie, elles sont fréquemment exercées par les fils de vizirs. Les fils de Meri, de Pepi-ankh, de Idi <sup>(4)</sup> figurent parmi les « officiants ».

Sous Teti, plusieurs hauts fonctionnaires sont encore *kber heb* : le *tepi kber nisout*, gouverneur de nome, Rahertep <sup>(5)</sup>, qui semble un parent du vizir Kagemni; Kara-Pepi-nefer <sup>(6)</sup>, nomarque d'Edfou, l'un des plus grands nobles de son temps, *imira kbentiou-she kber Pepi*, c'est-à-dire « directeur de tous les détenteurs de bénéfices du roi Pepi »; un autre *imira kbentiou-she per aa* <sup>(7)</sup>, dont le nom ne nous est pas parvenu; Isi <sup>(8)</sup>, directeur de l'administration des finances, *imira per bedj*, et enfin un chancelier <sup>(9)</sup> dont nous ne possédons aucune titulature et qui doit être un gouverneur de nome.

Mais depuis Pepi I<sup>er</sup> <sup>(10)</sup> on ne trouve plus comme *kber heb*, outre les fils de vizirs que nous avons signalés, et sauf quelques rares exceptions, que des nomarques, pour lesquels la charge de *kber heb*, comme celle de prince de nome, est devenue héréditaire <sup>(11)</sup>.

(1) Index, VI, 84.

(2) Index, VI, 22.

(3) Index, VI, 23, 24, 36. On connaît également comme *heri djadja kber heb* un prince Idi (VI, 243). Il est enterré auprès de la pyramide de roi Pepi II; nous ne savons pas de quel nome il fut prince.

(4) Deux fils du vizir Meri (2), sous Teti; trois fils du vizir Pepi-ankh (190), ainsi que le fils du vizir Idi (20), sous Pepi I<sup>er</sup>.

(5) Index, VI, 62. Rahertep s'intitule *imakbou kber Kagemni*, féal de Kagemni, ce qui semble indiquer qu'il est son parent, sinon son fils; il est *shepses nisout*, noble du roi. Nous verrons que ce titre *shepses* n'est porté que par les détenteurs d'un « bénéfice ».

(6) Index, VI, 19.

(7) Index, VI, 132.

(8) Index, VI, 7.

(9) Index, VI, 129. Nous verrons que seuls les nomarques héréditaires, sont *sedjaouti biti*, pp. 87 et 137.

(10) Nous n'envisageons que les personnages qui ont pu être datés avec certitude.

(11) On verra notamment l'index, VI, 44, 80, 81, 82, 83, 139, 148, 150, 151, 152, 179, 190, 238, 245, 246, 254, 257, 258bis, 260. Parmi les *kber heb* appartenant à un règne indéterminé de la VI<sup>e</sup> dynastie, figurent encore les nomarques, VI, 64, 86, 87, 116, 120, 175, 181.

Nous verrons que, sous Pepi II, les només, transformés en principautés gouvernées par des *hatia*, se subdivisent en seigneuries à la tête desquelles se trouvent placés des « régents de châteaux », *beqa bet*, qui sont, presque toujours, des fils ou des parents du *hatia*, c'est-à-dire des membres de la famille régnante du nome <sup>(1)</sup>.

Or ces *beqa bet* s'intitulent très fréquemment *kber heb*, comme les *hatia* eux-mêmes <sup>(2)</sup>.

J'en déduis que le prince de chaque nome, *hatia*, et les régents de châteaux, *beqa bet*, placés à la tête des subdivisions du nome, sous son autorité, sont de droit les officiants du culte royal, *kber heb*, dans le territoire qu'ils gouvernent.

Il en résulte que la charge d'officiant du culte royal, *kber heb*, n'est plus distribuée librement par le roi à ses féaux, mais que, sous le règne de Pepi II, elle appartient de droit à tous les vassaux et sous-vassaux du roi, détenteurs du pouvoir souverain dans les nomes et leurs subdivisions.

Il y a lieu de signaler ici la diffusion, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, des deux titres *sem* et *kberp shendit* qui semblent étroitement en rapport avec celui de *heri djadja kber heb*.

Avant la VI<sup>e</sup> dynastie, le titre *sem* <sup>(3)</sup> est extrêmement rare; Le titre *sem*. je connais un prêtre *sem* du dieu Khnoum, *sem Khnemou*, sous la II<sup>e</sup> dynastie <sup>(4)</sup>, un prêtre *sem* du temple d'Anubis, *sem bet neter Inepou*, sous la III<sup>e</sup> <sup>(5)</sup>. Le titre *sem* désigne vraisemblablement, dans ces exemples, les grands prêtres de Khnoum et d'Anubis, ou tout au moins de très hauts dignitaires des cultes de ces dieux.

Sous la IV<sup>e</sup> dynastie je ne le rencontre que porté par le fils royal Ka-en-nisout <sup>(6)</sup>. Sous la V<sup>e</sup> il figure dans la titulature de Ra-en-maat <sup>(7)</sup>, en même temps que le titre *kberp shendit*, maître du vêtement sacré, auquel il restera généralement lié sous la VI<sup>e</sup> dynastie. A cette époque il devient fréquent, mais n'est porté que par les plus hauts dignitaires du culte royal, notamment par plusieurs vizirs <sup>(8)</sup> remplissant la charge de grand chef des prêtres officiants du roi, *heri djadja kber heb*, par le grand prêtre de Ptah, Sabou

(1) On verra à ce sujet les chap. XLI, IV, et XLII, II.

(2) Annexe III, 1<sup>o</sup>.

(3) Annexe III, 2<sup>o</sup>, du chap. XLI.

(4) Index, I-II, 41.

(5) Index, III, 20.

(6) Index, IV, 2.

(7) Index, V, 78.

(8) Ces vizirs sont : index, VI, I, 2, 77, 79, 6, 190.

Teti (1), lui aussi *heri djadja kber heb* ; enfin par plusieurs nomarques de Ta-our et Djou-ef, par Merou, nomarque de Oun, et par divers *beqa bet*, régents de châteaux que nous voyons remplir, sous le règne de Pepi II, les fonctions de régents de districts dans les principautés féodales (2).

Ainsi donc le titre *sem* est porté exclusivement par des *heri djadja kber heb*, c'est-à-dire par des chefs du culte royal, par des nomarques, ou par des *beqa bet*. Or nous verrons que les princes féodaux sont les chefs du culte royal dans leurs nomes. Sans doute faut-il donc admettre que le titre *sem* est porté par le chef du culte royal dans l'ensemble de l'empire ou dans une circonscription territoriale devenue féodale. Cette conclusion, qui semble s'imposer, nous amène d'autre part à considérer que, de même que le nomarque, *heri djadja aa*, est le chef du culte royal dans l'ensemble de son nome, le *beqa bet* serait le chef du culte royal dans son district.

*Kberp shendit.* Le titre *kberp shendit* (3) apparaît comme accompagnant généralement celui de *sem* sous la VI<sup>e</sup> dynastie (4). Il signifie « maître du vêtement », et naturellement du « vêtement sacerdotal » que revêt le chef des officiants dans les cérémonies du culte, puisqu'il n'est jamais porté que par des chefs de culte.

Ce titre se trouve généralement sous la forme de *kberp shendit neb*, maître de tous les vêtements sacrés, lorsqu'il est porté par les *heri djadja kber heb*, c'est-à-dire par les chefs du culte royal pour l'Égypte entière (5).

Nombreux sont les nomarques qui portent le titre; la plupart, il est vrai, se donnent comme *heri djadja kber heb*; cependant, Merou-Bebi, nomarque de Oun au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, s'intitule *kberp shendit* et *sem*, alors qu'il ne remplit point les fonctions de *heri djadja kber heb*.

Il faut également remarquer que les *beqa bet*, régents de châteaux dans les nomes princiers, quoique *heri djadja* et *sem*, ne portent jamais le titre de *kberp shendit*.

(1) Index, VI, 5.

(2) On verra les détenteurs du titre à l'annexe III du présent chapitre.

(3) Voir annexe III du présent chapitre.

(4) Peut-être y en a-t-il un exemple sous la V<sup>e</sup> dynastie (index, V, 78), mais ce personnage n'est pas daté avec certitude.

(5) Je ne connais qu'une seule exception, celle du vizir Henqou (VI, 46), qui s'intitule *kberp shendit* quoique étant *heri djadja kber heb*.

Les nomarques de Djou-ef qui sont en même temps *heri djadja kber heb* s'intitulent *kberp shendit neb*; v. annexe IV.

Le *kberp shendit* apparaît ainsi comme supérieur au *sem* : seul le nomarque, *heri djadja aa* est *kberp shendit*, tandis que ses subordonnés, les *beqa bet* sont, comme lui, *sem* dans le territoire qu'ils gouvernent, mais non *kberp shendit*.

Peut-être faut-il admettre que le *kberp shendit neb* étend son autorité sur tous les *kberp shendit* de l'empire.

Nous avons signalé déjà que, comme les *kber heb*, les *benek nisout* formaient une classe d'officiants royaux, mais moins élevée en dignité. Comme sous la V<sup>e</sup> dynastie, les grands prêtres de Ptah du règne de Teti s'intitulent *benek nisout*. Ces grands prêtres, depuis Sabou-Ibebi, sont devenus héréditaires; la charge de *benek nisout* est donc, elle aussi, devenue héréditaire. Je ne retrouve plus le titre après le règne de Teti.

Le culte royal avait un de ses centres principaux à Nekheb, l'ancienne ville sainte des rois de Haute-Égypte. De tout temps le *heri djadja Nekheb*, grand chef de ce sanctuaire, fut l'un des principaux personnages du pays.

Sous Teti, à part le grand prêtre de Ptah, Sabou Teti (1) que nous avons déjà signalé comme *heri djadja kber heb*, on ne trouve comme « grands chefs du culte de Nekheb » que des vizirs (2). Sous Pepi I<sup>er</sup>, ce sont encore des vizirs (3), mais à la fin du règne, Ouni (4), le grand favori, chef de la noblesse des féaux, et qui avait obtenu du roi en sa qualité de gouverneur de Nekhen le titre de *hatia*, occupe les fonctions de *heri djadja Nekheb*. Sous Pepi II on ne trouve plus comme tels que les princes de Djou-ef d'abord, puis les *imira a*, directeurs de caravanes qui devinrent princes d'Éléphantine, et enfin les princes de Koptos (5).

L'examen des titulatures de ces nomarques nous fait observer que tous portent en même temps le titre de *saou Nekhen* (6). Nous avons constaté, sous les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> dynasties, que les titres *heri djadja Nekheb*, chef du culte de Nekheb et *saou Nekhen*, vice-roi

(1) Index, VI, 5.

(2) Kagemni (1) et Meri (2).

(3) Idr (20), Thetou (77), Pepi-ankh (190).

(4) Index, VI, 18.

(5) Index, VI, 23, 24, princes de Djou-ef; 81, 84, *imira a*, princes d'Éléphantine; 140, prince de Koptos; on verra l'annexe IX du chap. XLV.

(6) Notamment : Pepi-ankh (190), Ibi (23), Djaou Shemaï (24), Hirkhouf (81), Pepi-nakht (84). Nous ne le connaissons pas pour Shemaï (140), mais nous n'avons pas la titulature complète de celui-ci.

de Nekhen, étaient incompatibles. Nous en avons conclu que le culte de Nekheb n'était jamais confié au gouverneur de Nekhen. Or sous la VI<sup>e</sup> dynastie ces titres sont au contraire toujours joints. Nous ne connaissons aucun *saou Nekhen* qui ne soit en même temps *heri djadja Nekheb*. Il faut évidemment en déduire que les fonctions de chef du culte de Nekheb sont, à cette époque, toujours exercées par les gouverneurs de Nekhen qui, sous le règne de Pepi II, seront toujours les nomarques les plus influents du pays<sup>(1)</sup>. La réunion, dans les mêmes mains, des charges religieuses et des fonctions de gouverneur civil, est une conséquence de la transformation des nomes en principautés féodales; elle se constate, de façon générale, pour tous les princes de nomes. Nous étudierons la portée considérable de cette évolution des principes du droit public en étudiant la formation des principautés féodales.

*Hem baou Nekhen.*  
*Hem baou Pe.*

Signalons, en passant, que les grands prêtres des cultes funéraires célébrés à Nekhen et à Bouto en mémoire des rois de Haute et de Basse-Égypte, *hem baou Nekhen*, *hem baou Pe*, sont exclusivement des vizirs<sup>(2)</sup>.

*Imira ouabti.* Il en est de même pour les directeurs des prêtres *ouab* du roi, *imira ouabti*, qui, sous les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>, sont toujours les vizirs<sup>(3)</sup>. Après Pepi I<sup>er</sup>, je ne trouve plus le titre de *imira ouabti* dans les titulatures.

*Ouab.* Sous Teti, les grands prêtres de Ptah, devenus héréditaires, s'intitulent régulièrement *imira ouabt*<sup>(4)</sup>; il semble donc que la famille de Ptah-shepses ait obtenu héréditairement la charge de directeur d'un collège de prêtres *ouab* du roi ou de Ptah. Le titre *ouab* devient très rare sous Pepi II, je ne le trouve porté que par le vizir Peri et le prince de Ta-our et Djou-ef, Djaou<sup>(5)</sup>.

Les prêtres des pyramides royales.

Les charges de prêtres des pyramides royales sont, elles aussi, accaparées par l'oligarchie que forment les familles vizirales et celles des gouverneurs de nomes. Presque tous les prêtres supérieurs des pyramides royales, *sebedj hem neter*, de Teti et de Pepi I<sup>er</sup> sont vizirs<sup>(6)</sup>; les prêtres supérieurs de la pyramide de Pepi II

- (1) On verra à ce sujet chap. XLV, L'origine des principautés territoriales.
- (2) Meri (2) sous Teti, et Djaou (22) sous Pepi II.
- (3) Ce sont Kagemni (1), Meri (2), Nefer-seshem-Ra (9), et Pepi-ankh (190).
- (4) Ce sont Ptah-shepses (3), Sabou-Ibebi (4) et Sabou-Teti (5).
- (5) Index, VI, 257, 24.
- (6) Kagemni (1), Meri (2), Sesi (6), Thetou (77).

sont exclusivement des nomarques<sup>(1)</sup> parmi lesquels se retrouvent les puissants nomarques de Djou-ef<sup>(2)</sup>.

Sous Teti les autres charges sacerdotales attachées au culte des pyramides sont détenues par des vizirs, des grands prêtres de Ptah, de hauts fonctionnaires ou des généraux. Sous Pepi I<sup>er</sup>, seuls des vizirs et des gouverneurs de nomes obtiennent des charges de prêtres des pyramides royales, et sous Pepi II, on ne trouve plus, comme tels, que des princes de nomes<sup>(3)</sup>.

\* \* \*

L'évolution qui se dessine à travers la VI<sup>e</sup> dynastie est donc très frappante. Au début, sous le règne de Teti, le roi confère les « bénéfiques » de prêtre de sa pyramide aux plus hauts fonctionnaires de l'empire; sous Pepi I<sup>er</sup>, l'oligarchie formée par les familles vizirales et celles des gouverneurs de nomes accapare seule les fonctions nobles et privilégiées de prêtre des pyramides et, sous Pepi II, celles-ci se sont fixées héréditairement dans les familles des nomarques, devenues souveraines.

Les charges sacerdotales sont accaparées par l'oligarchie des princes territoriaux.

Pour toutes les fonctions du culte royal, la conclusion qui se dégage de l'étude des titulatures est, en effet, la même. Les charges d'officiant, *keber heb*, de grand prêtre de Nekheb, *heri djadja Nekheb*, de prêtre royal, *ouab* ou *hem neter*, jadis conférées librement par le roi, sont accaparées, depuis le règne de Pepi I<sup>er</sup>, par les familles des vizirs et des gouverneurs de nomes qui, de plus en plus, forment une oligarchie toute-puissante dans l'État. Sous Pepi II, cette oligarchie, détentrice de toutes les hautes fonctions du gouvernement et du culte, devient souveraine; désormais les premiers personnages du pays sont les princes de nomes, leurs familles se partagent dès lors les hautes fonctions du culte royal et les revenus importants qui en dépendent. Nous reviendrons sur cette évolution en étudiant l'origine des principautés territoriales et nous constaterons que l'accaparement des charges civiles et religieuses s'opère parallèlement. Les princes de nomes, en effet, devenus souverains, sont chefs du culte local de leur nome et chefs du culte royal dans ce nome; ils y possèdent tous les pouvoirs que le

(1) En dehors des vizirs, je ne connais comme *sebedj hem neter* des pyramides royales que OUNI (VI, 18), chef de la noblesse et grand favori de Pepi I<sup>er</sup>, et sous Merendra, NEFER-HA-PEPINA (VI, 121), dont nous n'avons qu'une titulature fragmentaire.

(2) Ibi (23) et Djaou Shemaï (24). On trouve en outre les nomarques Rehtou (179) et Kerdeni (258bis).

(3) On en trouvera tous les titulaires à l'annexe II.

roi détenait jadis pour l'ensemble du pays. Le roi dès lors n'est plus que le premier souverain d'Égypte, et son culte qui, sous la IV<sup>e</sup> dynastie, n'était guère célébré que par ses fils n'est plus confié, sous la VI<sup>e</sup>, qu'à ses grands féaux, à ses pairs, les princes souverains des nomes.

Le roi ne dispose donc plus du droit de désigner ses prêtres en les choisissant parmi ses plus fidèles officiers; les sacerdoces royaux, liés aux fonctions souveraines, appartiennent, par droit de naissance, aux princes féodaux. Le culte royal se fige comme l'organisation sociale elle-même. Il suit l'évolution générale et, nous le verrons plus loin, la précipite.

## II. L'ADMINISTRATION DU CULTE ROYAL.

*Sesh neter.* L'administration du culte se fige comme le culte lui-même (1).

Le plus haut personnage en est, avons-nous vu, le scribe divin, *sesh neter* (2).

Le vizir qui, sous le roi Teti, absorbe toutes les fonctions, est généralement *sesh neter* (3). Mais ici encore se dessine l'accaparement par l'oligarchie. Plusieurs fils de vizirs portent le titre de *sesh neter* (4) jusqu'au moment où l'un d'eux, Ibi, fils du vizir Djaou et nomarque de Djou-ef, le rend, semble-t-il, héréditaire dans sa famille. Nous ne le rencontrons plus, en effet, après Ibi, que porté par des princes de Djou-ef.

*Kberp iaout nebet neter.* Toutes les fonctions du culte sont placées sous la haute direction du « maître de toutes les fonctions divines », *kberp iaout nebet neter*. Tout naturellement c'est le vizir qui en est investi (5). Pourtant Pepi I<sup>er</sup> ayant épousé les deux filles du premier noble d'Égypte, Khouï, confia à celui-ci la charge de directeur de toutes les fonctions de son culte. Elles ne devaient plus, dès lors, quitter la famille de Khouï, dont les descendants furent les nomarques de Djou-ef et de Ta-our (6) qui détinrent également les premières places dans le clergé royal; rappelons que plusieurs d'entre eux furent *heri djadja kber heb*, *heri djadja Nekheb*, et prêtres supérieurs de la pyramide royale.

(1) Nous donnons tous les officiers de l'administration du culte royal, sous la VI<sup>e</sup> dynastie à l'annexe V du présent chapitre.

(2) Appelé parfois aussi *sesh medjat neter*, scribe des livres divins.

(3) Kagemni (1), Meri (2), Thetou (77), Sesi (6), Pepi-ankh (190), Djaou (22).

(4) Les fils de Meri (2), de Idi (20), de Djaou (22).

(5) On trouve comme tels : Kagemni (1), Meri (2), Djaou (22), Thetou (77), Iouou (186).

(6) Ibi (23) et Henqou (45) furent *kberp iaout nebet neter*.

Cet accaparement des fonctions les plus honorifiques de l'administration du culte, ne modifie point l'organisation de celle-ci. Comme sous la V<sup>e</sup> dynastie, nous la voyons dirigée par des chanceliers, *sedjaouti neter* (1), parmi lesquels il s'en trouve de divers ordres hiérarchiques. Des vizirs occupèrent les fonctions de chancelier divin (2), et sous Pepi II, un nomarque d'Éléphantine (3).

On trouve encore, également, un directeur de tous les travaux divins, *imira kat nebet neter*, mais je n'en rencontre le titre qu'une seule fois, porté par le vizir Sesi (4).

Les ressources du culte proviennent principalement des domaines réservés aux offrandes. Le vizir Meri, sous le règne de Teti, en s'intitulant *imira semouï hetepout*, directeur du double champ des offrandes, — c'est-à-dire des champs d'offrandes de Haute et Basse-Égypte, — indique qu'il en possède la direction. Le vignoble sacré « Adoration d'Horus, maître du ciel », dont l'existence remonte aux premières dynasties, est, lui aussi, placé sous l'autorité des vizirs (5) avant de passer, à l'époque de Pepi II, sous celle d'Ibi, prince de Djou-ef.

L'ensemble des biens du « domaine sacré » constituait le *hetep neter*. Les occupants de celui-ci payaient des redevances diverses au service des « déclarations divines », *oupet neter*, centralisé entre les mains du directeur des « déclarations », *imira oupet hetep neter m perouï*.

Il semble que le roi ait cherché à faire échapper l'administration des revenus de son culte à la toute-puissance des vizirs. Teti la confia à son gendre, membre du grand conseil des dix, le *our medj Shema Ra-nefer-seshem* (6).

Sous Pepi I<sup>er</sup>, elle est détenue par un haut fonctionnaire, le *tepi kber nisout*, gouverneur de nome, Sesi (7), et enfin par le vizir Thetou (8). Pepi II ne put empêcher qu'elle échût enfin, elle aussi,

(1) Il y a plusieurs *sedjaouti-neter* puisque deux d'entre eux participent à une expédition à Hammat sous Pepi I<sup>er</sup>; voir index, VI, 66 et 67.

(2) Les vizirs Ra-hem-Isi (42) et Pepi-ankh (190), tous deux étaient nomarques, le premier de Djou-ef, le second de Cusac.

(3) Pen-ideb-khouï (VI, 85), *hatia*, père du nomarque Heqa-ib (84bis).

(4) Index, VI, 6.

(5) Les vizirs Kagemni (1) et Ra-hem-Isi (42) sont *adj mer* « Doua Her *kbeni pet* »; Ibi (23), nomarque de Djou-ef qui épousa Ra-hem, héritière des droits du nomarque Ra-hem-Isi, fut *adj mer iareret*, intendant du vignoble; sans doute hérita-t-il ce titre de son beau-père.

(6) Index, VI, 11.

(7) Index, VI, 68.

(8) Index, VI, 77. On verra plus loin ce que nous disons du *kbenou*.

## LE CULTES ROYAL

aux princes de Djou-ef et de Ta-our<sup>(1)</sup>, détenteurs de toutes les plus hautes dignités civiles et sacerdotales.

L'étude de la titulature établit ainsi que, si les titres du culte et de son administration se maintinrent, tous les plus élevés furent portés, jusque sous Pepi I<sup>er</sup>, par les vizirs et, sous Pepi II, par les nomarques. Il est évident que ces nomarques, qui résidaient dans leurs nomes, ne pouvaient exercer effectivement toutes les fonctions du culte dont ils étaient titulaires; ils se bornaient vraisemblablement à bénéficier du prestige et des revenus qu'elles leur procuraient.

*Heri sesheta n per douat.*

Une seule fonction importante semble avoir échappé à cet accaparement, celle de « chef des secrets de la maison du matin », *heri sesheta n per douat*. Occupée plusieurs fois par des vizirs<sup>(2)</sup>, jusque sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>, je ne la rencontre qu'une seule fois, confiée à un nomarque, Kara-Pepi-nefer, prince d'Edfou. Mais, comme ce prince fut également membre du grand conseil des dix avant de devenir nomarque d'Outešt-Hor, il est possible qu'il remplît la charge de *heri sesheta n per douat* pendant son passage au gouvernement central. Il le signale dans sa titulature, en effet, mais n'en fait pas état dans sa biographie. Aucun autre nomarque ne se donne comme ayant été chef des secrets de la maison du matin. C'est que le *heri sesheta n per douat* exerçait, aux côtés du roi, un sacerdoce quotidien qui ne permettait pas à des nomarques éloignés d'en remplir les fonctions. Ces *heri sesheta n per douat*, dont aucun d'ailleurs ne peut être daté avec certitude du règne de Pepi II, furent les seuls *keber heb* du roi qui ne furent pas, notoirement, des représentants de l'oligarchie princière toute-puissante à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie. Le fait qu'aucun grand personnage du règne de Pepi II n'en remplit les fonctions prouve évidemment que les princes, si empressés à s'emparer des charges honorifiques et lucratives, se désintéressaient des sacerdoces effectifs du culte royal.

Toute l'étude de la titulature prouve d'ailleurs que l'importance du culte du roi diminue de plus en plus. On ne trouve presque plus de *ouab* du roi, ni de prêtres royaux. Sans doute en existe-t-il encore, mais ce sont ou des prêtres choisis parmi les personnages de second plan, ou des princes héréditaires que la présence dans leur nome empêchait évidemment d'officier à la pyramide royale.

(1) Ibi (23) et Djaou-Shemaï (24).

(2) Meri (2), Sesi (6), Pepi-ankh (190); voir annexe II au présent chapitre.

## LES FONDATIONS CULTUELLES

L'accaparement des hautes fonctions du culte par la grande noblesse privait le roi d'importants revenus.

Une autre cause vint s'ajouter à celle-là, qui devait, de jour en jour davantage, dépouiller le roi des ressources immenses dont disposait la couronne sous les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> dynasties.

Nous avons signalé toute l'importance qu'il faut attribuer, dans l'évolution sociale qui s'opère depuis la V<sup>e</sup> dynastie, à la diffusion de la personne civile.

Le culte funéraire de tout personnage noble est entretenu par une fondation perpétuelle, *per djet*, dotée de la personne civile.

Il en est de même pour les cultes des rois défunts et pour les fondations créées par les rois vivants pour la célébration de leur culte dans les différents temples de l'Égypte.

Déjà sous la III<sup>e</sup> dynastie, la biographie de Meten révèle qu'il acheta au domaine funéraire de la reine Ni-maat-hap, une rente de cent pains par jour.

On peut donc admettre que, depuis cette époque, les domaines affectés à l'entretien du culte des personnages royaux constituent des fondations perpétuelles<sup>(1)</sup>. Nous n'avons l'acte constitutif d'aucune d'entre elles; mais il est vraisemblable qu'elles étaient organisées comme les fondations funéraires privées que nous avons vu se créer depuis la IV<sup>e</sup> dynastie et qui se désignent, elles aussi, sous le nom de *per djet*.

Le décret de Dashour<sup>(2)</sup>, donné par Pepi I<sup>er</sup> au domaine de la pyramide de Snefrou, permet d'ailleurs de reconstituer très exactement l'organisation et le statut juridique de ce domaine.

Le domaine, *net*, est placé sous l'autorité d'un directeur, *imira net*, le vizir toutefois conserve la haute direction des domaines de toutes les pyramides, ainsi que l'indique son titre de directeur du domaine de la double pyramide<sup>(3)</sup>.

Le domaine de la pyramide de Snefrou, avant le décret de Dashour, est soumis, « selon l'ordre des gens du commun », à la prestation de corvées et de charges diverses dues à l'administration, *per nisout*; ces impositions sont reçues par le « bureau du chef des

Le culte royal se démembrer en fondations indépendantes.

Le décret de Dashour.

(1) L'inscription de la pyramide d'Oudjebten établit l'existence de la fondation funéraire de cette reine; cette fondation est, comme celles que nous avons étudiées, formée de prêtres héréditaires. SETHE, *Urk.*, IV, n° 26, litt. B et 27 (nouv. éd.).

(2) Le texte de ce décret est donné à l'annexe I, 3°, du chap. XXX (t. II).

(3) C'est le titre donné dans le décret de Dashour au vizir Meriphthah-merira; le duel — domaine de la double pyramide — signifie l'administration des domaines des pyramides en Haute et Basse-Égypte.

impôts », *per heri oudjeb* (1). Il doit en outre certaines redevances au *kenou*, c'est-à-dire à la couronne.

Nous connaissons le service des « déclarations du domaine sacré », *oupet hetep neter*. Le *hetep neter* est l'ensemble des domaines consacrés au culte. Le domaine de la pyramide de Snéfrou en fait partie. Il est donc tenu de faire la « déclaration » de ses revenus au « directeur des déclarations du domaine sacré », *imira oupet hetep neter* (2), qui établit, d'après ces données, les impôts à payer au *kenou*.

Enfin les occupants du domaine sacré doivent certaines prestations à l'occasion du passage, par terre ou par eau, des messagers, *ouputi*, du roi. Celles-ci relèvent, semble-t-il, du service du cérémonial royal, *kebeker nisout* (3).

Le domaine constitue donc certainement une personne civile. Pourtant le roi conserve le droit de disposer des revenus du domaine auxquels il n'a pas précédemment donné une destination perpétuelle.

Il peut notamment remettre à des féaux — parents ou fonctionnaires royaux — la jouissance de certaines parties du domaine, à titre de « bénéfice »; les détenteurs de ces bénéfices sont les *kbenti-she* (4), dont le décret de Dashour signale l'existence sur le domaine de la pyramide de Snéfrou. Ceux-ci disposent de leurs terres, *she*, et les font cultiver par des agriculteurs, *merit*, leurs tenanciers, qu'ils peuvent établir librement sur leur « bénéfices ».

Enfin le roi peut concéder à ses troupes mercenaires, *nebesi*, le droit de prélever une partie des récoltes du domaine. Ces mercenaires, que nous avons vu apparaître sous la V<sup>e</sup> dynastie, sont recrutés dans les pays de Medja, de Iam, de Irthet, etc., et placés sous l'autorité de chefs, les *imira a*, directeurs des interprètes ou des caravanes (5).

Le roi peut en outre désigner des prêtres *ouab* pour célébrer le culte du roi Snéfrou à la pyramide et qui, de ce chef, toucheront une certaine part des revenus du domaine.

(1) C'est pourquoi le décret de Dashour est adressé notamment au *imira per heri oudjeb*.

(2) Le décret de Dashour est adressé au *imira oupet hetep neter*.

(3) Ceci résulterait du fait que le décret est adressé au *imira kebeker nisout*. On verra à ce sujet le texte d'Hirkhouf, chap. XLV, annexe VIII.

(4) C'est pourquoi le décret de Dashour est adressé également au *imira kbentiou-she per aa*. L'existence de *kbenti-she* est également signalée sur le domaine de la pyramide de Mycerinus. SETHI, *Urk.*, IV, 29 (nouv. éd.).

(5) C'est pourquoi le décret de Dashour est adressé au *sehedj imira a*, directeur supérieur des caravanes des pays de Medja, de Iam, de Irthet.

Il apparaît ainsi très nettement, par le décret de Dashour, que le roi avait le droit de disposer des revenus du domaine de la pyramide de Snéfrou et d'en nommer, tout au moins en partie, le personnel sacerdotal.

En outre, le texte même du décret permet d'affirmer que les agriculteurs et employés qui occupaient le domaine n'y étaient pas établis héréditairement (1).

Nous apprenons, enfin, que l'armée mercenaire des *nebesi* qui, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, constitue la véritable armée royale, est entretenue grâce aux revenus du *hetep neter* dont le roi leur concède une certaine part.

Le décret de Dashour vient profondément modifier cette situation en accordant l'immunité (2) au domaine de la pyramide de Snéfrou. La portée en est double; d'une part il exempte totalement le domaine et ses occupants de toutes les corvées et redevances dues aussi bien à la couronne (*kenou*) qu'à l'État (*per heri oudjeb*); d'autre part, il rend les prêtres et les occupants du domaine héréditaires.

Il en résulte tout d'abord que l'État et la couronne perdent un contribuable important.

Le roi, en outre, se défend d'accorder de nouveaux bénéfices sur les terres du domaine. Les droits acquis des *kbenti-she* seront respectés mais aucun *kbenti-she* nouveau ne pourra plus y être créé.

Le roi renonce également au droit de céder une partie de la récolte à ses troupes mercenaires.

Enfin il s'interdit de désigner désormais des prêtres *ouab* pour célébrer le culte de Snéfrou dans le domaine de sa pyramide. En un mot, le roi renonce à tous ses droits et à tous les droits de l'État sur le domaine déclaré immuni. Il perd ainsi une sérieuse source de revenus, se prive de la faculté d'employer une partie des ressources du domaine à l'entretien de l'armée mercenaire royale, et renonce au droit de désigner, à l'avenir, les prêtres du roi Snéfrou.

Les prêtres occupant le domaine au moment où le roi lui concède l'immunité, deviennent héréditaires et bénéficiaires exclusifs de tous ses revenus, hormis ceux que produisent les bénéfices

(1) En effet le décret spécifie que les enfants des gens occupant le domaine, seront placés sous l'autorité du domaine. Nous saisissons donc ici l'évolution du droit qui va transformer les occupants du domaine en tenanciers héréditaires.

(2) Sur l'immunité et son caractère juridique on verra le chap. XLVIII.

des *khenti-she* antérieurement établis sur les champs de la pyramide qui restent acquis à leurs bénéficiaires.

Nous connaissons les fragments des décrets accordant la même immunité aux pyramides du roi Mycerinus (1), de la reine Ankhnes-Merira, 1<sup>re</sup> épouse de Pepi I<sup>er</sup>, et de la reine Neït, épouse de Pepi II (2).

Nous pouvons donc considérer comme certain que l'immunité fut accordée progressivement aux domaines de toutes les pyramides royales, comme elle le fut d'ailleurs aussi à tous les temples du pays (3).

Les pyramides, les temples solaires et les grandes fondations royales, se transformèrent ainsi en seigneuries autonomes (4), exemptes d'impôts et échappant à l'intervention directe de l'administration de l'État comme à celle de l'administration du culte royal. Les membres de ces fondations, *ouab* et *hem neter* royaux, devenus héréditaires, furent dès lors les seuls bénéficiaires des revenus, parfois immenses, que produisaient les domaines sacrés.

Ainsi, depuis les hautes charges du culte royal et de son administration que nous avons vu monopoliser, sous Pepi II, par les princes de nomes, jusqu'aux fonctions de prêtres des rois défunts, que la concession de l'immunité aux fondations cultuelles transforme en bénéfices patrimoniaux, le clergé tout entier devient une classe héréditaire, noble et privilégiée qui, peu à peu, confisque à son profit les énormes revenus du *hetep neter* (5).

On comprend dès lors pourquoi, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, ne se trouvent quasi plus de personnages cités comme prêtres des rois des dynasties antérieures ou simplement comme prêtres royaux. C'est que les charges de prêtre royal sont devenues des droits patrimoniaux, héréditaires. Les rois ne les confèrent plus, et dès lors elles sont généralement omises dans les titulatures.

L'hérédité des sacerdoces, en privant le roi du droit de disposer des charges sacerdotales, transforme la classe noble des prêtres en une classe de plus en plus fermée. Sous la V<sup>e</sup> dynastie, la noblesse était déjà héréditaire, mais le roi, en élevant un favori à la dignité de prêtre royal, lui conférait la qualité de féal, *imakhbou*, et l'introduisait, par le fait même, dans la classe des nobles. Au contraire,

(1) Voir t. II, chap. XXX, annexe I, 11<sup>o</sup>, et SETHE, *Urk.*, III, 10 et IV, 28, 29 (nouv. éd.).

(2) Voir t. II, chap. XXX, annexe I, 12<sup>o</sup>, et SETHE, *Urk.*, IV, 38 (nouv. éd.).

(3) Nous connaissons les décrets accordant l'immunité aux temples de Khentamenti à Thinis (Abydos), et de Min à Neterouï (Koptos); voir t. II, chap. XXX, annexe I.

(4) Voir chap. XLVIII, L'immunité.

(5) On verra, à ce sujet, l'annexe IV au présent chapitre.

sous la VI<sup>e</sup> dynastie, le roi ne nomme plus les prêtres royaux puisqu'ils sont héréditaires. Il ne dispose plus que des charges sacerdotales de son propre culte, mais les principales d'entre elles sont détenues, depuis Pepi II, par les princes de nomes.

La hiérarchie féodale qui s'établit à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie, prive donc le roi de la libre disposition des bénéfices du culte, fait de la noblesse une classe fermée, et enlève ainsi à la royauté le dernier pouvoir qui lui restait : celui de conférer la noblesse.

L'immunité concédée aux domaines sacrés des pyramides prive de même le roi de la faculté d'accorder des bénéfices nouveaux sur les terres du domaine sacré; il ne peut donc plus créer de nouveaux *khenti-she* que sur les terres relevant directement du palais ou sur le domaine de sa propre pyramide formé de terres de la couronne, érigées à leur tour en personne civile, et enlevées ainsi à l'administration du roi.

Mais ici encore la volonté royale est de plus en plus limitée, puisque le plus haut bénéficiaire de la pyramide, le directeur du domaine de la pyramide, *imira net mer* (1) est de droit le vizir qui, depuis Pepi I<sup>er</sup>, s'intitule de ce fait, dans les actes officiels, *imira net mer*.

Comme les autres féaux, les bénéficiaires, *khenti-she*, forment, eux aussi, pour les mêmes raisons, une classe quasi fermée, et le roi se voit privé, au profit de sa noblesse, de la disposition de ses propres biens.



## ANNEXES AU CHAPITRE XLI

## ANNEXE I

NOMS DES PYRAMIDES DES ROIS DE LA VI<sup>e</sup> DYNASTIE (2)

TETI :	<i>Djed-isout-Teti</i> ,	La résidence de Teti est stable.
PEPI I <sup>er</sup> :	<i>Men-nefer-Pepi (Merira)</i> ,	Pepi reste beau.
MERENRA :	<i>Kha-nefer-Merenra</i> ,	Merenra brille avec beauté.
PEPI II :	<i>Men-ankh-Neferkara</i> ,	Pepi II (Neferkara) reste vivant (3).

\* \* \*

Les rois de la VI<sup>e</sup> dynastie ne se firent pas construire de temples solaires.

(1) Sur la qualité de bénéficiaire du *imira net mer*, on verra l'annexe III, 3<sup>o</sup>, au présent chapitre.

(2) D'après BORCHARDT, *Z. A. S.* (1894), XXXII, p. 88.

(3) Suivant BR., *A. R.*, I, n<sup>o</sup> 61, la chronologie des rois de la VI<sup>e</sup> dynastie serait la suivante : Teti, x ans de règne; Ouserkara, x ans; Pepi I<sup>er</sup>, 20 ans; Merenra, fils de Pepi I<sup>er</sup>, 4 ans;

## LE CULTE ROYAL

## ANNEXE II

## LE CLERGÉ

1<sup>o</sup> Prêtres du roi Teti et de son règne (1).

## CULTE ROYAL.

<i>beri djadja Nekbeb,</i>	1, 2, 5.
<i>hem baou Pe,</i>	2.
<i>hem baou Nekben,</i>	2.
<i>beri djadja kber heb,</i>	1, 2.
<i>our kber heb,</i>	9.
<i>kber heb,</i>	2 <sup>6</sup> , 7, 19, 62, 63, 129, 132.
<i>kberp benekou nisout,</i>	4.
<i>benek nisout,</i>	3.
<i>hem neter Teti,</i>	11.
<i>bemet neter Teti,</i>	71.
<i>sebedj hem neter Djed-isout-Teti,</i>	1, 2, 2 <sup>4</sup> , 63.
<i>imi kbet hem neter Djed-isout-Teti,</i>	4.
<i>imira net Djed-isout-Teti,</i>	1.
<i>sebedj net Djed-isout-Teti,</i>	11.
<i>imira hemou neter Djed-isout-Teti,</i>	9.
<i>hem-neter Djed-isout-Teti,</i>	7, 8.
<i>sebedj Djed-isout-Teti,</i>	1, 9.
<i>meti en sa Djed-isout-Teti,</i>	134, 136.
<i>kbenti-she Djed-isout-Teti,</i>	2, 9, 11.
<i>imira net mer,</i>	21.
<i>imira ouabti,</i>	1, 2, 5, 9.
<i>imira ouabt,</i>	3.
<i>imira per ouab,</i>	4.
<i>sem,</i>	1, 2, 5.
<i>hem neter Nefer-isout-Ounis,</i>	3, 4.
<i>imi kbet hem neter Nefer-isout-Ounis,</i>	3.
<i>our kberp bemet Ounis,</i>	4.

## CULTES DIVERS.

<i>our maa,</i>	2.
<i>ni heb Ra,</i>	3, 4, 5.
<i>bemet neter Hether,</i>	2bis, 3bis, 62bis.

Pepi II, fils de Pepi I<sup>er</sup>, au moins 90 ans; Merenra II, 1 an. Le minimum de durée de la VI<sup>e</sup> dynastie serait donc au moins de 150 ans. Les décrets de l'Ancien Empire (t. II, chap. XXX, annexe I) prouvent qu'à Pepi II succédèrent Neferkaouhor (qui serait le même personnage que Merenra II), puis Demedjibtaoui.

(1) Les numéros renvoient à l'index de la VI<sup>e</sup> dynastie où l'on trouvera les noms et fonctions de ces prêtres. Pour la traduction des titres, on se reportera à l'index.

## LE CLERGÉ — TITULATURE

<i>bemet neter Hether m isout-s neb,</i>	2bis.
<i>hem neter Her m Sbent,</i>	2.
<i>kberp kbemsi Her neterou,</i>	2.
<i>ider Her,</i>	2.
<i>kberp ibet Her,</i>	2.
<i>our kberp ouba m perouï,</i>	3, 4, 4bis, 5.
<i>hem neter Ptah,</i>	3, 4.
<i>ouab Ptah,</i>	3, 4.
<i>imira per Seker,</i>	3, 4.
<i>hem neter Seker,</i>	3, 4.
<i>imira bet Seker m isout-f-neb,</i>	3, 4.
<i>ider Min,</i>	1, 2.
<i>ider Inepou,</i>	2.
<i>hem neter Inepou,</i>	1.
<i>our diou m per Djehouti,</i>	2.
<i>bemet neter Net,</i>	2bis.
<i>medou Hepi,</i>	2.
<i>medou Hesat,</i>	2.
<i>hem neter Bast,</i>	7.
<i>beqa Bat,</i>	2.
<i>a Heqat,</i>	2.
<i>a Kerti,</i>	2.
<i>imira hemou neter (du dieu d'un nome),</i>	19.

Les titres ci-dessus sont portés sous le règne de Teti par :

KAGEMNI (1), MERI (2), NEFER-SESHEM-RA (9), vizirs.

PTAH-SHEPSES II (3), SABOU-IBEBI (4), PTAH-SHEPSES III (4bis), SABOU-TETI (5), grands prêtres de Ptah.

... (2<sup>6</sup>), fils du vizir Meri.

ISI (7), *semer*, *imira per hedj*.

HEPI (8), *imira kat nebet n nisout*.

NEFER-SESHEM-PTAH (11), *shepses nisout*, *tepi kber nisout*, *our medj Shema*.

KARA-PEPI-NEFER (19), *hatia*, *beri djadja n sepet Outest-Her*.

KHOUI (21), *iri pat*, *kberp ourou Shema Meh n ta khab*.

RA-HER-TEP (62), *shepses nisout*, *tepi kber nisout*, *beri sesbeta*.

... (129), *semer ouati*.

... (132), *semer ouati*, *imira kbentiou-she per aa*.

... (134), *rekh nisout maa*, *semer ouati*, *sedjaouti biti*.

... (136), *rekh nisout maa*, *imi ib n neb-f m isout f neb*, *imira mesbaou*.

SHESHET (2bis), *sat nisout n khet-f*, épouse du vizir Meri (2).

INTI (3bis), *reket nisout*, épouse du grand prêtre de Ptah, PTAH-shepses II (3).

HESET (62bis), épouse du gouverneur de nome Rahertep (62).

RA-HEMET (71), *sat nisout n khet-f*.



LE CULTE ROYAL

2<sup>o</sup> Prêtres du roi Pepi I<sup>er</sup> et de son règne.

CULTE ROYAL.

<i>beri djadja Nekbeb,</i>	2 <sup>a</sup> , 20, 77, 190.
<i>beri djadja kber heb,</i>	2 <sup>a</sup> , 42, 77, 192 <sup>bis</sup> .
<i>kber heb,</i>	2 <sup>a</sup> , 20, 20 <sup>bis</sup> , 65 <sup>bis</sup> , 139, 148, 150, 151, 190, 203, 204, 230, 238.
<i>hem neter Merira,</i>	185.
<i>hem neter het ka Pepi,</i>	113.
<i>sebedj hem neter n net Men-nefer-Pepi,</i>	18.
<i>sebedj hem neter Men-nefer-Pepi,</i>	2 <sup>a</sup> , 6, 77, 121, 124.
<i>imira net Men-nefer-Pepi,</i>	84.
<i>imira hemou neter Men-nefer-Merira,</i>	238, 240.
<i>hem neter Men-nefer-Merira,</i>	6.
<i>kbenti-sbe Men-nefer-Pepi,</i>	2 <sup>a</sup> , 139.
<i>meti en sa Men-nefer-Pepi,</i>	205.
<i>sesb en sa Men-nefer-Pepi,</i>	139.
<i>beqa het Men-nefer-Merira,</i>	238.
<i>imira net mer,</i>	12.
<i>hem neter her ib aa,</i>	2 <sup>a</sup> .
<i>sebedj kbenti-sbe,</i>	18.
<i>imira kbentiou-sbe,</i>	18, 113.
<i>imira ouabti,</i>	77, 190.
<i>sem,</i>	2 <sup>a</sup> , 6, 42, 77, 151, 190.

CULTES DIVERS.

<i>imira hemou neter Hetber (nebet Nebet),</i>	151, 190, 191.
<i>beqa bat Hetber,</i>	190.
<i>hem neter Hetber,</i>	190.
<i>hemet neter Hetber,</i>	42 <sup>bis</sup> , 151 <sup>bis</sup> , 191 <sup>bis</sup> .
<i>hemet neter Hetber nebet Nebet,</i>	190 <sup>bis</sup> .
<i>hem neter Her,</i>	77, 190.
<i>ider Her,</i>	22.
<i>ider Min,</i>	22.
<i>hem neter Min,</i>	77.
<i>hem neter Inepou,</i>	77.
<i>our diou m per Djebouti,</i>	77, 149.
<i>hem neter Maat,</i>	77, 122, 190.
<i>medou Hepi,</i>	190.
<i>hem neter Iset,</i>	190.
<i>hem neter Seth,</i>	190.
<i>hem neter aa Pessedj,</i>	190.
<i>hem neter Nout,</i>	190.
<i>imira hemou neter Anti,</i>	42.

LE CLERGÉ — TITULATURE

<i>imira hemou neter Matit,</i>	42.
<i>a Kerti,</i>	77.
<i>a Heqat,</i>	77.
<i>imira hemou neter (du dieu d'un nome),</i>	42, 190, 191, 203.
<i>imira hemou neter Khentamenti,</i>	20.

Les titres ci-dessus sont portés sous le règne de Pepi I<sup>er</sup> par :

MERI-TETI (2<sup>a</sup>), SESI (6), MERI-PTAH-MERIRA (12), IDI (20), THE-TOU (77), PEPI-ANKH (190), vizirs.

OUNI (18), *batia, our n djebat, imira kbentiou-sbe, imira Shema.*

IDI (20<sup>bis</sup>), *sesb neter.*

RA-HEM-ISI (42), *iri pat, batia, beri djadja aa Djou-ef.*

MERIRA-MERIPAH-ANKH (65<sup>bis</sup>).

MERI (113), *semer ouati per aa, beqa het.*

NEFER-HA-PEPINA (121), *rekb nisout, semer ouati.*

NENKI (122), *sab ra Nekben.*

... (139), *semer ouati, tepi kber nisout, imira per aa.*

TETI-ANKH (148), *semer ouati, imira Nout-maout.*

KHNEM-ANKHSES (149), *semer ouati, beri djadja aa m sepet Oun.*

KHAOUOU (150), *batia, semer ouati, beri djadja aa Oun, imira Shema.*

MEROU-BEBI (151), *rekb nisout, semer ouati, imira Nout-maout, imira Shema.*

... (185), *semer ouati, imira oupout.*

PEPI-ANKH LE VIEUX (192<sup>bis</sup>), *iri pat, batia.*

NI-ANKH-PEPI, dit HEPI LE NOIR (203), *semer ouati, tepi kber nisout, imira Shema.*

NI-ANKH-PEPI, dit HEPI LE ROUGE (204), *semer ouati, sab adj mer.*

KHOUNOUKH (205), *shepses nisout, tepi kber nisout.*

KERI (230), sans titulature; (203, 204, 205, 230) sont parents du vizir Pepi-ankh (190).

MENI (238), *batia, semer ouati, beqa het.*

IDOU (240), sans titulature.

RA-HEM (42<sup>bis</sup>), *rekbet nisout*, épouse du nomarque Ra-hem-Isi (42).

HENENET (151<sup>bis</sup>), *ouatet kbeker nisout*, épouse du nomarque Merou-Bebi (151).

HETIAH (190<sup>bis</sup>), *rekbet nisout, shepsset nisout*, épouse du vizir nomarque Pepi-ankh (190).

PEKHER-NEFERT (191<sup>bis</sup>), *rekbet nisout*, épouse du nomarque Sebek-hetep (191).

Furent prêtres de Pepi I<sup>er</sup> sous des règnes postérieurs :

DJAOU (22), vizir sous Pepi II.

PEPI-NAKHT (84), nomarque sous Pepi II.

TCHATI (124), nomarque sous Pepi II.

Signalons que 42, 121, 151, 238, 240 furent également prêtres du roi Merenra.

LE CULTE ROYAL

3<sup>o</sup> Prêtres du roi Merenra et de son règne.

CULTE ROYAL.

<i>kber heb,</i>	152.
<i>sebedj bem neter Kha-nefer-Merenra,</i>	121, 124.
<i>imira bemou neter Kha-nefer-Merenra,</i>	238, 240.
<i>beqa bet Kha-nefer-Merenra,</i>	238.
<i>meti en sa Kha-nefer-Merenra,</i>	84.
<i>imira kbentiou-sbe,</i>	152.
<i>sem,</i>	23, 42.

CULTES DIVERS.

<i>bemet neter Hether,</i>	23 <sup>bis</sup> , 42 <sup>bis</sup> .
<i>medou Hepi,</i>	23.

Les titres ci-dessus sont portés, sous le règne de Merenra, par :

IBI (23), *iri pat, hatia, beri djadja aa Djou-ef, Ta-our.*

RA-HEM-ISI (42), *iri pat, hatia, beri djadja aa Djou-ef.*

NEFER-HA-PEPINA (121), v. Pepi I<sup>er</sup>.

MEROU-BEBI (151), v. Pepi I<sup>er</sup>.

MENI (238), v. Pepi I<sup>er</sup>.

IDOU (240), v. Pepi I<sup>er</sup>.

RA-HEM (23<sup>bis</sup>), *rekhet nisout, shepset-nisout, ouatet kbeker nisout*, épouse du nomarque Ibi (23).

RA-HEM (42<sup>bis</sup>), *rekhet nisout*, épouse du nomarque Ra-hem-Isi (42).

Fut prêtre de Merenra sous le règne de Pepi II :

PEPI-NAKHT (84), nomarque d'Éléphantine.

TCHATI (124), nomarque.

Signalons que 23 et 42 furent également prêtres de Pepi II.

4<sup>o</sup> Prêtres du roi Pepi II et de son règne.

CULTE ROYAL.

<i>beri djadja Nekbeb,</i>	23, 24, 81, 84, 140.
<i>bem baou Nekben,</i>	22.
<i>bem baou Pe,</i>	22.
<i>beri djadja kber heb,</i>	22, 23, 24, 36, 84, 243.
<i>kber heb,</i>	44, 80, 81, 82, 83, 124, 179, 243 <sup>ter</sup> , 244, 244 <sup>bis</sup> , 245, 245 <sup>ter</sup> , 245 <sup>4</sup> , 245 <sup>5</sup> , 246, 254, 255, 256, 256 <sup>bis</sup> , 257, 258 <sup>bis</sup> , 259.
<i>sebedj bem neter Men-ankb-Neferkara,</i>	23, 24, 124, 179.
<i>imi kbet bem neter Men-ankb-Neferkara,</i>	23, 24.
<i>bem neter Men-ankb-Neferkara,</i>	36.
<i>ouab Men-ankb-Neferkara,</i>	258.

LE CLERGÉ — TITULATURE

<i>meti en sa Men-ankb-Neferkara,</i>	84, 252.
<i>sesb en sa Men-ankb-Neferkara,</i>	84.
<i>kbenti-sbe Men-ankb-Neferkara,</i>	252.
<i>imira net mer,</i>	22, 140.
<i>imira bemou neter ber ib aa,</i>	179.
<i>sesb n sa</i> (de la pyramide de la reine Oudjebten),	264, 264 <sup>bis</sup> , 264 <sup>ter</sup> , 264 <sup>4</sup> .
<i>sem,</i>	23, 24, 25, 26, 36, 42, 243.

CULTES DIVERS.

<i>bemet neter Hether,</i>	23 <sup>bis</sup> , 42 <sup>bis</sup> , 82 <sup>bis</sup> , 244 <sup>ter</sup> , 246 <sup>bis</sup> , 247, 250 <sup>bis</sup> , 250 <sup>ter</sup> , 251 <sup>4</sup> , 252 <sup>bis</sup> , 253 <sup>ter</sup> , 266 <sup>ter</sup> , 266 <sup>4</sup> , 275.
<i>bemet neter Hether m isout-s-neb,</i>	124 <sup>bis</sup> .
<i>kberp ibet Her,</i>	24.
<i>our diou,</i>	258 <sup>bis</sup> .
<i>ider Min,</i>	140, 141.
<i>medou Hepi,</i>	24.
<i>imira bemou neter Anti,</i>	42.
<i>imira bemou neter Matit,</i>	42.
<i>imira bemou neter</i> (du dieu local d'un nome),	140, 141.

Ces titres ci-dessus furent portés, sous le règne de Pepi II, par :

Le vizir DJAOU (22), *iri pat, hatia, beri djadja aa Djou-ef.*

IBI (23), DJAOU-SHEMAÏ (24), DJAOU (36), RA-HEM-ISI (42), tous *iri pat, hatia, beri djadja aa Djou-ef.*

ISI (44), *shepses nisout, beri djadja aa Djou-ef.*

KHOÛI (25) et IBI (26), *semer ouati, beqa bet* dans le nome Djou-ef.

IRI (80), *semer ouati, imira a.*

HIRKHOUF (81), MEKHOU (82), SEBNI (83), tous *hatia, imira a.*

PEPI-NAKHT (84), *hatia, saou Nekben.*

TCHATI (124), *hatia.*

SHEMAÏ (140), vizir, *hatia* du nome de Koptos.

REKHTOU (179), *hatia.*

IDI (243), *hatia*, et son fils IDI (243<sup>ter</sup>), *semer ouati.*

OUASH-PTAH (244), *hatia*, et son parent HENNI (244<sup>bis</sup>), *shepses.*

SENI (246), *hatia* du nome Sepa, et les *beqa bet* de ce nome :

PENOU (245), NEKHOUT (245<sup>ter</sup>), NENEBPOU-PEPI (245<sup>4</sup>), PEPI-AM (245<sup>5</sup>).

Les *hatia* ... (252), ITI (254), KERDENI (258<sup>bis</sup>).

Le gouverneur du nome de Hebrou, BIOU (181), *tepi kber nisout*, et

PEPI (184), *tepi kber nisout, beqa bet* dans ce nome.

HENOU (255), *beqa bet.*

DER-SENDI (258), *shepses nisout*, officier palatin.

DEGEM (259), *semer ouati, sedjaouti biti.*

PERI (257), vizir, *iri pat, hatia, imira per aa.*

LE CULTE ROYAL

- IKHI (264), ses petits-fils SEANKH-EN-PTAH (264<sup>bis</sup>) et HEMI (264<sup>ter</sup>), et son arrière-petit-fils IKHERI (264<sup>4</sup>), tous prêtres supérieurs de la reine Oudjebten.  
 RA-HEM (23<sup>bis</sup>), *rekhet nisout, shepset nisout, ouatet kbeker nisout*, épouse du *hatia* Ibi (23).  
 RA-HEM (42<sup>bis</sup>), *rekhet nisout*, épouse du *hatia* Ra-hem-Isi (42).  
 INI (82<sup>bis</sup>), *ouatet kbeker nisout*, épouse du *hatia* Mekhou (82).  
 NEFERTITI (124<sup>bis</sup>), princesse royale, épouse du *hatia* Tchaty (124).  
 SENTI (179<sup>ter</sup>), *shepset nisout, imakbet*.  
 ANKHES-EN-PEPI (244<sup>ter</sup>), *imakbet*, épouse (?) du *hatia* Ouash-Ptah (244).  
 NESTI (246<sup>bis</sup>), *ouatet kbeker nisout, imakbet kber neter aa*, épouse du *hatia* Seni (246).  
 ISET-IBTI (247), *ouatet kbeker nisout*.  
 NET (250<sup>bis</sup>), *rekhet nisout, shepset nisout, ouatet kbeker nisout*, et  
 SHEMAÏT (250<sup>ter</sup>), *ouatet kbeker nisout, imakbet*, parentes du *tepi kber nisout* Mehi (250).  
 OUADJET (251<sup>4</sup>), *rekhet nisout, shepset nisout, ouatet kbeker nisout, imakbet*.  
 ISTI (252<sup>bis</sup>), *shepset nisout, ouatet kbeker nisout, imakbet*.  
 DJEFTES (253<sup>ter</sup>), *ouatet kbeker nisout*.  
 KESTIT (266<sup>bis</sup>) et NEDENI (266<sup>4</sup>), filles de Roudj (266).

50 Prêtres d'un règne indéterminé de la VI<sup>e</sup> dynastie.

CULTE ROYAL.

<i>heri djadja kber heb,</i>	46, 76, 79, 107, 186.
<i>kber heb,</i>	54, 55, 64, 86, 87, 112, 116, 120, 175, 177, 181, 261, 286, 300, 301, 303.
<i>imira ouabti,</i>	79.
<i>ouab per nisout (sic),</i>	272.
<i>ouab nisout,</i>	273.
<i>kberp ouab,</i>	274.
<i>heri iset ouab,</i>	271.
<i>meti n sa (d'une pyramide royale),</i>	176, 177, 274.
<i>sem,</i>	45, 46, 79, 182, 302.

CULTES DIVERS.

<i>Our ma Iounou,</i>	108, 109, 110, 111.
<i>kberp m Sekeket,</i>	128.
<i>kberp m Mandjet,</i>	128.
<i>hem neter Hetber,</i>	239.
<i>hemet neter Hetber,</i>	116 <sup>bis</sup> , 120 <sup>bis</sup> , 125, 135, 178 <sup>bis</sup> , 186 <sup>ter</sup> , 276 <sup>bis</sup> , 279 <sup>bis</sup> , 281 <sup>bis</sup> , 300 <sup>ter</sup> .
<i>hem neter Maat,</i>	176.

LE CLERGÉ — TITULATURE

<i>ider Min,</i>	279, 280.
<i>our Min,</i>	281.
<i>kbet Min,</i>	279.
<i>tef Min,</i>	279.

Ces titres sont portés par :

- HENQOU-KHETETA (45), *hatia, heri djadja aa Djou-ef*.  
 HENQOU-AOU (46), *iri pat, hatia, heri djadja aa Djou-ef*.  
 MERI-TETI (54), sans titulature.  
 IHI-EN-HOR-EF (55), sans titulature.  
 PEPI-ANKH-KHOUI (64), *hatia, imira Shema*.  
 ISSI-KAOU (76), *imira Shema*.  
 PEPI-NAKHT (79), *iri pat, hatia, vizir*.  
 KHOUNES (86), *semer ouati, sedjaouti biti*.  
 SHEMAÏ (87), *semer ouati*.  
 MEROU (108), SEBEKI (109), KHOU-EN-HER (110), SEBEKI (111), sans titulature.  
 MERIRA-NEFER (112), *semer ouati*.  
 TEFI (116), *semer ouati, sedjaouti biti*.  
 NEBOU (120), *hatia*.  
 PTAH-ES-ANKH (128), sans titulature.  
 REKHI (145), *kberp aba*.  
 IARTI (175), *hatia, shepses nisout*.  
 IHI (176), *ra Nekben*.  
 NEFERKHOU (177), sans titulature.  
 BIOU (181), *semer ouati, tepi kber nisout*.  
 KHENSEN (182), *semer ouati, beqa bet*.  
 IOUOU (186), *vizir, iri pat, hatia*.  
 ABOU-NISOUT (239), *rekhet nisout*.  
 RA-MERI-HA-SHESEF (261), *semer ouati*.  
 DEMEG (271), *rekhet nisout*, officier palatin.  
 ANKH-HA-EF (272), *rekhet nisout*, officier palatin.  
 SHETOUÏ (273), *rekhet nisout*.  
 KHNOUM-HETEP (274), *rekhet nisout, heri sesbeta*.  
 KA-HEP (279), *hatia* de Panopolis.  
 KHENI (280), *hatia* de Panopolis.  
 REHOU-ER-AOU-SEN (281), nomarque de Panopolis.  
 THETHI (286), *hatia*.  
 PEPI-SESHEM-NEFER (299), *heri sesbeta n kbetem neter*.  
 MERI-AA (300), *hatia*.  
 MERI II (301), *tepi kber nisout*.  
 SEBEK-NEFER (302), *sedjaouti biti*.  
 IBI (303).  
 HEMET-MERIT-TEF (116<sup>bis</sup>), *rekhet nisout*, épouse du *sedjaouti-biti* Tefi (116).

## LE CULTE ROYAL

SEBETOUT (120<sup>bis</sup>), épouse du *hatia* Nebou (120).  
 BITI (125), *ouatet kbeker nisout*.  
 ... (135), *rekhet nisout, ouatet kbeker nisout*.  
 METHOUT (178), *rekhet nisout*, épouse du *tepi kber nisout* Dedi-Pepi (178).  
 HET-KAOU (186<sup>ter</sup>), *rekhet nisout, shepset nisout*, fille du *hatia* Iouou (186).  
 MERIT-TEF-ES (276<sup>bis</sup>), *ouatet kbeker nisout*, épouse du nomarque MEMI.  
 L'épouse (279<sup>bis</sup>), *ouatet kbeker nisout*, du *hatia* KA-HEP (279).  
 SHEPSKAOU-ITET (281<sup>ter</sup>), *rekhet nisout*, fille du nomarque REHOU-ER-  
 AOU-SEN (281).  
 DEBET (300<sup>bis</sup>), *ouatet kbeker nisout*, épouse du prince MERI-AA (300).

\* \* \*

### 6° Note concernant les bénéfices attribués aux prêtres.

Il n'est pas possible de donner, en une annexe, la liste des bénéfices possédés par les nobles de la VI<sup>e</sup> dynastie, pour la raison que toutes les charges sacerdotales se transforment en bénéfices héréditaires ainsi que tous les gouvernements territoriaux et, à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie, toutes les charges quelconques ainsi que l'établit le décret de Demedjibtaouï (t. II, chap. XXX, p. 266).

On pourra aisément d'ailleurs établir la liste des bénéficiaires : tous les bénéfices sacerdotaux, relevant du culte royal et des cultes divins, sont donnés au chap. XLI, annexe II (présente annexe 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>) et pour le culte des dieux de nomes, chap. XLV, annexe XIX;

tous les bénéfices territoriaux sont relevés au chap. XLV, annexes I à XIX;

les bénéficiaires des fonctions relevant de l'administration du culte royal sont groupés à l'annexe V du présent chapitre.

\* \* \*

Il est intéressant de noter que, sous le règne de Teti, les femmes qui obtiennent des bénéfices religieux, sous la forme de prêtrises d'Hathor ou de Neït, sont, outre des filles royales, les épouses de vizirs, de grands prêtres de Ptah, de gouverneurs de nomes.

Depuis le règne de Pepi I<sup>er</sup>, on ne trouve, parmi les prêtresses d'Hathor dont on connait le mari, que des épouses de nomarques. (On sait que les nomarques portent successivement les titres de *tepi kber nisout*, premier après le roi, aussi longtemps qu'ils restent fonctionnaires royaux; devenus héréditaires, ils ajoutent à ce titre ceux de *beqa bet, sedjaouti biii*, régent de château, chancelier, pour devenir enfin *hatia*, princes.)

La titulature des femmes, comme celle des hommes, prouve donc que, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, toute la puissance et tous les revenus dont peut disposer le roi, sont accaparés par les nomarques.

## LE CLERGÉ — TITULATURE

### ANNEXE III

#### REMARQUES AU SUJET DE QUELQUES TITRES

L'étude des tableaux établis à l'annexe II permet de faire une série d'observations concernant les titres du culte royal. Nous consignons ci-dessous certaines conclusions relatives aux titres *kber heb, sem* et *kberp sbendit*, dont l'importance sera considérable pour l'étude de la formation de la féodalité, ainsi qu'à celui de *imira net mer*.

#### 1<sup>o</sup> Le titre *kber heb*.

La haute charge de *heri djadja kber heb* est exclusivement exercée par : des vizirs (1, 2, 2<sup>a</sup>, 22, 42, 77, 79, 189); des nomarques de Ta-our et de Djou-ef (22, 23, 24, 36, 42, 45, 46); un grand prêtre de Ptah (5).

La charge de *kber heb* n'est confiée qu'à :

des vizirs (6, 190);  
 des nomarques porteurs du titre *tepi kber nisout* (62, 139, 148, 151, 181, 203, 204, 301);  
 des princes de nomes, *hatia* (19, 44, 64, 81, 82, 83, 84, 86, 116, 120, 124, 150, 175, 179, 238, 246, 300);  
 des *beqa bet* (64, 148, 150, 151, 184, 245, 245<sup>ter</sup>, 245<sup>a</sup>, 245<sup>b</sup> (1));  
 des *heri sesheta n per donat* (54, 55, 112), mais seulement jusqu'au règne de Pepi I<sup>er</sup>;  
 et très exceptionnellement à de grands officiers du culte : scribe sacré ou chancelier sacré (2<sup>b</sup>, 299);  
 du palais : *kberp aba* (145);  
 de l'armée : *imira a*, directeurs des caravanes (80, 81, 84);  
 de l'administration : *imira per bedj* (7).

Tous les *heri djadja kber heb* sont *iri pat* ou *hatia*; les *kber heb*, outre les titres de *iri pat, hatia, tepi kber nisout*, qu'ils peuvent tenir de leurs fonctions civiles, sont *semer ouati*. Il en est ainsi pour tous les *kber heb* dont nous possédons la titulature. Nous n'avons pas la titulature de certains *kber heb* (20<sup>bis</sup>, 54, 55, 62, 64, 145).

#### 2<sup>o</sup> Les titres *sem* et *kberp sbendit neb*.

Le titre *sem* n'est porté, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, que : par des vizirs *heri djadja kber heb* ou *kber heb* : KAGEMNI (1), MERI (2), MERI-TETI (2<sup>a</sup>), THETOU (77), PEPI-NAKHT (79), SESI (6), PEPI-ANKH (190), DJAOU (22), RA-HEM-ISI (42);  
 par des nomarques : DJAOU (22), IBI (23), DJAOU-SHEMAÏ (24), DJAOU (36),

(1) Parmi ces *beqa bet* il en est qui sont des gouverneurs de nomes portant le titre de *hatia* (64, 150); le titre *beqa bet*, lorsqu'il est accompagné de celui de *sedjaouti biii*, désigne un nomarque, sinon le *beqa bet* est un régent placé à la tête d'une subdivision d'un nome princier. On verra à ce sujet notre chap. XLV.

## LE CULTE ROYAL

RA-HEM-ISI (42), HENQOU-KHETETA (45), HENQOU-AOU (46), MEROU (151), IDI (243), SEBEK-NEFER (302), tous directeurs du culte de leur nome; par des *beqa bet* : KHOUÏ (25), IBI (26), KHEMSEN (182); enfin par le grand prêtre de Ptah : SABOU-TETI (5), *beri djadja kber heb*.

Les vizirs, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, sont *beri djadja kber heb*, c'est-à-dire chefs du culte royal dans tout le pays; les nomarques sont les chefs du culte royal dans leur nome, *beri djadja aa*; les *beqa bet* sont chefs du culte royal dans leur district, *beri djadja*; le grand prêtre de Ptah qui porte le titre *sem* est en même temps *beri djadja kber heb*, grand chef du culte royal.

Il faut donc en conclure que le titre *sem* indique que son détenteur possède la qualité de « chef du culte royal » dans l'étendue de son ressort.

Ceci est confirmé par l'inscription de Ra-our (V, 183), du règne de Neferikara, dans laquelle on lit que le prêtre *sem* marche devant le roi dans les cérémonies du culte.

Tous les *sem* qui sont *beri djadja kber heb*, c'est-à-dire grands chefs des officiants royaux, portent le titre de *kberp shendit neb*; on verra notamment les vizirs (2, 2<sup>4</sup>, 6, 22, 79, 190), les nomarques de Ta-our et de Djou-ef (22, 23, 24, 36, 42, 45), le grand prêtre de Ptah (5). Seul le vizir Henqou (46), quoique *beri djadja kber heb*, s'intitule *kberp shendit*.

Au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, le nomarque de Oun, Merou-Bebi (151), *kber heb*, et qui ne porte pas encore le titre *beri djadja* qui distinguera les princes de nomes depuis Pepi I<sup>er</sup>, s'intitule simplement *kberp shendit*. Le *hatia* Idi (243) porte le même titre.

Les titres *kberp shendit*, maître du pagne, c'est-à-dire du vêtement sacré, et *kberp shendit neb*, maître de tout pagne, sont donc des titres se rapportant au culte royal; et puisqu'ils sont portés exclusivement par des *sem*, ou chefs du culte royal, le « pagne » dont il y est question, est évidemment le vêtement sacerdotal que porte l'officiant qui préside, dans un ressort donné, au culte du roi-dieu.

### 3<sup>o</sup> Le titre *Imira net mer*.

Ce titre est porté par : les vizirs IDI (20), DJAOU (22), RA-HEM-ISI (42), MERIPTAH-MERIRA (12), HENQOU (46), SHEMAÏ (140), IDI (141), et par KHOUÏ (21), *iri pat*, beau-père de Pepi I<sup>er</sup>, père du vizir IDI (20).

On ne trouve donc comme *imira net mer*, si l'on excepte Kouï, beau-père du roi, que des vizirs.

Le titre *imira net mer* apparaît fréquemment aussi suivi du nom d'une pyramide royale, notamment :

*Imira net Nefer-Isesi*, porté, sous la V<sup>e</sup> dynastie, par le vizir AKHET-HETEP (V, 31); *Imira net Djed-isout-Teti*, porté par le vizir KAGEMNI (1).

*Imira net Men-nefer-Pepi*, titre porté sous le règne de Pepi II par PEPI-NAKHT (84), *saou Nekben*, nomarque d'Éléphantine.

Or jamais le titre *imira net mer* ne se cumule avec celui de *imira net* d'une pyramide déterminée.

## LE CLERGÉ — HÉRÉDITÉ DU SACERDOCE

Il faut entendre par *net mer* le domaine d'une pyramide, c'est-à-dire le bien que possède la pyramide, personne civile. Cela résulte à l'évidence du décret de Dashour (t. II, chap. XXX, annexe I, 3<sup>o</sup>). Il ne s'agit pas de la « ville de la pyramide » envisagée comme résidence royale.

Le décret de Koptos (chap. XXX, annexe I, 5<sup>o</sup>, art. 4) et le 2<sup>e</sup> décret de Pepi II relatif au temple de Min de Koptos (chap. XXX, annexe I, 6<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> décret) le prouvent.

Le décret de Koptos stipule, en effet, que les fonctionnaires qui ne respecteraient pas la loi ne pourraient être prêtres *ouab* de la pyramide *Men-ankb-Neferkara*, c'est-à-dire de la pyramide de Pepi II.

Le 2<sup>e</sup> décret relatif au domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara », emploie une formule un peu différente. Il spécifie que « tout directeur du Sud, tout *ser*, tout messenger, tout scribe, s'il n'agit point conformément aux paroles de ce décret pris pour la grande salle d'Horus, Ma Majesté n'a pas permis qu'ils soient prêtres *ouab* de la pyramide *Men-ankb-Neferkara* ni dans aucun domaine (*net*) qui dépend de l'autorité (de la pyramide) là ».

Il résulte évidemment de ce texte que le mot *net* ne signifie pas la résidence royale, mais un domaine servant à l'entretien du culte d'une pyramide ou d'un temple, et que, par conséquent, le *imira net mer* est le directeur du domaine de la pyramide, ce qui fait de lui le plus grand des bénéficiaires de cette pyramide et lui vaut évidemment d'importants revenus. La preuve en est encore fournie d'ailleurs par le titre que porte Ouni (VI, 18), *sebedj hem neter n net Men-nefer-Pepi*, prêtre supérieur dans le domaine de la pyramide de Pepi, titre qui prouve qu'il faut entendre par le mot *net* la pyramide et tous les biens dont elle dispose. Le *imira net mer*, premier personnage de ce domaine, et premier féal du roi, est toujours, sous le règne de Pepi II, le vizir.

Le titre *imira net mer* n'indique donc pas un pouvoir administratif ou exécutif; c'est en réalité l'indication d'un bénéfice remis par le roi à son vizir; nous savons que les plus hauts personnages du pays reçoivent à titre de bénéfice de féauté une charge de prêtre, ou de prêtre supérieur de la pyramide royale, ou d'une pyramide d'un roi antérieur. Sous Pepi II, le vizir, le plus haut des personnages, est de droit directeur, *imira*, du domaine de la pyramide du roi régnant, ce pourquoi il incorpore à son titre officiel, à la fin du règne de Pepi II, celui de *imira net mer*.

## ANNEXE IV

### L'HÉRÉDITÉ DES SACERDOCES EXERCÉS AUPRÈS DES PYRAMIDES ROYALES

La pyramide de la reine Oudjebten (263) (1), comme toutes les pyramides, possède un collège de prêtres royaux héréditaires. Nous connaissons, comme prêtres de cette pyramide, les *sebedj hem neter*, prêtres supérieurs, Ikhi (264), ses petits-fils (264<sup>bis</sup>, 264<sup>ter</sup>) et

(1) JÉQUIER, *La Pyramide d'Oudjebten*.

## LE CULTE ROYAL

son arrière-petit-fils (264<sup>a</sup>); ils sont tous, en même temps, scribes du collège des prêtres de la pyramide, *sesb sa*. Les charges de prêtre supérieur et de scribe du collège des prêtres sont manifestement héréditaires dans la famille d'Ikhi.

L'administration du domaine de la pyramide d'Oudjebten est assurée par : un *imira per*, IKHI (264), directeur de l'administration de la pyramide; un *sesb sa* (264, 264<sup>bis</sup>, 264<sup>ter</sup>, 264<sup>a</sup>, 266<sup>bis</sup>), scribe du collège des prêtres; un *imira per shenaou*, IMENI (265), directeur de la « maison d'agriculture » du domaine, c'est-à-dire directeur de l'agriculture et du personnel agricole du domaine, en d'autres termes, « directeur du domaine »; un *heri khet neter*, HEMI (264<sup>ter</sup>), chef des biens de la fondation.

\* \* \*

L'hérédité des fonctions d'administrateur des domaines des pyramides royales, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, est établie d'autre part par le 2<sup>e</sup> décret de Koptos, donné par Pepi II, au temple de Min de Koptos. On y voit stipuler que le domaine (*net*) « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » aura comme directeurs : un directeur des champs, *imira abet*, et un directeur de la maison d'agriculture, *imira per shenaou*, lesquels seront héréditaires, le décret étant fait pour eux et pour « l'héritier (*iona*) de leur héritier, et le fils (*sa*) de leur fils » (1).

## ANNEXE V

### LE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DU CULTE ROYAL

#### 1<sup>o</sup> La direction du personnel du culte.

*Kherp iaout nebet neter*, maître de toutes les fonctions divines.

Ce titre est porté par les vizirs KAGEMNI (1), MERI (2), MERI-TETI (2<sup>a</sup>), DJAOU (22), THETOU (77), IOUOU (186), ainsi que par KHOUÏ (21), beau-père du roi Pepi I<sup>er</sup>, et par les nomarques de Djou-ef, HENQOU (45) et IBI (23).

*Kherp shendit neb*, maître de tout vêtement sacerdotal.

*Kherp shendit*, maître du vêtement sacerdotal.

Pour ces deux titres, voir l'annexe III, 3<sup>o</sup>, de ce chapitre.

#### 2<sup>o</sup> La chancellerie divine.

*Sedjaouti neter*, chancelier divin :

Les vizirs MERI-TETI (2<sup>a</sup>), RA-HEM-ISI (42), PEPI-ANKH (190); IKHI (66), IHOU (67), dont nous n'avons aucune titulature mais qui participent, sous Pepi I<sup>er</sup>, à des expéditions au Sinaï; de même HEPI (88), sous Pepi II; PEN-IDEB-KHOUÏ (85), *sedjaouti biti, batia*; KHOUÏ (288) également inhumé à Éléphantine; DJATI (146), *imira mesha*.

(1) T. II, chap. XXX, annexe I, 6<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> décret, *in fine*.

## L'ADMINISTRATION DU CULTE — TITULATURE

*Heri sesbeta n khetem neter*, chef des secrets du sceau divin :

PEPI-SESEM-NEFER (299).

*Sesb neter*, scribe divin :

Titre porté par les vizirs MERI-TETI (2<sup>a</sup>), SESI (6), DJAOU (22), PEPI-ANKH (190); par les fils de vizir : IDI (20<sup>bis</sup>), fils de Idi (20); IBI (23), nomarque de Djou-ef et Ta-our, fils de Djaou (22); par les nomarques de Djou-ef : DJAOU (36) et HENQOU (45), et par IBI (303), frère du nomarque d'Ouadjet, SEBEK-NEFER (302).

*Sesb medjat neter*, scribe des livres divins :

On ne trouve comme tels que des vizirs : KAGEMNI (1), MERI (2), THETOU (77); le titre ne se trouve plus sous Pepi II.

*Kherp kat nebet net neter*, maître de tous les travaux divins :

SESI (6), vizir.

#### 3<sup>o</sup> *Per douat*, la maison du matin.

*Heri sesbeta n per douat*, chef des secrets de la « maison du matin » :

Nous ignorons la titulature de plusieurs de ces dignitaires. Nous connaissons cependant comme tels :

Les vizirs MERI (2), MERI-TETI (2<sup>a</sup>), SESI (6), PEPI-ANKH (190); ... (139), *semer ouati, kber heb, tepi kber nisout, imira kbenou, imira per aa*, prêtre royal; MERIRA-NEFER (112), *semer ouati, kber heb*; ... (185), *semer ouati, imira oupout*, prêtre royal; MERI-TETI (54), *kber heb n tef*; IHI-EN-HOR-EF (55), *kber heb*; ISESI-KA (56), *sebedj per aa, imira hetepout*.

Il semble donc que ce titre n'ait pas été accaparé par les grandes familles de nomarques. Cela s'explique par le fait que le *heri sesbeta n per douat* se trouve nécessairement aux côtés du roi.

Tous sont *kber heb* du roi, ce qui se conçoit puisque le *heri sesbeta n per douat* officie avec le roi;

tous sont *semer ouati*.

#### 4<sup>o</sup> *Per heri hetepout*, la maison des offrandes.

*Adj mer « Doua-Her-kbenti-pet »*, intendant du vignoble sacré « Adoration d'Horus, maître du ciel ».

Je ne connais, comme tels, que des vizirs : KAGEMNI (1), MERI-TETI (2<sup>a</sup>), RA-HEM-ISI (42).

*Adj mer iareret*, intendant du vignoble (sacré) :

IBI (23), prince de Djou-ef.

*Imira semoni hetepout*, directeur du double champ des offrandes (c'est-à-dire de tous les champs réservés au service des offrandes en Haute et Basse-Égypte) :

MERI (2), vizir.

## LE CULTE ROYAL

*Imira oupet betep neter*, directeur des « déclarations » du domaine sacré :

NEFER-SESHEM-PTAH (11), gendre du roi Teti, *our medj Shema* ;

*Imira oupet betep neter kbenou*, directeur des « déclarations » du domaine sacré du *kbenou*, c'est-à-dire dépendant de la couronne :

IHI-EM-SA-MERIRA (15), *semer ouati*, cité dans le décret de Dashour (t. II, chap. XXX, annexe I, 3<sup>o</sup>).

*Imira oupet betep neter m perouï*, directeur des « déclarations » du domaine sacré en Haute et Basse-Égypte :

le vizir THETOU (77), le *tepi kber nisout* SESI (68), sous Pepi I<sup>er</sup> ; les nomarques de Djou-ef, IBI (23), DJAOU SHEMAÏ (24), sous Pepi II.

*Imira shenouti n betep neter*, directeur du « double grenier » du domaine sacré : le *hatia* de Panopolis, KA-HEP (279).

\* \* \*

### 5<sup>o</sup> Les chefs des secrets du culte.

*Kberp sesheta n medou neter*, maître des secrets des « instructions » divines, c'est-à-dire président du tribunal féodal du roi :

KAGEMNI (1) et MERI (2), vizirs du roi Teti.

*Heri sesheta n medou neter*, chef des secrets des « instructions » divines, c'est-à-dire membre du tribunal féodal du roi :

PEPI-SESHEM-NEFER (VI, 299), en même temps *heri sesheta n khetem neter*.

Ce titre, pas plus que celui de *heri sesheta n medou neter*, ne se retrouvent sous Pepi II.

*Heri sesheta n shetaou pet*, chef des secrets du ciel :

MERI (2), vizir sous le règne de Teti.

On ne trouve plus, après Teti, de chef des secrets du culte.

## CHAPITRE XLII

### LE PALAIS

L'EXAMEN de la titulature palatine (1), sous la VI<sup>e</sup> dynastie, prouve que l'importance du palais ne cesse de décroître dans l'ensemble des institutions égyptiennes.

Sous les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>, les hautes charges palatines sont accaparées, comme les sacerdoces royaux, par l'oligarchie dont les représentants les plus marquants sont les vizirs, les nomarques des nomes de Oun, de Cusae, de Djou-ef et de Taour, les grands prêtres de Ptah, dieu de Memphis.

Sous Teti, les fonctions de maître du palais, *kberp aba* ou *imira aba* sont détenues par les vizirs Meri et Nefer-seshem-Ra (2), celles de gardien de la couronne, *iri nefer bat* (3), par le grand féal, Sabou-Teti, grand prêtre de Ptah, et par le *hatia* Ptah-shepses ; celles de directeur de la garde-robe royale, *imira isouï n ima nisout*, par les vizirs Kagemni et Meri.

Les fonctions palatines.

C'est encore le vizir Meri qui figure comme directeur des services nobles du palais, *imira isout shepsout per aa* et comme maître des deux trônes, *kberp nesti*.

Sous Pepi I<sup>er</sup>, le vizir Thetou cumule les charges de maître des deux trônes, *kberp nesti*, directeur des services nobles du palais, *imira isout shepsout per aa*, directeur du cérémonial royal, *imira isouï kbeker nisout* (4), directeur de la maison privée du roi, *imira kbenou* (5).

Tandis que, sous la V<sup>e</sup> dynastie, les gouverneurs de nomes n'exercent jamais de fonctions palatines importantes, sous le

(1) Nous donnons les officiers de palais de la VI<sup>e</sup> dynastie à l'annexe de ce chapitre.

(2) Sous la V<sup>e</sup> dynastie, jamais un vizir ne fut *kberp aba*. Un autre personnage, Rekhi (VI, 145), dont nous ne connaissons qu'une titulature réduite, fut également *kberp aba* en même temps que *imira kbeker* et *imira kbenou*.

(3) Seul le vizir Ouash-Ptah (V, 11) fut *iri nefer bat*, sous la V<sup>e</sup> dynastie.

(4) Ces fonctions, sous la V<sup>e</sup> dynastie, étaient généralement occupées par le vizir. Un seul ne fut pas vizir, Sabou (V, 153), grand prêtre de Ptah.

(5) Sous la V<sup>e</sup> dynastie, il n'y eut jamais de vizirs ni de gouverneurs de nomes qui furent *imira kbenou*, c'étaient de hauts fonctionnaires des finances qui en remplissaient les fonctions.

règne de Pepi I<sup>er</sup> (1), les nomarques des nomes de Cusae et de Oun, et sous le règne de Pepi II, ceux de Djou-ef, figurent parmi les plus hauts dignitaires de la cour. Le vizir Pepi-ankh, nomarque de Cusae, est scribe personnel du roi, *sesb kber heft nisout*, tandis que l'un de ses fils (2) exerce les hautes fonctions de gouverneur du palais, *sab adj mer per aa*; Khnem-ankhses, prince de Oun, est directeur du palais, *imira aba* et maître des deux trônes, *kberp nesti*.

Sous Pepi II, on ne rencontrera plus, dans les titulatures, les principaux titres palatins : *kberp aba*, maître du palais; *imira aba*, directeur du palais; *imira isout shepsout per aa*, directeur des services nobles du palais; *kberp ousekht per aa*, maître de la salle d'audience du palais; *imira kbeker nisout*, directeur du cérémonial royal; *beri sheni nisout*, maître des perruquiers royaux, disparaissent des titulatures.

Sous ce règne, je ne retrouve plus, de l'ancienne titulature, que les titres : *iri nefer bat*, gardien de la couronne, porté au début du règne de Pepi II par le vizir Djaou, prince de Ta-our; *kberp nesti*, maître des deux trônes, que portent les princes de Djou-ef, Ibi et Djaou (3) qui s'affirment ainsi comme les premiers de tous les nomarques, ce que confirme d'ailleurs leur titulature; *imira per aa*, directeur du palais, titre porté par le vizir Peri (4); et *imira kbenou*, directeur de « l'intérieur » spécialement chargé de l'administration des biens de la couronne, titre que porte le nomarque Pen-ideb-khouï (5), prince d'Éléphantine.

En revanche, sous Pepi II, de nouveaux titres apparaissent. Le plus fréquent est *imira iset per aa*, directeur de service du palais, qui paraît remplacer les titres disparus de *imira per aa* et *kberp aba*.

Ce titre est porté par des personnages qui exercent des fonctions effectives à la cour; en effet, ses titulaires ne sont pas des nomarques vivant dans leur nome et enterrés dans leur nécropole privée, ce sont des personnages inhumés près de la pyramide royale ou dans la nécropole de Memphis : le *batia* Idi (6) qui semble avoir été

(1) Sous les règnes de Pepi I<sup>er</sup> et de Merenra, un *batia* NI-PEPI (VI, 283), dont nous ne connaissons pas la titulature, ni s'il fut prince de nome, fut *iri nefer bat*, *kberp nesti*. Il se donne comme *batia maa*.

(2) Index, VI, 199. Il est caractéristique de constater que ce très haut titre est porté par le fils du prince de Cusae, encore du vivant de son père, donc dès le début de sa carrière.

(3) Index, VI, 22, 23, 36.

(4) Index, VI, 257.

(5) Index, VI, 85.

(6) Index, VI, 243.

le plus grand officier palatin que nous connaissions pour le règne de Pepi II, en même temps officiant en chef du culte royal, Demeg (1) enterré dans la nécropole de Memphis, et Khennou (2), cité dans la pyramide de la reine Oudjebten.

Les autres titres qui se trouvent sous Pepi II ne sont plus relatifs au cérémonial, à la direction du palais ou des courtisans, mais à la maison privée du roi; ce sont : *imira ouia per aa*, directeur de la barque du palais; *beri djadja hebes*, grand chef des vêtements; *imira* ou *beri djadja kebeboui*, directeur ou grand chef des rafraîchissements; *imira seshoui*, directeur de (la double) chasse aux oiseaux. Il apparaît ainsi que le palais, au fur et à mesure qu'il perd de son importance dans le système politique de l'Égypte, devient de plus en plus la maison du roi; ses dignitaires ne sont plus tant de grands officiers que des serviteurs privés du pharaon.

Manifestement donc, les officiers de la cour perdent le rôle dominant qu'ils jouaient dans l'État, et pourtant la titulature palatine suit l'évolution de la titulature politique, elle devient de plus en plus ronflante : le roi décore ses principaux officiers du titre de *beri djadja*, grand chef, que portent les nomarques; sans doute cherche-t-il, de cette façon, à en faire honorifiquement leurs égaux.

La décadence du palais qui se perçoit dans l'évolution de la titulature palatine, se remarque également dans l'évolution des titres de noblesse.

Décadence de la noblesse de cour au profit de la noblesse territoriale.

La transformation des familles de nomarques en familles de princes souverains fit passer la noblesse de cour au second rang, le premier rang étant désormais tenu par la noblesse territoriale.

La noblesse de cour se distinguait essentiellement par le titre *rekh nisout*, connu du roi, porté par les parents royaux et par les nobles héréditaires, assimilés en dignité aux membres de la famille royale. Or sous le règne de Pepi II, le titre *rekh nisout* s'efface. Les princes territoriaux ne le portent presque plus. Je ne connais, sous Pepi II, que quelques prêtres *ouab* exerçant leur sacerdoce dans l'entourage même du roi qui s'en parent encore (3).

Les femmes des grandes familles, elles aussi, s'intitulaient

(1) Index, VI, 27.

(2) Index, VI, 269.

(3) Ce sont DEMEG (VI, 271), *beri iset ouab*; ANKH-HA-EF (272) et SHETOUÏ (273), *ouab*; KHNOUM-HETEP (274), *kberp ouab*,

tous sont enterrés aux abords de la pyramide de Pepi II.



régulièrement *rekhet nisout* jusqu'au début du règne de Pepi II (1). Ensuite je ne connais plus comme telles que de très rares femmes de princes vivant à la cour même du roi, telle Net (2), l'épouse du *hatia* Mehi, et Ouadjet (3), la femme du *iri pat*, *hatia* Memi, qui, quoique princes de nomes tous deux, vécurent à la cour du roi où ils remplirent de hautes fonctions et se firent enterrer dans sa nécropole; Mehi y dirigea notamment l'administration de l'armée mercenaire (4), la seule force restée à la disposition de la couronne.

La diminution de l'importance de la noblesse de cour est attestée par la disparition de ses chefs, le *sebedj per aa* et le *sebedj djebat*.

Tous les bénéfiques, d'ailleurs, sont accaparés par les princes territoriaux. Je ne connais comme *kbenti-sbe*, « bénéficiaires » sous Pepi II que des nomarques (5).

De nombreuses femmes nobles s'intitulent *ouatet kbeker nisout*, « seul ornement royal ». Les inscriptions de la pyramide de la reine Oudjebten nous les font connaître comme dames d'honneur de la reine. Sous Pepi II, ce titre est décerné non seulement aux dames d'honneur qui entourent effectivement la reine, mais aussi aux épouses et aux filles de princes territoriaux, dont les unes exerçaient effectivement leurs fonctions au palais, mais dont les autres, résidant dans leur nome, n'en portaient vraisemblablement le titre que de façon honorifique, en raison de la haute situation dont elles jouissaient sans doute au palais lors des séjours qu'elles pouvaient y faire.

\* \* \*

L'accumulation des charges palatines (6) entre les mains de l'oligarchie fut un phénomène parallèle à l'accaparement des bénéfiques religieux par la noblesse des féaux, depuis la Ve dynastie.

(1) RA-HEM, l'épouse d'Ibi (VI, 23), prince de Ta-our, l'héritière du nome Djou-ef, est une des dernières *rekhet nisout* de la VI<sup>e</sup> dynastie.

(2) Index, VI, 250bis.

(3) Index, VI, 251<sup>4</sup>.

(4) Il fut, en effet, *imira ges per*.

(5) Sous Pepi II, furent *kbenti-sbe* d'une pyramide : Pepi-nakht (84), prince d'Éléphantine, et le *hatia*... (252); furent *imira kbentiou-sbe* : DJAOU (24), prince de Ta-our et Djou-ef, le *hatia*, Tchati (124), le *iri pat* Raherka (260), Degem (259), dont nous n'avons qu'une titulature fragmentaire, mais qui fut *sedjaouti biti*, et Ra-meri-ha-shetef (261) dont nous n'avons pas la titulature.

(6) Sous la Ve dynastie, les fonctions palatines ne se cumulaient généralement pas. Notamment le « maître du palais », *kberp aba*, ne fut jamais, à ma connaissance, *imira kbenou*, directeur de la maison privée du roi; ces deux départements étaient donc nettement séparés.

Elle marque, pour le palais comme pour le culte royal, le commencement de la décadence. Celle-ci s'indique d'une façon très frappante par l'effacement du « palais », *per aa*, auquel se substitue entièrement, sous le règne de Pepi II, la maison privée du roi, *kbenou* (1).

Nous avons remarqué plus haut qu'au fur et à mesure que l'administration tombe en décadence et que le pouvoir royal se démembre, le palais cesse d'être le premier des départements du gouvernement pour apparaître essentiellement comme la maison privée du roi.

Nous verrons de même comment, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, le droit public se confond de plus en plus avec le droit privé. Le régime seigneurial et féodal, triomphant sous le règne de Pepi II, met fin aux institutions impériales, à la hiérarchie administrative, à la séparation des pouvoirs. La confusion qui s'établit entre toutes les notions du droit public et du droit privé, la disparition progressive de l'administration, l'effacement du pouvoir royal, rendent peu à peu au palais le caractère qu'il avait dû avoir sous la période féodale; ce n'est plus le couronnement du majestueux édifice de l'État, c'est tout simplement l'entourage du roi, la maison du roi.

La notion du pouvoir royal se simplifie elle aussi; on ne distingue plus entre le roi souverain et le roi personne privée, et dès lors la séparation qui existait entre le palais officiel, *per aa, aba*, et la maison privée du roi, *kbenou*, disparaît, et le palais apparaît essentiellement comme le *kbenou*.

L'effacement du palais, premier département de l'État, au profit du *kbenou*, maison privée du roi, est un des symptômes les plus caractéristiques de l'évolution du droit à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie : l'empire centralisé, administratif, symbolisé par la personne abstraite de l'État autant que par le roi, est remplacé par une série de petits territoires féodaux, possédés autant que gouvernés par des princes dont tout le personnel gouvernemental ne comprendra bientôt plus que leurs parents et les officiers de leur entourage.

Dans chaque principauté la maison du prince qui prend, comme le palais royal lui-même, le nom de *kbenou* (2), est le centre de l'administration. Il en est de même pour le roi. Réduit à un pouvoir de plus en plus restreint, il ne possède plus de son ancienne gloire que sa « maison », *kbenou*, qui absorbe, sous

(1) On ne trouve plus de *medeb per aa*, constructeur du palais mais un *imira kad kbenou*, directeur des constructeurs du *kbenou*. GUNN, *Cemet. of Teti*, p. 19.

(2) La résidence d'un prince est le *kbenou*, voir MONTET, *op. cit.*, p. 327.

Pepi II, non seulement l'ancien palais, mais l'administration tout entière (1).

Il est, en effet, question du double trésor du *kbenou*, *perouï hedjouï n kbenou*, alors que le titre *perouï hedjouï* ne désignait jusque sous Pepi II que l'administration des finances de l'État (2).

La VI<sup>e</sup> dynastie nous a laissé différents documents particulièrement importants au sujet du *kbenou*.

Le décret de Dashour (3), par lequel le roi Pepi I<sup>er</sup> exempte de tous impôts le domaine des deux pyramides de Snefrou, nous apprend que les domaines des pyramides payaient l'impôt à l'État, mais devaient également des impositions (*medjedj*) au *kbenou*.

Il est évident que c'était là une des ressources essentielles de la couronne.

Celle-ci disposait vraisemblablement, en outre, des domaines privés du roi, répartis à travers toute l'Égypte.

La biographie de Kara-Pepi-nefer (4) qui, sous les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>, fut prince héréditaire du nome d'Edfou, établit qu'il disposait, comme tel, des biens du *kbenou*.

Ces deux documents, le décret de Dashour et la biographie de Kara-Pepi-nefer, font saisir sur le vif l'évolution qui s'opère dans l'administration des biens de la couronne, sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>.

Cette évolution trouve son origine sous la IV<sup>e</sup> dynastie : les domaines donnés en bénéfice par les rois, depuis cette époque, semblent avoir joui de l'exemption d'impôt, c'est-à-dire de l'immunité. C'est ce qui découle, en effet, de l'acte de fondation d'un dignitaire de la cour de Khephren (5).

Depuis la fin de la V<sup>e</sup> dynastie, les temples importants commencent eux aussi à obtenir l'immunité. Le premier exemple,

(1) C'est le sens que Moret donne au mot *kbenou*, *Condition des féaux*, p. 132. La lettre écrite par Pepi II, encore enfant, à Hirkhouf qui lui rapporte un nain de Nubie, distingue entre le palais envisagé comme une administration, et la maison du roi. Pepi II, en effet, prie Hirkhouf d'arriver le plus vite possible au *kbenou* avec le nain (Br., A.R., I, n° 353); par deux fois le roi parle de sa résidence en l'appelant *kbenou*. Au contraire il dit : « J'ai pris connaissance de la lettre que tu as envoyée au roi, au palais »; le palais est appelé ici *iset*, mot qui signifie service; sans doute parce que la lettre est reçue par un bureau de chancellerie (Br., A. R., I, n° 351); c'est le même mot qui se retrouve dans le titre connu depuis le règne de Pepi II, *imira iset per aa*, directeur du palais.

(2) Texte de Djaou (VI, 36); voir chap. XLV, annexe V.

(3) T. II, chap. XXX, p. 254.

(4) Index, VI, 19, chap. XLV, annexe III.

(5) Publié au t. II, p. 335. Il stipule que le domaine qui lui a donné le roi est libéré, *khou*, c'est-à-dire exempté de payer les impôts.

de nous connu, date du règne de Neferirkara (1). C'est un arrêté royal confirmant l'immunité antérieurement accordée à tout le clergé et aux domaines du temple de Khentamenti dans le nome thinite (Ta-our, VIII<sup>e</sup> nome). Cette immunité est confirmée sous Teti (2). Sous Pepi I<sup>er</sup>, le décret de Dashour (3) accorde la même immunité au domaine de la « double pyramide de Snefrou ».

L'octroi d'immunités aux domaines des temples se poursuit sous Pepi II. Nous connaissons les décrets l'accordant au temple de Min de Koptos (4), qui bénéficie en outre d'une série de donations de domaines, bientôt dotés eux-mêmes de l'immunité. Si les fouilles faites dans les temples de Khentamenti à Abydos et de Min à Koptos ont révélé qu'ils obtinrent l'immunité, le premier dès le règne de Neferirkara, le second, au plus tard sous Pepi II, si d'autre part la pyramide de Snefrou nous apparaît comme ayant été dotée de l'immunité sous Pepi I<sup>er</sup>, il faut évidemment en conclure que tous les temples d'Égypte et tous les domaines des pyramides et des temples royaux ont obtenu la même immunité, dans le courant de la VI<sup>e</sup> dynastie (5).

Cette immunité les dispensait de tous impôts dus, tant à l'État qu'au *kbenou*. Par conséquent l'immense revenu que les rois tiraient de leurs fondations cultuelles et funéraires s'épuisa totalement du règne de Teti à celui de Pepi II.

Il ne restait donc à la couronne que les ressources du domaine privé.

Or celui-ci ne cessait de diminuer. Non seulement, en effet, les rois ont dispensé leurs féaux, les temples et les fondations, de tout impôt, mais ils ont continué à faire des largesses, de plus en plus importantes, aux *imakbou* (6) ainsi qu'aux temples des dieux locaux pour constituer le clergé de leur culte royal et funéraire et pour assurer sa célébration dans tous les grands sanctuaires d'Égypte. Nous savons que Pepi II et Neferkaouhor firent des dons de terre aux temples de Khentamenti à Abydos et de Min à Koptos pour l'entretien de leur propre culte organisé dans ces

(1) T. II, chap. XXX, annexe I, 1<sup>o</sup>.

(2) *Ibid.*, chap. XXX, annexe I, 2<sup>o</sup>.

(3) *Ibid.*, chap. XXX, annexe I, 3<sup>o</sup>.

(4) *Ibid.*, chap. XXX, annexe I, 5<sup>o</sup> et suiv.

(5) Des fragments de décrets prouvent que les domaines des pyramides de Mycerinus de la reine Ankhnes-Merira I<sup>re</sup>, de la reine Neft, jouissent également de l'immunité; t. II, chap. XXX, annexe I, 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup>; on verra aussi SETHÉ, *Urk.*, III, 10 et IV, 28 et 29 (nouv. éd.).

(6) On verra la donation de 203 aroures de terres faite par le roi à Ibi (VI, 23), voir chapitre XLV, annexe V.

temples. Les domaines, objets de ces donations, sont, eux aussi, dotés de l'immunité, et le roi s'appauvrit ainsi de jour en jour.

Sous la V<sup>e</sup> dynastie, les biens privés du roi étaient administrés par le *kbenou*. Entièrement distinct des services de l'administration, le *kbenou* possédait son service des finances organisé sur le modèle de celui de l'État. Il comprenait un trésor, *per bedj*, des greniers, *shenout*, des places de vivres, *iset djefa*.

Les impôts dus au *kbenou* étaient fixés et perçus suivant la même méthode que celle qui présidait à la fixation et à la perception des impôts levés par l'administration de l'État ou *per nisout*. Comme l'administration des finances, le *kbenou* possédait un service des « déclarations » qui servaient de base à l'impôt; mais comme l'impôt n'était dû au *kbenou* que par le domaine sacré, ce service s'intitulait *oupet neter betep kbenou*, « service des déclarations du domaine sacré (dépendant) du *kbenou* ». Le directeur de ce service, l'ami unique Ihi-em-sa-Merira, est cité dans le décret de Dashour et nous avons signalé plusieurs détenteurs des mêmes charges en étudiant la titulature de l'administration du culte royal.

Au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, sous les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>, le *kbenou* est placé sous la direction unique du vizir (1) ou d'un haut officier palatin, *kberp aba*, maître du palais, ou *imira per aa*, directeur du palais (2).

Pourtant, le fait que le palais, *per aa* ou *aba*, et le *kbenou*, la maison privée du roi, sont placés sous l'autorité du même officier, marque déjà une profonde évolution. Sous la V<sup>e</sup> dynastie, en effet, l'administration du palais, *per aa*, était soigneusement séparée de celle de la maison privée du roi, *kbenou*, et jamais le même dignitaire ne les dirigea conjointement. Leur réunion sous une même autorité prouve que, dès le début de la VI<sup>e</sup> dynastie, le *per aa* et le *kbenou* ont une tendance très nette à se confondre.

Nous avons dit plus haut que le *kbenou* administrait les biens privés de la couronne. L'organisation financière du *kbenou*, centralisée sous la V<sup>e</sup> dynastie, se disloque sous la VI<sup>e</sup>.

L'inscription de Kara-Pepi-nefer prouve, en effet, que, dès le règne de Pepi I<sup>er</sup>, les princes de nomes administrent les biens de la couronne situés dans leurs principautés (3).

(1) Thetou, index, VI, 77, voir annexe du présent chapitre.

(2) Rekhi, et un officier dont le nom est perdu, index, VI, 145, 139, et annexe de ce chapitre.

(3) Ceci est confirmé, sous le règne de Pepi II, par la titulature du prince Pen-ideb-khoui, index, VI, 85, et annexe au présent chapitre.

Or, sous le règne de Pepi II, presque tous les nomes de Haute-Égypte sont devenus des principautés héréditaires. Le roi perd donc, non seulement l'administration des biens de l'État dans ces principautés, mais encore celle des biens privés de la couronne. Aussi, la meilleure façon, pour les nomarques, de plaire au roi, est-elle de faire donner aux biens du *kbenou* un rendement favorable. Kara-Pepi-nefer s'en vante d'ailleurs en disant : « J'ai agi en sorte que les bestiaux de ce nome soient au-dessus des bestiaux dans l'écurie et en tête du Sud entier — ce que je n'ai point trouvé certes, de la part du nomarque existant dans ce nome auparavant — grâce à ma vigilance et à la perfection de mon administration des biens du *kbenou* » (1).

D'ailleurs le *hatia* du nome n'administre pas seulement les biens du *kbenou*. Comme chef du culte royal dans son nome, il dispose aussi des revenus de la fondation perpétuelle, *per djet*, chargée de fournir au culte les ressources et les offrandes nécessaires, et qui touchait certainement une partie des revenus des biens du *kbenou* (2).

On comprend que les rois, privés de l'administration directe des biens de la couronne, aient cherché à exercer une surveillance étroite sur les *hatia* des nomes auxquels les domaines privés étaient confiés. Ils chargèrent de cette surveillance les « directeurs du Sud », *imira Shema*. C'est ce que nous fait connaître l'inscription d'Ouni (3) en relatant que, comme *imira Shema*, il fit deux fois le relevé « de tout ce qui est porté au crédit du *kbenou* dans le Sud » (4), sous le règne de Merenra.

Mais nous verrons, en étudiant la formation des principautés féodales, que, sous Pepi II, les princes de nomes échappent à l'autorité du gouverneur du Sud dont ils usurpent les fonctions dans les limites de leur nome.

Le roi ne renonça point cependant à contrôler la façon dont ses grands féaux géraient les biens de la couronne. L'administration ne lui en donnant plus le moyen, il créa des officiers spéciaux, sortes de *missi*, chargés de surveiller la gestion des domaines royaux par les princes féodaux. Ces délégués portaient le titre de *imira sesh noui*, directeur des scribes des domaines, ou *imira sesh abet*, directeur des scribes des champs. Nous les rencontrons dans les

(1) Trad. MORET, Un nomarque d'Edfou, *op. cit.*, voir chap. XLV, annexe III.

(2) Ce sera le cas sous la XII<sup>e</sup> dynastie, MORET, Un nomarque d'Edfou, *op. cit.*

(3) Index, VI, 18.

(4) Annexe du chap. XLVI, voir dans la biographie d'Ouni, le paragraphe : « Ouni nommé gouverneur de Haute-Égypte. »

décrets de la fin du règne de Pepi II et du règne de Neferkaouhor. Ce sont les derniers représentants de l'autorité royale qui s'éteint (1).

Outre les ressources qu'il retirait du domaine royal, le *kebenou* disposait d'une importante source de revenus : les tributs payés par les peuples tributaires du Sud.

Kara-Pepi-nefer, nomarque d'Edfou sous Pepi I<sup>er</sup>, « chef des secrets de toute parole venue de la porte d'Éléphantine », fut chargé de diriger des expéditions dans les pays tributaires qu'il parvint à maintenir sous l'obédience royale : « J'ai mis la paix, écrit-il, dans tout pays étranger dépendant du *kebenou* » (2). Cette inscription relate donc expressément que les tributs payés par les pays du Sud relevaient du *kebenou*.

Ceci est confirmé par l'inscription d'Hirkhouf (3), qui, racontant les expéditions qu'il fit, sous le règne de Merenra, aux pays de Iam, Irthet et Ouaouat, signale qu'il rapporta « tous les tributs de ces contrées au roi » et les remit au service du cérémonial royal, *kebeker nisout* (4). Lors d'un de ses voyages, il ramena trois cents ânes chargés d'encens, de grain, d'ivoire, etc. (5).

Il ne s'agit pas ici, il est vrai, de la remise des tributs au *kebenou*, mais bien au service du cérémonial royal. Toutefois il convient de se souvenir de l'étroite liaison qui existait entre le *kebenou* et le service du cérémonial, liaison que met en lumière le décret de Dashour (6). D'ailleurs, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, la titulature prouve que le *kebenou* et le service du cérémonial sont dirigés par les mêmes officiers (7).

Les richesses dont disposait le *kebenou* étaient, au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, encore suffisamment considérables pour permettre au roi de lever des troupes mercenaires dans les pays tributaires dépendant du *kebenou* (8), et entretenues non par les ressources de l'État, mais par les revenus de la couronne.

L'armée mercenaire, qui nous est connue depuis la V<sup>e</sup> dynastie,

(1) Nous étudions spécialement ces officiers au chap. XLVI, pp. 251 et 55.

(2) MORET, Un nomarque d'Edfou, *op. cit.* La même conclusion doit être tirée de l'inscription lacuneuse du nomarque d'Éléphantine, Sa-renpout (XII<sup>e</sup> dynastie). On verra à ce sujet A. GARDINER, *Inscriptions from the tomb of Si-renpowet I*, Z. A. S., 1908, pp. 123 et suiv.

(3) Index, VI, 81, chap. XLV, annexe VIII.

(4) BR., A. R., I, n° 332.

(5) Id., *ibid.*, 324.

(6) T. II, chap. XXX, annexe I, 3°.

(7) Voir annexe au présent chapitre.

(8) Hirkhouf dit : « Lorsque les chefs de Irtet virent combien étaient fortes et nombreuses les

prend une importance de plus en plus grande au fur et à mesure que les princes féodaux, en morcelant l'Égypte en principautés souveraines, privent le roi de la disposition de l'ancienne armée nationale qui, peu à peu, se transforme en armée féodale.

Depuis le début de la VI<sup>e</sup> dynastie, les *nebesi*, mercenaires levés dans le Sud et entretenus au moyen des revenus du domaine privé, semblent bien constituer la véritable armée royale. Le décret de Dashour, en effet, montre le roi Pepi I<sup>er</sup> abandonnant aux *nebesi* une partie des récoltes des domaines de la pyramide de Snefrou; il les entretient à ses frais; ils forment son armée privée.

Nous avons vu le palais se confondre avec la maison privée du roi et devenir tout simplement l'entourage royal. L'évolution du droit, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, transforme de même l'ancienne armée nationale en bandes levées et entretenues par le roi. C'est une armée de serviteurs payés par le roi (1), et non plus une armée de citoyens levée, encadrée et ravitaillée par l'État.

Le roi en disposera aussi longtemps qu'il aura les ressources nécessaires pour l'entretenir.

Les biens de la couronne sont donc le dernier élément sur lequel se fonde encore ce qui subsiste, à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie, de l'autorité royale.

L'immunité que le roi accorde de façon de plus en plus courante aux domaines sacrés, le prive de ses dernières ressources et lui interdit de pourvoir à l'entretien des mercenaires, *nebesi*, en l'empêchant de les établir sur ses domaines. La dernière arme du roi se brise alors entre ses mains. La ruine du *kebenou* marque donc la fin de l'ancienne puissance pharaonique.

A la fin du règne de Pepi II, le roi ne dirige plus, en réalité, que son palais, *kebenou*, dont le rôle est devenu purement représentatif. Son lustre même s'éteint graduellement en même temps que s'efface le culte royal, et que se développe, dans les nomes héréditaires, la renaissance des anciens cultes locaux (2).

troupes de Iam qui descendaient avec moi vers le *kebenou* et les soldats qui avaient été envoyés avec moi... » BR., A. R., I, pp. 273-275. Il s'agit des contingents de *nebesi* ramenés par Hirkhouf du pays de Iam et qui descendent vers la résidence royale. Voir chap. XLV, annexe VIII.

(1) Sur l'armée, voir chap. XLIV, § V.

(2) Voir chap. XLV.

ANNEXE AU CHAPITRE XLII  
LE PALAIS SOUS LA VI<sup>e</sup> DYNASTIE

## TITULATURE.

*Sesh kber heft nisout*, scribe auprès de la majesté du roi.

C'est plutôt une épithète qu'un titre, elle ne se rencontre d'ailleurs qu'une seule fois; appliquée au vizir PEPI-ANKH (190), qui se donne comme le collaborateur direct du roi.

*Kberp'aba*, maître du palais :

Sous Teti : le vizir NEFER-SESHEM-RA (9).

*Imira aba*, directeur du palais :

Titre porté sous les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup> par KHNEM-ANKHSES (149), nomarque de Oun; il est aussi *kberp'nesfi*.

*Imira aba neter sbemaou*, directeur du palais sacré du Sud :

Je ne connais pas, avant la VI<sup>e</sup> dynastie, la désignation du palais par les mots *aba neter*.

Ce titre est porté sous Teti, par le vizir MERI (2).

*Imira aba Shema*, directeur du palais du Sud :

Sous Teti : le vizir MERI-TETI (2<sup>4</sup>).

*Imira per aa*, directeur du palais :

Sous Pepi I<sup>er</sup>... (139) *tepi kber nisout, sedjaouti biti*; c'est donc un nomarque, il est en même temps *imira kbenou* et remplit, dans le culte royal, les hautes charges de *kberb heb* et de *beri sesheta n per donat*.

Sous Pepi II, le vizir PERI (257).

Sous un règne indéterminé : NI-ANKH-RA (188), *sebedj per aa, imira kbeker nisout*.

NI-ANKH-RA (188), qui semble pouvoir être daté du début de la VI<sup>e</sup> dynastie, *rekb nisout* et *sebedj per aa*, est à la fois *imira kbeker nisout* et *imira per aa*; c'est exclusivement un officier de palais.

Sous Pepi II, on trouve encore, comme *imira per aa*, le vizir PERI (257).

*Sab adj mer per aa*, gouverneur du palais :

Ce titre est porté par un des fils (199) du vizir, prince de Cusae, PEPI-ANKH (190).

*Imira isout shepsout per aa*, directeur des services nobles du palais :

Ce titre n'est porté, sous Teti et Pepi I<sup>er</sup>, que par les vizirs MERI (2) et THETOU (77).

*Kberp'ousekbt per aa*, maître de la salle d'audience du palais :

Une stèle du début de la VI<sup>e</sup> dynastie (?) donne ce titre, porté par un personnage qui s'intitule encore *imira sbenaou* (131).

*Imira iset per aa*, directeur de service du palais :

Je ne relève ce titre que sous Pepi II; il est porté par le *batia* IDI (243), le *rekb nisout* DEMEG (271), le *semer per* KHENNOU (269; la plupart des

titres palatins disparaissent sous Pepi II; celui de *imira iset per aa* me paraît s'être substitué aux titres de *imira per aa* et *kberp'aba*.

*Imira ouia per aa*, directeur de la barque du palais :

Je ne trouve également ce titre que sous Pepi II, porté par DEMEG (271).

*Imira sheouï per aa*, directeur des deux étangs du palais :

Sous Teti, le vizir MERI (2) et le *batia* PTAH-SHEPSES (63), gendre du roi.

*Imira kbenou*, directeur de « l'intérieur », ou maison privée du roi :

Ce titre se trouve sous toute la VI<sup>e</sup> dynastie porté :

Sous Pepi I<sup>er</sup>, par le vizir THETOU (77) *imira isout shepsout per aa*;... (139), *imira per aa*; donc toujours par un très haut personnage;

sous Pepi II, par le *batia* PEN-IDEB-KHOUI (85).

*Imira oupet betep neter kbenou*, directeur des « déclarations » du domaine sacré du *kbenou* :

Ce titre est porté par le *semer ouati* IHI-EM-SA-MERIRA (15) dans le décret de Dashour.

*Kberp'nesfi*, maître des deux trônes :

Ce titre n'est porté que par des vizirs ou des nomarques : MERI (2), THETOU (77), IBI (23) DJAOU (36), KHNEM-ANKHSES (149), NI-PEPI (283).

*Iri nefer bat*, gardien de la couronne :

Je le trouve, pendant la VI<sup>e</sup> dynastie, sous le règne de Teti, porté par le grand prêtre de Ptah, SABOU-TETI (5) et par le *batia* PTAH-SHEPSES (63); sous les règnes de Pepi I<sup>er</sup> et Merenra, porté par le *batia* NI-PEPI (283), et au début du règne de Pepi II, par le vizir Djaou (22).

*Imira isouï kbeker nisout*, directeur du double service du cérémonial :

Les vizirs THETOU (77) et IOUOU (186). Le titre ne se trouve plus sous Pepi II.

*Imira kbeker nisout*, directeur du cérémonial royal :

Sous Teti, le vizir MERI (2);

Au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, NI-ANKH-RA (188) *imira per aa* et *sebedj per aa*;

Sous Pepi I<sup>er</sup>, IHI-KHENT (13), cité dans le décret de Dashour.

*Sebedj beri sheni nisout*, supérieur des perruquiers du roi (1) :

NI-ANKH-RA (188), *sebedj per aa, imira kbeker nisout*, on se souviendra que le *sebedj per aa* marche en tête des dignitaires dans les cérémonies de la cour.

*Imira isouï n ima nisout*, directeur des deux services de la garde-robe royale :

Sous Teti : les vizirs KAGEMNI (1) et MERI (2).

*Heri djadja hebes*, grand chef des vêtements :

Ce titre, qui semble équivalent au précédent, est porté sous, Pepi II, par le *batia* IDI (243).

(1) Sur les perruquiers on verra P. MONTET, *Contribution à l'étude des mastabas de l'Ancien Empire*, Kemi, IV (1931), pp. 178-189.

## LE PALAIS

*Imira kebeboui per aa*, directeur du double service des rafraîchissements du palais :

Sous Teti, le vizir MERI (2);

Sous Pepi II, le *hatia* IDI (243); le *hatia* OUASH-PTAH (244) et son fils HENNI (244bis).

On trouve aussi sous Pepi II le titre équivalent de :

*Heri djadja kebeboui*, grand chef des rafraîchissements : porté par le *shepses nisout* DER-SENDI (258).

*Imira sesb nisout*, directeur de la chasse aux oiseaux du roi :

Sous Teti, les vizirs KAGEMNI (1) et RA-NEFER-SESHEM (9).

*Imira sesbouï*, directeur de la double chasse aux oiseaux :

Sous Pepi II, le nomarque de Ta-our et Djou-ef, IBI (23).

*Kherp sesbouï*, maître de la double chasse aux oiseaux :

Sous Pepi II, le nomarque de Ta-our et Djou-ef, DJAOU-SHEMAÏ (24).

*Imira ipet neter*, directeur du harem divin :

Sous Teti, le vizir MERI (2).

*Setep en sa*, qui participe à la cérémonie sacramentelle du *sa* :

Sous Teti, les vizirs MERI (2) et PTAH-NEFER-SESHEM (11).

*Inek sa m ket*, « moi qui procède à la cérémonie du *sa* » :

Sous Pepi II, le *saou nekben* PEPI-NAKHT (84).

## TITRE II

### LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION JUSQU'AU RÈGNE DE PEPI II



#### CHAPITRE XLIII

##### LE POUVOIR ROYAL ET LE VIZIRAT.

###### I. L'ÉVOLUTION DU POUVOIR ROYAL.

La dynastie a réalisé l'apogée de la puissance royale. La théorie du pouvoir monarchique, parallèle à la théologie héliopolitaine, a atteint, après une longue évolution, une grandeur et une hauteur de conception que peu de civilisations ont égalées. Le caractère sacré du roi conduit à l'absolutisme.

Nous avons étudié comment, dès son origine, le pouvoir royal fut basé sur le caractère sacré du roi. Antérieurement à la formation des royaumes de Basse et de Haute-Égypte, les nomes étaient placés sous l'autorité d'un seigneur, *neb*, qui n'était autre que le dieu de la cité, représenté par son grand prêtre, le roi.

La concentration politique qui amena la formation des monarchies de Bouto et de Nekhen, s'opéra en même temps que la centralisation religieuse dont elle était inséparable.

De même que le roi du Nord s'éleva au-dessus de tous les rois locaux, — qui disparurent d'ailleurs pour faire place, dans les cités, à des collègues de magistrats, — de même Horus prit la primauté sur tous les dieux. La théorie du pouvoir royal s'appuyait sur la théologie héliopolitaine.

Depuis Ménès, l'Égypte ne connut plus qu'un seul roi, descendant d'Horus, premier des dieux et détenteur de l'autorité divine.

La royauté égyptienne ne cessa donc d'évoluer vers la centralisation politique et religieuse.

Elle devait nécessairement aboutir à l'absolutisme. Pour vaincre définitivement les résistances des anciens féodaux du Sud et des villes du Delta, les rois ont peu à peu abandonné, comme dieu royal, Horus qui les rattachait aux dynasties de Nekhen et de Bouto. C'est que parallèlement à l'élaboration d'une conception monarchique nouvelle et qui prétendait concentrer tous les pouvoirs entre les mains du roi, apparaissait, à Héliopolis, une conception religieuse qui, rassemblant les anciens cultes locaux

## LE POUVOIR ROYAL

en un seul faisceau, superposait à tous les dieux la grande divinité populaire Ra, créateur du ciel et de la terre.

Ra n'était pas, comme Osiris, puis comme Horus, le premier des dieux, il était en quelque sorte le seul dieu, celui qui, de sa propre substance (1), et sans le concours d'aucun autre être, avait donné naissance au dieu Shou et à la déesse Tefnet dont étaient nés Geb, la terre, et Nout, le ciel.

Ainsi Ra apparaissait comme l'origine première de l'univers.

De cette grandiose conception religieuse, qui allait acheminer la pensée humaine vers le panthéisme, se dégagait un système de morale, étroitement uni au système divin.

Le dieu Geb — la terre — et le dieu Nout — le ciel — avaient eu deux fils, Osiris et Seth, principes du bien et du mal, dont la lutte fait l'objet de l'histoire sacrée de l'Égypte.

Le mal, d'abord vainqueur, — on se souvient de la mort d'Osiris, tué par son frère Seth, — fut enfin vaincu par Horus, fils d'Osiris.

Ici la théorie royale s'unit à la théologie. Horus, en effet, n'est-il pas le premier des rois, l'ancêtre direct dont se réclament les souverains de Bouto et de Nekhen d'abord, les monarques de Thinis et de Memphis ensuite ?

Or, par Horus, la généalogie royale remonte à Ra lui-même.

Et c'est ainsi que les pharaons de la IV<sup>e</sup> dynastie, sans oublier leur qualité de descendants d'Horus, se rattachèrent directement à Ra, dont ils se proclamèrent les fils.

On ne peut se défendre d'un sentiment d'admiration profonde devant la majesté de cette vaste conception qui unit, en une seule formule, la religion, la philosophie, la morale et la politique.

Les rois d'Égypte, issus de Ra, seuls représentants de Ra sur la terre, dieux et hommes, tiennent leur pouvoir de leur père et non de leurs sujets. Ils n'ont point d'égaux. Leur autorité procède du dieu tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, elle aussi doit donc être toute-puissante.

Mais les rois ne sont pas seulement tout-puissants, ils sont aussi l'incarnation du principe du bien, puisqu'ils descendent de Ra par Horus, triomphateur du mal, représenté par Seth.

Telle fut la conception qui amena la réforme dynastique des successeurs de Snéfrou.

Le roi devenait un dieu tout-puissant, représentant, parmi les hommes, l'autorité de Ra, et symbole du bien.

(1) T. I<sup>er</sup>, p. 129.

## L'ÉVOLUTION DU POUVOIR ROYAL VERS L'ABSOLUTISME

L'absolutisme qui découlait de cette théorie était tempéré par l'idée même qui lui avait donné naissance. Le roi, après sa mort, retournerait auprès de son père, Ra, dans le royaume des dieux. Mais pour cela il fallait que, fidèle à ses origines, il restât le représentant du bien; il fallait que, lorsqu'il comparaitrait devant le tribunal du dieu son père, il fût *maa kherou*, « juste de voix ».

\* \* \*

Le principe absolutiste, développé par les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> dynasties, devait avoir, au point de vue des institutions, deux conséquences essentielles.

L'absolutisme royal crée une oligarchie religieuse et politique privilégiée.

D'une part, en plaçant le roi au-dessus des lois humaines, il l'a dégagé des entraves administratives et lui a permis de mettre à la tête du gouvernement un personnage nouveau, le vizir, librement choisi par lui en vertu de sa toute-puissance, et qui devait devenir l'agent direct de la volonté royale (1).

D'autre part, en faisant du culte royal le premier culte de l'État, il a donné naissance à un clergé privilégié qui s'est transformé bientôt en une noblesse héréditaire au profit de laquelle s'est opérée une concentration, toujours plus grande, de l'influence politique et de la richesse.

Tout le système du droit public reposant sur le caractère sacré du roi, la monarchie se fait, en quelque sorte, théocratie, et le pharaon, dès lors, ne peut échapper à l'emprise de plus en plus étroite de son clergé noble devenu, de par les théories royales elles-mêmes, une classe superposée à l'ensemble de la population et s'interposant, peu à peu, entre le roi et ses sujets.

Nous avons cherché à dégager comment une petite oligarchie formée des familles vizirales et de quelques familles ayant occupé les plus hauts sacerdoces dans le culte royal et les principales charges palatines, monopolisa, en fait, depuis la fin de la V<sup>e</sup> dynastie, le gouvernement des nomes et chercha à rendre héréditaire le vizirat lui-même. Nous avons vu se former cette noblesse héréditaire, née dans le clergé royal, et absorbant peu à peu les fonctions administratives. Le vizirat, sous la V<sup>e</sup> dynastie, a conféré la noblesse la plus haute à ses détenteurs, et, depuis la fin de la V<sup>e</sup> dynastie, il apparaît que l'administration, comme jadis le culte du roi, confère les plus hauts titres nobiliaires.

L'oligarchie désagrège la puissance monarchique.

L'hérédité qui s'est manifestée d'abord pour la possession des

(1) On verra ce que nous avons dit du vizirat au tome I<sup>er</sup>, pp. 261 et suiv., et au t. II, pp. 95 et suiv.

## LE VIZIRAT

bénéfices religieux s'étend aux fonctions civiles et réserve à quelques puissantes familles le gouvernement des nomes. Déjà la famille de Ser-ef-en-ka se maintient héréditairement, à la fin de la Ve dynastie, à la tête du nome de Oun. La noblesse administrative est en passe de se transformer en noblesse territoriale.

### II. LES POUVOIRS DU VIZIR JUSQU'AU RÈGNE DE PEPI II.

Pour arrêter la puissance croissante de ces familles nobles et puissamment riches qui cherchent à s'emparer des provinces de l'Égypte afin d'en faire des bénéfices de familles, le roi ne peut compter que sur son vizir et sur son armée.

Mais le vizirat, lui aussi, est en passe de devenir héréditaire. Sous la Ve dynastie, nous l'avons vu occupé, de père en fils, dans les familles des Ptah-hetep, Akhet-hetep, Senedjem-ib, qui toutes profitent de leur passage au pouvoir, pour assurer à leurs descendants les hautes fonctions de gouverneur de nome<sup>(1)</sup>.

L'avènement de la VIe dynastie marque manifestement une réaction contre l'accaparement héréditaire du vizirat par les grandes familles princières qui se sont élevées au premier rang de l'État sous les rois de la Ve.

Faut-il admettre, avec Breasted<sup>(2)</sup>, que l'oligarchie renversa la dynastie régnante, après le règne d'Ounis ? Peut-être. Quoi qu'il en soit, l'avènement de Teti marque un tournant certain dans la politique royale. D'une part la tendance à l'hérédité des gouverneurs de nome s'affirme; les règnes de Teti, Pepi I<sup>er</sup> et Merenra voient se morceler le pouvoir royal entre les nomarques, devenus princes souverains. Mais, d'autre part, le roi cherche à sauver l'unité du pouvoir en empêchant le vizirat de devenir l'apanage héréditaire des plus puissants féaux. Seul parmi les vizirs du règne de Teti, Meri devait voir son fils, Meri-Teti, accéder au vizirat.

Le vizir, pendant cette période, reste donc l'agent direct du pouvoir royal. Mais le roi doit nécessairement l'armer d'une puissance supérieure à celle des anciens gouverneurs de nomes qui, transformés en princes héréditaires, vont accumuler entre leurs mains tous les pouvoirs exercés jadis par le roi dans leur province, et se faire arroger le titre princier de *hatia* qui fera d'eux les égaux, dans leurs nomes, du vizir lui-même.

C'est pourquoi, sans doute, Teti réunit entre les mains de ses

(1) Voir ce que nous avons dit au chap. XXXVIII, 2<sup>o</sup>.

(2) BREASTED, *Hist. d'Égypte*, trad. franç., pp. 132 et suiv.

## LE VIZIR ABSORBE LES POUVOIRS DU CONSEIL DES DIX

vizirs des pouvoirs civils et religieux qui, jusqu'alors, étaient restés généralement séparés.

Les titulatures des deux premiers vizirs de Teti, Kagemni et Meri<sup>(1)</sup>, les montrent disposant de tous les pouvoirs du culte et de l'État, hormis le commandement de l'armée.

Les pouvoirs administratifs du grand conseil des dix passent au vizir.

Détenteurs des plus hauts titres nobiliaires, *iri pat* et *hatia*, et des plus insignes distinctions honorifiques, *imi ib* et *imi is*, ils assument la direction effective<sup>(2)</sup> de tous les grands départements de l'administration. Comme les vizirs de la Ve dynastie, ils sont *taiti sab tjati*, *sedjaouti biti*, *imira sesh a nisout*, *imira kat nebet n nisout*, *imira het ouret sou*, vizirs et juges suprêmes, chanceliers, directeurs des écritures royales, directeurs de tous les travaux du roi, directeurs de la haute cour des six; mais ils sont en outre directeurs des l'administration des finances et de celle des domaines.

Les vizirs de la Ve dynastie exerçaient également la haute autorité sur tous les départements administratifs du gouvernement, mais la direction effective de chacun de ceux-ci était confiée à un directeur général. Il n'en est plus de même sous la VIe dynastie où, jusqu'au vizirat de Pepi-anckh — qui semble se placer sous le règne de Pepi I<sup>er</sup> — les vizirs sont seuls à porter les titres de directeur des écritures royales, du service de l'enregistrement, des finances, des domaines et de l'administration militaire<sup>(3)</sup>; seule l'administration des travaux publics, toujours placée sous la haute direction du vizir, conserve un directeur spécial<sup>(4)</sup>.

Le vizir concentre donc entre ses seules mains la direction effective de l'administration qu'assumait auparavant le grand conseil des dix, dont l'importance diminue au point que le titre *our medj Shema* disparaît presque totalement des titulatures. Je n'en connais que deux exemples, pour la VIe dynastie; l'un est Nefer-seshem-Ptah<sup>(5)</sup>, datant du règne de Teti, l'autre est le vizir Ra-hem-Isi<sup>(6)</sup>.

(1) Index, VI, 1, 2; voir annexe I au présent chapitre.

(2) Voir plus bas.

(3) Les titres auxquels nous faisons allusion ici sont :

*imira sesh a nisout*, directeur des écritures royales;

*imira isouï n kber kbetem*, directeur du double service des actes scellés;

*imira perouï bedjouï*, directeur du double trésor;

*imira perouï neb*, directeur de la double maison de l'or;

*imira abet m Shema, Meh*, directeur des champs en Haute et Basse-Égypte;

*imira per aba*, directeur de la maison des armes.

(4) Nous donnons les titulaires des fonctions de directeur des différents départements administratifs à l'annexe III du chapitre XLIV.

(5) Index, VI, 11. Il n'exerce les fonctions de directeur d'aucun département administratif.

(6) Index, VI, 42.



Si nous constatons donc, d'une part, que les vizirs portent seuls les titres de directeurs des grands départements de l'administration, et d'autre part que le titre *our medj Shema* disparaît, la conclusion s'impose : le vizir, sous le règne de Teti, absorbe les fonctions qu'exerçait auparavant le grand conseil des dix (1).

Le vizir prend une importance de plus en plus grande à la haute cour des six.

Les *our medj Shema* ne formaient pas seulement le grand conseil administratif de l'Égypte, ils détenaient également, sous la V<sup>e</sup> dynastie, de très hautes fonctions judiciaires, siégeant à la cour des six comme conseillers d'audiences — *heri sesheta n oudja medou* — ou comme conseillers d'instruction, *heri sesheta medou* (2). Ces titres se retrouvent sous la VI<sup>e</sup> dynastie, mais seulement sous les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>; et d'autre part ils sont exclusivement portés par les vizirs (3). Faut-il en conclure que seul le vizir a le droit de s'en parer? Faut-il y voir au contraire l'indication que les membres de la cour des six ne font plus figurer cette qualité dans leur titulature? La conclusion qui s'impose est, en tout cas, que l'importance de la *het ouret sou* diminue et que, par conséquent, la compétence judiciaire du vizir, juge suprême, tend à remplacer celle de l'ancienne haute cour, dont d'ailleurs nous ne trouverons plus trace dans la titulature, sous le règne de Pepi II.

Il faut donc admettre que l'autorité judiciaire se concentre entre les mains du vizir, comme l'autorité administrative.

Cette concentration de pouvoirs me paraît confirmée d'ailleurs par le fait que, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, les vizirs portent une série de titres nouveaux particulièrement caractéristiques.

Ils s'intitulent *imira* ou *heri sesheta sedjem neb* (4), directeur (ou chef des secrets) de toutes les audiences (judiciaires); *heri sesheta n maat ouati* (5), chef des secrets qui juge seul, c'est-à-dire qui siège comme juge unique; *heri sesheta n oudja medou n serou* (6), chef des secrets des jugements des *ser*, titre qui fait du vizir le juge d'appel des jugements rendus par les tribunaux locaux des *ser*.

(1) Pour les *our medj Shema* de la VI<sup>e</sup> dynastie, voir annexe II du chapitre XLIV.

(2) On trouvera l'examen de la titulature judiciaire, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, à l'annexe IV du chapitre XLIV.

(3) Les vizirs MERI (2) et THETOU (77) sont *heri sesheta n oudja medou*; le vizir NEFER-SESHEM-RA (9) est *heri sesheta n medou*.

(4) Ce titre est porté par le vizir KAGEMNI (1); le vizir ANKH-MA-HOR (52) porte un titre équivalent, celui de *heri sesheta sedjem nebet*. Le mot *sedjem* est le terme employé pour désigner les audiences judiciaires, on verra notamment à ce sujet chap. XLVI, annexe, l'inscription d'Ouni, paragraphe : « Instruction ouverte contre la reine Ouret-hetes ».

(5) KAGEMNI (1), MERI (2).

(6) MERI (2).

Manifestement l'activité directe du vizir en matière judiciaire apparaît dans ces titres : il préside toutes les audiences judiciaires de la cour des six, siège comme juge unique et s'affirme comme juge d'appel de tous les jugements rendus par les *ser*.

L'inscription d'Ouni confirme d'ailleurs les conclusions qui se dégagent de l'étude de la titulature, en nous apprenant que, sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>, Ouni étant président de chambre à la cour des six, *sab ra Nekhen*, « entendait toutes les affaires secrètes, siégeant seul avec le juge suprême et vizir » (1).

De même qu'il absorbe les pouvoirs administratifs du grand conseil des dix et les attributions judiciaires de la haute cour des six, le vizir détient seul dorénavant les attributions que possédait jadis l'ancien conseil de législation formé des « chefs secrets de tous les ordres du roi », *heri sesheta n oudj medou neb n nisout*. Ce titre, en effet, porté par plusieurs membres du grand conseil des dix sous la V<sup>e</sup> dynastie, ne figure plus que dans la titulature des vizirs sous la VI<sup>e</sup> (2). Il faut évidemment en déduire que le conseil des chefs des secrets chargé de préparer les lois et les arrêtés royaux disparaît ou s'efface au profit du vizir.

Le vizir absorbe les pouvoirs des *heri sesheta*.

Quant aux conseillers privés d'administration que le roi choisissait jadis parmi les hauts fonctionnaires, si leurs titres subsistent, ils ne sont plus portés, eux aussi, que par les vizirs (3). Le roi ne choisit donc plus de chefs des secrets parmi les principaux officiers de son administration (4), le vizir seul les remplacera dorénavant à ses côtés.

Ainsi, dès le règne de Teti, le vizir réunit entre ses mains des pouvoirs de plus en plus grands; il détient l'autorité dont disposait jadis le grand conseil des *our medj Shema*, il s'est substitué seul aux anciens chefs des secrets, enfin il absorbe de plus en plus les pouvoirs judiciaires de la haute cour des six.

Cette centralisation des pouvoirs entre les mains du vizir éclate dans leur titulature sous le règne de Teti. Ils portent toute une série de titres ronflants pour affirmer leur toute-puissance sur l'Égypte entière.

Non seulement les vizirs sont les seuls vice-rois de Nekhen,

(1) *Sedjemi kbet ouati kboui hena sab tjati m sesheta neb*, chap. XLVI, annexe.

(2) Voir annexe V du chap. XLIV.

(3) Notamment par KAGEMNI (1) et MERI (2) : *heri sesheta n oupout sbetaou*, chef des secrets pour les missions secrètes; et RA-HEM-ISI (42), *heri sesheta n kbetem nisout m peroui*, chef des secrets pour le sceau royal dans les « deux maisons »; voir annexe V du chap. XLIV.

(4) Nous verrons que les princes de nomes porteront parfois le titre de *heri sesheta*.

*saou Nekhen*, et gouverneur de Pe, *iri Pe neb* <sup>(1)</sup>, mais ils se donnent comme « directeurs de la terre entière du Sud et du Nord », *imira ta djer-f Shema Meh*, directeurs du Sud et du Nord, *imira Shema Meh*, maîtres des châteaux de la couronne blanche et de la couronne rouge, *kberp bout net hedjet desbert* <sup>(2)</sup>, c'est-à-dire comme les chefs directs du territoire de l'Égypte tout entière, affirmant ainsi leur supériorité sur les nomarques héréditaires dont la puissance, sous le règne de Teti, devient de plus en plus menaçante.

\* \* \*

Nous avons signalé plus haut que les charges sacerdotales devenaient, peu à peu, héréditaires. Déjà au début de la V<sup>e</sup> dynastie, les fonctions de grand prêtre d'Hathor à Cusae étaient devenues héréditaires dans la famille de Nekankh et nous savons que, sous le règne de Teti, tous les prêtres de Ptah se succédaient, de père en fils.

Peut-être est-ce pour empêcher l'accaparement héréditaire des plus hautes charges du culte royal — dont l'importance était devenue d'autant plus grande que l'État s'était mué en une véritable théocratie — que Teti les rassembla entre les mains du vizir.

Kagemni, Meri et Nefer-seshem-Ra nous sont tous les trois connus comme grands chefs des officiants, *beri djadja kber heb* <sup>(3)</sup>, et comme directeurs des prêtres *ouab* du roi, *imira ouabti*. Ainsi, sous le règne de Teti, le vizir est non seulement le premier de tous les prêtres royaux, mais encore le chef de tout le haut clergé, officiants et prêtres *ouab*. C'est encore le vizir qui dirige le culte royal de Nekheb, dont le prestige millénaire est resté considérable, et qui apparaît comme le prêtre des anciens rois de Nekhen et de Bouto.

A la seule exception du grand prêtre de Ptah, Sabou Teti <sup>(4)</sup>, qui fut *beri djadja kber heb*, *imira ouabti* et *beri djadja Nekheb*, les vizirs furent seuls, jusqu'au règne de Merenra, à détenir toutes les plus hautes fonctions du culte royal. Ajoutons que Kagemni et Meri furent également tous deux grands prêtres de Ra, *our ma Ioumou*.

Le vizir, sous Teti, apparaît donc non seulement comme le chef

(1) Pour la titulature des vizirs, on se reportera à l'annexe I, les titres *saou Nekhen* et *iri Pe neb*, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, sont relevés à l'annexe I du chap. XLIV.

(2) Ces « châteaux » sont les centres des circonscriptions territoriales.

(3) Voir chap. XLI, annexe III, 1<sup>o</sup>. Nefer-seshem-Ra (9) porte le titre de *our kber heb*.

(4) Index, VI, 5.

tout-puissant de l'administration, mais encore comme réunissant entre ses mains toutes les plus hautes charges sacerdotales.

C'est là une véritable innovation. Sous la V<sup>e</sup> dynastie, les vizirs ne sont *beri djadja kber heb* qu'occasionnellement, et très rarement *imira ouabti*. En outre ces deux hautes charges ne sont presque jamais exercées par les mêmes personnages; je ne connais que Ti et le vizir Senedjem-ib <sup>(1)</sup> qui furent, à la fois, officiants du roi et directeurs des prêtres *ouab*.

Nous constatons donc, pour le culte, ce que nous avons déjà indiqué pour l'administration, les fonctions se massent entre les mains du vizir.

Le vizir n'est pas seulement le premier membre du clergé royal, il apparaît aussi, depuis le règne de Teti, comme le grand chef de l'administration du culte. Si l'on excepte Khouï, beau-père de Pepi I<sup>er</sup>, les vizirs furent seuls, jusqu'au règne de Pepi II, à détenir les charges de « maître de toutes les fonctions divines », *kberp iaout nebet neter*, et de « scribe royal », *sesb neter* <sup>(2)</sup>, qui, sous la V<sup>e</sup> dynastie, furent rarement occupées par des vizirs.

\* \* \*

Enfin les fonctions palatines qui ne se cumulaient que tout à fait exceptionnellement avec le vizirat, sont régulièrement confiées au vizir sous le règne de Teti.

Le vizir réunit entre ses mains les plus hauts offices palatins.

C'est le vizir qui est maître du palais, *kberp aba* <sup>(3)</sup>, maître des deux trônes, *kberp nesti*, directeur des services nobles du palais, *imira isout shepsout per aa*, directeur du cérémonial, *imira isouï kbeker nisout*.

\* \* \*

Ainsi, sous le règne de Teti, le vizir réunit entre ses mains toutes les plus hautes charges civiles, religieuses et palatines. La conséquence en est double. D'une part le vizir devient d'une puissance telle qu'il apparaît comme une sorte de maire du palais qui, en dehors de l'armée, possède la direction de tous les services de l'État. D'autre part, en réunissant entre les mains du vizir une

Le vizir, « maire du palais ».

(1) T. II, index V, 24, 37.

(2) Voir chap. XLI, annexe V. Je considère le titre *sesb medjat neter*, scribe des livres divins, porté par les vizirs Kagemni, Meri et Thetou, comme équivalent au titre *sesb neter*, porté par les vizirs Pepi-ankh (190), Sesi (6), Djaou (22) ainsi que par les fils des vizirs Meri (2), Idi (20) et Djaou (22).

(3) Voir chap. XLII et son annexe. Après le règne de Teti, le palais tombe manifestement en décadence, les hautes fonctions en sont occupées peu à peu par les nomarques héréditaires.

quantité de hautes fonctions détenues jadis par une série de grands fonctionnaires, le roi diminue, dans de très larges proportions, le nombre de ses officiers.

Le grand conseil des dix est réduit au rôle d'un conseil de second plan, les chefs des secrets disparaissent et, avec eux, le conseil de législation qui siégeait aux côtés du roi; les grands départements de l'administration perdent leurs directeurs généraux, tous remplacés par le vizir, à l'exception du service des travaux du roi; la haute cour des six est amputée des membres du conseil des dix qui y siégeaient comme conseillers; et, au lieu de ces conseillers et de ces hauts fonctionnaires, il n'y a plus qu'un seul homme, le vizir.

Il en est de même pour le culte : le grand prêtre de Ra, l'officiant en chef, le directeur des prêtres *ouab*, le grand chef du culte de Nekheb, le prêtre des âmes divinisées des rois de Nekhen et de Bouto ne sont plus qu'un seul personnage : le vizir.

Sur les ruines de l'administration civile et culturelle qui disparaissent, le vizir grandit, rassemble en lui-même tous les pouvoirs et devient le plus puissant personnage de l'empire.

Aussi Teti donna-t-il ses filles en mariage à ses vizirs Kagemni et Meri<sup>(1)</sup> et, à la fin de son règne, choisit-il comme épouses royales pour son fils Pepi, héritier du trône, les deux princesses Ankhnes-Merira, petites-filles du vizir Mereh<sup>(2)</sup>.

Premier personnage de l'Égypte, le vizir est aussi le premier des féaux du roi. Tous les vizirs, depuis le début de la VI<sup>e</sup> dynastie, sont prêtres supérieurs de la pyramide royale, *sehedj hem neter mer*, et directeurs du domaine de la pyramide, *imira net mer*<sup>(3)</sup>. Ce domaine, qui comprend, outre des champs et des fermes, une véritable ville de prêtres, de fonctionnaires et d'employés, est formé de tous les biens consacrés par le roi à la célébration de son culte auprès de sa pyramide, œuvre capitale de son règne; le directeur de ce domaine doté de la personne civile et bientôt de l'immunité, en administre les biens immenses, en dirige le clergé et le personnel; les bénéfices qu'il en retire sont énormes; si les fonctions civiles du vizir en font le premier officier du pays, si ces charges religieuses en font le prêtre le plus haut placé, sa

(1) Index, VI, 1, 2.

(2) Index, VI (21<sup>ter</sup>).

(3) Voir annexe I, tableau de la titulature religieuse des vizirs. Sur le titre *imira net mer*, voir chap. XLI, annexe III, 3<sup>o</sup>.

qualité de *imira net mer* en fait le premier des féaux et le plus richement doté des nobles.

Malgré la puissance de plus en plus grande qu'ils acquièrent sous son règne, Teti parvint à empêcher les vizirs de transformer leur charge en un bénéfice héréditaire. Si Meri-Teti fut vizir comme son père Meri<sup>(1)</sup>, en revanche, on ne voit pas qu'aucun lien de parenté ait existé entre Kagemni, Nefer-Seshem-Ra ou Mereh, qui paraissent avoir été vizirs sous le règne de ce roi. Les premiers vizirs du règne de Pepi I<sup>er</sup> : Sesi, Meriptah-Merira, Thetou, Ankh-ma-Hor<sup>(2)</sup>, sont également étrangers les uns aux autres.

Il semble d'ailleurs que tous ces vizirs aient été de fidèles serviteurs du pouvoir royal. Aucun, en effet, n'appartient à ces familles qui, depuis la fin de la V<sup>e</sup> dynastie, accaparent le gouvernement des nomes et cherchent à se transformer en princes territoriaux.

Aucun d'eux ne profita de son passage au vizirat pour se faire attribuer par le roi la souveraineté héréditaire sur l'un des nomes de l'Égypte.

La situation semble avoir changé totalement depuis le vizirat de Pepi-ankh<sup>(3)</sup>. Les princes de nomes s'emparent du vizirat.

Son père était prince du nome de Cusae. Lui-même hérita, après son frère aîné, de cette province que devaient gouverner, après lui, son frère cadet et ses fils; en outre, dix de ses frères et de ses fils furent gouverneurs de nomes. Pepi-ankh, prince de Cusae, parvint, grâce sans doute à sa puissance, à accéder au vizirat dont il fit, pour sa famille, un instrument de domination en remettant les fonctions de gouverneur de dix provinces à ses frères et à ses fils.

Tous les autres vizirs de la VI<sup>e</sup> dynastie que nous connaissons seront dorénavant des princes de nomes.

Les premiers nomarques qui semblent s'être fait remettre le vizirat, après Pepi-ankh, sont les princes de Djou-ef (XII<sup>e</sup> nome de Haute-Égypte), Ra-hem-Isi et Henqou-Kheheta<sup>(4)</sup>.

Sans doute pour s'assurer l'appui d'une des plus puissantes familles de l'empire, Teti avait fait épouser à son fils Pepi, héritier du trône, les deux princesses Ankhnes-Merira, filles du prince de Ta-our, Khouï<sup>(5)</sup>, qui fut peut-être vizir, et petites-filles du

(1) Index, VI, 2, 2<sup>4</sup>.

(2) Pour l'ordre chronologique des vizirs, on verra l'annexe I du présent chapitre.

(3) Index, VI, 190.

(4) Index, VI, 45, 42 et chap. XLV, annexe IV.

(5) Khouï (21) est *iri pat, batia*, mais nous ne possédons pas sa titulature complète.

## LE VIZIRAT

vizir Mereh. Peut-être chercha-t-il à reprendre le vizirat bien en mains en choisissant comme vizir, son beau-frère Idi, fils de Khouï<sup>(1)</sup>.

Mais Idi, fils du prince de Ta-our, beau-frère du roi, devait profiter de son vizirat pour faire de sa famille la plus puissante d'Égypte.

La famille de Khouï, unie par un double mariage au roi Pepi, devait prendre dès lors une suprématie incontestée pendant plusieurs générations. Le mariage de Ibi, neveu du vizir Idi et fils du vizir Djaou, avec Ra-hem, fille du vizir Ra-hem-Isi, prince de Djou-ef, devait réunir entre les mains de la puissante famille des princes de Thinis, le vizirat et le gouvernement des deux nomes de Thinis et de Djou-ef. Armée d'une aussi considérable puissance, elle exerça, pendant la plus grande partie du règne de Pepi II, une véritable tutelle sur le roi.

La concentration de tous les pouvoirs entre les mains du vizir devait devenir dès lors une arme des plus dangereuses contre le pouvoir royal. Nous verrons comment, sous le règne de Pepi II, le vizirat ne fut exercé qu'au profit du renforcement de la féodalité princière des nomarques, particulièrement au profit des princes de Thinis et Djou-ef d'abord, et des princes de Koptos ensuite.



## ANNEXES AU CHAPITRE XLIII

### ANNEXE I

#### LES VIZIRS DE LA VI<sup>e</sup> DYNASTIE

2625-2475<sup>(2)</sup>.

Il importe, pour étudier l'évolution juridique de la VI<sup>e</sup> dynastie, de pouvoir classer chronologiquement les vizirs aussi exactement que possible.

C'est leur titulature qui en fournit le moyen.

Tous les vizirs dont nous possédons une titulature développée, font connaître les charges qu'ils exercent dans le culte royal. Or presque tous les vizirs nous sont connus comme *sebedj hem neter* d'une pyramide royale (1, 2, 2<sup>4</sup>, 9, 6, 77, 190, 79) ou comme *imira net mer*, directeur du domaine d'une pyramide (1, 12, 20, 42, 22, 46, 140, 141, 186, 79). Le dernier de ces titres est régulièrement porté par les vizirs de Pepi II.

(1) Index, VI, 20. On verra la généalogie de la famille de Khouï, chap. XLV, annexe V.

(2) Chronologie d'après Br., A. R., I, n° 61.

## LES VIZIRS DE LA VI<sup>e</sup> DYNASTIE

Sous les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>, on ne trouve pas, dans les titulatures, le titre, *imira net mer*, ou plutôt on ne le trouve que suivi du nom d'une pyramide déterminée. Dans le décret de Dashour (t. II, p. 254), le vizir Meritah-merira est intitulé *imira net mer*. Au contraire on ne rencontre jamais, à ma connaissance, le titre *imira net mer* suivi du nom de la pyramide de Pepi II. Or tous les vizirs qui nous sont connus comme ayant vécu sous le règne de ce roi, notamment ceux que nous rencontrons dans les décrets royaux, s'intitulent *imira net mer*. J'en déduis qu'ils sont *imira net mer* de la pyramide de Pepi II.

Nous savons que les principaux féaux du roi sont prêtres de sa pyramide. L'étude de la titulature l'établit. D'ailleurs, depuis le règne de Pepi II, les décrets précisent que les fonctionnaires qui ne respecteraient pas la loi, ne pourraient devenir prêtres de la pyramide royale<sup>(1)</sup>. Il semble donc que, normalement, ces fonctionnaires doivent, de par les fonctions qu'ils occupent, obtenir une charge héréditaire de prêtre de la pyramide du roi régnant. J'estime que l'on doit donc admettre que, lorsqu'un personnage s'intitule prêtre d'une ou de plusieurs pyramides royales, il faut en déduire qu'il a vécu sous le règne de ces rois.

Nous pouvons dès lors classer les vizirs comme suit :

### Classement des vizirs de la VI<sup>e</sup> dynastie.

Les documents que nous possédons permettent d'assigner à plusieurs vizirs de la VI<sup>e</sup> dynastie, une date approximative.

Règne de Teti (x ans)<sup>(2)</sup> :

MEREH (21<sup>ter</sup>), est cité dans la tombe de Khouï (21) dont il est le beau-père; or Khouï est le beau-père du roi Pepi I<sup>er</sup>; Mereh est donc antérieur à ce roi, de deux générations, il dut donc être vizir, soit à la fin de la V<sup>e</sup> dynastie, soit sous le règne de Teti.

KAGEMNI (1), prêtre supérieur de la pyramide de Teti, directeur du domaine de cette pyramide;

NEFER-SESHEM-RA (9), directeur des prêtres de la pyramide de Teti, prêtre supérieur et *kbenti-she* de cette pyramide;

MERI (2), prêtre supérieur de la pyramide de Teti.

(1) Décret de Koptos, chap. XXX, annexe I, 5<sup>o</sup>, art. 4; t. II, p. 259. « Ainsi donc tout *ser*, tout fonctionnaire, s'ils n'agissent point conformément aux paroles de ce décret pris pour la grande salle d'Horus, mais en opposition avec ce que Ma Majesté a ordonné de faire, Ma Majesté n'a pas permis qu'ils soient prêtres (*hem ouab*) dans la pyramide Men-ankh-Nefekara (de Pepi II) à jamais. »

La même sanction est prévue au 2<sup>o</sup> décret de Pepi II relatif au temple de Min de Koptos, chap. XXX, annexe I, 6<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> décret; t. II, p. 261.

(2) Les chiffres entre parenthèses à côté des noms des vizirs renvoient à l'index de la VI<sup>e</sup> dynastie.

## LE VIZIRAT

Règnes de Pepi I<sup>er</sup> et de Merenra :

MERI-TETI (2<sup>4</sup>), fils de Meri (2), prêtre supérieur des pyramides de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>;

SESI (6), prêtre supérieur de la pyramide de Pepi I<sup>er</sup>;

IOUOU (186), prêtre de la pyramide de Pepi I<sup>er</sup>, d'après de Rougé<sup>(1)</sup> il serait le père d'Ouni (18);

THETOU (77), prêtre supérieur de la pyramide de Pepi I<sup>er</sup>, *kebenti-she* supérieur de cette pyramide;

ANKH-MA-HOR (52) non daté. Comme Thetou il est enterré près de la pyramide de Teti, ce qui semblerait indiquer que, comme Thetou, il dut mourir sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>;

PEPI-NAKHT (79), enterré à Abydos. Son inscription ne le date pas; cependant il ne se donne pas comme prince de nome, ce qui semble très nettement l'écarter du règne de Pepi II; d'autre part, il s'intitule *imira kat nebet n nisout*, directeur de tous les travaux du roi, titre que portent tous les vizirs jusque sous Pepi I<sup>er</sup>, tandis qu'ils ne le portent jamais après ce règne; il faudrait donc dater Pepi-nakht de l'un des deux premiers règnes de la VI<sup>e</sup> dynastie; dès lors, son nom formé avec celui de Pepi (I<sup>er</sup>) est un élément important pour le dater du règne de ce roi;

PEPI-ANKH (190), rien dans la titulature ne permet de le dater; lui-même, ses frères PEPI-ANKH LE VIEUX, PEPI-ANKH LE NOIR, ses fils PEPI-ANKH-NEFERKAI, NI-ANKH-PEPI dit HEPI LE NOIR, NI-ANKH-PEPI dit HEPI LE ROUGE, portent un nom composé avec celui de Pepi, il paraît admissible de le dater de ce règne; le titre de *sab adj mer* qu'il porte au début de sa carrière semble bien confirmer cette hypothèse<sup>(2)</sup>;

HENQOU (46), n'est pas daté par sa titulature. Il faudrait le ranger, semble-t-il, sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>; avant ce règne, en effet, les nomarques ne s'intitulent jamais *beri djadja aa*. On verra en outre ce que nous en disons au chapitre XLV, annexe IV;

RA-HEM-ISI (42), rien, dans sa titulature, ne le date; mais il est le beau-père de IBI (23), nomarque de Djou-ef et Taour sous Pepi II. Or Ibi est lui-même le fils de Djaou (22), cité comme vizir de Pepi II dans le décret de Koptos. (Chap. XXX, annexe I, 5<sup>o</sup>.) Il faut donc admettre que Ra-hem-Isi aurait vécu sous les règnes de Pepi I<sup>er</sup>, Merenra, et peut-être Pepi II.

MERIPTAH-MERIRA (12), cité comme vizir dans le décret de Dashour (t. II, chap. XXX, annexe I, 3<sup>o</sup>); voir annexe III de ce chapitre.

(1) DE ROUGÉ, *Les six premières Dynasties*, p. 144. Comme les descendants de Khouï, Iouou fut enterré à Abydos (Ta-our).

(2) BLACKMAN, *Meir*, I, pp. 5 et suiv., propose de dater PEPI-ANKH (190) et ses frères, des règnes de Merenra et de Pepi II; ses fils, de la fin du règne de Pepi II; leur titulature, notamment le titre *sab adj mer*, me paraît incompatible avec cette hypothèse.



Titulature religieuse et palatine des vizirs de la VI<sup>e</sup> dynastie.

	MEREH (21 <sup>ter</sup> ).	KAGEMNI (1).	NEFER-SESHEM-RA (9).	MERI (2).	MERI-TEITI (2 <sup>d</sup> ).	SESI (6).	IOUOU (186).	THETOU (77).	ANKH-MA-HOR (52).	PEPI-NAKHT (79).	PEPI-ANKH (190).	HENQOU-AOU (46).	RA-HEM-ISI (42).	MERIPAH-MERIRA (12).	IHI-KHENT (13 <sup>bis</sup> ).	IDI (20).	DJAOU (22).	PERI (257).	SHEMAI (140).	IDI (141).	
Culte.	berī djadja kber heb . . . . .																				
	kber heb . . . . .																				
	our kber heb . . . . .																				
	imira ouabti . . . . .																				
	sebedj hem neter mer . . . . .																				
	imira net mer . . . . .																				
	sebedj mer . . . . .																				
	imira hemou neter mer . . . . .																				
	hem neter mer . . . . .																				
	kbenti-sbe mer . . . . .																				
	sebedj kbenti-sbe mer . . . . .																				
	berī djadja Nekbeb . . . . .																				
hem baou Nekben . . . . .																					
hem baou Pe . . . . .																					
sem . . . . .																					
ouab . . . . .																					
tef neter . . . . .																					
meri neter . . . . .																					
Administration du culte.	sedjaouti neter . . . . .																				
	sesh neter . . . . .																				
	sesh medjat neter . . . . .																				
	kberp iaout nebet neter . . . . .																				
	imira oupet hetep neter m perouī																				
	imira semouī hetepout . . . . .																				
	adj mer « Doua Her kbenti pet »																				
	berī sesbeta n per douat . . . . .																				
	berī sesbeta n medou neter . . . . .																				
	kberp sesbeta n medou neter . . . . .																				
	berī sesbeta n sbetaou pet . . . . .																				
	berī sesbeta n neb-f . . . . .																				
Cultes divers.	kberp ideri neb . . . . .																				
	our ma Ioumou . . . . .																				
	our diou m per Djebouti . . . . .																				
	ider Min . . . . .																				
	hem neter Min . . . . .																				
	kberp kbemsi Her neterou . . . . .																				
	ider Her . . . . .																				
	hem neter Her . . . . .																				
	hem neter Inepou . . . . .																				
	hem neter Hetber nebet Nebet, beqa bat Hetber . . . . .																				
	hem neter Maat . . . . .																				
	medou Hepi . . . . .																				
our senout aa Khem . . . . .																					
imira hemou neter (d'un dieu local) . . . . .																					
kberp sbendit neb . . . . .																					
hem neter Isis, Seth, Aa Pessedj, Nout . . . . .																					
hem neter Nekbebt . . . . .																					
Palais.	imira aba (neter) Shema . . . . .																				
	kberp aba . . . . .																				
	kberp nesti . . . . .																				
	imira kbeker neb nisout . . . . .																				
	imira isouī kbeker nisout . . . . .																				
	imira kebebouī per aa . . . . .																				
	imira isouī n ima nisout . . . . .																				
	imira nisout sesh (chasse aux oiseaux) . . . . .																				
imira per aa . . . . .																					
imira ipet (harem ?) neter . . . . .																					
imira isout shepsout per aa . . . . .																					
imira kbentiou-sbe per aa . . . . .																					
imira kbenou . . . . .																					
	21 <sup>ter</sup>	1	9	2		6	186	77	52	79	190	46	42	12		20	22	257	140	141	

## LES VIZIRS DE LA VI<sup>e</sup> DYNASTIE

### Règne de Pepi II :

IHI-KHENT (13<sup>bis</sup>), voir annexe III de ce chapitre.

IDI (20), fils de Khouï, beau-frère des rois Merenra et Pepi II; voir l'annexe III de ce chapitre.

DJAOU (22), cité comme vizir dans le décret de Koptos (t. II, p. 257);

PERI (257), enterré près de la pyramide de Pepi II, Shemaï et Idi étant les derniers vizirs de Pepi II; Peri semble nettement devoir les précéder.

SHEMAÏ (140), cité comme vizir dans un décret de la fin du règne de Pepi II (chap. XXX, p. 260); il figure également comme vizir dans deux décrets de Neferkaouhor (chap. XXX, pp. 263 et ss.); il fut donc le dernier vizir de Pepi II et le premier vizir de Neferkaouhor.

### Règnes de Neferkaouhor et de Demedjibtaouï :

IDI (141), fils de Shemaï, succéda à son père, comme vizir, sous Neferkaouhor; est cité dans un décret du roi Demedjibtaouï (chap. XXX, p. 266).

## ANNEXE II

### LES INSCRIPTIONS RELATIVES AUX VIZIRS DE LA VI<sup>e</sup> DYNASTIE

#### 1<sup>o</sup> INSCRIPTION DU VIZIR KAGEMNI (VI, 1), (1).

##### A. « Il dit :

» J'agis comme gouverneur de nome (*sab adj mer*) au temps d'Ounis. S. M. me louait grandement... Lorsque la Majesté de Teti, vivant éternellement, se rendit à la Cour (*kbenou*)... Sa Majesté connaissait leur nom dans les cérémonies du *setep-sa*.

» Or lorsque S. M. avait ordonné n'importe quoi que désirait S. M..., quant à toute chose qui m'était ordonnée [je l'exécutais à la satisfaction de S. M.]... la haute cour des six...

##### B. Il dit :

» ... de toute place et de tout service horaire du *kbenou*. Or le cœur de S. M. en était revigoré plus que de toute chose que S. M. avait ordonné de faire... [en] vérité, pour le roi, la vérité que le dieu aime. Je dis les choses vraies au roi.

» ... Il n'a rien été dit de mal à mon sujet au roi, de façon mensongère, attendu que le roi connaît mon caractère...

» Moi je parle équitablement, je répète bien, comme le roi le désire.

» ...

(1) SETHE, *Urk.*, III, 33 (nouv. éd.); GUNN, *Cemet. of Teti*, II, pl. 7, 10 et pl. 59, n<sup>o</sup> 2, trad. p. 109.



## LE VIZIRAT

» Je jugeai les deux parties de façon qu'elles soient satisfaites. Je m'occupais du malheureux... »

Cette inscription, malheureusement très lacuneuse, fait savoir que Kagemni, élevé au rang de vizir par Teti, avait été gouverneur de nome sous le roi Ounis.

Il se vante d'avoir été un loyal et fidèle serviteur du roi et un juge équitable et secourable.

La fin de l'inscription, très fragmentaire, rappelle le bénéfice que le roi lui donna, et le don du collier de féal.

\* \* \*

### 2<sup>o</sup> INSCRIPTION DU VIZIR MERI (VI, 2), (1).

Cette inscription ne donne que très peu de renseignements biographiques.

Meri signale : « Directeur du service du cérémonial royal (*imira kbekeer nisout*)... je suis un grand du roi... j'ai passé à la féauté... »

Il n'est donc point, comme Kagemni, un ancien fonctionnaire, mais un grand officier du palais.

\* \* \*

### 3<sup>o</sup> INSCRIPTION DU VIZIR NEFER-SESHEM-RA (VI, 9), (2).

« Je suis sorti de mon domaine, je suis descendu de mon nome.

» J'ai accompli la justice pour le maître de celle-ci. Je l'ai satisfait au moyen de ce qu'il aime. J'ai parlé avec équité, j'ai agi avec équité. J'ai parlé bellement, j'ai répété bellement, me comportant d'une manière convenable pour les hommes, bien-aimé.

» J'ai jugé les deux parties de façon à les apaiser.

» J'ai délivré le malheureux de celui qui était plus puissant que lui, partout où j'en avais le pouvoir.

» J'ai donné du pain et de la bière à l'affamé, des vêtements à celui qui était nu; j'ai fait passer le fleuve à celui qui n'avait pas d'embarcation. J'ai enseveli celui qui n'avait pas de fils. J'ai fait une barque pour celui qui n'avait pas de barque.

» J'ai craint mon père, j'ai été gracieux pour ma mère. J'ai nourri leurs enfants.

» Ainsi dit-il. »

Il est très caractéristique de constater que ce dont se vante le vizir dans son inscription funéraire, ce n'est ni de sa grandeur, ni de son dévouement au roi, mais de l'équité qui a toujours présidé à sa justice, et de ses bonnes œuvres.

(1) SETHE, *Urk.*, II, 8 (nouv. éd.).

(2) SETHE, *Urk.*, III, 36 (nouv. éd.).

## LES VIZIRS DE LA VI<sup>e</sup> DYNASTIE

### 4<sup>o</sup> INSCRIPTION DU VIZIR ANKH-MA-HOR, DIT SEST (VI, 6), (1). Inscription exclusivement religieuse.

« Il dit :

» Bonheur à vous, ô mes descendants; santé à vous, ô mes ancêtres.

» Toute chose que vous ferez à l'égard de ce tombeau de la nécropole [la même chose sera faite] à l'égard de vos biens.

» Je suis un prêtre officiant (*kber heb*) excellent, qui connaît les... de toute affaire secrète, de toute pratique magique, à la perfection.

» Quiconque entrerait dans ce tombeau, dans son intérêt, ou ayant mangé ce qu'il est exécration de manger pour un esprit parfait (2), qu'il ne remplisse pas les fonctions sacerdotales pour moi... Je m'en emparerais comme d'un oiseau en mettant ma crainte en lui, à la vue des esprits qui sont sur terre, afin qu'il craigne mon esprit parfait.

» J'entrerais en jugement avec lui par-devant le conseil noble (*shepses*) du dieu grand (*neter aa*).

» Mais pour tout homme qui entrera dans ce tombeau étant pur et qui y fera l'offrande, je serai son défenseur dans la nécropole au conseil du dieu grand. »

Il est intéressant de noter que la sanction prise par Sesi contre ses prêtres funéraires qui ne rempliraient pas leurs obligations est la même que celle que prend le roi contre ses féaux déloyaux : ils cesseront d'être ses prêtres.

Le conseil noble, *shepses*, du *neter aa*, est le tribunal féodal du roi. Sesi parle comme s'il devait y figurer lui-même; ce sont ses descendants qui l'y représenteront, naturellement.

\* \* \*

On verra les inscriptions relatives aux vizirs :

5<sup>o</sup> PEPI-ANKH (VI, 190), au chapitre XLV, annexe VI.

6<sup>o</sup> HENQOU (VI, 46), au chapitre XLV, annexe IV.

7<sup>o</sup> DJAOU (VI, 22), au chapitre XLV, annexe V.

8<sup>o</sup> SHEMAÏ (VI, 140), au chapitre XLV, annexe XV.

9<sup>o</sup> IDI (VI, 141), au chapitre XLV, annexe XV.

## ANNEXE III

### LE VIZIRAT FUT-IL PARTAGÉ ENTRE DEUX VIZIRS, L'UN POUR LA HAUTE, L'AUTRE POUR LA BASSE-ÉGYPTE ?

KEES (3), dans une étude consacrée à la fin de l'Ancien Empire, émet l'hypothèse que, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, le vizirat aurait été partagé entre deux vizirs,

(1) SETHE, *Urk.*, IV, 39 (nouv. éd.).

(2) C'est-à-dire les prêtres qui employeraient dans leur intérêt personnel les ressources de la fondation funéraire, ou qui mangeraient les mets d'offrandes.

(3) H. KEES, *Beiträge zur altägyptischen Provinzialverwaltung*, II. *Unteraegypten* (*Gas. Wiss. Göth.*, pp. 594 et suiv.).

## LE VIZIRAT

l'un pour la Haute, l'autre pour la Basse-Égypte. La question mérite un examen attentif.

Les vizirs de la VI<sup>e</sup> dynastie se donnent très fréquemment comme exerçant leur autorité sur la Basse et sur la Haute-Égypte. Il en est ainsi pour :

KAGEMNI (1), *imira oupout n ta djer-f*, directeur des missions dans l'Égypte entière;

*kberp bout net bedjet desbert*, maître des châteaux des couronnes blanche et rouge;

*imira Shema Meh*, gouverneur du Sud et du Nord;

*imira Shema, iri Pe*, gouverneur du Sud, gouverneur de Pe (Bouto).

MERI (2), *saou Nekhen, imira Shema*, vice-roi de Nekhen, gouverneur du Sud;

*adj mer Dep, our senout aa Kbem, kberp bout net desbert*, gouverneur de Bouto, grand du sanctuaire de Letopolis, maître des châteaux de la couronne rouge.

MERI-TETI (2<sup>a</sup>), *saou Nekhen*, vice-roi de Nekhen.

*adj mer Dep, our senout aa Kbem, kberp bout net desbert*, gouverneur de Bouto, grand du sanctuaire de Letopolis, maître des châteaux de la couronne rouge.

NEFER-SESHEM-RA (9), *imira oupout n ta djer-f*, directeur des missions dans l'Égypte entière.

PEPI-ANKH (190), *saou Nekhen, imira Shema, iri Pe*, vice-roi de Nekhen, gouverneur du Sud, gouverneur de Pe (Bouto).

En outre, les vizirs KAGEMNI (1), MERI (2), NEFER-SESHEM-RA (9), THE-ROU (77), apparaissent comme les chefs directs de l'administration de la Haute et de la Basse-Égypte; ils sont :

*imira perouï bedjouï*, directeur de la double administration des finances (1, 2, 9, 77);

*imira perouï neb*, directeur de la double maison de l'or (1, 2, 9, 77);

*imira shenouti*, directeur du double service des greniers (1, 2, 9, 77);

*imira abet Shema Meh*, directeur des domaines du Sud et du Nord (77);

*imira perouï abet*, directeur de la double administration des domaines (1).

Il semble donc établi que, jusque sous le règne de Pepi I<sup>er</sup> en tout cas, il n'y eut qu'un seul vizir pour tout le pays, Nord et Sud.

Faut-il admettre que sous Pepi II le vizirat se serait scindé en deux ?

Kees, étudiant certains bas-reliefs du temple funéraire de Pepi II, constate que, dans une même salle, sur le mur sud figure le vizir IDI (VI, 20) suivi immédiatement du directeur des *kbenti-she*, puis du directeur du Sud KHOUÏ (VI, 103).

Sur le mur nord, le vizir IHI-KHENT, qui pourrait peut-être être le IHI-KHENT signalé par le décret de Dashour comme directeur du cérémonial royal (VI, 13).

Il en déduit que l'Égypte, sous Pepi II, aurait été soumise à deux vizirs, l'un pour le Sud, IDI, l'autre pour le Nord, IHI-KHENT.

Je ne crois pas pouvoir l'admettre.

L'étude des documents prouve que Ihi-khent (13<sup>bis</sup>) et Idi (20) furent vizirs

## LES VIZIRS DE LA VI<sup>e</sup> DYNASTIE

dans les premières années du règne de Pepi II. En effet, Ihi-khent est cité dans le décret de Dashour, rendu l'an 21 du règne de Pepi I<sup>er</sup>, c'est-à-dire la dernière année, semble-t-il, de ce règne. Il y est cité comme *imira kbentiou-she*, directeur des bénéficiaires; dans le même décret nous apprenons que le dernier vizir de Pepi I<sup>er</sup> fut Meriptah-Merira (12).

Il paraît donc très probable que Ihi-khent fut le premier à être promu vizir sous Pepi II. Il occupait, d'ailleurs, sous Pepi I<sup>er</sup>, la charge la plus honorifique après celle de vizir, *imira kbentiou-she*; le temple funéraire de Pepi II montre en effet que ce personnage, chef de la noblesse, passe immédiatement après le vizir dans les cérémonies de la Cour. D'autre part il est représenté dans le temple funéraire de Pepi II, en même temps que le vizir Idi et le gouverneur du Sud, Khouï, lequel est cité comme tel en l'an 11 du règne de Pepi II dans le décret de Koptos (t. II, p. 257). Mais dans ce décret de Koptos, le vizir en exercice est Djaou (22), frère de Idi. Idi dut être vizir avant Djaou; il devait être fort âgé, en effet, à l'avènement de Pepi II, puisqu'il est cité comme prince de Thinis dans un décret de Teti (t. II, p. 253), c'est-à-dire au moins trente ans plus tôt.

Il faut donc admettre que le fonctionnaire Meriptah-Merira (12) fut le dernier vizir de Pepi I<sup>er</sup>; qu'il eut pour successeur, le plus haut dignitaire du palais, le chef de la noblesse de Cour, Ihi-khent (13<sup>bis</sup>), auquel succédèrent Idi (20), prince de Ta-our, puis le frère de celui-ci, Djaou (22) qui était vizir en l'an 11 de Pepi II.

Nous savons que Peri (257) fut également vizir sous Pepi II et qu'à la fin du règne de ce roi le vizir était le puissant prince de Koptos, Shemaï (140).

La thèse de Kees suppose que seuls les vizirs Ihi-khent et Idi auraient été cités dans le temple funéraire de Pepi II, ce qui paraît impossible à admettre puisque ce sont précisément les deux premiers vizirs du règne. Il faut en déduire, sans doute, que le temple funéraire contenait la représentation de tous les vizirs du règne; nous n'avons conservé que la salle où sont figurés les deux premiers.

Ajoutons que Djaou (22), qui fut certainement vizir après Ihi-khent et Idi, s'intitule *kberp ourou Shema Meh*, maître des grands du Sud et du Nord; il a donc exercé son autorité sur le pays tout entier; il dut par conséquent en être de même pour ses devanciers.

Les sources dont nous disposons ne nous permettent donc pas, à mon avis, d'accepter l'hypothèse de Kees et de conclure à la division du vizirat.

## CHAPITRE XLIV

### LES POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET L'ARMÉE

#### I. LES GOUVERNEURS TERRITORIAUX.

Le vice-roi de Nekhen, *saou Nekben* et le gouverneur de Pe, *iri Pe (neb)*.

EN principe, l'organisation administrative de l'Égypte ne change pas jusqu'au règne de Pepi II.

Le gouverneur du Sud, *imira Shema*, se voit conférer les titres de chancelier, *sedjaouti biti*, puis de prince, *batia*.

On retrouve les anciens titres de *saou Nekben* et *iri Pe neb*, vice-roi de Nekhen et « gardien de Pe ». Ils sont d'ailleurs exclusivement portés par les vizirs, jusqu'au règne de Pepi II.

Le pays conserve son ancienne division en deux gouvernements de Haute et Basse-Égypte, placés respectivement sous l'autorité du directeur du Sud, *imira Shema*, et du gouverneur de Bouto, *adj mer Dep*, la Haute-Égypte comportant le district spécial des « Nouvelles-Villes », gouverné par le *imira Nout-maout* (1).

Il semble que le pouvoir des gouverneurs du Sud ait une tendance très nette à s'accroître.

Le pays conserve son ancienne division en deux gouvernements de Haute et Basse-Égypte, placés respectivement sous l'autorité du directeur du Sud, *imira Shema*, et du gouverneur de Bouto, *adj mer Dep*, la Haute-Égypte comportant le district spécial des « Nouvelles-Villes », gouverné par le *imira Nout-maout* (1).

Sous la Ve dynastie, le gouverneur de Haute-Égypte, *imira Shema*, était un haut fonctionnaire administratif, ne possédant aucun pouvoir exécutif; jamais il ne portait le titre de chancelier, *sedjaouti biti*.

Or, déjà sous le règne de Teti, le gouverneur du Sud, Issi-kaou (2), cité dans le décret de Teti (3), est intitulé *sedjaouti biti*, *imira Shema*. Ce seul document n'est pas suffisant, évidemment, pour établir que le gouverneur du Sud se voit conférer le droit de disposer du sceau royal dès le règne de Teti. Nous connaissons, en effet, un gouverneur du Sud, enterré dans la nécropole de Teti, qui se donne comme *tepi kber nisout*, *imira Shema*, premier après le roi, directeur du Sud (4), sans indiquer qu'il détient le haut titre de *sedjaouti biti*. Mais ce personnage est certainement du début du règne de Teti ou même de la fin de la Ve dynastie.

(1) Sur les titres *imira Shema*, *adj mer Dep*, *imira Nout-maout*, et leurs détenteurs sous la VIe dynastie, on verra l'annexe I de ce chapitre.

(2) Index, VI, 76.

(3) T. II, chap. XXX, annexe I, 2°.

(4) Kenbefouï, index, VI, 133.

#### LES GOUVERNEURS DU SUD ET DU NORD

Il est, en tous cas, important de noter que Issi-kaou porte à la fois les titres de chancelier et de gouverneur du Sud, car jamais ceux-ci ne s'étaient cumulés sous la Ve dynastie (1).

Cette évolution dans les pouvoirs du gouverneur du Sud s'explique aisément. Depuis la fin de la Ve dynastie, les gouverneurs de nomes commencent à devenir héréditaires; sous Teti, nous les verrons se transformer, dans plusieurs nomes déjà, en princes féodaux; or, comme tels, ils s'intituleront *batia*, prince, *sedjaouti biti*, chancelier, et usurperont, dans les limites de leur principauté, les pouvoirs du gouverneur du Sud (2). Il est assez naturel d'admettre que le roi ait voulu faire de son gouverneur du Sud l'égal des princes de nomes; d'autre part, l'augmentation des pouvoirs du gouverneur de Haute-Égypte était le seul moyen, pour le roi, de lutter contre l'influence grandissante des gouverneurs de nomes, *sab adj mer*, qui pour la plupart appartenaient à l'oligarchie des familles vizirales et cherchaient à se transformer, les uns après les autres, en princes héréditaires.

Plusieurs vizirs exercèrent la charge de gouverneur du Sud, sans doute avant d'accéder au vizirat. Il est certain, en tout cas, que les fonctions de *imira Shema* ne furent pas accaparées par le vizir puisque nous connaissons plusieurs de ces gouverneurs du Sud qui ne furent pas vizirs.

Il semble établi que, dès avant le règne de Pepi II, le gouverneur du Sud se vit conférer le titre princier de *batia*, qui devait faire de lui l'égal des princes de nomes. Ouni, en effet, signalé dans son inscription qu'il fut *batia*, *imira Shema*, prince, gouverneur du Sud, sans cesser, cependant, d'être fonctionnaire royal (3).

Nous avons exposé déjà que, depuis la Ve dynastie, la Basse-Égypte avait possédé un gouverneur, comme la Haute-Égypte, et nous avons cru reconnaître celui-ci dans le haut fonctionnaire porteur du titre de *adj mer Dep*, gouverneur de Bouto.

Ce titre se retrouve sous le règne de Teti, porté par le vizir Meri et par son fils, le vizir Meri-Teti. Je ne le retrouve plus ensuite.

Pourtant l'existence des deux gouvernements du Nord et du Sud est encore attestée par le titre du vizir Kagemni, *imira Shema Meh*, directeur du Sud et du Nord, ainsi que par d'autres titres

(1) Les vizirs qui furent *imira Shema* portent naturellement aussi le titre de *sedjaouti biti*, auquel leur donne droit leur qualité de vizir; voir t. II, p. 166.

(2) Voir plus loin, chap. XLV.

(3) Ouni ne fut jamais prince de nome. On verra son inscription, à l'annexe du chap. XLVI.

Le gouverneur de Bouto. *Adj mer Dep*.

portés par les vizirs du règne de Teti et de Pepi I<sup>er</sup> : maître des châteaux de la couronne rouge, *kberp hout net desbert*, et maître des châteaux de la couronne blanche et de la couronne rouge, *kberp hout net hedjet desbert* (1); la couronne rouge est celle de Basse-Égypte, la couronne blanche, celle de Haute-Égypte; les châteaux sont les centres de circonscriptions territoriales qui se retrouvent dans le titre *beqa het*, régent de château; ces titres signifient donc, le premier : gouverneur de Basse-Égypte, le second : gouverneur de Haute et de Basse-Égypte.

Ils ne sont exclusivement portés que par des vizirs jusque sous le règne de Pepi II.

Il semble donc bien que, pendant la première partie de la VI<sup>e</sup> dynastie, le vizir se soit réservé le gouvernement direct de la Basse-Égypte. Sous Pepi II, les puissants princes de Thinis leur succéderont comme « maître des châteaux de la couronne rouge », c'est-à-dire comme gouverneurs du Delta.

Quant au gouvernement du district des Nouvelles-Villes (2), il n'est exercé, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, que par d'anciens gouverneurs de nomes, devenus des princes héréditaires.

Ce sont, sous Teti et Pepi I<sup>er</sup>, les nomarques du nome de Oun (xv<sup>e</sup> nome), Teti-ankh et Merou-Bebi (3), dont les prédécesseurs Ser-ef-en-ka et Ourirni avaient déjà occupé les mêmes fonctions sous la V<sup>e</sup> dynastie (4).

Pourtant, après Merou-Bebi, le gouvernement des Nouvelles-Villes semble avoir passé au vizir Pepi-ankh (5), nomarque de Cusae. Celui-ci ne porte pas le titre de *imira Nout-maout*, directeur des Nouvelles-Villes, mais s'intitule *imira sepout her ib Shema*, directeur des nomes du centre de la Haute-Égypte; or, Ser-ef-en-ka, et son fils Ourirni qui tous deux avaient détenu la charge de *imira Nout-maout*, s'étaient également intitulés *imira sepout her ib Shema*; ces deux titres semblent donc nettement équivalents et Pepi-ankh doit être considéré, pensons-nous, comme ayant exercé le gouvernement de ce district de Moyenne-Égypte. Le nome de Cusae (XIV<sup>e</sup> nome) en faisait d'ailleurs partie, et le premier gouverneur des Nouvelles-Villes qui nous soit connu, est Nekankh qui, sous

(1) Pour ce titre, voir la titulature des vizirs, à l'annexe du chap. XLIII, et l'annexe I du présent chapitre.

(2) Sur les *imira Nout-maout*, voir l'annexe I au présent chapitre.

(3) Index, VI, 148 et 151.

(4) Voir t. II, p. 167.

(5) Index, VI, 190.

le règne d'Ouserkaf, transforma la grande prêtrise d'Hathor dans le nome de Cusae en un bénéfice patrimonial (1).

Après Pepi-ankh je ne retrouve plus le titre *imira Nout-maout* sous la VI<sup>e</sup> dynastie (2).

\* \* \*

L'évolution des pouvoirs des gouverneurs du Sud, que nous avons signalée plus haut, est en relation étroite avec la transformation des gouverneurs de nomes en princes héréditaires. Celle-ci s'opère progressivement pendant toute la VI<sup>e</sup> dynastie. Sous les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>, cependant, la plupart des nomes sont encore placés sous l'autorité des gouverneurs fonctionnaires, *sab adj mer*.

Ceux-ci disposent, comme sous la V<sup>e</sup> dynastie, des pouvoirs administratifs et judiciaires. Comme alors, ils sont présidents du tribunal de leur nome, *imira het ouret*, et préfets des *rekbit*, *medou rekbit* (3), ils sont les exécuteurs des missions royales, *imira oupout* (4), et portent toujours le titre honorifique de « premier après le roi », *tepi kber nisout* (5).

Il n'y a plus guère de gouverneurs de nomes cependant qui portent la titulature classique des *sab adj mer* de la V<sup>e</sup> dynastie. Je n'en connais qu'un qui puisse, en tous points, leur être comparé, c'est Nefer-seshem-Ptah, personnage appartenant à la haute noblesse, et à qui le roi Teti donna sa fille aînée en mariage. Il n'est pas d'exemple, avant le règne de Teti, qu'un fonctionnaire n'ayant pas dépassé les fonctions de *sab adj mer*, eût épousé une princesse royale ou eût rempli dans le culte du roi des fonctions éminentes (6). Si Nefer-seshem-Ptah, tout en restant *sab adj mer*, fut gendre du roi, put détenir plusieurs bénéfices et se voir octroyer le titre de *sebedj per djebat* qui faisait de lui un des principaux nobles de l'empire (7), c'est évidemment que les fonctions de *sab adj mer* ne

(1) T. II, p. 373.

(2) Le titre est porté par trois personnages appartenant à la famille princière de Panopolis (ix<sup>e</sup> nome) : Horoui, qui fut vizir; Ankhou et Doua-Min. Aucun élément ne permettant de les dater de la VI<sup>e</sup> dynastie plutôt que la période intermédiaire ou même de la XII<sup>e</sup> dynastie, j'ai cru devoir les laisser momentanément hors du cadre de cette étude. On verra : NEWBERRY, *The inscribed tombs of Ekebin*, Annals of Anthropol. and Archaeol. (Liverpool), 1911, p. 112.

(3) Voir annexe I, E.

(4) Voir annexe I, F.

(5) Voir annexe II, G.

(6) T. II, p. 169.

(7) Il fut prêtre de Teti, supérieur du domaine de la pyramide de Teti, « bénéficiaire », *kbenti-she*, de la même pyramide. Sur la *djebat*, voir t. II, pp. 53 et suiv.

Les gouverneurs de nomes. *Sab adj mer*.

cessaient de grandir en prestige; nous avons déjà signalé d'ailleurs qu'elles étaient accaparées par l'oligarchie des grandes familles.

Les nomes se transforment en « bénéfices héréditaires ».

On rencontre des *sab adj mer*, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, jusque sous le règne de Merenra. Nombre d'entre eux cependant apparaissent, par leur titulature, comme en voie de transformer leurs nomes en bénéfices patrimoniaux. Il en est ainsi pour Merou-Bebi (1), dont la famille détient héréditairement le gouvernement du nome de Oun depuis la V<sup>e</sup> dynastie; il porte encore les titres de *sab adj mer*, *tepi kber nisout*, mais ajoute à l'ancienne titulature des gouverneurs, ceux de *beqa het* et de *sedjaouti biti*; ce titre *beqa het* était déjà porté par son prédécesseur Ourirni (2), sous le règne de Neouserra; celui de *sedjaouti biti* apparaît avec lui pour la première fois; il lui confère le droit de disposer du sceau royal, c'est-à-dire le pouvoir exécutif dans son nome; de gouverneur il s'est donc transformé en prince, il ne lui en manque que le titre; celui-ci sera attribué à son fils Kaouou (3) qui, sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>, abandonnera définitivement les titres de gouverneur, *sab adj mer*, *tepi kber nisout*, pour celui de prince, *hatia*.

Sous les règnes de Pepi I<sup>er</sup> et de Merenra, Pepi-ankh (4), prince de Cusae, cumule le titre de prince, *hatia*, avec les anciens titres de gouverneur de nome, *sab adj mer*, *tepi kber nisout*. Il se pourrait cependant qu'il fût connaitre, ainsi, qu'il avait été gouverneur de nome au début de sa carrière — comme le furent dix de ses frères, fils et parents — avant d'hériter de son frère aîné, le titre et la charge de prince de Cusae.

Ra-hem-Isi (5), prince de Djou-ef, donne également dans sa titulature les titres princiers de *hatia*, *beri djadja aa*, et ceux de gouverneur fonctionnaire, *sab adj mer*, *medou rekhit*. Henqou-Kheheta (6) qui lui aussi fut prince de Djou-ef, raconte dans son inscription (7) « qu'il s'était levé comme régent, *beqa*, dans le nome Djou-ef en même temps que son frère Ra-hem ». Il apparaît donc très nettement que les premières fonctions que Ra-hem remplit dans le nome Djou-ef furent celles de régent, *beqa*, c'est-à-dire, de gouver-

(1) Index, VI, 151.

(2) T. II, index, V, 61; sur Ourirni, voir t. II, pp. 285 et suiv.

(3) Index, VI, 150.

(4) Index, VI, 190.

(5) Index, VI, 42.

(6) Index, VI, 45.

(7) Chap. XLV, annexe IV.

neur d'une partie du nome sous l'autorité du prince, *hatia*. Il faut en conclure que si Ra-hem-Isi s'intitule *sab adj mer*, c'est parce qu'il commença sa carrière comme gouverneur d'un nome, comme fonctionnaire royal, avant d'être appelé par le roi, à remplir la charge féodale de *beqa het* dans le nome Djou-ef dont son père était prince.

Djaou (1), prince de Ta-our, fait également figurer le titre de *sab adj mer* dans sa titulature; or nous savons, par son inscription (2), qu'il débuta dans la carrière des honneurs sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>, comme gouverneur de nome, avant de devenir prince de Thinis.

Les inscriptions de Pepi-ankh et Djaou, la titulature de Ra-hem-Isi établissent donc que les gouverneurs de nomes, *sab adj mer*, se maintinrent dans certaines provinces en Haute ou en Basse-Égypte, jusque sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>, puisque les fils des familles princières commencent leur carrière comme gouverneur d'une province avant de remplir dans la principauté de leur famille, une charge de *beqa het* ou d'en hériter en qualité de *hatia*.

Pourtant le nombre des nomes qui conservent le caractère provincial diminue rapidement en Haute-Égypte. Au début du règne de Pepi II presque tous les nomes du Sud, à l'exception peut-être de quelques nomes voisins de Memphis, se sont transformés en gouvernements héréditaires (3).

L'organisation provinciale de l'Égypte ne survécut pas à la transformation des gouvernements en « bénéfices héréditaires ». À l'aube du règne de Pepi II, on peut affirmer que les anciennes provinces administratives n'existent plus. Le titre *sab adj mer* a définitivement disparu.

Les anciens titres portés par les *sab adj mer*, et qui relataient leurs différents pouvoirs, s'effacent nécessairement au fur et à mesure que se transforment les anciennes fonctions de gouverneurs. *Imira het ouret.*

Seul Nefer-seshem-Ptah, que sa titulature rattache aux gouverneurs-fonctionnaires de la V<sup>e</sup> dynastie, se pare de sa qualité de président du tribunal, *imira het ouret* (4). C'est que le tribunal du nome était une juridiction royale, rendant ses jugements au nom du roi. Au contraire, nous verrons que dans les principautés féodales, la justice passe sous l'autorité directe du prince local

(1) Index, VI, 22.

(2) Chap. XLV, annexe V.

(3) On verra à ce sujet le chap. XLV.

(4) Annexe IV du présent chapitre.

qui statuera bientôt, non plus au nom du roi, mais au nom du dieu de son nome.

*Medou rekhit.* Les *sab adj mer* de la V<sup>e</sup> dynastie étaient *medou rekhit* (1), préfets des *rekhit*. Ce titre se retrouve encore pendant la première période de la VI<sup>e</sup> dynastie, porté, naturellement par le *sab adj mer* Nefer-seshem-Ptah, ainsi que par les nomarques de Oun, Teti-ankh et Merou-Bebi (2), par Ra-hem-Isi, qui fut prince de Djou-ef et par son fils Kednes (3), par Pepi-ankh (4), prince de Cusae (5), qui tous furent, comme nous venons de le signaler, *sab adj mer* avant d'être princes. Puis la disparition du titre *sab adj mer* entraîna celle du titre de *medou rekhit* qui ne se trouve jamais sous Pepi II.

L'exemple le plus tardif que nous ayons des titres *medou rekhit*, *ioum kenmout*, semble être celui du nomarque du xx<sup>e</sup> nome de Haute-Égypte, Nenni (6), qui, quoique inhumé dans la nécropole locale de son nome, ne porte que des titres de gouverneur — et non de prince — *tepi kber nisout*, *medou rekhit*, *ioum kenmout*; le titre *sab adj mer* cependant ne figure pas dans sa titulature. Sans doute faut-il y avoir un gouverneur, devenu déjà héréditaire en fait, mais n'ayant pas encore obtenu son gouvernement en «bénéfice» (7).

*Imira oupout.* Sous la V<sup>e</sup> dynastie les gouverneurs de nomes étaient les agents les plus directs de l'autorité royale. C'est ce qu'ils exprimaient en s'intitulant *imira oupout* (8), directeur des missions (royales). Sous la VI<sup>e</sup>, les vizirs du règne de Teti portent encore ce titre de serviteur du roi, comme aussi le *sab adj mer* Nefer-seshem-Ptah. Je le trouve encore porté par Kara-Pepi-nefer, qui fut prince d'Edfou, après avoir exercé dans sa jeunesse le gouvernement d'un nome. Il s'intitule : chef de toutes les missions du roi, *imira oupout nisout neb*, en sa qualité de chef des secrets de la frontière du Sud. Puis le titre s'efface et disparaît. Il ne concorde plus suffisamment avec le pouvoir princier des nomarques féodaux qui, de jour en jour, cherchent à affirmer davantage leur indépendance vis-à-vis du roi.

Je ne connais qu'un seul prince qui s'intitule *imira oupout*, c'est

(1) Voir annexe I, E, du présent chapitre.  
 (2) Index, VI, 148, 151.  
 (3) Index, VI, 42, 43.  
 (4) Index, VI, 190.  
 (5) Le vizir Nefer-seshem-Ra (9) fut également *medou rekhit*; probablement avait-il été gouverneur de nome au début de sa carrière.  
 (6) Index, VI, 262; chap. XLV, annexe XIV.  
 (7) Sur cette évolution qui transforme les gouverneurs en princes, on verra le chap. XLV.  
 (8) Voir annexe I, F, du présent chapitre.

Seneb-Pepi (1), *hatia* de Panopolis sous un règne indéterminé de la VI<sup>e</sup> dynastie.

Enfin les *sab adj mer* portaient, sous la V<sup>e</sup> dynastie, deux titres honorifiques, *kbenti nest*, « devant le trône », et *tepi kber nisout* (2), premier après le roi. Le premier de ces titres ne se trouve pas une seule fois sous la VI<sup>e</sup> dynastie, pas même à l'époque de Teti.

Le second, au contraire, se maintint et fut même fréquemment employé pour désigner tout gouverneur de nome, quelle que soit la nature du pouvoir de celui-ci.

Les *sab adj mer* continuèrent à s'en parer, et les princes de nomes le conservèrent jusqu'au moment où ils le remplacèrent par le titre, plus illustre, de prince, *hatia*. Sous Pepi II, l'ancien titre honorifique des fonctionnaires, gouverneurs de nomes, disparaît presque entièrement, remplacé par les titres princiers et féodaux de *beqa bet* et *hatia* (3).

II. LES GRANDS POUVOIRS ADMINISTRATIFS.

De la III<sup>e</sup> à la V<sup>e</sup> dynastie, les grands départements de l'administration sont dirigés par le grand conseil des dix, dont les membres remplissent, en outre, les hautes fonctions judiciaires de conseillers à la haute cour des six, et parmi lesquels le roi choisit de nombreux chefs des secrets, *heri sesheta*, et tous les conseillers de législation, *heri sesheta oudj medou neb n nisout*.

Le grand conseil des dix. *Our medj Shema.*

Sous les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>, le grand conseil des dix subsiste (4) et, comme sous les dynasties antérieures, ses membres se recrutent parmi les hauts fonctionnaires, gouverneurs de nomes.

Les membres du conseil des dix que nous connaissons pour la VI<sup>e</sup> dynastie sont les *sab adj mer* Nefer-seshem-Ptah, le prince de Djou-ef Ra-hem-Isi, et le nomarque héréditaire de Naret-pehout, Iteti-Shedou, des gouverneurs de nomes et des nomarques héréditaires par conséquent.

Il est très caractéristique de constater que les nomarques héré-

(1) Index, VI, 276; chap. XLV, annexe XVI.  
 (2) Sur le titre *tepi kber nisout*, voir annexe I, G, du présent chapitre.  
 (3) Les titres *tepi kber nisout* et *hatia* n'apparaissent, en effet, presque jamais ensemble, si ce n'est dans la titulature de certains vizirs. Les seuls nomarques qui s'intitulent, à ma connaissance, à la fois *hatia* et *tepi kber nisout*, sont IBI (VI, 23), prince de Ta-our et Djou-ef et SENEb-PEPI (VI, 276), prince de Panopolis. On trouve aussi le cumul des titres de *tepi kber nisout* et de *beqa bet* chez les nomarques ITETI-SHEDOU (VI, 158) de Naret-pehout, PEPI (VI, 184) de Hebrou, et PENO (VI, 245) de Sepa; on verra le chap. XLV, annexes V, XVI, II; XIII et XII.  
 (4) Voir annexe II.

ditaires et les princes de nomes ne font partie du grand conseil des dix que très rarement et seulement au début de la VI<sup>e</sup> dynastie. Le dernier en date que nous y trouvions est Ra-hem-Isi et encore se peut-il qu'il fût membre du conseil des dix à l'époque où il remplissait les fonctions de *sab adj mer*, gouverneur d'un nome, avant d'être prince de Djou-ef.

Ainsi, au fur et à mesure de la disparition des anciens *sab adj mer*, le recrutement des *our medj Shema* devient de plus en plus difficile. Les *sab adj mer* ayant définitivement disparu au moment où s'ouvre le règne de Pepi II, le conseil des dix ne peut plus compter parmi ses membres, à cette époque, que des personnages tout à fait secondaires. D'ailleurs son rôle devient fatalement de moins en moins important. Représentant de l'administration centrale, son autorité s'arrête, en fait, à la limite des nomes féodaux. Elle diminue donc de jour en jour pour être, à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie, réduite à rien.

Dès le règne de Teti d'ailleurs la décadence du conseil des *our medj Shema* est manifeste.

Plus un seul de ses membres n'est directeur d'un des grands départements administratifs du pays. Nous avons vu que le vizir dirige directement, depuis le début de la VI<sup>e</sup> dynastie, tous les départements de l'administration à l'exception des « travaux du roi ». Le grand conseil des dix cesse donc d'être la clef de voûte de l'administration et perd le rôle éminent qu'il jouait au siège central du gouvernement. Il le perd également en matière judiciaire; ses membres ne sont plus, comme précédemment, conseillers d'audience ou d'instruction à la haute cour des six (1).

Enfin le roi ne choisit plus parmi eux ses « chefs des secrets de tous les ordres du roi » qui, sous la V<sup>e</sup> dynastie, constituaient son conseil de législation. Ce conseil a disparu, le vizir détient seul ses pouvoirs, il est, depuis Teti, le seul *heri sesheta n oudj medou neb n nisout*.

Le conseil des dix n'est donc plus que l'ombre de ce qu'il a été.

Pourtant il ne disparaît pas; le décret de Koptos, de Pepi II (2), énumérant les autorités administratives dans le nome de Koptos, cite le directeur du Sud, les *heri djadja*, qui ont remplacé l'ancien *sab adj mer* et ses sous-ordres, les *our medj Shema*, enfin divers directeurs du service des déclarations et des impôts. Théorique-

(1) *Heri sesheta n oudj medou, heri sesheta n medou sbetaou*, voir t. II, p. 114.

(2) T. II, chap. XXX, annexe I, 5<sup>o</sup>, p. 258.

ment le conseil des *our medj Shema* apparaît donc encore comme le conseil supérieur de l'administration royale; mais celle-ci étant réduite à un rôle de plus en plus restreint par le démembrement féodal, le conseil des dix a perdu, en fait, son importance de jadis. C'est ce qui explique qu'il n'y est plus fait allusion dans aucune titulature.

La décadence du conseil des dix est acquise au moment de l'effacement des anciens gouverneurs, *sab adj mer*, c'est-à-dire à la veille du règne de Pepi II.

\* \* \*

Sauf qu'ils passent — à l'exception des « travaux du roi » — sous l'autorité effective du vizir, les départements de l'administration ne paraissent pas avoir été modifiés dans leur organisation pendant la première période de la VI<sup>e</sup> dynastie (1).

Les départements de l'administration.

La « maison du roi », *per nisout*, avec ses quatre bureaux : maison des écritures royales ou chancellerie, *per a nisout*, maison des archives, *per a*, maison des actes scellés, *per kber khetem*, maison du chef des impôts, *per heri oudjeb*, reste le principal organe de l'administration centrale; elle établit la liaison entre les services, procède à l'enregistrement des actes, reçoit les déclarations, *oupet*, et perçoit l'impôt. Son activité apparaît dans tous les décrets de l'ancien empire.

L'administration des finances, directement confiée au vizir, conserve sa subdivision en maison blanche, *per bedj*, trésor et centre de la comptabilité, maison de l'or, *per neb*, où s'accumule le métal précieux si nécessaire au maintien de la puissance royale, et greniers, *shenout*, où s'emmagasinent les denrées naturelles payées à titre d'impôt.

L'administration des domaines, elle aussi, est dirigée par le vizir. Elle constitue une des sources principales des revenus royaux. Enfin le vizir préside également à l'administration des eaux.

Mais le département le plus important de tous est peut-être celui de « tous les travaux du roi » qui, placé sous la haute direction du vizir, possède cependant encore son directeur général propre. C'est qu'au milieu de la décadence du pouvoir, le roi cherche à en imposer par la magnificence des travaux qu'il entreprend et dont la dernière réalisation grandiose devait être la pyramide de Pepi I<sup>er</sup>, « Men nefer », qui semble avoir donné son nom à

(1) Voir annexe III au présent chapitre.

Memphis, la grande capitale royale qui jeta un si lumineux éclat à la veille d'une lamentable et tragique déchéance (1).

Pendant les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>, l'administration fut le plus solide appui du pouvoir royal. Nous verrons comment elle chercha à réagir contre le démembrement constant du domaine royal et à enrayer, mais en vain, les immunités que le roi ne cessait d'étendre, de plus en plus, aux temples et aux fondations religieuses (2).

Pourtant l'administration était atteinte d'une plaie mortelle. Ce qui avait fait la puissance de l'ancien gouvernement impérial, c'était l'ordre hiérarchique imposé aux fonctionnaires obligés, avant de détenir les charges élevées, de parcourir différents grades dans les services provinciaux d'abord, d'exercer ensuite les fonctions de gouverneur, de passer enfin à l'administration centrale et de couronner leur carrière en entrant au grand conseil des dix, ou dans les conseils privés des chefs des secrets, *heri sesbeta*.

Ce *cursus honorum* avait l'avantage de former un corps de fonctionnaires compétents, et aussi de renouveler continuellement le personnel du gouvernement, en rendant possible l'accession aux plus hautes charges de tout scribe entré dans l'administration par l'échelon le plus bas.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie l'ancienne filière administrative n'existe plus.

Déjà sous la V<sup>e</sup>, la formation d'une oligarchie avait eu pour conséquence de réserver le gouvernement des nomes aux représentants des familles vizirales et de la haute noblesse. En droit, l'obligation subsistait pour tout gouverneur, d'avoir parcouru la filière légale (3), mais, en fait, les fils des vizirs et des principaux nobles obtenaient très jeunes le gouvernement d'un nome (4). L'avancement des scribes n'appartenant pas à la noblesse, se trouvait ainsi enrayer et il dut nécessairement se creuser une séparation profonde entre les fonctionnaires non nobles et ceux qui, de par leur naissance, étaient destinés aux plus hautes fonctions.

D'autre part, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, les gouverneurs de nomes

(1) Nous donnons à l'annexe III, 2<sup>o</sup>, une étude sur le département des travaux publics sous Pepi I<sup>er</sup> et la très intéressante inscription de Merira-Meriptah-ankh.

(2) Voir le chap. XLVIII, § 1.

(3) T. I, p. 144.

(4) Nous avons vu que Pepi-ankh (VI, 190), prince de Cusae, Ra-hem-Isi (VI, 42), prince de Djou-ef, Djaou (VI, 22), prince de Ta-our, à peine adolescents, obtinrent le gouvernement d'un nome avant de devenir prince du nome de leur famille.

deviennent, les uns après les autres, héréditaires. Le droit de gouverner un nome déterminé devient un bénéfice patrimonial. Et dès lors, pour devenir nomarque, il n'est plus nécessaire d'avoir parcouru une filière administrative, il suffit d'être apte à recueillir le bénéfice délaissé par le nomarque décédé.

Or, à la fin du règne de Pepi I<sup>er</sup>, toute la Haute-Égypte s'est transformée, non pas encore en principautés féodales, mais en un État dont certaines provinces sont déjà devenues des principautés et dont les autres sont des gouvernements héréditaires. Plus aucun fonctionnaire subalterne ne peut espérer, dès lors, devenir jamais gouverneur de nome.

La décadence rapide de l'administration fait, d'autre part, disparaître toutes les plus hautes fonctions; les grands départements de l'État ont tous pour directeur général le vizir; il n'y a donc plus de directeurs généraux, hormis au département des travaux du roi.

Les conseils privés n'existent plus.

Ainsi, tandis que grandissent en dignité les anciennes fonctions de gouverneur de nome ou de district, qui se féodalisent, l'ancienne administration perd de jour en jour de son prestige.

Les anciens titres honorifiques de *semer* et *semer ouati* s'étendent à tous les gouverneurs territoriaux, c'est-à-dire aux charges qui se féodalisent, mais il n'est pas une fonction administrative proprement dite, en dehors du service des travaux du roi, qui vaille à son détenteur ce haut titre de dignité (1).

Aussi peut-on dire qu'à la veille du règne de Pepi II, si l'ancienne titulature administrative subsiste à peu près semblable à ce qu'elle était sous la V<sup>e</sup> dynastie, elle ne répond plus cependant à l'ancien cadre administratif. D'une part parce que tous les hauts grades de l'administration se sont réunis entre les mains du seul vizir — tous les hauts fonctionnaires du gouvernement central ont par conséquent disparu, — d'autre part parce que toutes les fonctions territoriales étant devenues héréditaires, se transforment en bénéfices féodaux et échappent à l'administration royale; il n'y a donc plus de fonctionnaires-gouverneurs.

Ce qui reste de l'administration, c'est un personnel subalterne sans puissance, sans prestige social, et dont le ressort de com-

(1) Voir annexe VI au présent chapitre, où l'on trouvera une liste complète de toutes les fonctions religieuses, palatines, civiles et militaires qui donnent droit au titre honorifique de *semer*, *semer ouati* et *semer per aa*.

L'ancienne filière administrative disparaît.

Les titres honorifiques.

Décadence profonde de l'administration.



## LA JUSTICE

pétence ne cesse de se restreindre puisque l'administration royale ne pénètre pas dans les principautés féodales.

### III. LA JUSTICE.

La haute cour des six, *bet ouret sou*.

Nous avons exposé, au tome II, ce qu'était l'organisation judiciaire de l'Égypte, sous la V<sup>e</sup> dynastie (1). Celle-ci se transforme considérablement sous la VI<sup>e</sup>.

En étudiant la titulature et les attributions du vizir, nous avons constaté qu'il porte seul, non seulement le titre de *imira bet ouret sou*, président de la haute cour des six, comme auparavant, mais aussi le titre de *heri sesheta n oudja medou* que portaient, sous la V<sup>e</sup> dynastie, les conseillers d'audience de la cour.

Nous avons fait voir, d'autre part, que les membres du grand conseil des dix, *our medj Shema*, ne remplissent plus à la haute cour des six les charges de conseiller d'audience et de conseiller d'instruction (2) qu'ils occupaient sous la V<sup>e</sup> dynastie.

Pourtant la haute cour des six subsiste puisque plusieurs vizirs des règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup> s'en proclament présidents. Elle reste même divisée en chambres présidées par des *sab ra Nekben*.

Nous connaissons comme tels, outre le vizir Meri qui semble avoir exercé cette haute fonction judiciaire avant d'être élevé au vizirat, deux hauts magistrats, Nen-ki et Ihii (3), et le célèbre Ouni (4).

Sous la V<sup>e</sup> dynastie les *sab ra Nekben* (5), présidents de chambre à la cour des six, n'occupaient aucune fonction administrative; c'étaient de hauts magistrats qui n'avaient que des attributions exclusivement judiciaires. Ils étaient assistés de conseillers, *heri sesheta n oudja medou*, recrutés parmi les membres du grand conseil des dix ou parmi des juges de carrière; ces conseillers pouvaient donc cumuler des fonctions administratives et judiciaires; il n'en était pas de même pour leurs présidents qui étaient exclusivement des juges. Cette incompatibilité entre les fonctions de président de chambre à la cour des six et toute autre charge constituait une précieuse garantie d'indépendance et de compétence pour la haute cour.

(1) T. II, chap. XXVI, pp. 114 à 142 et annexes.

(2) *Heri sesheta n oudja medou, heri sesheta n medou sbetaou*.

(3) Index, V, 122 et 176.

(4) Index, V, 18. On verra l'inscription d'Ouni à l'annexe du chap. XLVI.

(5) Sur les *sab ra Nekben* de la V<sup>e</sup> dynastie, voir t. II, pp. 115 et suiv., et pp. 142 et suiv.

## DÉCADENCE DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

Cette spécialisation judiciaire se maintient jusque sous Pepi I<sup>er</sup>. Nen-ki et Ihii sont, en effet, exclusivement des juges. Ils portent une titulature identique, tous deux, en leur qualité de *sab ra Nekben*, et ont le droit de siéger comme juges uniques à la cour des six et d'y rendre des jugements, au nom du roi (1).

Mais la rigueur de l'organisation judiciaire se relâche sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>.

Nous savons, en effet, qu'Ouni, chef de la noblesse de Cour (2), fut fait *sab ra Nekben*; or il fut également gouverneur du Sud et Pepi I<sup>er</sup> lui confia le commandement en chef d'une grande expédition militaire contre les Bédouins, qu'il conduisit jusqu'en Palestine. C'est l'indice d'une confusion des attributions civiles et militaires qui, sous les dynasties précédentes, étaient restées strictement séparées. D'autre part la réunion des pouvoirs de gouverneur du Sud et de président de chambre à la haute cour, prouve que la spécialisation judiciaire des plus hauts magistrats de l'Égypte n'est plus respectée.

J'y vois l'indication de la diminution de l'importance et du prestige de la cour des six. Cette décadence est confirmée d'ailleurs par le fait que les fonctions de *sab ra Nekben*, confiées par Pepi I<sup>er</sup> à un haut fonctionnaire territorial, disparurent bientôt complètement; il n'en existe plus trace, en effet, sous Pepi II.

La haute cour des six était le tribunal d'appel des tribunaux des *ser*, c'est-à-dire des tribunaux de nomes ou de première instance. Les tribunaux de nomes, *bet ouret*. Le vizir, président de la cour, était chef des secrets pour tous les jugements des *ser*, *heri sesheta n oudja medou n serou* (3).

Ces tribunaux de nomes, *bet ouret*, étaient présidés par les gouverneurs, *sab adj mer*. Sous le règne de Teti, le gouverneur Nefer-seshem-Ptah s'intitule, comme ses devanciers de la V<sup>e</sup> dynastie, *imira bet ouret*, directeur du tribunal.

Pepi-ankh, *sab adj mer* du nome de Cusae, devenu gouverneur héréditaire, s'intitule *tepi kber nisout m bet ouret*, premier après le roi dans le tribunal; ce titre prouve que, sous Pepi I<sup>er</sup>, les gouverneurs, même devenus héréditaires, présidaient encore, au nom du roi, le tribunal de leur nome.

Mais, après Pepi-ankh, je ne trouve plus mentionnée la *bet ouret*.

(1) Voir annexe IV.

(2) Il était directeur des bénéficiaires du palais, *imira kbentiou-she*, et *our n djebat*, titre qui faisait de lui le chef de la noblesse de cour. Sur la *djabat*, voir t. II, pp. 53 et suiv.

(3) Titre porté, sous Teti, par le vizir Meri (2).

## LES CHEFS DES SECRETS

C'est que la transformation des nomes en principautés, et des gouverneurs, *sab adj mer*, en princes, *hatia*, fait en même temps de l'ancien tribunal royal un tribunal féodal relevant, non plus du roi, mais du prince local.

Décadence de l'administration judiciaire.

L'administration judiciaire tombe, d'autre part, très rapidement en décadence. Dans toute la titulature de la VI<sup>e</sup> dynastie je ne relève plus une seule fois les titres *kberp ousekbt* ou *imira ousekbt* que portaient les directeurs de l'administration judiciaire; toute trace disparaît du service des requêtes, *seper*, si souvent mentionné sous la V<sup>e</sup> dynastie. La conservation des archives judiciaires est cependant toujours assurée par un juge gardien des livres, *sab iri medjat* (1); les inscriptions du Sinaï signalent aussi la présence de quelques scribes de justice *sab sesh* : à cela se borne la titulature de l'administration judiciaire sous la VI<sup>e</sup> dynastie. Nous ne pouvons en déduire, évidemment, qu'elle disparaît, mais si les titres qui y sont relatifs ne se trouvent plus dans les titulatures, c'est que les fonctions en sont confiées à des personnages d'importance tout à fait secondaire. Il faut bien conclure, d'ailleurs, de l'absence totale de mention du service des requêtes, à la décadence de la procédure écrite (2).

### IV. LES CHEFS DES SECRETS.

Les « chefs des secrets », *heri sesheta*, disparaissent, remplacés par le vizir.

Le simple examen de la titulature de la VI<sup>e</sup> dynastie (3) fait apparaître immédiatement que le vizir porte seul dorénavant le titre de chef des secrets de tous les ordres du roi, *heri sesheta n oudj medou neb n nisout* (4). Plus un seul membre du grand conseil des dix ne nous est connu comme tel. Un seul personnage, à ma connaissance, s'intitule encore chef des secrets des ordres, *heri sesheta n oudj medou*, c'est Sabou-Ibebi (5), qui fut grand prêtre de Ptah sous le règne de Teti, l'un des plus puissants personnages de son temps, au profit duquel Teti transforma la charge de grand prêtre de Ptah en bénéfice héréditaire.

Nous devons donc conclure à la disparition des chefs des secrets de tous les ordres du roi, à l'exception du vizir, c'est-à-dire à la disparition du conseil de législation, remplacé dorénavant par le seul vizir.

(1) КНΟΥІ, index, VI, 70.

(2) Nous reviendrons sur ce sujet en étudiant la justice sous le règne de Pepi II.

(3) Pour les *heri sesheta*, voir annexe V.

(4) Ce titre reparaitra sous Pepi II au profit des nomarques, princes d'Éléphantine.

(5) Index, VI, 4.

## LES CONSEILS PRIVÉS DISPARAISSENT

Les chefs des secrets, conseillers d'audience et d'instruction (1) à la haute cour des dix, ont également disparu, leur titre n'étant plus porté que par les vizirs jusqu'au règne de Pepi I<sup>er</sup>, et ne se trouvant plus pendant la seconde période de la VI<sup>e</sup> dynastie.

Quant aux chefs des secrets pour l'administration, que les rois choisissaient depuis la IV<sup>e</sup> dynastie parmi les hauts fonctionnaires, je n'en connais plus un seul exemple. Cela se conçoit aisément d'ailleurs puisque les plus hauts fonctionnaires, les directeurs généraux des départements administratifs, ont vu leurs fonctions absorbées par le vizir et ont disparu. C'est ce qui explique que le seul titre de chef des secrets pour l'administration que je rencontre jusqu'à la fin du règne de Pepi I<sup>er</sup>, soit porté par un vizir, Ra-hem-Isi (2), qui s'intitule « chef des secrets pour le sceau royal dans la double maison », c'est-à-dire à l'administration centrale, *heri sesheta n kbetem nisout m perouï*.

Le titre « chef des secrets », *heri sesheta*, ne se trouve plus que très rarement, porté par des vizirs, ou par des gouverneurs de nomes qui y ont droit, sans doute, en vertu de leurs fonctions de président du tribunal de nome (3).

En résumé il semble évident que les anciens chefs des secrets choisis parmi les principaux fonctionnaires de l'État, dont le rôle fut considérable sous la V<sup>e</sup> dynastie comme conseillers privés du roi, disparaissent sous la VI<sup>e</sup>, le vizir remplaçant, à lui seul, les anciens conseils des secrets. Si les hauts fonctionnaires cessent d'être *heri sesheta*, en revanche Kara-Pepi-nefer (4), qui devint prince d'Edfou sous Teti, fut chef des secrets pour la « porte des pays étrangers du Sud ». Nous reviendrons sur l'importance de ce titre en étudiant la formation des principautés territoriales et les pouvoirs des princes de nomes.

Quant aux conseillers que le roi choisissait comme secrétaires privés : les chefs des secrets du roi, *heri sesheta n nisout* ou chefs des secrets de leur seigneur, *heri sesheta n neb-f*, nous en connaissons encore quelques-uns : outre les vizirs Ra-hem-Isi et Ankh-ma-Hor, le gouverneur de nome Nefer-seshem-Ptah, qui fut aussi membre

Les conseillers privés.

(1) *Heri sesheta n oudja medou, heri sesheta n medou*.

(2) Index, VI, 42.

(3) Un sceau de fonction porte, en effet, *tepi kber nisout, heri sesheta* (index, VI, 171), ce qui semble indiquer que le *tepi kber nisout*, premier après le roi, — titre porté par les *sab adj mer*, gouverneurs de nomes, — est de ce chef *heri sesheta*; nous savons que sous la V<sup>e</sup> dynastie, les membres du tribunal de nome s'intitulent *heri sesheta*, or le *sab adj mer* est président du tribunal de son nome. Rahertep (index, VI, 62) est d'ailleurs *tepi kber nisout, heri sesheta*.

(4) Index, VI, 19; chap. XLV, annexe III.

du grand conseil des dix sous le règne de Teti, et auquel le roi avait donné sa fille aînée en mariage, et Iarti, qui fut directeur des bénéficiaires du palais, *imira kbentiou-she per aa* (1), furent choisis par le roi comme conseillers privés.

Ces conseillers privés sont de très grands personnages, comblés des plus hautes faveurs royales (2). Iarti qui fut chef des secrets du roi dans toutes ses résidences, *heri sesbeta n nisout m isout -f neb*, fut en même temps directeur de tous les bénéficiaires du palais; le roi aurait donc fait de son secrétaire de tous les instants, le premier de ses nobles, à moins qu'il ne faille admettre que l'influence grandissante de la noblesse ne l'ait contraint à faire du premier des nobles, son secrétaire privé.

Enfin le roi avait autour de lui des chefs des secrets chargés de l'assister dans la direction de son culte. Ils portaient le titre de *heri sesbeta n nete-f*, chefs des secrets de leur dieu.

Je ne connais, comme tels, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, que les deux grands prêtres de Ptah, Ptah-shepses et Sabou, devenus détenteurs héréditaires de leur charge depuis le règne de Teti. Après eux ce titre disparaît complètement.

Les *heri sesbeta*, dont le rôle fut si important sous la V<sup>e</sup> dynastie, disparaissent donc quasi totalement sous la VI<sup>e</sup>, comme disparaissent les hauts fonctionnaires, les conseillers de la cour des six, et l'ancienne puissance du grand conseil des dix.

A ce nombreux personnel de grands officiers, se substitue un seul personnage, le vizir qui, concentrant entre ses mains tous les pouvoirs civils, prend, à côté du roi, une importance sans cesse croissante.

#### V. L'ARMÉE.

Les commandants militaires (3) échappent à l'hérédité jusqu'à la fin du règne de Pepi I<sup>er</sup>. Les rois du début de la VI<sup>e</sup> dynastie cherchent manifestement à conserver le contrôle direct de l'armée en confiant le commandement à des membres de la famille royale (4).

L'organisation de l'armée ne change pas sous le règne de Teti. Elle reste commandée par des généraux, *imira meshaou*, qui sont

(1) Annexe V, et index, VI, 11 et 175.

(2) Nefer-seshem-Ptah (VI, 11) et Iarti (VI, 175) furent tous deux *shepses nisout*, nobles du roi, détenteurs de « bénéfices », *kbenti-she*.

(3) Voir annexe VI au présent chapitre.

(4) Les deux *imira meshaou* du début de la VI<sup>e</sup> dynastie (index, VI, 136, 137) que je connais, sont tous deux *rekh nisout maa*; le mot *maa* indique qu'ils possèdent la qualité de *rekh nisout* non pas à titre honorifique, mais parce qu'ils sont réellement des parents du roi.

généralement des parents du roi, ayant sous leurs ordres des maîtres de compagnies de recrues, *kberp aper neferou*, et est administrée par la maison des armes, *per aba*, placée sous l'autorité directe du vizir.

Mais sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>, l'armée semble subir une transformation profonde, en relation directe avec le démembrement du royaume en principautés souveraines. Nous ne la suivrons donc qu'après avoir étudié la formation de ces principautés et les conséquences juridiques et sociales qui en découlent (1).

Nous signalerons dès maintenant cependant qu'à la fin du règne de Pepi I<sup>er</sup>, les fonctions militaires semblent subir l'évolution générale et devenir héréditaires, en fait tout au moins. C'est ainsi qu'Ibdou (2) qui commande une expédition envoyée au Sinaï en l'an 19 du règne de Pepi I<sup>er</sup>, porte le titre de directeur de l'armée *imira meshaou*, que portait déjà son père.

D'autre part un titre nouveau apparaît sous Pepi I<sup>er</sup>, qui prendra une importance considérable sous Pepi II, celui de *imira a* (3). Les auteurs le traduisent généralement par directeur des interprètes (4). Ils figurent parmi les chefs des expéditions envoyées aux carrières du Sinaï, du Ouadi Maghara (5), ou en Nubie (6), dans les pays tributaires de Medja, Iam, Irthet, Ouauouat (7), au sud de l'Égypte, pays qui prennent une importance capitale pour la couronne au moment où le démembrement des pouvoirs diminue continuellement les ressources financières et militaires du roi; non seulement, en effet, ces pays payent tribut au roi, mais ils lui fournissent les hommes qui servent dans l'armée mercenaire (8).

Le décret de Dashour de Pepi I<sup>er</sup> établit que les *imira a* sont placés sous l'autorité d'un directeur supérieur, *sebedj imira a* (9).

On trouve des *imira a* de différents grades. Une inscription de Pepi I<sup>er</sup> au Sinaï en cite plusieurs qui participent en sous-ordre

(1) On verra sur l'armée, depuis le règne de Pepi I<sup>er</sup>, le chapitre XLVI, III.

(2) Index, VI, 72, 73, et annexe VII.

(3) Annexe VII. On verra aussi le décret de Dashour de Pepi I<sup>er</sup>, t. II, chap. XXX, p. 254.

(4) GARDINER et PEET, *The Egyptian word for Dragoman*. P.S.B.A., 1915, pp. 117 et suiv., et p. 224.

(5) SETHÉ, *Urk.*, II, 10, 12, 21, 34 (nouv. éd.).

(6) SETHÉ, *Urk.*, III, 44 (nouv. éd.).

(7) On verra les inscriptions données à l'annexe VIII du chap. XLV.

(8) La composition du personnel civil et militaire de ces expéditions est intéressante à suivre pour l'évolution des institutions; nous la donnons à l'annexe VIII de ce chapitre.

(9) Ceci est confirmé par la titulature de Pepi-nakht (VI, 84) qui se donne comme *imira a neb*, directeur de toutes les caravanes.

L'apparition des directeurs de caravanes, *imira a*, sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>.

Les chefs des secrets du culte.

à l'expédition; leur importance grandit rapidement cependant et plusieurs d'entre eux comptent bientôt parmi les plus hauts officiers royaux, ont droit au titre honorifique d'ami unique, *semerouati*, et figurent parmi les « bénéficiaires supérieurs du palais » (1).

Le haut commandement est donc en voie de transformation. Les anciens généraux, *imira meshaou*, qui commandaient l'armée des recrues, vont disparaître, le recrutement des recrues par le roi devenant impossible en raison de la formation des principautés féodales; l'armée royale levée dans le pays se réduira donc de plus en plus, jusqu'à disparaître totalement au fur et à mesure du morcellement féodal de l'Égypte. Le roi ne disposera plus dès lors que de son armée mercenaire commandée par les *imira a*, si puissants sous Pepi II qu'ils deviendront princes d'Éléphantine et compteront parmi les plus influents des féodaux du Sud.

L'inscription d'Ouni, en décrivant le rassemblement de l'armée sous le roi Merenra, prouve que, déjà à cette époque, l'armée s'est presque entièrement féodalisée. Nous analyserons ce texte en étudiant la transformation que subit l'armée à l'époque de Pepi II.



## ANNEXES AU CHAPITRE XLIV

## ANNEXE I

## LES GOUVERNEURS TERRITORIAUX

A. *Saou Nekhen* et *Iri Pe*. Vice-roi de Nekhen, gouverneur de Pe.

*Saou-Nekhen*, vice-roi de Nekhen.

Sous TETI et PEPI I<sup>er</sup> : les vizirs *batia* MERI (2) et MERI-TETI (2<sup>4</sup>) qui sont, en même temps, *beridjadja Nekheb*;

Sous PEPI I<sup>er</sup> et MERENRA, le vizir *batia* PEPI-ANKH (190), nomarque de Cusae, *beridjadja Nekheb*;

Sous PEPI II : le *imira a* HIRKHOUF (81) et le nomarque de Ta-Setet (Éléphantine), PEPI-NAKHT (84), *imira a neb*, tous deux *batia*, *beridjadja Nekheb*;

les nomarques de Ta-our et Djou-ef, IBI (23), DJAOU-SHEMAÏ (24), tous deux *batia*, *beridjadja Nekheb*;

le vizir, nomarque de Koptos, SHEMAÏ (140), *batia*, *beridjadja Nekheb*.

Alors que, sous la V<sup>e</sup> dynastie, les titres *saou Nekhen*, vice-roi de Nekhen,

(1) SETHE, *Urk.*, III, 44 (nouv. éd.)

et *beridjadja Nekheb*, chef du culte de Nekheb, n'étaient jamais portés par le même personnage, au contraire, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, le titre de *beridjadja Nekheb* accompagne toujours celui de *saou-Nekhen* (v. chap. XLV, annexe IX). *Iri Pe (neb)*, gouverneur de Pe :

Ce titre est porté sous Teti par les vizirs KAGEMNI (1), MERI (2);

Sous Pepi I<sup>er</sup> et Merenra, par les vizirs MERI-TETI (2<sup>4</sup>), THETOU (77), PEPI-ANKH (190);

Sous Pepi II, par le nomarque de Ta-our et Djou-ef, IBI (23).

Il résulte de l'examen de la titulature que les titres *saou Nekhen* et *iri Pe* ne sont portés, jusqu'au règne de Pepi II, que par des vizirs et, sous Pepi II, que par des *imira a*, qui devinrent princes de Ta-Setet, puis par des princes des nomes de Ta-our et Djou-ef et de Koptos.

## B. Les gouverneurs du Sud, du Nord et des Nouvelles-Villes.

1<sup>o</sup> *Imira Shema*, gouverneur du Sud ou de Haute-Égypte.

Nous connaissons comme *imira Shema* :

Sous TETI, les vizirs KAGEMNI (1) et NEFER-SESHEM-RA (9); le chancelier, *sedjaouti-biti*, ISSI-KAOU (76), cité dans le décret de Teti; le gouverneur de nome KENBEFOUÏ (133);

Sous PEPI I<sup>er</sup> et MERENRA, les vizirs PEPI-ANKH (190), IDI (20); PEPI-NAKHT (79), le haut fonctionnaire OUNI (18);

les nomarques princes de Oun, KHNEM-ANKHSES (149), KAOUOU (150), MEROU-BEBI (151);

les nomarques de Cusae, SEBEK-HETEP (191), NI-ANKH-PEPI, dit HEPI LE NOIR (203).

Sous PEPI II, les vizirs PERI (257), SHEMAÏ (140) et IDI (141), nomarques de Koptos;

les nomarques de Ta-our et Djou-ef, IBI (23), DJAOU-SHEMAÏ (24);

les nomarques de Djou-ef, HENQOU-KHETETA (45), DJAOU (36);

les *imira a* et nomarques de Ta-Setet, HIRKHOUF (81), SEBNI (83);

les nomarques de Koptos... (101), KHOUÏ (103), ainsi que SHEMAÏ (140) et IDI (141), vizirs ci-dessus cités;

les nomarques, TCHATI (124), prince de Seshesht et son fils IDOU (124<sup>ter</sup>);

PEPI-ANKH-KHOÏ (64), prince d'Oxyrhynchos;

Il apparaît par la titulature que, depuis le règne de Teti, les *imira Shema* possèdent le titre et les fonctions de chancelier, *sedjaouti biti*, qu'ils n'avaient jamais possédés sous la V<sup>e</sup> dynastie; cette innovation est établie par le décret de Teti (t. II, chap. XXX, p. 253). En outre, sous le règne de Merenra, le gouverneur du Sud avait droit au titre de *batia*, ainsi que le démontre l'inscription d'Ouni (18).

*Imira it Shema*, directeur des grains du Sud.

La plupart des nomarques dont nous possédons la titulature complète

s'intitulent *imira Shema*, sauf KARA-PEPI-NEFER (19), nomarque d'Edfou sous les premiers rois de la VI<sup>e</sup> dynastie, KA-HEP (279) et KHENI (280), princes de Panopolis, qui portent le titre de *imira it Shema*, directeur du grain du Sud, titre que Kees (1) croit équivalent de celui de *imira Shema*. Je ne puis cependant, quant à moi, me rallier à cet avis. L'administration des grains forme, en effet, un département très important tant en Basse qu'en Haute-Égypte. D'après l'inscription de IOU (SETHE, *Urk.*, IV, 21, litt. B, nouv. éd.), haut fonctionnaire des princes de Panopolis, l'administration des grains dépendait du *kbenou*; c'est en quelque sorte l'administration des domaines de la couronne, ou un département de celle-ci. Au sujet de ces « grains du Sud », on verra encore les inscriptions du nomarque MERI-AA (VI, 300), (SETHE, *id.*, IV, 22), et d'un personnage inconnu du règne de Teti (SETHE, *id.*, II, 7; BR., *A. R.*, I, nos 289-290). On verra les inscriptions de Iou, chap. XLV, annexe XVI, et du prince Meri-aa, chap. XLV, annexe XVIII.

Le titre *m aa ra Shema*, (maître) de la porte du Sud, apparaît sous Pepi II, porté par les nomarques de Ta-our et de Djou-ef, DJAOU-SHEMAÏ (24) et DJAOU (36).

\* \* \*

2<sup>o</sup> *Adj mer Dep*, gouverneur de Bouto;

Cet titre est porté, sous Teti, par le vizir MERI (2) et, sous Pepi I<sup>er</sup>, par le vizir MERI-TETI (2<sup>a</sup>), fils de Meri (2). Je ne le retrouve plus après.

\* \* \*

3<sup>o</sup> *Imira Nout-maout*, directeur des Nouvelles-Villes;

Ce titre est l'apanage des princes de Oun, sous les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>, TETI-ANKH (148) et MEROU-BEBI (151).

Le titre *Imira sepout her ib Shema*, directeur des nomes du centre de Haute-Égypte, semble l'équivalent de celui de *imira Nout-maout* (on verra la titulature de Ser-ef-en-ka (V, 61), prince de Oun sous la V<sup>e</sup> dynastie qui est, à la fois *imira Nout-maout* et *imira sepout her ib Shema*).

Sous Pepi I<sup>er</sup>, le vizir PEPI-ANKH (190), nomarque de Cusæ, s'intitule *imira sepout her ib Shema*.

Sous Pepi II, l'inscription d'Hirkhouf (81) cite un *imira Nout-maout* (75) qui ne porte que le titre honorifique de *semer*.

Le titre *imira Nout-maout* sera également porté par divers membres de la famille des princes de Panopolis, postérieurement à la VI<sup>e</sup> dynastie (2).

\* \* \*

4<sup>o</sup> Certains autres titres font également allusion aux gouvernements de Haute et Basse-Égypte :

*Kherp bout net hedjet desbert*, maître des châteaux de la couronne blanche (de Haute-Égypte) et de la couronne rouge (de Basse-Égypte), c'est-

(1) KEES H., *Beiträge zur altäg. Provinzialverw.*, op. cit.; voir à ce sujet chap. XLV, p. 141.

(2) On verra NEWBERRY, *The inscribed tombs of Ekbmin*, op. cit., notamment le vizir HOROUÏ, ANKHOU et DOUA-MIN, p. 112.

à-dire maître de toutes les circonscriptions territoriales de la Haute et Basse-Égypte, titre porté, sous Teti, par le vizir KAGEMNI (1);

*Kherp bout net desbert*, maître des châteaux de la couronne rouge (de Basse-Égypte), titre porté par les vizirs KAGEMNI (1), MERI (2), THETOU (77), MERI-TETI (2<sup>a</sup>); et sous Pepi II, par les nomarques de Ta-our et Djou-ef, IBI (23) et DJAOU (36);

*Imira Shema Meh*, directeur du Sud et du Nord : titre porté par le vizir KAGEMNI (1);

*Imira ta djer-f, Shema Meh*, directeur de l'Égypte entière, du Sud et du Nord : Le seul titulaire en est encore le vizir KAGEMNI (1).

*Our senout aa Douaou*. Grand du sanctuaire royal de la Porte de Letopolis. — H. KEES (*Z. A. S.*, 1902, p. 133) donne le *senout* comme le grand sanctuaire royal de la Basse-Égypte; le *our* en est évidemment le grand prêtre, le titre *our senout aa Douaou* prouve qu'il était situé à la « Porte de Letopolis »; Letopolis est appelée « Porte de Basse-Égypte ». Le titre se sépare souvent en *our senout*, et en *aa Douaou* qui forme un titre séparé, (chef de la) Porte de Letopolis. Les détenteurs de ces titres me paraissent exercer le gouvernement de Basse-Égypte. Ce sont les vizirs (2, 2<sup>a</sup>, 42, 77) et les princes de Djou-ef qui le portent héréditairement (23, 36, 42, 45, 46).

### C. *Sedjaouti biti*. Chancelier.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, le titre de *sedjaouti-biti* est porté par un nombre de plus en plus grand de personnages; nous trouvons comme tels, tout d'abord les vizirs (1, 2, 2<sup>a</sup>, 22, 77, 79, 190) et les *saou Nekben*, vice-roi de Nekhen (2, 23, 24, 81, 84, 190) qui portaient déjà le titre, en même temps que celui de *hatia*, depuis la IV<sup>e</sup> dynastie.

Il n'est pas possible de préciser si la charge de gouverneur de Bouto, *adj mer Dep* s'accompagne, comme celle de *saou Nekben*, des prérogatives de *hatia* et *sedjaouti biti*, les seuls titulaires que nous en connaissions pour la VI<sup>e</sup> dynastie sont, en effet, tous deux vizirs (2, 2<sup>a</sup>) et, de ce chef, ont déjà droit aux titres de *hatia*, *sedjaouti biti*.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, de nouveaux officiers sont *sedjaouti biti*, qui ne l'étaient pas auparavant. Ce sont :

le gouverneur du Sud, *imira Shema* (1, 23, 24, 36, 76, 79, 81, 83, 105, 150, 151, 191, 203); ce haut fonctionnaire apparaît pour la première fois comme titulaire du titre *sedjaouti biti* dans le décret de Teti (voir Issi-kaou, VI, 76);

le gouverneur des pays étrangers, *imira kbasout*; mais les détenteurs de ce titre (83, 84) sont tous deux nomarques d'Éléphantine sous Pepi II, et comme tels sont déjà *hatia*, *sedjaouti biti*; les princes héréditaires des nomes, porteurs du titre *heri djadja aa*, nomarques de Djou-ef et Ta-our (23, 24, 36, 44), de Oun (150), de Diospolis parva (124);

## LES GOUVERNEURS TERRITORIAUX

parmi les détenteurs du titre *heri djadja aa*, les vizirs RA-HEM-ISI (42), HENQOU-AOU (46) et le nomarque HENQOU-KHETETA (45), tous nomarques de Djou-ef, ne donnent pas le titre *sedjaouti-biti* dans leur titulature; le nomarque d'Edfou, KARA-PEPI-NEFER (19), *heri djadja*, ne se donne pas non plus comme *sedjaouti-biti*, mais tous sont *hatia*, or nous savons que la qualité de *hatia* implique la disposition du sceau;

presque tous les *hatia* dont nous avons la titulature complète se donnent comme *sedjaouti-biti* (1, 2, 22, 23, 24, 77, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 105, 120, 124, 150, 175, 179, 190, 192<sup>bis</sup>, 238, 243, 244, 252, 253, 254, 257, 258<sup>bis</sup>, 268, 279, 280, 286).

Le titre *sedjaouti biti* est encore porté par le *iri pat* RAHERKA (260); celui-ci ne s'intitule pas *hatia*, mais les *iri pat* sont les plus grands princes et possèdent de droit le titre de *hatia*.

En résumé, on constate que tous les *hatia*, c'est-à-dire les vizirs, les *saou-Nekhen* et les princes de nomes, sont *sedjaouti biti*.

Nous connaissons en outre quelques *sedjaouti biti* qui ne sont pas *hatia*. Ce sont : le gouverneur du Sud, ISSI-KAOU (76) cité dans le décret de Teti; il semble que le roi ait d'abord donné au gouverneur du Sud le titre de *sedjaouti biti*, puis celui de *hatia* (v. inscription d'Ouni);

le *sab adj mer*, *heqa bet*, MEROU-BEBI (151); les *sab adj mer* ne possèdent pas le titre de *sedjaouti biti*, mais Merou-Bebi, gouverneur héréditaire du nome de Oun, a cessé d'être un gouverneur pour devenir un nomarque disposant de son nome comme d'un « bénéfice » de féauté; c'est pourquoi il dispose du pouvoir exécutif, donc du titre de *sedjaouti biti*; la preuve en est que son fils KHAOUOU (150) qui lui succède est prince de son nome, *hatia*.

Un autre *heqa bet*, MERI (113), est également *sedjaouti biti* comme MEROU-BEBI; il date, comme lui, du règne de Pepi I<sup>er</sup>, époque à laquelle les nomes se transforment de plus en plus en principautés féodales; il faut y voir sans doute l'indication que Meri, lui aussi, devint nomarque héréditaire; mais son inscription est lacuneuse et nous ne savons quel fut son nome.

La même remarque s'impose pour le nomarque de Sepa, PENOU (245), *tepi kber nisout, heqa bet, sedjaouti biti*, pour MEHI (250), *tepi kber nisout, heqa bet, sedjaouti biti*, pour HEPI LE NOIR (203) qui fut nomarque de Cusae, et pour un personnage dont le nom est perdu (139), *tepi kber nisout, sedjaouti biti*; enfin un *sedjaouti biti*, dont le nom est perdu, semble avoir été nomarque de Ouas (290), et SEBEK-NEFER (302), nomarque d'Ouadjet.

Nous constatons ainsi que les gouverneurs de nomes qui se transforment en nomarques héréditaires en recevant leur nome en bénéfice, obtiennent d'abord la disposition héréditaire du titre *heqa bet*; cette première étape de l'évolution se manifeste déjà sous la V<sup>e</sup> dynastie dans le nome de Oun (v. t. II, pp. 282 à 286, et index, V, 62); ensuite s'y ajoute la qualité de *sedjaouti biti* (index, VI, 113, 151, 245, 250), enfin le nomarque devient prince, *hatia* (1).

(1) Chap. XLV.

## TITULATURE

Les *heqa bet* qui ne nous sont pas connus, par leur titulature, comme nomarques, ne sont pas *sedjaouti biti* (25, 26, 37, 38, 40, 51, 148, 182, 183, 184, 189, 201, 235, 236, 237, 243<sup>bis</sup>, 245, 245<sup>5</sup>, 255, 258<sup>5</sup>).

Sous Pepi II, quelques *heqa bet* (245<sup>4</sup>, 249, 258<sup>4</sup>) sont *sedjaouti biti*; leur titulature ne permet pas d'affirmer qu'ils furent nomarques.

En outre nous connaissons quelques *sedjaouti biti* qui n'ont qu'une titulature très sommaire; ils sont toujours *semer ouati* et sont manifestement des personnages très importants (86, 116, 130, 134, 142, 154, 244<sup>bis</sup>, 253<sup>bis</sup>, 258, 259). L'un d'eux, dont le nom nous est inconnu (142) fut, sous le règne de Neferkaouhor, *imira sesh abet*, c'est-à-dire inspecteur du domaine royal dans cinq nomes féodaux. Nous verrons (chap. XLVI) que ces officiers furent les derniers représentants de l'autorité royale.

En conclusion nous constatons que, outre les vizirs et les vice-rois de Nekhen, tous les princes de nomes *hatia*, et les nomarques *heqa bet*, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, deviennent *sedjaouti biti*, tandis que jamais les gouverneurs de nomes, *sab adj mer*, ne possédèrent cette qualité, sauf au moment où ils se transformèrent de fonctionnaires en princes. (On verra à ce sujet le chap. XLV.)

Certains hauts fonctionnaires et quelques officiers palatins semblent également avoir obtenu le titre de *sedjaouti biti*. Sous Pepi I<sup>er</sup>, nous savons qu'un directeur d'administration, *imira per* (130), un directeur du double service des greniers, *imira shenouti* (134), un directeur du palais, *imira per aa* (139), furent *sedjaouti biti*, ainsi que sous Pepi II de grands officiers du palais, *imira kebebou per aa* (244<sup>bis</sup>) *heri djadja kebebou* (258).

Les hauts fonctionnaires, depuis Pepi I<sup>er</sup>, deviennent de plus en plus rares. Les vizirs réunissent presque toutes les fonctions entre leurs mains et, sous Pepi II, les nomarques occupent toutes les hautes charges, à l'exception de quelques offices de palais. Il semble donc que les rares hauts fonctionnaires qui subsistèrent, obtinrent la disposition du sceau royal, l'autorité royale s'effaçant de plus en plus devant le pouvoir personnel de ses grands officiers comme il s'était effacé devant celui de ses gouverneurs.

### D. *Sab adj mer*. Gouverneur de nome.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, les anciens gouverneurs de nomes se transforment en princes héréditaires.

Nous connaissons encore cependant des gouverneurs-fonctionnaires dont la titulature et les pouvoirs sont identiques à ceux des *sab adj mer* de la V<sup>e</sup> dynastie.

Sous le règne de Teti, NEFER-SESHEM-PTAH (11) porte la titulature classique des *sab adj mer* : *tepi kber nisout, sab adj mer, medou rekbit, ioun-kenmout, imira bet ouret, imira oupout, sab sebedj sesh*.

Sous le même règne, KHENTI-KA (293<sup>7</sup>), fils du *medeb nisout* SENEK-ANKH (293) est promu *sab adj mer* après avoir rempli, à l'administration des travaux publics, les fonctions de *ked nisout*, constructeur royal.

## LES GOUVERNEURS TERRITORIAUX

Le fils du vizir Kagemni, TETI-ANKH (1<sup>ter</sup>), fut également *sab adj mer*.

Mais la plupart des *sab adj mer* que nous rencontrons, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, se transforment en nomarques héréditaires; ce sont :

Le vizir RA-HEM-ISI (42) dont les descendants furent princes de Djou-ef;  
Le vizir PEPI-ANKH (190) dont la famille devint princière à Cusae; le titre de *sab adj mer* fut encore porté par le frère de Pepi-ankh, SEBEK-HETEP III (199) et par son fils NI-ANKH-PEPI (204);

MEROU-BEBI (151), *tepi kber nisout, sab adj mer*, est gouverneur héréditaire du nome de Oun; aussi porte-t-il les titres de *heqa bet, sedjaouti biti*, que ne portaient jamais les gouverneurs de nomes de la V<sup>e</sup> dynastie; son fils KAOUOU (150) fut prince, *hatia*, de son nome;

KARA-PEPI-NEFER (19), prince d'Edfou, commença sa carrière comme *sab adj mer*;

Enfin, DJAOU (22), qui devait devenir vizir, avait été, dans sa jeunesse, *sab adj mer*, avant de devenir prince du nome de Ta-our dont son fils Ibi devait s'intituler prince, *hatia*, et grand chef, *heri djadja aa*.

Il est intéressant de noter que les *sab adj mer* ne portent plus le titre honorifique de *kbenti nest*, « devant le trône », qu'ils portaient sous la V<sup>e</sup> dynastie, ce qui prouve que l'apparition des *hatia*, princes de nomes, réduit les anciens gouverneurs, *sab adj mer*, à une condition beaucoup moins éminente.

### E. Medou rekbit. Préfet des rekbit.

Sous la V<sup>e</sup> dynastie, on ne trouve ce titre que porté par des vizirs et des gouverneurs de nomes, *sab adj mer, tepi kber nisout*.

Sous la VI<sup>e</sup> il est porté par les vizirs NEFER-SESHEM-RA (9), PEPI-ANKH (190), et RA-HEM-ISI (42);

par les *sab adj mer* NEFER-SESHEM-PTAH (11), MEROU-BEBI (151), ainsi que par les *tepi kber nisout* KEDNES (43), et NENNI (262); et par le *tepi kber nisout, heqa bet*, TETI-ANKH (148).

Tous les *medou rekbit* s'intitulent *tepi kber nisout*. Ils sont en outre, comme sous la V<sup>e</sup> dynastie, *ioun kenmout* (9, 11, 148, 151, 190); (sur le titre *ioun kenmout*, on verra le t. II, pp. 152 et suiv.).

Le titre *medou rekbit* ne se retrouve plus sous Pepi II.

### F. Imira oupout. Directeur des missions (royales).

Ce titre, fréquemment porté par les gouverneurs de nomes, *sab adj mer*, sous la V<sup>e</sup> dynastie, se retrouve sous la VI<sup>e</sup>.

Le vizir KAGEMNI (1) est *imira oupout n ta djer-f*, directeur des missions dans l'Égypte entière.

Le vizir NEFER-SESHEM-RA (9), le *sab adj mer* NEFER-SESHEM-PTAH (11), le *tepi kber nisout* DEDI-PEPI (78), sont *imira oupout*.

## TITULATURE

Le même titre est porté par un fonctionnaire supérieur du règne de Pepi I<sup>er</sup> (185).

Enfin MERIRA-ANKH (65), directeur de tous les travaux du roi, s'intitule *irt oupout nisout*, qui remplit les missions royales (ou, qui dirige les expéditions royales).

KARA-PEPI-NEFER (19), prince d'Edfou, est *imira oupout nisout neb*, directeur de toutes les missions royales, soit en sa qualité de *medeb nisout*, architecte royal, soit comme chef des secrets de la frontière d'Éléphantine.

Ce titre est rarement porté par les princes de nomes; il figure dans la titulature du *hatia* de Panopolis, SENEK-PEPI (277), et dans celle du *heqa bet* HEPI-PEPI-ANKH (189).

### G. Tepi kber nisout. Premier après le roi.

Tous les gouverneurs de nomes de la V<sup>e</sup> dynastie, *sab adj mer*, portaient le titre honorifique très élevé de *tepi kber nisout*, premier après le roi.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, les *sab adj mer* sont encore tous *tepi kber nisout*; ce sont :

les vizirs RA-HEM-ISI (42) et PEPI-ANKH (190), les gouverneurs NEFER-SESHEM-PTAH (11), MEROU-BEBI (151), NI-ANKH-PEPI (204).

Mais une quantité de personnages portent le titre de *tepi kber nisout* sans se donner comme *sab adj mer*. Ce sont :

les vizirs SESI (6), NEFER-SESHEM-RA (9), ANKH-MA-HOR (52); les nomarques et gouverneurs :

IBI (23), prince de Ta-our et Djou-ef, *heri djadja aa, hatia*;

ISI (44), prince de Djou-ef, *heri djadja aa*;

KHNEM-ANKHSES (149), prince de Oun, *heri djadja aa*;

PENOU (245), nomarque, *heqa bet*, de Sepa;

TETI-ANKH (148), nomarque, *heqa bet*, de Oun;

BIOU (181) nomarque d'Hebnou, gouverneur du district des Nouvelles-Villes, et son fils PEPI (184), *heqa bet*, nomarque de Hebnou;

NENNI (262), gouverneur d'Hérakléopolis;

SEBEK-HETEP (191), père de Pepi-ankh, *imira bemou neter* dans le nome de Cusae et qui semble avoir été prince de ce nome;

NI-ANKH-PEPI, dit HEPI LE NOIR (203), fils aîné de Pepi-ankh; *imira bemou-neter*, nomarque de Cusae;

KHOUNOUKH (192), frère de Pepi-ankh (190);

MEHI (250), *heqa bet, sedjaouti biti*;

HEPI-PEPI-ANKH (189), *heqa bet, imira oupout*;

ITETI-SHEDOU (236), *heqa bet, seshem ta*;

SENEK-PEPI (277), *hatia* de Panopolis;

KARA-PEPI-NEFER (19), prince d'Edfou, s'intitule *tepi kber nisout maa*, véritable premier après le roi.

## LE GRAND CONSEIL DES DIX

Le titre *tepi kber nisout* est encore porté par des fils et parents de nomarques :

PTAH-SHEPSES I<sup>er</sup> (194), PTAH-SHEPSES II (195), HEPI (197), SEBEK-HETEP II (198), frères du vizir Pepi-ankh (190), nomarque de Cusae;

OUKHENEN (200), ... (202), KHOUNOUKH (205), fils de Pepi-ankh (190), (outre Ni-ank-Pepi dit Hepi le Noir (203) et Ni-ankh-Pepi dit Hepi le Rouge (204) cités plus haut);

HEPI (223), KHOUÏ (223), parents de PEPI-ANKH (190);

ainsi que par KEDNES (43), fils du vizir Ra-hem-Isi (42), nomarque de Djou-ef.

Il faut encore signaler comme *tepi kber nisout* :

DEDI-PEPI (178), qui s'intitule *imira oupout*, titre porté par les *sab adj mer* de la V<sup>e</sup> dynastie;

SESI (68), *sab sebedj sesh* (sous Pepi I<sup>er</sup>), titre également porté par les *sab adj mer* ;

... (139), *sedjaouti biti*, titre porté par les nomarques héréditaires; KENBEFOÛI (133), *imira Shema*.

Enfin divers sceaux portent le titre *tepi kber nisout* (169, 170, 171).

L'étude de la titulature nous amène donc à conclure que le titre *tepi kber nisout* qui, sous la V<sup>e</sup> dynastie, désignait exclusivement des gouverneurs de nomes, est porté par :

des vizirs (6, 9, 42, 52, 190);

des *sab adj mer* (11, 42, 190, 204), gouverneurs de nomes;

un *sesbem-ta* (236), gouverneur de province;

des *heri djadja aa* (23, 44, 149), grands chefs, nomarques héréditaires;

des *beqa bet* (148, 151, 184, 189, 236, 245, 250), régents de châteaux; c'est-à-dire par des gouverneurs ou des princes.

Il faut noter que le titre *tepi kber nisout* ne se cumule presque jamais, sauf dans la titulature des vizirs, avec celui de *hatia* ; je ne connais que IBI (23) qui soit à la fois *tepi kber nisout* et *hatia*.

Il faut en conclure que les gouverneurs des nomes devenus héréditaires ont porté l'ancien titre honorifique des gouverneurs-fonctionnaires, *tepi kber nisout* qu'ils ont ensuite abandonné pour celui de prince, *hatia*.

Nous verrons d'autre part que les gouverneurs des nomes de Basse-Égypte, s'ils ne se sont pas transformés en princes féodaux, semblent bien néanmoins avoir échangé leur titre de *sab adj mer* contre celui de *beqa bet* ; on conçoit dès lors que les *beqa bet* s'intitulent *tepi kber nisout*. Je ne rencontre plus le titre de *tepi kber nisout* sous Pepi II qu'au début du règne.

\* \* \*

Sous Pepi I<sup>er</sup>, le titre *tepi kber nisout* cesse de désigner exclusivement les gouverneurs de nomes. Il est remis notamment à l'architecte royal Meriptah-

## TITULATURE

Merira-ankh (VI, 65) comme titre honorifique, et apparaît, d'après l'inscription, comme immédiatement inférieur au titre de *semer ouati*. Je ne connais pas d'autre exemple, cependant, de l'attribution du titre *tepi kber nisout* à un haut fonctionnaire sous Pepi I<sup>er</sup>. Sur Meriptah-Merira-ankh, on verra l'annexe III, 2<sup>o</sup>, du présent chapitre.

Sous Pepi II, le fonctionnaire chargé de surveiller la gestion des domaines de la couronne par les princes de nomes, sera également décoré du titre de *tepi kber nisout* (index, VI, 189); (voir chap. XLI).

## ANNEXE II

### LE GRAND CONSEIL DES DIX

#### *Our medj Shema.*

Le titre *our medj Shema* ne se trouve presque plus dans les titulatures de la VI<sup>e</sup> dynastie. Je connais comme tels :

ITETI-SHEDOU (236), *tepi kber nisout*, *beqa bet*, *sesbem-ta*, *imira abet*.

Sa titulature, très voisine de celle de Ser-ef-en-ka (V, 61), semble prouver qu'il vécut à la fin de la V<sup>e</sup> dynastie ou tout au début de la VI<sup>e</sup>. Il fut gouverneur du XXI<sup>e</sup> nome de Haute-Égypte, *tepi kber nisout*, obtint du roi, à titre de bénéfice, le droit d'exercer le pouvoir souverain et s'intitula dès lors *beqa bet* et, comme gouverneur, s'appela *sesbem ta*, guide du pays, et non *sab adj mer* (voir t. II, p. 285).

Il mourut, semble-t-il, sous le règne de Teti, l'un de ses prêtres s'appelant Khou-Teti.

NEFER-SEHEM-PTAH (11), *tepi kber nisout*, *sab adj mer*, gouverneur de nome sous le règne de Teti, fut *our medj Shema*, et chef des secrets du roi, *heri sesbeta n nisout*.

Sous Teti, KARA-PEPI-NEFER (19) qui devait devenir prince d'Edfou (III<sup>e</sup> nome), parcourut une très rapide et très brillante carrière administrative, il fut *sab adj mer*, *our medj Shema*, gouverneur de nome, membre du grand conseil des dix, avant d'être consacré prince d'Outeft-Hor.

Sous le règne de Pepi I<sup>er</sup> ou de Merenra, RA-HEM-ISI (42), avant d'être prince de Djou-ef, parcourut une carrière administrative au cours de laquelle il fut gouverneur de nome, *sab adj mer*, puis membre du grand conseil des dix, *our medj Shema* ; choisi comme chef des secrets pour la chancellerie royale, *heri sesbeta n khetem nisout m perouï*, il termina sa carrière comme vizir.

\* \* \*

Il apparaît que les *our medj Shema* ne dirigent plus, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, les grands départements administratifs de l'État, et qu'ils ne sont plus conseillers à la haute cour des six; ils ne portent plus, en effet, les titres de *heri sesbeta n oudja medou*, ou de *heri sesbeta n medou*. Le roi cesse également de recruter



## LA CHANCELLERIE

parmi eux ses conseillers de législation : ils ne sont plus *heri sesbeta n ondj medou neb n nisout*.

On trouve encore la mention des *our medj Shema* dans le décret de Koptos (t. II, chap. XXX, p. 257) de Pepi II, mais les titulatures ne font plus mention de ce titre. Il faut en conclure que les fonctions de membre du grand conseil des dix ont perdu le prestige dont elles jouissaient sous les III<sup>e</sup>, IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> dynasties.

### ANNEXE III

#### LES DÉPARTEMENTS ADMINISTRATIFS (Titulature.)

##### 1<sup>o</sup> La chancellerie.

*Imira sesh a nisout*, le directeur des écritures royales ou de la chancellerie, est le vizir lui-même.

Le titre en est porté par tous les vizirs dont nous possédons une titulature développée : 1, 2, 2<sup>a</sup>, 9, 12, 22, 42, 46, 52, 79, 140, 186, 190; seuls SESI (6) et THETOU (77) ne le portent pas; mais THETOU s'intitule *imira kber kbetem*, *imira kber sedjaouti*; KAGEMNI (1), outre le titre de *imira sesh a nisout*, se donne encore comme *imira isouï n kber kbetem*.

En dehors des vizirs, peu de fonctionnaires portent des titres relatifs à la chancellerie. On trouve :

*Sesh a nisout*, scribe des écritures royales :

THETOU (77), vizir;  
KHENOU (69), sans titulature, cité dans une inscription de Hammamat;  
HOROUÏ (284) et IDOU (291), qui semblent n'avoir été que des fonctionnaires;  
BIOU (181), *tepi kber nisout*, nomarque d'Hebrou.

*Sesh nisout*, scribe royal :

OÛNI (53), *imira sesh abet*;  
AMTA (107), *imi ib n neb-f*.

*Kberp sesh*, maître des scribes :

le vizir THETOU (77).

*Imira sesh*, directeur des scribes, indique le grade de directeur d'un service ou d'un département de l'administration :

SENEJEM (93), sans titulature, figure dans une inscription du Sinaï;  
DEDI-PEPI (178), *tepi kber nisout*.

## TITULATURE

### 2<sup>o</sup> L'administration des travaux publics.

*Imira kat nebet net nisout*, le directeur de tous les travaux du roi, est le vizir (1, 2, 2<sup>a</sup>, 9, 12, 52, 77, 79).

Cependant, on trouve aussi comme tels :

HEPI (8), pas de titulature;

MERIRA-ANKH (10), *imira Roufou*, directeur de Roufou, région de carrières;

MERIRA-MERIPTAH-ANKH (65), *medeb nisout*, dirige une expédition au Sinaï;

SESI (119), *sesh medeb nisout*.

*Medeb nisout*, architecte royal :

Ce titre est porté, sous le règne de Teti, par le fonctionnaire SENEJEM-ANKH (293), dont tous les fils sont *ked nisout*, constructeurs royaux, et par KEMISET (104); sous Pepi I<sup>er</sup>, par le directeur des travaux du roi, MERIRA-MERIPTAH-ANKH (65) et par KARA-PEPI-NEFER (19), prince d'Edfou.

Les vizirs ne portent plus jamais le titre de *medeb nisout*.

*Sesh medeb nisout*, scribe du constructeur royal :

Titre porté par SESI (119);

*Kberp bemet nebet*, directeur de tout travail (1) :

Les grands prêtres de Ptah : PTAHSHEPSES (3) et SABOU (4);

*Imi kbet bemet*, supérieur de l'œuvre (1) :

Le grand prêtre de Ptah, PTAHSHEPSES (4bis);

*Ked nisout*, constructeur royal :

Titre porté par les fils du *medeb nisout* Senef-ankh (293).

*Imira ked*, directeur des constructeurs :

Titre porté par les *rekb nisout* METEN-SOU (67bis), THETHI (67ter), INKHI (67<sup>a</sup>), cités dans une inscription du Ouadi-Hammamat; par MERIRA-MERIPTAH-ANKH (65), qui fut également *sehedj ked*, constructeur supérieur, et par KEMISET (104), qui termina sa carrière comme *medeb nisout*, sous Teti.

L'inscription du féal MERIRA-MERIPTAH-ANKH montre que les fonctionnaires de l'administration des travaux publics font, sous Pepi I<sup>er</sup>, toute leur carrière dans celle-ci; l'ordre des promotions de Meriptah-Merira-ankh fut le suivant :

*Sehedj ked*, constructeur supérieur (il ne signale pas avoir passé par le grade de *ked*, comme les enfants de Senef-ankh (293);

*Imira ked*, directeur des constructeurs;

(1) Je crois ces titres religieux. Ils ne sont portés que par des chefs de culte. Il s'agit de l'« œuvre » dans le sens où l'on trouve *bem nebet* ou *our kberp ouba (bemet)*.

## LES TRAVAUX PUBLICS

*Medeb, ked nisout*, architecte, constructeur royal. Il obtint à ce moment le titre de *tepi kber nisout*, premier après le roi, qui auparavant était réservé aux gouverneurs de nomes; il passe ensuite :

*medeb, ked nisout m perouï*, architecte, constructeur royal dans les deux maisons, c'est-à-dire pour la Haute et la Basse-Égypte. C'est la première fois que le département des travaux du roi nous apparaisse comme divisé en deux services, l'un pour le Nord, l'autre pour le Sud. Comme tel, Meriptah-Merira-ankh est arrivé au sommet de la hiérarchie, il obtient le titre honorifique de *semer ouati*, ami unique.

Étant donné l'importance de cette inscription, nous la donnons ci-dessous *in extenso*. On remarquera que le frère aîné de l'architecte Meriptah-Merira-ankh suivit une carrière identique à la sienne et que notre héros a manifestement succédé à son frère. La tendance à l'hérédité des fonctions s'y remarque donc très nettement.

\* \* \*

Signalons encore comme titres relevant de l'administration des travaux du roi :

*Imira iner*, directeur des travaux de pierres :

IHI (155); figure dans une inscription du Sinaï.

*Imira Roufou*, directeur de Roufou, région de carrières :

MERIRA-ANKH (10), *imira kat nebet net nisout*.

\* \* \*

INSCRIPTION DE L'ARCHITECTE ROYAL MERIRA-MERIPTAH-ANKH (VI, 65) (1).

Son tombeau se trouve dans le groupe des tombes de la famille des vizirs SENEDJEM-IB de la V<sup>e</sup> dynastie (V, 37, 38); il appartenait vraisemblablement à cette grande famille.

« Ami unique, architecte du roi (*semer ouati, medeb nisout*), Meriptah-Merira-ankh, il dit :

» Je suis un serviteur du roi.

» Or S. M. m'envoya pour diriger le travail de son monument à Héliopolis...

» Je passai là six années à diriger le travail.

» ... S. M. me nomma constructeur supérieur (*sebedj ked*) et directeur des constructeurs (*imira kedou*), chef de phylè (*meti en sa*);

» S. M. me nomma architecte et constructeur royal, premier après le roi (*medeb ked nisout, tepi kber nisout*);

» S. M. me nomma ami unique, architecte et constructeur royal pour la Haute et la Basse-Égypte (*semer ouati medeb ked nisout m perouï*).

» Je suis aimé de mon père, loué de ma mère, je ne permis pas qu'ils manquassent de rien lorsqu'ils se rendirent vers leur tombe de la nécropole.

(1) SETHE, *Urk.*, III, 47 (nouv. éd.).

## TITULATURE

» Je suis estimé de mes frères. Car je fus le successeur de mon frère (aîné), le directeur des travaux (*imira kat*). Lorsque j'écrivis, ce fut avec son matériel de scribe. Lorsqu'il fut nommé constructeur supérieur, je fus en possession de sa...; lorsqu'il fut nommé directeur des constructeurs, je fus son subordonné; lorsqu'il fut nommé architecte et constructeur royal, je dirigeai son domaine pour lui. Je fis toute chose pour lui, dans ce domaine, à la perfection. Lorsqu'il fut nommé ami unique, architecte et constructeur royal dans les deux maisons, je dénombrai pour lui tous ses biens. Nombreuses étaient les richesses dans sa maison, plus que dans celle de tout noble. Lorsqu'il fut nommé directeur des travaux, j'exécutais tout ce qu'il disait à sa satisfaction.

» Or je dénombrai pour lui tous les biens de sa fondation perpétuelle, pendant vingt ans. Jamais je n'y frappai personne au point qu'il défailût sous mes doigts. Jamais je n'y asservis personne; mais tous ceux qui étaient là, y étaient parce que je m'étais entendu avec eux. C'est moi qui les mettais d'accord. Jamais je n'y passai la nuit en désaccord avec quiconque. »

Suit une inscription funéraire où je relève :

« O prêtres funéraires des féaux, ne désirez-vous pas que le roi vous loue, ne désirez-vous pas être féaux devant vos maîtres et devant vos ancêtres dans la nécropole... »

» Tout homme qui entrerait dans ce tombeau, dans de mauvaises dispositions, il sera jugé par le dieu grand (*neter aa*) et ses descendants seront destitués (comme prêtres funéraires) et leur autorité sera annulée sur terre. »

Autre inscription du même personnage (1) :

« Je fus le serviteur du roi Pepi I<sup>er</sup>, mon maître.

» S. M. m'envoya pour commander le travail... J'agis à la satisfaction de S. M. en Haute et Basse-Égypte.

» S. M. m'envoya pour commander le travail dans le tombeau (*bet ka*)... dans la terre du Nord, le *ges per* du temple.

» Ma localité Nord dans le domaine des terres *she* était à Chemnis d'Horus; ma localité Sud était à la pyramide Men-nefer de Pepi I<sup>er</sup>... (2). Elles me furent données à l'achèvement...

» S. M. me loua à ce sujet (il s'agit d'un travail qui devait être signalé dans la lacune) en présence des *ser*. S. M. me donna l'or de vie (*nebou ankh*), du pain et de la bière en très grande quantité, comme S. M. le désirait.

» Quantité de gens du palais (*kbenou*) sortirent, chargés de ces présents, jusqu'à ce qu'ils atteignissent ma porte, tant j'étais excellent pour le roi, plus que tout autre architecte que S. M. avait envoyé avant moi vers le *ges per* du palais royal.

» S. M. m'envoya à l'étang de Chemnis d'Horus pour le creuser...

» S. M. me loua à ce sujet et S. M. me donna l'or de vie, du pain et de la bière. Or la façon dont S. M. me récompensa dépassa ce pourquoi S. M. m'avait

(1) SETHE, *Urk.*, III, 48 (nouv. éd.).

(2) Il était donc *kbenti-she* et disposait de deux bénéfices.

## LES ADMINISTRATIONS DES FINANCES ET DES DOMAINES

envoyé après tout ce que j'avais fait en tout travail pour lequel S. M. m'avait envoyé.

» S. M. m'envoya pour (creuser l'étang) d'Hathor à Cusae. Et je le fis et le creusai de façon que S. M. me louât.

» Lorsque je me rendis au palais (*khenou*), S. M. me loua... S. M. me donna l'or de vie, du pain et de la bière. »

### 3° L'administration des finances.

*Imira perouï hedjouï*, directeur de la double administration des finances :

Titre porté par les vizirs KAGEMNI (1), MERI (2), NEFER-SESHEM-RA (9), THETOU (77),

et par les nomarques de Djou-ef, IBI (23) et DJAOU (24).

*Imira shenouti*, directeur du double département des greniers :

Les vizirs KAGEMNI (1), MERI (2), NEFER-SESHEM-RA (9), THETOU (77), PEPIANKH (190);

Les nomarques de Djou-ef, IBI (23) et DJAOU (24);

KHENBEFOUÏ (133), *imira Shema* ;

... (134), *sedjaouti biti* ;

... (136), *imira meshaou* ; il s'agit ici des greniers militaires.

*Imira perouï neb*, directeur de la double maison de l'or :

Les vizirs KAGEMNI (1), MERI (2), NEFER-SESHEM-RA (9), THETOU (77).

*Imira per hedj*, directeur de la maison des finances :

ISI (7), *semer*.

*Sebedj per djeba*, fonctionnaire supérieur de la maison des paiements :

... (138), *sebedj per nisout*, *sebedj per aa*.

*Imira per heri oudjeb*, directeur de la maison des impôts :

MERI (5), figure dans le décret de Dashour.

### 4° L'administration des domaines.

*Imira perouï abet*, directeur de la double maison des domaines :

Le vizir KAGEMNI (1).

*Imira per neb nisout*, directeur de la maison du blé du roi :

Le vizir MERI (2).

*Imira abet m Shema Meh*, directeur des domaines dans le Sud et le Nord :

Le vizir THETOU (77).

*Imira it Shema*, directeur du grain du Sud :

KARA-PEPI-NEFER (19), nomarque de Outešt-Hor;

HENQOU-KHETETA (45), nomarque de Djou-ef;

KA-HEP (279) et KENI (280), princes de Panopolis.

*Imira sesh abet*, directeur des scribes des domaines :

OUNI (53), sans titulature;

... (142), *sedjaouti biti*, *imira kbet nisout*.

## TITULATURE

*Imira abet*, directeur du domaine :

ITETI-SHEDOU (236), nomarque de Naret-pehout, *our medj Shema* (règne de Teti);

*Sebedj sesh abet*, scribe supérieur des domaines :

... (290), nomarque d'Ouas.

*Imira (per) shenaou*, directeur de la « maison de la charrue » :

REKHTOU (179), *batia*, *sedjaouti biti* (règne de Pepi II);

... (131), *kberp ousekbt per aa* ;

IMENI (265), prêtre de la pyramide de la reine Oudjebten.

La « maison de la charrue » est le siège de l'administration d'un domaine. Le décret de Pepi II, dit décret de Koptos (t. II, chap. XXX, p. 257), cite les gens qui dépendent du *per shenaou*, du temple de Min de Koptos (voir art. 1<sup>er</sup> art. 3) et les champs qu'il administre (art. 4 du décret); un autre décret de Pepi II (t. II, chap. XXX, p. 260) signale le *per shenaou* constituant le siège de l'administration d'un petit domaine donné par le roi au temple de Min de Koptos; le décret relate que les gens du domaine dépendent de ce *per shenaou*, que c'est lui qui fait prester les corvées par le personnel du domaine et qui en administre les champs. Un 2<sup>e</sup> décret de Pepi II (t. II, chap. XXX, p. 261) accorde l'immunité à ce même domaine; le décret est fait pour le directeur des champs du domaine, *imira abet net*, et pour le directeur de la maison d'agriculture, *imira per shenaou*.

Sous Pepi II, la direction d'une maison de la charrue, *per shenaou*, d'un domaine dépendant d'une fondation funéraire royale, constitue un bénéfice héréditaire. La preuve en est donnée par le décret de Pepi II (t. II, chap. XXX, p. 261) adressée au « directeur du *per shenaou* et pour l'héritier de son héritier et le fils de son fils ». La pyramide de la reine Oudjebten, épouse de Pepi II, possède, comme tout tombeau, son domaine, *net*; or parmi les prêtres chargés d'assurer le culte de la reine figure IMENI (265), *imira per shenaou*.

OUNI (18) relate qu'étant *kbenti-she*, bénéficiaire, il fut fait *imira per seka*, directeur de la maison d'agriculture, ce qui est équivalent à *imira per shenaou*.

### 5° L'administration des eaux.

Je ne connais qu'un seul titre qui y soit relatif :

*Imira bout net mou*, directeur des châteaux de l'eau (c'est-à-dire des sièges de l'administration des eaux); il est porté par le vizir MERI (2), sous le roi Teti.

Sous Pepi II, SHI (248) est *imira mou*, directeur de l'eau.

LA JUSTICE

ANNEXE IV

LA JUSTICE (1).

1° La haute cour des six, *bet ouret sou*.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, comme sous la V<sup>e</sup>, le titre *imira bet ouret sou*, directeur de la cour des six, est exclusivement porté par les vizirs (1, 2, 2<sup>a</sup>, 9, 77). Il disparaît totalement de la titulature des vizirs après le règne de Merenra. Sous Pepi II aucun vizir ne le porte plus.

Les vizirs sont encore seuls à porter les titres :

*beri sesheta n oudja medou n bet ouret sou*, chef des secrets des jugements de la cour des six (2); sous la V<sup>e</sup> dynastie ce titre fut porté par des membres du grand conseil des dix (V, 20, 22, 182);

*beri sesheta n oudja medou*, chef des secrets des jugements (77); sous la V<sup>e</sup> dynastie ce titre est porté par des juges supérieurs (V, 86).

Rappelons que le titre *beri sesheta n oudja medou* désignait, sous la V<sup>e</sup> dynastie, les conseillers d'audience à la cour des six.

*beri sesheta n oudja medou n serou*, chef des secrets des jugements des *ser*, (2); le vizir, en portant ce titre, se donne comme juge d'appel des *ser*, c'est-à-dire des tribunaux des nomes ou de première instance;

*imira oudja medou neb*, directeur de tous les jugements (9, 42).

Aucun de ces titres ne se retrouve sous le règne de Pepi II.

Le titre de *sab ra Nekben*, président de chambre à la cour des six, est porté par : le vizir MERI (2) sous le règne de Teti, OUNI (18) et NEN-KI (122) sous Pepi I<sup>er</sup>, et le juge IHII (176).

Le titre *ra Nekben* est porté, vraisemblablement sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>, par PEPI-SESHEM-NEFER (VI, 299), *beri sesheta n medou neter*, chef des secrets des paroles divines; on se souvient que ce titre désigne les membres de la cour féodale du roi; peut-être faut-il admettre que Pepi-seshem-nefer préside cette cour.

Il apparaît donc que, pendant la première époque de la VI<sup>e</sup> dynastie, c'est-à-dire jusqu'au règne de Pepi II, la cour suprême continue à être divisée en chambres présidées par des *sab ra Nekben*.

Sous la V<sup>e</sup> dynastie, ces *sab ra Nekben* (2) étaient des magistrats de carrière qui n'avaient aucune compétence administrative; ils étaient assistés par des conseillers, *beri sesheta n oudja medou*, recrutés parmi les membres du grand conseil des dix ou parmi des juges de carrière; le *sab ra Nekben* rendait le jugement au nom du roi.

(1) On se reportera pour l'étude de la titulature judiciaire au t. II, chap. XXVI, annexes I à VI, pp. 142 et suiv.

(2) Aux *sab ra Nekben* de la V<sup>e</sup> dynastie cités dans notre t. II, il faut ajouter SEKHEM-KA (V, 93), *ra Nekben n bet ouret*, président d'audience du tribunal (au lieu de *rekh n bet ouret* ainsi que nous l'avons dit par erreur); PTAH-ANKH-IRI (V, suppl., 204), cité sans autre titulature dans le tombeau du vizir Ptah-hetep (V, 32).

TITULATURE

Au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, il en est de même : NEN-KI (122) et IHII (176) sont des magistrats judiciaires, exclusivement. NEN-KI, en effet, s'intitule :

*semaa oudja medou*, qui rend les jugements,

*beri sesheta senedjem m ouati n bet ouret sou*, chef des secrets siégeant seul (c'est-à-dire comme juge unique) à la haute cour des six,

*sab ra Nekben*, juge, bouche de Nekhen, c'est-à-dire président de chambre,

*hem neter Maat*, prêtre de Maat, déesse de la justice;

et IHII se donne comme :

*semaa oudja medou n bet ouret sou*, qui rend les jugements de la haute cour des six,

*beri sesheta senedjem m ouati*, chef des secrets siégeant seul,

*ra Nekben*, bouche de Nekhen, président de chambre,

*semsou haït*, président d'audience,

*meh ib n nisout m nedj ren-f*, qui réjouit le roi en invoquant son nom (c'est donc bien le *ra Nekben* qui prononce les jugements au nom du roi),

*hem neter Maat*, prêtre de Maat.

Sous Pepi I<sup>er</sup>, OUNI (18) fut fait *sab ra Nekben*; il ne fut pas, comme ses prédécesseurs, un magistrat d'ordre exclusivement judiciaire; il remplit, en effet, les fonctions de gouverneur du Sud, *imira Shema*, et dirigea une grande expédition militaire jusqu'en Palestine.

*ra Nekben* : ce titre qui semble équivalent à *sab ra Nekben* est porté par PEPI-SESHEM-NEFER (299), personnage inhumé dans la nécropole des princes de Tentyris et qui semble donc appartenir à leur famille; il est *beri sesheta n medou neter*, titre porté, sous la V<sup>e</sup> dynastie, par les membres de la cour féodale du roi.

2° Les tribunaux de nomes, *bet ouret*.

Je ne connais, comme *imira bet ouret*, directeur de tribunal, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, que le *sab adj mer* NEFER-SESHEM-PTAH (11).

PEPI-ANKH (190), *sab adj mer* de Cusae, s'intitule *tepi kber nisout n bet ouret*, premier après le roi dans le tribunal.

3° Le titre *sab*.

a) Les juges, *sab* :

Titre porté par le vizir DJAOU (22) sous Pepi II; il est très caractéristique de constater que c'est le seul titre judiciaire que porte Djaou; les autres vizirs de Pepi II n'en portent aucun.

*sab iri medjat*, juge gardien des registres :

KHOUI (70), figure dans une inscription du Sinaï datant de Pepi I<sup>er</sup>.

b) Les fonctionnaires judiciaires, *sab sesh* :

On ne trouve plus, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, aucun titre relatif à l'*ousekbt* judiciaire (1), ni au service des requêtes, *seper*.

(1) Il ne faut pas confondre l'*ousekbt* judiciaire, avec l'*ousekbt per aa*, salle d'audience du palais impérial.

## LES CHEFS DES SECRETS

Quelques titres de fonctionnaires judiciaires :

*Sab sebedj sesh*, fonctionnaire judiciaire supérieur, ou juge supérieur :  
NEFER-SESHEM-PTAH (11), *sab adj mer, imira bet ouret*, sous Teti;  
SESI (68), *tepi kber nisout*, sous Pepi I<sup>er</sup>.

Ce titre est donc porté par des gouverneurs de nomes en raison des pouvoirs judiciaires qu'ils détiennent.

*Sab sesh*, fonctionnaire judiciaire :

Un fils (1<sup>4</sup>) du vizir Kagemni, et deux personnages figurant dans les inscriptions du Sinaï : NI-PTAH (160) sous Pepi I<sup>er</sup>, et DJATI-KHET (97), sous Pepi II.

*Sab imira sesh*, directeur d'un service judiciaire :

PEPI-EN-SET (127), probablement du règne de Pepi I<sup>er</sup>.

MEROU-BEBI (151), nomarque de Oun sous Pepi I<sup>er</sup>, porte également ce titre; sans doute indique-t-il ainsi le pouvoir judiciaire dont il dispose dans son nome;

enfin SHAFTI (156) fit partie d'une expédition au Sinaï sous Pepi I<sup>er</sup>, comme *sab imira sesh*.

La titulature judiciaire, sous Pepi II, n'est donc représentée que par les titres *sab* et *sab sesh*.

## ANNEXE V

### LES CHEFS DES SECRETS

#### *Heri sesbeta.*

Nous donnons ci-dessous la liste des titres portés par les chefs des secrets de la VI<sup>e</sup> dynastie :

*Kberp sesbeta*, maître des secrets :

Le vizir KAGEMNI (1); il se donne ainsi, semble-t-il, comme le maître des *beri sesbeta*.

*Heri sesbeta n oudj medou neb n nisout*, chef des secrets de tous les ordres du roi :

Les vizirs MERI (2), PEPI-ANKH (190); ce titre, porté par les conseillers de législation, était fréquemment détenu sous la V<sup>e</sup> dynastie par les membres du grand conseil des dix.

*Heri sesbeta n oudj medou*, chef des secrets des ordres :

SABOU (4), grand prêtre de Ptah, *shepses kber nisout* (noble du roi), prêtre supérieur de la pyramide de Teti.

*Heri sesbeta n oudj medou neb djadja Shema*, chef des secrets de tous les ordres de la frontière du Sud :

HIRKHOUF (81), *hatia, saou Nekben, imira a*, (sous Pepi II).

*Heri sesbeta net medet nebet imenet m ra Abou m kbasout Shema*, chef des secrets pour toute parole venue de la porte d'Éléphantine et des pays étrangers du Sud :

KARA-PEPI-NEFER (19), nomarque de Outešt-Hor (Edfou), *hatia, imira kbentou-she kber Pepi*.

## TITULATURE

*Heri sesbeta n ra Abou*, chef des secrets de la porte d'Éléphantine :

TCHATI (124), nomarque de Diospolis parva.

*Heri sesbeta n oupout sesbeta*, chef des secrets des missions secrètes :

Les vizirs KAGEMNI (1), MERI (2).

*Heri sesbeta sedjem nebet*, chef des secrets de toutes les audiences :

Le vizir ANKH-MA-HOR (52).

### CONSEILLERS DE JUSTICE :

*Heri sesbeta n oudja medou n bet ouret sou*, chef des secrets des jugements de la haute cour des six :

Le vizir MERI (2).

*Heri sesbeta n oudja medou*, chef des secrets des jugements :

Le vizir THETOU (77).

*Heri sesbeta n oudja medou n serou*, chef des secrets des jugements des *ser* :

Le vizir MERI (2).

*Heri sesbeta senedjem m ouati m bet ouret sou*, chef des secrets siégeant seul à la haute cour des six :

NEN-KI (122), *semaa oudja medou, sab ra Nekben, hem neter Maat*.

*Heri sesbeta senedjem m ouati*, chef des secrets siégeant seul :

Antérieurement à Pepi II : IHHI (176), *ra Nekben, semsou baït, semaa oudja medou n bet ouret sou* ;

Sous Pepi II : les nomarques de Djou-ef, DJAOU-SHEMAI (24),

DJAOU (36), tous deux *iri pat, m aa ra Shema, saou Nekben*.

*Heri sesbeta n maat ouati*, chef des secrets qui statue seul :

Les vizirs KAGEMNI (1), MERI (2), MERI-TETI (2<sup>a</sup>).

### CONSEILLERS D'ADMINISTRATION :

*Heri sesbeta n kbetem nisout m perouï*, chef des secrets du sceau royal dans la double maison (administration centrale) :

Le vizir RA-HEM-ISI (42).

*Heri sesbeta n kbetem nisout m aa Douaou*, chef des secrets du sceau royal pour la porte de Letopolis :

ISI (44), nomarque de Djou-ef, *shepses nisout*.

*Heri sesbeta*, chef des secrets :

Les vizirs NEFER-SESHEM-RA (9),

RA-HEM-ISI (42), nomarque de Djou-ef;

Le grand prêtre de Ptah, SABOU (4); voir plus haut;

RAHERTEP (62), *tepi kber nisout, shepses nisout* (sous Teti);

Le nomarque de Ta-our et Djou-ef, IBI (23), *iri pat* (sous Pepi II);

Le nomarque de Oun, KHNEM-ANKHSES (149), (sous Teti-Pepi I<sup>er</sup>),

RA-EN-ANKH (188), *sebedj per aa, rekb nisout, imira per aa*, officier de palais (Pepi II),

Le *hatia* ... (252);

RA-MERI-HA-SHETEF (261), nomarque (?) d'Hérakleopolis (xx<sup>e</sup> nome);

## LES TITRES HONORIFIQUES

Deux officiers royaux, *rekb nisout*, ANKH-KA-EF (272) et KHNOUM-HETEP (274);  
et un sceau : *tepi kber nisout, beri sesbeta* (171).

### CONSEILLERS PRIVÉS DU ROI :

*Heri sesbeta n nisout*, chef des secrets du roi :

Sous Teti : SESHEM-NEFER-PTAH (11), *sab adj mer, imira Sbema*,  
gendre du roi, *shepses nisout, kbenti-sbe* de la pyramide de Teti.

*Heri sesbeta n nisout m isout-f neb*, chef des secrets du roi en toutes ses résidences :

Les vizirs ANKH-MA-HOR (52), MERI-TETI (24);

IARTI (175), *batia, shepses nisout, imira kbentiou-sbe per aa*.

*Heri sesbeta n neb-f*, chef des secrets de son seigneur :

Le vizir RA-HEM-ISI (42), nomarque de Djou-ef.

### CONSEILLERS DU CULTE :

Les grands prêtres de Ptah : Ptahshepses (3), prêtre de la pyramide  
d'Ounis, *imikbou kber neter aa* ; SABOU (4), voir plus haut.

*Heri sesbeta n per douat* (voir administration du culte).

## ANNEXE VI

### LES TITRES SEMER ET SEMER OUATI

Ces titres honorifiques s'étendent, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, à toutes les plus  
hautes charges religieuses, palatines et féodales.

Nous donnons ci-dessous la liste des fonctions qui confèrent à leurs déten-  
teurs, la dignité de *semer ouati*.

#### 1<sup>o</sup> LE CULTE ROYAL.

Tous les hauts dignitaires du culte royal sont *semer ouati*, ceux notamment  
qui portent les titres de :

*heri djadja kber heb*, 1, 2, 5, 22, 23, 24, 36, 42, 46, 77, 79, 84, 243 seuls 76 et  
107 dont nous ne possédons pas la titulature ne se donnent pas comme  
*semer ouati* ;

*our kber heb*, 9;

*kber heb*, 2<sup>a</sup>, 6, 19, 44, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 112, 116, 120, 129, 132, 139,  
148, 175, 244<sup>bis</sup>, 245, 245<sup>ter</sup>, 245<sup>a</sup>, 245<sup>b</sup>, 246, 254, 255, 259, 260, 261, 286,  
299; un certain nombre de *kber heb* ne nous sont pas connus comme  
*semer ouati* ; ce sont : 2<sup>b</sup>, 20<sup>bis</sup>, cités dans la tombe de leur père, sans  
titulature; 7, 62, 64, 145, dont nous ne possédons qu'une titulature  
incomplète; 54, 55, 177 qui ne donnent pas leur titulature;

*heri djadja Nekheb*, 1, 2, 5, 18, 23, 24, 77, 81, 140, 190; tous, sauf le vizir 20,  
dont nous n'avons qu'une titulature incomplète;

*hem baou Nekben* }  
*hem baou Pe* } 2, 22;

## TITULATURE

*imira ouabti*, 1, 2, 5, 9, 77, 190;

*sebedj hem neter mer*, 1, 2, 6, 18, 23, 24, 77, 121, 179; tous sauf 24 qui se  
donne comme *iri pat* ;

*imira net mer*, 1, 12;

*imira hemou neter mer*, 9, 238;

*imira hemou neter her ib aa*, 179;

*meti en sa*, 65, 84, 134, 252; un certain nombre de *meti en sa* ne nous sont  
pas connus comme *semer ouati*, 136, 205, 176, 177, mais leur titulature  
est incomplète;

*kberp sbendit neb*, 2, 5, 6, 22, 23, 24, 36, 42, 45, 190;

*kberp sbendit*, 45, 151, 243;

*heri sesbeta n per douat*, 2, 6, 112, 139, 185, 190; n'ont qu'une titulature  
incomplète, 54, 55, 56;

*sesb neter*, 2<sup>a</sup>, 6, 22, 23, 36, 45, 190; seul 20<sup>bis</sup> cité dans la tombe de son  
père, sans titulature, ne se donne pas comme *semer ouati* ;

*sesb medjat neter*, 1, 2, 77;

*sedjaouti neter*, 42, 85, 190; n'ont aucune titulature et ne s'intitulent donc  
pas *semer ouati*, 66, 67, 88, 146, 286;

*kberp iaout nebet neter*, 1, 2, 21, 22, 23, 45, 77, 186.

\* \* \*

Certaines charges du culte au contraire ne paraissent pas conférer la dignité  
de *semer ouati*.

Ainsi, le simple titre de prêtre royal, *hem neter* ; nous connaissons comme  
tels, cependant, 6, 23, 24, 36, qui sont *semer ouati* mais ils doivent cette  
dignité à leur qualité de *kber heb* ; en effet, les grands prêtres de Ptah, 3, 4,  
*hem neter* royaux, ne sont pas *semer ouati* ; ceci semble prouver, en outre, que  
les charges du prêtre, fût-ce de grand prêtre d'un culte divin, ne donnent pas  
droit au titre de *semer ouati*, réservé aux charges du culte royal ainsi qu'aux  
fonctions du palais et de l'administration.

Cette conclusion se trouve confirmée par le testament de Nekankh (V, 1)  
qui, en faisant connaître sa charge de grand prêtre d'Hathor à Cusae, ne se  
donne pas comme *semer ouati*.

Même le titre de prêtre supérieur, *sebedj hem neter*, ne donne pas la qualité  
de *semer ouati*, le grand noble, *shepses nisout*, 11, prêtre supérieur d'une pyramide  
royale n'est pas *semer ouati*.

Les *henek nisout, imira ouabt*, 3, 4, ne le sont pas davantage, pas plus que les  
fonctionnaires chargés de recueillir les « déclarations » des redevances dues  
à l'administration du culte royal par les tenanciers de terres sacrées, *imira  
oupet hetep neter*, 11, 68; parmi ces officiers il en est qui sont *semer ouati*, 23, 24,  
77, mais ils sont, en même temps, grands chefs des officiants, *heri djadja kber  
heb* ; un titulaire de cette fonction, 15, est *semer ouati*, sans donner de titulature.

Si nous remarquons que, parmi les détenteurs de charges ne donnant pas  
droit au titre *semer ouati*, il est plusieurs nobles de haute lignée, 3, 4, 11, il faut

## LES TITRES HONORIFIQUES

évidemment en déduire que le titre *semer ouati* n'est pas un titre noble; c'est un titre honorifique attaché à une fonction; mais c'est un titre extrêmement élevé puisque les charges de prêtre royal qui cependant confèrent la qualité de féal, *imakbou*, donc de noble, ne le confèrent pas.

### 2° LE PALAIS.

Les principaux officiers du palais sont *semer ouati*, notamment les :

- kberp aba*, 9; pas 145 dont la titulature est incomplète;
- imira per aa*, 139, pas 188 (titulature incomplète);
- iri nefer hat*, 5, 283;
- kberp nesti*, 2, 23, 36, 77, 149, 283;
- imira isout shepsout n per aa*, 2, 77;
- imira isoui kbeker nisout*, 77, 186;
- imira kbenou*, 77, 85, 139; pas 145, titulature incomplète;
- imira iset per aa*, 269.

### 3° LE GOUVERNEMENT ET L'ADMINISTRATION.

- Sont *semer ouati* : les vizirs, 1, 2, 6, 9, 12, 22, 42, 46, 77, 140, 141, 186, 190; pas 20, 21<sup>ter</sup>, 52;
- sedjaouti biti*, 1, 2, 22, 23, 24, 36, 44, 77, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 105, 113, 116, 120, 130, 134, 139, 142, 150, 151, 154, 175, 179, 190, 238, 243, 244, 244<sup>bis</sup>, 245, 249, 250, 252, 253, 253<sup>bis</sup>, 257, 258, 258<sup>bis</sup>, 258<sup>a</sup>, 259, 260, 268, 279, 280, 286;
- saou Nekben*, 2, 23, 24, 81, 84, 190;
- adj mer Dep*, 2;
- iri Pe neb*, 1, 2, 23, 77, 190;
- les gouverneurs territoriaux : *imira Shema*, 1, 9, 18, 23, 24, 36, 45, 79, 81, 83, 105, 140, 141, 149, 150, 151, 190, 203; ne se donnent pas comme *semer ouati*, quoique portant le titre de *imira Shema*, le vizir (20) qui porte les plus hauts titres, et divers gouverneurs du Sud, 64, 76, 101, 103, 124, 133, dont nous n'avons pas de titulature complète; dans les décrets de la VI<sup>e</sup> dynastie, les *imira Shema* apparaissent comme *semer ouati*;
- imira Nout-maout*, 75, 148, 151;
- seshem-ta*, 236;
- hatia*, 1, 2, 5, 6, 9, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 42, 45, 46, 77, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 105, 120, 140, 141, 150, 175, 179, 186, 190, 238, 243, 244, 246, 252, 253, 254, 258<sup>bis</sup>, 268, 277, 279, 280, 283, 286; ne se donnent pas comme *semer ouati*, les *hatia* 20, 21<sup>ter</sup>, 52, qui sont vizirs; 64, 101, 103, 106 dont la titulature est incomplète; 124, 251, 257 qui se donnent comme *iri pat*, quoique le titre noble *iri pat* se cumule très souvent avec celui de *semer ouati* cependant; mais la titulature de ces trois *iri pat* est peu développée.
- En dehors des fonctions de vizir et des fonctions de gouverneur territorial,

## TITULATURE

qui se féodalisent, les fonctions administratives, sauf ce qui est dit ci-après, ne donnent pas droit à la dignité de *semer ouati*; même les membres du grand conseil des dix, *our medj Shema*, ne le sont pas; certes il en est qui sont *semer ouati* à un autre titre, 12 (*heri djadja kber heb*), 236 (*heqa bet*); mais le gendre du roi, 11, qui est *our medj Shema* et gouverneur de nome, *sab adj mer*, n'étant pas *semer ouati*, il faut admettre que ces fonctions ne confèrent pas ce titre.

Il est caractéristique de constater que, alors que les nomarques princiers, *hatia*, sont *semer ouati*, les gouverneurs de nomes, *sab adj mer*, ne le furent jamais en leur qualité de gouverneur, cette fonction leur conférant le titre honorifique de *tepi kher nisout*.

A part le titre *medeh nisout m perouï*, architecte du roi pour la Haute et la Basse-Égypte, qui confère, depuis la V<sup>e</sup> dynastie, la qualité de *semer ouati* (VI, 65), aucun titre administratif ne s'en accompagne. On trouvera cependant des *imira het ouret sou* et des *imira sesh a nisout* décorés du titre *semer ouati*, mais sous la VI<sup>e</sup> dynastie, ces titres sont exclusivement portés par les vizirs; tous les directeurs de l'administration des finances, *imira perouï hedjouï*, que l'ai rencontrés sous la VI<sup>e</sup> dynastie, sont également *semer ouati*, mais ce sont ou des vizirs (1, 2, 9, 77) ou des princes de nomes (23, 24); il en est de même pour les directeurs des travaux publics, *imira kat nebet n nisout*, qui sont des vizirs (1, 2, 9, 12, 77, 79), ou le *medeh nisout* (65), et qui, comme tels, sont *semer ouati*; d'autres apparaissent comme ne portant pas ce titre, 8, 10, 52, 119.

Même les chefs des secrets, *heri sesheta*, ne sont pas de droit *semer ouati*. Il en est qui le sont en leur qualité de vizir (1, 2, 9, 42, 77, 190), de prince de nome (19, 23, 24, 36, 44, 81, 149, 175), mais ceux qui ne tiennent pas cette dignité de ces fonctions, ne sont pas *semer ouati* (3, 4, 62, 122, 171, 176, 188).

Les fonctions de *heri sesheta* sont cependant particulièrement éminentes puisque leurs titulaires sont les conseillers privés du roi. L'absence du titre honorifique s'explique, comme pour les autres titres administratifs, par la décadence des fonctions qui, ne présentant pas un caractère territorial, perdent leur importance au moment où triomphe la féodalité.

Les généraux, *imira mesha*, ne sont pas *semer ouati* : plusieurs généraux ne s'intitulent pas *semer ouati* (72, 73, 136, 137, 146) quoique deux d'entre eux soient des parents royaux (136, 137).

Au contraire, les *imira a*, directeurs de caravane, qui apparaissent sous la VI<sup>e</sup> dynastie au moment où les fonctions administratives et les anciens commandements militaires sont tombés en décadence, sont *semer ouati* (74, 80, 81, 84).

L'inscription d'Ouni les désigne d'ailleurs comme *semer imira a*.

4° Le titre *semer ouati per aa*, ami unique dans le palais royal, constitue manifestement une dignité supérieure à celle de *semer ouati*. Il est porté par les plus hauts membres de la noblesse royale, les « directeurs des bénéficiaires », *imira kbentiou-she*, PAN (61), OUNI (18), KARA-PEPI-NEFER (19), et MERI (113). On trouve aussi NENNI (262), (mais nous ne possédons pas la titulature de ce personnage) et un nomarque d'Ouas (290).

## L'ARMÉE

Le titre *semer* semble bien marquer une dignité moins élevée que celle de *semer ouati*. OUNI (18), fut fait *semer* et plus tard *semer ouati*; les nomarques sont *semer ouati* tandis que les *heqa bet* placés sous leur autorité ne sont souvent que *semer* (237, 296); les fils de princes de nomes portent également le titre de *semer* (82<sup>ter</sup>, 243<sup>ter</sup>, 251<sup>bis</sup>).

On trouve encore comme *semer* certains prêtres royaux supérieurs, *sebedj hem neter* (264, 278).

Le titre *semer ouati* est, d'autre part, supérieur à celui de *tepi kber nisout*, ainsi que le prouve l'inscription de Meriptah-Merira-ankh (VI, 65), que nous avons donnée à l'annexe III, 2<sup>o</sup>, du présent chapitre.

## ANNEXE VII

### LA TITULATURE MILITAIRE SOUS LA VI<sup>e</sup> DYNASTIE

#### 1<sup>o</sup> L'ARMÉE NATIONALE.

*Imira mesha*, directeur de l'armée :

Ce titre est porté, au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, par des parents du roi, *rekb nisout maa* (136, 137); ils portent les titres de *imira meshaou*, *kberp aper neferou*.

Sous Pepi I<sup>er</sup>, le même titre est porté par MERIRA-ANKH (72) et par son fils IBDU (73).

A la fin (?) de la VI<sup>e</sup> dynastie, on trouve un *imira mesha*, DJATI (146) qui se donne comme étant le fils d'un certain roi Imhetep qui appartenait peut-être à la période de démembrement qui suit la mort de Pepi II.

*Kberp aper neferou*, maître des compagnies de recrues :

Titre porté par les *imira mesha* (136, 137), au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, et sous le règne de Merenra, par HENENI (98) et SENEDJEM (99) cités dans des inscriptions du Ouadi Maghara.

*Kberp neferou*, maître des recrues :

Sous Pepi I<sup>er</sup>, KHAÏT (159), HÉRI-MER (162), OUADI (162<sup>bis</sup>), AKHOU (162<sup>ter</sup>), cités dans des inscriptions du Sinaï, portent ce titre. On trouve aussi *kberp aper*, maître de compagnie, IKHI (66<sup>bis</sup>).

Dans un décret de Koptos de la fin du règne de Pepi II (t. II, chap. XXX, p. 262), le prince, *hatia*, de Koptos (101), est intitulé ... (chef) *tesou Neterouï*, maître des effectifs de Koptos, titre qui prouve que le prince de nome possède le commandement militaire des troupes de sa principauté; rappelons que les *sab adj mer*, gouverneurs, n'avaient jamais possédé de pouvoirs militaires.

#### 2<sup>o</sup> L'ARMÉE MERCENNAIRE.

L'armée mercenaire est commandée par les :

*Imira ges per*, titre porté, sous Pepi I<sup>er</sup>, par le vizir PEPI-ANKH (190), et sous Pepi II, par les *heqa bet* IHI (248), PTAH-ANKHOU (249), IHI (250); ces trois officiers sont enterrés auprès de la pyramide de Pepi II.

## TITULATURE

*Sesh ges depet*. La traduction de ce titre est très douteuse. PETRIE (*Anc. Eg.*, 1925, Index n<sup>o</sup> 1537) l'a traduit : scribe à côté des navires, et y a vu une sorte de secrétaire chargé d'opérations fiscales ou douanières; je n'hésite pas à rejeter ce sens, le titre en effet est porté par un illustre personnage, doté du plus haut des titres de noblesse, *iri pat*, RAHERKA (260) et dont la titulature complète est : *iri pat, semer ouati, sedjaouti biti, sesh ges depet*; il possède en outre de très importants bénéfices et est *imira kbentiu-she per aa*, directeur des « bénéficiaires » du palais. Il est donc certain que le *sesh ges depet* est un fonctionnaire de tout premier plan. RAHERKA étant enterré dans la nécropole de Pepi II, a donc fait partie de l'entourage immédiat du roi, de même que les *imira ges per*, eux aussi enterrés auprès de sa pyramide. Je pense donc que *ges depet* est la flotte auxiliaire, la flotte équipée par le roi sur ses ressources personnelles; ce serait le pendant de l'armée mercenaire, le *sesh ges depet* serait alors le fonctionnaire chargé de l'administration de cette flotte.

#### 3<sup>o</sup> LA FLOTTE, *depet*.

Le titre le plus élevé que je rencontre pour désigner le chef de la flotte, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, est :

*Sebedj depet*, officier supérieur de la flotte :

Il est porté par IBDU (73), sous Pepi I<sup>er</sup>, et par le *imira a*, directeur de caravanes, ANKHET-NENI (74) sous Pepi II.

*Imi irti aper n depet*, capitaine de l'équipage du navire :

Ce titre est porté par un personnage (117) qui signale dans son inscription qu'il vainquit les habitants des monts d'Arabie et apporta au roi les tributs des pays du Sud,

et par SEBEK-HETEP (153), qui, en l'an 19 de Pepi I<sup>er</sup>, participa à une expédition aux carrières du Sinaï.

Je me demande s'il ne faut pas voir dans les mots *aper n depet*, l'effectif ou la compagnie du navire, la désignation des troupes de débarquement transportées sur un navire chargé de participer à une expédition militaire.

*Kberp aper depet*, maître de l'équipage (ou des troupes) de la flotte :

HENTI (289), chef d'expédition dans le Sud.

*Imi irti*, capitaine :

Titre porté, sous Pepi II, par BEK-EN-PTAH (89) et MERIRA-ANKH (61), cités dans les inscriptions du Sinaï.

*Imi irti, our imira*, capitaine, grand directeur, désigne un officier supérieur commandant une expédition; nous connaissons, comme tels, au début du règne de Pepi II, IKERIB (94), KHNOUM-EN-KHEF (95), HEMOU-KHEROU (96), qui dirigèrent des expéditions au Sinaï.

*Imi irti depet, our imira*, capitaine de vaisseau, grand directeur :

HEMI (158), est cité comme tel dans une inscription du Sinaï, de l'an 19 de Pepi I<sup>er</sup>.



## L'ARMÉE

### 4° LES CHEFS DE CARAVANES.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie apparaissent de nouveaux officiers qui, chargés de diriger des expéditions dans les pays tributaires du Sud, s'intitulent *imira a*. Ce titre signifierait, d'après GARDINER et PEET (*The Egyptian word for Dragoman*, P. S. B. A., 1915, pp. 117 et suiv.), directeur des interprètes. Quel qu'en soit le sens étymologique, il est certain que le titre est porté par des chefs d'expéditions qui exercent un important commandement militaire.

*Sebedj imira a*, le directeur supérieur des caravanes, semble le plus élevé en grade de ces officiers; il est cité dans le décret de Dashour de Pepi I<sup>er</sup> (t. II, chap. XXX, p. 254); son autorité s'étend sur les pays de Medja, Iam, Irthet.

*Imira a neb*, directeur de toutes les expéditions :

Ce titre est porté par le célèbre prince d'Éléphantine, PEPI-NAKHT (84), sous Pepi II.

*Imira a*, directeur de caravanes :

Ce titre est fréquent depuis le règne de Pepi I<sup>er</sup>.

On le trouve porté, sous Pepi I<sup>er</sup>, par de simples capitaines, *imi irti*, participant, en sous-ordre, à des expéditions envoyées au Sinaï : NEKANKH l'aîné (157), NEKANKH (157<sup>bis</sup>), SENEDJEM (157<sup>ter</sup>).

D'autres *imira a* apparaissent comme de grands personnages :

Une inscription de Basse-Nubie signale la présence, sous Pepi I<sup>er</sup>, de trois *imira a* qui tous trois sont bénéficiaires supérieurs du palais, *sebedj khenti-she per aa*, KHOUNES (86), IOU-HENA-EF (58) et IDI (59).

IRI (80), *imira a* sous Merenra, eut pour fils HIRKHOUF (81) comme lui *imira a*, qui fut vice-roi de Nekhen sous Merenra et Pepi II.

Furent également *imira a*, OUSER (114), *rekb nisout*, et son fils TAOU (115); NEKANKH (92) et KHOU-EF (100) qui participent tous deux à une grande expédition au Sinaï au début du règne de Pepi II.

ANKHET-NENI (74), qui fut en même temps *sebedj depet*.

### 5° L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

Le siège de l'administration de l'armée est dirigé par les :

*Imira per aba*, directeur de la maison des armes, qui sous Teti est le vizir MERI (2); je ne trouve plus le titre après lui.

*Medeb depet*, constructeur de la flotte :

La flotte jouait un rôle très important en Égypte, le *medeb depet* qui préside aux chantiers de construction de la flotte est donc un personnage de premier plan.

Au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, la charge en fut confiée au nomarque de Oun, gouverneur du district des Nouvelles-Villes, TETI-ANKH (148); il n'en est plus question dans la suite.

*Sesh depet*, scribe de la flotte, MERERI (VI, 145<sup>bis</sup>).

## TITULATURE

### ANNEXE VIII

#### LES EXPÉDITIONS ROYALES AUX CARRIÈRES

Il est intéressant, au point de vue des institutions, de noter la composition des expéditions royales envoyées hors des frontières sous l'Ancien Empire. Nous donnons ci-dessous le personnel dont elles étaient formées.

#### INSCRIPTIONS DE LA IV<sup>e</sup> DYNASTIE AU OUADI MAGHARA (SINAÏ).

1° SNEFROU, *neter aa*, représenté seul, abat les Iountiou, habitants des déserts du Sud, et les Mentou, habitants du Nord-Est. (SETHE, *Urk.*, I, 3, nouv. éd.)

2° CHÉOPS, *neter aa*, représenté seul, abat les Mentou.

#### INSCRIPTIONS DE LA V<sup>e</sup> DYNASTIE, AU OUADI MAGHARA :

1° SAHOURA, *neter aa*, représenté seul, frappe les Mentou. (SETHE, *id.*, I, 18.)

2° NEOUSERRA, *neter aa*, représenté seul, frappe les Mentou. (SETHE, *id.*, I, 33.)

3° MEN-KAOU-HOR; inscription rappelant l'ouverture de mines. Le chef de l'expédition est donné en ces termes : « Mission (*ouput*) royale qu'asuma (*lacune*). » (SETHE, *id.*, I, 34.)

4° DJEDKARA-ISESI; le chef de mission est signalé : « Mission royale qu'asuma... » (SETHE, *id.*, I, 35.)

5° Une expédition du même roi, l'an après le 4<sup>e</sup> dénombrement du gros et du petit bétail, aux mines de pierres précieuses, donne, pour la première fois, l'indication de tous les officiers qui participent à l'expédition; ce sont les :

*Imi irti aper depet*, capitaine d'équipage de la flotte : NI-ANKH-KHENTI-KHET (V, 64).

*Imira*, directeur (fonctionnaire désigné seulement par son grade) : SEKER-IOU (V, suppl., 208).

*Ser*, notable : PTAH-SHEPSES (V, suppl., 209).

*Sab sesh*, juge ou fonctionnaire judiciaire : PTAH-OUSER (V, 65).

*Sesh bia*, scribe du cuivre : KHOUNES (V, 66).

*Kherp aper neferou*, commandant de compagnie de recrues : ABDOU (V, 67), ISSI-NETER-MERI (V, 68), MENI-ANKH, HAROU (V, 70).

*Imira a*, directeur d'interprètes : ... (V, suppl., 202).

*Imi khet a*, attaché au service des interprètes : NEKANKH (V, suppl., 203).

*Sebedj*, fonctionnaire supérieur : OUASH-KA (V, suppl., 205).

*Ser*, notable : NI-HETEP, NI-SEBEK (V, suppl., 206, 207). (SETHE, *id.*, I, 36.)

6° Expédition du même roi, cité seul, l'année du 9<sup>e</sup> dénombrement, abat les Mentou. (SETHE, *id.*, I, 37.)

7° OUNIS. Un monument de ce roi, élevé à Éléphantine, exalte sa puissance sur les contrées du Sud.

Le roi y est appelé « maître des contrées étrangères, aimé de Khnoum » (dieu d'Éléphantine). (SETHE, *id.*, I, 46.)

## LES EXPÉDITIONS ROYALES AUX CARRIÈRES

### INSCRIPTIONS DE LA VI<sup>e</sup> DYNASTIE.

- 1<sup>o</sup> PEPI I<sup>er</sup>; inscription au Ouadi Maghara, l'année de la première fois de la fête Sed, après le 18<sup>e</sup> dénombrement. Cette inscription est placée sous la protection d'Horus d'Edfou.  
Le *neter aa* frappe les Mentou.  
Mission accomplie par le *imira mesba*, général, IBDU, fils du *imira mesba* Merira-ankh (VI, 136, 137).  
*Imi irti aper depet*, capitaine de l'équipage de la flotte : SEBEK-HETEP (VI, 153).  
*Imira iner*, directeur des travaux de pierre : IHI (VI, 155).  
*Sab imira sesh*, directeur à l'administration judiciaire : SHAFTI (VI, 156).  
*Imi irti, imira a*, capitaine, directeur des interprètes (de caravane) : NEK-ANKH l'aîné (VI, 157), NEKANKH (VI, 157<sup>bis</sup>), SENEDJEM (VI, 157<sup>ter</sup>).  
*Imi irti, our imira*, capitaine, grand directeur : HEMI (VI, 158).  
*Sebedj depet*, officier supérieur de la flotte (ou de navire) : IBDU (est-ce le même que le *imira mesba* Ibdou (VI, 136) ?).  
*Kberp neferou*, maître des recrues : KHAÏT (VI, 159).  
*Sab sesh*, fonctionnaire judiciaire : NI-PTAH (VI, 160).  
*Imira medj*, directeur des dix : NEFERT-KHOU-EF (VI, 161).  
*Kberp neferou*, maître des recrues : HERI-MER (VI, 162), OUDJAI (VI, 162<sup>bis</sup>), ANKHOU (VI, 162<sup>ter</sup>).  
*Imira medj*, directeur des dix : ... (SETHE, *id.*, II, 10.)
- 2<sup>o</sup> PEPI I<sup>er</sup>; inscription datée de l'année du 18<sup>e</sup> dénombrement, commémorant une expédition aux carrières du Ouadi Hammamat.  
Mission royale exécutée par :  
*Imira kat nebet nisout, semer ouati, medeb nisout m perouï*, directeur de tous les travaux du roi, ami unique, architecte du roi en Haute et Basse-Égypte : MERIRA-MERIPTAH-ANKH (VI, 65); son fils, le *kber beb*, prêtre officiant, MERIRA-MERIPTAH-ANKH (VI, 65<sup>bis</sup>).  
*Sedjaouti neter*, chancelier divin : IKHI (VI, 66), IKHOU (VI, 67).  
*Imi kbet bemouti*, chargé de la direction des artisans : KHOU-EN-PTAH, KHOU-EN-HER, KARI, NEFERI (VI, 67<sup>bis</sup>).  
*Rekb nisout, imira ked*, connu du roi, directeur des constructions : METEN-SOU (67<sup>bis</sup>), THETI (67<sup>ter</sup>), INKHI (67<sup>4</sup>). (SETHE, *id.*, II, 11.)
- 3<sup>o</sup> PEPI I<sup>er</sup>; autre expédition au Ouadi Hammamat, exécutée par :  
*Imira kat nebet nisout*, directeur de tous les travaux du roi : MERIRA-MERIPTAH-ANKH (VI, 65), (voir l'inscription précédente).  
*Imira oupet hetep neter m perouï, tepi kber nisout, sab sebedj sesh*, directeur des déclarations du domaine sacré de Haute et Basse-Égypte, premier après le roi, fonctionnaire judiciaire supérieur : SESI (VI, 68).  
*Sesh a nisout*, scribe des écritures royales : KHENOU (VI, 69).  
*Sab iri medjat*, juge préposé aux livres : KHOUÏ (VI, 70).  
*Sedjaouti neter*, chancelier divin : IKHOU (VI, 67), IKHI (VI, 66). (SETHE, *id.*, II, 12.)

## TITULATURE

- 4<sup>o</sup> PEPI I<sup>er</sup>; expédition au Ouadi Hammamat, la première fois de la fête Sed, exécutée par :  
*Sedjaouti neter*, chancelier divin IKHI (VI, 66); son fils, *kberp aper*, maître de compagnie : IKHI (VI, 66<sup>bis</sup>).  
*Imi kbet bemouti per aa*, chargé (de la direction) des artisans du palais : MERIRA-NEFER (VI, 66<sup>ter</sup>), MERIRA-KHOU-EN-PTAH (VI, 66<sup>4</sup>), MERIRA-NEFER-HER-EN-PTAH (VI, 66<sup>5</sup>), MERIRA-SEANKH-EN-PTAH (VI, 66<sup>6</sup>).  
*Imira ked mer*, directeur de la construction de la pyramide : THETI (VI, 67<sup>ter</sup>), (SETHE, *id.*, II, 13.)
- 5<sup>o</sup> PEPI I<sup>er</sup>; inscription rupestre de Tomàs en Basse-Nubie, route sur la rive gauche du Nil vers le grand oasis. Une expédition organisée pour explorer le pays d'Irthet est conduite par le :  
*Sebedj kbenti-she per aa, imira a*, bénéficiaire supérieur du palais, directeur de caravanes : KHOUNES (VI, 86);  
Une deuxième expédition, vers les régions barbares du Sud, par le :  
*Sebedj kbenti-she per aa, imira a*, IOU-HENA-EF (VI, 58);  
Et une troisième expédition, par le :  
*Imira kbentiou-she per aa, imira a*, directeur des bénéficiaires du palais, directeur de caravanes : IHI (VI, 59),  
assisté d'un :  
*Imi kbet a*, attaché au service des interprètes (à la caravane) : II-HENA-EF (VI, 60). (SETHE, *id.*, III, 44.)
- 6<sup>o</sup> PEPI I<sup>er</sup>; inscription aux carrières d'Hatnoub, datée de l'année après le 25<sup>e</sup> dénombrement.  
Expédition dirigée par le nomarque de Oun, KHNEM-ANKHSES (VI, 149). (SETHE, *id.*, II, 14.)
- 7<sup>o</sup> MERENRA; expédition au Ouadi Maghara (Sinaï), l'année du 2<sup>e</sup> dénombrement.  
Cette inscription est placée sous l'invocation du roi Merenra et de sa mère, la reine Ankhnes-Merira.  
Participent à l'expédition :  
*Sedjaouti neter*, chancelier divin : HEPI (VI, 88).  
*Imi irti*, capitaine : BAK-EN-PTAH (VI, 89).  
*Kberp depet*, maître de navire : OUDJAI (VI, 90).  
*Imira sesh*, directeur de scribes : SENEDJEM (VI, 93).  
*Imi irti*, capitaine : MERIRA-ANKH (VI, 91).  
*Imira a*, directeur de caravanes : NEKANKH (peut-être le même que sous Pepi I<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> inscription).  
*Imi irti, our imira*, capitaine, grand directeur : IKERI (VI, 94), HENEM-ANKH-EF (VI, 95), HEMOU (VI, 96).  
*Imira sesh*, directeur de scribes : OUDJATI (VI, 97), ... KHET (VI, 97<sup>bis</sup>).  
*Kberp aper neferou*, maître de compagnie de recrues : HEMI (VI, 98), SENEDJEM (VI, 99).  
*Imi kbet a*, assistant de caravane : IKHOU-EF (VI, 100). (SETHE, *id.*, II, 21.)

## LES EXPÉDITIONS ROYALES AUX CARRIÈRES

8° MERENRA; inscription aux carrières d'albâtre d'Hatnoub, datée de l'année du 5<sup>e</sup> dénombrement.

Mission (*oupout*) accomplie par le :

Hatia, *imira Shema, semer ouati*, prince, gouverneur du Sud, ami unique : OUNI (VI, 18). (SETHE, *id.*, IV, 15.)

9° Inscription d'un règne indéterminé, au Ouadi Hammamat, conduite par le : Sa *sem-sou nisout, sedjaouti neter, imira mesba*, fils aîné du roi; chancelier divin, général : DJATI, dit KA-NEFER (VI, 146), fils d'Imhetep, roi de Haute-Égypte.

« La face des hommes était ouverte le jour du combat car je combinai la marche le jour de l'attaque, en mon conseil. Je me distinguai de la multitude. J'accomplis la mission d'Imhetep, roi de Haute-Égypte, avec mille hommes du palais (*per aa*) et cent hommes de la nécropole (c'est-à-dire levés sur le domaine funéraire du roi), douze cents hommes armés et cinquante hommes...

» S. M. fit venir ces détachements innombrables du palais (*kebenou*).

» J'accomplis cette mission avec des approvisionnements de toutes choses utiles, tandis que S. M. fournissait cinquante têtes de gros bétail, deux cents têtes de petit bétail, pour la ration de chaque jour.

» Le supérieur du palais, *sebedj per aa*, INTEF (VI, 145);

» Le scribe de la flotte, *sesb depet*, MERERI (VI, 145bis). (SETHE, *id.*, II, 35.)

10° Inscription du règne indéterminé d'un certain roi ITI, au Ouadi Hammamat, pour y chercher des matériaux pour la pyramide royale, conduite par le :

*Imira mesba*, général : IHI-HER-EF-EMI (VI, 105), AKHET-IRINI (VI, 106).

*Kherp aper depet*, maîtres d'équipage de la flotte : IPI (VI, 172) et NI-KAOU-PTAH (VI, 173).

avec deux cents marins et deux cents ouvriers. (SETHE, *id.*, II, 34.)

Dans les plus anciennes inscriptions, seul le nom du roi est rappelé. Ce n'est que sous la V<sup>e</sup> dynastie que, depuis le règne de Men-kaou-hor, le chef de l'expédition est cité, mais sans sa titulature. Le personnel dirigeant est généralement énuméré depuis le règne de Djedkara-Isesi.

Il faut distinguer deux sortes d'expéditions.

D'une part, celles qui sont envoyées au Sinaï (Ouadi Maghara), et qui sont accompagnées d'une forte escorte militaire; d'autre part celles qui partent vers les carrières d'Hammamat ou d'Hatnoub et qui sont des expéditions civiles.

Il est, en outre, des raids purement militaires dirigés par des *imira a* vers la Nubie.

Les expéditions au Ouadi Maghara, jusque sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>, sont placées sous l'autorité d'un général, *imira mesba*, ou d'un capitaine d'équipage de la flotte, *imi irti aper depet*, sous les ordres desquels se trouvent une série d'officiers : des commandants de compagnies, *kherp aper neferou*, des directeurs d'interprètes, c'est-à-dire, de troupes mercenaires, *imira a*, des officiers de marine, *imi irti*, capitaines, *sebedj depet*, commandants de vaisseaux.

## TITULATURE

Le personnel civil est formé de fonctionnaires désignés par leur grade de directeur, *imira*, ou de fonctionnaire supérieur, *sebedj*; il comprend toujours un ou plusieurs fonctionnaires judiciaires, *sab sesb* ou *sab imira sesb*, et des agents du département des travaux du roi, *sesb bia*, scribe du cuivre, *imira iner*, directeur des travaux de pierre.

Depuis Merenra, l'élément civil et religieux prend plus d'importance; même les expéditions conduites au Sinaï sont dirigées par un dignitaire du culte royal, chancelier sacré, *sedjaouti neter*, assisté de fonctionnaires civils et accompagné d'une escorte militaire dirigée par des commandants de compagnies, des capitaines de navires et des directeurs de troupes mercenaires.

Les missions envoyées aux carrières d'Hammamat ne comportent aucune escorte militaire. Elles sont conduites soit par le directeur de tous les travaux du roi, *imira kat nebet n nisout*, chef du département des travaux publics et personnage de tout premier plan, soit par un chancelier divin. Sous les ordres du directeur de tous les travaux du roi figurent deux chanceliers divins; or ces chanceliers sont les mêmes dans les deux expéditions conduites sous Pepi I<sup>er</sup> par le directeur de tous les travaux du roi : Ikhi et Ikhou; et une troisième expédition, moins importante, est placée sous la direction du chancelier divin Ikhi; ce qui semble indiquer que les chanceliers divins ne sont qu'au nombre de deux dans l'administration du culte royal. Les autres fonctionnaires civils sont des directeurs de constructions et des chefs d'ouvriers; il est à remarquer que l'expédition conduite par le chancelier divin est organisée pour ramener les matériaux nécessaires à la construction de la pyramide royale. Enfin un juge ou fonctionnaire judiciaire accompagne généralement la mission. On y trouve aussi le directeur des déclarations du domaine sacré.

Les expéditions aux carrières d'Hatnoub, en Moyenne-Égypte, sont moins importantes. Elles sont confiées, l'une, à la fin du règne de Pepi I<sup>er</sup>, au nomarque de Oun, Khnem-ankhsès; l'autre, sous Merenra, au gouverneur de Haute-Égypte, Ouni (voir chap. XLVI, annexe).

TITRE III  
LE DÉMEMBREMENT DE L'EMPIRE



CHAPITRE XLV  
LA FORMATION DES PRINCIPAUTÉS TERRITORIALES

I. LES GOUVERNEURS DE NOMES SE TRANSFORMENT EN PRINCES.

Nous avons signalé déjà que, depuis la fin de la Ve dynastie, le gouvernement des nomes est accaparé par l'oligarchie politique formée principalement des familles vizirales.

Nous avons vu, d'autre part, que, dès le début de la VI<sup>e</sup>, le vizir accumule, entre ses mains, tous les pouvoirs exécutifs, administratifs et religieux. Il n'est plus seulement, comme sous les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> dynasties, le chef du gouvernement, il est aussi, en fait tout au moins, le premier représentant du clergé royal et le directeur de l'administration du culte pharaonique. C'est l'application la plus caractéristique de la confusion des pouvoirs civils et religieux qui tend de plus en plus à s'établir depuis la grande réforme de la IV<sup>e</sup> dynastie et qui se réalise pleinement au début de la VI<sup>e</sup>. Elle est manifeste également pour les gouverneurs de nomes.

Sous les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> dynasties aucun gouverneur de province, *sab adj mer*, n'avait occupé la charge de directeur des prêtres du dieu local, *imira hemou neter*, ni de prêtre officiant du roi, *kber heb*.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, au contraire, une évolution très nette se produit.

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, que le titre *sab adj mer* disparaît peu à peu pendant la première partie de la VI<sup>e</sup> dynastie; il n'existe plus à l'avènement de Pepi II. Le seul *sab adj mer* que je relève, pour toute la VI<sup>e</sup> dynastie, dont la titulature soit identique à celle des gouverneurs de nomes de la V<sup>e</sup>, Nefer-seshem-Ptah (1), n'est pas directeur des prêtres du dieu de son nome et, quoiqu'il ait épousé la fille aînée du roi et qu'il soit prêtre de Teti, il ne s'intitule point *kber heb*. Il constitue le dernier exemple d'application, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, des anciens principes de séparation des pouvoirs civils et religieux qui se trouvaient à la

Les gouverneurs de nomes, *sab adj mer*, deviennent grands prêtres des dieux locaux de leurs nomes et *kber heb*, officiants royaux.

(1) Index, VI, 11. Je ne tiens pas compte dans cette étude des *sab adj mer* dont nous ne possédons aucune titulature; un fils du vizir Kagemni (1) sous Teti, Sebek-hetep (199), frère du vizir Pepi-ankh (190) qui, sous Pepi I<sup>er</sup>, fut *sab adj mer*.

## LES PRINCIPAUTÉS TERRITORIALES EN HAUTE-ÉGYPTE

base du droit public sous la V<sup>e</sup>. Les règles du droit administratif se transforment complètement sous le règne de Teti. A ce moment l'oligarchie de fait qui réservait aux représentants des grandes familles le gouvernement des provinces, devient peu à peu une oligarchie de droit; et dès lors les fonctions de *sab adj mer* se font héréditaires; elles vont s'en trouver profondément modifiées.

Non seulement les anciens gouverneurs de nomes vont se transformer en princes héréditaires, mais ils vont devenir les grands prêtres des dieux locaux de leurs nomes et les chefs du culte royal dans ces nomes. Ils réuniront ainsi, entre leurs mains, tous les pouvoirs. Pour arriver à saisir exactement l'évolution qui va transformer l'empire égyptien en un royaume féodal, il importe que nous la suivions dans chacun de ses nomes et que nous établissions comment s'y forme l'hérédité du gouvernement. Il nous sera possible, alors, de comprendre suivant quel processus politique et religieux se démembra, sans raisons extérieures, le premier des grands empires.

Les gouverneurs de nomes deviennent héréditaires.

L'hérédité dans le gouvernement des nomes semble s'être manifestée pour la première fois dans le nome du Lièvre, Oun, XV<sup>e</sup> nome de Haute-Égypte (1).

Le nome du Lièvre, Oun (Hermopolis magna, XV<sup>e</sup> nome).

Déjà, sous le règne de Sahoura, Ser-ef-en-ka et, après lui, son fils Ourirni (2), avaient gouverné le nome de Oun. Le caractère du pouvoir exercé par eux n'était certainement pas identique à celui des *sab adj mer* non héréditaires, si l'on s'en rapporte à leur titulature. Ni l'un ni l'autre, en effet, ne se donnèrent comme *sab adj mer*, mais comme *seshem ta*, guide du pays, *heqa bet*, régent de château. Ces deux titres avaient été en usage jusqu'à la fin de la III<sup>e</sup> dynastie. Le titre *heqa bet* désignait tous les fonctionnaires exerçant un pouvoir territorial : gouverneurs de nomes, de districts et de villes; le titre *seshem ta* était porté par les gouverneurs des zones frontières. Peut-être ce dernier titre a-t-il été détenu par Ser-ef-en-ka et Ourirni en leur qualité de gouverneur de province, tous deux, en effet, étaient directeurs du district des Nouvelles-Villes, *imira Nout-maout*.

Quoi qu'il en soit, il est très frappant de voir reparaître, dès la première manifestation de l'hérédité dans le gouvernement d'un nome, les anciens titres de la III<sup>e</sup> dynastie qui, ainsi que nous l'avons montré, se rattachaient directement à l'ancienne organi-

(1) Sur les nomarques de Oun, voir l'annexe I du présent chapitre.

(2) T. II, index, V, 61, 62.

## LES GOUVERNEURS DE NOMES DEVIENNENT HÉRÉDITAIRES

sation seigneuriale de la Haute-Égypte (1), et de constater que le titre administratif de *sab adj mer* est remplacé par le titre seigneurial de *heqa bet*.

Pourtant il ne semble pas que le caractère du pouvoir exercé sous la V<sup>e</sup> dynastie par ces *heqa bet*, fût différent de celui que possédaient les *sab adj mer*; comme ceux-ci, ils n'avaient, dans leur nome, que des attributions administratives et judiciaires et, malgré leur qualité de prêtre royal, ils n'étaient ni *kber heb* du roi ni grands prêtres du dieu local.

Sous Teti, premier des rois de la VI<sup>e</sup> dynastie, Merou-Bebi qui semble leur descendant (2), gouverne toujours héréditairement le nome de Oun (3). Il est, comme ses ancêtres, *heqa bet* de son nome. Ses pouvoirs sont toujours ceux des *sab adj mer* dont il a repris le titre, à côté de celui de *heqa bet*.

Une particularité, spécialement intéressante, doit être relevée dans la titulature de Merou-Bebi : il se donne comme *heqa bet Teti*, *heqa bet Pepi* (4).

S'il prend soin de rappeler qu'il fut *heqa bet* de ces deux rois, c'est évidemment qu'il fut confirmé par chacun d'eux dans sa qualité de *heqa bet* et que, par conséquent, cette considération était nécessaire. Or le seul titre héréditaire des gouverneurs de Oun, de Ser-ef-en-Ra jusqu'au fils de Merou, est celui de *heqa bet*. Il faut en déduire que c'est en leur qualité de *heqa bet*, par conséquent, qu'ils détenaient héréditairement le gouvernement de leur nome.

Nous avons dit déjà que, sous le règne de Teti, de grands sacerdoces se sont transformés en bénéfices patrimoniaux au profit des féaux du roi : la famille de Nekankh possède la grande prêtrise d'Hathor, depuis le début de la V<sup>e</sup> dynastie; celle de Ptah-shepses détient la charge de grand prêtre de Ptah. Cette hérédité des fonctions, qui se manifeste d'abord dans l'ordre sacerdotal, passe, peu à peu, dans l'ordre civil. Nous avons vu les nobles royaux, monopoliser en fait les plus hautes fonctions, et notamment le gouvernement des nomes. Au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, cette hérédité de fait se transforme en une hérédité de droit : l'hérédité

(1) T. I, chap. X, pp. 151 et suiv.

(2) Index, VI, 151.

(3) Son fils et son petit-fils (VI, 150, 149) lui succéderont comme tels.

(4) Tandis qu'il s'intitule seulement *sab adj mer* sans mettre son titre administratif de gouverneur en rapport direct avec chacun des rois Teti et Pepi; le caractère juridique de l'autorité dont il dispose comme *sab adj mer* est donc différent de celle qu'il détient en qualité de *heqa bet*.

des fonctions de gouverneur du nome de Oun et du titre *heqa het* au profit de la famille de Ser-ef-en-ka est le premier exemple connu d'une fonction civile remise en bénéfice à un féal (1).

Cette conclusion me paraît confirmée par le fait que Merou-Bebi s'intitule *heqa het Teti*, *heqa het Pepi*. La féauté, avons-nous vu, est basée sur un lien personnel existant entre le roi et ses féaux. Elle doit donc être confirmée à chaque nouveau règne. Et puisque la qualité de féal est subordonnée à l'investiture de l'*imakbou* par le nouveau roi, le « bénéfice » que le féal ne détient qu'en raison de sa féauté vis-à-vis du roi dépend, lui aussi, de cette investiture.

En s'intitulant *heqa het Teti*, *heqa het Pepi*, Merou indique donc qu'il possédait le titre et les pouvoirs de *heqa het* comme un bénéfice de féauté (2), et que ce bénéfice lui avait été confirmé par chacun de ces deux rois. Ce titre, *heqa het*, fait de son détenteur un « régent royal ». Depuis Ser-ef-en-ka, la famille des gouverneurs de Oun détient donc héréditairement le droit d'exercer les fonctions de régent, c'est-à-dire de gouverneur.

Le pouvoir du *heqa het* qui ne se distingue peut-être pas de celui du *sab adj mer* lorsque le portent Ser-ef-en-ka et Ourirni, sous la Ve dynastie, prend certainement, sous le règne de Teti, un caractère très différent. Merou, en effet, porte le titre, que n'avaient porté ni Ser-ef-en-ka ni Ourirni, de *sedjaouti biti*, chancelier royal.

C'est là une innovation dont l'importance est des plus considérables. Jamais un *sab adj mer*, sous la Ve dynastie, n'avait été *sedjaouti biti* (3); la disposition du sceau de l'État, jusqu'à la fin de la Ve dynastie, avait été exclusivement réservée au vizir et au vice-roi de Nekhen, *saou Nekhen*. C'est qu'en effet l'usage du sceau confère à son bénéficiaire le droit d'exercer le pouvoir souverain, or les *sab adj mer* étaient de simples fonctionnaires, chargés de faire exécuter, dans les nomes, les décisions royales. Merou, en s'intitulant *sedjaouti biti*, indique qu'il dispose dans son nome — comme le vizir dans l'ensemble du pays — de la souveraineté royale; il possède, par délégation, le pouvoir exécutif.

Et dès lors, dépositaire d'une partie de l'autorité royale, il se classe, dans la hiérarchie administrative, immédiatement après le vizir. Aussi est-il naturel que le roi le range parmi les officiants

(1) Ourirni, nous le savons, est *rekht nisout*.

(2) Nous verrons que sous Pepi II, Djaou (VI, 36) dira clairement qu'il tient en « bénéfice royal » sa qualité de *batia*, prince héréditaire de son nome.

(3) A moins bien entendu d'être arrivé jusqu'aux fonctions de vizir mais, dans ce cas, c'est en cette dernière qualité qu'il est *sedjaouti biti*.

de son culte; Merou, en effet, est *kber heb*. Et ceci encore est une innovation. Rappelons-nous que, sous la Ve dynastie, les *kber heb* sont exclusivement des fils royaux, des vizirs, des fils de vizirs, des maîtres du palais. Mais, investi du pouvoir souverain dans son nome, Merou y est tout naturellement le chef du culte royal, et c'est à ce titre qu'il s'intitule *kber heb*, officiant du roi, et *sem*, titre que ne portent que les chefs de culte.

Il semble que le successeur immédiat de Merou-Bebi ait été Teti-ankh (1). Celui-ci, en effet, a la même titulature que Merou : *heqa het*, *heqa het Pepi*; il n'est plus *sab adj mer*, mais porte les titres *medou rekkbit* et *ioun kenmout* que les gouverneurs de nomes étaient seuls à posséder avant leur transformation en princes héréditaires; enfin, il est *kber heb*, officiant du culte royal. Signalons encore que, comme Merou, il fut gouverneur du district des Nouvelles-Villes dont le nome du Lièvre faisait partie; comme tel il avait droit aux titres honorifiques de *tepi kber nisout per aa* et de *semer ouati*.

La titulature des gouverneurs héréditaires du nome de Oun est manifestement en voie de transformation. Un seul titre se retrouve régulièrement dans toutes les titulatures, depuis Ser-ef-en-ka, c'est celui de *heqa het*.

Comme Merou, Teti-ankh réunit entre ses mains le pouvoir exécutif — il est *heqa het* — et la direction du culte royal dans son nome — il est *kber heb*.

La réunion de ces pouvoirs héréditaires, civils et religieux, entre les mains de Merou, faisait de lui un prince et non plus un fonctionnaire. Aussi Khaouou (2), fils de Merou, qui succéda, semble-t-il, à Teti-ankh, et qui s'intitule comme ses prédécesseurs *heqa het*, *sedjaouti biti* et *kber heb*, se vit-il décerner le titre princier de *batia*.

En outre, Khaouou s'intitule *heri djadja aa Oun*, grand chef de Oun. Ce titre avait été porté déjà, sous Teti, par Kara-Pepi-nefer (3), devenu prince d'Outest-Hor (Edfou); il sera porté régulièrement désormais par la plupart des princes de nomes héréditaires.

Khnem-ankhses (4), à son tour, succéda à son père Khaouou comme prince de Oun, avec le titre de *heri djadja aa m sepet Oun*, grand chef dans le nome de Oun.

(1) Index, VI, 148. G. Maspero, dans *Bersab el Sheik Saïd* (Bibl. Ég., VIII, pp. 199-221), donne Teti-ankh comme contemporain de Khaouou; sa tombe se trouve dans la nécropole de Oun avec celles des autres nomarques du Lièvre.

(2) Index, VI, 150.

(3) Index, VI, 19.

(4) Index, VI, 149.

## LES PRINCIPAUTES TERRITORIALES EN HAUTE-ÉGYPTÉ

Khnem-ankhses ne fut pas seulement prince de Oun, il fut encore *our diou m per Djebouti*, grand des cinq dans la maison de Thot, c'est-à-dire grand prêtre de Thot, dieu local de Oun.

Merou Bebi, dont la famille semble avoir transformé le nome de Oun en un gouvernement héréditaire dès la V<sup>e</sup> dynastie, n'est pas grand prêtre du dieu local Thot, ou tout au moins sa titulature ne l'indique pas. C'est que Thot n'est pas seulement un dieu local. Depuis la IV<sup>e</sup> dynastie, il est, avant tout, le dieu de la loi et, pendant le gouvernement de Merou — sous les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup> — il eut encore pour grands prêtres, les vizirs Meri et Thetou (1). Pourtant Thot devait perdre bientôt son caractère de grand dieu de l'État pour reprendre sa place de dieu local, car déjà en l'an 25 du règne de Pepi I<sup>er</sup>, le petit-fils de Merou, prince héréditaire de Oun, porte le titre de grand prêtre de Thot, *our diou m per Djebouti* (2). Si la charge de grand prêtre de Thot passe du vizir au prince de Oun, c'est que Thot perd son caractère universel pour devenir à nouveau le maître, *neb*, de son ancienne cité. Khnem-ankhses dispose donc à la fois dans son nome du pouvoir exécutif, de la direction du culte royal et de celle du dieu local, réunion de pouvoirs qui va apparaître comme une caractéristique essentielle du régime féodal en formation.

L'accaparement progressif du pouvoir souverain dans le nome du Lièvre, par la famille de Ser-ef-en-ka, permet de suivre pas à pas l'évolution qui devait faire passer l'Égypte du régime impérial à la féodalité.

Nous pouvons suivre cette évolution pour la plupart des nomes de Haute-Égypte; les étapes successives qu'elle parcourt rappellent exactement celles que nous venons de décrire pour le nome de Oun.

\* \* \*

À la fin de la V<sup>e</sup> dynastie, le gouvernement du nome de Per-Sebek (3), voisin de Memphis, fut remis, à titre de bénéfice héréditaire, à un personnage illustre, Inti (4) qui avait dirigé une expédition importante en Palestine au cours de laquelle il s'était comparé, de haute lutte, de la ville de Nedaa (5).

(1) Index, VI, 2, 77.

(2) Index, VI, 149.

(3) Sur les nomarques de Per-Sebek, voir l'annexe II du présent chapitre.

(4) T. II, pp. 285 et suiv. et index, V, 158.

(5) La position géographique de la ville de Nedaa n'est pas connue avec certitude; PETRIE, *Deshsheh*, pp. 42 et suiv., la situe en Palestine.

## LES GOUVERNEURS DE NOMES DEVIENNENT HÉRÉDITAIRES

Inti porte une titulature en tous points semblable à celle de Ser-ef-en-ka. Il est *seshem-ta*, *beqa bet*, et comme lui *imira oupout*, directeur des missions royales.

Ses successeurs conservèrent, sous les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>, le titre *beqa bet* qui est manifestement héréditaire dans la famille des nomarques de Per-Sebek comme dans celle des nomarques de Oun.

Et de même que les descendants de Ser-ef-en-ka devinrent grands prêtres du dieu local de leur nome après en avoir exercé le gouvernement, en leur qualité de *beqa bet*, pendant plusieurs générations, de même Medjaou, le quatrième *beqa bet* héréditaire de Per-Sebek, en s'intitulant *imira hemou neter*, nous apprend qu'il devint grand prêtre du dieu local de son nome.

Nous ne suivons plus les nomarques de Per-Sebek après le gouvernement de Medjaou. À cette époque, c'est-à-dire sous Pepi I<sup>er</sup>, ils ne s'étaient pas encore vu conférer le titre princier de *batia* que les nomarques de Oun ne devaient obtenir eux-mêmes, d'ailleurs, que sous le règne de ce roi. Il ne semble pas non plus, d'après la titulature (1) que nous possédons, que les nomarques de Per-Sebek aient exercé la haute charge de *kber heb* dans le culte royal. Leur évolution semble plus lente que celle des princes de Oun. Sans doute faut-il en voir la cause dans la proximité de Memphis. Nous verrons, en effet, que les nomes immédiatement voisins de la capitale furent les derniers à se transformer en principautés et qu'ils fournirent au roi, jusqu'à la fin du règne de Pepi II, la plupart des officiers exerçant des fonctions effectives au palais.

\* \* \*

Sous Pepi I<sup>er</sup>, le nome d'Outešt-Hor, Edfou (2), a déjà subi l'évolution qui l'a transformé en principauté. Kara-Pepi-nefer, en effet, porte les titres de *batia*, prince, *imira hemou neter Outešt Her*, grand prêtre du nome Outešt-Hor, et de *kber heb*, officiant du culte royal. Il s'intitule également *heri djadja n sepet*, grand chef du nome. Or, précisément à la même époque, Kaouou, le premier nomarque de Oun qui se soit vu octroyer la dignité princière de *batia*, porte également le titre de *heri djadja aa Oun*, grand chef du nome de Oun, titre que son successeur Khnem-ankhses détiendra lui aussi.

(1) Celle-ci, il est vrai, est fragmentaire.

(2) Voir annexe III du présent chapitre.

Le nome du Trône d'Horus, Outešt-Hor (Edfou, II<sup>e</sup> nome).

Le nome du Palmier - inférieur, Naret-pehout, ou Per-Sebek (Crocodylopolis, XXI<sup>e</sup> nome).

## LES PRINCIPAUTÉS TERRITORIALES EN HAUTE-ÉGYPTE

C'est là une innovation qui apparaît sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>. Jusqu'alors le titre *heri djadja* n'avait été porté que par les chefs du culte royal célébré à Nekheb, *heri djadja Nekheb*, et par le chef des officiants du culte royal, *heri djadja kber heb*.

\* \* \*

Le nome de la Montagne, Djou-ef (Hierakonpolis, XII<sup>e</sup> nome).

Le nome de Djou-ef (1), lui aussi, est en pleine évolution féodale sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>.

Le vizir Ra-hem-Isi est nomarque héréditaire de Djou-ef; il se donne, en effet, comme *heqa bet*, régent royal, *imira hemou neter Matit*, *imira hemou neter Anti*, grand prêtre de Matit et d'Anti, les dieux archaïques locaux de Djou-ef, *heri djadja kber heb*, chef des officiants royaux; mais de plus il porte, comme les nomarques de Oun et d'Edfou, le titre de *heri djadja aa Djou-ef*, grand chef du nome de Djou-ef. Il possède, en outre, la dignité de prince, *hatia*; il est vrai qu'il pourrait la détenir en sa qualité de vizir. Son titre de *heri djadja aa* cependant, et aussi le fait qu'il réunit tous les pouvoirs civils et religieux dans son nome, font bien de lui un prince de nome.

Il semble bien d'ailleurs que Henqou-Aou (2) ait été son prédécesseur comme nomarque de Oun, or il porte déjà les titres princiers. Enfin, l'inscription de Henqou-Kheteta (3) montre que Ra-hem fut *heqa bet* (4) dans le nome Djou-ef en même temps que Henqou lui-même, avant d'en devenir prince. Il faut donc bien admettre que la famille de Ra-hem-Isi était princière à Oun dès avant qu'il fût lui-même appelé à en devenir *hatia*.

Ra-hem-Isi, prince de Djou-ef, est directeur des prêtres de Matit et d'Anti (5), dieux locaux du nome Djou-ef. Ces deux dieux ne se rencontrent dans aucune titulature avant la VI<sup>e</sup> dynastie. Ils ne sont point d'ailleurs les dieux officiels du nome, consacré à *Her-Noubti*, Horus vainqueur de Seth. Il est très caractéristique de les voir reparaitre au moment où le nome Djou-ef se transforme en une principauté héréditaire. Sans doute Matit et Anti sont-ils les dieux locaux les plus anciens du nome. Peut-être se sont-ils effacés, comme divinités politiques, lors de la formation de la confédération de Seth pour être remplacés par ce dieu qui, à son

(1) Voir annexe IV du présent chapitre.

(2) Index, VI, 45.

(3) Annexe IV.

(4) Sur le rôle du *heqa bet*, on verra ce même chapitre, § V.

(5) Sur ces dieux, voir l'annexe IV.

## LES GOUVERNEURS DE NOMES DEVIENNENT HÉRÉDITAIRES

tour, a dû céder devant Horus après le triomphe des Horiens en Haute-Égypte, lors de la fondation du royaume de Nekhen. Or, au moment où Djou-ef passe sous l'autorité de princes héréditaires, ce n'est pas d'Horus, le dieu royal, dont les princes se proclament les grands prêtres, mais des deux dieux anciens, adorés dans le nome, bien des siècles auparavant comme les « maîtres » du nome, et auxquels sans doute la population avait conservé sa dévotion.

L'évolution de sa titulature princière semble déjà achevée, il est donc très probable que ses ascendants étaient déjà nomarques héréditaires de Djou-ef.

Ses successeurs furent princes, *hatia* et *heri djadja aa* de leur nome, jusqu'au moment où celui-ci échut à la famille des princes de Ta-our (Thinis) par le mariage de Ra-hem, fille de Ra-hem-Isi avec Ibi prince de Ta-our.

\* \* \*

Le nome de Ta-our (1), l'ancienne résidence royale de Thinis, devait jouir, pendant la première partie du règne de Pepi II, d'une situation prépondérante.

Il semble qu'il se soit transformé en une principauté héréditaire dès le règne de Pepi I<sup>er</sup>. Le premier de ses gouverneurs dont nous ayons une titulature quelque peu complète, est Idi, beau-frère du roi Pepi I<sup>er</sup> qui avait épousé ses deux sœurs, les princesses Ankhnes-Merira I<sup>re</sup> et Ankhnes-Merira II, et dont il fut le vizir. Idi appartient à la plus haute noblesse, il s'intitule *iri pat maa*, donnant ainsi à connaître qu'il doit sa qualité de *iri pat*, non à sa fonction, mais à sa naissance. Idi porte à la fois l'ancien titre honorifique des gouverneurs de nomes, *tepi kber nisout* et le titre de prince, *hatia*, mais il y a droit en sa qualité de vizir.

Il est grand prêtre de Khentamenti, dieu local de Ta-our; il a donc réuni entre ses mains les pouvoirs civils et religieux dans son nome, confusion qui ne se fait qu'au profit des nomarques héréditaires. Idi aurait eu pour successeur son frère Djaou (2), qui, comme lui, fut vizir, au début du règne de Pepi II. Il eut pour

(1) Voir annexe V au présent chapitre.

(2) A. MORET, C.R. *Ac. Insc.*, 1916, pp. 551 et suiv., attribue à Djaou un fragment d'inscription qui ne contient pas le nom de Djaou, mais Moret semble bien avoir établi qu'elle provient de son mastaba.

Dans cette inscription, Djaou rapporte qu'il fut *sab adj mer* sous Pepi I<sup>er</sup>, mais ce dut être dans un autre nome que celui de Ta-our, où Djaou fut *hatia*; or jamais, un *sab adj mer* ne fut *hatia* en sa qualité de gouverneur de nome.

Nome de la Terre Grande ou du Reliquaire, Ta-our (Thinis, VIII<sup>e</sup> nome).



## LES PRINCIPAUTÉS TERRITORIALES EN HAUTE-ÉGYPTE

héritier dans ses fonctions de nomarque, son fils Ibi. Avec celui-ci Ta-our achève son évolution vers la féodalité. Ibi, comme les anciens *sab adj mer*, dont il ne porte plus le titre, est *tepi kber nisout*, mais il est en même temps prince, *hatia* ; il porte d'ailleurs les titres classiques des princes de nomes : *heqa bet*, *heri djadja aa* ; il est en outre grand prêtre des temples de Ta-our, ce qu'il indique en s'intitulant *keberp neteron*, maître des dieux.

Par son mariage avec Ra-hem, héritière du nome Djou-ef, Ibi réunit sous son autorité les deux nomes de Ta-our et Djou-ef. Cette double souveraineté, jointe à sa qualité de cousin germain des rois Merenra et Pepi II, devait faire de lui et de ses descendants, pendant plusieurs générations, les personnages les plus puissants de l'Égypte.

\* \* \*

Le nome du Térébinthe inférieur, Atef-pehout (Cusae, XIV<sup>e</sup> nome).

Le nome de Cusae (1) constituait déjà une principauté sous le règne de Pepi I<sup>er</sup> et sans doute était-il devenu, longtemps auparavant, un gouvernement héréditaire. Le premier de ses nomarques, connu de nous, est Sebek-hetep. Je ne possède pas sa titulature. Blackman (2), dans le commentaire de la tombe de Pepi-ankh le moyen, le donne comme prince de nome et gouverneur du Sud. Il eut pour héritiers trois de ses fils : Pepi-ankh le Vieux, inhumé à Kuseir-el-Amarna (3) qui s'intitule déjà — sans être vizir cependant — *iri pat*, *hatia* ; il porte donc les plus élevés des titres princiers ; Pepi-ankh le Moyen, vizir, *iri pat*, *hatia*, inhumé à Meir ; et Pepi-ankh le Jeune, dont nous n'avons la mention que par l'inscription de la tombe de son frère Pepi-ankh le Moyen. Ces princes sont grands prêtres d'Hathor, maîtresse de Cusae. A Pepi-ankh le Jeune succédèrent comme princes et grands prêtres de Cusae, deux fils de Pepi-ankh le Moyen : Hepile Noir et Hepi le Rouge, dont nous ne connaissons la titulature que par les inscriptions de la tombe de leur père.

Les deux princes dont la tombe est connue : Pepi-ankh le Vieux et son frère Pepi-ankh le Moyen, sont tous deux *iri pat*, *hatia* (4) :

(1) Annexe VI du présent chapitre.

(2) BLACKMAN, *Meir*, I, pp. 5 et suiv.

(3) Le nome de Cusae a deux nécropoles princières, l'une à Meir, l'autre à Kuseir-el-Amarna.

(4) Pepi-ankh (190), dans sa titulature se donne aussi comme *sab adj mer* ; sans doute fut-il, dans sa jeunesse, gouverneur d'un nome non encore transformé en principauté, par exemple d'un nome de Basse-Égypte. L'un des frères de Pepi-ankh, Sebek-hetep (199) qui ne fut pas prince de Cusae, fut *sab adj mer*, gouverneur d'un nome non héréditaire.

## LES GOUVERNEURS DE NOMES DEVIENNENT HÉRÉDITAIRES

il est donc hors de doute que le nome de Cusae fut déjà une principauté héréditaire sous Pepi I<sup>er</sup>.

Si l'on se souvient que Nekankh obtint la charge de grand prêtre héréditaire au début de la V<sup>e</sup> dynastie et que les princes de Cusae de la VI<sup>e</sup> dynastie sont héréditairement, eux aussi, les grands prêtres d'Hathor « maîtresse de Cusae », on peut en conclure avec une grande vraisemblance que Sebek-hetep et ses successeurs sont les descendants, ou tout au moins les héritiers, de Nekankh. Il apparaîtrait ainsi que le roi aurait donné le nome de Cusae en bénéfice aux grands prêtres héréditaires du nome.

Cette hypothèse me paraît d'autant plus plausible que Nekankh lui-même s'intitulait *imira bet aat*, directeur de grand château.

Or, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, ce titre est porté par des nomarques héréditaires. Nekankh, en même temps que la charge héréditaire de grand prêtre d'Hathor de Cusae, se serait vu conférer le gouvernement héréditaire du nome. Cusae, dans ce cas, aurait été le premier des nomes dont le gouvernement aurait été concédé en bénéfice héréditaire, ce qui semble confirmé par la titulature princière de Pepi-ankh qui, déjà sous Pepi I<sup>er</sup>, a terminé son évolution.

\* \* \*

Le nome de Djam (Tentyris) (1), en revanche, termine son évolution féodale sous Merenra. Meni qui, comme les autres nomarques héréditaires, est *heqa bet*, officiant du culte royal, *keber heb*, est certainement aussi grand prêtre d'Hathor, déesse principale de son nome, puisqu'il se donne comme le féal d'Hathor, maîtresse de Tentyris, *imakhou kber Hether*, *nebet Ioumet*. Il possède, en outre, la plus haute dignité à laquelle puisse aspirer un nomarque, celle de prince, *hatia*.

\* \* \*

Ce n'est qu'à partir du règne de Merenra que des *hatia* se firent enterrer dans la nécropole du nome de Ta-Setet (2), à Assouan. Le premier de ces *hatia* fut Hirkhouf.

Hirkhouf était le fils du directeur de caravanes, *imira a*, Iri. Nous avons montré plus haut l'importance énorme que prirent les pays tributaires du Sud pour la couronne, au moment où les ressources royales se restreignaient de plus en plus rapidement.

Les rois de la VI<sup>e</sup> dynastie confièrent d'abord la garde de la

(1) Voir annexe VII du présent chapitre.

(2) Voir annexe VIII du présent chapitre.

Le nome du Crocodile, Djam (Tentyris, VI<sup>e</sup> nome).

Nome de la Terre de Setet, Ta-Setet (Éléphantine, I<sup>er</sup> nome) et 2<sup>e</sup> nome des Deux-Plumes, Nekhen (III<sup>e</sup> nome).

frontière et la surveillance des peuples tributaires aux nomarques d'Edfou (1). Puis, afin sans doute de conserver sous son autorité directe les forces militaires de la frontière du Sud, le roi Merenra, en l'an 5 de son règne (2), se rendit lui-même à Éléphantine pour y recevoir l'hommage des princes tributaires de la Nubie, et installa, à Éléphantine, des officiers dépendant directement du roi, « directeurs de caravanes », *imira a*, qui dirigèrent leurs expéditions, de caractère à la fois colonial et militaire, vers les pays de Medja, Iam, Irthet et Ouaouat.

Ces *imira a*, grands favoris, se virent octroyer la haute dignité de *semer ouati*, et prirent rang parmi les principaux et les mieux dotés des féaux du roi. Il semble manifestement que le roi ait cherché à en faire les plus solides soutiens de son autorité. Il leur confia la vice-royauté de Nekhen (3), faisant ainsi d'eux les égaux, sinon les supérieurs, des plus puissants princes de nomes.

Quoique tous ces *imira a* aient été inhumés dans la nécropole d'Éléphantine, je ne crois pas qu'on puisse croire qu'ils furent princes de ce nome avant le milieu du règne de Pepi II.

Rien, dans la titulature d'Hirkhouf, ne permet de le considérer comme prince d'Éléphantine. Il est prince, vice-roi de Nekhen, *hatia*, *saou Nekhen*, mais nous savons que le vice-roi de l'ancienne capitale du Sud avait toujours porté le titre de *hatia*. Il est en même temps *beri djadja Nekheb*, chef du culte de Nekheb, et *kber heb*, officiant du roi. Il porte, en outre, comme les autres nomarques du règne de Merenra, les titres de chancelier, *sedjaouti biti*, et de gouverneur du Sud, *imira Shema*. Il apparaît donc très nettement comme un prince de nome. Son inscription funéraire nous apprend d'ailleurs qu'il rendait la justice : « Jamais, dit-il, je n'ai jugé deux frères de telle façon qu'un fils fût privé de la propriété de son père. »

Il me paraît donc évident qu'Hirkhouf fut prince de Nekhen. Son autorité s'étendait-elle sur le nome de Ta-Setet ? Peut-être, mais rien ne nous permet de croire qu'il fût prince héréditaire d'Éléphantine, si ce n'est qu'il fut inhumé dans la nécropole de ce nome.

Si Hirkhouf gouverna Nekhen avec les pouvoirs et les titres d'un prince de nome, il ne semble pas cependant qu'il ait possédé l'ancienne capitale du Sud en bénéfice héréditaire.

(1) Voir annexe III.

(2) Voir annexe VIII.

(3) Sur le nome de Nekhen, voir l'annexe IX au présent chapitre. Le premier *imira a*, Iri (80), ne fut pas prince de Nekhen; son fils Hirkhouf (81) fut le premier à obtenir cette haute charge.

Au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, les fonctions de vice-roi de Nekhen, nous l'avons remarqué déjà, s'étaient considérablement transformées par le fait de la réunion, dans les mêmes mains, des pouvoirs civils de *saou Nekhen* et des hautes fonctions religieuses de *beri djadja Nekheb*. Mais elles n'étaient pas devenues héréditaires. Elles avaient d'abord été confiées aux vizirs, puis, sous Pepi I<sup>er</sup>, à Ouni (1), qui ne fut pas un prince de nome, mais le grand agent de l'autorité royale sous les règnes de Pepi I<sup>er</sup> et de Merenra. A la même époque la garde de la frontière du Sud était remise au nomarque d'Edfou (2).

Merenra, craignant sans doute la puissance que la garde de la « porte d'Éléphantine » pourrait donner aux princes d'Edfou, la leur enleva pour la remettre à ses fidèles officiers royaux, les *imira a*, dont il fit les vice-rois de Nekhen.

Hirkhouf, nous venons de le montrer, fut prince de Nekhen et directeur de caravanes, *imira a*. Sans doute en réunissant entre les mains d'un officier dépendant directement de lui, la prestigieuse vice-royauté de l'ancienne capitale du Sud et le haut commandement militaire de la frontière, le roi espérait-il maintenir son autorité à la fois sur les peuples tributaires de Nubie et sur les princes de nomes de Haute-Égypte. C'est ce que semble prouver le titre porté par Hirkhouf de chef des secrets de tous les ordres de la frontière du Sud, *beri sesheta n oudj medou neb djadja Shema*.

Hirkhouf remplit sa charge jusque dans les premières années du règne de Pepi II (3).

Peu après, la haute charge de vice-roi de Nekhen échut au directeur de toutes les caravanes, *imira a neb*, Pepi-nakht.

Pepi-nakht fut un des plus grands personnages de son temps. Prince, vice-roi de Nekhen, directeur des pays étrangers, *imira kbasout*, il se donne, en outre, comme *neb imakb kber neterou nebou Abou*, maître de féauté des dieux maîtres d'Éléphantine. Ce titre de féal des dieux de nomes n'est porté, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, que par les princes de nomes et, en se proclamant le féal des dieux d'Éléphantine, Pepi-nakht semble bien indiquer que son titre de *hatia* s'applique non seulement au nome de Nekhen mais aussi à celui de Ta-Setet. Cette hypothèse me paraît confirmée par cet autre titre que porte Pepi-nakht : *besi n neterou noui-f*, loué des

(1) Index, VI, 18, chap. XLVI, annexe.

(2) Voir la biographie de Kara-Pepi-nefer (VI, 19), annexe III.

(3) Il fit une expédition en l'an 2 du règne.

LES PRINCIPAUTÉS TERRITORIALES EN HAUTE-ÉGYPTE

dieux de ses deux villes, c'est-à-dire de ses deux nomes, Nekhen et Éléphantine.

Pepi-nakht porte également le nom de Heqa-ib, nom qui semble l'apparenter avec le chef de mercenaires Heqa-ib, fils de Pen-ideb-khouï, dont les tombeaux ont été retrouvés dans la nécropole de Ta-Setet, à Assouan (1). Ce Heqa-ib dont la titulature ne nous est connue que très fragmentairement, est représenté crépu et très foncé de peau, un poignard passé à la ceinture; devant lui sont rangés des archers, des joueurs de flûte, qui n'ont en rien l'allure de soldats égyptiens. Il apparaît donc comme un chef de bandes mercenaires, à la race desquelles il appartient peut-être lui-même.

Les seuls titres qui aient pu être relevés dans sa tombe sont ceux de *beri djadja kber heb*, *imakhou kber neterou nebou Abou*, chef des officiants du culte royal, féal des dieux maîtres d'Éléphantine. Son père Pen-ideb-khouï nous est connu comme prince, *hatia*.

Pepi-nakht portant à la fois les titres de *hatia*, *kber heb* et *imakhou kber neterou nebou Abou*, et sa tombe étant voisine de celles de Heqa-ib et de Pen-ideb-khouï, il faut en déduire qu'il a hérité de leurs fonctions et que, dès lors, Heqa-ib et Pen-ideb-khouï pourraient bien être les premiers chefs mercenaires qui se seraient vu attribuer Éléphantine en fief héréditaire.

Les deux autres *hatia* de la VI<sup>e</sup> dynastie, inhumés soit dans la nécropole de Nekhen soit dans celle d'Éléphantine, semblent bien avoir été princes de Ta-Setet. Mekhou est féal de Khnoum, dieu d'Éléphantine; son fils Sebnî (2) qui lui succéda ne donne aucun titre relatif à l'un ou l'autre des deux nomes, mais porte la titulature des princes de nomes.

Il est donc absolument établi que, sous le règne de Pepi II, le nome de Ta-Setet s'est transformé, lui aussi, en une principauté héréditaire au profit de ces *imira a*, chefs décidés des troupes mercenaires qui constituaient le dernier soutien de la puissance royale. Mais il n'en fut pas de même pour Nekhen. Devenus princes d'Éléphantine, les chefs de caravanes n'ont pas conservé la vice-royauté de Nekhen. Après Pepi-nakht, c'est-à-dire précisément au moment où Éléphantine devint une principauté héréditaire, ses nomarques cessent de s'intituler *saou Nekhen*, *beri djadja Nekheb*.

La tentative faite par Merenra pour empêcher le gouvernement de Nekhen d'échoir à ses grands vassaux échoue au moment où

(1) Index, VI, 84bis, 85.

(2) Index, VI, 82, 83.

LES GOUVERNEURS DE NOMES DEVIENNENT HÉRÉDITAIRES

les *imira a*, qui devaient sauvegarder l'indépendance du pouvoir royal, se transforment eux-mêmes en princes d'Éléphantine.

Sans doute les puissantes familles princières, alliées à la famille royale, n'auront-elles pu admettre que la prestigieuse ville de Nekhen, berceau des rois de Haute-Égypte, tombât entre les mains de ces anciens chefs de bandes devenus princes d'Éléphantine.

Aussi, après Pepi-nakht, la vice-royauté de Nekhen fut-elle remise par Pepi II à son cousin germain, Ibi, prince de Ta-our et Djou-ef.

Son fils Djaou-Shemaï (1) détint la même charge.

Les descendants de Djaou-Shemaï, qui nous sont connus comme princes de Djou-ef, ne sont plus ni princes de Ta-our ni princes de Nekhen. Nous ne savons pas à qui échut le nome de Ta-our. Mais le gouvernement de Nekhen se retrouve, à la fin du règne de Pepi II, exercé par les princes de Koptos, les vizirs Shemaï et Idi (2). Il se pourrait que ces princes de Koptos fussent les descendants d'Ibi, prince de Ta-our (3). On pourrait admettre, dans ce cas, qu'ils auraient hérité le gouvernement de Nekhen des princes de Ta-our. Il semble bien, en tout cas, que Nekhen devint une principauté héréditaire appartenant aux princes de Koptos. Nous savons, en effet, que le roi Neferkaouhor concéda par décret (4), au fils de Shemaï, prince de Koptos, au célèbre Idi, qui devait succéder à son père comme prince de nome et comme vizir, la suzeraineté sur les sept nomes les plus méridionaux de Haute-Égypte, parmi lesquels se trouve Nekhen, III<sup>e</sup> nome du Sud.

\* \* \*

Le nome d'Ouabou (5) avait achevé son évolution féodale sous le règne de Pepi II. Nous connaissons un de ses nomarques, Pepi-ankh-khouï, porteur du titre *hatia*, et qui fut inhumé dans la nécropole de son nome.

Le nome du Sceptre, Ouabou (Oxyrhynchos, XIX<sup>e</sup> nome).

\* \* \*

Il en est de même pour le nome de Seshesht (6) : le nomarque Tchatî, inhumé lui aussi dans sa nécropole locale, s'intitule prince,

Le nome du Sistré, Seshesht (Diospolis parva, VII<sup>e</sup> nome).

(1) Index, VI, 23, 24 et annexe V.

(2) Index, VI, 140, 141, et annexe XV.

(3) Voir à ce sujet notre annexe XV.

(4) T. II, p. 266; depuis la publication de notre t. II, SETHE, dans sa nouvelle édition des *Urkunden*, a donné de ce décret un texte complet d'où il résulte que, comme l'avait supposé A. MORET, le bénéficiaire en est bien Idi, prince de Koptos. SETHE, *Urk.*, IV, 36, litt. C (nouv. éd.).

(5) Voir annexe X.

(6) Voir annexe XI.

LES PRINCIPAUTES TERRITORIALES EN HAUTE-ÉGYPTÉ

*hatia*, grand chef, *heri djadja aa*, sous le règne de Pepi II; il porte en outre le plus haut des titres de noblesse, *iri pat*, et son épouse Nefertiti nous est connue comme prêtresse d'Hathor en toutes ses résidences; or Hathor était la déesse locale de Seshesht.

\* \* \*

Le nome du Faucon volant, Sepa (Hipponos, XVIII<sup>e</sup> nome).

Je pense qu'il faut considérer comme ayant gouverné le nome de Sepa (1), les nomarques qui s'intitulent féaux d'Anubis maître de Sepa, *imakbou kber Inepou neb Sepa*; en effet, *neb Sepa*, seigneur de Sepa, n'est pas un des titres religieux d'Anubis; il semble donc qu'il faille admettre qu'Anubis ait été l'objet d'un culte local à Sepa et, dès lors, les nomarques féaux d'Anubis, maîtres de Sepa, ne peuvent être que les nomarques de Sepa.

On n'en trouve trace que sous Pepi II. Contrairement à la coutume des nomarques héréditaires, ils ne se sont pas fait inhumer dans la nécropole de leur nome, mais à Saqqarah, dans le voisinage immédiat de la pyramide du roi.

Sans doute la proximité du nome de Sepa de la capitale de Memphis a-t-elle retardé sa transformation en principauté féodale, et a-t-elle maintenu les nomarques de ce nome dans une dépendance plus effective du pouvoir royal.

Mais, si l'évolution féodale de ce nome est plus tardive que celle de nombreux autres, elle s'est opérée, cependant, suivant un processus absolument analogue. Les anciens gouverneurs conservent leur titre honorifique de *tepi kber nisout*, abandonnent celui de *sab adj mer* pour s'intituler *beqa bet* et, après avoir porté ce titre pendant quelques générations, obtiennent enfin la dignité princière de *hatia*.

\* \* \*

Le nome de l'Oryx blanc, Mahedj ou Hebnou (Hibis, XVI<sup>e</sup> nome).

L'évolution du nome d'Hebnou (2) est aussi tardive que celle de Sepa, dont il est d'ailleurs limitrophe.

Les nomarques d'Hebnou, enterrés comme ceux de Sepa dans la nécropole royale de Pepi II, ne deviennent héréditaires que sous le règne de ce roi et portent, dès lors, les titres de *beqa bet*, régent de château, *imakbou kber Her kbenti Hebnou*, féaux d'Horus, maître d'Hebnou.

\* \* \*

Le nome du Palmier supérieur, Naret - khetet (Hérakleopolis, XX<sup>e</sup> nome).

Quant au nome d'Hérakleopolis (3), très proche voisin de Memphis, il semble qu'il ait conservé le plus longtemps son

- (1) Voir annexe XII.  
(2) Voir annexe XIII.  
(3) Voir annexe XIV.

LES GOUVERNEURS DE NOMES DEVIENNENT HÉRÉDITAIRES

caractère de province. Je n'en connais, en effet, aucun prince, aucun nomarque héréditaire. Nenni (1), enterré cependant dans la nécropole de son nome, porte une titulature qui semble faire de lui l'égal des gouverneurs fonctionnaires de la V<sup>e</sup> dynastie. Il faudrait donc admettre, ce qui apparaît d'ailleurs comme très logique, que l'ancienne administration royale se maintint, en dernier lieu, dans les nomes limitrophes de Memphis et peut-être jusqu'à la fin du règne de Pepi II.

\* \* \*

Quant au nome de Min (2), nous connaissons ses princes pendant un nombre considérable de générations; malheureusement aucun d'entre eux ne peut être daté avec certitude. Il semble que les plus anciens datent de la VI<sup>e</sup> dynastie. Leur titulature présente cette particularité que les titres de « premier après le roi », *tepi kber nisout*, et de prince, *hatia*, y voisinent, chose fort rare (3). Comme les autres nomarques héréditaires, ils sont princes, *hatia*, grands chefs, *heri djadja*, grands prêtres de leur nome, *imira hemou neter* et officiants du culte royal, *kber heb*.

\* \* \*

La première mention que je trouve du nome de Ouas est celle qui figure dans le décret du roi Neferkaouhor nommant le vizir Shemaï, prince de Koptos, gouverneur des vingt-deux nomes de Haute-Égypte (4). Peu après, un décret du même roi investit Idi, fils de Shemaï, de la suzeraineté princière sur les sept nomes méridionaux de la Haute-Égypte; il lui remet la dignité de prince, *hatia*, de ces sept nomes dont les nomarques seront dorénavant placés sous son autorité (5). Il apparaît ainsi que ces nomes sont tous devenus à cette époque des principautés féodales. Nous les connaissons déjà tous comme tels sauf toutefois le nome du Sceptre (*Ouas*). Or Sethe (6), dans sa dernière édition des *Urkunden*, vient de publier un fragment de biographie d'un personnage dont

Le nome de la Foudre de Min, Khem, ou de Min (Panopolis, IX<sup>e</sup> nome).

Le nome du Sceptre, Ouas, ou de Thèbes (Letopolis, IV<sup>e</sup> nome).

(1) Index, VI, 262; sa titulature est malheureusement fragmentaire; Nenni ne peut être daté avec certitude; il semble cependant que ce soit le dernier gouverneur de nome qui s'intitule, comme sous la V<sup>e</sup> dynastie, *medou rekbit, ioun kenmout*.

(2) Annexe XVI.

(3) En dehors des princes de Min, les titres de *tepi kber nisout* et *hatia* ne sont cumulés que par Ibi (VI, 23) et naturellement par certains vizirs.

(4) T. II, p. 265.

(5) T. II, p. 266, et SETHE, *Urk.*, IV, 36, litt. C (nouv. éd.).

(6) SETHE, *Urk.*, II, 39.

## LES PRINCIPAUTÉS TERRITORIALES EN HAUTE-ÉGYPTE

le nom est perdu mais qui devait être nomarque de Ouas au moment où Idi était prince suzerain de ce nome.

Il s'intitule, en effet, *sedjaouti biti*, titre qui le fait apparaître comme nomarque, et ajoute : « J'ai passé à l'état de féal dans le nome d'Ouas, j'ai été scribe pour le chef des sept (nomes). » Ce chef des sept nomes est évidemment Idi, prince de Koptos. Le nomarque d'Ouas se considère, étant sous son autorité, comme son fonctionnaire, *sesb*, et tout naturellement apparaît comme son féal (1).

\* \* \*

Le nome du Serpent, Ouadjet (Aphroditopolis, X<sup>e</sup> nome).

Petrie (2) a révélé l'existence d'une nécropole princière à Hagarse, au sud de Sohag. Les nécropoles de tous les nomes limitrophes d'Ouadjet étant connues, je suppose qu'il faut y voir celle de ce nome, et considérer les princes inhumés à Hagarse comme nomarques d'Ouadjet.

La titulature de ces nomarques est fort incomplètement connue. Le plus ancien, Ka-em-nefer, s'intitule *beqa bet aat*, régent de grand château, titre qui l'apparente directement aux premiers nomarques héréditaires de la V<sup>e</sup> dynastie, et qui se donnent comme *imira per bet aat* (3). Meri est *tepi kber nisout*, premier après le roi, comme les nomarques de Oun (4) du début de la VI<sup>e</sup> dynastie; il est officiant du culte royal, *kber heb*. Sebek-nefer, comme tous les nomarques héréditaires de la VI<sup>e</sup> dynastie, est chancelier royal, *sedjaouti biti*; il est aussi féal du dieu local de son nome, *imakbou Oupouaout neb Hor-shen*, ce qui prouve aussi qu'il en est le grand prêtre.

Enfin l'évolution féodale est complète sous Pepi II, avec Meri-aa qui porte le titre de prince, *batia*.

\* \* \*

Le nome des Deux-Dieux, Neterouï (Koptos, V<sup>e</sup> nome).

Les nomarques de Koptos (5) ne nous sont connus que pour le règne de Pepi II. Le plus ancien est Khouï, cité dans un décret de ce roi (6), sous le vizirat de Djaou, prince de Ta-our. Khouï porte déjà la titulature classique des princes de nomes, prince, directeur du Sud, grand prêtre de son nome, *batia, imira Shema, imira hemou neter*.

(1) Voir annexe XVII.

(2) PETRIE, *Athribis* (Brit. School of Arch. in Eg., XIV, 1908), p. 16; voir annexe XVIII du présent chapitre.

(3) T. II, index, V, 1, 15, 16, 17.

(4) Index, VI, 148, 149, 150, 151, et annexe I.

(5) Voir annexe XV.

(6) T. II, p. 257.

## LES GOUVERNEURS DE NOMES DEVIENNENT HÉRÉDITAIRES

A la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie, on retrouve dans les décrets de Pepi II et du roi Neferkaouhor, les vizirs Shemaï et Idi, tous deux princes de Koptos, titulaires des plus hautes dignités et détenteurs du titre de *iri pat*.

Ces princes de Koptos, qui semblent se rattacher à la famille des princes de Ta-our et Djou-ef, sont les plus grands féodaux de la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie. Shemaï, vizir à la fin du règne de Pepi II, et au début du règne de Neferkaouhor, se fit octroyer par ce roi les plus considérables faveurs. Il obtint de lui un décret (1) le nommant gouverneur des vingt-deux nomes de Haute-Égypte.

Sans doute espérait-il, de la sorte, se faire reconnaître comme le premier prince du Sud et comme suzerain de tous les autres féodaux. Il semble pourtant qu'il n'y parvint pas. Il fit alors nommer son fils Idi, gouverneur du Sud, prince, *batia*, et chef des prêtres, *imira hemou neter*, des sept nomes les plus méridionaux du pays. Les princes de ces nomes devenaient ainsi ses vassaux directs et lui devaient obéissance. Il organisa aussitôt son propre culte dans ces nomes et obtint du roi que tous ceux qui ne respecteraient pas le culte dû à ses statues ou les stipulations de ses fondations cesseraient d'être les vassaux du roi, perdant ainsi leurs bénéfices héréditaires.

C'est là un phénomène nouveau dans l'évolution féodale de l'Égypte. Jusqu'à la fin du règne de Pepi II, tous les princes de nomes et tous les nomarques héréditaires dépendent directement du roi. Depuis les décrets de Neferkaouhor en faveur des princes de Koptos, une hiérarchie s'établit entre les féodaux eux-mêmes, les uns devenant les suzerains des autres. Or cette hiérarchie tire son origine de la vassalité qui unit tous les princes au roi. Elle n'est pas due à la violence exercée par le prince de Koptos sur ses voisins, mais est la conséquence d'une loi royale accordant à Idi la qualité de prince et de grand prêtre pour les sept nomes de Haute-Égypte.

Idi, prince suzerain de ces sept nomes, y disposera légalement, non seulement de l'autorité princière, mais encore de la puissance vizirale; le roi l'y nomme en effet « lieutenant, *oubem*, de son père, le vizir Shemaï ».

Ainsi achève de disparaître, du profil des grands princes de

(1) On trouvera les décrets rendus en faveur de Shemaï et de son fils Idi à l'annexe XV.

## LA TITULATURE DES NOMARQUES

Koptos, la dernière autorité qui, théoriquement, s'étendait encore sur les princes féodaux, celle du vizir. Ils ne sont plus liés au roi, dès lors, que par le seul lien de féauté (1).

### II. LA TITULATURE DES NOMARQUES.

Pour saisir la portée juridique de l'évolution qui transforme les anciens gouverneurs de provinces en princes héréditaires, il faut reprendre attentivement l'étude de la titulature que nous avons dégagée au début de ce chapitre.

Le gouvernement des nomes, sous la V<sup>e</sup> dynastie, est détenu, en fait, par les représentants des grandes familles de l'oligarchie noble.

Ce sont, en effet, essentiellement des descendants ou des parents de vizirs que nous trouvons investis de la charge de gouverneur, premier après le roi, *sab adj mer, tepi kber nisout*.

Une tradition se forme ainsi qui va introduire dans le droit public la notion de l'hérédité des fonctions qui, depuis le règne d'Ouserkaf, s'étend de plus en plus aux charges sacerdotales.

Déjà sous la V<sup>e</sup> dynastie, en effet, deux familles se voient conférer par le roi le droit de gouverner héréditairement des nomes déterminés : Ser-ef-en-ka (2), contemporain des rois Ouserkaf et Sahoura, obtient le gouvernement héréditaire du nome de Oun, et Inti (3), à la fin de la V<sup>e</sup> dynastie, devient gouverneur héréditaire de Per-Sebek.

*Haqa bet.* L'un et l'autre, à ce moment, abandonnent le titre administratif de *sab adj mer*, pour le titre de *seshem-ta*, guide du pays.

Leurs héritiers portent, en outre, le titre de *heqa bet* (4), régent de château, dont la possession leur est confirmée par chacun des rois sous les règnes desquels ils exercèrent leurs pouvoirs.

Le titre de *sab adj mer* reparaît cependant dans la titulature des nomarques de Oun, au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, mais tout à fait sporadiquement (5); il s'accompagne d'ailleurs toujours du titre *heqa bet* que porteront régulièrement tous les gouverneurs de nomes auxquels le roi confèrera la qualité héréditaire. Ce titre de *heqa bet* se retrouve, en effet, dans la titulature des nomarques de

(1) Nous revenons sur cette question au chap. XLIX, § II, « Les sous-vassaux », et au chap. LIV, § II, « Le régime féodal implanté en Haute-Égypte ».

(2) Annexe I.

(3) Annexe II.

(4) Sur le titre *heqa bet*, voir l'annexe XXII de ce chapitre.

(5) Il ne se retrouve que chez Merou-Bebi (VI, 151); voir annexe I.

## « RÉGENT DE CHATEAU ». HEQA HET

Djou-ef (1), de Ta-our (2), de Cusae (3), de Tentyris (4), d'Oxyrhynchos (5), de Sepa (6), d'Hebnou (7), d'Ouadjet (8). C'est notamment le titre que portent les fils de *sab adj mer* devenus héréditaires et les nomarques qui n'ont pas encore obtenu la dignité princière de *batia*.

La dignité de *heqa bet* est remise par le roi en bénéfice; la notion du bénéfice-fonction, courante pour les charges religieuses sous la V<sup>e</sup> dynastie, pénètre donc dans le droit public dès le règne d'Ouserkaf; les rois de la V<sup>e</sup> dynastie n'en usèrent que très parcimonieusement. Sous la VI<sup>e</sup>, au contraire, le bénéfice-fonction, que désigne le titre *heqa bet* et qui comporte le droit d'exercer héréditairement le gouvernement d'un nome déterminé, se répand de plus en plus jusqu'à atteindre tous les nomes du Sud, à la fin du règne de Pepi II.

Ce bénéfice n'est remis qu'à des féaux du roi. Il implique par conséquent un rapport personnel entre le bénéficiaire et son souverain et doit faire l'objet d'une confirmation nouvelle à chaque changement de règne, comme d'ailleurs la qualité de féal elle-même.

Le titre *heqa bet* comportant un droit héréditaire est évidemment incompatible avec celui de *sab adj mer*, qui occupait une place déterminée dans la filière administrative.

Mais si le titre *sab adj mer* disparaît, celui de *tepi kber nisout*, *Tepi kber nisout*, premier après le roi, qui ne constitue qu'une distinction honorifique, subsiste et est très fréquemment porté par les *heqa bet* de Oun, de Per-Sebek, de Djou-ef, de Ta-our, de Sepa, d'Hebnou, d'Ouadjet. C'est qu'aucun pouvoir n'est attaché à ce titre qui ne vaut que comme marque de dignité.

Les *heqa bet*, qui sous la V<sup>e</sup> dynastie semblent bien exercer des pouvoirs identiques à ceux des *sab adj mer*, devenus héréditaires vont, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, obtenir une autorité beaucoup plus étendue que celle que possédèrent jamais les anciens gouverneurs.

Déjà sous le règne de Teti, les nomarques *heqa bet* de Oun *Sedjaouti biti*.

(1) Annexe IV.

(2) Annexe V.

(3) Annexe VI.

(4) Annexe VII.

(5) Annexe X.

(6) Annexe XII.

(7) Annexe XIII.

(8) Annexe XVIII.

s'intitulent *sedjaouti biti*, chancelier royal. Jamais aucun *sab adj mer* n'avait porté ce titre, réservé exclusivement au vizir et au vice-roi de Nekhen.

Le *sedjaouti biti*, rappelons-le, est détenteur du sceau royal. Il apparaît comme le dépositaire du pouvoir souverain, de par la délégation que le roi lui en a faite en lui confiant la disposition de son sceau. Détenteur du titre de *sedjaouti biti*, le *beqa bet* cesse d'être un fonctionnaire d'ordre administratif; il possède dorénavant dans son nome les pouvoirs que le vizir détient sur l'ensemble du territoire.

Le titre *sedjaouti biti* apparaît dans la titulature des *beqa bet* des nomes de Oun, Ta-our, Tentyris, Sepa. En outre, un certain nombre de nomarques, dont nous ne possédons que des titulatures fragmentaires, s'intitulent *tepi kber nisout, sedjaouti biti*. Il en est ainsi pour des nomarques de Djou-ef, de Ta-our, de Cusae, d'Ouadjet. Nous avons vu que, sous la V<sup>e</sup> dynastie, seuls les gouverneurs de nomes avaient droit au titre de *tepi kber nisout*, premier après le roi. Aussi, à une époque où le titre honorifique prend de plus en plus d'importance, voit-on très fréquemment les gouverneurs s'intituler seulement *tepi kber nisout* plutôt que *sab adj mer*.

La dignité de *tepi kber nisout* a passé, nous venons de le voir, aux gouverneurs héréditaires, *beqa bet*; et puisque jamais un *sab adj mer* ne fut chancelier royal, il faut admettre que les *tepi kber nisout* qui se font connaître comme *sedjaouti biti* sont des nomarques héréditaires, *beqa bet* (1).

L'accession des nomarques héréditaires au pouvoir que confère la disposition du sceau marque une évolution très profonde du droit public. Elle indique, en effet, que le pouvoir souverain du roi qui, jusqu'au règne de Teti, était resté concentré tout entier entre les mains du vizir (2), se délègue dorénavant aux nomarques héréditaires qui, de ce fait, se transforment en princes.

L'autorité du vizir s'arrête désormais à la frontière de leur nome ou, tout au moins, ne pourra plus s'y exercer que par leur intermédiaire.

(1) Certains vizirs portent à titre honoraire le titre *sab adj mer*, ils sont dans ce cas *sedjaouti biti* en leur qualité de vizir; de même, certains *sab adj mer* devenus héréditaires, cumulent pendant un certain temps le titre *sab adj mer* avec ceux de *beqa bet* (p. ex. Merou-Bebi, VI, 151) et de *sedjaouti biti*; c'est dans ce cas à leur qualité de *beqa bet* qu'ils doivent d'être *sedjaouti biti*.

(2) Le vice-roi de Nekhen, *saou Nekhen*, avait toujours également porté le titre de *sedjaouti biti*, mais en fait ses fonctions étaient presque toujours confiées au vizir et d'ailleurs le *saou Nekhen* ne possédait plus de pouvoirs effectifs, semble-t-il.

Jusqu'au moment où les *beqa bet* se voient conférer la qualité *Hatia* de *sedjaouti biti*, celle-ci n'avait été possédée, avons-nous dit, que par les vizirs et les vice-rois de Nekhen; or les uns et les autres étaient revêtus de la dignité princière de *hatia*, qu'ils étaient seuls d'ailleurs à posséder.

Le titre de *sedjaouti biti*, chancelier royal, faisait donc des *beqa bet* en quelque sorte les égaux des *hatia*. Aussi n'est-il point étonnant de constater que, après quelques générations, les *beqa bet* se voient conférer le titre de *hatia* qui faisait d'eux des princes, hiérarchiquement égaux au vizir lui-même.

C'est ainsi que les nomarques *beqa bet* de Oun furent promus au rang de princes, *hatia*, sous le règne de Pepi I<sup>er</sup> (1). Il en fut de même, semble-t-il, pour les nomarques de Djou-ef, de Ta-our, de Cusae et de Tentyris (2). Les *beqa bet* d'Oxyrhynchos de Sepa et d'Ouadjet ne semblent avoir été élevés au principat que sous Pepi II (3).

Nous ne pouvons suivre, pour tous les nomes, l'évolution qui conduisit les nomarques de la qualité de *beqa bet* à celle de *hatia*. Les exemples que nous en possédons, cependant, sont suffisamment nombreux et concordants pour qu'il soit possible de conclure à la certitude de cette évolution.

Le titre princier par excellence est celui de *hatia*. Sous Pepi II le roi le confère directement à certains de ses grands féaux sans que ceux-ci aient détenu antérieurement la qualité de *beqa bet*. C'est ainsi que les chefs des bandes mercenaires du roi, les célèbres conducteurs de caravanes, *imira a*, auxquels Merenra avait confié la défense de la frontière du Sud et la vice-royauté de Nekhen, se virent élever d'emblée, avec Pepi-nakht, à la dignité de prince, *hatia*, d'Éléphantine au début du règne de Pepi II (4).

Sous Pepi II presque tous les nomes sont gouvernés par des *hatia*. Je ne connais que certains nomes immédiatement voisins de Memphis qui conservent à leur tête un *beqa bet*, tels Per-Sebek, Sepa et Hebnou (5), voire un simple fonctionnaire, comme le nome d'Herakleopolis (6), qui paraît avoir été le dernier à subir l'évolution féodale.

(1) Khaouou (VI, 150) fut le premier à en porter le titre. Annexe I.

(2) Annexes IV, V, VI, VII.

(3) Annexes X, XII, XVIII.

(4) Annexe VIII.

(5) Annexes II, XII, XIII.

(6) Annexe XIV.

Le titre de *hatia* remplace, chez ceux qui l'obtiennent, celui de *beqa het*. Et dès lors les « princes » semblent abandonner l'ancien titre honorifique de *tepi kber nisout*, peu compatible avec le pouvoir souverain que, de plus en plus, ils exerceront sur leur principauté.

Les charges de *beqa het* et de *hatia* constituent des bénéfices de féauté.

Comme le titre *beqa het*, celui de *hatia* constitue un bénéfice de féauté conféré par le roi. Quoique héréditaire, les princes n'exercent donc leur charge qu'après en avoir reçu l'investiture royale.

Djaou, fils de Djaou-Shemaï, prince héréditaire de Djou-ef sous Pepi II, rapporte comment le roi le confirma dans le pouvoir qu'avait possédé son père (1). « Je sollicitai du roi, dit-il, de pouvoir exercer la charge de *hatia* de ce Djaou (son père); Sa Majesté voulut que fût rendu un décret me remettant la qualité de *hatia*, comme un bénéfice (*hetep*) donné par le roi. »

Ce texte est des plus explicites. Le titre *hatia* y apparaît comme décerné par décret royal, et en qualité de bénéfice, *hetep*. On sait que ce mot *hetep* désigne le « bénéfice que donne le roi » (2) à ses féaux, *imakhou*, bénéfice que nous avons vu être une rente funéraire, un bien-fonds, une fonction sacerdotale, et qui consiste ici dans la délégation royale d'exercer le pouvoir souverain dans un nome déterminé.

Détenteur du pouvoir souverain, le prince, *hatia*, préside directement à tous les pouvoirs dans les limites de son nome. Il porte toujours le titre de *sedjaouti biti*, chancelier royal (3). Il préside aussi à tous les pouvoirs administratifs qui, sous la Ve dynastie, relevaient directement du gouvernement central, dont le représentant, pour la Haute-Égypte, était le gouverneur du Sud, *imira Shema*.

*Imira Shema.*

Le titre *imira Shema* ne disparaît pas sous la VIe dynastie, bien au contraire, mais tandis que, jusqu'au règne de Pepi II, il est porté par les vizirs ou par de grands fonctionnaires (4), on le voit également conféré aux nomarques de Cusae, Ta-our, Djou-ef, Éléphantine, Diospolis parva, Oxyrhynchos, Koptos et Panopolis depuis le règne de Pepi Ier; sous Pepi II on ne trouve plus le titre de *imira Shema* que dans la titulature des princes de nomes. Dans toutes ces familles princières le titre *imira Shema* est devenu héréditaire comme celui de *sedjaouti biti*. Il faut donc en conclure,

(1) On verra l'inscription de Djaou (VI, 36) à l'annexe V.

(2) C'est la formule des proscynèmes.

(3) Voir annexe XXI.

(4) Sur le *imira Shema*, voir annexe I, B, du chap. XLIV.

avec Kees (1), que les nomarques accaparent dans leurs nomes les pouvoirs de l'ancien gouverneur du Sud dont ils ajoutent, dès lors, le titre à leur propre titulature. Ces pouvoirs de *imira Shema* sont déjà détenus par le nomarque *beqa het* de Oun, Merou-Bebi (2), à plus forte raison les voyons-nous possédés par les princes de nomes, *hatia*.

A côté des princes de nomes, qui exercent, dans les limites de leur principauté, le pouvoir qu'y exerçait jadis le gouverneur du Sud, l'ancien *imira Shema* subsiste. Son autorité s'étend sur les provinces non encore transformées en bénéfices héréditaires; et pour se distinguer des princes qui, tout en s'intitulant *imira Shema*, ne président au pouvoir administratif que dans leurs propres nomes, l'ancien gouverneur du Sud se nommera dorénavant *imira Shema maa*, gouverneur effectif du Sud. Il apparaît ainsi que, quand un nome se transforme en une principauté héréditaire, le gouverneur de Haute-Égypte cesse d'y exercer ses pouvoirs, détenus dorénavant par le prince de nome lui-même.

Depuis Pepi Ier, les princes de certains nomes s'intitulent *heri Heri djadja aa*. *djadja*, chef, ou *heri djadja aa*, grand chef. Ce titre n'est pas nouveau. On le trouve dans celui du chef des officiants du culte royal, *heri djadja kber heb*; le chef du culte royal célébré à Nekheb est le *heri djadja Nekheb*, et sous la Ve dynastie, le vizir Ptah-hetep (3) s'intitule *heri djadja sesheta neter*, chef des secrets divins. On le voit, les *heri djadja* sont des personnages de tout premier plan.

L'un des plus anciens princes de nomes qui nous soit connu comme *heri djadja* est Kara-Pepi-nefer (4), nomarque d'Edfou. Relatant son élévation à cette haute dignité, son inscription biographique s'exprime ainsi: « La Majesté du roi Merenra me fit remonter le Nil jusqu'au nome d'Edfou en qualité de *semer ouati*, *heri djadja*, *imira it Shema*, *imira bemou neter*, ami unique, chef, directeur des grains du Sud, directeur des prêtres, à cause de l'excellence de ma considération dans le cœur de Sa Majesté. Ma consécration eut lieu au cours d'une fête, en présence des *heri djadja* du Sud entier et de tout officier porteur de la canne (*m kber*

(1) On verra sur l'évolution des fonctions du gouverneur du Sud: H. KEES, *Beiträge zur altägyptischen Provinzialverwaltung und der Geschichte des Feudalismus*; Nach. Ges. der Wissenschaften zu Göttingen, 1932, I, n° 12, pp. 85 à 119, et H. GAUTHIER, *Études égypt. offertes à J.-G. Champollion*, pp. 217 et suiv.

(2) Annexe I.

(3) T. II, index, V, 32.

(4) Annexe III.



*medou*, c'est-à-dire possédant des fonctions exécutives) de ce Sud entier. »

Ces lignes et la suite du texte prouvent évidemment que le titre *heri djadja* vise ici la qualité de nomarque concédée à Kara-Pepi-nefer qui, dans sa titulature, se donne aussi comme *hatia*.

L'inscription indique d'autre part que le père de Kara était déjà *heri djadja* du nome d'Edfou. D'autre part, elle signale que Kara avait été élevé au palais royal, parmi les enfants des *heri djadja*.

Les *heri djadja*, nous venons de le voir, n'étaient pas tous des princes de nomes. Parmi les nomarques qui portent ce titre, nous connaissons, outre Kara, prince d'Edfou, les nomarques de Oun, depuis Khaouou, c'est-à-dire depuis le règne de Pepi I<sup>er</sup>, les princes de Djou-ef, de Ta-our et de Panopolis (1). Tous ceux-ci, cependant, ne se donnent pas comme *heri djadja*, chef, mais comme *heri djadja aa*, grand chef.

Peut-on considérer que ce titre *heri djadja aa* appartient à tous les princes de nomes ? Il est difficile de répondre à cette question ; on ne peut que constater que les nomarques de tous les autres nomes que ceux nommés ci-dessus, fussent-ils princes, *hatia*, ne sont pas, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, *heri djadja aa*.

Les nomarques qui s'intitulent *heri djadja aa* sont les plus éminents de tous ; ceux dans les nomes desquels sont célébrés les grands cultes royaux : le culte de Thot, dieu de la loi dont les grands prêtres sous la IV<sup>e</sup> dynastie étaient exclusivement les vizirs, à Oun ; le culte d'Horus à Edfou ; le culte d'Horus vainqueur de Seth à Djou-ef ; celui d'Osiris à Ta-our, et de Min à Panopolis. Est-ce du prestige du dieu dont ces princes furent les grands prêtres que leur vint le droit de s'intituler *heri djadja aa* ? Peut-être. Rien cependant ne permet de l'affirmer.

Il faut manifestement faire une distinction très nette entre les titres *heri djadja aa*, grand chef, et *heri djadja*, chef.

Ce dernier titre se trouve dans l'inscription d'Ouni (2). Celle-ci, décrivant l'armée rassemblée par Pepi I<sup>er</sup>, signale qu'elle est formée de détachements commandés « par les *hatia*, princes, les *sedjaouti biti*, chanceliers, les *semer ouati bet aat*, amis uniques (directeurs) de grands châteaux, les *heri djadja beqa bet*, chefs régents de châteaux de Haute et Basse-Égypte... » Les *heri djadja* d'après ce document seraient des *beqa bet*, c'est-à-dire des régents de châteaux, nomarques

(1) Annexes I, IV, V, XVI.

(2) Voir chap. XLVI, annexe.

héréditaires ou — nous le verrons plus loin — régents de subdivisions territoriales des nomes féodaux. Il semblerait donc que *heri djadja* soit un titre honorifique auquel auraient droit les *beqa bet*, régents de châteaux. Ces *heri djadja* seraient placés dans ce cas sous l'autorité du prince de nome, *hatia*, ce qui expliquerait que celui-ci se soit intitulé *heri djadja aa*, grand chef.

Un décret de Pepi II (1) rendu en faveur du temple de Min de Koptos, connu sous le nom de décret de Koptos, énumérant les officiers disposant d'une autorité administrative dans la principauté de Koptos, cite « le directeur du Sud, *imira Shema*, tout *heri djadja*, tout membre du grand conseil des Dix, tout directeur des collèges de prêtres du Sud ». Le *heri djadja* semble bien indiquer ici encore un officier territorial, mais le texte paraît considérer qu'il y aurait plusieurs *heri djadja* dans le même nome, ce qui viendrait corroborer les conclusions que nous avons tirées du texte d'Ouni.

L'intitulé du même décret (2) semble d'ailleurs tout à fait explicite à ce sujet ; il s'adresse au vizir, au prince du nome, le *hatia* Khouï, aux prêtres supérieurs et aux *heri djadja* du nome.

La même conclusion doit être tirée du texte d'un autre décret de Pepi II, daté de la fin du règne, également rendu en faveur du temple de Min de Koptos ; ce décret comporte la donation d'un domaine royal au dieu Min ; il spécifie que la « déclaration » de cette donation devra être faite en présence des *heri djadja* et des régents des domaines royaux du nome (3).

Enfin le décret de Demedjibtaoui cite également les *heri djadja* comme des officiers du nome de Koptos (4).

Il apparaît ainsi manifestement que les *heri djadja* sont des officiers territoriaux du nome et qui dépendent par conséquent du prince, *hatia*, de ce nome. Or ces officiers sont les *beqa bet*, régents de châteaux. Ainsi se trouve confirmé le texte d'Ouni qui cite les *heri djadja beqa bet* comme des officiers territoriaux inférieurs aux *hatia* et aux *semer ouati bet aat* (5).

Les *heri djadja* sont donc des subalternes des princes *hatia* qui, dès lors, prennent le titre de *heri djadja aa*, grand chef, marquant ainsi l'autorité dont ils disposent sur les *heri djadja*.

(1) T. II, p. 258.

(2) T. II, p. 257.

(3) T. II, p. 261.

(4) T. II, p. 267.

(5) Nous étudierons ce dernier titre ci-après, § V du même chapitre.

## LA TITULATURE DES NOMARQUES

Ces titres *beri djadja* et *beri djadja aa* sont des titres honorifiques qui s'ajoutent, par conséquent — tout au moins sous Pepi II — aux titres féodaux de *heqa het* et de *hatia*.

\* \* \*

Les gouverneurs de nomes, devenus héréditaires et élevés à la dignité princière, réunissent entre leurs mains tous les pouvoirs civils.

Ils accumulent également les charges sacerdotales.

Avant la VI<sup>e</sup> dynastie, aucun gouverneur de nome, *sab adj mer*, ne fut jamais grand prêtre du dieu de sa province. Jamais non plus, avons-nous vu, le vice-roi de Nekhen, *saou Nekben*, n'avait été appelé à considérer le culte de la déesse Nekhebt que célébrait, dans l'ancienne ville sainte de Nekheb, le *beri djadja Nekbeb* (1).

Sous la V<sup>e</sup> dynastie, précisément à l'époque où commence l'évolution féodale, les titres *saou Nekben* et *beri djadja Nekbeb* se réunissent parfois dans les mêmes mains. Ce fut le cas notamment pour les vizirs Ouash-Ptah et Ptah-shepses.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, cette accumulation des charges civiles et religieuses de vice-roi de Nekhen et de chef du culte de Nekheb, — auparavant incompatibles — devint constante. Tous les *saou Nekben*, sans aucune exception, sont désormais *beri djadja Nekbeb*.

La réunion des charges civiles et religieuses apparaît donc, dès le règne de Teti, comme réalisée au profit du premier gouverneur de l'Égypte, le prince, vice-roi de Nekhen, *hatia, saou Nekben*.

Or les nomarques, eux aussi, apparaissent comme les grands prêtres du dieu de leur nome (2).

Il paraît certain que, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, les grands prêtres des cultes royaux sont nommés par le roi. Nous savons, en effet, que Nekankh obtint la charge héréditaire de grand prêtre d'Hathor à Cusae (3), comme un bénéfice que lui remit le roi Ouserkaf, premier roi de la V<sup>e</sup> dynastie; tandis que Sabou-Teti fut fait, par le roi Teti, grand prêtre héréditaire des dieux de Memphis : Ptah et Sokar (4).

Or les nomarques de Per Sebek, d'Edfou, de Djou-ef, de Ta-our,

(1) On verra les *saou Nekben* et les *beri djadja Nekbeb* des III<sup>e</sup> - VI<sup>e</sup> dynasties, à l'annexe IX de ce chapitre.

(2) Sur les charges religieuses remplies par les nomarques, on verra l'annexe XX de ce chapitre.

(3) T. II, chap. XXXVII, annexe II, pp. 373 et suiv.

(4) Annexe XXIII du présent chapitre.

## GRAND PRÊTRE. IMIRA HEMOU NETER

de Cusae, de Koptos, de Panopolis (1), nous sont connus comme *imira hemou neter* de leurs nomes; le prince de Oun est grand prêtre de Thot, *our diou m per Djehouti* (2); le prince de Diospolis parva, Tchati (3), dont nous n'avons qu'une titulature fragmentaire, semble devoir être grand prêtre d'Hathor, déesse de son nome, puisque son épouse est « prêtresse d'Hathor en toutes ses résidences », *hemet neter Hetber m isout-s neb*; et si les princes d'Éléphantine, de Tentyris et d'Ouadjet (4), comme les nomarques de Sepa (5), se proclament les « féaux » de leurs dieux locaux, il faut y voir l'indication qu'ils en étaient évidemment les prêtres.

Les nomarques héréditaires sont donc en même temps les grands prêtres des dieux de leurs nomes; ils doivent cette double qualité à la faveur royale, et tiennent l'une comme l'autre en « bénéfice », en raison du lien de féauté qui les unit au roi.

La remise de ces bénéfices n'a pas nécessairement été de pair.

Il est probable que les grands prêtres héréditaires des dieux locaux, qui comptaient parmi les premiers féaux du roi, auront tout naturellement obtenu le gouvernement héréditaire du nome dans lequel ils exerçaient leur charge sacerdotale héréditaire. C'est l'évolution qui semble s'être accomplie, notamment, pour le nome de Cusae (6).

Il n'en fut certainement pas toujours ainsi cependant, puisque les nomarques de Oun (7) apparaissent sous la V<sup>e</sup> dynastie tandis que la grande prêtrise de Thot, dieu du nome, ne leur échoit que sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>.

Mais il est certain que l'évolution, qui se fait par des voies différentes, quoique d'ailleurs parallèles, aboutit partout à réunir entre les mains du prince héréditaire les pouvoirs civils et religieux. Ceux-ci, une fois réunis, ne se séparent plus. L'inscription de Kara-Pepi-nefer, nomarque d'Edfou, prouve en effet qu'il reçut à la fois l'investiture comme prince et comme grand prêtre de son nome (8) et le décret de Neferkaouhor nommé Idi, nomarque

(1) Annexes II, III, IV, V, VI, XV, XVI.

(2) Annexe I.

(3) Annexe XI.

(4) Annexes VII, VIII, XVIII.

(5) Annexe XII.

(6) Annexe VI.

(7) Annexe I.

(8) Annexe III.

Les titres *saou Nekben* et *beri djadja Nekbeb*, réunis dans les mêmes mains.

*Imira hemou neter*.

## LA TITULATURE DES NOMARQUES

de Koptos, prince et grand prêtre des sept nomes les plus méridionaux de Haute-Égypte (1).

*Kber heb.* Grand prêtre du dieu local, le nomarque est aussi l'officiant du culte royal dans son nome. Le titre de *kber heb* figure, en effet, dans la titulature de presque tous les nomarques, qu'ils soient princes, *batia*, ou simples régents de châteaux, *beqa het* (2). Déjà sous la V<sup>e</sup> dynastie nous avons constaté que la charge de *kber heb* était devenue héréditaire dans de nombreuses familles nobles; elle l'est, à n'en pas douter, sous la VI<sup>e</sup>, dans les familles féodales.

\* \* \*

Détenteur de bénéfices royaux qui font de lui le prince et le grand prêtre de son nome, le nomarque est, avant tout, le prêtre et le féal du roi.

Pourtant sa qualité de grand prêtre du dieu du nome fait également de lui le féal de ce dieu. Or, depuis la VI<sup>e</sup> dynastie, au fur et à mesure que se morcelle l'autorité royale et que s'efface la puissante centralisation impériale, les dieux reprennent un rôle local plus important; dieux des principautés féodales, ils retrouvent leur ancienne autorité de maîtres, de seigneurs de leurs nomes.

Thot qui, sous la IV<sup>e</sup> dynastie, est par excellence le dieu du gouvernement, dont les vizirs sont les grands prêtres, reprend, sous la VI<sup>e</sup>, sa place de dieu de nome et les princes de Oun, comme aux temps préhistoriques, redeviennent ses grands prêtres (3).

Les dieux archaïques de Djou-ef (4), Anti et Matit, reparaisent dans les titulatures des princes d'Hiérakonpolis qui s'affirment comme leurs grands prêtres.

Khentamenti, l'ancien dieu de Ta-our (5), confondu avec Osiris, reprend sa place de dieu local, objet du culte présidé par les princes de Thinis.

Hathor, la grande déesse royale, la « maîtresse de Cusae » (6), a pour grands prêtres les princes du nome; tandis qu'à Tentyris (7), la même déesse est adorée comme la « maîtresse » du nome, dont le prince se proclame le féal, et qu'à Diospolis parva, où elle

(1) Voir annexe XV.

(2) On retrouve le titre *kber heb* chez les nomarques de Oun, Edfou, Djou-ef, Ta-our Cusae, Tentyris, Éléphantine, Oxyrynkhos, Sepa, Hebrou, Panopolis, Ouadjet.

(3) Annexe I.

(4) Annexe IV.

(5) Annexe V.

(6) Annexe VI.

(7) Annexe VII.

## FÉAL DU DIEU LOCAL. IMAKHOU

règne également, elle a pour grande prêtresse l'épouse du prince (1).

A Éléphantine, Khnoum est le maître de la cataracte, *neb Khebebou* (2), le maître d'Abou, *neb Abou*, dont le prince se donne comme le féal, *imakhou kber Kbnemou*.

A Sepa, Anubis est le « maître », *neb Sepa*, et les princes du nome sont ses féaux. A Hebrou (3), Horus lui-même n'est pas adoré comme le dieu royal, mais comme « possesseur d'Hebrou », *kbenti-Hebrou*, dont le nomarque est le féal.

Et Min, adoré comme dieu local à Koptos (4) et à Panopolis (5), a pour sacrificateur et grand prêtre, *ider Min, imira hemou neter*, dans chacun de ces nomes, les princes héréditaires.

Ainsi, à travers toute la Haute-Égypte féodaliste, les dieux locaux apparaissent comme les véritables maîtres des principautés; ils ont pour grands prêtres les princes des nomes qui se proclament leurs féaux.

Les dieux des nomes qui, depuis la formation des royaumes antéhistoriques de Bouto et de Nekhen, c'est-à-dire depuis un millier d'années, n'avaient cessé de perdre leur caractère politique local pour venir se grouper autour du dieu royal, Osiris d'abord, Horus ensuite, et enfin Ra, seul dispensateur du pouvoir, reprennent donc, lors de l'apparition des principautés féodales, le rôle qu'ils avaient joué naguère, dans les temps lointains où chaque nome formait un État autonome sous l'autorité d'un roi-prêtre.

Cette évolution religieuse qui rend aux dieux locaux leur ancienne puissance politique, est d'une importance capitale dans l'évolution féodale de l'Égypte.

Si le dieu local du nome apparaît comme le maître de ce nome, son autorité entre nécessairement en compétition avec l'autorité royale, incontestée sur toute l'Égypte pendant la période impériale.

Le prince du nome a obtenu du roi le pouvoir de *batia*, comme un bénéfice de féauté, *hetep*.

Féal du roi, il dispose, dans son nome, de la souveraineté que le pharaon lui a déléguée. Mais il est en même temps, et nécessaire-

(1) Annexe XI. Nefertiti, l'épouse du prince Tchaty, est *hemet neter Hetber m isout-s neb*, prêtresse d'Hathor en toutes ses résidences.

(2) C'est le titre qu'il portera dans la titulature de Si-renpout, prince d'Éléphantine sous la XII<sup>e</sup> dynastie; voir A. H. GARDINER, *Z. A. S.*, 1908, pp. 123 et suiv.

(3) Annexe XIII.

(4) Annexe XV.

(5) Annexe XVI.

ment, grand prêtre du dieu local. Et comme tel il est le féal, *imakbou*, de ce dieu qui se proclame maître (*neb*) du nome.

Le nomarque, par conséquent, est à la fois féal du roi et féal du dieu local. Il doit célébrer le culte du roi et le culte du dieu, et leur doit, à l'un et à l'autre, obéissance et fidélité.

Le caractère de féal du roi, le dieu grand, *imakbou kber neter aa*, domine très nettement jusque sous le règne de Pepi II. C'est le seul titre de féauté qui apparaisse dans les titulatures des nomarques de Oun, de Ta-our, de Djou-ef.

Mais déjà Kara-Pepi-nefer (1), prince d'Ouest-Hor, se donne comme féal d'Horus d'Edfou, et Pepi-ankh, prince de Cusae, dans son inscription biographique, signale : « Je fus féal du roi et de la déesse Hathor » (2).

Au début du règne de Pepi II, les princes d'Éléphantine se proclament hautement les féaux de Khnoum en même temps que les féaux du roi (3); le prince de Tentyris (4) est féal d'Hathor, maîtresse de Tentyris, comme les nomarques de Sepa s'affirment féaux d'Anubis, seigneur de leur nome (5), les nomarques d'Hebnou, féaux d'Horus, maître d'Hebnou (6), les princes de Panopolis, féaux de Min, maître d'Apou, métropole de leur nome (7), et les princes d'Ouadjet, féaux du dieu Oupouat, maître de leur nécropole (8). Manifestement, l'importance de la féauté du prince vis-à-vis de son dieu ne cesse de grandir au fur et à mesure que l'autorité du roi se relâche.

Cette ascension du dieu local au détriment du roi n'a pas une simple valeur religieuse; les conséquences politiques en seront essentielles. Nous verrons, en effet, en étudiant les pouvoirs des nomarques, sous Pepi II, que ceux-ci cesseront de rendre la justice au nom du roi pour la rendre au nom du dieu, maître du nome. Bien plus, se donnant comme les maîtres de féauté, *neb imakb*, de leur dieu, ils créeront pour eux-mêmes, dans les temples locaux, un culte princier, calqué sur l'ancien culte royal, et ils baseront sur ce culte une féauté nouvelle, dont ils seront les dispensateurs;

(1) Annexe III.

(2) Annexe VI.

(3) Annexe VIII.

(4) Annexe VII.

(5) Annexe XII.

(6) Annexe XIII.

(7) Annexe XVI.

(8) Annexe XVIII.

ainsi se formera une féauté princière comme il s'était formé depuis quelques siècles, une féauté royale (1).

C'est donc en développant leur caractère de féal du dieu de leur nome que les princes féodaux finiront par rendre inopérant le lien de féauté qui les unissait au roi et qui, à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie, constituait la dernière expression du pouvoir royal sur le territoire de ce qui avait été l'empire égyptien.

### III. DE QUELQUES TITRES NOBILIAIRES ET RELIGIEUX PORTÉS PAR CERTAINS NOMARQUES.

Dans la titulature de plusieurs princes de nomes se trouve le *Iri pat*, plus élevé des titres de noblesse, celui de *iri pat*.

Faut-il en déduire que, dès la VI<sup>e</sup> dynastie, tous les nomarques héréditaires ont droit à cette haute distinction? Je ne le crois pas.

On ne trouve le titre *iri pat*, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, que chez les nomarques de Cusae, Djou-ef, Ta-our, Sepa et Koptos (2).

Constatons tout d'abord que tous les nomarques *iri pat* portent le titre de *hatia*. Aucun nomarque héréditaire ne possédant que le rang de *beqa bet*, régent de château, n'est *iri pat*. Or nous avons vu que les nomarques ne sont pas tous *hatia* sous la VI<sup>e</sup> dynastie, et qu'ils ne le deviennent d'ailleurs, jusqu'au règne de Pepi II, qu'après avoir détenu héréditairement, pendant un certain nombre de générations, le titre de *beqa bet*.

Mais même parmi les nomarques *hatia*, nombreux sont ceux qui ne s'intitulent pas *iri pat*. Les nomarques de Oun, d'Edfou, de Tentyris, d'Éléphantine, d'Oxyrhynchos, de Panopolis, de Diospolis parva (3), qui ont rang de *hatia*, ne possèdent pas la dignité de *iri pat*. Même dans les nomes dont les nomarques obtinrent la dignité de *iri pat*, nous relevons l'existence de *hatia* non *iri pat*. Il en est ainsi dans le nome de Sepa et de Koptos (4); il apparaît manifestement que les premiers nomarques de ces nomes qui prirent rang de *hatia*, larti à Sepa, Khoui à Koptos, ne furent point *iri pat*, dignité qui ne fut concédée qu'à leurs descendants.

On peut se demander dès lors pourquoi certains nomarques sont *iri pat* et d'autres pas.

(1) Nous étudierons cette féauté princière au chap. XLIX, § II.

(2) Annexes IV, V, VI, XII, XV.

(3) Annexes I, III, VII, VIII, X, XI, XVI.

(4) Annexes XII, XV.

Nous venons de montrer que les *iri pat* ne se trouvent que parmi les nomarques qui ont achevé leur évolution princière et qui ont atteint le rang de *batia*.

Parmi ceux-ci, il en est qui, comme les nomarques de Ta-our, sont alliés à la famille royale. Khouï<sup>(1)</sup>, fondateur de la dynastie des princes de Ta-our, fut le beau-père de Pepi I<sup>er</sup>. Il devint, de ce chef, le premier des nobles de l'Empire, et sa famille se vit conférer héréditairement la noblesse la plus haute qui donnait, au chef de la branche aînée, le droit de s'intituler *iri pat*.

Les descendants de Khouï étaient des alliés d'autant plus proches de la dynastie, que les deux filles de Khouï qui épousèrent Pepi I<sup>er</sup> furent respectivement mères des rois Merenra et Pepi II. C'est, à n'en pas douter, cette alliance royale qui valut à la dynastie des princes de Ta-our l'insigne honneur de porter héréditairement le titre de *iri pat*. La preuve en est fournie d'ailleurs par l'inscription biographique du vizir Idi qui s'intitule *iri pat maa*, vrai *iri pat*, voulant marquer ainsi qu'il devait ce titre, non pas à ses fonctions de vizir, mais à sa naissance, à sa parenté royale.

C'est pourquoi les aînés de la descendance de Khouï sont tous *iri pat*, qu'ils soient ou non vizirs.

Dans le nome de Djou-ef<sup>(2)</sup>, outre le vizir Ra-hem-Isi, le nomarque Henqou-Kheteta qui semble bien avoir été son frère et successeur, porte aussi le titre *iri pat*, qui se retrouve encore chez Henqou-Aou — mais celui-ci fut vizir et avait donc droit à la dignité de *iri pat* de ce chef; furent de même *iri pat* les princes de Ta-our qui héritèrent du nome Djou-ef, et Djaou, fils de Djaou-Shemaï<sup>(3)</sup>. Parmi les nomarques de Djou-ef qui ont succédé au vizir Ra-hem-Isi, il n'y en a qu'un qui ne soit pas connu comme *iri pat*, c'est Isi; mais nous ne possédons pas sa titulature princière; en effet nous le voyons encore s'intituler *shepses nisout*, noble royal<sup>(4)</sup>, titre que portent les membres des familles féodales aptes à recevoir l'investiture mais non encore revêtus de la qualité de prince.

Nous pouvons donc conclure que tous les nomarques de Djou-ef dont la titulature nous est connue, et qui tous sont les héritiers du vizir Ra-hem-Isi, sont *iri pat*.

(1) Index, VI, 21 et annexe V.

(2) Voir annexe IV.

(3) Voir annexe V.

(4) J'étudie le sens de ce titre pp. 1309 et suiv.

Les princes de Koptos, Shemaï et Idi, furent tous deux vizirs; ils portent le titre *iri pat*, tandis que Khouï, prince de Koptos<sup>(1)</sup> cité dans le décret de Koptos de Pepi II, est *batia* mais non *iri pat*.

Il semble donc que les princes de Koptos ne devinrent *iri pat* qu'après l'accession de Shemaï au vizirat<sup>(2)</sup>.

Dans le nome de Cusae<sup>(3)</sup>, le titre *iri pat* est porté par les princes Sebek-hetep et ses fils Pepi-ankh le Vieux et Pepi-ankh le Moyen. Comme nous ne connaissons pas l'ascendance de Sebek-hetep, nous ne pouvons que constater l'hérédité du titre dans sa famille.

En résumé, tous les princes de nomes apparentés directement à la famille royale ou descendants de vizirs sont *iri pat*.

Nous avons vu que, sous la V<sup>e</sup> dynastie, l'accession d'un homme nouveau au vizirat ne conférait pas à celui-ci le titre de *iri pat*, mais, si un descendant de vizir devenait vizir, il avait droit au titre *iri pat*.

Nous constatons, dans la formation de la noblesse territoriale, une évolution du même genre : la charge de vizir exercée par un nomarque vaut à sa famille la dignité héréditaire de *iri pat*.

Pourtant certains nomarques sont *iri pat* sans qu'ils apparaissent comme des descendants de vizirs : Seni, prince de Sepa, lequel fut précédé, semble-t-il, par le prince Iarti, *batia*, mais non *iri pat*<sup>(4)</sup>.

Il semble donc que le premier nomarque qui prend rang de *batia*, ne porte pas le titre de *iri pat* (à moins bien entendu qu'il soit vizir), mais que ses descendants ont droit à ce titre. Encore une fois nous retrouvons ici le principe de la haute noblesse conférée à la deuxième génération des grands officiers, qui s'est introduit vers la V<sup>e</sup> dynastie au profit des familles vizirales et qui, vers la VI<sup>e</sup>, s'applique aux familles des princes territoriaux.

\* \* \*

Un certain nombre de nomarques s'intitulent *sem*, chef du cultte royal<sup>(5)</sup> et *kherp shendit*, maître du vêtement sacerdotal ou *kherp shendit neb*, maître de tout vêtement sacerdotal.

(1) Il est vrai que nous ne connaissons la titulature de Khouï que par le décret de Koptos (t. II, p. 257), rendu au début du règne de Pepi II; or à cette époque les décrets citent le vizir en l'appelant *batia* mais non *iri pat*; le titre *iri pat* n'apparaît dans les décrets qu'après le règne de Pepi II. Il se pourrait donc que Khouï ait été *iri pat* sans que ce titre eût été cité par le décret de Koptos.

(2) Annexe XV.

(3) Annexe VI.

(4) Annexe XII.

(5) KEES, *Kulturgeschichte des Alten Orients*, I. *Aegypten* (1933), p. 180, donne avec raison ce sens au titre *sem*.

Le titre *sem* est porté par les nomarques de Oun, de Djou-ef, de Ta-our, d'Hebnou et d'Ouadjet (1); celui de *kberp shendit neb* n'est détenu que par les *sem* qui sont *heri djadja kber heb*, c'est-à-dire chefs des officiants du culte royal, parmi lesquels se relèvent seulement des nomarques de Djou-ef et Ta-our; le titre *kberp shendit* est porté, en outre, par un nomarque de Oun.

Les autres nomarques, qui cependant se donnent très généralement comme officiants du culte royal, *kber heb*, ne s'intitulent ni *sem*, ni *kberp shendit*.

Notons tout d'abord que le titre *kberp shendit neb* n'est porté que par des vizirs jusqu'au début du règne de Pepi II (2); ainsi que par les nomarques de Djou-ef, Henqou-Aou (3), Ra-hem-Isi, Henqou-Kheteta, et par les nomarques de Ta-Our, Ibi, Djaou-Shemaï et Djaou (4).

Or tous ces princes de Ta-our ont été les héritiers et les successeurs des princes de Djou-ef dont ils ont recueilli la principauté. Il apparaît ainsi comme certain que le titre *kberp shendit neb* est devenu héréditaire dans la famille des princes de Djou-ef depuis le vizirat de Henqou-Aou. Cependant Djaou (5), vizir et nomarque de Ta-our au début du règne de Pepi II, dont il était l'oncle, fut lui aussi *kberp shendit neb*. Ce furent ensuite ses descendants, qui étaient en même temps les héritiers des princes de Djou-ef qui héritèrent de ce titre que, depuis lors, plus aucun autre dignitaire ne porta, à ma connaissance.

Or il est intéressant de noter que ces mêmes princes de Djou-ef et Ta-our rendirent héréditaire dans leur famille la charge de « maître de toutes les fonctions divines », *kberp iaout nebet neter* (6), ainsi que, semble-t-il, celle de chef des officiants du culte, *heri djadja kber heb* (7). Ils réunirent de la sorte toutes les fonctions les plus éminentes du culte royal et de son administration dont ils furent, dès lors, les chefs héréditaires.

(1) Voir annexe III, 2° du chapitre XLI, et annexes I, IV, V, XIII et XVIII du présent chapitre.

(2) Ce sont les vizirs Meri, Meri-Teti, Sesi, Pepi-ankh et Djaou.

(3) Celui-ci, qui fut en même temps vizir, ne s'intitule que *kberp shendit*; ce qui semblerait prouver que ce titre est l'équivalent de celui de *kberp shendit neb*. Le titre *kberp shendit* fut porté également par Merou-Bebi (VI, 151), nomarque de Oun, sous Teti et Pepi I<sup>er</sup>, mais plus aucun prince de ce nome ne porta ce titre après lui.

(4) Voir les annexes IV et V de ce chapitre.

(5) Index VI, 22; voir annexe V.

(6) Voir annexe V du chapitre XLI.

(7) Voir annexe III, 1° du chapitre XLI.

Il semble donc que si le titre *sem* peut être considéré comme appartenant aux nomarques, celui de *kberp shendit*, en revanche, paraît réservé à certains d'entre eux.

## IV. LES POUVOIRS DU NOMARQUE.

La transformation des gouverneurs de nomes, *sab adj mer*, en princes héréditaires, *batia*, *heri djadja aa*, modifia très profondément la vie politique et les principes du droit public en Égypte. Caractère légal du pouvoir exercé par le *batia*.

Les décrets, la titulature des nomarques et leurs inscriptions funéraires permettent de décrire les pouvoirs de ces princes dans leur territoire.

La première question qu'il convient d'élucider est celle de savoir dans quels rapports ils se trouvent vis-à-vis du roi.

Le *sab adj mer* était un fonctionnaire. Il était nommé, par décret royal, et choisi parmi les « scribes » qui avaient parcouru, dans l'administration subalterne, les stades imposés par la filière administrative. Le *sab adj mer*, nommé gouverneur, passait comme tel d'un nome à l'autre et, après un certain temps, pouvait espérer être nommé directeur d'un département de l'administration centrale et terminer sa carrière comme membre du grand conseil des dix, voire comme conseiller secret, *heri sesheta*, vice-roi de Nekhen ou vizir.

Il n'en est plus du tout de même pour le *batia*. Celui-ci n'est pas un fonctionnaire. C'est un noble dont la famille, féale du roi, a reçu en bénéfice héréditaire le gouvernement d'un nome déterminé.

Le *batia* succède donc légalement au prince dont il est l'héritier, et dont il recueille le patrimoine; il est le chef de la famille noble à laquelle le nome a été remis en bénéfice.

Cependant le *batia* ne succède pas de droit à son père. Pour pouvoir recueillir le bénéfice de celui-ci, il faut qu'il soit, comme lui, féal du roi; il faut, en outre, que le roi le confirme dans la possession de son bénéfice. Cette confirmation se fait par décret royal (1).

Ce décret cependant ne comporte pas une simple nomination de fonctionnaire, mais la concession, en « bénéfice », du droit d'exercer dans le nome la puissance de *batia*.

Cette investiture donne lieu à une cérémonie au cours de laquelle le roi oint le nouveau *heri djadja*, en présence de ses pairs (2).

(1) Voir l'inscription de Djaou (VI, 36), annexe V du présent chapitre, et de Kara-Pepi-nefer (VI, 19), annexe III, nommé *heri djadja* par décret royal.

(2) Voir l'inscription de Kara-Pepi-nefer, annexe III du présent chapitre. Sous la V<sup>e</sup> dynastie, l'investiture des féaux par l'onction d'huile se faisait en présence du *sebedj per aa* (sur celui-ci, voir t. II, pp. 53 et suiv.); le vizir Senedjem-ib (V, 37) relate dans son inscription :

## LES POUVOIRS DU HATIA

Le nouveau nomarque dès lors est apte à gouverner son nome.

\* \* \*

Le gouvernement des nomes féodaux. Les anciens rouages administratifs.

Théoriquement la structure administrative des nomes féodaux héréditaires ne se distingue pas de celle des anciennes provinces.

Les décrets de la VI<sup>e</sup> dynastie, jusqu'au règne de Pepi II y compris, montrent, en effet, que les organes administratifs et les hauts fonctionnaires du pouvoir central interviennent dans les nomes princiers, dans celui de Koptos notamment. Le gouverneur de Haute-Égypte, *imira Shema*, y sert d'intermédiaire entre le siège central de l'administration et les pouvoirs locaux. Les ordres viennent du roi, transmis par le grand conseil des dix ou par l'un des quatre bureaux de la *per nisout* : chancellerie, archives, enregistrement, service des impôts<sup>(1)</sup>; mais ces ordres, pour arriver jusqu'aux services locaux, doivent être rendus exécutoires par le gouverneur du Sud.

Les impôts sont donc perçus dans le nome par les bureaux du service des impôts, *per heri oudjeb*, et par ses fonctionnaires, le directeur des déclarations, *imira oupet*, et le directeur des paiements, *imira djeba*<sup>(2)</sup>.

Pourtant ce cadre administratif, identique à ce qu'il était sous la V<sup>e</sup> dynastie, cache une organisation publique foncièrement différente de ce qu'elle était avant le règne des monarques de la VI<sup>e</sup>. Tous les pouvoirs administratifs, avons-nous vu, sont contrôlés par le gouverneur du Sud, *imira Shema*. Or, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, le prince du nome prend le titre de *imira Shema*<sup>(3)</sup> et en exerce tous les pouvoirs dans les limites de sa principauté. Tandis que le gouverneur de province, *sab adj mer*, était jadis contrôlé par le *imira Shema*, agent direct du pouvoir central, le *hatia*, prince héréditaire du nome, étant devenu lui-même *imira Shema*, contrôle tous les ordres qui émanent des bureaux de l'administration centrale. Si donc l'administration royale fonctionne encore en titre dans les provinces devenues des principautés féodales, en fait cependant elle y dépend dorénavant du prince du nome lui-même qui a accaparé les pouvoirs de l'ancien gouvernement du Sud.

« S. M. fit qu'on le noua à mon cou (il s'agit du large collier que portent les féaux)... S. M. fit qu'on m'oignit de myrrhe, et mon corps fut orné en présence de S. M. par le *sebedj per aa...* Et mon maître me fit un décret. » *SETHE, Urk.*, I, 42 (nouv. éd.).

(1) On verra à ce sujet les décrets de Koptos de Pepi II, t. II, chap. XXX, annexe I, 5<sup>o</sup>, et 6<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> décret, pp. 257 et 260, et aussi le décret de Neferkaouhor cité au t. II, p. 260.

(2) Décret de Koptos de Pepi II, t. II, p. 257.

(3) Voir même chap.

## LES NOUVEAUX OFFICIERS FÉODAUX

Les immunités accordées par le roi aux temples des dieux de nomes princiers, et dispensant ces temples de payer les impôts à l'administration centrale, *per nisout*, prouvent de même que le roi continue à toucher des impôts dans les nomes féodaux et conserve le pouvoir d'en disposer.

Pourtant en accordant l'immunité aux biens des temples et aux bénéficiaires des féaux, le roi limite de plus en plus le nombre et l'importance de ses contribuables. Et d'autre part les impôts touchés dans le nome sont versés au bureau local du trésor, *per bedj*<sup>(1)</sup>; or nous verrons que le prince dirige l'administration de son nome et dispose de toutes les ressources qu'y possède le pouvoir central. C'est que le roi, s'il a le pouvoir de toucher l'impôt dans les nomes princiers et d'en disposer, a délégué ce pouvoir au prince qui, dès lors, exerce l'autorité que le roi ne possède plus que pour la lui transmettre.

L'autorité centrale subsiste donc en droit, mais en fait elle appartient aux princes. C'est ce qui explique qu'il n'existe plus de troupes royales dans les nomes princiers. Les décrets de Pepi II relatifs au nome féodal de Koptos, ne font jamais allusion aux chefs de police, *heri seker*, qui pourraient être appelés à y intervenir comme la chose se pratiquait sous le règne de Neferirkara<sup>(2)</sup>. Le prince, en effet, est devenu le chef de la force armée de son nome, ainsi que le prouvent d'ailleurs l'inscription d'Ouni<sup>(3)</sup> montrant l'armée formée de contingents commandés par les princes de nomes, et la biographie de Sebni<sup>(4)</sup>, prince d'Éléphantine, qui part en expédition dans le Sud avec des hommes de son domaine. Le prince de Koptos est d'ailleurs officiellement appelé, par les décrets de Pepi II, « commandant des effectifs militaires (*imira tesou*) de Koptos »<sup>(5)</sup>, et dans la suite du prince Pepi-ankh de Cusae<sup>(6)</sup> figurent un commandant des troupes (*imira tesou*) et six chefs de compagnies (*imira aper*).

En même temps que les princes de nomes organisent leur propre armée, ils constituent, en marge de l'ancienne administration, et par-dessus elle, un cadre entièrement nouveau, légalement

Les nouveaux officiers féodaux.

(1) Le prince Meri-aa (*SETHE, Urk.*, IV, 22, nouv. éd.), dit : « Je [remplis]... le *per bedj* de toutes choses... »

(2) Décret de Neferirkara, t. II, p. 252.

(3) Chap. XLVI, annexe.

(4) Annexe VIII.

(5) Décret de Pepi II, t. II, p. 262.

(6) Index, VI, 190 et suiv.

reconnu par le roi, et qui fait glisser l'autorité légale des mains du roi entre celles du prince.

Le nome, bénéfice du *hatia*, est confié par lui à des régents, *beqa het*, qui, comme lui, sont des vassaux du roi, et qui appartiennent généralement à la famille du prince.

L'hérédité des fonctions qui se généralise sous la VI<sup>e</sup> dynastie et qui sera devenue de droit sous le règne du roi Demedjibtaoui<sup>(1)</sup>, détruit progressivement l'ancienne machine administrative et, sans changer les noms des fonctionnaires, la transforme en un système hiérarchisé de bénéfices féodaux. Les mots identiques cachent dès lors des notions entièrement nouvelles.

Le roi conservant nominativement le pouvoir souverain dans les nomes princiers, l'exerce soit par l'intermédiaire du *imira Shema*, c'est-à-dire du *hatia*, prince du nome, lorsqu'il s'agit d'administration, soit par l'intermédiaire du vizir lorsqu'il s'agit de mesures législatives nouvelles à prendre pour ce nome. En fait ces mesures législatives ne consistent que dans l'octroi d'immunités de plus en plus nombreuses, immunités qui restreignent de plus en plus le pouvoir — même nominal et théorique — que possède le roi<sup>(2)</sup>.

A la fin du règne de Pepi II d'ailleurs les décrets ayant pour but d'assurer l'exécution de privilèges d'immunité ne sont plus adressés au vizir mais directement au prince du nome, ce qui prouve que, sous ce roi, l'autorité princière prend de plus en plus le caractère de la souveraineté; ce n'est plus en tant que gouverneur du Sud que le prince administre désormais son nome, c'est directement comme *hatia*, revêtu, par le roi, de l'autorité souveraine<sup>(3)</sup>.

Le pouvoir du vizir recule d'ailleurs continuellement devant celui des princes de nomes. Et lorsque le roi Neferkaouhor confère à Idi la suzeraineté princière sur les sept nomes les plus méridionaux de Haute-Égypte, il spécifie qu'il y agira, non seulement en prince, mais comme représentant du vizir dont le pouvoir se trouve ainsi entièrement remis entre les mains du prince<sup>(4)</sup>.

Sous le règne de Neferkaouhor, l'autorité du vizir s'arrête à la limite des nomes princiers, remplacée légalement par celle du *hatia*. C'est la fin du dernier vestige de l'autorité légale exercée sur les féodaux par le gouvernement du roi.

(1) Décret de Demedjibtaoui, t. II, p. 266.

(2) T. II, chap. XXX, annexe I.

(3) Décret de Pepi II, t. II, p. 262.

(4) Annexe XV.

Un décret du roi Neferkaouhor<sup>(1)</sup> nous apporte l'écho de la dernière tentative faite par ce qui restait de l'administration royale pour affermir son autorité dans le nome de Koptos. L'ami unique Ihabou avait été envoyé en inspection dans le temple de Min de Koptos, dont le frère du prince Idi était grand prêtre<sup>(2)</sup>. Celui-ci avait aussitôt protesté, en invoquant, non pas l'immunité dont jouissait le temple et qui le mettait à l'abri de l'intervention des messagers royaux, mais en soutenant que Koptos échappait à l'autorité du vizir pour ne relever exclusivement que de son prince. Or, à ce moment, le prince de Koptos était Idi; le vizir était Shemaï, père d'Idi, jadis prince de Koptos et qui semble avoir abandonné sa charge princière au profit de son fils, au moment où le roi l'avait investi des fonctions de gouverneur des vingt-deux nomes de Haute-Égypte<sup>(3)</sup>.

La question débattue entre le prince de Koptos et le gouvernement royal est donc d'ordre exclusivement juridique. Idi, prince de Koptos, en refusant de reconnaître l'autorité du vizir, son père, auquel il doit sa prodigieuse situation de prince suzerain des sept nomes méridionaux de Haute-Égypte, prétend manifestement faire reconnaître légalement sa pleine indépendance vis-à-vis du pouvoir royal. Il y arrive d'ailleurs complètement. Le roi proclame dans le décret qui tranche le litige : « Ma Majesté a appris l'inspection qu'a faite l'ami unique Ihabou dans le temple de Min de Koptos, dans la ville qui se trouve sous la direction de ton frère, le prince, gouverneur du Sud, Idi. Aucun homme n'a de charte à ce sujet; car cette ville n'est pas sous la direction de ton père, le beau-père du roi (*tef neter*), aimé du roi, prince (*iri pat*), gendre du roi (*sedjet nisout*), directeur du domaine de la pyramide, juge suprême et vizir, directeur des écritures et des archives royales, prince (*hatia*), gouverneur du Sud, grand prêtre de Min, Shemaï »<sup>(4)</sup>.

Ce décret rompt donc légalement le lien qui rattachait encore le prince de Koptos à l'autorité du gouvernement royal. Toute l'administration du nome cesse, dès lors, d'être une branche de l'administration centrale pour devenir l'administration autonome de Koptos. Le prince est devenu un souverain, tenu à l'obéissance vis-à-vis du roi par sa seule qualité de féal.

(1) T. II, p. 264.

(2) On trouvera le décret de Neferkaouhor le nommant à cette charge, à l'annexe XV.

(3) Voir le décret, annexe XV.

(4) T. II, p. 264.



## LES POUVOIRS DU HATIA

L'autonomie politique reconnue par le roi Neferkaouhor au nome de Koptos s'est évidemment étendue aux autres nomes princiers. Elle constitue le dernier épisode de l'écroulement de l'empire et marque l'avènement du régime féodal.

\* \* \*

Pouvoirs détenus par le *hatia*.

L'évolution qui conduit le prince du nome vers l'indépendance politique s'explique par la nature même des pouvoirs qu'il exerce dans son nome.

Il possède le pouvoir exécutif.

Toute son autorité est basée sur le pouvoir exécutif que le roi lui a délégué et qui lui vaut la disposition du sceau royal, c'est-à-dire la réalité et l'initiative du pouvoir. Il possède dès lors la souveraineté royale dans son nome, avec cette seule restriction qu'elle lui vient du roi pour lequel il l'exerce; c'est dire qu'il détient l'ensemble de tous les pouvoirs.

Il est le chef de l'administration.

Comme l'ancien gouverneur, il est le chef de l'administration; il est le *beqa het*, le régent de château, qui confond entre ses mains tous les pouvoirs. Il possède aussi, depuis le règne de Merenra, l'autorité détenue jadis par le gouverneur du Sud, ce pourquoi il s'intitule *imira Shema* (1). Comme tel, il étend son autorité, dans les limites de son nome, sur les bureaux de la chancellerie, des travaux publics, de l'administration des domaines, du service des eaux, il dirige l'administration des finances, des impôts, le service de l'enregistrement (2).

Il a la haute main sur la chasse et sur la pêche (3).

Il préside à la justice de son nome.

Il préside à la justice de son nome, toujours comme héritier de l'ancien *sab adj mer*. La mission judiciaire du nomarque apparaît même comme une des plus considérables de ses prérogatives. Les inscriptions funéraires attirent régulièrement l'attention sur les bienfaits que le *hatia* a rendus, comme juge, grâce à sa haute conscience et à sa probité.

Kara-Pepi-nefer, nomarque d'Edfou, relate : « J'ai délivré le pauvre de la main du plus riche que lui, j'ai départagé les frères de façon qu'ils soient en paix » (4).

Et Pepi-ankh, prince de Cusae : « Je jugeai deux parties de façon

(1) Voir paragraphe précédent de ce chapitre, pp. 140 et suiv.

(2) On se souvient de ce que, sous la V<sup>e</sup> dynastie, tous ces pouvoirs administratifs appartenaient au gouverneur du Sud; voir t. II, pp. 151 et suiv.

(3) MENI (238), prince de Tentyris, se donne comme « directeur de toute pêche et de toute chasse dans son nome »; voir annexe VII. Nous savons par l'inscription de Meten (III, 41) que la chasse était, sous la III<sup>e</sup> dynastie, placée sous la direction de hauts fonctionnaires.

(4) Annexe III.

## LE PRINCE DISPOSE DE TOUS LES POUVOIRS CIVILS

qu'elles soient satisfaites parce qu'elles savaient que ma décision était ce que le dieu voulait » (1).

Hirkhouf, prince vice-roi de Nekhen, écrit : « Jamais je ne jugeai deux frères de telle façon qu'un fils fût privé de la propriété paternelle » (2). Et Pepi-nakht, devenu prince d'Éléphantine, rappelle sa justice équitable dans des termes identiques (3).

Rehou-er-aou-sen, nomarque de Panopolis, « accomplit la justice » pour satisfaire le dieu de son nome (4).

Les princes de Tentyris s'étendent longuement sur l'équité et l'humanité dont ils firent preuve comme juges : « J'ai jugé les deux parties, dit Meni, de manière qu'elles fussent satisfaites... J'ai écouté les paroles de celui qui était dans la détresse; j'ai satisfait la plainte de celui qui était dans le besoin; j'ai délivré l'opprimé de celui qui était plus fort que lui... J'ai dit la vérité afin que la vérité s'élevât vers [sa maîtresse] » (la déesse Maat) (5).

Non seulement le nomarque est le chef de l'administration de son nome, mais il y a aussi la garde et la gestion des biens de la couronne, du *kbenou*.

Il administre les biens de la couronne dans son nome.

Ces biens de la couronne sont les ressources personnelles du roi; ce sont les seules revenus dont le roi dispose directement dans les principautés féodales, le prince héréditaire du nome ayant la haute main sur les biens de l'État; on comprend donc toute l'importance que le roi attache à ce que les princes de nomes, ses féaux, administrent loyalement et fassent prospérer les biens royaux. Aussi les féaux qui veulent vanter leur fidélité au roi célèbrent-ils la façon dont ils ont administré les biens du *kbenou* dans leur nome. Notons à ce sujet Kara-Pepi-nefer : « J'ai agi de telle façon que les bestiaux de mon nome soient les plus nombreux des bestiaux de l'écurie (du *kbenou*) et en tête du Sud entier, ce que je n'avais certes pas trouvé de la part du nomarque qui m'avait précédé dans ce nome; (je le pus) grâce à ma vigilance et à la perfection avec laquelle j'administrerai les biens de la couronne (*kbenou*). »

Iou, membre de la famille des nomarques de Panopolis (6), qui administra « les grains de Haute-Égypte (de son nome) pour le

(1) Annexe VI.

(2) Voir inscription d'Hirkhouf, annexe VIII du présent chapitre.

(3) Voir inscription de Pepi-nakht, annexe VIII du présent chapitre.

(4) Annexe XVI.

(5) Annexe VII. Cette formule se retrouve dans l'inscription du prince Idou II.

(6) Annexe XVI.

*kbenou* », se vante de n'avoir utilisé ces grains que pour l'entretien du culte funéraire du roi Pepi célébré à Panopolis.

Il résulte en outre des textes de Kara-Pepi-nefer et d'Hirkhouf que non seulement les biens du *kbenou*, dans chaque nome, sont administrés, pour le roi, par le prince du nome, mais que les tributs importants que la couronne prélève sur les peuples vassaux, au Sud d'Éléphantine, sont également perçus par de puissants nomarques auxquels le roi remet la mission d'assurer leur soumission, et qui furent, sous Merenra, les princes d'Edfou, sous Pepi II, les nomarques d'Éléphantine d'abord et de Koptos ensuite (1).

Il dispose des biens du *per djet*.

Certains biens de la couronne étaient affectés, nous l'avons vu, au culte royal et notamment au culte funéraire des rois défunts. Érigés en fondations perpétuelles, ils constituaient, dans chaque nome, une administration séparée, la maison d'éternité, *per djet* (2).

Nous avons parlé déjà du rôle peu à peu dévolu au *per djet*, dont les biens importants, et dépassant de beaucoup les nécessités du culte funéraire des rois, servaient à assurer une sépulture aux Égyptiens morts sans enfants, et à assister les misérables, dénués de moyens de vivre.

Le nomarque administre les biens du *per djet* dans son nome. Kara-Pepi-nefer (3) dit en effet : « J'ai donné du pain à l'affamé, des vêtements à celui qui était nu, grâce à ce que j'ai trouvé dans ce nome. J'ai donné des vases de lait, j'ai mesuré à boisseaux les grains du Sud (4) (provenant) du *per djet*, pour l'affamé que j'ai trouvé dans ce nome. Pour tout homme que j'ai trouvé dans ce nome n'ayant pour lui que les grains empruntés à un autre, j'ai restitué ce grain au prêteur au moyen (des grains) du *per djet*. J'ai enseveli tout homme de ce nome, qui n'avait pas de fils, avec des linceuls provenant des biens du *per djet*. »

(1) On verra ce que nous avons dit à ce sujet au chapitre Le Palais, p. 33. Pour les textes de Kara-Pepi-nefer et d'Hirkhouf, voir annexes III et VIII du présent chapitre.

(2) On se souvient que les particuliers créaient de même une « maison d'éternité » chargée d'assurer la célébration de leur culte funéraire.

(3) C'est l'inscription de Kara-Pepi-nefer qui a permis à Moret de découvrir le rôle, si intéressant, du *per djet*. A. MORET, *Un nomarque d'Edfou, op. cit.*

(4) Nous verrons que, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, les « grains du Sud » forment une administration distincte (annexe III). Il apparaît d'après le texte de Kara-Pepi-nefer et d'après celui de Iou (annexe XVI) que ces « grains du Sud » désignent le produit des domaines relevant directement du roi. Les nomarques démembrèrent cette administration comme les autres, et deviennent, dans leur nome, « directeurs des grains du Sud », *imira it Shema*, titre que portèrent les nomarques d'Edfou (annexe III), de Djou-ef (Henqou-Kheteta, annexe IV) et de Panopolis (Ka-hep et Kheni, annexe XVI).

Le nomarque Meri-aa, lui aussi, « distribua les grains de Haute-Egypte pour maintenir en vie les malheureux » (1).

Il n'est donc pas jusqu'aux biens destinés à la célébration du culte funéraire des rois qui ne passent sous l'administration directe du prince de nome.

Possédant l'ensemble de tous les pouvoirs royaux dans son nome, le *hatia* en est aussi le chef militaire. Le texte d'Ouni (2) décrivant l'armée de Pepi I<sup>er</sup> réunie sous l'autorité des nomarques, est tout à fait formel à ce sujet.

Il est le chef militaire de son nome.

Jamais les gouverneurs de nomes, *sab adj mer*, n'avaient exercé de commandements militaires.

Jamais d'ailleurs, jusqu'à l'apparition des nomarques, les fonctions civiles et militaires n'avaient été réunies dans les mêmes mains. Le vizir lui-même était toujours resté un fonctionnaire essentiellement civil.

Il y a donc dans l'apparition des nomarques, chefs des pouvoirs civils comme des forces militaires de leur principauté, un fait de droit public nouveau et de la plus haute importance.

Il ne peut s'expliquer que par la délégation de la souveraineté, donnée par le roi aux princes de nomes. La souveraineté comportant tous les pouvoirs, les réunit tous entre les mains des nomarques (3).

L'examen de la titulature nous a montré le nomarque, officiant du culte royal, *kber heb* ou *heri djadja kber heb* dans son nome, ce qui y fait de lui le chef du culte royal. Comme tel il est le directeur du clergé royal dans le nome; nous avons déjà été amené à constater d'autre part, en le voyant disposer des biens du *per djet*, qu'il administre les biens du culte royal dans l'étendue de sa principauté.

Il est chef des cultes du roi et des dieux de son nome.

Il est aussi le grand prêtre des dieux locaux du nome, le chef de leur clergé, le directeur de leurs biens, de leurs temples, et des personnes civiles qui en dépendent (4).

\* \* \*

Le nomarque, en sa qualité de *hatia*, réunit donc entre ses mains les pouvoirs exécutif, administratif, judiciaire et militaire; il dispose des domaines de l'État et gère pour le compte du roi, les biens de

Le prince de nome devient prince souverain.

(1) SETHE, *Urk.*, IV, 22 (nouv. éd.).

(2) Chap. XLVI, annexe.

(3) Voir ci-dessus, même chapitre, § II, p. 136.

(4) Ceci résulte notamment des décrets de Pepi II; t. II, chap. XXX, annexe I.

la couronne; comme *sem*, il préside au culte royal, à son clergé, à son personnel; comme administrateur du *per djet* il dispose de ses biens; *imira hemou neter*, il est le grand prêtre des dieux locaux, le directeur de leur clergé et de leurs domaines.

Détenteur des pouvoirs royaux, il jouit ainsi, dans son nome, d'une puissance plus étendue que celle dont disposait le roi au début de la VI<sup>e</sup> dynastie.

Nous verrons, en effet, que, depuis la fin de la V<sup>e</sup> dynastie, les fondations royales et les temples ensuite, ont obtenu du roi le privilège de l'immunité qui les ont fait échapper entièrement à l'administration et à l'impôt royal.

Le roi perd tout contrôle sur ces domaines immunistes que sa propre munificence ne cesse d'agrandir.

Au contraire le nomarque reprend sur les domaines immunistes une autorité directe qu'avait perdue le roi. Il ne la possède point comme prince, *hatia*, ne pouvant disposer comme tel que des pouvoirs que le roi a pu lui déléguer, mais en sa qualité de chef du culte royal ou de grand prêtre des dieux locaux. Les prérogatives du *hatia* et celles de grand prêtre héréditaire de son nome, se confondant entre ses mains, il reprend, à différents titres il est vrai, la plénitude des pouvoirs. Le clergé des temples, immuniste et privilégié, s'il échappe au *hatia*, est subordonné au grand prêtre; les revenus des domaines religieux, s'ils ne sont plus assujettis à l'impôt, se concentrent en revanche dans les mains du grand prêtre, qui n'est autre que le prince souverain lui-même. Ainsi la confusion des pouvoirs civils et religieux aboutit-elle à restituer en fait au prince la totalité des prérogatives de la souveraineté.

Enfin comme grand prêtre du culte royal dans son nome, le prince apparaît comme le chef direct de tous les prêtres du culte du roi, c'est-à-dire de tous les *imakhou*, féaux du roi. Il est non seulement le premier des nobles du roi, mais le chef de la noblesse royale de son nome.

Ainsi dans tous les domaines, — politique, militaire, religieux, social, nobiliaire, — et malgré l'autorité nominale du vizir qui se maintient jusqu'à la fin du règne de Pepi II, le prince s'interpose entre le roi et les habitants du nome. Au début du règne de Neferkaouhor le vizir perd légalement tout pouvoir. Le prince dès lors est devenu un véritable souverain, chef direct de l'administration de son nome qui achève ainsi de se transformer en gouvernement du prince.

Il n'existe plus, dès lors, qu'une seule limitation à la puissance du nomarque sur son nome : le lien de féauté qui le rattache au roi et le place vis-à-vis de son souverain dans la situation d'un prêtre vis-à-vis de son dieu. Ce lien de féauté subordonne le pouvoir héréditaire du *hatia* à l'investiture royale et l'oblige, par conséquent, à reconnaître que l'autorité dont il dispose ne lui est concédée qu'en « bénéfice », que sa souveraineté n'est, en réalité, que la souveraineté que le roi lui a déléguée, en un mot qu'il est le féal, l'*imakhou* du roi son seigneur, *neb*, le dieu grand, *neter aa*.

Aussi tous les nomarques se proclament-ils féaux du roi, féaux du grand dieu, *imakhou kber neter aa*. Cette qualité de féal est à la base même de leur puissance princière, elle en est la condition première et nécessaire.

Mais l'étude de la titulature nous a montré les princes, grands prêtres des dieux locaux, se proclamant les féaux de ces dieux qui reprennent leur ancienne qualité de seigneur, *neb*, de leurs nomes.

Autour de cette double notion de la souveraineté du dieu local et du lien de féauté qui unit à lui son grand prêtre le prince du nome, va s'élaborer une notion féodale nouvelle. Le prince, grand prêtre, maître de féauté de son dieu, prendra à ses côtés la place que le roi s'était assignée à côté du dieu Ra. Le culte du prince sera organisé dans les temples du dieu local par un clergé, auquel le *hatia* distribuera des bénéfices, exigeant en retour l'hommage de féauté.

Tout comme le roi le fit sous la IV<sup>e</sup> dynastie, chaque prince de nome créera, à son profit, une féauté à base religieuse, et ainsi l'ancien lien de subordination politique se transformera, à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie, en un système hiérarchisé de vassalité qui, issu du roi, s'étendra de degré en degré à tous les détenteurs d'une autorité territoriale, voire même de toute autorité quelconque (1).

V. Les « RÉGENTS DE CHATEAUX » et « DIRECTEURS DE GRANDS CHATEAUX ». *Heqa bet*, *Semer ouati (imira) bet aat*.

L'étude de la titulature nous a montré que les gouverneurs de nomes qui, sous les V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> dynasties, se transforment en nomarques héréditaires, prennent le titre de régents de château, *heqa bet*, qu'ils conservent généralement pendant plusieurs générations avant de se voir élever à la dignité princière de *hatia*.

(1) Nous étudions cette question au chap. XLIV, § II : « Les sous-vassaux ».

Le lien féodal qui attache le prince au roi, s'efface devant la féauté du prince vis-à-vis du dieu de son nome.

Le *hatia* porte fréquemment, outre son titre de prince, celui de régent de château, *heqa het* (1).

*Heqa Het.* Sous les règnes de Merenra et de Pepi II le titre *heqa het* devient de plus en plus fréquent. On le trouve porté, non seulement par les nomarques héréditaires, mais par plusieurs membres de leurs familles. Nous en connaissons quantité d'exemples pour les familles princières de Djou-ef et de Ta-our, ainsi que pour celles des nomarques héréditaires de Cusae et d'Hebnou.

Les inscriptions nous apportent, sur le caractère du pouvoir de ces *heqa het*, des indications précieuses.

Le prince de Djou-ef, Henqou-Kheteta, relate, dans sa biographie (2), qu'avant d'avoir été *hatia* de son nome, il avait été régent, *heqa*, dans le nome Djou-ef en même temps que son frère, le féal, l'ami unique, le prêtre officiant, Ra-hem.

Il faut déduire de cette inscription qu'il y avait dans le nome de Djou-ef, placés sous l'autorité du prince, *hatia*, plusieurs régents, *heqa het*, qui en gouvernaient les circonscriptions. Il est intéressant d'autre part de relever que ces régents sont, en l'occurrence, deux frères appartenant à la famille princière du nome, et qui devaient, l'un succédant à l'autre, en devenir un jour les princes.

Les titulatures relevées dans les tombeaux des princes de Djou-ef et de Ta-our nous font connaître de très nombreux membres de leurs familles qui portèrent également le titre de *heqa het*, notamment plusieurs fils des princes Ibi et Djaou (3).

On peut admettre que ces *heqa het*, fils de *hatia*, ont rempli dans leur nome les mêmes fonctions que celles dont avaient été investis Henqou-Kheteta et Ra-hem, c'est-à-dire qu'ils ont été chargés d'en gouverner les subdivisions territoriales, sous l'autorité du prince, leur père.

Il apparaît ainsi que les familles princières exercent non seulement le gouvernement du nome, confié au chef de la famille qui prend le titre de *hatia*, mais font gouverner les districts et les villes du nome par les frères et les fils du prince, lesquels portent de ce chef, le titre de *heqa het*.

Le nome princier est donc réellement un bénéfice de famille.

(1) Les deux titres se retrouvent dans les titulatures de Kaouou (VI, 150), prince de Oun; Ra-hem-Isi (VI, 42), Henqou-Kheteta (VI, 45), Djaou (VI, 36), princes de Djou-ef; Ibi (VI, 23), Djaou-Shemaï (VI, 24), princes de Ta-our; Meni (VI, 238), prince de Tentyris; Pepi-ankh-Khouï (VI, 64), prince d'Oxyrhynchos; Seni (VI, 246), prince de Sepa.

(2) On verra cette inscription à l'annexe IV.

(3) Annexe V.

Le *heqa het* représente le *hatia* dans son district, comme le *hatia* représente le roi dans son nome. Il y exerce, par délégation, les pouvoirs civils et militaires.

L'inscription d'Ouni prouve que, sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>, les nomes princiers étaient déjà divisés en circonscriptions placées sous l'autorité de *heqa het*. En effet, l'armée réunie par le roi, est formée de détachements commandés par les princes *hatia*, les chanceliers, *sedjaouti biti* (1), les amis uniques de grands châteaux, *semerouati het aat* (2), les chefs, régents de châteaux, *beri djadja heqa het*, de Haute et Basse-Égypte, chacun de ces officiers « à la tête du contingent des châteaux et des domaines de Haute et Basse-Égypte qu'ils gouvernent » (3).

Les *heqa het* commandent donc les détachements de troupes levés dans leurs circonscriptions, sous l'autorité supérieure du prince, évidemment.

Ces *heqa het* sont des personnages d'importance. Ils portent le titre honorifique de *beri djadja*, chef, qui fait d'eux les subordonnés immédiats du *beri djadja aa*, grand chef, lequel est le prince de leur nome.

Un décret de Neferkaouhor (4) confirme d'ailleurs le rôle de gouverneur territorial joué par les *heqa het*. Ce décret nomme le vizir Shemaï, gouverneur du Sud pour les vingt-deux nomes de Haute-Égypte, et ajoute : « Tout *ser*, tout ..., tout directeur de scribes, tout régent de château (*heqa het*), qui sont tous dans ce Sud, qu'ils fassent leurs affaires sous ton autorité. »

Par un autre décret, Neferkaouhor confère à Idi, prince de Koptos, fils de Shemaï, l'autorité souveraine sur les sept nomes les plus méridionaux de Haute-Égypte en ces termes : « Te voici prince, *hatia*, directeur du Sud, directeur des prêtres en ce Sud, qui est sous ton autorité depuis la Nubie au Sud jusqu'au nome du Sistre; agis donc en prince *hatia*, directeur des prêtres..., directeur des régents de châteaux, *heqa het*, qui sont là sous ton autorité » (5).

Ce décret est formel : le *heqa het* est bien un gouverneur territorial placé sous l'autorité du *hatia*.

(1) Ces chanceliers sont les nomarques héréditaires qui n'ont pas encore droit au titre princier de *hatia*; nous avons vu qu'ils s'intitulent : *heqa het*, *sedjaouti biti*; les simples régents de subdivisions de nomes n'étant que *heqa het*.

(2) Nous étudions plus loin le sens de ce titre.

(3) Chap. XLVI, annexe.

(4) T. II, p. 265.

(5) T. II, p. 266.

*Het aat.* Certains fils de princes portent le titre de *het aat*, « grand château ». C'est là évidemment un titre abrégé; sans doute faut-il y reconnaître le titre porté par Nekankh<sup>(1)</sup> sous le règne du roi Ouserkaf, de *imira per het aat*, directeur de grand château, titre qui se retrouve sous les règnes de Neferirkara et des rois suivants de la V<sup>e</sup> dynastie, porté pendant quatre générations par la famille de Shepseskaf-ankh<sup>(2)</sup>.

Nous avons vu également que, sous la V<sup>e</sup> dynastie, Ka-em-nefer, le plus ancien nomarque d'Ouadjet, s'intitule *heqa het aat*, régent de grand château<sup>(3)</sup>.

Le *het aat* est donc le *imira het aat*<sup>(4)</sup>, directeur de grand château ou le *heqa het aat*, régent de grand château.

Ce titre se trouve rarement dans les titulatures. Parmi les princes de nomes, je ne connais qu'Ibi et ses successeurs Djaou-Shemaï et Djaou, princes de Ta-our et Djou-ef<sup>(5)</sup>, qui se donnent à la fois comme *batia*, *heqa het* et *het aat*. Le même titre est porté en outre par deux fils de Ibi<sup>(6)</sup> et par un fils de Djaou-Shemaï<sup>(7)</sup>. Il ne se trouve donc exclusivement, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, que dans la famille de Ibi. Aucun autre prince, nomarque ou parent de nomarque de Haute-Égypte ne porte ce titre.

En outre, fait très caractéristique, nous ne le rencontrons dans aucun des décrets royaux de l'Ancien Empire. Ceux-ci font de très fréquentes allusions aux officiers et gouverneurs territoriaux de Haute-Égypte; ils les désignent par les titres *batia*, *heqa het*, *beri djadja*, mais jamais ils ne mentionnent de *imira* ou de *heqa het aat*.

Et pourtant le *imira het aat* était un gouverneur territorial de très haut rang.

Reprenons le texte d'Ouni. Il cite les gouverneurs territoriaux dans l'ordre suivant : *batia*, *sedjaouti biti*, *semer ouati het aat*, *beri djadja heqa het*, et il stipule que ce sont là les gouverneurs de Haute et de Basse-Égypte.

Les *batia* sont les princes des nomes devenus des principautés héréditaires;

les *sedjaouti biti*, chanceliers, sont également des nomarques

(1) T. II, index, V, 1.

(2) T. II, p. 283, index, V, 15, 16, 17, 17ter.

(3) Annexe XVIII.

(4) C'est le sens que donne au titre *het aat*, le *Wörterb.*, III, p. 3.

(5) Voir annexes IV et V.

(6) Index, VI, 27, 35.

(7) Index, VI, 39.

héréditaires qui n'avaient pas encore obtenu la dignité princière; les *heqa het* sont les régents de château qui gouvernent les subdivisions des principautés.

Tous ces grands officiers nous sont connus; nous les avons rencontrés régulièrement dans les nomes de Haute-Égypte.

Restent les *semer ouati het aat* qui, d'après Ouni, sont également des gouverneurs territoriaux. Nous ne les trouvons jamais dans les nomes de Haute-Égypte; les décrets que nous possédons, et qui sont tous relatifs à la Haute-Égypte, les ignorent. La conclusion dès lors s'impose : les *semer ouati het aat* sont, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, les gouverneurs de nomes de Basse-Égypte.

Le fait que les princes de Ta-our et Djou-ef portent le titre *het aat* est-il en contradiction avec cette conclusion? Je ne le pense pas. Rien n'empêche d'admettre que ces princes aient été investis par le roi d'un gouvernement en Basse-Égypte. Leur titulature d'ailleurs les rattache au nome de Letopolis (II<sup>e</sup> nome de Basse-Égypte). Le vizir Ra-hem-Isi, qui fut prince de Djou-ef, porte le titre de *our senout (per) aa Douaou*, « grand du sanctuaire<sup>(1)</sup> de la porte de Letopolis ». Letopolis est le nome le plus septentrional de Basse-Égypte, c'est « la porte » du Nord vers la Haute-Égypte. Le titre *our senout (per)* « grand du sanctuaire », désigne évidemment le grand prêtre du temple de Letopolis. Or il apparaît comme héréditaire dans la famille des princes de Djou-ef : on le trouve dans les titulatures de Henqou-Aou, Henqou-Kheteta, Ra-hem-Isi, Ibi et Djaou<sup>(2)</sup>; chez Djaou il figure sous la forme *our senout (per) aa Douaou*; chez les autres princes, les mots *aa Douaou*, porte de Letopolis, ne se retrouvent pas. Cependant comme ce titre n'est porté dans aucune autre famille, j'en déduis que *per senout* désigne le même sanctuaire de Letopolis; et puisque la famille des princes de Djou-ef possédait la qualité de *our* de ce sanctuaire, c'est-à-dire de grand prêtre de Letopolis, elle devait en même temps détenir le gouvernement du nome de Letopolis à une époque où les pouvoirs civils et religieux sont confondus. Cette hypothèse est confirmée par le fait qu'Isi<sup>(3)</sup>, fils de Ra-hem-Isi, s'il ne s'intitule pas *our senout (per) aa Douaou*, porte en revanche le titre civil de *beri sesheta n khetem nisout m aa Douaou*, chef des secrets du sceau royal pour la porte de Letopolis,

(1) *Wörterb.*, IV, 152. H. KRES, Z. A. S., 1922, p. 133, donne le *senout* comme le grand sanctuaire royal du Nord.

(2) On verra pour ces titulatures, index, VI, 45, 46, 42, 23, 36.

(3) Index, VI, 44.

titre qui équivalait à celui de chancelier royal, *sedjaouti biti*, que portent les nomarques héréditaires de Haute-Égypte. Il semble donc certain que les princes de Djou-ef furent gouverneurs héréditaires de la puissante cité de Letopolis, et que c'est en cette qualité qu'ils s'intitulèrent *bet aat* (1).

## VI. LES GOUVERNEURS DE NOMES DE BASSE-ÉGYPTE.

Je crois donc pouvoir admettre que les *semer ouati (imira) bet aat*, ami unique, directeur de grand château, sont bien les gouverneurs de nomes de Basse-Égypte.

Les *sab adj mer* qui, en Haute-Égypte, se sont transformés en princes héréditaires, *hatia* ou *beqa bet*, seraient donc devenus, dans le Delta, des directeurs de grands châteaux, *imira bet aat*. Cette constatation me paraît d'autant plus importante que nous ne possédons pour la Basse-Égypte sous la VI<sup>e</sup> dynastie presque aucun renseignement.

Or notre hypothèse nous paraît jeter certaines lueurs sur l'évolution du Delta, à la fin de l'Ancien Empire.

Les nomes ne s'y seraient pas transformés en principautés puisque les nomarques ont pris le titre de *imira*, directeur, ou de *beqa*, régent, et non de *hatia*, prince. La chose se comprend aisément si l'on songe que, alors que la Haute-Égypte est un pays agricole où les villes sont rares, le Delta, au contraire, est un pays de villes qui vivent de la navigation et du commerce autant que de la culture et de l'élevage. La noblesse, forcément, n'a donc pu y prendre la place prépondérante qu'elle a acquise en Haute-Égypte, depuis la V<sup>e</sup> dynastie.

Pourtant l'ancien système administratif ne s'est pas maintenu en Basse-Égypte. Les gouverneurs, *sab adj mer*, ont disparu.

Rappelons-nous que les premiers gouverneurs héréditaires de Haute-Égypte, sous la V<sup>e</sup> dynastie, ont abandonné le titre *sab adj mer* pour celui de *imira bet aat* (2). Immédiatement cependant ce titre a fait place à celui de *beqa bet*. La même évolution se sera probablement produite dans le Nord, où le titre *sab adj mer* aura également fait place à celui de *imira bet aat* qui rappelait l'an-

(1) Le titre *our senout* avait été porté déjà, sous la V<sup>e</sup> dynastie, par Isii (V, 13), fils du vizir Ouash-Ptah; il s'intitule à la fois *kebet aa Douaou*, chef de la porte de Letopolis, et *our senout aa Douaou*, ce qui prouve que le *our senout* est bien réellement le chef de Letopolis; le fils royal, prince *iri pat Ni-ka-Ra* (V, 103), fut également *our senout*. (Ce titre a été traduit par erreur dans le t. II, « grand des pairs ».)

(2) T. II, pp. 282 et suiv.

cienne titulature de la III<sup>e</sup> dynastie. Mais, tandis que dans le Sud les *imira bet aat* sont devenus des *beqa bet* bientôt promus à la dignité de *hatia*, dans le Nord ils auront subsisté.

Y a-t-il entre le *imira* ou le *beqa bet aat* et le gouverneur, *sab adj mer*, des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> dynasties, une différence? À n'en pas douter. Le *sab adj mer* n'avait aucun pouvoir militaire. Le *imira bet aat*, au contraire, commande les contingents de troupes de son nome (1).

En outre il semble que le *imira* ou *beqa bet aat*, s'il ne s'est pas transformé en prince, soit cependant devenu héréditaire puisque la titulature des princes de Djou-ef nous permet d'admettre qu'ils furent héréditairement gouverneurs (*bet aat*) du nome de Letopolis.

L'évolution des fonctions publiques vers l'hérédité, et par conséquent vers la formation d'une oligarchie, se serait donc manifestée dans le Nord comme dans le Sud, mais elle n'aurait pas conduit à la constitution d'une véritable noblesse féodale.

Cette oligarchie devait néanmoins entrer en lutte avec les villes si vivantes et populeuses du Delta et provoquer la terrible révolte populaire qui, à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie, devait marquer la fin de l'autorité royale en Basse-Égypte (2).

Ajoutons, enfin, que la disparition des *sab adj mer* dans le Delta, et leur remplacement par des *imira bet aat*, n'a dû s'achever qu'assez tardivement, sous le règne de Pepi II. L'inscription du vizir Pepi-ankh (3), qui vécut sous les règnes de Pepi I<sup>er</sup> et de Merenra, prouve, en effet, qu'à cette époque de nombreux *sab adj mer* existent encore puisque dix frères et fils de ce vizir furent *sab adj mer*. Djaou (4), qui fut vizir au début du règne de Pepi II, avait encore été *sab adj mer* dans sa jeunesse. Et pourtant l'inscription d'Ouni ne fait pas mention des *sab adj mer* à l'armée de Pepi I<sup>er</sup>, mais y signale la présence des *semer ouati bet aat*.

Il faut en déduire qu'en Basse-Égypte, comme dans la vallée, la transformation des gouverneurs civils, *sab adj mer*, en nomarques héréditaires, *imira bet aat*, se fit progressivement. Le titre de *sab adj mer* ne se trouvant plus jamais pendant la dernière période du règne de Pepi II, l'évolution politique du Delta doit être considérée comme terminée avant la fin de ce règne.

(1) Inscription d'Ouni, chap. XLVI, annexe.

(2) On verra sur cette crise sociale le chap. LIII, § II.

(3) Index, VI, 190 et suiv.

(4) Annexe V.

## ANNEXES AU CHAPITRE XLV

Dans les annexes I à XIX, on trouvera tous les nomarques héréditaires connus de la VI<sup>e</sup> dynastie, avec leurs titres relatifs à leurs fonctions territoriales, leurs titres honorifiques, et ceux qui se rapportent à leur qualité de chefs du culte royal et du culte du dieu local dans leur nome.

## ANNEXE I

## LES NOMARQUES DE OUN

Hermopolis magna, nome du Lièvre.

XV<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

Oun a pour dieu local Thot.

Sa nécropole est à Sheik-Saïd.

V<sup>e</sup> dynastie : SER-EF-EN-KA (V, 61); règne d'Ouserkaf ou de Sahoura.

*sesbem ta m sepet Oun.*

Guide du pays dans le nome du Lièvre.

*imira Nout-maout.*

Directeur (gouverneur) de la province des « Nouvelles-Villes ».

OURIRNI (V, 62), fils de Ser-ef-en-ka; règne de Neouserra.

*rekh nisout.*

Connu du roi.

*sesbem ta m sepet Oun.*

Guide du pays dans le nome du Lièvre.

*beqa het.*

Régent de château.

*imira Nout-maout.*

Directeur (gouverneur) de la province des « Nouvelles-Villes ».

VI<sup>e</sup> dynastie : MEROU-BEBI (VI, 151); règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>.

*rekh nisout.*

Connu du roi.

*tepi kber nisout.*

Premier après le roi.

*semer ouati.*

Ami unique.

*sab adj mer nest Shema.*

Gouverneur du trône du Sud.

*medou rekbit.*

Préfet des *rekbit* (1).

*ioun kenmout.*

Prêtre osirien (?).

*beqa het.*

Régent de château.

*beqa het Teti.*

Régent de château de Teti.

*beqa het Pepi.*

Régent de château de Pepi.

*sedjaouti biti.*

Chancelier du roi.

*imira Sbema.*

Directeur (gouverneur) du Sud.

*imira Nout-maout.*

Directeur (gouverneur) de la province des « Nouvelles-Villes ».

*kber heb.*

Officiant (du culte royal).

*sem.*

Chef du culte royal.

*kberp shendit.*

Maître du vêtement (sacerdotal).

(1) Les titres *medou rekbit* et *ioun kenmout* sont exclusivement portés par les gouverneurs, *sab adj mer*. Sur le sens de *medou rekbit*, on verra t. I, pp. 277 et suiv., et sur celui de *ioun kenmout*, t. II, pp. 152 et suiv.

TETI-ANKH (VI, 148), successeur de Merou-Bebi (?); règne de Pepi I<sup>er</sup> (1).

*tepi kber nisout per aa.*

Premier après le roi dans le palais.

*semer ouati.*

Ami unique.

*medou rekbit.*

Préfet des *rekbit*.

*ioun kenmout.*

Prêtre osirien ?

*beqa het.*

Régent de château.

*beqa het Pepi.*

Régent de château de Pepi.

*imira Nout-maout.*

Directeur (gouverneur) de la province des « Nouvelles-Villes ».

*kber heb.*

Officiant (du culte royal).

KHAOUOU (VI, 150), fils de Merou-Bebi (VI, 151); successeur de Teti-ankh ?

*hatia.*

Prince.

*tepi kber nisout per aa.*

Premier après le roi dans le palais.

*semer ouati.*

Ami unique.

*beri djadja aa Oun.*

Grand chef du nome du Lièvre.

*beqa het.*

Régent de château.

*sedjaouti biti.*

Chancelier du roi.

*imira Sbema.*

Directeur (gouverneur) du Sud.

*kber heb.*

Officiant (du culte royal).

KHNEM-ANKHSES (VI, 149), fils de Khaouou; fin du règne de Pepi I<sup>er</sup>.

*tepi kber nisout.*

Premier après le roi.

*semer ouati.*

Ami unique.

*beri djadja aa n sepet Oun.*

Grand chef du nome du Lièvre.

*imira Sbema.*

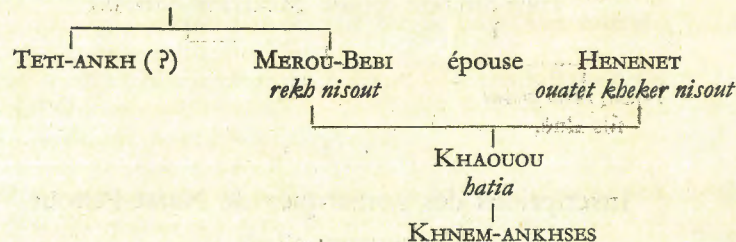
Directeur (gouverneur) du Sud.

*our diou m per Djebouti.*

Grand des cinq dans la Maison de Thot (c'est-à-dire, grand prêtre de Thot).

\* \* \*

## GÉNÉALOGIE DE MEROU-BEBI.



(1) Sa titulature semble le placer entre Merou-Bebi et Khaouou. Peut-être fut-il le frère de Merou-Bebi ?

L'ÉVOLUTION FÉODALE

ANNEXE II

LES NOMARQUES DE NARET-PEHOUT

Crocodylopolis, nome du Palmier-Inférieur. Métropole : Per-Sebek.

XXI<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

Le dieu local du nome est Horus; sa nécropole est Deshashe.

On remarquera le parallélisme entre la titulature de ces nomarques et celle des nomarques de Oun.

V<sup>e</sup> dynastie : INTI (V, 158).

<i>rekb nisout.</i>	Connu du roi.
<i>sesbem ta.</i>	Guide du pays.
<i>beqa het.</i>	Régent de château.
<i>imira oupout.</i>	Directeur des missions (royales).

VI<sup>e</sup> dynastie : ITETI-SHEDOU (VI, 236); règne de Teti.

<i>tepi kber nisout.</i>	Premier après le roi.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>sesbem ta.</i>	Guide du pays.
<i>beqa het.</i>	Régent de château.

NENI (VI, 237), fils aîné de Iteti-Shedou.

<i>rekb nisout.</i>	Connu du roi.
<i>semer.</i>	Ami.
<i>beqa het.</i>	Régent de château.

MEDJAOU (VI, 235); règne de Pepi I<sup>er</sup> ou plus tard.

<i>semer.</i>	Ami.
<i>beqa het.</i>	Régent de château.
<i>imira hemou neter.</i>	Directeur des prêtres.

\* \* \*

Généalogie de ITETI-SHEDOU.

ITETI-SHEDOU épouse MERITETES-SHEPSES

NENI, *rekb nisout*  
fils aîné.

\* \* \*

Inscriptions des nomarques de Naret-Pehout.

INSCRIPTION D'INTI (1).

« Le connu du roi (*rekb nisout*) Inti, il dit :  
J'ai fait ce tombeau en toute équité.  
Je n'ai ravi le bien de n'importe qui.

(1) SETHE, *Urk.*, I, n° 47 (nouv. éd.).

NOME DE CROCODILOPOLIS (NARET-PEHOUT)

... imposer (?) un ordre à n'importe qui.

(Jamais) je n'ai fait quelque chose de mal à n'importe qui.

Quant à tous les artisans, je les satisfaits lorsqu'ils firent ceci, de façon qu'ils rendissent grâce au dieu à ce sujet.

Ils aimaient de travailler et ne se rebiffaient absolument pas pour travailler, tant ils aimaient d'adorer le dieu là, aimant Anubis.

Quant à tout homme qui entrerait dans cette tombe et qui adorerait le dieu, la même chose lui sera faite dans son domaine funéraire.

Quant à toutes gens qui feraient quelque chose de mal contre cette tombe ou qui lui feraient quelque tort, ou qui contreviendraient à ce qui est écrit à ce sujet, il y aura jugement avec elles, à ce sujet, de par le dieu grand, maître du jugement, à l'endroit où l'on juge (1).

Mais, quant à tout homme qui désire être enseveli dans son domaine funéraire qu'il a fait ... pour qu'il passe à son double, celui-là sera un féal du dieu grand, il passera à son double après être arrivé à un bel et grand âge.

Je suis un féal du roi; je suis un féal du dieu grand; j'aime ce qui est juste et je déteste ce qui est mal : ce que dieu aime sera fait » (2).

INSCRIPTION D'ITETI-SHEDOU (3)

contemporain du roi Teti, inhumé à Deshashe.

« Le régent de château, *beqa het*, l'ami unique, *semer ouati*, le premier après le roi, *tepi kber nisout*, le directeur des champs, *imira sesb abet*... conducteur du pays, *sesbem ta*, des deux villes de l'Oryx, Iteti, dont le beau nom est Shedou.

Il dit :

Toute personne qui entrerait dans ce tombeau que j'ai fait, quand j'étais vivant sur mes deux jambes, sur terre...

... Shedou, noble, *shepses*, ...

Je suis un prêtre officiant, *kber heb*...

Je connais toute magie secrète...

Car je connais les secrets...

Toute personne qui entrerait dans cette tombe dans son intérêt (4), on saisira [son cou, comme celui d'un oiseau]...

Le premier après le roi, directeur des champs, ... le conducteur des pays des deux villes de l'Oryx.

Il dit : Moi, je dis le bien et je répète le bien...

J'ai dit la vérité qu'aime le dieu, tous les jours... »

Iteti-Shedou fut nomarque du XXI<sup>e</sup> nome de Haute-Égypte sous Teti : ce nome était héréditaire dans sa famille depuis la V<sup>e</sup> dynastie.

Mais, en même temps qu'il se donne comme *beqa het* de son nome, Iteti-

(1) Voir t. II, p. 92.

(2) Trad. d'après PETRIE, *Deshasheh*, p. 43, col. 1, pl. VII.

(3) SETHE, *Urk.*, II, n° 9 (nouv. éd.).

(4) C'est-à-dire pour se l'approprier injustement.



## L'ÉVOLUTION FÉODALE

Shedou s'intitule *sesbem ta*, guide du pays des deux villes de l'Oryx, c'est-à-dire du nome d'Hebrou, XVI<sup>e</sup> nome de Haute-Égypte.

Ceci prouve que, sous Teti, le nome d'Hebrou n'était pas encore héréditaire. Pourtant le gouverneur fonctionnaire *sab adj mer*, y avait fait place à un *sesbem ta*, titre que portaient les gouverneurs de zones frontières sous la III<sup>e</sup> dynastie, et qui remplaça, sous la V<sup>e</sup> dynastie, le titre de *sab adj mer* dans le nome de Oun, lorsque celui-ci devint héréditaire dans la famille de Ser-ef-en-ka (voir annexe I).

Iteti-Shedou se trouvait ainsi à la tête de deux nomes dont l'un, le XXI<sup>e</sup>, était héréditaire dans sa famille.

Pour le XVI<sup>e</sup>, nous ne trouvons de nomarques héréditaires, inhumés dans la nécropole de Saqqarah, que sous Pepi II.

### ANNEXE III

#### LES NOMARQUES D'OUTEST-HOR

Edfou, nome du trône d'Horus.

II<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTÉ.

Ce nome a pour dieu local Horus.

Sa nécropole est à Edfou.

Il semble que le plus ancien nomarque ait été un nommé Issi, dont la titulature n'a pas été publiée, mais dont le mastaba a été découvert au cours des fouilles, en 1932, à Edfou. Cet Issi était grand prêtre du temple d'Horus (1), à la fin de la V<sup>e</sup> et au début de la VI<sup>e</sup> dynastie. Comme à Cusae, ce serait donc le grand prêtre du dieu local qui aurait obtenu le principat héréditaire du nome.

KARA-PEPI-NEFER (VI, 19); règnes de Pepi I<sup>er</sup> et de Merenra.

*hatia*.

*semer ouati per aa*.

*tepi kber nisout maa*.

*beri djadja n sepet Outest-Hor*.

*beri sesbeta net medet neb imenet m  
ra Abou m kbasout Shema*.

*sab adj mer*.

*our medj Shema*.

*imira it Shema*.

*kber heb*.

*imira hemou neter Outest-Hor*.

*imakhou kber neter aa*.

*imakhou kber Her Outest-Her*.

*imira kbentiu-she kber Pepi*.

Prince.

Ami unique du palais.

Premier après le roi, effectif.

Chef du nome d'Edfou.

Chef des secrets de toute parole venue de la porte d'Éléphantine et des pays étrangers du Sud.

Gouverneur de nome.

Membre du grand conseil des dix.

Directeur des grains du Sud.

Officiant.

Directeur des prêtres d'Edfou.

Féal du grand dieu.

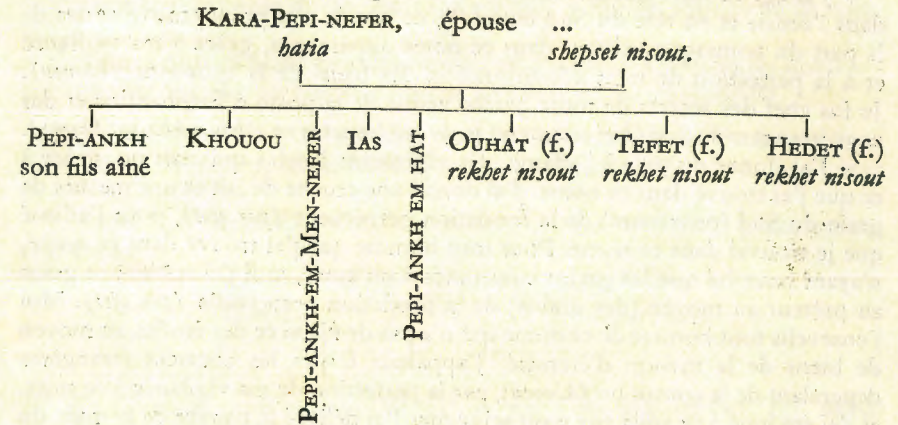
Féal d'Horus d'Edfou.

Directeur des « bénéficiaires » de Pepi I<sup>er</sup>.

(1) *Chronique d'Égypte*, n° 17 (janv. 1934), p. 65. Fouilles de M. Bernard Bruyère.

## NOME D'EDFOU (OUTEST-HOR)

Généalogie de KARA-PEPI-NEFER.



Les fils sont tous intitulés *semer ouati* ou *semer*, titre honorifique porté par les hauts dignitaires; les filles portent le titre de noblesse *rekbet nisout*.

#### INSCRIPTION DE KARA-PEPI-NEFER.

A. MORET, *Un nomarque d'Edfou au début de la VI<sup>e</sup> dynastie*; C. R. Ac. Inscr., 1918, page 105, donne la traduction (1) de l'inscription funéraire de KARA-PEPI-NEFER; nous la reproduisons ci-dessous, très légèrement modifiée:

« Étant enfant, je nouai ma ceinture (2) au temps du roi Teti, je fus amené au roi Pepi (I<sup>er</sup>) pour être élevé parmi les enfants des *beri djadja* (*mesou beri djadjaou*) et pour être placé comme ami unique (*semer ouati*), directeur des bénéficiaires (*imira kbentiu-she*) (3) du roi Pepi.

» La Majesté du roi Merenra me fit remonter le Nil jusqu'au nome Outest-Hor en qualité d'ami unique, grand chef (*semer ouati, beri djadja*), en qualité de directeur [des grains] du Sud (4) (*imira it Shema*), directeur des prêtres (*imira hemou neter*), à cause de l'excellence de ma considération dans le cœur de Sa Majesté.

» Ma consécration (*nedj*) (5) me vint lors d'une fête en présence de tout nomarque (*m bat beri djadjaou*) du Sud entier et de tout détenteur du pouvoir exécutif (*m kber medou*) (6) du Sud entier.

(1) Le texte est publié dans SETHE, *Urk.*, IV, 13 (nouv. éd.).

(2) Moret traduit « porteur de hache »; cf. Ouni, ligne 1. « Je nouai ma ceinture » signifie : passer de l'âge d'enfant à celui d'adolescent.

(3) Moret traduit *imira kbentiu-she* par « directeur des tenanciers »; nous avons vu que les *kbentiu-she* sont les féaux qui détiennent un bénéfice en terre sur le domaine royal.

(4) *Imira it Shema*, pourrait peut-être se lire *imira Shema*, directeur du Sud. H. GAUTHIER, *Rec. ét. ég. dédiées à la mémoire de Champollion*, p. 229.

(5) *Nedj* signifie onction d'huile; la consécration consiste donc en une onction d'huile.

(6) On verra Meten (III, 41); les fonctionnaires qui ont le droit de porter la canne sont les régents du territoire.

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

» J'ai agi en sorte que les bestiaux de ce nome soient au-dessus des bestiaux dans l'écurie et en tête du Sud entier <sup>(1)</sup>, ce que je n'ai point trouvé certes de la part du nomarque existant dans ce nome auparavant, grâce à ma vigilance et à la perfection de mon administration des biens de la couronne (*kbenou*). Je fus chef des secrets de toute parole venue de la porte d'Éléphantine et des pays étrangers du Sud (*heri sesbeta net medet neb imenet m ra Abou m kbasout Shema*).

» J'ai donné du pain à l'affamé, des vêtements à celui qui était nu, grâce à ce que j'ai trouvé dans ce nome. J'ai donné une cruche de lait et une mesure de grain du Sud (provenant) de la fondation perpétuelle (*per djet*), pour l'affamé que je trouvai dans ce nome. Pour tout homme que j'ai trouvé dans ce nome, n'ayant pour lui que les grains empruntés à un autre, moi j'ai restitué ce grain au prêteur au moyen (des grains) de la fondation perpétuelle (*per djet*). Moi j'ensevelis tout homme de ce nome qui n'a pas de fils avec des étoffes, au moyen de biens de la maison d'éternité. J'apaisais toutes les contrées étrangères dépendant de la couronne (*kbenou*), par la perfection de ma vigilance à ce sujet, et j'ai été loué à ce sujet par mon seigneur. J'ai délivré le pauvre de la main du plus riche que lui, j'ai départagé les frères, de façon qu'ils soient en paix.

» Je suis l'aimé de son père, le loué de sa mère, celui qu'aiment ses frères. Oh ! les vivants qui sont sur terre et qui passeront vers ce tombeau, s'ils aiment le roi, ils diront : « Milliers de pains, de bières, de bœufs, pour l'ami unique, » Pepi-nefer. »

\* \* \*

On remarquera que, dans sa biographie, Kara-Pepi-nefer ne signale pas qu'il fut ni *sab adj mer*, ni *our medj Shema*, ni *medeb nisout*. Il ne relate que son accession au gouvernement du nome d'Edfou, en qualité de *heri djadja*.

Il faut évidemment en conclure qu'avant de devenir prince de son nome, il parcourut une carrière administrative au cours de laquelle il occupa d'emblée de très hautes fonctions : gouverneur d'un nome, membre du grand conseil des dix, architecte royal.

Ce n'est donc pas comme prince de nome qu'il porte le titre de *sab adj mer*.

## ANNEXE IV

### LES NOMARQUES DE DJOU-EF <sup>(2)</sup>

Hiérakonpolis, nome du Mont-Serpent.

XII<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

Ce nome avait pour dieux locaux : Anti, « celui qui est pourvu de griffes », et la déesse lionne Matit, considérée comme sa mère.

La métropole du nome est la « Maison d'Anti » ou la « Maison d'Horus vainqueur de Seth » (Per Her Noubti).

(1) Il s'agit des bestiaux du domaine royal, administrés par le *kbenou*.

(2) Ou Djou-heft.

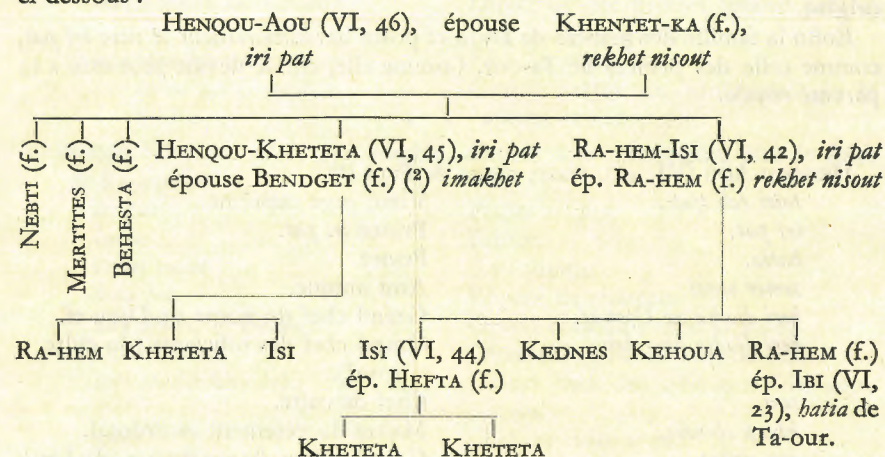
## NOME D'HIERAKONPOLIS (DJOU-EF)

Postérieurement sans doute, Anti fut assimilé à Horus vainqueur de Seth, et Matit à Isis <sup>(1)</sup>.

Ce furent Anti et Matit qui reparurent comme dieux « maîtres du nome » à l'époque féodale. La nécropole du nome est située à Deir-el-Gebrawi.

Les nomarques de Djou-ef ne sont pas tous exactement datés par leurs inscriptions. Il est cependant très important de chercher à établir la façon dont ils se sont succédé.

Je crois pouvoir établir cette succession d'après le tableau généalogique ci-dessous :



Le premier nomarque de Djou-ef que nous connaissons me paraît être Henqou-Aou (VI, 46) qui fut vizir.

On trouve ensuite Ra-hem-Isi (VI, 42) et Henqou-Kheteta (VI, 45) qui semblent bien, d'après l'inscription de ce dernier, avoir été frères et s'être succédés comme nomarques de Djou-ef.

Le nome semble donc avoir passé de Ra-hem-Isi à son frère Henqou-Kheteta, puis à Isi (VI, 44), fils de Ra-hem-Isi; puis, sans doute en l'absence d'héritiers mâles, il a été recueilli par Ra-hem (VI, 23<sup>bis</sup>), sœur d'Isi, qui avait épousé Ibi (VI, 23), prince de Ta-our; ce dernier porta dès lors le titre de prince de Djou-ef en sa qualité de mari de l'héritière de ce nome, les femmes ne pouvant exercer la souveraineté.

Les nomes de Djou-ef et Ta-our semblent s'être à nouveau séparés après le règne du prince Djaou-Shemaï (VI, 24); son fils Djaou (VI, 36, voir annexe V) hérita du nome Djou-ef.

Je crois pouvoir émettre l'hypothèse que la famille des princes de Djou-ef descend du vizir Meri (VI, 2). Celui-ci, en effet, épousa une fille du roi Teti.

(1) K. SETHÉ, *Urgeschichte und älteste Religion der Aegypter*, 1930, §§ 51-55.

(2) Le signe (f.) signifie que le personnage cité est une femme.

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

Son fils Meri-Teti (VI, 2<sup>4</sup>) fut comme lui vizir. Or l'un et l'autre portent le titre *our senout*, grand prêtre du sanctuaire (de Letopolis), titre que nous savons avoir été porté ensuite héréditairement dans la famille princière de Djou-ef d'où il passa aux princes de Ta-our, par héritage.

Seuls Meri et Meri Teti, parmi les vizirs, portent ce titre. Et puisque, depuis Henqou-Aou, il est manifestement héréditaire, je serais tenté d'admettre que Henqou-Aou lui-même en hérita de Meri-Teti.

D'autres éléments viennent confirmer cette hypothèse. Henqou-Aou a appelé une de ses filles Teti, voulant rappeler ainsi, sans doute, son illustre origine.

Enfin la famille des princes de Djou-ef porte héréditairement le titre *iri pat*, comme celle des princes de Ta-our. Comme elle, elle le devait peut-être à sa parenté royale.

\* \* \*

HENQOU-AOU (VI, 46), vizir; règne de Pepi I<sup>er</sup> ?

<i>taïti sab tjati.</i>	Vizir, juge suprême.
<i>iri pat.</i>	Prince <i>iri pat</i> .
<i>batia.</i>	Prince.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>beri djadja aa Djou-ef.</i>	Grand chef du nome de Djou-ef.
<i>beri djadja kber heb.</i>	Grand chef des officiants (du culte royal).
<i>sem.</i>	Chef de culte.
<i>kberp shendit.</i>	Maître du vêtement sacerdotal.
<i>our senout.</i>	Grand prêtre du sanctuaire (de Letopolis).

BEHESTA (51), fils de Henqou-Aou, qui ne semble pas avoir été nomarque, fut *semer ouati*; *beqa bet*. Après Henqou-Aou, le nome passa à RA-HEM, fille de Ra-hem-Isi; elle avait épousé IBI (VI, 23), prince de Ta-our, qui porta le titre de prince de Djou-ef, au nom de sa femme.

RA-HEM-ISI (VI, 42) (1), vizir du roi Pepi I<sup>er</sup>.

<i>taïti, sab tjati.</i>	Vizir, juge suprême.
<i>iri pat.</i>	Prince <i>iri pat</i> .
<i>batia.</i>	Prince.
<i>tepi kber nisout.</i>	Premier après le roi.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>sab adj mer nest Shema.</i>	Gouverneur de nome du trône du Sud.
<i>medou rekbit.</i>	Préfet des <i>rekbit</i> .

(1) Le titre *sab adj mer* fut probablement porté par Ra-hem-Isi au début de sa carrière alors que, comme Djaou (VI, 22), il exerçait sans doute les fonctions de gouverneur d'un nome avant de devenir *beqa bet* puis *batia* de son nome.

## NOME D'HIERAKONPOLIS (DJOU-EF)

<i>beqa bet.</i>	Régent de château.
<i>beri djadja aa Djou-ef.</i>	Grand chef du nome Djou-ef.
<i>beri djadja kber heb.</i>	Grand chef des officiants (du culte royal).
<i>sem.</i>	Chef du culte royal.
<i>kberp shendit neb.</i>	Maître de tous les vêtements sacerdotaux.
<i>imira hemou neter Anti.</i>	Directeur des prêtres (grand prêtre) du dieu Anti.
<i>imira hemou neter Matit.</i>	Directeur des prêtres (grand prêtre) de la déesse Matit.
<i>imakhbou kber neter aa.</i>	Féal du grand dieu.
<i>our senout aa Douaou.</i>	Grand prêtre du sanctuaire de la porte de Letopolis.

HENQOU-KHETETA (VI, 45), semble, d'après son inscription, être le frère de Ra-hem-Isi.

<i>iri pat.</i>	Prince <i>iri pat</i> .
<i>batia.</i>	Prince.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>beqa bet.</i>	Régent de château.
<i>beri djadja aa Djou-ef.</i>	Grand chef du nome Djou-ef.
<i>imira Shema.</i>	Directeur (gouverneur) du Sud.
<i>beri djadja kber heb.</i>	Grand chef des officiants (du culte royal).
<i>sem.</i>	Chef du culte royal.
<i>kberp shendit neb.</i>	Maître de tous les vêtements (sacerdotaux).
<i>imakhbou kber neter aa.</i>	Féal du grand dieu.
<i>imakhbou kber Matit.</i>	Féal de la déesse Matit.
<i>our senout.</i>	Grand prêtre du sanctuaire (de Letopolis).

ISI (VI, 44) (1), fils de Ra-hem-Isi.

<i>shepses nisout.</i>	Noble royal.
<i>tepi kber nisout.</i>	Premier après le roi.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>beri djadja aa Djou-ef.</i>	Grand chef du nome Djou-ef.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier du roi.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).

\* \* \*

(1) Isi ne porte pas les titres princiers de *iri pat*, *batia*, mais le titre de *shepses nisout*, noble royal, que portent les membres des familles féodales avant d'avoir reçu l'investiture (v. chap. XLIX).

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

### INSCRIPTION DE HENQOU-KHETETA (1).

« O vous, toutes les gens de Djou-ef,  
O vous, les chefs (*beri djadja*) des autres nomes qui passerez par ce tombeau,

Je suis Henkou, qui parle bien et agréablement.

Faites une libation.

Donnez du pain au féal de la déesse Matit, maîtresse de... (*imakhou kber Matit, nebet ...*), devant Anti.

Au prince, *iri pat*, au *hatia*, prêtre *sem*, ami unique (*semer ouati*), officiant (*kber heb*), grand chef (*beri djadja aa*) du nome Djou-ef, féal de son seigneur (*imakhou kber neb-f*), Henkou.

Je suis un féal (*imakhou*) aimé de ses pères, loué de ses mères, qui enterre ses ancêtres (*iaou*) (2).

Qui délivre vos (3) malheureux du malheur,

Qui vous traîne sur le canal,

Votre protecteur dans la maison des *ser* ;

Jamais je n'ai fait travailler la fille d'un seul parmi vous lorsqu'elle tournait ses bras vers moi.

J'ai donné du pain à tous les affamés du nome Djou-ef; j'ai habillé celui qui y était nu. J'ai rempli ses étables de gros bétail et ses [prairies] de petit bétail. J'ai rassasié les loups (4) de la montagne et les oiseaux du ciel au moyen des déchets (*haou*) du petit bétail.

J'ai été nomarque et directeur des grains du Sud (*imira it Shema*) dans ce nome... (suit une allusion lacuneuse à la justice qu'il rendit).

J'ai peuplé les localités [dépeuplées] de ce nome avec des gens d'autres nomes; ceux qui étaient des *merit* là-bas, j'en ai fait des *ser*.

Je n'ai jamais violenté personne dans la possession de sa propriété, de façon qu'il dût se plaindre de moi au dieu de ma cité; mais j'ai dit ce qui était bien; jamais il n'y eut là (dans ma cité) personne qui craignît son voisin parce que plus puissant que lui, de façon qu'il dût se plaindre au dieu à ce sujet.

Je m'étais levé comme régent, *heqa*, dans le nome Djou-ef, en même temps que mon frère, le féal (*imakhou*), ami unique (*semer ouati*), prêtre officiant (*kber heb*) Ra-hem. Je fus un bienfaiteur pour ce nome en ce qui concerne les troupeaux de bétail, et le pourvoiement des oiseleurs, car j'organais tous les

(1) SETHE, *Urk.*, II, n° 2 (nouv. éd.). DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, II, pl. 24, 25. BR., *A. R.*, I, n°s 280-281 (une partie de l'inscription n'est pas traduite par Breasted; on la trouve dans Davies).

(2) Signifie évidemment « qui rend le culte funéraire à ses ancêtres ».

(3) S'adresse à la population de son nome.

(4) D'après BR., *A. R.*, I, 280-281, le loup serait l'animal sacré du nome Djou-ef. Je ne partage pas cette opinion, rien ne nous permet de croire que le loup fût sacré dans le nome Djou-ef, et alors pourquoi y serait-il question des oiseaux sauvages? En réalité je crois que le sens est, qu'il y eut tant de petit bétail que les loups et les oiseaux sauvages purent s'en repaître.

## NOME DE THINIS (TA-OUR)

établissements (*iat*) du nome, en fait de gens et de bétail, et notamment de petit bétail, d'une façon équitable. Je n'ai pas menti, je fus aimé de mon père, je purifiais la bouche du dieu de ma ville et lui faisais offrande de canards, je fus loué de ma mère et de ses proches : ils voulaient que je fusse son (?) féal; excellent pour mon frère, et aimable [pour ma sœur]... (1).

Je fus noble (*shepses*) en présence du roi, de mon père, de ma mère, de mes frères, des nobles... »

### ANNEXE V

#### LES NOMARQUES DE TA-OUR

Thinis, nome du Reliquaire.

#### VIII<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTÉ.

Ce nome avait pour dieu local originairement Khentamenti et plus tard Osiris; ce fut le dieu archaïque Khentamenti qui reparut comme dieu maître du nome, à l'époque féodale.

La nécropole du nome est Abdjou, Abydos.

Nous ne possédons de Khouï qu'une titulature fragmentaire qui semble faire de lui un prince de Ta-our, nome dans la nécropole duquel sa famille est enterrée. Il doit certainement son titre de *iri pat* à sa parenté royale par alliance : il fut le beau-père du roi Pepi I<sup>er</sup>.

Son fils IBI (VI, 20) qui fut vizir, fut certainement nomarque de Ta-our, puisqu'il est à la fois *hatia*, *tepi kber nisout* et grand prêtre du dieu du nome, Khentamenti.

Il semble avoir eu pour successeur, tant comme vizir que comme nomarque, son frère DJAOU (VI, 22). Celui-ci, après avoir été *sab adj mer* d'un nome quelconque, devint à son tour prince de Ta-our.

A Djaou succéda son fils IBI (VI, 23). Celui-ci ne porte plus aucun des anciens titres de gouverneur, mais tous ceux des princes héréditaires. Il est prince de Ta-our. Il hérite aussi du titre *iri pat*. Il épousa Ra-hem, héritière du nome Djou-ef (v. annexe IV) et porta dès lors le titre de prince de Djou-ef; les femmes ne pouvant exercer la souveraineté, leur mari l'exerçait pour elles (v. chap. XLIX, § III).

Ibi eut pour successeur son fils DJAOU-SHEMAÏ (VI, 24), lui aussi *iri pat*, prince du nome de Ta-our qu'il avait hérité de son père, et prince du nome de Djou-ef qu'il avait hérité de sa mère.

DJAOU (VI, 36) succéda à son père DJAOU-SHEMAÏ. Il est *iri pat*, mais s'il s'intitule prince de Djou-ef, il ne fait plus mention, dans sa titulature, de la qualité de prince de Ta-our. Il est possible que Djaou-Shemaï ait divisé son héritage, laissant Djou-ef à Djaou, et Ta-our à un autre de ses héritiers, peut-être à son frère Khouï. (On verra à ce sujet ce que nous disons à l'annexe XV.)

(1) Le texte dit : « pour son frère..., pour sa sœur... » mais ce changement dans l'allure du discours qui tantôt est à la première, tantôt à la troisième personne, est fréquent dans les inscriptions égyptiennes.

L'ÉVOLUTION FÉODALE

Nous connaissons comme nomarques de Ta-our :

KHOÛI (VI, 21), gendre du vizir Merh, beau-père de Pepi I<sup>er</sup>, fut inhumé dans la nécropole d'Abydos; règnes de Teti et Pepi I<sup>er</sup>.

*iri pat.* Prince *iri pat.*  
*batia.* Prince.  
*sab.* Noble.  
*kberp ourou n ta khab.* Maître des grands de la terre entière.  
*imakhbou kber neter aa.* Féal du grand dieu.

IDI (VI, 20), fils de Khouï, vizir sous Teti et Pepi I<sup>er</sup>, inhumé dans la nécropole d'Abydos.

*taiti, sab tjati.* Vizir, juge suprême.  
*iri pat maa.* Vrai *iri pat* (signifie qu'il doit ce titre à sa naissance et non à sa fonction).

*batia.* Prince.  
*tepi kber nisout.* Premier après le roi.  
*semer ouati.* Ami unique.  
*sedjaouti biti.* Chancelier du roi.  
*imira Shema.* Directeur (gouverneur) du Sud.  
*imira hemou neter Khentamenti.* Grand prêtre de Khentamenti.  
*sem.* Chef de culte.  
*kberp sbendit neb.* Maître de tous les vêtements sacerdotaux.

*imakhbou Pepi.* Féal de Pepi.

DJAOU (VI, 22), fils de Khouï, vizir à la fin du règne de Pepi I<sup>er</sup>, sous Merenra, et au début de celui de Pepi II; inhumé dans la nécropole d'Abydos; règnes de Pepi I<sup>er</sup> à Pepi II.

*iri pat.* Prince *iri pat.*  
*batia.* Prince.  
*semer ouati.* Ami unique.  
*sab adj mer.* Gouverneur de nome.  
*heri djadja kber heb.* Grand chef des officiants (du culte royal).

*sem.* Chef de culte.  
*kberp sbendit neb.* Maître de tous les vêtements sacerdotaux.

*imakhbou kber neter aa.* Féal du grand dieu.

IBI (VI, 23), fils de Djaou (VI, 22); règne de Pepi II; fut inhumé dans la nécropole de Djou-ef (XII<sup>e</sup> nome); devint prince de Djou-ef par son mariage avec RA-HEM, héritière de ce nome (v. annexe IV).

*iri pat.* Prince *iri pat.*  
*batia.* Prince.  
*sab.* Noble.

NOME DE THINIS (TA-OUR)

*tepi kber nisout.* Premier après le roi.  
*semer ouati.* Ami unique.  
*beqa het.* Régent de château.  
*het aat.* Directeur de grand château.  
*heri djadja aa Ta-Our.* Grand chef du nome de Ta-our.  
*heri djadja aa Djou-ef.* Grand chef du nome de Djou-ef.  
*saou Nekhen.* Vice-roi de Nekhen.  
*sedjaouti biti.* Chancelier du roi.  
*imira Shema.* Directeur (gouverneur) du Sud.  
*heri djadja kber heb.* Grand chef des officiants (du culte royal).

*sem.* Chef de culte.  
*kberp sbendit neb.* Maître de tous les vêtements (sacerdotaux).  
*kberp n neterou.* Maître des dieux.  
*our senout.* Grand prêtre du sanctuaire de Letopolis.

Les fils de IBI (23); DJAOU-SHEMAÏ (24), KHOÛI (25), IBI (26), sont intitulés, dans le tombeau de leur père, *semer ouati*, *beqa het*; DJAOU (27) et DJAOU (35) sont *het aat*.

DJAOU-SHEMAÏ (VI, 24), fils aîné de IBI (VI, 23) inhumé dans la nécropole de Djou-ef; règne de Pepi II.

*iri pat.* Prince *iri pat.*  
*batia.* Prince.  
*semer ouati.* Ami unique.  
*beqa het.* Régent de château.  
*het aat.* Directeur de grand château.  
*heri djadja aa Ta-our.* Grand chef du nome de Ta-our.  
*heri djadja aa Djou-ef.* Grand chef du nome de Djou-ef.  
*saou Nekhen.* Vice-roi de Nekhen.  
*sedjaouti biti.* Chancelier du roi.  
*imira Shema.* Directeur (gouverneur) du Sud.  
*heri djadja kber heb.* Grand chef des officiants (du culte royal).

*sem.* Chef de culte.  
*kberp sbendit neb.* Maître de tous les vêtements (sacerdotaux).

Les fils de DJAOU-SHEMAÏ (24) : DJAOU (36), IBI (37), BEBI (38), IDI (40), sont *semer ouati*, *beqa het*; BEBI (39) est *het aat*.

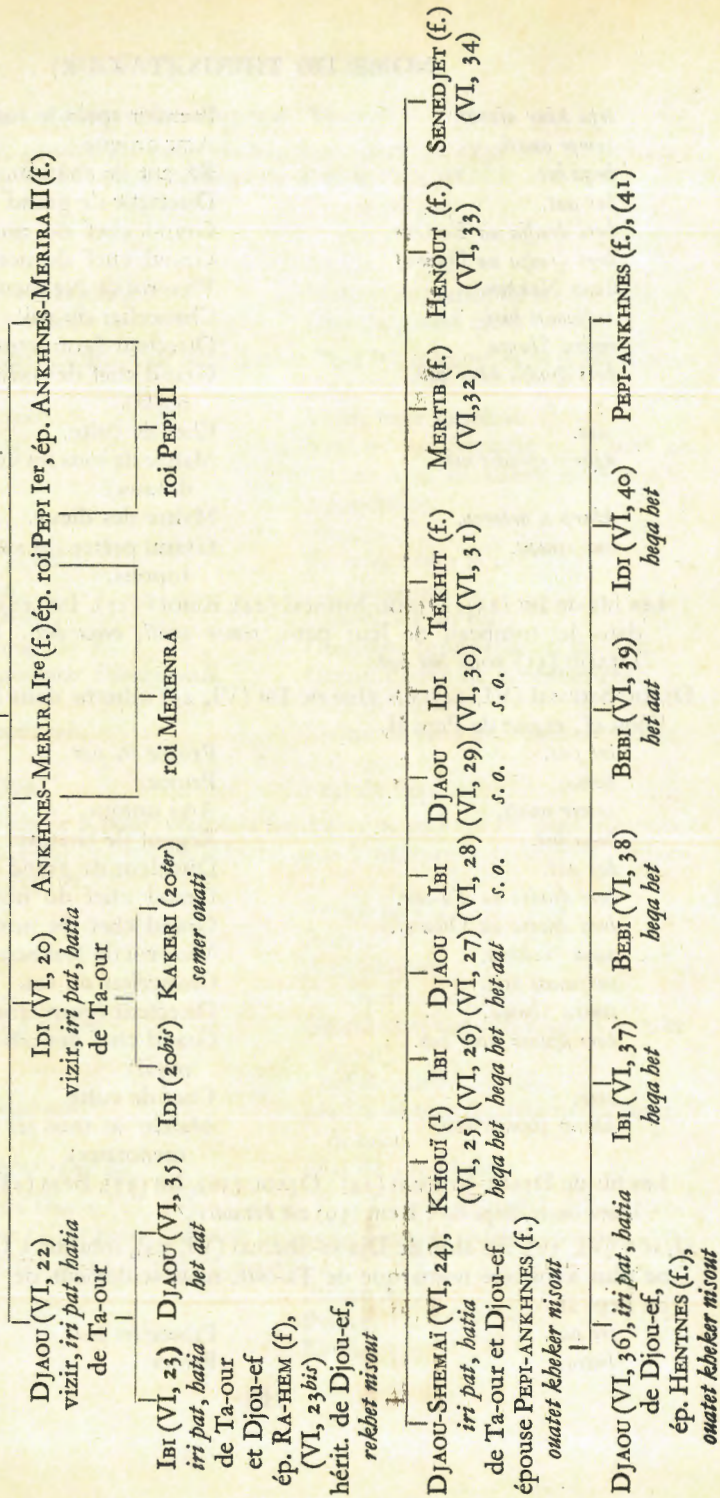
DJAOU (VI, 36), fils aîné de Djaou-Shemaï (VI, 24), inhumé à Djou-ef; semble ne plus avoir été nomarque de Ta-our, mais seulement de Djou-ef; règne de Pepi II.

*iri pat.* Prince *iri pat.*  
*batia.* Prince.

GÉNÉALOGIE DES NOMARQUES DE TA-OUR.

MEREH (VI, 21<sup>ter</sup>), épouse KABEBA (f.)  
vizir, *iri pat.*

KHOUI (VI, 21), épouse NEKEBIT (f.),  
*iri pat, batia*  
de Ta-our



(1) Ce Khoui serait peut-être le premier prince de Koptos connu de nous; voir annexe XV.

NOME DE THINIS (TA-OUR)

<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>beqa bet.</i>	Régent de château.
<i>bet aat.</i>	Directeur de grand château.
<i>beri djadja aa Djou-ef.</i>	Grand chef du nome de Djou-ef.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier du roi.
<i>imira Shema.</i>	Directeur (gouverneur) du Sud.
<i>beri djadja kber heb.</i>	Grand chef des officiants (du culte royal).
<i>sem.</i>	Chef de culte.
<i>kberp shendit neb.</i>	Maître de tous les vêtements (sacerdotaux).
<i>kberp n neterou.</i>	Maître des dieux.
<i>our senout aa Douaou.</i>	Grand prêtre du sanctuaire de Le-topolis.

\* \* \*

Nous connaissons également un régent de château qui exerça ses fonctions dans le nome de Ta-our et qui, comme les princes dont il était sans doute le parent, est inhumé dans la nécropole d'Abydos :

SHENAI (VI, 296).

*semer.*  
*beqa bet.*  
*imakbou kber neter aa.*

Ami.  
Régent de château.  
Féal du grand dieu.

Inscriptions relatives aux nomarques de Ta-Our.

INSCRIPTION DE DJAOU, près d'Abydos (1).

Cette inscription est consacrée aux deux reines Ankhnes-Merira, filles de Khoui, épouses du roi Pepi I<sup>er</sup>, mères, l'une du roi Merenra, l'autre du roi Pepi II, et à leur frère le vizir Djaou.

Inscription de la première reine, mère de Merenra :

« Épouse royale (*bemet nisout*), attachée à la pyramide « Merira reste beau » (*Men-nefer-Merira*), très aimée, grande favorite, grande en possessions, amie d'Horus, compagne d'Horus;

Mère royale (*mout nisout biti*) attachée à la pyramide « Merenra brille avec beauté » (*Kha-nefer-Merenra*), Ankhnes-Merira. »

Inscription de la seconde reine, mère de Pepi II :

« Épouse royale (*bemet nisout*), attachée à la pyramide « Merira reste beau », très aimée, grande favorite, fille du dieu, grande en possessions, amie d'Horus, compagne d'Horus. Mère royale, attachée à la pyramide « Neferkara reste vivant » (*Men-ankh-Neferkara*), Ankhnes-Merira. »

(1) BR., A. R., I, n<sup>os</sup> 344-349.  
SETHE, *Urk.*, II, n<sup>o</sup> 24 (nouv. éd.).  
MAR., *Abydos*, I, 2.

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

Leur frère, le vizir Djaou, est également représenté sur la stèle :

« Leur frère, juge suprême et vizir (*taïti sab tjati*), Djaou (VI, 22). »

Inscription dédicatoire : « Le prince Djaou, le sacrificateur d'Anubis (*ider Inepou*), le gardien de la couronne (*iri nefer hat*), l'ami unique d'amitié (*semer ouati n merout*), le chef des grands du Sud et du Nord (*kberp ourou Sbema Meh*), le scribe divin (*sesb neter*), maître de toute fonction divine (*kberp iaout nebet neter*), sacrificateur d'Horus (*ider Her*), suivant de Min, le féal Djaou. »

« Leur frère, le vrai prince (*iri paat maa*), *hatia*, directeur du domaine de la pyramide (*imira net mer*), juge suprême et vizir (*taïti sab tjati*), directeur des écritures royales (*imira sesb a nisout*), prêtre des âmes de Bouto (*bem baou Pe*), prêtre des âmes de Nekhen (*bem baou Nekben*), grand chef des officiants (*beri djadja kber heb*), chef du culte royal (*sem*), maître de tous les vêtements sacerdotaux (*kberp shendit neb*), chancelier royal (*sedjaouti biti*), le prêtre out (1) d'Anubis, féal d'Osiris, Djaou.

J'élevai cette stèle à Abdjou (Abydos, nécropole de Ta-our) de Ta-our, en qualité de féal de la majesté du roi de Haute et Basse-Égypte, Neferkara — qu'il vive à jamais ! — de la majesté du roi Merira (Pepi I<sup>er</sup>) et du roi Merenra, au moyen de mon domaine. Je suis né de la noble royale (*shepset nisout*) Nebet et de mon père, le prince (*iri pat*) *hatia*, aimé du dieu (*meri neter*), prêtre (*bem neter*), féal du grand dieu (*imakbou kber neter aa*), Khouï.

O vous vivants, qui êtes sur la terre, tout directeur des prêtres (*imira bemou neter*), tout prêtre (*bem neter*), tout préposé des domaines sacrés (*shesemt*) (2) du temple de la Majesté de mon seigneur Osiris, maître de l'Ouest (*kbenti imention*) ; le roi sera vivant pour vous, si vous prenez (pour moi) les offrandes funéraires sur les revenus du temple ainsi que, par un décret qui vous a donné droit (à des revenus) pour vous-mêmes, j'y ai obtenu droit depuis que vous avez vu mes dignités devant le roi, parce que j'ai été plus honoré par mon seigneur qu'aucun de ses nobles, qu'aucun de ses notables, qu'aucun de ses serviteurs. »

Cette inscription prouve que Khouï, père des deux reines, était déjà nomarque de Ta-our, qu'il résidait dans son nome, où naquirent ses filles. Un décret royal a organisé le culte funéraire des deux reines dans le temple de « leur seigneur » Osiris, dieu local de Ta-our, en y créant une fondation perpétuelle.

Les deux reines Ankhnes-Merira élèvent des stèles à la mémoire de leur père Khouï, et de leur frère, le vizir Djaou, nomarques de Ta-our, successivement chefs de leur famille; quoique épouses royales, quoique leur culte soit attaché aux pyramides du roi leur époux et du roi leur fils, elles s'organisent néanmoins un culte funéraire dans le nome de leur famille, dans le temple de « leur seigneur », le dieu de ce nome.

Moret (3) attribue également au même Djaou (VI, 22) l'inscription qu'il

(1) Titre spécial des prêtres d'Anubis qui président à l'embaumement.

(2) *šmt*, *Wörterbuch*; Sorte de domaine sacré du roi.

(3) MORET, *Nouvelle inscription de l'Ancien Empire Egyptien attribuable au vizir Djaou*. C. R. Ac. Insc., 1916, pp. 551 et suiv.

## NOME DE THINIS (TA-OUR)

restitue comme ci-dessous; elle nous ferait connaître sa carrière avant son accession au vizirat :

### DEUXIÈME INSCRIPTION DE DJAOU (VI, 22).

« (Il dit : enfant, je nouai ma ceinture) sous la Majesté du roi Pepi. Alors que j'étais gouverneur de nome (*sab adj mer*), on me salua (*nedj*) préposé au bien du roi, on me salua ami (*semer*), [prince (*hatia*), prêtre officiant, directeur du domaine de la pyramide Men nefer; Sa Majesté plaça] le directeur des prêtres et tout ami qui sont dans ce domaine, sous mon autorité. On me salua ami unique [d'amour, chef des officiants, chancelier du roi du Nord, juge suprême et vizir] sous la majesté du roi Pepi.

On me salua ami unique, on me fit entrer dans l'administration centrale (*per nisout*) [parce que j'étais respecté par la Majesté de mon seigneur plus qu'aucun de ses nobles].

Je ne rends honneur à aucun homme, mais [mes] honneurs m'ont été rendus [par les grands; on me fit passer un sarcophage et une offrande royale] de la part de la cour (*kbenou*) très abondante sous la Majesté de Merenra... »

### INSCRIPTION DE IBI (1), (VI, 23). Pepi I<sup>er</sup> à Pepi II :

« Chancelier royal (*sedjaouti biti*), régent de château (*beqa bet*), ami unique (*semer ouati*), grand chef du nome thinite (*beri djadja aa Ta-our*), Ibi, il dit :

Étant enfant, je nouai la ceinture sous la Majesté du roi de Haute et Basse-Égypte, Merira (Pepi I<sup>er</sup>)...

La Majesté de mon maître, le roi de Haute et Basse-Égypte, Merenra... [me fit] *hatia*, ami unique (*semer ouati*), grand chef du nome Djou-ef (*beri djadja aa Djou-ef*).

La Majesté de mon maître, le roi de Haute et Basse-Égypte, Neferkara (Pepi II) me fit gouverneur du Sud (*imira Shema*).

Le gouverneur effectif du Sud (*imira maa Sbema*), Ibi, il dit :

Si quelqu'un entre dans cette tombe comme étant sa propriété, je le saisirai comme un oiseau sauvage.

Je suis une âme excellente, je connais tous les charmes et les secrets (*sesbeta*) de la Cour [*kbenou*], ... dans la nécropole. Je suis l'aimé de son père, le loué de sa mère, le féal (*imakbou*) du roi, le féal (*imakbou*) du dieu de son nome, possesseur d'amour (*ni merout*), Ibi.

Le féal du dieu grand maître du ciel (*imakbou kber neter aa neb pet*) Ibi, il dit :

... J'ai donné [du pain] à [l'affamé], des vêtements à celui qui était nu, ... de grain, des bœufs et des paysans de ma fondation perpétuelle.

Pour le double (*ka*) du prince (*hatia*), régent de château (*beqa bet*),

(1) BR., *A. R.*, I, n<sup>os</sup> 375-379. — DAVIES, *The rock tombs of Deir-el-Gebrawi*, I, pl. XXIII et VII. — SETHÉ, II, n<sup>o</sup> 32 (nouv. éd.).

ami unique (*semer ouati*), premier après le roi (*tepi kber nisout*), féal (*imakhou*), Ibi, j'ai fait cela [cette fondation funéraire] au moyen de domaines de ma fondation, au moyen de l'offrande (c'est-à-dire le bénéfice, *betep*), que donne le roi, que m'a accordée la Majesté de mon maître, pour me faire un domaine (cette fondation)... avec des paysans de ma fondation perpétuelle, remplie de bœufs, de petit bétail et d'ânes, de ..., à l'exception des biens de mon père, alors que j'étais régent de château (*beqa bet*) du *shenaou* (1), 203 aroures de terre [que] la Majesté de mon seigneur m'a donnés pour me rendre riche. »

Ibi, nomarque de Thinis et de Djou-ef, est enterré dans la nécropole du nome Djou-ef.

## INSCRIPTION DE DJAOU (2) (VI, 36),

dans le tombeau qu'il fit construire pour lui-même et pour son père Djaou-Shemaï, dans la nécropole de Djou-ef, sous le règne de Pepi II.

« Son fils aîné, son aimé, né de son corps, qui fait ce qu'il aime, son favori dans son cœur (*imi ib*), (régent). Prince (*batia*), (régent) de grand château (*bet aat*), chancelier royal (*sedjaouti biti*), régent de château (*beqa bet*), véritable ami unique (*semer ouati maa*), grand chef (*heri djadja maa*) du nome Djou-ef, Djaou. Je dis : je suis aimé de mon père, apprécié par ma mère, aimé de mes frères et sœurs.

J'ai enseveli mon père le prince (*batia*) Djaou (VI, 24) d'une manière décente et belle, mieux que tous ses [parents] qui sont dans ce Sud.

J'ai demandé comme un honneur à la Majesté de mon seigneur, le roi de Haute et Basse-Égypte, Neferkara (Pepi II) qui vive toujours !, qu'il accordât un sarcophage, des vêtements et des parfums funéraires pour ce Djaou.

Et Sa Majesté ordonna que le directeur des bénéficiaires (*imira kbentiou-she*) apportât un sarcophage en bois et de l'huile de fête, de l'huile, des vêtements, deux cents pièces de lin de première qualité et de fin lin du Sud, étoffe prélevée à la double administration du trésor (*peroui bedjouï*) de la Cour (*lebenou*) pour ce Djaou. Jamais ceci n'avait été donné à un autre personnage du même rang.

(1) BR. traduit : alors que j'étais régent de la forteresse du grenier; traduction inexacte.

Le *shenaou* est la « maison d'agriculture », le siège d'administration d'un domaine; lorsqu'il s'agit de domaines royaux, le *shenaou* peut représenter l'administration de plusieurs domaines de la couronne, administrés chacun par un régent, *beqa* chacun de ces domaines dépendant d'un bureau, désigné par le mot *bet*, château.

L'inscription d'Hirkhouf prouve que plusieurs domaines, désignés par le mot *bet*, siège de leur administration, dépendent du *shenaou*.

Ce sont des féaux du roi qui administrent les domaines royaux, notamment ceux qui dépendent de fondations funéraires (voir JÉQUIER, *La Pyramide de la reine Oudjebton*, et chap. XLI, annexe IV). Nous avons vu que les nomarques administrent les biens du roi qui sont situés dans leur nome. En l'occurrence, Ibi a administré ces domaines royaux dans le nome de Taour; il a porté de ce chef le titre de *beqa bet shenaou*, et pour le récompenser de sa bonne gestion, le roi lui a fait don de 203 aroures de terre.

(2) BR., *A. R.*, I, n<sup>os</sup> 380-385. — SETHE, *Urk.*, II, n<sup>o</sup> 33 (nouv. éd.). — NEWBERRY, *Eg. expl. fund.*, 1892-93, 14-15. — DAVIES, *Deir-el-Gebrawi*, II, pl. XIII. — MASPERO, *R. Tr.*, XIII, p. 68.

Or j'ordonnai que je serais inhumé dans la même tombe avec ce Djaou, afin que je puisse être avec lui, en un même lieu. Ce n'est pas que je fusse incapable de faire un second tombeau (1), mais je fis ceci tant je désirais voir ce Djaou tous les jours, et tant je désirais être avec lui en un même lieu.

Le prince (*batia*), régent de château (*beqa bet*), ami unique (*semer ouati*), Djaou; je dis : O vous vivants, qui êtes sur la terre, serviteurs comme moi; qui aimez le roi et qui louez les dieux de vos villes, vous direz : « mille pains, bières, bœufs, oies, vêtements pour Djaou, fils de Djaou. »

Je sollicitai de [Sa Majesté] ma consécration (*nedj*) (2) à la dignité de *batia* de ce Djaou. Sa Majesté ordonna que soit fait un décret me nommant *batia*, comme un bénéfice (*betep*) que donne le roi. »

## INSCRIPTION DU RÉGENT DE CHATEAU SHENAÏ (3), (VI, 296).

« Je suis venu de mon domaine, je suis descendu de mon nome.

Je dis le bien, je répète le bien.

Je suis l'aimé de mon père, le loué de ma mère.

Jamais je n'ai enlevé le bien de n'importe qui par violence.

Quant à tout homme qui enlèverait quoi que ce soit (au domaine de ma tombe), il y aura jugement avec lui par le dieu grand de la nécropole, lorsque je serai dans l'Occident, et alors sa mémoire sera mauvaise dans la nécropole.

Je suis un esprit excellent (*akb iker*); je connais toute magie utile à mon âme dans la nécropole; j'ai fait tout ce qui est utile. »

## ANNEXE VI

## LES NOMARQUES DE ATEF-PEHOUT

## Cusae, nome du Térébinthe-Inférieur.

XIV<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

Ce nome a pour déesse locale : Hathor.

Sa nécropole était située à Kuseïr-el-Amarna. Le nomarque Pepi-ankh (190), construisit son tombeau à Meir pour qu'il y devienne le centre d'une nouvelle nécropole.

Le premier personnage connu qui ait été à la fois gouverneur du nome de Cusae et grand prêtre d'Hathor, maîtresse de Cusae, est Nekankh.

(1) La traduction littérale est : « Non pas en vérité à cause de n'étant pas dans le être sous le rouleau », c'est-à-dire « non parce que je n'étais pas en possession de l'acte m'octroyant le droit de me faire une seconde tombe », ce qui fait allusion sans doute à ses privilèges d'*imakhou*.

Sur l'autorisation royale nécessaire pour l'inhumation d'un féal dans sa tombe, on verra le texte de Sebni ci-après (BR., *A. R.*, I, n<sup>o</sup> 373 et annexe VIII).

(2) *Nedj* signifie froter d'huile, oindre. C'est le même mot qui est employé également dans le texte de Kara-Pepi-nefer. Il est donc certain que le *batia* était consacré par une onction d'huile, cérémonie qui lui confère le caractère souverain. *Nedj* signifie aussi *saluer*, en qualité de ..., terme qui s'emploie pour indiquer l'élévation à une dignité (v. MORET, *C. R.*, *Ac. Insc.*, 1916, p. 554, note 1).

(3) SETHE, *Urk.*, IV, n<sup>o</sup> 20 (nouv. éd.).



## L'ÉVOLUTION FÉODALE

V<sup>e</sup> dynastie : NEKANKH (V 1); règne d'Ouserkaf.

<i>rekh nisout.</i>	Connu du roi.
<i>imira (per) het aat</i> (1).	Directeur de grand château.
<i>imira Nout-maout.</i>	Directeur (gouverneur) de la province des « Nouvelles-Villes ».
<i>imira hemou neter Hether nebet Nebet.</i>	Directeur des prêtres (grand prêtre) d'Hathor, maîtresse de Cusae.
<i>imakhbou kber neter aa.</i>	Féal du grand dieu.

Je ne connais pas un seul autre gouverneur de Cusae sous la V<sup>e</sup> dynastie. Nous savons que Nekankh obtint d'Ouserkaf, en bénéfice héréditaire, la charge de grand prêtre d'Hathor, maîtresse de Cusae.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie nous retrouvons des grands prêtres d'Hathor héréditaires. Je suis tenté d'admettre, par conséquent, qu'ils sont des descendants de Nekankh. Et ce d'autant plus que Nekankh s'intitulait *imira (per) het aat*, titre que semblent avoir porté les premiers gouverneurs de nomes héréditaires et qui, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, désigna en effet des nomarques (2).

Or, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, les grands prêtres d'Hathor héréditaires sont également nomarques héréditaires du nome de Cusae. Ce sont :

VI<sup>e</sup> dynastie : SEBEK-HETEP (VI, 191), (3); règne de Pepi I<sup>er</sup> :

<i>tepi kber nisout.</i>	Premier après le roi.
<i>imira Shema.</i>	Gouverneur du Sud.
<i>imira hemou neter Hether.</i>	Grand prêtre d'Hathor.
<i>imakhbou kber neter.</i>	Féal du dieu.

PEPI-ANKH LE VIEUX (VI, 192bis), fils de Sebek-hetep, inhumé à Kuseïr-el-Amarna :

<i>iri pat.</i>	Prince, <i>iri pat.</i>
<i>hatia.</i>	Prince.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier royal.
<i>beri djadja kber heb.</i>	Chef des officiants.
<i>imakhbou kber neter aa.</i>	Féal du grand dieu.

PEPI-ANKH LE MOYEN (VI, 190), fils de Sebek-hetep, inhumé à Meir :

<i>taïti sab tjati.</i>	Vizir, juge suprême.
<i>iri pat.</i>	Prince <i>iri pat.</i>
<i>hatia.</i>	Prince.
<i>imi ib n nisout m isout-f neb.</i>	Favori du roi en toutes ses résidences.
<i>tepi kber nisout.</i>	Premier après le roi.

(1) Sur ce titre, voir t. II, pp. 282 et suiv.

(2) On verra à ce sujet l'inscription d'Ouni (VI, 18), chap. XLVI, annexe.

(3) BLACKMAN, *Rock Tombs of Meir*, I, p. 9, écrit que Sebek-hetep portait, outre les titres de nomarque, celui de *imira Shema*, mais nous ne lui voyons pas cette titulature dans la tombe de son fils Pepi-ankh. D'après Blackman il aurait été *hatia*.

## NOME DE CUSAE (ATEF-PEHOUT)

<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>sab adj mer.</i>	Gouverneur de nome.
<i>medou rekhit.</i>	Préfet des <i>rekhit</i> .
<i>ioun kenmout.</i>	Prêtre osirien.
<i>saou Nekhen.</i>	Vice-roi de Nekhen.
<i>beri djadja Nekheb.</i>	Chef du culte de Nekheb.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier du roi.
<i>imira Shema n bou maa.</i>	Directeur (gouverneur) effectif du Sud.
<i>imira Shema her ib m sepet.</i>	Directeur (gouverneur) des nomes du centre de Haute-Égypte.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).
<i>sem.</i>	Chef de culte.
<i>imira hemou neter Hether nebet Nebet.</i>	Grand prêtre d'Hathor, maîtresse de Cusae.

PEPI-ANKH LE NOIR (VI, 196), fils de Sebek-hetep (VI, 191) :

<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>shepses nisout.</i>	Noble royal.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier du roi.
<i>imira hemou neter.</i>	Grand prêtre.

HEPI LE NOIR (VI, 203), fils de Pepi-ankh le Moyen (VI, 190) :

<i>tepi kber nisout m per aa.</i>	Premier après le roi dans le palais.
<i>tepi kber nisout.</i>	Premier après le roi.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>imira Shema.</i>	Directeur (gouverneur du Sud).
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier du roi.
<i>imira hemou neter.</i>	Grand prêtre.

HEPI LE ROUGE (VI, 204), fils de Pepi-ankh le Moyen (VI, 190) :

<i>tepi kber nisout m per aa.</i>	Premier après le roi dans le palais.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>sab adj mer.</i>	Gouverneur de nome.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).

Le tombeau de Pepi-ankh à Meir renferme toute la généalogie du nomarque. Parmi ses parents, il en est qui s'intitulent :

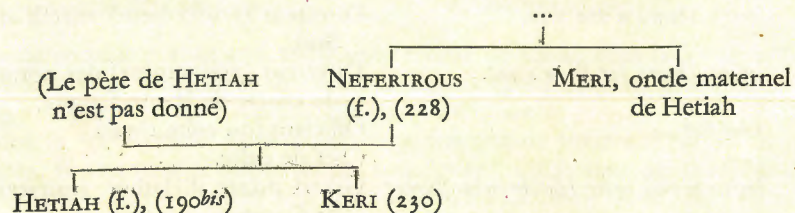
<i>tepi kber nisout</i> :	ses frères PTAH-SHEPSES I <sup>er</sup> , PTAH-SHEPSES II, HEPI; ses fils OUKHENEN, HEPI LE NOIR, KHOUNOUKH.
<i>sab adj mer</i> :	son frère SEBEK-HETEP II; son fils HEPI LE ROUGE, tous deux sont aussi <i>tepi kber nisout</i> .
<i>seshem ta</i> :	son frère SEBEK-HETEP I <sup>er</sup> , et un fils dont le nom manque; tous deux sont <i>tepi kber nisout</i> .

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

*beqa bet* : son fils PEPI-ANKH-NEFERKAÏ;  
son parent (?) PEPI-ANKH-HEPI (189), *imira oupout m sepet pessedj*, directeur des missions dans neuf nomes.

Nous donnons ci-contre toute la généalogie de Pepi-ankh (190).

Dans la tombe de Pepi-ankh le Moyen figure aussi la généalogie de son épouse HETIAH :



Le père de Hetiah n'est pas donné, mais bien le frère de son père ainsi que différents parents dont on ne donne pas le degré de parenté.

D'après Blackman (1), Sebek-hetep (VI, 191) aurait déjà porté les titres princiers; nous ne possédons malheureusement sa titulature que d'après la tombe de Pepi-ankh. Il aurait eu pour successeur le prince Pepi-ankh le Vieux (VI, 192bis), dont le tombeau se trouve à Kuseir-el-Amarna et n'a pas encore fait l'objet d'une publication. A celui-ci aurait succédé Pepi-ankh le Moyen (VI, 190), prince de Cusae et vizir, qui inaugura une nouvelle nécropole à Meir; il aurait eu lui-même comme successeur son frère Pepi-ankh le Jeune ou le Noir (VI, 196); la seule titulature publiée de ce prince est celle qui se trouve rapportée dans la tombe de son frère Pepi-ankh le Moyen, et qui n'est donc pas sa titulature de prince de nome, mais de prince héritier.

A la mort de Pepi-ankh le Noir, plus aucun de ses frères n'était sans doute en vie; le gouvernement du nome passa alors, le fils de Pepi-ankh le Vieux étant décédé, au fils aîné de Pepi-ankh le Moyen, Hepi le Noir (VI, 203) et ensuite à son second fils Hepi le Rouge (VI, 204).

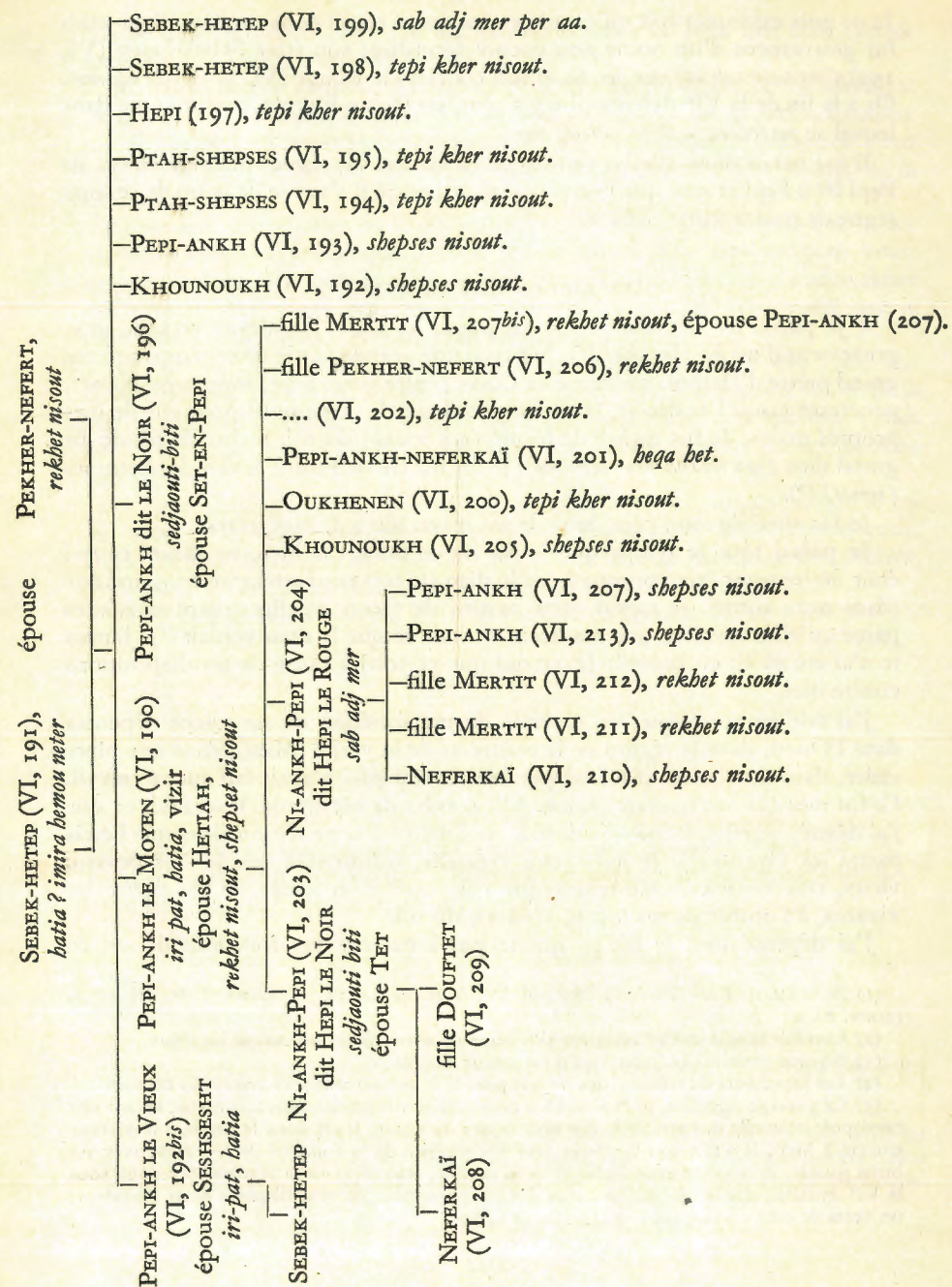
La nécropole de Kuseir-el-Amarna n'a malheureusement pas été fouillée méthodiquement encore et aucune de ses tombes n'a fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'une publication. Il serait fort souhaitable que cette lacune puisse être bientôt comblée; elle permettrait d'établir l'histoire de la famille des princes de Cusae, l'une des plus importantes d'Égypte.

D'après Blackman, Sebek-hetep devrait être daté du règne de Pepi I<sup>er</sup>, les frères Pepi-ankh auraient régné sous Merenra et Pepi II, Hepi le Noir et Hepi le Rouge tout à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie. L'auteur ne dit pas sur quels éléments il se base pour établir cette chronologie à laquelle je ne puis souscrire.

Pepi-ankh le Moyen, en effet, est prince de son nome, or il s'intitule encore *sab adj mer, medou rekhit*, titres que portent les gouverneurs fonctionnaires.

(1) BLACKMAN, *Rock Tombs of Meir*, I, pp. 5 et suiv.

## NOME DE CUSAE (ATEF-PEHOUT)



## L'ÉVOLUTION FÉODALE

Je ne puis expliquer cela qu'en admettant qu'au cours de sa carrière, Pepi-ankh fut gouverneur d'un nome non encore féodalisé; son frère Sebek-hetep (VI, 199) s'intitule *sab adj mer per aa*, et son fils Hepi le Rouge (VI, 203), *sab adj mer*. Or à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie il n'y a plus, en Haute-Égypte, aucun nome dans lequel se retrouve le titre *sab adj mer*.

Il me paraît donc que les princes de Cusae ont dû régner principalement de Pepi I<sup>er</sup> à Pepi II sans que l'on puisse spécifier qu'il s'agisse de la fin de ce long règne de quatre-vingt-dix ans.

\* \* \*

### INSCRIPTION DE PEPI-ANKH (1).

« Je passai les cent ans de ma vie parmi les féaux (*imakhbou*) vivants, moi, possesseur d'un *ka (beri ka)* (2). Je passai une grande partie de ce temps comme grand prêtre d'Hathor, maîtresse de Cusae (*imira hemou neter Hetber nebet Nebet*), pénétrant jusqu'à la déesse, la voyant, célébrant le cérémonial pour elle de mes propres mains. Je fus maître de féauté (*neb imakh*) du roi, maître de féauté du grand dieu (*neb imakh kber neter aa*), je fus maître de féauté devant les hommes (*remet*) (3).

Je fus aimé de mon père, loué de ma mère, aimé de mes frères.

Je passai tout le temps que je fus *ser* en faisant le bien, en disant ce qui était désiré pour être approuvé par le dieu (le roi) pour atteindre un grand âge [dans mon nome]. Je jugeai deux parties de façon qu'elles soient satisfaites parce qu'elles savaient que ma décision était ce que le dieu voulait (4). Jamais je n'ai été au lit en brouille [avec qui que ce soit] à cause de ses dispositions contre moi.

J'ai fait en sorte que les revenus de ma fonction de *ser* soient dépensés dans l'Ouest, dans la région de la maîtresse de la vérité (Maat), dans une place claire, dans une bonne place où personne avant moi n'avait fait aucun travail. Ce fut moi qui ouvris cette région. Elle servira de nécropole. Il sera fait ce que j'ai désiré; en effet, je me suis destiné moi-même à cette région alors que j'étais parmi les vivants (5). Je suis venu vers elle, maintenant que je suis devenu vieux, très heureux, maintenant que j'ai passé mon temps de vie parmi les vivants, à l'ombre de ma féauté vis-à-vis du roi.

J'ai dépensé tout le temps que je pus à exercer mes fonctions de *ser*, en

(1) BLACKMAN, *Rock Tombs of Meir*, pl. IV, A et pp. 24, 25. — SETHE, *Urk.*, III, n° 49 (nouv. éd.).

(2) Ceci fait sans doute allusion aux privilèges de survie dont jouissaient les féaux.

(3) Signifie vraisemblablement qu'il fut maître des féaux.

(4) Les jugements du tribunal des *ser* que préside le gouverneur sont rendus au nom du roi.

(5) Ce passage signifie que Pepi-ankh a construit son tombeau dans son nome, créant une nécropole nouvelle qui sera celle des nomarques du nome. Il est donc le premier nomarque enterré à Meir. Il a fait son tombeau avec les revenus de sa fonction de *ser*, donc avec ses biens propres et non pas avec les biens de sa famille, ceux-ci, nous le verrons, devenant, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, des biens patrimoniaux dont le possesseur ne peut disposer pour lui-même; on verra de même à ce sujet l'inscription de Djaou.

## NOME DE TENTYRIS (DJAM)

qualité de chancelier; jusqu'à la fin. Jamais le sceau ne resta une nuit loin de moi depuis le temps que je fus fait *ser* (1).

Jamais je ne fus appréhendé, jamais je ne fus emprisonné. Je me disculpai avec succès de tout ce qui fut dit à mon sujet par-devant les *ser*, et l'accusation portée contre moi retomba sur mes accusateurs, car, lorsque je fus appelé pour cela à comparaître devant les *ser*, ce que mes accusateurs dirent était de la calomnie (2).

O vous tous, qui allez au Nord ou qui allez au Sud ! aussi vrai que le roi vit pour vous, aussi vrai que le dieu devant lequel vous êtes vit pour vous, donnez-moi du pain et de la bière de ce que vous avez, élevez vos mains, faites des prières avec votre bouche. Car ceux qui auront fait ces choses que je demande, seront bénis... et il sera fait selon leur désir.

Je suis un esprit meilleur que tous les autres esprits, un noble (*sab*) au-dessus de tous les autres nobles qui furent jamais. Je suis féal du roi et de la déesse (Hathor). Toute chose resta bien dans ma main pendant que j'étais prêtre d'Hathor, maîtresse de Cusae, alors que je protégeais la déesse, pour sa satisfaction.

O vous tous qui allez au Nord ou qui allez au Sud ! aussi vrai que le roi vit pour vous, aussi vrai que le dieu devant lequel vous êtes vit pour vous, dites : « Qu'Hathor, maîtresse de Cusae, béatifie... le directeur des prêtres, Pepi-ankh le Moyen. » Pour tout homme qui dira cela, il sera donné...

Je dis cela en homme loyal, je ne dis pas cela en homme qui se vante. »

## ANNEXE VII

### LES NOMARQUES DE DJAM

Tentyris, nome du Crocodile.

VI<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

Ce nome a pour dieux locaux Hathor, Horus-Behedeti et leur fils Ihi. Sa nécropole est Dendereh, Ta-iount-netert, où sont inhumés ses princes. MENI (VI, 238); règnes de Pepi I<sup>er</sup> et Merenra.

<i>batia.</i>	Prince.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>heqa het.</i>	Régent de château.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier royal.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).
<i>imakhbou kber Hetber nebet Ioumet.</i>	Féal d'Hathor, maîtresse de Tentyris.

(1) Ceci est très intéressant; ce n'est donc pas comme vizir seulement que Pepi-ankh fut chancelier, mais comme *ser* de son nome. Nous voyons, en effet, que ses successeurs furent également *sedjaouti biti*. L'évolution que nous avons étudiée : le gouverneur héréditaire revêtu des pouvoirs de chancelier, se vérifie donc pleinement ici.

(2) Pour ce procès qui fut intenté contre Pepi-ankh, voir t. II, p. 136.

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

IDOUE I<sup>er</sup> (VI, 240).

<i>batia.</i>	Prince.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>imi is.</i>	Admis dans la chambre (royale).
<i>beri djadja aa.</i>	Grand chef.
<i>beqa het.</i>	Régent de château.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier royal.
<i>imira Sbema.</i>	Directeur du Sud.
<i>beri sesbeta nebet medet sheta n sepet.</i>	Chef des secrets de toute parole secrète du nome.
<i>kber heb.</i>	Prêtre officiant (du roi).
<i>imakbou kber neter aa.</i>	Féal du grand dieu.
<i>imakbou kber neb-f.</i>	Féal de son maître.

IDOUE II (VI, 241), (inscription fragmentaire).

<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
---------------------	-------------

\* \* \*

### INSCRIPTION DE MENI (1).

« Pyramide de Pepi I<sup>er</sup>. Régent de château (*beqa het*), prince (*batia*), chancelier royal (*sedjaouti biti*), directeur de tout ce que donne la terre du nome, féal... Meni.

Pyramide de Merenra. Régent de château, prince, ami unique (*semer ouati*), directeur de toute pêche et de toute chasse du nome, féal d'Osiris maître de Busiris en toutes ses résidences, Meni.

Offrandes que donnent le roi et Anubis...

O vivants qui êtes sur terre, qui aimez la vie et détestez l'anéantissement... de même que vous désirez être dans la suite du dieu de votre nome, vous direz [1000 pains, 1000 bières, 1000 bœufs, 1000 oies]... [1000] de toute bonne chose pour le chancelier royal, régent de château, ami unique, prêtre officiant (*kber heb*), commandant de la barque d'Hathor, féal d'Hathor, maîtresse de Tentyris en toutes ses résidences (*imakbou kber Hether nebet Ioumet n iset-s nebt*), féal de...

Offrande que donnent le roi et Osiris...

Il dit (Meni) :

J'ai jugé les deux parties de façon qu'elles fussent satisfaites.

J'ai écouté les paroles de celui qui était dans la détresse.

J'ai satisfait à la plainte de celui qui était dans le besoin.

J'ai délivré l'opprimé de celui qui était plus fort que lui.

J'ai dit ce qu'aiment les grands et ce que louent les petits.

J'ai dit la vérité afin que la vérité s'élève vers son maître.

Je suis un esprit (*akh*) excellent.

[Or donc, j'ai satisfait tous les artisans qui ont travaillé à ce tombeau, au moyen de pain], de bière et de toute bonne chose.

(1) SETHE, *Urk.*, IV, 23 (nouv. éd.).

## NOME D'ÉLÉPHANTINE (TA-SETET)

... Je suis quelqu'un pour qui il y a une « sortie à la voix » dans Tentyris, parmi les féaux,

l'ami unique, prêtre officiant, directeur des bénéficiaires du palais (*imira kbentiu-she per aa*), commandant de la barque d'Hathor...

directeur de la terre noire (la vallée) et de toute la terre rouge (le désert), le prêtre faisant le service divin (*setep sa*) pour ce sanctuaire, le féal devant Hathor, maîtresse de Tentyris, MENI. »

### LES INSCRIPTIONS DE IDOU I<sup>er</sup> (1) ET DE IDOU II (2)

ne donnent rien que les titulatures et des formules religieuses; il faut signaler cependant que le proscynème d'Idou II commence par ces mots :

« Offrande que donne le roi et que donne Hathor. »

L'offrande donnée par la déesse du nome apparaît, à ma connaissance, ici pour la première fois.

## ANNEXE VIII

### LES NOMARQUES DE TA-SETET

#### Éléphantine-Assouan.

#### I<sup>er</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

Ce nome a pour dieu local Khnoum; sa métropole est Abou.

Les *imira*, chefs des expéditions du roi vers les pays tributaires, semblent être devenus, certainement avec Pepi-nakht, et peut-être déjà depuis Pen-ideb-khouï, *batia* d'Éléphantine. Depuis Hirkhouf ils sont aussi *saou Nekben*. Ils ont remplacé les nomarques d'Edfou comme gardiens de la frontière Sud. La plupart d'entre eux sont enterrés à Assouan, nécropole d'Éléphantine; Mekhou est enterré dans la nécropole de Nekheb.

IRI (VI, 80); règne de Merenra.

<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>imira a.</i>	Directeur des caravanes.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).

Rien dans sa titulature n'indique qu'il fût nomarque.

HIRKHOUF (VI, 82), fils de Iri. Règne de Merenra et début du règne de Pepi II; inhumé à Assouan.

<i>batia.</i>	Prince.
<i>imi ib n neb-f.</i>	Dans le cœur de son maître.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>saou Nekben.</i>	Vice-roi de Nekhen.
<i>beri djadja Nekheb.</i>	Chef du culte de Nekheb.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier du roi.
<i>imira Sbema.</i>	Directeur (gouverneur) du Sud.

(1) SETHE, *Urk.*, IV, 24 (nouv. éd.).

(2) ID., *ibid.*, IV, 25 (nouv. éd.).

L'ÉVOLUTION FÉODALE

*imira a.* Directeur de caravanes.  
*beri sesheta n oudj medou neb djadja* Chef des secrets de tous les ordres  
*Shema.* de la frontière du Sud.  
*kber heb.* Officiant (du culte royal).  
*imakhbou kber neter aa.* Féal du grand dieu.

Hirkhouf, prince, vice-roi de Nekhen, n'apparaît pas, par sa titulature, comme prince d'Éléphantine.

PEN-IDEB-KHOÛI (VI, 85), enterré à Assouan.  
*batia.* Prince.  
*semer ouati.* Ami unique.  
*sedjaouti biti.* Chancelier du roi.  
*imakhbou.* Féal.

HEQA-IB (VI, 84bis), fils de Pen-ideb-khouï (VI, 85).  
*beri djadja kber heb.* Grand chef des officiants (du culte royal).  
*imakhbou kber neterou nebou Abou.* Féal des dieux maîtres d'Éléphantine.

PEPI-NAKHT OU HEQA-IB (VI, 84), règne de Pepi II; enterré à Assouan.  
*batia.* Prince.  
*semer ouati.* Ami unique.  
*saou Nekhen.* Vice-roi de Nekhen.  
*beri djadja Nekheb.* Chef du culte de Nekheb.  
*sedjaouti biti.* Chancelier du roi.  
*imira a neb.* Directeur de toutes les caravanes.  
*imira khasout.* Directeur des pays étrangers.  
*kber heb.* Officiant (du culte royal).  
*neb imakh kber neterou nebou Abou.* Maître de féauté des dieux maîtres d'Éléphantine.  
*kbenti-she mer.* Bénéficiaire de la pyramide.  
*imira net mer.* Directeur du domaine de la pyramide.

Sa qualité de maître de féauté des dieux maîtres d'Éléphantine me paraît nettement le donner comme prince de ce nome. Il semble, d'après leur titulature, que Pen-ideb-khouï (VI, 85) et Heqa-ib (VI, 84bis), aient déjà été princes d'Éléphantine.

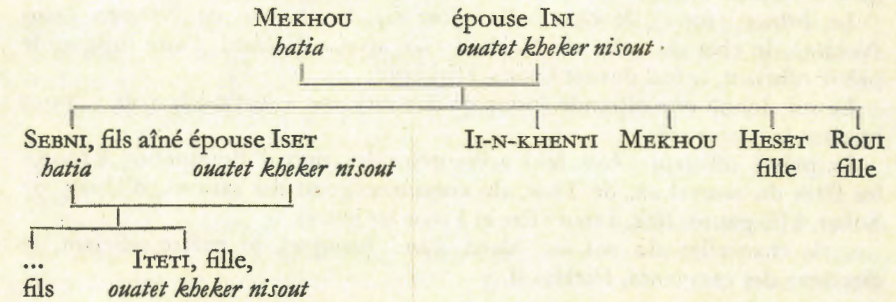
MEKHOU (VI, 82). Début du règne de Pepi II; enterré dans la nécropole de Nekheb.  
*batia.* Prince.  
*semer ouati.* Ami unique.  
*sedjaouti biti.* Chancelier du roi.  
*kber heb.* Officiant (du culte royal).  
*imakhbou kber Khnemou.* Féal de Khnoum.

Se donne comme prince, *batia*, féal de Khnoum, et comme *saou Nekhen*. Il se pourrait donc que Mekhou ait été prince d'Éléphantine, en même temps que vice-roi de Nekhem, ce que semble confirmer l'inscription de Sebni.

NOME D'ÉLÉPHANTINE (TA-SETET)

SEBNI (VI, 83) (1), fils de Mekhou; règne de Pepi II; enterré à Assouan.  
*batia.* Prince.  
*semer ouati.* Ami unique.  
*sedjaouti biti.* Chancelier du roi.  
*imira Shema.* Directeur (gouverneur) du Sud.  
*imira khasout.* Directeur des pays étrangers.  
*kber heb.* Officiant (du culte royal).  
*imakhbou kber neter aa.* Féal du grand dieu.  
*kbenti-she mer.* Bénéficiaire de la pyramide.

GÉNÉALOGIE DE MEKHOU :



Peut-être faut-il aussi considérer comme princes d'Éléphantine THETHI (VI, 286) et KHOÛI (VI, 288), enterrés en face d'Éléphantine, et chargés de faire des expéditions dans les pays du Sud.

La titulature de Thethi est bien celle d'un prince de nome :

THETHI (VI, 286).  
*batia.* Prince.  
*semer ouati.* Ami unique.  
*sedjaouti biti.* Chancelier du roi.  
*kber heb.* Officiant du culte royal.

Inscriptions des « directeurs de caravanes » et princes d'Éléphantine.

INSCRIPTION D'HIRKHOUF (2).

Règnes de Merenra et début du règne de Pepi II.

Sa tombe se trouve dans la nécropole d'Éléphantine.

PROSCYNÈME.

« Le roi donne une offrande (*hetep*), Anubis donne une offrande, lui qui

(1) L'inscription de Sebni cite le *shepses nisout* Iri; il ne semble pas cependant que ce soit le même que Iri (VI, 80).

(2) SETHE, *Urk.*, II, n° 26 (nouv. éd.). — Br., *A. R.*, I, n° 325 à 336, 350 à 353 (traduc-

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

est sur sa montagne, qui est à la tête du sanctuaire, qui est dans l'oasis, le maître de la terre lumineuse (nécropole), pour qu'il (Hirkhouf) soit enseveli dans la montagne d'Occident (après) être arrivé à un très bel âge, en qualité de féal devant le dieu grand...

Le prince (*batia*), directeur du Sud (*imira Shema*), chancelier du roi du Nord (*sedjaouti biti*), ami unique (*semer ouati*), prêtre officiant (*kber heb*), directeur des caravanes (*imira a*), le féal (*imakbou*) devant Ptah-Sokar, Hirkhouf.

Le roi donne une offrande, Osiris, le maître de Busiris, donne une offrande, pour qu'il se promène en paix sur les beaux chemins de l'Occident sur lesquels se promènent les féaux; pour qu'il monte vers le dieu maître du ciel en qualité de féal devant...

Le prince (*batia*), le chambellan (*imi is*), le vice-roi de Nekhen (*saou Nekhen*), le chef du culte de Nekheb (*beri djadja Nekheb*), l'ami unique, le prêtre officiant, le féal devant Osiris, Hirkhouf.

Le roi donne une offrande (pour qu'il y ait) une « sortie-à-la-voix », pour lui dans la nécropole.

Le prêtre officiant (*kber heb*) accomplira les rites d'illumination à toutes les fêtes du nouvel an, de Thot, du commencement des saisons, d'Ouag, de Sokar, à [la grande fête, à toute fête et à tous les jours].

... le chancelier du roi du Nord, l'ami [unique], le prêtre officiant, le directeur des caravanes, Hirkhouf. »

### INSCRIPTION BIOGRAPHIQUE.

Règne de Merenra :

« Je suis venu ce jour de mon domaine (*net*), je suis descendu de mon nome (*sepet*), j'ai bâti ma maison, j'en ai dressé les portes. J'ai creusé un lac et j'ai planté des arbres. Le roi m'a loué. Mon père a fait un testament en ma faveur, parce que j'étais excellent... [aimé] de mon père, loué par ma mère, aimé de tous mes frères.

J'ai donné du pain à l'affamé, j'ai vêtu les nus, j'ai transporté celui qui n'avait pas de bateau.

O vous vivants, qui êtes sur cette terre [qui passerez auprès de cette tombe soit] en descendant soit en remontant le fleuve et qui direz : « Mille pains, mille jarres de bière pour le propriétaire de cette tombe », j'interviendrai pour vous dans l'autre monde <sup>(1)</sup>. Je suis une âme excellente, un prêtre officiant dont la bouche est instruite.

Mais quiconque entrera dans cette tombe [comme si c'était sa propriété funéraire, je m'en saisirai] comme d'un oiseau sauvage, et il sera jugé pour cela par-devant le grand dieu (*neter aa*) <sup>(2)</sup>.

tion). — ERMAN, *Zeitschrift der deutschen Morgenländischen Gesellschaft*, XLVI, 574-579 (traduction). — BOURIANT, R. Tr., X, 181-198. — DE MORGAN, *Cat. des Monuments*, 141-201.

(1) Traduction de Breasted. On pourrait peut-être lire ce passage : « O vivants, ... dites : « mille pains, mille jarres de bière pour le propriétaire de cette tombe »; je serai ainsi à vivre en *imakbou* grâce à cela dans la nécropole. » (Trad. STRACMANS.)

(2) Le tribunal du *neter aa* est le tribunal féodal du roi; voir t. II, pp. 89 et suiv., et p. 141.

## NOME D'ÉLÉPHANTINE (TA-SETET)

Je fus un homme disant ce qui est bien et répétant ce que l'on aime. Jamais je n'ai rien dit de méchant à un puissant ou à quiconque, parce que je désirais que les choses se présentassent bien pour moi en présence du grand dieu.

Jamais je n'ai [jugé deux frères] de telle façon qu'un fils fût privé de la propriété de son père.

... <sup>(1)</sup>

Prince (*batia*), ami unique (*semer ouati*), prêtre officiant (*kber heb*), admis dans la chambre du roi (*imi is*), vice-roi de Nekhen (*saou Nekhen*), chef du culte de Nekheb (*beri djadja Nekheb*), chancelier royal (*sedjaouti biti*), directeur de caravane (*imira a*), chef des secrets pour tous les ordres de la frontière du Sud (*beri sesheta n oudj medou neb djadja Shema*), favori du roi (*imi ib n neb-f*), Hirkhouf, qui apporte les produits de toutes les contrées étrangères à son maître, qui apporte les tributs dus au service du cérémonial royal (*kbeker nisout*), directeur de tous les pays étrangers de la frontière du Sud, qui sème la terreur d'Horus parmi les contrées étrangères, qui accomplit tout ce que désire son maître, le chancelier royal, l'ami unique, le prêtre officiant, le directeur des caravanes, le féal de Ptah-Sokaris, Hirkhouf. »

Première expédition : « La Majesté de Merenra, mon seigneur, m'envoya en même temps que mon père, l'ami unique, prêtre officiant, Iri (VI, 80) vers le pays de Iam, pour reconnaître la route qui mène à cette contrée étrangère. Je le fis en sept mois seulement et je rapportai toute espèce de dons de ce pays... J'en fus grandement loué. »

Seconde expédition : « Sa Majesté m'envoya une deuxième fois, moi seul. Je m'engageai sur la route d'Éléphantine, je descendis vers Irthet, Mekher, Terres et Irthet dans l'espace de huit mois.

Je descendis en ramenant des produits de ces pays étrangers en très grande quantité. Il n'y avait pas d'exemple que chose semblable ait été rapportée dans ce pays, auparavant.

Je descendis du campement du chef de Sethou et d'Irthet, ayant exploré ces contrées étrangères.

Jamais il n'est attesté qu'aucun « ami, directeur des caravanes » (*semer imira a*) ait fait cela, s'engageant dans le pays de Iam auparavant. »

Une troisième expédition est dirigée vers Iam :

« Sa Majesté m'envoya alors une troisième fois à Iam. Je partis de [Seshesht] (VII<sup>e</sup> nome de Haute-Égypte), par la route de la région des oasis (?). Je trouvai le chef de Iam qui se mettait en marche contre le pays de Libye (Themeh) pour le combattre jusqu'aux confins de l'Ouest. Je partis après lui jusqu'au pays de Libye et je le pacifiai jusqu'à ce qu'il adorât tous les dieux de mon roi.

... Après avoir pacifié le chef de Iam (je redescendis) ... jusqu'à Irthet et, à la limite de Sethou, je trouvai les chefs de Irthet, Sethou et Ououat...

(1) Ici se place la répétition de l'offrande que donne le roi.

Je descendis avec 300 ânes chargés d'encens, d'ébène, d'huile, ... de peaux de léopards, d'ivoire... et tous bons produits. Lorsque les chefs de Irthet, Sethou et Ouauat virent combien la troupe de Iam était nombreuse et forte, qui descendait avec moi vers la Cour (*kbenou*), ainsi que les soldats qui avaient été envoyés avec moi, alors ces chefs m'apportèrent en don, des taureaux et du petit bétail, et me conduisirent vers les routes des montagnes d'Irthet, tant était remarquable ma vigilance, plus que celle de tout ami, directeur de caravane (*semer, imira a*) qui avait été envoyée vers Iam avant moi.

Alors le serviteur (Hirkhouf) descendit le fleuve vers la Cour (*kbenou*). On (le roi) envoya le prince (*batia*), ami unique (*semer ouati*), directeur de la double salle des rafraîchissements (*imira kebeboui*), Khouni (VI, 78), à sa rencontre avec des chalands chargés de vin de dattes, de gâteaux, de pain et de bière. Le prince (*batia*), chancelier royal, ami unique, prêtre officiant, chancelier divin (*sedjaouti neter*), chef des secrets de tous les ordres de la frontière du Sud, le féal, Hirkhouf. »

Règne de Pepi II. Lettre du roi, alors enfant, à Hirkhouf :

« Scellé par le roi lui-même, an 2, troisième mois de la saison d'Akhet, quinzième jour.

Décret royal pour l'ami unique, prêtre officiant et directeur de caravane, Hirkhouf.

J'ai noté la teneur de la lettre que tu as envoyée au roi, au palais (*iset*) pour lui faire connaître que tu étais revenu sain et sauf de Iam avec l'armée qui était avec toi. Tu as dit dans cette lettre que tu as rapporté tous les produits grands et bons qu'Hathor, maîtresse de Imaou (?) a donnés au *ka* du roi de Haute et Basse-Égypte Neferkara (Pepi II), qui vive à jamais et toujours. Tu as dit dans cette lettre que tu rapportais un nain (*deneg*), dansant divinement, du pays des Esprits (*ta akbou*), comme le nain que le chancelier du dieu, Ba-our-ded, rapporta du pays du Pount au temps (du roi) Isesi. Tu as dit à Ma Majesté : « Jamais auparavant un autre tel que lui n'a été apporté par quiconque visita Iam. »

Oui certes tu sais faire ce qu'aime et ce que loue ton maître, certes tu passes le jour et la nuit à faire ce que ton maître désire, aime et commande. Sa Majesté veut te donner beaucoup de grands honneurs de façon que tu sois un ornement pour le fils de ton fils à jamais; de telle sorte que chacun dira en entendant dire ce que Ma Majesté a fait pour toi : « Y a-t-il rien de semblable à ce qui fut fait pour l'ami unique Hirkhouf, quand il revint de Iam, à cause de la vigilance qu'il montra à faire ce que son seigneur désirait, aimait et commandait. »

Arrive donc immédiatement à la Cour (*kbenou*) en descendant le fleuve. Laisse tout le reste (?). Tu apporteras avec toi ce nain que tu as ramené du pays des Esprits, vivant sain et sauf, pour exécuter la danse divine, pour divertir le cœur et pour réjouir le cœur du roi de Haute et Basse-Égypte, Neferkara, vivant à jamais.

Quand il descendra avec toi dans le bateau, fais que des gens avisés soient autour de lui des deux côtés du bateau, et empêchent qu'il ne tombe à l'eau.

Quand il dormira, pendant la nuit, fais que des gens avisés dorment autour de lui dans sa cabine (*kbenou*). Inspecte dix fois par nuit. Car Ma Majesté désire voir ce nain plus que les produits et les trésors du Pount.

Si tu atteins la Cour et que ce nain soit avec toi, vivant, sain et sauf, Ma Majesté va faire pour toi de grandes choses, dépassant ce qui a été fait au chancelier divin Ba-our-ded du temps d'Isesi, suivant le désir du cœur de Ma Majesté de voir ce nain.

Des ordres ont été donnés au gouverneur du district des Nouvelles-Villes (*imira Nout-maout*), l'ami, directeur des prêtres (*imira hemou neter*), de commander que des vivres soient prélevés dans tout château de la maison de la charrue (*m het nebet n shenaou*)<sup>(1)</sup> dans tout temple (*het neter*) sans faire aucune exception en ceci. »

INSCRIPTION DE PEPI-NAKHT (VI, 84)<sup>(2)</sup>.

Sa tombe se trouve dans la nécropole d'Éléphantine.

Il conduisit deux expéditions en Nubie et une expédition vers le nord de la mer Rouge, sous le règne de Pepi II.

« Bénéficiaire et scribe du collège des prêtres de la pyramide de Pepi II (*kenti-sbe mer, sesh n sa* « Men-anck-Neferkara »), chancelier royal (*sedjaouti bitii*), ami unique (*semer ouati*), directeur des caravanes (*imira a*), Heqa-ib; directeur du domaine de la pyramide de Pepi I<sup>er</sup> (*imira net mer* « Men-nefer-Merira »), ami unique (*semer ouati*), prêtre officiant (*kber heb*), directeur de caravane (*imira a*), qui apporte les produits des contrées à son seigneur, Pepi-nakht; chef du collège des prêtres de la pyramide de Merenra (*meti n sa kha-nefer-Merenra*), qui répand la terreur d'Horus dans les contrées étrangères, le féal (*imakbou*) Heqa-ib; le prince (*batia*), ami unique, admis dans la chambre royale (*imi is*), vice-roi de Nekhen (*saou Nekhen*), chef du culte de Nekheb (*beri djadja Nekheb*), directeur de toutes les caravanes (*imira a neb*), féal du grand dieu (*imakbou kber neter aa*), Pepi-nakht.

Je fus un homme qui dit ce qui était bien, et répéta ce qui était aimé. Jamais je ne dis rien de méchant à un puissant en défaveur de quiconque, parce que je désirais que les choses se présentassent bien pour moi en présence du grand dieu. Je donnai du pain à l'affamé, et habillai celui qui était nu. Jamais je ne jugeai deux frères de façon qu'un fils fût privé de la propriété de son père. Je fus aimé de mon père, loué de ma mère, aimé de mes frères et sœurs.

La majesté de mon seigneur m'envoya dévaster Ouauat et Irthet. Je fis en sorte que mon seigneur me louât. J'abattis un grand nombre parmi lesquels

(1) Le *per shenaou* est le bureau qui dirige un domaine; plusieurs châteaux, *het*, peuvent en dépendre. Il s'agit vraisemblablement ici des domaines royaux.

(2) BR., A. R., I, n<sup>os</sup> 355 à 360 (traduction). — SETHÉ, *Urk.*, II, n<sup>o</sup> 27 (nouv. éd.). On verra aussi BOURRIANT, *Les Tombeaux d'Assouan*, R. Tr., X, pp. 181 et suiv. — DE MORGAN, *Cat. de Monuments*, 142.

des enfants de chefs et d'excellents commandants de combattants (?). J'amenai un grand nombre d'entre eux prisonniers vivants (1) à la Cour (*kbenou*), car j'étais à la tête de beaucoup de puissants soldats, comme un héros. Le cœur de mon seigneur fut satisfait de moi pour toutes les missions qu'il me confia.

Ensuite la majesté de mon seigneur m'envoya pour pacifier ces contrées. Je fis en sorte que mon seigneur me loua grandement, au delà de tout. J'amenai les deux chefs de ces contrées, sains et saufs à la Cour (*kbenou*), et avec eux des bœufs et des chèvres vivants à la Cour (*kbenou*), en même temps que des enfants de chefs et les deux commandants (*imira*) de combattants qui étaient avec eux.

Ensuite la majesté de mon seigneur m'envoya vers le pays des Asiatiques (*Aamon*) pour que je lui ramène l'ami unique (*semér ouati*)... des marins, Ka-aper, le directeur de caravane (*imira a*) Ankhet-neni, qui était là occupé à calfater des navires pour (se rendre au) pays de Pount, lorsque les Asiatiques appartenant aux peuples nomades le massacrèrent en même temps que le détachement de troupes qui était avec lui... »

## INSCRIPTION DE SEBNI (VI, 83) (2).

Sebni fut inhumé dans la nécropole d'Éléphantine, sous le règne de Pepi II.

« Prince (*hatia*), chancelier royal (*sedjaouti biti*), directeur du Sud (*imira Shema*), ami unique (*semér ouati*), prêtre officiant (*kber beb*), Sebni.

[Alors vint] le capitaine de navire Intef, et le directeur... Behkesi, pour apporter la nouvelle que l'ami unique et prêtre officiant Mekhou (VI, 82) était mort...

[Je pris alors] une troupe de ma fondation (*djet*), et cent ânes avec moi, transportant des onguents, du miel, des vêtements, de l'huile et... pour faire des présents dans ces contrées [et je partis] vers les pays de ces *nehesi*.

... J'envoyai des gens qui se trouvaient à la Porte (d'Éléphantine) et je fis des lettres pour informer (le roi) que j'étais parti pour ramener mon père de Ouaouat et Outhék.

Je pacifiai ces contrées étrangères ... dans les contrées de ... dont le nom est Atemter. Je chargeai le corps de cet ami unique sur un âne et je le fis transporter par un détachement de ma « maison d'éternité » (fondation funéraire *per djet*). Je fis pour lui un sarcophage.... Je ramenai du minerai (?) avec moi, pour le ramener de ces pays étrangers.

Je revins vers Ouaouat et Outhék et j'envoyai le noble royal (*shepset nisout*) IRI (3) avec deux tenanciers (*merit*) de mon domaine (*djet*) comme avant-coureurs, chargés d'encens..., une défense d'ivoire, pour faire savoir... que j'avais ramené mon père et toutes sortes de présents de ces contrées.

Je descendis pour mettre mon père ...

(1) Hommes et femmes.

(2) BR., A. R., I, n° 362 à 374 (traduction). — SETHE, *Urk.*, II, n° 28 (nouv. éd.). — BOURRIANT, R. Tr., X, 182-185. — DE MORGAN, *Cat. des Monuments*, 147-148.

(3) Il ne semble pas que ce soit Iri (VI, 80), le père de Hirkhouf.

Quant à Iri qui était à la Cour (*kbenou*), il rapporta un ordre pour embaumer (?) le prince (*hatia*), chancelier royal (*sedjaouti biti*), ami unique (*semér ouati*), prêtre officiant (*kber beb*), Mekhou.

Il apporta... des embaumeurs, le prêtre *ouab* supérieur (*ouab sebedj*), le chambellan (*imi is*), le prêtre *ouab* et le supérieur (*sebedj*) du domaine funéraire, les pleureurs et toutes les offrandes de la maison d'embaumement. Il apporta de l'huile rituelle de la maison d'embaumement et les choses secrètes de la double maison de purification (*ouabti*) et de la maison des armes (*per aba*), des vêtements du trésor (*perouï hedjouï*) et tous les accessoires funéraires venus de la Cour (*kbenou*) comme ç'avait été le cas pour le prince (*iri pat*) Merou (1).

Lorsque Iri arriva, il apporta avec lui un décret pour me louer pour ce que j'avais fait. Il était dit dans ce décret (*oudj*) : « Je ferai pour toi toute chose excellente, en souvenir de cette grande action, parce que tu as rapporté ton père... » Rien de semblable n'était arrivé auparavant.

J'ensevelis mon père dans cette tombe de la nécropole; jamais un homme de ce rang n'avait été enseveli de la même manière que lui.

Je descendis le fleuve vers Memphis (*Ineb*) apportant les produits de ces contrées étrangères que ce prince (*hatia*) (son père, Mekhou) avait rapportés. Je remis ces produits, ainsi que ceux que mon père avait remis... Mon armée et les *nehesi*...

Le serviteur (c'est-à-dire Sebni lui-même) fut loué à la Cour (*kbenou*) et y adressa des louanges au roi parce qu'il y était aussi largement favorisé par le roi... On me donna un coffre en bois de caroubier, contenant de la myrrhe et de l'huile; on me donna un sac de lin fin... avec des vêtements. On me donna l'or de la louange, et je reçus aussi des offrandes de viande et de volailles... Lorsqu'on sacrifiait (?), on se souvenait de ce qui m'avait été fait par mon maître.

Or on dit au serviteur (Sebni) : « Est venu un décret du juge suprême et vizir ... de Nekheb, le prêtre supérieur (*sebedj hem neter*) Ini alors qu'il était à Per-Hathor-Resit, disant que je pouvais amener mon père immédiatement et que je pouvais l'inhumer dans sa tombe au nord de Nekheb. »

Il me fut donné trente aroures (2) de terres dans le Nord et le Sud, comme bénéficiaire (*kbenti-she*) (3) de la pyramide « Men-ankh-Neferkara » dans le but de m'y louer (*hesi*). »

## INSCRIPTION DU ROI MERENRA A LA DEUXIÈME CATARACTE (4).

Le roi est représenté à côté du dieu Khnoum. Devant lui tous les chefs nubiens.

(1) Les offrandes accordées à Mekhou par le roi furent les mêmes que celles dont avait bénéficié le prince *iri pat* Merou; celui-ci nous est inconnu.

(2) Voir BR., A. R., I, n° 374.

(3) C'est par erreur que Breasted traduit : « dans le domaine de la pyramide ».

(4) BR., A. R., I, n° 317. SETHE, *Urk.*, II, n° 18 (nouv. éd.).

Une inscription analogue, du même roi, a été également retrouvée le long de la route d'Assouan à Philae, mais le roi Merenra y est intitulé : « Le dieu bon, maître des Deux-Terres,



## L'ÉVOLUTION FÉODALE

« Le roi de Haute et Basse-Égypte, Merenra. Aimé de Khnoum, maître de la région de la cataracte. L'an 5, second mois de Shemou, 28<sup>e</sup> jour. Allée et venue du roi lui-même, se tenant en deçà de la contrée montagnaise, tandis que les chefs (*heqa*) de Medja, Irthet et Ouauat flairaient la terre et rendaient hommage, très grandement. »

INSCRIPTION RELATIVE A THETHI (VI, 286) ET A KHOUÏ (VI, 288).

Dans la tombe de Khouï (1), à Éléphantine, un porteur d'offrandes, KHNEM-HETEP (VI, 287), signale :

« Je partis avec mon maître Thethi, avec mon maître Khouï, vers Byblos et le pays de Pount, un nombre infini de fois. Je fus ramené en paix après avoir parcouru ces régions étrangères; le *kberp seb* qui fait ce que loue son maître, Khnem-hetep. »

Or près de la tombe de Khouï se trouve précisément celle de Thethi (2), dans laquelle se relève l'inscription :

« Le prince (*batia*), chancelier du roi (*sedjaouti biti*), ami unique (*semerouati*), chancelier divin (*sedjaouti neter*), Thethi;

Ami unique, officiant du culte royal (*kberp heb*), qui ramène les produits des régions étrangères du Sud au roi, Thethi. »

Si l'on remarque que le père de Heqa-ib s'appelle Pen-ideb-Khouï, il se pourrait que Khouï fût un de ses ascendants. D'autre part l'inscription donne Thethi comme le prédécesseur immédiat de Khouï.

## ANNEXE IX

### LES NOMARQUES DE NEKHEN

#### Hiérakonpolis, nome des Deux-Plumes.

##### III<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTÉ.

Le nome de Nekhen eut pour dieux locaux la déesse Nekhebt, puis Horus et Neït.

La ville sainte de Nekhen où se célèbre le culte des anciens rois de Haute-Égypte, est Nekheb (Eileithyiaspolis).

Le nome de Nekhen est gouverné par un vice-roi, *saou Nekhen*, gardien de Nekhen. Le culte célébré dans l'ancienne capitale du Sud est présidé par le *heri djadja Nekheb*, chef du culte de Nekheb.

Avant la VI<sup>e</sup> dynastie, ces deux titres ne sont jamais réunis dans les mains d'un même personnage, à l'exception de certains vizirs de la V<sup>e</sup> dynastie.

Le titre *saou Nekhen* est toujours porté par les plus hauts officiers. Il entraîne, pour son titulaire, la dignité de *batia*, prince.

l'Horus Ankh-khaou, le roi de Haute et Basse-Égypte, Merenra, aimé de Khnoum, maître de la région de la cataracte, vivant comme Ra. » BR., A. R., I, n<sup>o</sup> 318; SETHE, *Urk.*, n<sup>o</sup> 19 (nouv. éd.).

(1) SETHE, *Urk.*, II, 29 (nouv. éd.).

(2) Id., *ibid.*, II, 30 (nouv. éd.).

## NOME D'HIÉRAKONPOLIS (NEKHEN)

Nous connaissons, comme *saou Nekhen* :

Sous la IV<sup>e</sup> dynastie, les vizirs KA-NEFER (IV, 1), NEFERTMAAT (IV, 3), HEMOUNOU (IV, 57); tous fils ou petits-fils royaux, ainsi que le fils royal KHA-EP-SNEFROU (IV, 28).

Sous la V<sup>e</sup> dynastie, les vizirs PEHENOUKA (V, 10), OUASH-PTAH (V, 11) et PTAH-SHEPSES (V, 97) et le fils royal SETHOU (V, 58).

Comme *heri djadja Nekheb* :

Sous la IV<sup>e</sup> dynastie, le fils royal et vizir NI-KAOU-RA (IV, 12), et les maîtres du palais, *kberp aba*, DEBEHEN (IV, 16), SETHOU (IV, 19).

Sous la V<sup>e</sup> dynastie, les *kberp aba* KHNOUM-HETEP (V, 5), KA-EM-REMET (V, 19), TI (V, 24), RA-OUR (V, 183); les *irinefer bat*, gardiens de la couronne, PERMIB (V, 55) et KHENOU (V, 57); le fils royal NI-KA-RA (V, 103); et enfin les vizirs OUASH-PTAH (V, 11) et PTAH-SHEPSES (V, 97).

Seuls les vizirs Ouash-Ptah et Ptah-shepses cumulent les titres *saou Nekhen* et *heri djadja Nekheb*. Mais ils doivent certainement cette particularité au fait qu'ils occupèrent la haute charge de vizir. Peut-être exercèrent-ils l'une ou l'autre des fonctions de *saou Nekhen* ou de *heri djadja Nekheb* avant d'être vizirs et en portent-ils le titre de façon honorifique.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, au contraire, les deux titres vont se réunir dans les mêmes mains, tout au moins depuis le règne de Pepi I<sup>er</sup>.

On trouve en effet, comme *saou Nekhen*, les vizirs MERI (VI, 2) et PEPI-ANKH (VI, 190);

les directeurs de caravanes, HIRKHOUF (VI, 81) et PEPI-NAKHT (VI, 84), prince d'Éléphantine;

les princes de Djou-ef et Ta-our, IBI (VI, 23) et DJAOU-SHEMAÏ (VI, 24);

le prince de Koptos, vizir SHEMAÏ (VI, 140).

Et comme *heri djadja Nekheb* :

les vizirs KAGEMNI (VI, 1), MERI (VI, 2), THETOU (VI, 77), PEPI-ANKH (VI, 190) et IDI (VI, 20);

le grand prêtre de Ptah, gendre du roi Teti, SABOU-TETI (VI, 5);

les directeurs de caravanes, HIRKHOUF (VI, 81) et PEPI-NAKHT (VI, 84), prince d'Éléphantine;

les princes de Djou-ef et Ta-our, IBI (VI, 23), DJAOU-SHEMAÏ (VI, 24);

le prince de Koptos, vizir SHEMAÏ (VI, 140).

On constate donc que tous les *saou Nekhen* sont en même temps *heri djadja Nekheb*.

Sous le règne de Pepi II, les deux titres sont toujours associés et portés exclusivement par des nomarques de Djou-ef et Ta-our d'abord (23, 24), par des *imira a*, directeurs de caravanes, nomarques d'Éléphantine ensuite (81, 84) et enfin par les princes de Koptos (140).

Il semble donc que le nome de Nekhen ne soit pas devenu héréditaire dans une même famille princière. Le gouvernement en a toujours été confié par le

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

roi à la famille dominante. L'hégémonie, sous Pepi II, fut en effet détenue successivement par les princes de Djou-ef et Ta-our, d'Éléphantine et de Koptos.

Le roi Neferkaouhor en remettant au prince de Koptos, Idi (VI, 141), la suzeraineté sur les sept nomes les plus méridionaux de Haute-Égypte, le rendit maître héréditaire de l'ancienne capitale du Sud. (Voir le décret de Neferkaouhor, t. II, chap. XXX, p. 266, et ci-après annexe XV.)

## ANNEXE X

### LES NOMARQUES D'OUABOU

Oxyrhynkhos, nome du Sceptre.

#### XIX<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

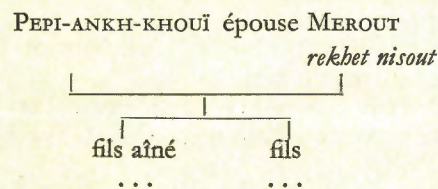
Le dieu local en avait été Seth. Après la défaite de ses partisans par les Horiens, le « Sceptre » y représenta le dieu local, vénéré sous le nom de *Irou shepses*, « forme auguste ».

Je ne connais qu'un nomarque de ce nome :

PEPI-ANKH-KHOÛI (VI, 64), inhumé dans la nécropole locale; semble du règne de Pepi II ?

<i>hatia.</i>	Prince.
<i>beqa het.</i>	Régent de château.
<i>imira Shema.</i>	Directeur (gouverneur) du Sud.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).

#### GÉNÉALOGIE.



## ANNEXE XI

### LES NOMARQUES DE SESHESHT

Diospolis-parva, nome du Sistré.

#### VII<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

Le nome du Sistré a pour déesses locales, d'abord Nephtys, puis Hathor. La nécropole du nome est à Kasr-es-Sayad.

## OXYRHYNKHOS (OUABOU), DIOSPOLIS-PARVA (SESHESHT) ET HIPPONOS (SEPA)

Nous en connaissons le nomarque :

TCHATI (VI, 124); règne de Pepi II.

<i>hatia.</i>	Prince.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier royal.
<i>beqa het.</i>	Régent de château.
<i>imira Shema.</i>	Directeur (gouverneur) du Sud.
Son épouse NEFERTITI est <i>hemet neter Hether m isout-s neb.</i>	Prêtresse d'Hathor en toutes ses résidences.

Son fils IDOU (124<sup>ter</sup>) s'intitule *imira Shema*, gouverneur du Sud; ce titre étant porté par tous les princes de nomes sous Pepi II, il semble bien qu'il ait succédé comme nomarque à son père.

## ANNEXE XII

### LES NOMARQUES DE SEPA

Hipponos, nome du Faucon volant.

#### XVIII<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

Le nome de Sepa a pour dieux locaux, Horus et Anubis.

Tous les princes que nous en connaissons sont inhumés dans les nécropoles royales.

PENOU (245); règne de Pepi II, inhumé près de la pyramide de ce roi.

<i>imi ib n neb-f.</i>	Dans le cœur de son seigneur.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>tepi kber nisout.</i>	Premier après le roi.
<i>beqa het.</i>	Régent de château.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier royal.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).
<i>imakhbou kber Inepou neb Sepa.</i>	Féal d'Anubis maître de Sepa.

NEKHOUT (245<sup>ter</sup>).

<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>beqa het.</i>	Régent de château.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).
<i>imakhbou kber Inepou.</i>	Féal d'Anubis.

Inhumé dans la tombe de Penou, Nekhout ne porte pas de titre de nomarque: il n'est pas *sedjaouti biti*; il semble n'avoir été que *beqa het* dans le nome de Sepa, comme aussi Pepi-am (245<sup>b</sup>).

NENEBPOU-PEPI, dit SENI (245<sup>a</sup>), inhumé dans la tombe de Penou.

<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>beqa het.</i>	Régent de château.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier royal.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).

L'ÉVOLUTION FÉODALE

PEPI-AM (245 <sup>b</sup> ), inhumé dans la tombe de Penou.	
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>beqa bet.</i>	Régent de château.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).
SENI (246), inhumé près de la pyramide de Pepi II.	
<i>iri pat.</i>	Prince <i>iri pat.</i>
<i>imi ib n neb-f.</i>	Dans le cœur de son seigneur.
<i>batia.</i>	Prince.
<i>beqa bet.</i>	Régent de château.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).
Dans le proscynème de son épouse Nesti (246 <sup>bis</sup> ), Anubis est encore intitulé <i>Inepou neb Sepa</i> , Anubis maître de Sepa.	
* * *	
Les nomarques de Sepa se succèdent donc comme suit :	
PENOU (245), <i>beqa bet, sedjaouti biti.</i>	
NENEBPOU-PEPI, dit SENI (245 <sup>a</sup> ), <i>beqa bet, sedjaouti biti.</i>	
SENI (246), <i>iri pat, batia.</i>	
Peut-être faut-il aussi considérer comme prince de Sepa (?) :	
IARTI (175).	
<i>batia.</i>	Prince.
<i>imi ib n neb-f.</i>	Dans le cœur de son seigneur.
<i>shepses nisout.</i>	Noble royal.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier royal.
<i>beri sesheta n nisout m isout-f neb.</i>	Chef des secrets du roi en toutes ses résidences.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).
<i>imira kbentiou-she per aa.</i>	Directeur des bénéficiaires du palais.
<i>imakhou kber Inepou.</i>	Féal d'Anubis.
NEBOU (120).	
<i>batia.</i>	Prince.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier royal.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).
<i>imira kbentiou-she per aa.</i>	Directeur des bénéficiaires du palais.
<i>imakhou kber neter aa.</i>	Féal du grand dieu.
<i>imakhou kber Inepou.</i>	Féal d'Anubis.
(REKHTOU) SENI (179).	
<i>batia.</i>	Prince.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier royal.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).
<i>imira hemou neter her ib aa.</i>	Directeur des prêtres de la grande chapelle.
<i>imakhou.</i>	Féal.

NOME D'HIBIS (MA-HEDJ OU HEBNOU)

Ces trois princes sont enterrés à Saqqarah; leurs tombes sont voisines; ils se donnent comme féaux d'Anubis.

ANNEXE XIII

LES NOMARQUES DE MA-HEDJ

Hibis, nome de l'Oryx blanc. Métropole : Hebnou.

XVI<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

Hebnou a pour dieu local : Horus vainqueur de l'Oryx.

Les nomarques de ce nome, enterrés à Saqqarah dans le voisinage de la pyramide de Pepi II, ne portent, sous le règne de ce roi, que le titre de *tepi kber nisout*; ils ne sont donc pas encore princes, *batia*; ils deviennent héréditaires sous Pepi II, semble-t-il; en effet, Biou ne porte que les anciens titres de gouverneur-fonctionnaire, tandis que Pepi qui, enterré dans la même tombe que lui, semble son fils ou son proche-parent, est, en outre, *beqa bet imakhou kber Her kbenti Hebnou*, régent de château, féal d'Horus maître d'Hebnou.

BIOU (181); règne de Pepi II.

<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>tepi kber nisout.</i>	Premier après le roi.
<i>sesb a nisout.</i>	Scribe des écritures royales.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).

KHEMSEN (182), fils de Biou.

<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>beqa bet.</i>	Régent de château.
<i>sem.</i>	Chef de culte.

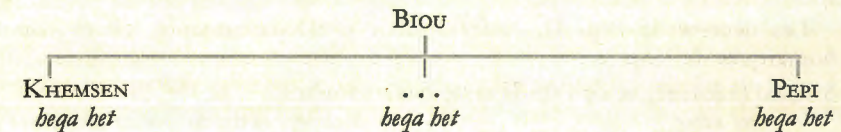
... (183), fils de Biou.

<i>beqa bet.</i>	Régent de château.
------------------	--------------------

PEPI (184); fils ou parent de Biou ?

<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>tepi kber nisout.</i>	Premier après le roi.
<i>beqa bet.</i>	Régent de château.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).
<i>imakhou kber neter aa.</i>	Féal devant le grand dieu.
<i>imakhou kber Her kbenti Hebnou.</i>	Féal d'Horus, maître d'Hebnou.

GÉNÉALOGIE.



L'ÉVOLUTION FÉODALE

ANNEXE XIV

LES NOMARQUES DE NARET-KHENTET

Hérakléopolis, nome du Palmier-supérieur.

XX<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

Naret-khentet a pour dieu local Horus.  
Sa nécropole est à Sedment.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie — sous un règne indéterminé — un gouverneur de ce nome fut enterré dans la nécropole locale du nome. Il ne portait cependant aucun titre qui lui conférât la qualité de prince ou qui pût faire croire que sa famille détint le gouvernement du nome à titre héréditaire. Sa titulature, que nous n'avons que fragmentairement, est celle des gouverneurs-fonctionnaires de la V<sup>e</sup> dynastie.

NENNI (262).

<i>semer ouati per aa.</i>	Ami unique du palais.
<i>tepi kber nisout.</i>	Premier après le roi.
<i>medou rekbit.</i>	Préfet des <i>rekbit</i> .
<i>ioun kenmout.</i>	Prêtre osirien.

C'est, semble-t-il, l'exemple le plus tardif, sous l'Ancien Empire, d'un gouverneur s'intitulant *medou rekbit*, *ioun kenmout*.

ANNEXE XV

LES NOMARQUES DE NETEROUI

Koptos, nome des Deux Faucons.

V<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

Neteroui a pour dieu local Min qui fut assimilé à Horus.

Les princes de Koptos exercèrent, à la fin du règne de Pepi II et sous les rois suivants, une incontestable hégémonie.

Les premier nomarque de Koptos connu est cité dans le décret de Pepi II, dit décret de Koptos (t. II, chap. XXX, annexe I, p. 257); c'est :

KHOUI (VI, 103); règne de Pepi II.

<i>hatia.</i>	Prince.
<i>imira Shema.</i>	Directeur du Sud.
<i>imira hemou neter.</i>	Directeur des prêtres (de Min de Koptos).

Les décrets de Pepi II, Neferkaouhor et Demedjibtaoui, citent comme nomarques de Koptos :

SHEMAÏ (140); règne de Pepi II et de Neferkaouhor.

<i>tef neter.</i>	Beau-père du roi Neferkaouhor.
<i>iri pat.</i>	Prince <i>iri pat</i> .

HÉRAKLÉOPOLIS (NARET-KHENTET) ET KOPTOS (NETEROUI)

<i>hatia.</i>	Prince.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>sedjet nisout.</i>	Pupille royal (gendre du roi).
<i>taiti sab tjati.</i>	Vizir, juge suprême.
<i>heri djadja Nekheb.</i>	Chef de Nekheb.
<i>imira Shema.</i>	Directeur du Sud.
<i>imira net mer.</i>	Directeur du domaine de la pyramide.

*imira hemou neter.*

Directeur des prêtres (de Min de Koptos).

*ider Min.*

Sacrificateur (grand prêtre) de Min.

IDI (141), fils de Shemaï; règnes de Pepi II, Neferkaouhor et Demedjibtaou.

*tef neter.* Beau-père du roi (Demedjibtaoui).

*iri pat.*

Prince *iri pat*.

*hatia.*

Prince.

*semer ouati.*

Ami unique.

*sedjet nisout.*

Pupille royal (gendre du roi).

*taiti sab tjati.*

Vizir, juge suprême.

*imira Shema.*

Directeur du Sud.

*imira net mer.*

Directeur du domaine de la pyramide.

*imira hemou neter.*

Directeur des prêtres (de Min de Koptos).

*ider Min.*

Sacrificateur (grand prêtre) de Min.

Il se pourrait que Khouï (VI, 103) fût le fils d'Ibi (23), prince de Ta-our. Il faudrait donc l'identifier avec Khouï (VI, 26). Nous avons vu, à l'annexe V, qu'Ibi (VI, 23) fut prince de Ta-our, prince de Djou-ef, prince de Nekhen, et directeur de grand château, c'est-à-dire gouverneur héréditaire du nome de Letopolis dans le Delta.

Son fils Djaou-Shemaï (VI, 24) lui succéda dans tous ces gouvernements.

Mais le fils de Djaou-Shemaï, Djaou (VI, 36) ne fut plus que prince de Djou-ef et directeur de grand château de Letopolis; il ne porte ni le titre de prince de Ta-our, ni celui de prince de Nekhen.

Je me demande s'il ne faut pas admettre que Djaou-Shemaï aurait eu pour successeurs : son frère Khouï (VI, 25) dans les nomes de Nekhen et de Ta-our, et son fils Djaou (VI, 36) dans les nomes de Djou-ef et Letopolis. Par Khouï les princes de Koptos se rattacheraient ainsi à la famille si puissante des princes de Ta-our et Djou-ef, ce qui expliquerait que tous les princes de Koptos portent des noms portés par les princes de Ta-our : Khouï, Shemaï, Idi. On sait d'autre part que la famille de Ta-our s'était alliée à la dynastie par le double mariage des deux princesses Ankhnes-Merira I<sup>re</sup> et II, filles de Khouï, avec Pepi I<sup>er</sup>; or les seuls autres princes qui, à notre connaissance, donnèrent leurs filles en mariage aux rois d'Égypte, Neferkaouhor et Demedjibtaoui,

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

sont précisément les deux princes de Koptos, Shemaï et Idi. Enfin ceux-ci succédèrent au vizirat aux princes de Ta-our et Djou-ef. Ils leur succédèrent également comme *heri djadja Nekheb*.

### Inscriptions relatives aux princes de Koptos.

#### INSCRIPTIONS RELATIVES AU PRINCE SHEMAÏ.

1° On verra au t. II, p. 265, le décret du roi Neferkaouhor, nommant son vizir Shemaï, prince de Koptos, gouverneur des vingt-deux nomes de Haute-Égypte.

2° UN DÉCRET DU MÊME ROI, publié pour la première fois dans la nouvelle édition des *Urkunden* de Sethe (1), semble promulgué A L'OCCASION DU MARIAGE DU PRINCE SHEMAÏ AVEC LA FILLE AÎNÉE DU ROI, LA PRINCESSE NEBIT.

« L'Horus Neterbiou.

Décret royal pour le beau-père du roi (*tef neter*), aimé du roi (*meri neter*), le prince *iri pat*, Shemaï.

Scellé en présence du roi lui-même, son épouse, la fille aînée du roi (*sat semset nisout*), unique ornement royal (*ouatet kbeker nisout*), Nebit. Elle est la fille aînée du roi, ornement unique... auparavant à d'autres femmes de Haute-Égypte... sa pareille, par le souhait du sacrificateur... le directeur d'armée, lorsque j'étais un enfant à la Cour (*setep sa*).

On fait aller l'ami unique Intef, fils de Hemi, à ce sujet. »

3° DÉCRET NOMMANT SHEMAÏ PRÊTRE DE NEFERKAOUHOR (2).

« ... agir comme prêtre pour le roi de Haute et Basse-Égypte, Neferkaouhor... »

On fait aller l'ami unique Intef, fils de Hemi, à ce sujet... »

4° DÉCRET CONCERNANT LE CULTE RENDU A SHEMAÏ ET A SON ÉPOUSE (3).

« L'Horus Neterbiou.

Décret royal pour le père du dieu, aimé du dieu, prince *iri pat*, directeur du domaine de la pyramide, juge suprême et vizir, directeur des écritures royales, directeur des prêtres, sacrificateur de Min, Shemaï.

Ma Majesté a ordonné de lever (*teset*) pour toi douze prêtres funéraires supérieurs (*sehedj hem ka*) destinés au tombeau (*bet ka*)... de ta fondation perpétuelle (*djet*) afin de remplir les charges sacerdotales (*ouab*) pour toi et de célébrer pour toi la fête mensuelle.

Ma Majesté a ordonné de lever pour toi douze prêtres funéraires supérieurs pour le tombeau de la fondation perpétuelle qui se trouve dans le temple de Min de Koptos.

Ma Majesté a ordonné de lever pour toi douze prêtres funéraires supérieurs pour le tombeau de la nécropole de ta fondation perpétuelle.

(1) SETHE, *Urk.*, IV, 36, litt. A (nouv. éd.).

(2) ID., *ibid.*, IV, 36, litt. B (nouv. éd.).

(3) ID., *ibid.*, IV, 36, litt. G (nouv. éd.).

## NOME DE KOPTOS (NETEROU)

Ma Majesté a ordonné de lever pour toi dix prêtres funéraires supérieurs pour célébrer les rites aux saisons.

Ma Majesté a ordonné de lever dix prêtres funéraires supérieurs pour ton épouse, la fille aînée du roi, unique ornement royal (*ouatet kbeker nisout*), Nebet, pour remplir les charges sacerdotales pour elle et pour célébrer pour elle la fête mensuelle dans le tombeau (*bet ka*) de ta fondation perpétuelle.

Ma Majesté a ordonné de lever... prêtres funéraires supérieurs...

en fait de tenanciers (*merit*) de la fondation perpétuelle, levés ...

et de dépendants (?) (*about*) dans le nome des Deux-Faucons... de la fondation perpétuelle.

Or après que fut donné ... pour le scellement ...

On fait aller l'ami unique Intef, fils de Hemi, à ce sujet.

Scellé en présence du roi lui-même; mois II<sup>e</sup> de la saison de Perit, jour 20<sup>e</sup>. »

5° FRAGMENT DE DÉCRET ACCORDANT UN BÉNÉFICE A SHEMAÏ (1).

« Décret royal pour le père du dieu, aimé du dieu, ... *batia*, chancelier royal, directeur du Sud, directeur des prêtres, sacrificateur de Min, Shemaï.

...

vers le temple de Min de Koptos.

... après que le dieu s'en soit satisfait.

... après que le dieu s'en soit satisfait.

...

faire être comme directeur de domaine (*imira per shenaou*)...

Charge de prêtre *ouab*...

On fait aller... à ce sujet; l'année de la X<sup>e</sup> fois... »

### Décrets pris en faveur des fils de Shemaï.

6° DÉCRET DU ROI NEFERKAOUHOR NOMMANT IDI, FILS DU PRINCE SHEMAÏ, PRINCE DES SEPT NOMES MÉRIDIONAUX DE HAUTE-ÉGYPTÉ (2).

« L'Horus Neterbiou.

Scellé en présence du roi lui-même, mois II de la saison de Perit, jour 20<sup>e</sup>. Décret royal pour le prince (*batia*), directeur des prêtres Idi.

Te voici prince (*batia*), directeur du Sud, directeur des prêtres en ce Sud qui est sous ton autorité depuis le nome d'Éléphantine jusqu'au nome du Sistre (VII<sup>e</sup> nome de Haute-Égypte). Agis donc en prince (*batia*), directeur des prêtres, ... directeur des régents de châteaux (*beqa bet*) qui sont là sous ton autorité, comme remplaçant de ton père, le père du dieu (roi), aimé du dieu, prince (*iri pat*), directeur du domaine de la pyramide, juge suprême et vizir, directeur des écritures royales, prince (*batia*), directeur du Sud, directeur des prêtres Shemaï.

Il n'y a pas de charte de n'importe quelles gens contre cela. »

(1) SETHE, *Urk.*, IV, 36, litt. H (nouv. éd.).

(2) ID., *ibid.*, IV, 37 (nouv. éd.). Ce décret a été donné partiellement au t. II, p. 266. Le texte de Sethe est complet et prouve que, comme l'avait suggéré MORET (*C. R. Ac. Insc.*, 1914, pp. 565 et suiv.), le décret s'applique bien à Idi.

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

7<sup>o</sup> DÉCRET DE NEFERKAOUHOR, EN FAVEUR D'UN AUTRE FILS DE SHEMAÏ (1).  
« Ma Majesté ordonne que tu mettes la teneur de ce décret à la porte du temple de Min éternellement.

On fait aller l'ami unique Intef, fils de Hemi, à ce sujet.

Scellé en présence du roi lui-même, l'année de la réunion des Deux-Terres, le II<sup>e</sup> mois de Perit, jour 20<sup>e</sup>.

[Décret royal pour] ...

Tu es... l'ami unique... (*imakbou*) dans le temple de Min de Koptos, sous l'autorité de ton frère, le *hatia*, directeur du Sud [directeur des prêtres] Idi.

Il n'y a pas de charte de n'importe qui contre cela.

[De même qu'il fut] sous l'autorité de ton père, le père du dieu (beau-père du roi), aimé du dieu, le *iri pat*, gendre du roi, directeur du domaine de la pyramide, juge suprême et vizir, directeur des écritures royales, *hatia*, directeur du Sud, directeur des prêtres, Shemaï. »

8<sup>o</sup> DÉCRET NOTIFIANT A SHEMAÏ LA PROMOTION DE SON FILS IDI (2).

« Décret royal pour le père du dieu, aimé du dieu, prince *iri pat*, chancelier royal, directeur du Sud, directeur des prêtres, sacrificateur de Min, Shemaï.

Ton fils, le *hatia*, directeur des prêtres Idi, il a la qualité de *hatia*, chancelier royal, directeur du Sud, directeur des prêtres au Sud depuis le nome d'Éléphantine jusqu'au nome de Diospolis parva; il est *hatia*, chancelier royal, ami unique, directeur des prêtres, grand chef des régents des villes (*beqa nout*) qui sont là, sous son autorité. Ma Majesté a ordonné qu'il exerce cette magistrature. Qu'il agisse entièrement dans ces nomes suivant ton ordre. Qu'il agisse comme ton remplaçant (*oubem-ek*). Il n'y a de charte de n'importe qui contre cela. Ma Majesté te fait connaître ces nomes en les désignant par leurs noms: Éléphantine, Edfou, Nekhen, Diospolis Magna, Koptos, Tentyris, Diospolis parva.

Qu'il agisse avec toi en une action unique.

On fait aller l'ami unique Intef, fils de Hemi, à ce sujet.

Scellé en présence du roi lui-même; mois II<sup>e</sup> de la saison Perit, jour 20<sup>e</sup>. »

9<sup>o</sup> DÉCRET NOTIFIANT A SHEMAÏ LA PROMOTION DU FRÈRE D'IDI (3).

« ... [Ton fils... il est comme] ... (*iabbou*) dans [le temple de Min de Koptos] sous l'autorité de ton fils [le *hatia*, directeur du Sud, directeur des prêtres] Idi.

Il n'y a de charte [de n'importe qui contre cela]...

Qu'il remplisse cette fonction absolument.

[On fait aller l'ami unique Intef, fils de Hemi] à ce sujet.

Scellé [en présence du roi lui-même]. Mois II<sup>e</sup> de Perit, jour 20<sup>e</sup>. »

10<sup>o</sup> DÉCRET DU ROI DEMEDJIBTAOUÏ EN FAVEUR DES FONDATIONS RELIGIEUSES DU PRINCE IDI.

Ce décret a été publié au t. II, p. 266 (4).

(1) SETHE, *Urk.*, IV, 36, litt. D (nouv. éd.).

(2) ID., *ibid.*, IV, 36, litt. E (nouv. éd.).

(3) ID., *ibid.*, IV, 36, litt. F (nouv. éd.).

(4) ON VERRA AUSSI SETHE, *Urk.*, IV, 36, litt. C (nouv. éd.).

## NOME DE PANOPOLIS (KHEM)

### ANNEXE XVI

#### LES NOMARQUES DE KHEM

Panopolis, nome de la « Foudre de Min ».

#### IX<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

Khem a pour dieu local : Min. La métropole du nome est Apou.

Sa nécropole est à Ekhhmin.

De nombreux princes de ce nome, inhumés dans la nécropole locale, nous sont connus. Ils sont échelonnés de la VI<sup>e</sup> à la XII<sup>e</sup> dynastie. Leurs inscriptions ont été publiées par NEWBERRY, *The inscribed tombs of Ekhhmin*. (Annals of Anthropology and Archaeology, Liverpool, 1911, pp. 101 et suiv.) Il est malheureusement tout à fait impossible de dater exactement ces princes.

SETHE, dans sa nouvelle édition des *Urkunden*, a rangé dans la VI<sup>e</sup> dynastie un certain nombre de ces princes. J'ai admis sa chronologie.

SENEB-PEPI (276).

*hatia*.

*sedjaouti biti*.

*tepi kber nisout*.

*semer ouati*.

*imira oupout*.

Prince.

Chancelier royal.

Premier après le roi.

Ami unique.

Directeur des missions (royales).

Seneb-Pepi est le fils de MEMI (276), *imira oupet abet merit m perouï*, directeur des déclarations des champs et des tenanciers (du domaine) en Haute et Basse-Égypte, et de Merit-tef-es, *ouatet kbeker nisout*.

KA-HEP, dit THETI-IKHER (279).

*hatia*.

*semer ouati*.

*beri djadja aa n sepet Min*.

*sedjaouti biti*.

*imira it Shema*.

*imira shenouti betep neter*.

Prince.

Ami unique.

Grand chef du nome de Min.

Chancelier royal.

Directeur du grain du Sud.

Directeur des deux greniers des

offrandes sacrées.

Directeur des prêtres.

Sacrificateur de Min.

Féal du dieu grand.

KHENI (280), fils aîné de Ka-hep (279).

*hatia*.

*semer ouati*.

*sedjaouti biti*.

*imira it Shema*.

*ider Min*.

Prince.

Ami unique.

Chancelier royal.

Directeur des grains du Sud.

Sacrificateur de Min.

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

REHOU-ER-AOU-SEN (281).

*semer ouati.*

*our Min.*

*imakhou kber Min neb Apou.*

Ami unique.

Grand (prêtre) de Min.

Féal de Min, maître de Panopolis.

\* \* \*

Les inscriptions des princes de Panopolis n'apportent pas de nombreux renseignements nouveaux.

Il faut signaler cependant avec quel soin les princes de Min rappellent qu'ils gèrent fidèlement pour le roi les domaines de la couronne, dépendant du *kbenou*.

Dans la tombe de Iou (278), personnage appartenant à la famille princière, inhumée dans la nécropole des princes, et qui remplit les fonctions de *imira per*, c'est-à-dire de directeur de service pour l'administration des biens de la couronne dans le nome, on lit : « Il dit :

...

froment de Haute-Égypte pour le *kbenou*, sans que l'on trouve la pareille auprès d'aucun autre homme.

... pour ce nome, en comptant les biens du *kbenou* comme son homme de confiance dans le temple de Min.

Or je ne prenais pas de froment de Haute-Égypte sortant de chez moi pour tout... de tout travail, si ce n'est pour le temple funéraire (du roi) Pepi, qui est dans Apou. »

Cette inscription montre que le culte funéraire de Pepi dans le nome était célébré par son féal, le prince de Panopolis, au moyen de revenus provenant de domaines du *kbenou*. C'est pourquoi, sans doute, le prince Ka-hep s'intitule *imira shenouti betep netep*, directeur des deux greniers des offrandes divines.

\* \* \*

INSCRIPTION DE REHOU-ER-AOU-SEN.

« Il dit :

Je suis venu de ma ville, je suis descendu de mon nome. J'ai accompli la justice pour celui qui l'aime.

J'ai contenté le dieu par ce qu'il aime.

Moi je dis le bien et j'aime le bien qu'il y a ici devant le dieu, étant son féal. »

Rehou-er-aou-sen se déclarant *imakhou kber Min neb Apou*, le dieu dont il est question ici est Min, dieu et maître de Panopolis.

GÉNÉALOGIE DES PRINCES DE PANOPOLIS.

Généalogie de SENEK-PEPI (276).

MEMI épouse MERIT-TEF-ES (f.)

*ouatet kbeker nisout*

SENEB-PEPI (276)

*batia.*

218

## NOME DE LATOPOLIS (OUAS)

Nous ne savons pas si MEMI fut prince de Panopolis.

Généalogie de KA-HEP (279).

KA-HEP (279) épouse... (f.)

*batia* *ouatet kbeker nisout*

leur fils aîné KHENI

*batia.*

Généalogie de REHOU-ER-AOU-SEN (281).

REHOU-ER-AOU-SEN épouse SHEPSITOU (f.)

*our Min* *rekhet nisout*

leur fille SHEPSKAOU-ITET

*rekhet nisout.*

## ANNEXE XVII

### LES NOMARQUES D'OUAS

Latopolis, nome du Sceptre.

IV<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

A pour dieux locaux le faucon et le taureau Mentou.

Nous ne connaissons aucun prince de ce nome pour l'Ancien Empire.

Le roi Neferkaouhor en donna la suzeraineté avec le titre de *batia*, à Idi (VI, 141), prince de Koptos, en même temps que sur les sept nomes les plus méridionaux de Haute-Égypte (v. t. II, p. 266 et SETHE, *Urk.*, IV, 36, litt. C, nouv. éd.).

Sous la suzeraineté d'Idi, fut nomarque d'Ouas un personnage dont le nom est perdu et qui s'intitule :

... (VI, 290).

*semer ouati per aa.*

*semer ouati.*

*sedjaouti biti.*

*sebedj sesh abet.*

Ami unique du palais.

Ami unique.

Chancelier du roi.

Fonctionnaire supérieur des domaines.

\* \* \*

INSCRIPTION D'UN NOMARQUE D'OUAS (1).

« Chancelier royal, ami unique, ami unique du palais, scribe supérieur des domaines... il dit :

J'ai passé à l'état de féal dans le nome de Ouas.

(1) SETHE, *Urk.*, II, 39 (nouv. éd.).

219

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

J'ai été scribe pour le chef des sept (nomes).  
J'ai fait ce qu'aimaient les grands et ce qu'appréciaient les petits en cette mission.

J'ai fait... [à celui qui n'avait pas] sa sépulture.  
Je donnai une chèvre à celui qui n'avait pas sa chèvre.  
... mon fils. J'ai immolé mon taureau.  
Ma ville m'a conduit en paix. »

### ANNEXE XVIII NOME D'OUADJET

Aphroditopolis, nome du serpent Ouadjet.

X<sup>e</sup> NOME DE HAUTE-ÉGYPTE.

Dieux locaux : Ouadjet et Oupouat.

Nécropole : Hagarse (Hor-shen ?).

Une famille de nomarques est inhumée à Hagarse, au sud de Sohag. L'un de ceux-ci, Sebek-nefer (VI, 302) s'intitule *imakhbou kber Oupouaout, neb Hor-shen*, féal d'Oupouat, maître d'Hor-shen.

D'après GAUTHIER, *Dict. géogr.*, I, 36 et II, 126, il semblerait que Hagarse se serait trouvée dans le VIII<sup>e</sup> nome, ou nome de Ta-our (Thinis); d'autre part, Gauthier donne pour Hor-shen (t. V, p. 139) : localité située dans une région montagneuse ou désertique en relation avec le dieu chacal (Oupouat), probablement le nom de la nécropole de la ville d'Athribis (IX<sup>e</sup> nome de Haute-Égypte, Panopolis). Ces deux localisations sont contradictoires puisqu'elles placent Hagarse dans le VIII<sup>e</sup> nome, mais font de Hor-shen une localité du IX<sup>e</sup>; alors que manifestement les nomarques enterrés à Hagarse sont princes de Hor-shen.

Il ne me paraît pas que Hagarse puisse être dans le VIII<sup>e</sup> nome dont la nécropole est Abydos où sont enterrés les princes de ce nome.

Quant au IX<sup>e</sup> nome, sa nécropole est à Ekhnin.

Il faudrait donc placer Hagarse dans le nome voisin des VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> nomes, c'est-à-dire dans le nome d'Ouadjet, X<sup>e</sup> nome, dont on ne connaît, en effet, ni la nécropole ni la famille princière.

Je crois donc pouvoir considérer les princes inhumés à Hagarse comme ceux du nome d'Ouadjet. Et dans ce cas il faudrait admettre que la métropole du nome ou sa nécropole, se serait appelée Hor-shen. Comme la métropole était Per-Ouadjet, je pense que Hor-shen devait en être la nécropole. Les dieux du X<sup>e</sup> nome auraient donc été Ouadjet et Oupouat.

\* \* \*

Les nomarques inhumés à Hagarse sont :

KA-EM-NEFER (V, suppl., 200).

*rekh nisout.*

Connu du roi.

## NOME D'APHRODITOPOLIS (OUADJET)

<i>heqa bet aat.</i>	Régent de grand château.
<i>ouab nisout.</i>	Prêtre <i>ouab</i> du roi.
MERI (VI, 301).	
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>tepi kber nisout.</i>	Premier après le roi.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).
<i>imakhbou.</i>	Féal.
SEBEK-NEFER (VI, 302).	
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>sedjaouti biti.</i>	Chancelier royal.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).
<i>sem.</i>	Chef de culte.
<i>imakhbou kber Oupouaout neb Hor-shen.</i>	Féal d'Oupouat, maître de Hor-shen.
MERI-AA (VI, 300).	
<i>batia.</i>	Prince.
<i>semer ouati.</i>	Ami unique.
<i>kber heb.</i>	Officiant (du culte royal).
<i>imakhbou.</i>	Féal.

Toutes ces titulatures sont incomplètes et très fragmentaires.  
On peut cependant en tirer des indications chronologiques.

Ka-em-nefer (V, suppl. 200), par son titre *heqa bet aat*, s'apparente aux premiers nomarques héréditaires de la V<sup>e</sup> dynastie (t. II, p. 282). C'est donc le plus ancien; vraisemblablement de la V<sup>e</sup> dynastie (1).

Meri (301) porte encore le titre *tepi kber nisout* que Meri-aa (300) abandonnera pour celui de *batia*. Quant à Sebek-nefer (302) il porte les titres des nomarques héréditaires : chancelier, *sedjaouti biti*, chef de culte, *sem*, féal du dieu de son nome, *imakhbou Oupouaout*. Enfin Meri-aa obtint le titre de prince, *batia*. Or ce dernier doit être du règne de Pepi II, son épouse Isi (300<sup>ter</sup>) portant le titre de *ouatet kbeker nisout*.

\* \* \*

### Généalogie des princes d'Ouadjet.

GÉNÉALOGIE DE MERI-AA (VI, 300).

MERI-AA (300), *batia*, épouse 1<sup>o</sup> ISI, *merit-f, ouatet kbeker nisout* : son fils aîné A-EF-ANKH (300<sup>bis</sup>);  
2<sup>o</sup> HESIT : sa fille aînée TENOU,  
sa fille BEBI;

(1) Ka-em-nefer ne semble d'ailleurs pas pouvoir être rangé sous la VI<sup>e</sup> : aucun nomarque, à cette époque, ne porte le titre de *ouab nisout*.

Il ne pourrait pas davantage être de la IV<sup>e</sup>, son épouse s'intitulant : la féale de son mari (V, suppl., 200<sup>bis</sup>) titre qui n'apparaît que sous la V<sup>e</sup> dynastie.

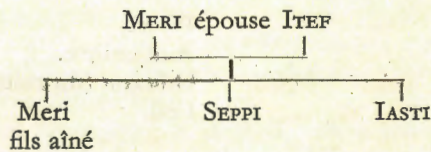


## L'ÉVOLUTION FÉODALE

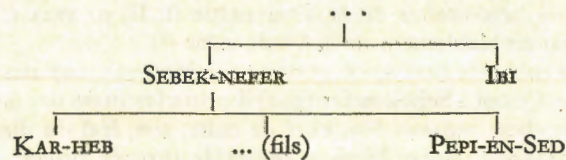
- 3° NEFER-THENTET : son fils...,  
sa fille SHEMAT,  
sa fille DEBEN;  
4° TEPOU : sa fille NEPA;  
5° NEHI : son fils ...,  
sa fille SHAT-NISOUT,  
sa fille SHEM;  
6° OUNTESHI : son fils ...

Les enfants de toutes ces épouses sont dits « nés de Meri-aa ». Seule Isi figure à la table de son mari recevant les offrandes de ses enfants, de ceux des femmes et des autres femmes elles-mêmes. Elle porte seule des titres honorifiques. Les autres femmes ne sont représentées qu'apportant des offrandes à Meri-aa à la suite de leurs propres enfants. (PETRIE, *Athribis*, pl. VII à IX.)

### GÉNÉALOGIE DE MERI (VI, 301).



### GÉNÉALOGIE DE SEBEK-NEFER (VI, 302).



### INSCRIPTION DE MERI-AA (1).

« Offrande que donnent le roi et Anubis...  
le féal Meri-aa, il dit :  
Je suis (vénérable), grand en biens à la face...  
Je fis... pour lui du grain de Haute-Égypte et du grain de Basse-Égypte...  
Je [remplis]... le trésor (*per bedj*) de toute chose... la saison d'hiver et [les années] où il y avait disette, je distribuais du grain de Haute-Égypte... et je maintenaient en vie les malheureux...  
les étables des bœufs et les parcs à bestiaux.  
Je fis... traverser celui qui était couché sans embarcation.  
...  
moi je parle pour la veuve, le jour du jugement...

(1) Trad. J. H. WALKER dans F. PETRIE, *Athribis* (Brit. School of Arch. in Eg., XIV, 1908), p. 16. — SETHE, *Urk.*, IV, 22 (nouv. éd.).

## NOMARQUES NON IDENTIFIÉS

... être partial pour les paroles des deux parties...  
par le sceau dans la fonction de la nécropole comme ce qu'avaient dit les ancêtres qui avaient été auparavant.

Quant à tous les biens d'équité... entendre les *ser* ce qu'il dit.

J'ai donné du pain à l'affamé, des vêtements à celui qui était nu.

Ce (tombeau) que lui a fait son fils aîné, son bien-aimé, maître de tous ses biens, le chef de ses enfants (*nouou*) (1).

Il dit : J'ai enseveli mon père au moyen d'une offrande que donne le roi, pour qu'il s'unisse à la terre dans le ciel Occident.

Je l'ai embaumé avec de l'huile du *kbenou* [dans] de l'étoffe rouge de la « Maison de Vie » (*per ankb*).

J'ai décoré sa tombe, j'ai érigé ses statues, comme le fait un héritier excellent, aimé de son père, lorsqu'il est inhumé, A-ef-NEKHT » (2).

## ANNEXE XIX

### LES NOMARQUES NON IDENTIFIÉS DE LA VI<sup>e</sup> DYNASTIE

Outre les nomarques identifiés dans les annexes I à XVIII, on peut encore considérer comme princes ou régents de nomes un certain nombre de personnages inhumés dans les nécropoles royales et que rien, dans la titulature publiée, ne permet de rattacher à un nome déterminé.

On peut cependant, semble-t-il, les grouper par familles.

#### A. IDI (243), *hatia*.

Ses fils (?) : NEHEBSED-PEPI (243<sup>bis</sup>), *beqa het*,

IDI (243<sup>ter</sup>), *kber heb*.

#### OUASH-PTAH (244), *hatia*.

Son fils (?) HENNI (244<sup>bis</sup>), *sedjaouti biti*.

Inhumés près de la pyramide de Pepi II dans des mastabas voisins les uns des autres; ils exercent héréditairement la charge palatine de *imira kbebebou per aa*, directeur des rafraîchissements du palais.

\* \* \*

#### B. PTAH-ANKHOU (249), *beqa het*, *sedjaouti biti*.

IHI (248), *beqa het*.

MEHI (250), *beqa het*, *sedjaouti biti*.

Ils exercent tous trois la charge de *imira ges per*, directeur de l'armée mercenaire.

\* \* \*

#### C. MEMI (251), *iri pat*, *hatia*.

ITI (251<sup>bis</sup>), *beqa het*; cité dans la tombe de Memi, Iti, probablement son fils, semble être le Irt dont le tombeau est voisin et qui nous est connu comme : Irt (254), *hatia*, *sedjaouti biti*.

(1) *Wirt.*, II, 215, *nouou* signifierait des enfants en bas âge. Le texte indiquerait donc qu'il est le chef de ses frères et sœurs cadets.

(2) A-ef-nekht semble le nom du fils : Qu'il soit doué de force !

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

D. HENOU (255), *beqa het*.

\* \* \*

E. KERDENI (258<sup>bis</sup>), *iri pat maa, hatia*.

DER SENDI (258), *shepses nisout, sedjaouti biti* (son titre *imira kbebebouï* semble le rattacher à la famille de Idi (243).

OUNENI (258<sup>a</sup>), *beqa het, sedjaouti biti*.

SON FILS KERDENI (258<sup>b</sup>), *beqa het*.

\* \* \*

F. RA-HERKA (260), *iri pat, sedjaouti biti*.

\* \* \*

Il est intéressant de noter que seuls, parmi les nomarques que nous avons pu identifier, ceux d'Hebnou (XVI<sup>e</sup> nome de Haute-Égypte) et de Sepa (XVIII<sup>e</sup>) sont inhumés dans les nécropoles royales.

Ajoutons que, pour la VI<sup>e</sup> dynastie, nous ne connaissons aucun nomarque de Siout (XIII<sup>e</sup>) ni d'Hypsélis (XI<sup>e</sup>).

## ANNEXE XX

1<sup>o</sup> Les dignitaires des cultes divins sous la VI<sup>e</sup> dynastie.

Nous donnons ci-dessous la liste des personnages exerçant un sacerdoce dans les cultes autres que le culte royal, d'après les titulatures étudiées à l'index VI.

<i>Our ma Iounou,</i>	sous Teti, les vizirs 1, 2.
<i>Ider Min,</i>	sous Teti, les vizirs 1, 2.
	sous Pepi II, les vizirs-nomarques 22, 140, 141, et les princes de Panopolis.
<i>Hem neter Min,</i>	sous Pepi I <sup>er</sup> , le vizir 77; sous Pepi II, les princes de Panopolis.
<i>Kbet Min, tef Min,</i>	les princes de Panopolis et les princes de Koptos.
<i>Hem neter Maat,</i>	sous Pepi I <sup>er</sup> , les vizirs 77, 190.
<i>Hem neter Inepou,</i>	sous Teti, le vizir 1;
	sous Pepi I <sup>er</sup> , le vizir 77.
<i>Medou Hepi,</i>	sous Teti, le vizir 2;
	sous Pepi I <sup>er</sup> , les vizirs 2 <sup>a</sup> , 190;
	sous Pepi II, les nomarques de Djou-ef et Ta-our 23, 24.
<i>Our diou m per Djebouti,</i>	sous Teti, le vizir 2;
	sous Pepi I <sup>er</sup> , le vizir 77.
<i>Our diou,</i>	sous Pepi II, le nomarque de Oun 149;
	le nomarque Kerdeni (258 <sup>ter</sup> ), <i>iri pat maa</i> .

## TITULATURE RELIGIEUSE DES NOMARQUES

<i>Hem neter Her,</i>	sous Pepi I <sup>er</sup> , le vizir 2 <sup>a</sup> .
<i>Ider Her,</i>	sous Pepi II, le vizir 22.
<i>Kherp kbemsi Her neterou,</i>	sous Teti, le vizir 2.
<i>Our kherp ouba m perouï,</i>	sous Teti, les grands prêtres de Ptah : 3, 4, 4 <sup>bis</sup> , 5.
<i>Hem neter Ptah,</i>	3, 4.
<i>Ouab Ptah,</i>	3, 4.
<i>Imira per Seker,</i>	3, 4.
<i>Hem neter Seker,</i>	3, 4.
<i>Imira het Seker m isout-f neb,</i>	4.
<i>Imira per Seker m isout-f neb,</i>	3.
<i>Ni heb Ra,</i>	3, 4, 5.
<i>Hem neter Nekbebt</i> (déesse locale de Nekhen),	sous Pepi I <sup>er</sup> , le vizir 2 <sup>a</sup> .
<i>Hem neter Hether</i> (déesse locale de Cusae),	sous Pepi I <sup>er</sup> , le vizir, gouverneur de Cusae, 190;
	sous un règne indéterminé, 125, sans titulature.
<i>Imira bemou neter Hether,</i>	sous Teti ou Pepi I <sup>er</sup> , le nomarque de Cusae, 191.
<i>Hem neter Hether nebet Nebet,</i>	sous Pepi I <sup>er</sup> , le nomarque Oun, gouverneur des Nouvelles Villes, 151;
	le vizir, gouverneur de Cusae, 190.
<i>Hemet neter Hether,</i>	sous Teti, 3 <sup>bis</sup> ;
	sous Pepi I <sup>er</sup> , les femmes de vizir 2 <sup>bis</sup> , 12 <sup>bis</sup> , 42 <sup>bis</sup> ; les femmes de gouverneurs de nomes de Oun et de Cusae, 151 <sup>bis</sup> , 191 <sup>bis</sup> ;
	sous Pepi II, les femmes de nomarques de Djou-ef et Éléphantine, 23 <sup>bis</sup> , 82 <sup>bis</sup> ;
	sous un règne indéterminé : les épouses de <i>hatia</i> , 120 <sup>bis</sup> ; de vizir, 186 <sup>bis</sup> ; de <i>sedjaouti biti</i> , 116 <sup>bis</sup> ; de <i>tepi keber nisout</i> , 172 <sup>bis</sup> , et la dame 135.
<i>Hemet neter Hether m isout-s neb,</i>	sous Teti, la femme du vizir 2 <sup>bis</sup> ;
	sous Pepi II, la femme du nomarque de Diospolis parva, 124 <sup>bis</sup> .
<i>Hemet neter Net,</i>	sous Teti, la femme de vizir 2 <sup>bis</sup> .
<i>Imira bemou neter Outešt-Hor,</i>	sous Teti, le nomarque de Outešt-Hor 19.
<i>Imira bemou neter Kbentamenti</i> (dieu de Ta-our, VIII),	sous Pepi I <sup>er</sup> , le vizir 20, nomarque de Ta-our.
<i>Imira bemou neter Anti</i> (dieu local de Djou-ef),	le nomarque de Djou-ef et vizir 42.

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

<i>Imira hemou neter Matit</i> (déesse locale de Djou-ef), <i>Hem neter Bast</i> (déesse locale de Bubastis), <i>a</i> (main de) <i>Kerti</i> , <i>a</i> (main de) <i>Hegat</i> , <i>Imira hemou neter</i> ,	le nomarque de Djou-ef et vizir 42. sous Teti, 7 ( <i>imira per bedj</i> ) ; sous Teti, le vizir 77 ; sous Teti, le vizir 77. sous Pepi I <sup>er</sup> , les <i>tepi kber nisout</i> 203, 205 ; sous Pepi II, les nomarques de Koptos 140, 141 ; sous un règne indéterminé, le <i>sedjaouti- biti</i> 116. sous Pepi II, le <i>hatia</i> 179. sous Pepi II, les nomarques 23, 36.
<i>Imira hemou neter her ib aa</i> , <i>Kberp n neteron</i> ,	

### 2° *Imakhou* de dieux locaux.

<i>Imakhou kber Inepou</i> (dieu de la nécropole royale, dieu local de Behedeti (17 <sup>e</sup> ), et de Kasa (XVII <sup>e</sup> ),	sous Teti, les vizirs 1, 2, 9, 52 ; les grands prêtres de Ptah, 3, 4 ; le <i>sab adj mer</i> 11 ; la fille royale 71 ; sous Pepi II, le <i>beqa bet</i> 245 <sup>ter</sup> . sous des règnes indéterminés de la VI <sup>e</sup> dynastie : les <i>hatia</i> 120, 175 ; le <i>tepi kber nisout</i> 181, et 125, sans titulature. sous Pepi II, le nomarque 245.
<i>Imakhou kber Inepou, neb Sepa</i> (Anubis apparaît ici comme dieu local de Sepa, XVIII <sup>e</sup> nome).	sous Merenra, le <i>hatia</i> 19.
<i>Imakhou kber Her Outeft-Her</i> (Horus est ici envisagé comme dieu local d'Edfou).	sous Teti, le grand prêtre de Ptah, <i>hatia 4bis</i> ; le nomarque de Cusae 19 ; sous Pepi I <sup>er</sup> , le <i>hatia</i> 81 ; sous un règne indéterminé, le <i>tepi kber nisout</i> 189, et 128, sans titulature.
<i>Imakhou kber Ptah</i> (dieu de Memphis)	sous Teti, le grand prêtre de Ptah 3 ; sous Pepi I <sup>er</sup> , le <i>hatia</i> 81. sous Teti, les vizirs 1, 2 ; le <i>hatia</i> 238, sous Pepi II, l'épouse du <i>hatia</i> , 246.
<i>Imakhou kber Seker</i> (dieu de la nécropole de Memphis),	sous Teti, le vizir 9 ; les nomarques 19, 45 ; le grand prêtre de Ptah 3 ; sous Pepi I <sup>er</sup> , le <i>hatia</i> 18 ; le vizir, nomarque 42 ; le <i>tepi kber nisout</i> 151 ;
<i>Imakhou kber Ouser, neb Busiris</i> (dieu local de Busiris (9 <sup>e</sup> ))	
<i>Imakhou kber Ouser</i> (dieu des morts, dieu local de Metelis (7 <sup>e</sup> ) dieu local de Busiris (9 <sup>e</sup> ) dieu local de Mendès (16 <sup>e</sup> ),	

## LA FÉAUTÉ DES NOMARQUES VIS-A-VIS DES DIEUX LOCAUX

dieu local de Thinis (VIII <sup>e</sup> ),	sous Pepi II, le <i>tepi kber nisout</i> 245 ; le <i>iri pat</i> 260. sous un règne indéterminé, les <i>tepi kber nisout</i> 178, 181 ; le fonctionnaire 53, <i>imira sesh abet</i> .
<i>Imakhou kber Ouser Kbentamenti neb Abdjou</i> (dieu de Thinis (VIII <sup>e</sup> )).	sous un règne indéterminé, le <i>sab ra Nekben</i> 122.
<i>Imakhou kber Hether</i> (déesse locale de Cusae (XIV <sup>e</sup> ), Outeft-Hor (II <sup>e</sup> ), Tentyris (VI <sup>e</sup> ) Seshesht (VII <sup>e</sup> ), Ouadjet (X <sup>e</sup> ), Demat (XXII <sup>e</sup> ),	sous Teti ou Pepi I <sup>er</sup> , Sebek-hetep (191) et son fils Pepi-ankh (190), princes de Cusae.
<i>Imakhou kber Hether nebet Iounet</i> , <i>Imakhet kber Hether nebet Nebet</i> , <i>Imakhet kber Hether</i> , <i>Imakhet kber Oupouaout</i> (déesse locale de Bouto (19 <sup>e</sup> ), Siout (XVIII <sup>e</sup> ),	le prince de Tentyris, Meni (238). l'épouse du prince de Cusae 191 <sup>bis</sup> . sous Teti, la fille royale 71. sous Teti ou Pepi I <sup>er</sup> , la fille royale 71 et l'épouse de <i>tepi kber nisout</i> 191 <sup>bis</sup> .
<i>Imakhou kber Oupouaout neb Hor-sben</i> (Oupouat semble ici le dieu local d'Ouadjet (X <sup>e</sup> ).	sous un règne indéterminé, le nomarque 302.
<i>Imakhet kber Net</i> (déesse locale de Sais (5 <sup>e</sup> ), de Nekhen (III <sup>e</sup> ),	sous Teti ou Pepi I <sup>er</sup> , la fille royale 71 et l'épouse du prince de Cusae 191 <sup>bis</sup> .
<i>Imakhou kber Kbnemou</i> (dieu local de Mendès (16 <sup>e</sup> ), de Abou (I <sup>er</sup> ), de Hypselis (XI <sup>e</sup> ),	sous Pepi II, le <i>hatia</i> 82.
<i>Imakhou kber neteron nebou Abou</i> , <i>Imakhou kber Min neb Apon</i> (dieu local de Panopolis, IX <sup>e</sup> ).	sous Pepi II, les nomarques 84 et 84 <sup>bis</sup> . sous un règne indéterminé de la VI <sup>e</sup> dy- nastie, le nomarque de Panopolis, <i>our Min</i> , 281.

## ANNEXE XXI

### Le titre *hatia*.

Ce titre est toujours porté par les vizirs : 1, 2, 2<sup>a</sup>, 6, 9, 20, 21<sup>ter</sup>, 22, 42, 46,  
52, 77, 79, 140, 141, 186, 190, 257.  
Et par les détenteurs du titre *iri pat* (sauf 260).  
Il est porté par les nomarques qui possèdent la plénitude des pouvoirs féo-  
daux : 19, 20, 22, 23, 24, 36, 42, 45, 46, 64, 82, 83, 84, 85, 103, 124, 140, 141,  
150, 175, 190, 192<sup>bis</sup>, 238, 246, 276, 277, 279, 286, 300 ;  
par les *saou-Nekben* : 1, 2, 23, 24, 81, 84 ;  
par les *heri djadja Nekheb* : 1, 2, 5, 18, 20, 23, 24, 77, 81, 84, 140, 190 ;  
par les *imira a* (directeurs de caravanes) : 81, 82, 83, 84, 85 ;

## L'ÉVOLUTION FÉODALE

par les *sedjaouti biti* : 1, 2, 22, 23, 24, 36, 44, 77, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 120, 150, 175, 179, 190, 192<sup>bis</sup>, 238, 243, 244, 252, 253, 254, 257, 258<sup>bis</sup>, 268;

par les *imira Sbema* : 1, 9, 20, 79, 190 (vizirs); 23, 24, 45, 64, 82, 83, 103, 105, 124, 190, 192<sup>bis</sup> (nomarques); 81 (*saou Nekben, imira a*); 18 101.

Le titre *batia* est donc porté par les vizirs, les vice-rois de Nekhen et les nomarques-princes; le *batia* a droit au titre de chancelier, *sedjaouti biti*, et, lorsqu'il s'agit d'un nomarque, à celui de *imira Sbema*.

D'après Sethe (1), le *batia* semble avoir désigné primitivement les rois indépendants des petits États préhistoriques du Delta.

Le chef libyen abattu par Sahoura, est appelé *batia* (2).

Le *batia* est donc certainement un prince disposant, à l'origine, d'une autorité souveraine. Il a perdu ce sens, pour devenir l'expression la plus haute de l'autorité exécutive sous l'Ancien Empire, jusqu'à la VI<sup>e</sup> dynastie, mais le reprend lorsqu'apparaissent les principautés féodales à cette époque.

\* \* \*

Je rencontre le titre *batia maa*, une seule fois, porté sous les règnes de Pepi I<sup>er</sup> et de Merenra, par le grand officier palatin NI-PEPI (283); sans doute s'agit-il d'un prince royal.

## ANNEXE XXII

### 1<sup>o</sup> Le titre *heqa bet*.

Nous avons signalé aux annexes I, II, IV, V, VI, VII, X, XII, XIII, les nomarques et leurs parents qui s'intitulent *heqa bet*.

Il faut signaler en outre, comme *semer ouati, heqa bet* :

PEPI (243<sup>bis</sup>), fils ou parent du *batia* IDI (243);

ITI (251<sup>bis</sup>), fils ou parent du *batia* MEMI (251);

OUNENI (258<sup>a</sup>) et KERDENI (258<sup>b</sup>), fils ou parents du *batia* KERDENI (258<sup>bis</sup>); ces *batia* sont des nomarques dont nous ne connaissons pas la principauté.

Enfin le titre *heqa bet* se retrouve encore dans la titulature du nomarque *tepi kber nisout*, MEHI (250); dans la titulature des *sedjaouti biti* MERI (113) et PTAH-ANKHOU (249), ainsi que dans celle de HENOU (255).

SHENAI (296) inhumé dans le nome de Ta-our, est *semer, heqa bet*; sans doute s'agit-il d'un subordonné du prince de ce nome.

Nous avons dit que seuls les vizirs et les gouverneurs territoriaux s'intitulent *sedjaouti biti*; quant au titre *tepi kber nisout*, il n'est porté que par des gouverneurs de nomes.

Il faut donc conclure que le titre *heqa bet* est porté exclusivement par des officiers détenteurs d'un pouvoir territorial.

(1) SETHE, *Urgesch.*, p. 4.

(2) BORCHARDT, *Sabure*, pl. I.

## TITULATURE

C'est d'ailleurs ce qui résulte nettement aussi de l'inscription d'Ouni (18) que l'on trouvera à l'annexe du chapitre XLVI.

### 2<sup>o</sup> Le titre *bet aat*.

Nous avons signalé ce titre porté par les nomarques de Ta-our et Djou-ef, IBI (23), DJAOU-SHEMAI (24), DJAOU (36), et par le fils de nomarques : DJAOU (27), fils de Ibi (23); DJAOU (35), frère de Ibi (23) et fils de Djaou (22); BEBI (39), fils de Djaou-Shemai (36).

On retrouve dans l'inscription d'Ouni des *semer ouati bet aat* qui prennent rang immédiatement après les princes, *batia*, et qui y apparaissent comme des officiers territoriaux.

Le titre *bet aat* semble être une forme abrégée du titre *imira bet aat*, porté sous la V<sup>e</sup> dynastie, par NEKANKH (V, 1), gouverneur du district des Nouvelles-Villés, et par les gouverneurs territoriaux devenus héréditaires (V, 15, 16, 17); ou du titre *heqa bet aat* porté par le gouverneur héréditaire de Ouadjet (V, suppl., 201).

On verra à ce sujet *Wörterb.*, III, p. 3.

## ANNEXE XXIII

### Les grands prêtres de Ptah deviennent héréditaires.

Inscription de SABOU-TETI (1), successeur de Sabou-Ibebi comme grand prêtre de Memphis :

« Sa Majesté m'établit comme *our kberp ouba*, seul.

» Le temple de « Path qui est au sud de son mur », en toutes ses places, était sous mon autorité, alors qu'il n'y avait pas de *our kberp ouba* unique auparavant ... Sokar dans Shetet, tous les biens sacrés et toutes les attributions qui qu'avaient les deux *our kberp ouba*.

» ... alors que l'on n'avait pas fait la même chose à aucun *our kberp ouba* du temps [d'aucun roi].

» ... du château du *ges per* pour mon habileté devant Sa Majesté.

» Sa Majesté m'établit ... des hommes sous mon autorité alors que leurs fonctions étaient comme celles de leurs pères. »

(1) BR., *A. R.*, I, nos 287, 288; index, VI, 4.  
SETHE, *Urk.*, II, n° 6 (nouv. éd.).

CHAPITRE XLVI  
L'EFFONDREMENT DU POUVOIR ROYAL  
SOUS LE RÈGNE DE PEPI II

I. LES HAUTES FONCTIONS DE L'ÉTAT TOMBENT AUX MAINS  
DES PRINCES TERRITORIAUX.

LES premiers rois de la VI<sup>e</sup> dynastie avaient cherché à résister à l'accaparement héréditaire des fonctions civiles et religieuses en concentrant tous les pouvoirs entre les mains des vizirs.

Le vizirat, depuis la V<sup>e</sup> dynastie, était la source de la plus haute noblesse; les familles qui descendaient de vizirs obtenaient, pour le chef de la famille, le titre de *iri pat*.

Ces *iri pat*, les plus grands personnages de l'État, jouissaient d'une puissance et d'un prestige tels que les rois recherchaient leur alliance; rappelons que Pepi I<sup>er</sup> épousa les deux filles du *iri pat* Khouï, que Neferkaouhor semble avoir épousé une fille du vizir Shemaï, et Demedjibtaoui, la fille de son vizir Idi (1).

Tout naturellement, au moment où l'Égypte se disloquait en principautés féodales, les plus puissants des princes de nomes profitèrent de leur situation éminente pour se faire conférer le vizirat.

Les princes de nomes accaparent les hautes fonctions : celles de vizir.

Le vizirat, en effet, apparaît, depuis Pepi I<sup>er</sup>, comme détenu exclusivement par les familles princières de Djou-ef (2), de Taour (3), de Cusae (4) et de Koptos (5).

Seul, sous Pepi II, le vizir Peri (6) n'appartenait pas à l'une de ces familles féodales. Inhumé auprès de la pyramide du roi, il semble avoir été le dernier vizir-fonctionnaire.

(1) Shemaï et son fils Idi (VI, 140, 141) s'intitulent tous deux, en effet, *tef neter*, beau-père du roi.

(2) Les vizirs Henqou-Aou (VI, 46) et Ra-hem-Isi (VI, 42) étaient princes de Djou-ef.

(3) Les vizirs Idi (VI, 20), et Djaou (VI, 22) appartiennent à la famille princière de Ta-our.

(4) Le vizir Pepi-ankh (VI, 190) est nomarque de Cusae.

(5) Les vizirs Shemaï (VI, 140) et Idi (VI, 141) sont princes de Koptos.

(6) Index, VI, 257.

LES NOMARQUES ACCAPARENT LE VIZIRAT

Il s'accomplit ainsi dans le vizirat une transformation capitale. Le vizir, d'une part, conserve tous les pouvoirs qu'il détenait avant Pepi II, mais en même temps se trouve être un des plus puissants princes territoriaux du pays.

La conséquence en est que le roi tombe sous la tutelle directe de son plus puissant vassal.

La plus haute charge de l'État, après celle de vizir, était celle de vice-roi de Nekhen, *saou Nekhen*.

Elle avait, depuis la III<sup>e</sup> dynastie, été régulièrement occupée par des vizirs, ou des fils royaux.

A la tête du culte célébré dans l'ancienne capitale des rois de Haute-Égypte, se trouvait d'autre part un des plus hauts dignitaires du clergé égyptien, le *beri djadja Nekheb*. La charge en avait été nettement séparée de celle de *saou Nekhen*. Les *beri djadja Nekheb* avaient régulièrement été, sous les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> dynasties, de grands officiers du palais (1).

Dans le courant de la V<sup>e</sup> dynastie cependant, les fonctions de vice-roi de Nekhen, *saou Nekhen*, et de chef du culte de Nekheb, *beri djadja Nekheb*, qui avaient été incompatibles jusqu'alors, se confondirent entre les mains des vizirs Ouash-Ptah et Ptahshepses (2). C'est une des manifestations les plus caractéristiques de l'évolution du droit qui pousse à la confusion des pouvoirs civils et religieux entre les mains des mêmes officiers.

Cette confusion se maintint pendant toute la VI<sup>e</sup> dynastie. Tous les *saou Nekhen* de cette période furent en même temps *beri djadja Nekheb*. Les vizirs, pendant les règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>, furent seuls à occuper ces très hautes fonctions, à l'exception de Sabou Teti, grand prêtre de Ptah qui, au début du règne de Teti, fut *beri djadja Nekheb*.

Sans doute les rois craignirent-ils l'accaparement héréditaire de la vice-royauté de Nekhen par l'une des trop puissantes familles vizirales. Merenra, en tout cas, retira à ses vizirs les charges de *saou Nekhen*, *beri djadja Nekheb*, pour les remettre à de fidèles serviteurs de la couronne, les *imira a*, directeurs de caravanes installés sur la frontière d'Éléphantine à la tête de troupes mercenaires royales, chargés de maintenir le protectorat des rois d'Égypte sur les peuplades nubiennes qui fournissaient au palais des tributs et des hommes d'armes. C'est ainsi que nous retrouvons Hirkhouf

(1) Voir annexe IX au chap. XLV.

(2) T. II, index, V, 11, 97.

et Pepi-nakht, vice-rois de Nekhen sous le règne de Merenra et au début du règne de Pepi II.

Mais la puissance de ces chefs mercenaires fut bientôt si grande que le roi se vit contraint de les élever à la dignité de princes d'Éléphantine, nome qui devint le bénéfice féodal de Pepi-nakht et de ses descendants. Dès lors il devenait plus dangereux encore pour le roi de laisser l'ancienne capitale du Sud sous l'autorité des princes militaires d'Éléphantine.

Aussi Pepi II leur retira-t-il cet important gouvernement pour le remettre au puissant prince de Thinis et de Djou-ef, son parent et grand favori, Ibi. Djaou-Shemaï, fils d'Ibi, recueillit la vice-royauté de Nekhen en même temps que la prestigieuse charge de *beri djadja Nekheb*.

A la fin du règne de Pepi II et sous celui de Neferkaouhor, la charge de *beri djadja Nekheb*, qui englobe certainement celle de *saou Nekben* depuis que les pouvoirs civils et religieux se sont confondus, se retrouve confiée aux princes de Koptos, les vizirs Shemaï et Idi. Si ces princes, comme il semble probable (1), sont les héritiers des princes de Thinis, la vice-royauté de Nekhen serait devenue héréditaire depuis le début du règne de Pepi II. Si, au contraire, les princes de Koptos n'appartiennent pas à la famille princière de Thinis, Nekhen ne se serait transformée en bénéfice féodal qu'à la fin de l'Ancien Empire. Au plus tard sous Neferkaouhor, le nome de Nekhen fut attribué héréditairement à Idi, prince de Koptos en même temps que les sept nomes les plus méridionaux de Haute-Égypte dont il se fit octroyer la suzeraineté par ce roi.

*Iri Pe.* Quant aux gouverneurs de Bouto, nous en trouvons peu de traces sous Pepi II.

Le dernier vizir titulaire du titre de *iri Pe* est Pepi-anck. Après lui je n'en retrouve plus le titre que chez Ibi, prince de Thinis.

Quant au titre *adj mer Dep*, je ne le rencontre pas sous Pepi II. Cependant le gouvernement de Basse-Égypte continue à exister, mais son détenteur change de titre. Il s'intitule *kberp bout net desbert*, maître des châteaux de la couronne rouge, c'est-à-dire de Basse-Égypte. Il est très frappant de constater d'ailleurs que ce titre se cumule généralement avec celui de *iri Pe* (2).

(1) Voir à ce sujet l'annexe XV du chap. XLV.

(2) Voir les titulatures des vizirs Kagemni (1), Meri (2), Meri-Teti (2<sup>a</sup>), Thetou (77) et du prince de Thinis, Ibi (23). Seul le vizir Pepi-anck est *iri Pe* sans se donner comme *kberp bout net desbert*.

Les fonctions de gouverneur de Basse-Égypte, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, semblent très nettement entraîner la disposition d'un sacerdoce religieux, celui de *our senout aa Douaou*, grand prêtre du sanctuaire de la porte de Letopolis, qui vaut à son titulaire la qualification de *kberp neterou*, maître des dieux.

Dans le Nord comme dans le Sud, il y a donc une confusion qui s'établit entre les charges civiles et religieuses.

Il faut noter, en outre, que les plus hautes fonctions du gouvernement du Delta sont confiées à un prince du Sud. Peut-être faut-il en déduire qu'aucune famille du Nord ne devint suffisamment puissante pour s'en emparer.

Nous avons vu, en étudiant la titulature des nomarques, que les fonctions du gouverneur du Sud, *imira Shema*, le haut fonctionnaire qui présidait à toute l'administration en Haute-Égypte, furent usurpées par les princes de nomes, qui, s'intitulant *imira Shema*, exercèrent, dans les limites de leurs principautés, les pouvoirs de gouverneur du Sud.

L'autorité du véritable gouverneur du Sud, *imira Shema maa*, s'arrêta dès lors, à la limite des nomes princiers. Elle ne se maintint que dans les nomes qui, conservant leur caractère provincial, restèrent gouvernés par des fonctionnaires, *sab adj mer*. Mais depuis Pepi I<sup>er</sup> le nombre de ces nomes se restreint de plus en plus.

Nous savons que, sous Pepi II, les nomes de Ta-Setet (Éléphantine, 1<sup>er</sup> nome) (1), Outešt-Hor (Edfou, II<sup>e</sup>) (2), Ouas (Latopolis, IV<sup>e</sup>) (3), Neteroui (Koptos, V<sup>e</sup>) (4), Djam (Tentyris, VI<sup>e</sup>) (5), Seshest (Diospolis-parva, VII<sup>e</sup>) (6), Ta-our (Thinis-Abydos, VIII<sup>e</sup>) (7), Min (Panopolis, IX<sup>e</sup>) (8), Ouadjet (Aphroditopolis, X<sup>e</sup>) (9), Djou-ef (Hiérakonpolis, XII<sup>e</sup>) (10), Atef-pehout (Cusae, XIV<sup>e</sup>) (11), Oun (Hermopolis, XV<sup>e</sup>) (12), Ma-hedj (Hebnou-Hibis, XVI<sup>e</sup>) (13),

(1) Annexe VIII du chap. XLV.

(2) Annexe III du chap. XLV.

(3) Annexe XVII du chap. XLV.

(4) Annexe XV du chap. XLV.

(5) Annexe VII du chap. XLV.

(6) Annexe XI du chap. XLV.

(7) Annexe V du chap. XLV.

(8) Annexe XVI du chap. XLV.

(9) Annexe XVIII du chap. XLV.

(10) Annexe IV du chap. XLV.

(11) Annexe VI du chap. XLV.

(12) Annexe I du chap. XLV.

(13) Annexe XIII du chap. XLV.

Sepa (Hyponos, XVIII<sup>e</sup>) (1), Ouabou (Oxyrhynchos, XIX<sup>e</sup>) (2), et Naret-pehout (Crocodylopolis) (3) sont devenues des principautés féodales. Quant au nome de Nekhen (III<sup>e</sup>) (4), il est difficile de dire s'il est devenu le bénéfice d'une famille, mais, héréditaire ou non, il échappe en tout cas à l'autorité royale pour se trouver placé sous le gouvernement de princes qui furent successivement les chefs de l'armée mercenaire, *imira a*, les princes de Thinis et ceux de Koptos.

Il n'est que pour les nomes de Seth (Hypsélis, XI<sup>e</sup>), Atef-khentet (Siout, XIII<sup>e</sup>), Kasa (Cynopolis, XVII<sup>e</sup>) et Naret-khentet (Herakleopolis, XX<sup>e</sup>), que nous n'ayons pas trouvé de princes sous la VI<sup>e</sup> dynastie. Pourtant nous connaissons dès la IX<sup>e</sup> dynastie, la famille princière de Siout comme une des plus puissantes, si pas la plus puissante, de cette époque. Nous pouvons donc conclure que, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, le démembrement féodal se généralise dans toute la Haute-Égypte et que, par conséquent, le roi perd progressivement, au fur et à mesure de l'extension du régime féodal, tout pouvoir administratif et souverain sur ses anciennes provinces. Je ne connais qu'un seul nome qui semble avoir conservé son caractère de province jusque sous Pepi II, c'est le XX<sup>e</sup>, Herakleopolis, immédiatement voisin de Memphis (5).

*Imira Nout-maout.*

Il va de soi que le pouvoir du gouverneur du Sud s'effaçant, celui de son subordonné, le gouverneur du district des Nouvelles-Villes, s'efface également et suivant un processus analogue. Nous avons vu que, sous la V<sup>e</sup> dynastie, les nomes du centre de la Haute-Égypte avaient été réunis en un district spécial, celui des « Nouvelles-Villes », placé sous l'autorité d'un gouverneur, *imira Nout-maout*, qui dépendait lui-même du gouverneur du Sud. Le premier nome qui fut transformé en un bénéfice de famille, on s'en souvient, fut le XV<sup>e</sup> nome de Haute-Égypte, le nome de Oun.

Or, déjà sous le règne de Neouserra, Ourirni (6) porta le titre de *imira Nout-maout*. Ses successeurs du début de la VI<sup>e</sup> dynastie, Merou-Bebi, Teti-anckh, Khnem-anckhses (7), héritèrent du titre

(1) Annexe XII du chap. XLV.

(2) Annexe X du chap. XLV.

(3) Annexe II du chap. XLV.

(4) Annexe IX du chap. XLV.

(5) Annexe XIV du chap. XLV.

(6) T. II, index, V, 62.

(7) T. II, index, VI, 151, 148, 149.

auquel ils adjoignirent généralement celui de gouverneur du Sud, *imira Shema* (1).

Sans doute faut-il y voir la preuve que les princes de Oun exerçaient, dans leur province, les pouvoirs qu'y détenait auparavant le gouverneur des Nouvelles-Villes, et qu'ils échappaient même à la tutelle du gouverneur du Sud dont d'ailleurs ils s'attribuèrent également le titre; ainsi s'explique la réunion héréditaire des deux titres de *imira Nout-maout* et de *imira Shema* entre les mains des princes de Oun.

J'en vois la confirmation dans le fait que Pepi-anckh, vizir de Pepi I<sup>er</sup>, qui exerçait, avons-nous vu, le pouvoir de gouverneur « effectif » de Haute-Égypte, s'intitule en outre *imira Shema her ib m sepet*, gouverneur des nomes du centre de Haute-Égypte, titre équivalent à celui de *imira Nout-maout* et qui, généralement, l'accompagne. Ainsi donc, alors que le vizir exerçait les pouvoirs de gouverneur du Sud et de gouverneur des Nouvelles-Villes, les princes de Oun portaient simultanément les mêmes titres, comme d'ailleurs les autres princes de nomes se donnaient comme gouverneurs du Sud. Ils indiquent ainsi que, dans l'étendue de leurs nomes, ils exercent eux-mêmes ces pouvoirs (2).

Les fonctions du gouverneur des Nouvelles-Villes ne s'effacèrent donc que progressivement, comme celle du gouverneur du Sud. Au début du règne de Pepi II, il devait encore exister un fonctionnaire royal portant ce titre puisque nous le voyons citer dans l'inscription d'Hirkhouf (3).

Les princes de nomes n'accaparent pas seulement les hautes charges de l'État dans les limites de leurs nomes. Nous avons vu plus haut, en effet, que le gouvernement de la Basse-Égypte, confié aux vizirs jusque sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>, devient sous Pepi II un apanage héréditaire de la puissante famille des princes de Ta-our et Djou-ef qui s'intitulent *kherp hout net desbert*, maîtres des châteaux de la couronne rouge (de Basse-Égypte). En même temps ils exercent la charge religieuse de grand prêtre du sanctuaire de

*Kherp hout net desbert.*

(1) Ce titre fut porté par Merou-Bebi (VI, 151), Khnem-anckhses (VI, 149) et aussi par Khaouou (VI, 150), qui, lui, ne s'intitule pas *imira Nout-maout*. On verra chap. XLV, annexe I.

(2) Différents princes de Min (Panopolis, IX<sup>e</sup> nome) portèrent également le titre de *imira Nout-maout*, mais ils semblent appartenir à la XI<sup>e</sup> ou XII<sup>e</sup> dynastie, à l'époque où les rois rétablirent leur autorité. Nous n'en tiendrons donc pas compte en étudiant la fin de l'Ancien Empire. On verra à ce sujet NEWBERRY, *The inscribed tombs of Ekbmin*. Annals of Anthropology and Archaeol. (Liverpool), 1911, pp. 10 et suiv.

(3) Le roi charge le gouverneur des Nouvelles-Villes de faire préparer des vivres pour le passage d'Hirkhouf revenant d'expédition. BR., A. R., I, n° 354. Annexe VIII du chap. XLV.

## L'EFFONDREMENT DU POUVOIR ROYAL

Letopolis, *our senout aa Douaou*, qui semble s'être unie étroitement aux fonctions de gouverneur du Delta.

\* \* \*

Le grand conseil des dix s'efface.

La formation des principautés féodales fait donc s'effacer, progressivement, le pouvoir royal remplacé par les pouvoirs féodaux. Tout naturellement les organes du gouvernement central perdent d'autant plus d'importance que leur sphère d'action se rétrécit.

Le grand conseil de gouvernement qui présidait à l'ensemble des services administratifs était le grand conseil des dix. Il s'efface, lui aussi, sous le règne de Pepi II. On le trouve cité, pour la dernière fois, à ma connaissance, dans le décret de Koptos (1), rendu dans la première partie de ce règne.

Dans la titulature je ne l'ai plus rencontré sous le règne de Pepi II (2). Ra-hem-Isi (3), qui fut vizir sous le règne de Merenra, signale encore qu'il fut, au cours de sa carrière, membre du grand conseil des dix, mais après lui je n'en connais plus aucun exemple.

Faut-il en conclure que le conseil des dix disparut ? Peut-être pourrait-on aussi admettre que son importance devint si secondaire que plus aucun personnage considérable n'en fit partie. Le morcellement du pouvoir entre les princes féodaux rendait, en tout cas, ses fonctions vaines : il était essentiellement le rouage central de l'administration, et nous venons de voir que la centralisation administrative ne survécut pas à la féodalisation des provinces de Haute-Égypte.

Le conseil de législation et les chefs des secrets pour les affaires administratives disparaissent.

Comme le grand conseil des dix, les conseils secrets perdent leur importance ; ils étaient les instruments de l'action directe du roi, que la formation des principautés rend de moins en moins possible.

Sous Pepi II, le conseil de législation, avec lequel le roi préparait ses lois et arrêtés, a manifestement disparu. C'est la conséquence qu'il faut tirer du fait que le titre porté par les membres de ce conseil, *heri sesheta n oudj medou neb n nisout*, chef des secrets de tous les ordres du roi, ne se trouve plus.

Le dernier titulaire en fut Hirkhouf (4), sous le règne de Merenra.

- (1) T. II, chap. XXX, p. 257.
- (2) Voir chap. XLIV, annexe II.
- (3) Index, VI, 42.
- (4) Index, VI, 81.

## DISPARITION DU CONSEIL DES DIX ET DES CHEFS DES SECRETS

Il s'intitule *heri sesheta n oudj medou neb djadja Shema*, chef des secrets de tous les ordres de la frontière du Sud. Hirkhouf, célèbre chef de troupes mercenaires, s'était vu confier par le roi la garde de la frontière du Sud en même temps que la vice-royauté de Nekhen ; il était le plus solide soutien de la puissance royale en Égypte et en Nubie, et il est compréhensible que le roi n'ait pris aucune mesure concernant la frontière méridionale du pays sans le consulter.

Les conseillers secrets pour les affaires administratives disparaissent en même temps que les conseillers de législation. On ne trouve plus ces titres de « chef des secrets pour tous les travaux publics », ou « pour les missions secrètes » (1) que portèrent plusieurs hauts fonctionnaires de la Ve dynastie et que les vizirs du règne de Teti font encore figurer dans leur titulature (2).

Il n'est pas jusqu'au simple titre de *heri sesheta*, chef des secrets, qui ne disparaisse. Le roi cesse donc d'être entouré de ces conseils secrets avec le concours desquels il présidait au gouvernement et à l'administration. Tout au plus conserve-t-il un secrétaire privé, chef des secrets du roi en toutes ses résidences, *heri sesheta n nisout m isout-f neb*. Ce titre est porté par un prince de nome, Iarti (3), dont le roi avait fait le chef des bénéficiaires du palais, *imira kbentiou-she per aa*, et qui apparaît ainsi comme le chef de la noblesse de cour. Il est enterré dans la nécropole royale de Saqqarah et non dans la nécropole de son nome, ce qui semble indiquer qu'il vécut effectivement à la cour et aux côtés du roi, comme un fidèle serviteur.

La disparition des *heri sesheta* est une indication frappante de la déchéance dans laquelle tombe la royauté. Source théorique des pouvoirs de ses vassaux, le roi se voit de plus en plus abandonné par les princes qui ne se font ses serviteurs que pour s'emparer des revenus et des prérogatives de la couronne, mais qui abandonnent toute charge effective auprès du roi, hormis celle de vizir qui fait du plus puissant d'entre eux le véritable titulaire du pouvoir royal.

(1) *Heri sesheta kat nebet nisout. Heri sesheta n oupout sheta.*

(2) Kagemni (VI, 1) et Meri (VI, 2) notamment.

(3) Index, VI, 175. Iarti fut peut-être prince de Sepa (XVIII<sup>e</sup> nome de Haute-Égypte, voisin de Memphis), dont les nomarques se firent enterrer dans la nécropole royale de Saqqarah. Voir chap. XLV, annexe XII.



## II. LES GRANDS POUVOIRS SE DÉMEMBRENT.

a) *La justice.*

La justice royale disparaît.

La justice, centralisée sous l'autorité suprême du vizir agissant au nom du roi, avait pour cour suprême, la *bet ouret sou*. Les vizirs la présidèrent encore jusque sous le règne de Pepi I<sup>er</sup> (1); mais sous Pepi II le titre de *imira bet ouret sou* disparut. Il faut évidemment en déduire que la haute cour des six, organe de centralisation de la justice, cessa de fonctionner comme cour nationale, et cela à la même époque où semble disparaître le grand conseil des dix, *our medj Shema*, organe central de l'administration.

L'effacement de la *bet ouret sou* est confirmé par le fait que, plus une fois, ne se trouvent de *heri sesheta n oudja medou*, conseillers d'audience à la cour des six, ni de *heri sesheta n medou*, conseillers d'instruction à la cour suprême. De même le dernier *sab ra Nekhen* que je connaisse fut Ouni (2), qui fut président de chambre à la haute cour sous Pepi I<sup>er</sup>.

Les autres titres judiciaires, *kberp ousekbt*, chef de l'administration judiciaire, *semson haït*, président d'audience, *kberp sesh iri seper*, maître des scribes, préposé aux requêtes, ne se retrouvent plus non plus sous Pepi II (3).

Sans doute l'ancienne cour subsista-t-elle jusqu'à la fin du règne de Pepi II, mais son rôle ne s'étend plus qu'aux nomes qui restent encore sous l'autorité directe du roi, et peut-être à la Basse-Égypte. Il ne semble pas, en tout cas, qu'elle survécût à la grande révolution qui marqua la fin du pouvoir royal dans les grandes villes du Delta (4).

La disparition de l'organisation judiciaire telle que l'avait établie la V<sup>e</sup> dynastie, s'étend également aux principautés. Dans le système judiciaire de l'Égypte, chaque nome avait un tribunal, *bet ouret*, présidé par le gouverneur, *sab adj mer* entouré des *ser* et assisté de conseillers, *heri sesheta n bet ouret*.

Or de ce tribunal il n'existe plus de traces dans les nomes féodaux. Les princes territoriaux ne s'intitulent plus comme jadis,

(1) Furent *imira bet ouret sou*, les vizirs Kagemni (1), Meri (2), Meri-Teti (2<sup>4</sup>), Nefer-Seshem-Ra (9), Thetou (77).

(2) Index, VI, 18.

(3) On verra à ce sujet t. II, chap. XXVI, annexes I, III, IV.

(4) Il en est encore question dans les « Admonitions d'un Vieux Sage » que Moret et Kees datent avec vraisemblance de la fin du règne de Pepi II. Nous reviendrons sur cette question au chap. LIV.

les *sab adj mer*, *imira bet ouret*, directeur du grand château (tribunal) (1). La *bet ouret* apparaît pour la dernière fois dans la titulature du prince Pepi-ankh — plus tard vizir — qui se donne comme *tepi kber nisout n bet ouret*, premier après le roi dans le grand château, c'est-à-dire président du tribunal de son nome (2).

Et puisque les anciens tribunaux royaux ont disparu, les fonctionnaires de l'administration et les juges disparaissent également. On ne trouve plus sous Pepi II le titre *sab* ni les titres de *sab sesh* (3).

\* \* \*

Le prince territorial ne rend plus la justice en sa qualité de fonctionnaire royal; il ne la rend plus comme « premier après le roi », c'est-à-dire au nom du roi; sa juridiction n'est plus soumise à l'appel du roi, puisque la cour royale, la *bet ouret sou*, ne joue plus aucun rôle.

Pourtant les princes de nomes sont juges. Dans leurs inscriptions, ils font état de leur juridiction équitable.

Organisation de la justice princière dans les nomes.

Henqou qui fut nomarque de Djou-ef, déclare : « Jamais je ne lérai la propriété de quiconque, aussi personne ne se plaint de cela au dieu de ma cité.

» Je disais ce qui était bien, jamais il n'y eut dans le nome un homme en craignant un autre parce que plus puissant que lui, de façon qu'il eût dû se plaindre de cela au dieu. »

Henqou relate dans sa biographie (4) qu'avant d'être nomarque, il fut *beqa bet*, régent de château, c'est-à-dire régent d'un district dans son nome, en même temps que son frère Ra-hem.

Il n'abusa point de sa puissance et fit régner la justice, si bien, dit-il, que jamais un homme ne dut « se plaindre au dieu de la cité ». Le dieu du nome apparaît donc ici comme la source de la justice.

Hirkhouf qui fut prince, vice-roi de Nekhen, rappelle : « Jamais je ne jugeai deux frères de façon à priver un fils de la propriété paternelle » (5). Et Pepi-nakht, prince d'Éléphantine, reprend

(1) Voir t. II, chap. XXVI, annexe II.

(2) Avant d'être prince de Cusac, Pepi-ankh fut *sab adj mer* d'un nome; peut-être le *bet ouret* dont il est question dans sa titulature est-il le tribunal de ce nome. L'inscription de Pepi-ankh prouve cependant qu'il y avait à Cusac un tribunal des *ser*.

(3) On trouve des *sab sesh* dans les inscriptions du Sinaï faites après le 2<sup>e</sup> recensement du règne de Pepi II (BR., A. R., I, n<sup>os</sup> 340 et suiv.), c'est-à-dire tout au début du règne. De même les titres *sab sebedj sesh*, *sab imira sesh*, *sab sebedj medjat*, *sab iri medjat* sont tous antérieurs à Pepi II; voir t. II, chap. XXVI, annexe V.

(4) On en trouvera le texte, chap. XLV, annexe IV.

(5) Chap. XLV, annexe VIII. Sous la IX<sup>e</sup> dynastie, le prince Tefibi de Siout se donna aussi comme le justicier de son nome. BR., A. R., I, n<sup>os</sup> 393-397. Henqou se donne, ne l'oublions pas, comme le féal de Matit, déesse locale de Djou-ef.

exactement la même phrase dans son inscription biographique (1).

Pepi-ankh, qui fut prince de Cusae, relate lui aussi la façon équitable dont il rendit la justice : « Je passai tout le temps que je fus *ser* en faisant le bien, en disant ce qui était désiré pour être approuvé par le dieu, pour atteindre un grand âge. Je jugeai les deux parties de façon qu'elles soient satisfaites parce qu'elles savaient que ma décision était ce que le dieu voulait » (2).

Ce texte prend une valeur particulière si on le compare à celui d'Henqou. Dans l'un et l'autre, en effet, le maître de la justice est le dieu, *neter*. Certes le roi est souvent appelé de ce nom. Pourtant dans l'inscription d'Henqou, aucun doute n'est possible, il s'agit du dieu du nome; dès lors on peut se demander si Pepi-ankh, contemporain d'Henqou, n'entend pas lui aussi désigner par *neter*, non pas le roi (3), mais le dieu de son nome.

Cette hypothèse est rendue vraisemblable d'ailleurs par l'inscription de Rehou-er-aou-sen, nomarque de Panopolis : « J'ai accompli la justice pour celui qui l'aime, j'ai contenté le dieu par ce qu'il aime. Moi je dis le bien et j'aime le bien qu'il y a ici, devant le dieu, étant son féal » (4). Or il se donne comme féal de Min, seigneur de Panopolis. Le doute n'est donc pas possible. Le dieu pour lequel Rahou-er-aou-sen rend la justice, est Min, maître de Panopolis.

Manifestement le vrai maître du nome devient le dieu local qui, de plus en plus, va se substituer au roi.

C'est qu'en effet, le pouvoir du nomarque dans son nome, est en tous points semblable à celui du roi dans l'Égypte entière. Le roi, fils de Ra, tient du dieu, dont il est le prêtre, son autorité. De même le prince est le grand prêtre et le féal du dieu local de son nome. Or le dieu du nome est le maître, *neb*, du nome. Il faut en conclure que si le prince tient son pouvoir du roi, dont il est le « bénéficiaire », le féal, il les teint aussi du dieu du nome, dont il se donne également comme le féal.

Le seul lien qui rattache le prince au roi est le lien féodal. Son indépendance sera donc d'autant plus grande que sa vassalité vis-à-vis du roi apparaîtra comme plus faible. Or la vassalité du

(1) Chap. XLV, annexe VIII. Pepi-nakht.

(2) Chap. XLV, annexe VI.

(3) On sait qu'Ouni, *sab ra Nekben*, président de chambre à la cour des six, relatant qu'il rend la justice « au nom du roi », désigne le pharaon non par le mot *neter*, dieu, mais par *nisout* (*ni ren n nisout*). Voir l'annexe au présent chapitre.

(4) Chap. XLV, annexe XVI.

prince vis-à-vis du roi s'efface devant la vassalité du prince vis-à-vis de son dieu local. Et celle-ci finit par l'emporter au point que le prince ne juge plus au nom du roi, mais au nom du dieu. C'est ce qui explique sans doute que le recours judiciaire au roi contre les jugements du nomarque ne se maintient pas : la justice féodale n'émane plus du roi, elle émane du dieu « maître » du nome qui juge par la voix de son féal, le prince.

Les textes de la VI<sup>e</sup> dynastie révèlent d'ailleurs très nettement cette évolution judiciaire.

A l'époque où Henqou règne sur le nome Djou-ef, c'est-à-dire probablement au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, le tribunal des *ser* existe encore dans sa principauté. Il est certes devenu un tribunal relevant du dieu du nome, mais il a conservé, semble-t-il, l'aspect qu'il devait avoir, sous la V<sup>e</sup> dynastie; Henqou signale en effet qu'il siégeait « dans le kiosque de la maison des *ser* » (1). C'est au même tribunal des *ser* que fait allusion l'inscription de Pepi-ankh, qui date de Pepi I<sup>er</sup> ou de Merenra, et devant lequel Pepi-ankh lui-même semble, d'après son inscription, avoir été traduit, à la suite de calomnies répandues contre lui, alors qu'il n'était pas encore prince de son nome (2).

Les inscriptions de Henqou et de Pepi-ankh sont particulièrement intéressantes au point de vue judiciaire. Elles prouvent, en effet, que, dans les nomes princiers, la justice conserve, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, un caractère d'indépendance vis-à-vis des membres de la famille princière.

Si Henqou se flatte de n'avoir jamais eu à répondre devant le tribunal des *ser* d'une plainte qu'aurait formulée contre lui un de ses administrés, alors qu'il était *heqa het* dans le nome Djou-ef, bénéfice de sa famille; si Pepi-ankh, fils du prince de Cusae, put être traduit devant le tribunal des *ser* à la suite, dit-il, de dénonciations calomnieuses lancées contre lui, c'est que le tribunal des *ser*, présidé cependant par le prince du nome, n'est pas une juridiction de classe dépendant du bon plaisir du prince. Sa composition semble être restée celle des tribunaux impériaux; nous les voyons toujours, en effet, formés de *ser* (3) comme sous les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> dynasties. L'évolution consiste donc d'une part dans le fait que

(1) Chap. XLV, annexe IV. Passage non traduit par Br. Voir SETHE, *Urk.*, I, 77.

(2) Chap. XLV, annexe VI.

(3) L'inscription de Meri-aa, prince d'Ouadjet, fait également allusion au tribunal des *ser*; voir chap. XLV, annexe XVIII.

le prince du nome a pris, à la tête du tribunal, la place qu'occupait jadis le gouverneur, *sab adj mer*, et que dès lors la présidence du tribunal est devenue héréditaire; et d'autre part, en ce que la justice n'est plus rendue au nom du roi mais au nom du dieu du nome.

Le tribunal perd ainsi le caractère exclusivement civil qui le caractérisait sous la V<sup>e</sup> dynastie, pour devenir une émanation du dieu. Le droit cède devant l'idée religieuse. Cette évolution se poursuivra après la VI<sup>e</sup> dynastie. Et le tribunal qui, à l'époque de Henqou, siégeait « dans le pavillon des *ser* », c'est-à-dire dans un local spécial, se transportera bientôt dans le temple du dieu du nome<sup>(1)</sup>.

\* \* \*

Pourtant si le prince juge ses sujets sans aucune intervention royale, il reste personnellement justiciable du roi, en sa qualité de féal.

Nous avons vu apparaître, sous la V<sup>e</sup> dynastie, la juridiction féodale : les nobles sont jugés par leurs pairs, présidés par le roi, pour tout ce qui relève du lien féodal qui les unit au roi. Cette cour de féauté est le tribunal du roi, envisagé comme dieu « grand », *netet aa*.

On retrouve, pendant toute la VI<sup>e</sup> dynastie, l'allusion à la juridiction du dieu grand, *netet aa*, dont les défunts menacent les violateurs de leur tombe, ainsi que leurs prêtres funéraires qui, oubliés de leur devoir, emploieraient dans leur intérêt personnel les revenus de la fondation funéraire, mangeraient les offrandes destinées au culte, ou accompliraient les rites sans s'être, au préalable, purifiés selon les règles<sup>(2)</sup>.

(1) Si-renpout, prince d'Éléphantine sous la XII<sup>e</sup> dynastie, préside son tribunal dans le temple de Setet, maîtresse de son nome. G. H. GARDINER, *Z. A. S.*, 1908, pp. 123 et suiv.

(2) Depuis la publication de notre t. II, des textes venant confirmer notre thèse sur le caractère de tribunal féodal du *netet aa* (t. II, pp. 90 et suiv.) ont été publiés dans la nouvelle édition des *Urkunden* de SETHE, pour la V<sup>e</sup> dynastie. On verra notamment les inscriptions de :

RADENES (index, V, 84), SETHE, *Urk.*, IV, 3 :

« J'ai fait cette tombe au moyen de mes biens propres. C'est le dieu qui jugera celui qui ferait quelque chose contre mon tombeau. »

AKHET-HERI-HETEP (index, V, 26), SETHE, *id.*, I, 31 :

« J'ai fait cette tombe au moyen de mes biens propres... »

Je suis un féal du roi...

J'ai fait cette tombe du côté occidental, dans une place pure, où il n'y avait pas de tombe, de n'importe qui, afin de respecter les biens de tous ceux qui se sont rendus vers leur double.

Quant à toutes les personnes qui entreraient dans cette tombe dans leur intérêt (personnel) et qui y feraient quelque chose de mal, il y aura jugement contre elles, à ce sujet, par le dieu grand.

J'ai fait cette tombe parce que je suis un féal du roi qui m'a fourni un sarcophage. »

La sanction qui frappera les prêtres fautifs sera la perte du sacerdoce exercé par eux, ils seront exclus de la fondation funéraire

Ti (index, V, 24), SETHE, *id.*, III, 19 :

« [Quiconque entrera dans cette tombe dans] son intérêt personnel et qui aura mangé ce qu'il est exécration de manger (c'est-à-dire les offrandes funéraires dues au défunt)... il sera jugé, à ce sujet, par le dieu grand à l'endroit où l'on rend la justice. »

[Pour tout homme qui entrera dans ce tombeau après s'être purifié, comme il se purifie] pour le temple du dieu grand, je serai son protecteur dans le conseil noble du dieu grand. »

DJENOUN (index, V, suppl., 186bis), SETHE, *id.*, I, 49 :

« La féale passe à son double. »

Tout homme qui fera quelque chose contre ce tombeau sera jugé par le dieu grand. »

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie on trouve la même juridiction du *netet aa* invoquée :

Sous Teti, par : le vizir KAGEMNI (VI, 1), SETHE, *id.*, III, 33, litt. B. On en verra l'inscription, chap. XLIII, annexe II ;

RA-HER-TEP (VI, 62), SETHE, *id.*, III, 34 :

Ce personnage est « féal du vizir Kagemni » ; il ne menace pas ceux qui nuiraient à son culte de la juridiction du dieu grand, mais promet à « tout prêtre *keber heb* excellent, utile et compétent qui récitera, au nom de tout homme la « Sortie à la Voix » pour lui (Rahertep), d'être son protecteur au conseil du dieu grand ».

Sous Pepi I<sup>er</sup>, par : le vizir ANKH-MA-HOR (VI, 52), SETHE, *id.*, III, 39 ; voir chap. XLIII, annexe II. L'inscription de ce vizir est plus développée ; elle prévoit la sanction qui sera appliquée aux prêtres infidèles : « ils ne rempliront plus les fonctions sacerdotales pour lui », c'est-à-dire qu'ils seront exclus de la fondation funéraire. Le tribunal du dieu grand est appelé, comme dans le texte de Ti, le « conseil noble (*shepses*) du dieu grand ».

L'architecte MERIRA-MERIPAH-ANKH (VI, 65), SETHE, *id.*, III, 47 ; voir chap. XLIV, annexe II, 3<sup>o</sup>.

Cette inscription prévoit également la sanction que prendra le tribunal du *netet aa* contre les prêtres infidèles : « Tout homme qui entrera dans ce tombeau dans de mauvaises dispositions, il sera jugé par le dieu grand, et ses descendants seront destitués (comme prêtres funéraires) et leur autorité sera annulée sur terre. »

Le vizir MERI (VI, 2), SETHE, *id.*, II, 8 :

« Toute personne qui entrerait dans cette tombe après avoir mangé ce qu'il est exécration de manger et qui ne serait pas purifiée, comme elle se purifie pour le temple du dieu, sera jugée à ce sujet. » Le dieu grand n'est pas cité.

Sous Merenra : MEROU-BEBI (VI, 152), SETHE, *id.*, IV, 14 :

« ... Je serai jugé avec eux par le *netet aa*, seigneur de l'Occident, à l'endroit où se trouve la justice. »

Je suis un prêtre *keber heb*...

Je connais tout ce qui est utile (*akeb*) dans la nécropole et certes je repousserai ceux d'entre eux qui sont sur terre (fait allusion aux violateurs de sa tombe dont il a été question plus haut). Je ne permets pas que soient fondées leurs portes et je ne permets pas que vive... » (il s'agit de portes funéraires ; il ne permet donc pas qu'ils soient enterrés, sans doute comme des féaux).

Sous Pepi II : IDOU (VI, 285), SETHE, *id.*, II, 23 :

Idou avait fait une fondation pour son épouse Disnek, il dit : « Toute personne qui prendrait ce champ à cette Disnek, je serai jugé avec elle par le dieu grand, maître du ciel (*netet aa neb pet*), j'enlèverai ses vertèbres comme à un oiseau. »

Et Disnek ajoute : « Toute personne... qui me prendrait ce champ, je serai jugée avec elle par le dieu grand. »

NEFER (VI, 297), SETHE, *id.*, IV, 2 :

« Celui qui ferait quelque chose de mal contre ceci (son tombeau), je serai jugé avec lui par le dieu. »

J'ai fait ceci au moyen des largesses que m'a faites mon maître, parce que j'étais son féal. »

du défunt dont ils ont été chargés de célébrer le culte, et perdront, de ce fait, pour eux et pour leurs héritiers les revenus attachés à leurs fonctions (1).

Le tribunal du *neter aa* pourra même leur enlever leur qualité de féal (2) et les priver ainsi de la survie spéciale que le roi accorde à ses féaux, et qui lui vaut d'être intitulé *neter aa neb pet*, le dieu grand, maître du ciel (3).

Ce tribunal féodal survit tout naturellement à la chute du pouvoir impérial, puisqu'il est précisément né des principes de droit public sur lequel repose l'État féodal. Ptah-seshem-nefer (4), juge de haut rang, porte encore le titre de *beri sesheta n medou neter*, chef des secrets des instructions divines, que nous avons vu désigner, sous la V<sup>e</sup> dynastie, les membres du tribunal féodal du roi. Celui-ci existe certainement encore sous Demedjibtaoui, roi de la VIII<sup>e</sup> dynastie. Dans un décret fameux (5), ce roi confirme, en effet, les fondations faites par Idi, prince de Koptos, pour la célébration du culte à rendre à ses statues dans tous les temples des nomes de Haute-Égypte sur lesquels Idi a vu étendre sa suzeraineté (6), et il déclare que tous ceux qui violeraient ces fondations ou qui ne respecteraient pas les bénéfices accordés par Idi à ses sous-vassaux, seraient privés de leur qualité de féal : ils perdraient ainsi le privilège d'être enterrés dans la nécropole royale (7), qui leur valait de

SHENAI, *beqa bet* dans le nome de Ta-our (VI, 296). SETHE, *id.*, IV, 20; voir chap. XLV, annexe V.

HIRKHOUF, prince de Nekhen (VI, 81), SETHE, *id.*, II, 26 :

« Quiconque entrera dans cette tombe comme si c'était sa propriété, je m'en saisirai comme d'un oiseau sauvage, et il sera jugé par le dieu grand. »

(1) On verra les inscriptions de Ankh-ma-Hor et de Meriptah-merira-ankh, ci-dessus.

(2) C'est ce qui résulte de l'inscription de Merou-Bebi, ci-dessus.

(3) Il ne faut pas conclure de cette épithète que le dieu grand serait non pas le roi, mais un dieu. On verra à ce sujet le chap. XLIX, annexe I.

Le tribunal du *neter aa*, appelé à prononcer des sanctions matérielles applicables à des prêtres funéraires est certainement le tribunal féodal du roi. Lorsque le défunt déclare qu'il fera un procès devant le tribunal du *neter aa*, il faut entendre évidemment qu'il y sera représenté par ses descendants ou la personne civile de sa fondation funéraire. Il est très caractéristique d'autre part, de constater que le tribunal du *neter aa* est appelé noble, *shepses*; or nous verrons que le mot *shepses*, noble, ne s'applique qu'aux nobles possédant un bénéfice héréditaire (voir à ce sujet chap. XLIX, pp. 308 et suiv.).

(4) Index, VI, 299.

(5) T. II, chap. XXX, p. 266.

(6) Le roi Neferkaouhor, par décret, avait remis à Idi la suzeraineté directe sur les sept nomes les plus méridionaux de Haute-Égypte. Voir t. II, chap. XXX, p. 265 et chap. XLV, annexe XV.

(7) « Quant à tous les hommes de cette terre entière qui causeraient un trouble de jouissance ou une diminution aux biens des *kbenti-she* (c'est-à-dire des sous-vassaux auxquels Idi a remis

partager la survie céleste dans le royaume des dieux, et seraient déchus des fonctions qu'ils tenaient en bénéfice et des revenus y afférents (1).

Ce décret est particulièrement important pour l'étude de la féodalité et de la juridiction féodale.

Nous y reviendrons en cherchant à décrire le statut juridique de la noblesse et la notion de la vassalité. Mais dès à présent nous devons en donner un commentaire succinct qui nous permettra d'en tirer des conclusions relatives à la juridiction féodale.

Idi, prince de Koptos, suzerain des sept nomes de Haute-Égypte, s'est organisé un culte, semblable au culte royal, dans les temples de ces sept nomes. Ce culte a nécessité la création de fondations perpétuelles remises aux temples, ainsi que la formation d'un clergé. Les prêtres qui célèbrent le culte d'Idi sont ses féaux, *imakbou*, comme les prêtres royaux sont les féaux du roi. Et Idi, en rémunération du sacerdoce qu'ils exercent, leur remet des bénéfices héréditaires, il en fait des *kbenti-she*.

Sans doute les princes des nomes soumis à la suzeraineté d'Idi auront-ils difficilement supporté sa supériorité. Le roi rend un décret pour la leur imposer.

Il faut se rappeler ici que les nomarques, *beri djadja*, comme tous les autres détenteurs d'une autorité quelconque, depuis la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie, ont reçu leur charge « en bénéfice héréditaire ». Ils sont tous féaux du roi. Et en leur qualité de féal, ils doivent obéissance au roi, leur « maître ». Comme féaux ils jouissent de privilèges religieux : ils partageront la survie céleste du roi dans le royaume des dieux au lieu de ne connaître que la survie diminuée des gens du commun, fidèles d'Osiris; ils jouissent de privilèges de droit public : ceux d'exercer la charge qui leur a été remise par le roi en « bénéfice », de toucher les revenus y afférents, et de transmettre cette charge et ces revenus à leurs héritiers.

un bénéfice) ou aux offrandes pour toi (Idi) qui sont prises par ton autorité et faites à tes statues qui sont dans les temples du Sud...

« Certes ma majesté n'a pas ordonné qu'ils soient à la tête des morts consacrés dans la nécropole, au contraire qu'ils soient attachés à Osiris et aux dieux de leurs villes. » (Ces dieux ne peuvent leur donner la survie divine dont jouissent les féaux du roi, *imakbou kber neter aa*, enterrés dans la nécropole.)

(1) « Et quant à tout nomarque, tout *ser*, qui ne s'opposerait en rien dans son nome à tous les gens qui créeraient des charges (c'est-à-dire qui ne respecteraient pas l'immunité accordée par le roi aux fondations d'Idi), même jusqu'à atteindre le roi, le vizir ou les *ser*, sa charte n'existe pas non plus pour aucun de ses biens, la charte de ses enfants n'existe plus à ce sujet, tandis que reste établi comme *ser*, celui qui s'opposerait à la création de ces charges. » T. II, chap. XXX, p. 266.

## L'EFFONDREMENT DU POUVOIR ROYAL

Or, par le décret cité, Demedjibtaoui déclare que ceux d'entre ses féaux qui violeraient les fondations ou les « bénéfiques » fondés par Idi en faveur de ses sous-vassaux, perdraient le privilège d'être enterrés dans la nécropole royale et la disposition de leurs charges et revenus; en d'autres termes ils cesseraient d'être les féaux du roi, perdraient leur qualité de nobles, et redeviendraient des gens du commun, dépourvus de « bénéfiques » et ne jouissant d'autre survie que celle qu'Osiris et les dieux des nomes accordent à tout homme. Le roi retirera donc la qualité de féal à ceux de ses vassaux qui lui désobéiront en violant les biens de féauté établis entre Idi et ses propres bénéficiaires.

Nous nous trouvons ici en plein litige féodal. Tout litige féodal, depuis la V<sup>e</sup> dynastie, relève de la cour de féauté présidée par le roi. Si le roi peut encore, sous la VIII<sup>e</sup> dynastie, menacer ses féaux des sanctions de la perte de leur féauté, c'est évidemment que sa juridiction est restée intacte sur ceux auxquels il a conféré la noblesse.

Ainsi, si le roi a perdu tout droit de juger les sujets des princes de nomes, ses féaux, il a conservé sur tous ses nobles sa juridiction féodale.

Le roi n'est plus le roi de son peuple, il n'est plus que le prince des hommes qui dépendent encore directement de lui, et le suzerain des nobles qui s'interposent entre lui et l'Égypte.

Le pouvoir royal s'est réduit à la seule juridiction féodale qu'il possède encore sur ses féaux. Le seul lien de droit qui subsiste entre eux et lui est le lien féodal.

Cette juridiction féodale elle-même ne se maintiendra pas, semble-t-il, et disparaîtra sous la IX<sup>e</sup> dynastie.

Déjà sous le règne de Pepi II, la compétence du tribunal du dieu grand semble s'effacer devant le tribunal du dieu du nome. Si le tribunal féodal du roi est compétent pour les litiges relatifs aux bénéfiques funéraires des féaux, c'est parce que ces féaux ont reçu ces bénéfiques du roi. Les proscynèmes des tombes rappellent ces « bénéfiques » (*hehep*) que donne le roi. Or sous Pepi II, le bénéfice funéraire apparaît comme donné aussi par le dieu local du nome, ce qui se conçoit en raison du lien de féauté qui unit le prince au dieu de sa cité.

Idou II, prince de Tentyris, emploie, pour la première fois, à ma connaissance, la formule : « Offrande que donne le roi et que donne Hathor », déesse de son nome (1).

(1) Chap. XLV, annexe VII.

## DÉCADENCE DE LA PROCÉDURE

Pepi-anck, prince de Cusae (1), introduit, lui aussi, Hathor déesse de Cusae, dans les formules relatives à ses droits de féal : « O vous tous qui allez au Nord ou qui allez au Sud », lit-on à la fin de son inscription, « aussi vrai que le roi vit pour vous, aussi vrai que le dieu devant lequel vous êtes vit pour vous, dites : « Puisse Hathor, maîtresse de Cusae, béatifier... le directeur des prêtres, Pepi-anck. » Il n'invoque plus le patronage du roi, mais celui de la déesse de son nome. Aussi ne le voyons-nous pas invoquer, pour la défense de ses droits funéraires, la protection du *neter aa*.

Chose très caractéristique, les princes de nomes ne font presque jamais allusion à la juridiction du *neter aa*. Je ne connais guère parmi eux que Hirkhouf (2) qui s'y réfère, mais Hirkhouf, vice-roi de Nekhen, n'était pas un prince héréditaire.

Ibi, le puissant prince de Ta-our et Djou-ef, se borne à lancer des imprécations contre ceux qui nuiraient à sa sépulture ou à ses offrandes funéraires : « Si quelqu'un entre dans cette tombe comme étant sa propriété, je le saisirai comme un oiseau sauvage »; mais il ne les menace pas de les faire juger par le dieu grand (3).

Iteti-shedou, nomarque de Naret-pehout (4), emploie une formule quasi identique.

Sous la IX<sup>e</sup> dynastie, il ne sera plus jamais question de cette cour de féauté du *neter aa*; et les défunts, au lieu de menacer ceux qui violeraient leurs tombes et les biens y attachés, d'un procès devant le grand dieu, se borneront à lancer contre eux des imprécations et à attirer sur eux la malédiction divine (5).

Ainsi disparaîtront jusqu'aux derniers vestiges de la juridiction royale. Les princes féodaux sont, à partir de ce moment, des souverains indépendants. La conception monarchique aura, dès lors, disparu.

\* \* \*

La procédure judiciaire subit, par le fait de la division du pays en principautés autonomes, et aussi par suite de la décadence de l'administration, une transformation profonde. La transformation de la procédure.

(1) Chap. XLV, annexe VI.

(2) Chap. XLV, annexe VIII.

(3) Ces imprécations se trouvent fréquemment, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, mais sont généralement suivies de la menace d'être traduit devant le tribunal du *neter aa*; on verra notamment les inscriptions de Kagemni, de Ankh-ma-Hor, d'Idou, d'Hirkhouf, ci-dessus, pp. 243 et 244, note.

(4) Chap. XLV, annexe II.

(5) SOTTAS, *La préservation de la propriété funéraire dans l'Ancienne Égypte*, pp. 37 à 39.

## L'EFFONDREMENT DU POUVOIR ROYAL

L'administration se morcelle, le contact entre les services d'un nome et ceux des autres nomes devient quasi impossible. Or la procédure se faisait essentiellement sur pièces, ce qui supposait des registres du cadastre de l'état civil et de l'enregistrement tenus à jour, ainsi que la possibilité d'obtenir dans toute l'Égypte des extraits d'actes provenant de tous les nomes du pays.

Le procès de Sebek-hetep, qui se place sous la VI<sup>e</sup> dynastie, montre que cette procédure sur pièces n'est plus possible. Ouser, rappelons-le (1), se prétend institué par testament, tuteur de la femme et des enfants de Sebek-hetep et administrateur de leurs biens; ce testament n'a pas été fait dans le nome d'Éléphantine où se plaide le procès, mais dans un autre nome, puisque Taou, fils de Sebek-hetep, conteste que son père ait fait pareil testament, « en aucun lieu ». Normalement le tribunal eût dû demander l'expédition du testament et statuer sur pièce. S'il ne le fait pas c'est qu'il ne pourrait plus l'obtenir. Aussi décide-t-il qu'Ouser devra faire prêter serment par trois témoins, qui jureront, avec lui, que Sebek-hetep a bien fait le testament invoqué.

Nous saisissons ici une évolution fort intéressante. Juridiquement, le tribunal recourt au serment litisdécisoire. Mais il ajoute que trois témoins devront prêter serment avec Ouser. Nous nous acheminons ainsi vers une procédure de cojurateurs qui remplace la savante procédure sur pièces et par enquête. Une régression évidente s'accomplit : le serment se substitue à la procédure inquisitoriale, et cette régression se manifeste par le moyen d'une règle de procédure en vigueur à l'époque classique : le serment litisdécisoire.

La disparition des organes judiciaires de la V<sup>e</sup> dynastie, l'introduction du jugement rendu « au nom du dieu du nome », la décadence de la procédure, en un mot, l'effondrement des anciennes institutions judiciaires, s'accompagne d'un recul social manifeste.

Cette régression de la procédure coïncide, en effet, avec une diminution considérable de la sécurité. Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, les grands ne cessent de se vanter d'avoir respecté la propriété d'autrui, de ne pas avoir abusé de leur puissance pour dépouiller la veuve et le pauvre (2).

Jamais de semblables mentions ne figurent dans les tombes des

(1) Le texte du jugement est donné t. II, p. 132.

(2) On verra les inscriptions de Kara-Pepi-nefer, d'Henqou-Kheteta, de Meni, d'Hirkhouf, de Meri-aa, chap. XLV, annexes III, IV, VII, VIII, XVIII.

## DÉCADENCE DE L'ADMINISTRATION ROYALE

IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> dynasties. La sécurité y était assurée par la bonne administration de la police et de la justice royale. Le morcellement du pays, la décadence administrative et judiciaire, ont pour conséquence de mettre le faible à la merci du fort. Le seul recours alors est en dieu.

C'est ce recours qu'invoquent les auteurs des documents funéraires de la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie et de la période immédiatement postérieure pour se défendre contre des injustices dont ils sont victimes et dont ils ne peuvent plus obtenir réparation devant la justice des hommes.

Si la veuve de Nefersefkhi supplie son mari défunt d'intervenir auprès des dieux pour obtenir que le tuteur de son fils gère fidèlement ses biens; si Irti écrit à son amant décédé pour que leur fils li puisse recueillir son héritage dont s'est emparé la famille du défunt, c'est sans doute qu'il ne leur est plus possible d'obtenir justice devant les juridictions humaines (1).

Au fur et à mesure que le droit civil tombe en décadence, la sanction religieuse se substitue à celle de la loi.

### b) L'administration.

Sous le règne de Pepi II l'administration reste placée sous l'autorité du vizir qui continue à s'intituler *imira sesh a nisout*, directeur des écritures royales (2) et dispose de l'autorité de *imira sesh a* (3), directeur des archives.

La maison du roi, *per nisout*, possède toujours dans chaque nome ses quatre bureaux : *per a nisout*, écritures royales; *per a*, archives; *per heri oudjeb*, administration des impôts; *per keber khetem*, administration des actes scellés, ou de l'enregistrement (4).

Pourtant, sous Pepi II, on ne trouve plus, dans les titulatures, d'indications relatives aux fonctions exercées à l'administration des impôts, ce qui prouve que les grands personnages ne les remplissent plus.

Les travaux publics, eux aussi, perdent l'énorme importance qu'ils avaient eue jusque sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>. Les vizirs, princes territoriaux, ne portent plus, comme leurs prédécesseurs, le titre de *imira kat nebet n nisout*, directeur de tous les travaux du

(1) On verra à ce sujet le chap. L, § I, p. 353 et § IV, p. 365.

(2) Shemaï (140), dernier vizir de Pepi II, porte encore ce titre. On verra, sur la titulature des vizirs, le chap. XLIII, annexe I.

(3) Shemaï (140) et son fils Idi (141) s'intitulent *imira sesh a*.

(4) Le décret de Koptos, de Pepi II, le dit expressément. T. II, chap. XXX, p. 258.

roi. Ces fonctions, si importantes jadis, ne sont plus remplies par aucun grand personnage (1). Il en est de même pour celles de *medeb nisout*, constructeur royal.

La même conclusion s'impose : effacement du département des travaux publics.

L'administration des finances, *per bedj*, qui, elle aussi, avait été placée par Teti sous la direction immédiate des vizirs, cesse d'apparaître dans leur titulature sous le règne de Pepi II; il en est de même pour la maison de l'or, *per neb*, et pour les greniers, *shenouti*, que les vizirs administrent jusqu'au vizirat de Thetou, sous Pepi II, la direction en est accaparée par les puissants princes de Thinis, devenus les gouverneurs de Basse-Égypte (2).

Le service des vivres, *iset djefa*, cesse entièrement d'être mentionné dans les titulatures de la VI<sup>e</sup> dynastie, et cela se comprend : il est certain que la distribution de bénéfices aux prêtres et fonctionnaires rend l'importance du service des vivres beaucoup moins grande.

Quant à l'administration des domaines, le vizir Thetou s'intitule *imira abet m Shema Meh*, directeur des domaines dans le Sud et le Nord, mais, après lui, le titre ne reparait plus.

Partout la même constatation s'impose : sous Pepi II les grands départements de l'administration s'effacent, jouent un rôle de plus en plus réduit, leur direction n'est plus assumée par de grands fonctionnaires de l'État.

Cette situation s'explique parfaitement en raison du morcellement de l'Égypte.

Si, en effet, l'administration conserve théoriquement son organisation antérieure, en fait cependant elle perd de plus en plus son importance. L'autonomie administrative des principautés, l'immunité accordée aux temples, limitent le champ d'action de services administratifs. Les temples, les fondations funéraires royales possèdent des domaines énormes, dotés de l'immunité et dont l'administration royale, par conséquent, est exclue. Leur population, leurs biens, ne relèvent exclusivement que de l'autorité

(1) Tous les *imira kat nebet nisout*, qui ne furent pas vizirs, c'est-à-dire les directeurs effectifs du département des travaux publics, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, appartiennent aux règnes de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>. Voir chap. XLIII, annexe IV, 2<sup>o</sup>.

(2) Les vizirs de la VI<sup>e</sup> dynastie qui s'intitulent *imira perouï bedjouï*, *imira per neb*, *imira shenouti*, sont Kagemni (1), Meri (2), Nefer-seshem-Ra (9), Thetou (77), index, VI. Les titres *imira perouï bedjouï*, *imira shenouti*, ne sont plus portés ensuite que par les princes de Thinis, Ibi (23) et Djaou (36).

immuniste, seule apte à percevoir les impôts et les corvées; ces domaines immunistes deviennent des états dans l'État, avec leur propre juridiction, leur administration domaniale et financière, leur département des travaux publics, administrés par des fonctionnaires absolument indépendants du pouvoir central et attachés à titre perpétuel au domaine immuniste (1).

De leur côté les princes territoriaux échappent à l'administration royale. Souverains dans leurs nomes, ils dirigent eux-mêmes, en toute indépendance, les bureaux de l'administration qui y subsistent mais qui cessent de relever du pouvoir central pour obéir directement au *hatia*, seul responsable vis-à-vis du roi (2).

Pourtant, il subsiste jusqu'après la VI<sup>e</sup> dynastie, certains représentants royaux conservant une autorité directe dans les nomes féodaux.

Les décrets royaux de Pepi II et de Neferkaouhor, et la titulature de Hepi-Pepi-ankh (3) nous les font connaître. Le 1<sup>er</sup> décret de Pepi II relatif au domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » (4) à Koptos, est adressé au vizir Shemaï, dont la titulature, dans ce décret, apparaît comme tout à fait exceptionnelle. Il y est désigné comme : directeur du domaine de la pyramide royale, juge suprême et vizir (*imira net mer, taïti sab tjati*), prince, gouverneur du Sud (*hatia, imira Shema*), directeur des écritures des domaines (*imira sesh nout*), des nomes des Deux-dieux (Koptos, V<sup>e</sup>), des Deux-Plumes (Nekhen, III<sup>e</sup>), du Crocodile (Tentyris, VI<sup>e</sup>) de Min (Panopolis, IX<sup>e</sup>), du Reliquaire (Thinis, VIII<sup>e</sup>), du Mont-Serpent (Hiérakonpolis, XII<sup>e</sup>), du Térébinthe Supérieur (Siout, XIII<sup>e</sup>) et du Térébinthe Inférieur (Cusae, XIV<sup>e</sup>).

Shemaï apparaît ici comme vizir et comme prince de nome, ce qui est normal, mais aussi comme « directeur des scribes des domaines » de huit nomes qui ne forment manifestement pas un district spécial; ils ne sont pas tous voisins les uns des autres, les IV<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup>, X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> nomes se trouvent, en effet, enclavés parmi eux, alors que l'autorité de Shemaï ne les concerne pas.

Le décret de Neferkaouhor créant à Koptos le domaine « Min fait vivre Neferkaouhor » (5), domaine remis entre les mains du

(1) Voir chap. XLVIII, § 1<sup>er</sup>, L'Immunité.

(2) On se souviendra que les princes de nomes sont *imira Shema*, et de ce fait chefs de l'administration dans leurs nomes.

(3) Index, VI, 189.

(4) T. II, chap. XXX, p. 260.

(5) T. II, chap. XXX, p. 263.

Le domaine royal, dans les nomes féodaux, est placé sous la surveillance de *missi*.

même vizir Shemaï, est adressé à un personnage dont le nom est perdu, et qui s'intitule : chancelier royal, ami unique, premier après le roi (*sedjaouti biti, semer ouati, tepi kber nisout*), scribe des champs (*sesb abet*), premier après le roi (*tepi kber nisout*) dans les nomes de Ta-our (VIII<sup>e</sup>), de Koptos (V<sup>e</sup>), de Min (IX<sup>e</sup>), de Seshesht (VII<sup>e</sup>), de Djam (VI<sup>e</sup>)... une lacune interrompt ici le texte.

Si nous comparons ces deux décrets, nous constatons tout d'abord que le vizir Shemaï est « directeur des scribes des domaines » dans huit nomes (III<sup>e</sup>, V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup>) sous Pepi II, et que sous Neferkaouhor un fonctionnaire, moins important que lui, qui ne porte aucun titre de prince féodal, est « scribe des champs » dans plusieurs nomes — la liste est malheureusement incomplète — parmi lesquels figurent les V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup>. Plusieurs de ces nomes sont les mêmes que ceux qui se trouvent placés sous l'autorité de Shemaï, notamment les V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup>; il doit en résulter que ce fonctionnaire est un sous-ordre de Shemaï. Ceci est fort intéressant à noter, car si le sous-ordre apparaît comme un fonctionnaire, et non comme le détenteur d'un bénéfice féodal, il faut en conclure que Shemaï ne détient lui-même l'autorité de « directeur des scribes des domaines » qu'en qualité de fonctionnaire royal — n'oublions pas qu'il est vizir — et non comme prince de Koptos.

Or parmi ces nomes se trouvent précisément plusieurs des principaux nomes féodaux de l'Égypte : Ta-our (VIII<sup>e</sup>) et Djouef (XII<sup>e</sup>) que possède la puissante famille des descendants de Khouï, apparentée à la famille royale (1); Koptos (V<sup>e</sup>), dont Shemaï lui-même est prince; Cusae (XIV<sup>e</sup>), le fief des descendants du vizir, prince Pepi-ankh (2); Tentyris (VI<sup>e</sup>) dont nous connaissons la famille princière depuis le règne de Pepi I<sup>er</sup>; Panopolis (IX<sup>e</sup>), également l'apanage de princes féodaux dont la famille nous est connue depuis la VI<sup>e</sup> dynastie; et Nekhen (III<sup>e</sup>) qui, à la fin du règne de Pepi II, est entre les mains des princes de Koptos. Tous les nomes dans lesquels Shemaï est « directeur des scribes des domaines » nous sont donc connus comme des principautés féodales sauf Siout (XIII<sup>e</sup>) dont je ne connais pas les princes sous la

(1) Les deux filles de Khouï, Ankhnes-Merira I<sup>re</sup>, et Ankhnes-Merira II, avaient été épousées par Pepi I<sup>er</sup>. Pepi II était fils de Ankhnes-Merira II, il était donc petit-fils de Khouï. Voir la généalogie de la famille de Khouï, chap. XLV, annexe V.

(2) Index, VI, 190.

VI<sup>e</sup> dynastie mais qui, dès la IX<sup>e</sup>, apparaît comme un des États les plus puissants de l'Égypte.

Enclavés dans ces nomes féodaux se trouvent les IV<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> nomes qui échappent à l'autorité de Shemaï, comme « directeur des scribes des domaines ». Or il se fait que nous ne connaissons aucun prince du XI<sup>e</sup> nome sous la VI<sup>e</sup> dynastie. Pour le VII<sup>e</sup> nome, le premier prince connu est Tchaty (1), prêtre des pyramides de Pepi I<sup>er</sup>, Merenra et Pepi II, et qui n'est donc certainement pas antérieur à Pepi II, mais peut-être postérieur. Le IV<sup>e</sup> nome, Ouas, ne devint une principauté héréditaire que sous Neferkaouhor, alors qu'Idi était déjà suzerain des sept nomes les plus méridionaux de Haute-Égypte (2).

Il en résulte que, si l'on envisage la région qui s'étend du III<sup>e</sup> (Nekhen) au XIV<sup>e</sup> nome (Cusae), Shemaï est « directeur des scribes des domaines » des nomes féodaux de cette zone du pays, mais ne remplit pas cette fonction dans les nomes qui sont encore restés des provinces royales.

Dans le décret de Neferkaouhor, le chancelier cité comme scribe des champs des nomes de la même région, étend son autorité sur les nomes féodaux (V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup>, VIII<sup>e</sup>, IX<sup>e</sup>), mais en outre sur le VII<sup>e</sup> nome qui à l'époque de Neferkaouhor est devenu une principauté féodale.

Je crois pouvoir tirer de ces constatations la conclusion suivante :

Nous avons vu que dans les nomes féodaux, l'ancienne administration royale a passé sous l'autorité du prince; l'inscription de Kara-Pepi-nefer, prince d'Edfou (3) et de Iou, officier du nome de Panopolis (4), prouvent que le prince a même la gestion du domaine royal dans son nome. Pourtant le domaine royal, géré par le prince féodal du nome, continue à appartenir au roi; la preuve en est que Pepi II et Neferkaouhor font des donations au temple de Min, à Koptos, prélevées sur le domaine royal dans ce nome.

Dans les nomes restés à l'état de province, le domaine royal est géré par l'administration des domaines, présidée par le *imira sesb abet*, ou par la maison privée du roi, *kbenon*. Mais dans les nomes féodaux l'autorité de ce fonctionnaire ne pénètre plus. Le roi, dès lors, charge de très hauts personnages de surveiller la gestion de

(1) Index, VI, 124.

(2) Cela résulte de l'inscription donnée au chap. XLV, annexe XVII.

(3) Chap. XLV, annexe III.

(4) Chap. XLV, annexe XVI.



ses domaines, passée entre les mains des princes, en leur conférant le titre de « directeur des domaines », *imira sesh nouf*. Et c'est ainsi que Shemaï, le vizir, et un chancelier dont nous ignorons le nom, sont chargés de surveiller l'administration du domaine royal dans tous les nomes féodaux qui échappent à l'administration ordinaire du gouvernement central.

La titulature de Hepi-Pepi-ankh (1) vient confirmer cette explication. Ce personnage n'est pas un prince féodal. C'est un haut fonctionnaire « ami unique » et qui porte l'ancien titre honorifique des gouverneurs de nomes, premier après le roi, *tepi kber nisout* (2). Il s'intitule « directeur des missions royales dans neuf nomes; qui voit le travail (de l'administration) des grains du Sud, comme représentant du service des écritures de la maison perpétuelle, *per djet* » (3).

Le *per djet*, c'est la « maison d'éternité », chargée d'administrer tous les domaines affectés, dans toute l'Égypte, à la célébration du culte royal. Ces domaines du *per djet* sont directement gérés par les princes des nomes, les inscriptions de Kara-Pepi-nefer, de Hirkhouf (4) et de Iou (5) l'établissent avec certitude. Mais le roi délègue un envoyé, un chargé de missions, pour « voir » la façon dont les biens du *per djet* sont gérés par les princes féodaux.

Nous assistons ici sur le vif à la transformation de l'ancienne administration impériale en administration féodale. L'administration royale a disparu dans les nomes princiers. Elle y est remplacée par des *missi*, des chargés de mission, dont le ressort d'inspection comprend plusieurs principautés, mais dont les attributions se limitent très exclusivement à la surveillance des domaines du *per djet*, c'est-à-dire des domaines qui doivent servir à l'entretien du culte royal. C'est qu'à ce point de vue, l'autorité féodale du roi reste entière. En effet le prince du nome possède la souveraineté de par l'investiture royale. Celle-ci ne peut lui être conférée que s'il est féal du roi, c'est-à-dire s'il célèbre son culte. A ce titre, le prince du nome est le chef du culte royal dans sa principauté et en administre les biens. Mais le lien féodal qui l'unit au roi n'existe

(1) Index, VI, 189.

(2) La preuve que c'est un fonctionnaire vivant à Memphis c'est que, outre son titre de féal du grand dieu, *imakhou kber neter aa*, qui le donne comme prêtre royal, il est « féal de Ptah et de Sokar », *imakhou kber Ptah, Seker*, les deux dieux de Memphis.

(3) *Imira oupout m sepet pesedj, maa kat it Shema n sesh a n per djet*.

(4) Voir chap. XLV, § III, et annexes III et VIII.

(5) Voir chap. XLV, annexe XVI.

que pour autant qu'il respecte fidèlement ses engagements de féal, qui consistent essentiellement dans la célébration du culte du roi, célébration qui comprend la remise des offrandes liturgiques et les pompes nécessaires. Le roi, comme suzerain, ayant droit à l'adoration de ses vassaux, il est naturel qu'il confie à des *missi* le soin de s'assurer que ceux-ci remplissent fidèlement leurs obligations et consacrent à son culte, dans les limites imposées, les revenus de ses domaines religieux.

Le droit d'inspection possédé par Shemaï, par Hepi-Pepi-ankh, sur la gestion des biens du *per djet* royal par les vassaux du roi, découle donc directement du lien de féauté qui les unit au roi et qui représente, dorénavant, la seule source de l'autorité royale sur les princes féodaux.

### c) L'armée et les pays étrangers.

Le gouvernement fort de Teti et de Pepi I<sup>er</sup>, s'il n'a pu empêcher l'évolution qui poussait l'Égypte vers le morcellement, lui conserva néanmoins une cohésion suffisante pour assurer sa puissance militaire et maintenir sa suzeraineté sur les peuples nomades de l'Est et jusqu'en Palestine (1), ainsi que sur les peuplades de la Nubie, tributaires de l'Égypte (2).

L'État, en effet, dispose à cette époque d'une armée bien administrée. La « maison des armes », *per aba*, est placée sous l'autorité du vizir (3) et la construction des navires de guerre est, sous Pepi I<sup>er</sup>, confiée au puissant nomarque de Oun, Teti-ankh (4).

Le roi dispose de troupes royales placées sous le commandement d'officiers de carrière qui dirigent des expéditions hors des frontières. L'ancien titre de *imira mesha* que portaient les généraux en chef sous les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> dynasties se maintient sous Pepi I<sup>er</sup>. A la tête d'une expédition aux carrières de Hatnoub, organisée sous son règne, se trouve Ibdou (5), *imira mesha, sebedj depet*, directeur d'armée, supérieur de navire, fils du *imira mesha* Merira-ankh (6). Comme jadis, le général commandant l'expédition étend son autorité à la fois sur les troupes de terre et de mer.

(1) Voir inscription d'Ouni à l'annexe du présent chapitre.

(2) Inscriptions d'Hirkhouf, Sebnî, Pepi-nakht, chap. XLV, annexe VIII.

(3) Meri (2), vizir de Teti, est *imira per aba*, directeur de la maison des armes.

(4) Sous Pepi I<sup>er</sup>, Teti-ankh (148), *imira Nout maout*, est *medeb depet*, constructeur des navires.

(5) Index, VI, 72.

(6) Index, VI, 73.

## L'EFFONDREMENT DU POUVOIR ROYAL

L'armée royale se transforme en armée féodale.

L'armée conserve ses unités tactiques, et les conservera jusque sous Pepi II, puisque les inscriptions du Sinaï révèlent encore l'existence de *kberp neferou*, maîtres des recrues, et de *kberp aper n neferou*, maîtres de compagnie de recrues (1), jusque sous le règne de ce roi.

Cependant sa structure s'est déjà profondément modifiée sous le règne de Pepi I<sup>er</sup>.

L'inscription d'Ouni permet de s'en rendre très exactement compte.

Ouni, *imira kbentiu-she per aa*, directeur des bénéficiaires du palais, c'est-à-dire chef de la noblesse de cour, fut placé par Pepi I<sup>er</sup> à la tête d'une armée rassemblée pour entreprendre une campagne contre les Bédouins.

Il décrit l'armée formée de contingents commandés par :

- 1<sup>o</sup> Les princes, *hatia* ;
- 2<sup>o</sup> Les chanceliers, *sedjaouti biti* ;
- 3<sup>o</sup> Les amis uniques, chefs de grands châteaux, *semer ouati, bet aat* ;
- 4<sup>o</sup> Les chefs, régents de châteaux, *heri djadja, beqa bet* ;
- 5<sup>o</sup> Les « amis », directeurs de caravanes, *semer imira a* ;
- 6<sup>o</sup> Les directeurs des prêtres, *imira bemou neter* ;
- 7<sup>o</sup> Les directeurs des troupes mercenaires, *imira ges per*.

Et le texte précise : « ils sont chacun à la tête des contingents des troupes du Sud et du Nord, des châteaux (circonscriptions) et des domaines (il s'agit des grands domaines immuniés des temples) qu'ils commandent, et des alliés (*nehesi*) de ces contrées-là » (2).

Une première constatation s'impose, c'est que l'armée n'est plus placée sous le commandement d'un général, *imira mesba*, mais du premier noble de cour, Ouni.

L'armée elle-même comprend en ordre principal les troupes amenées par les chefs des nomes.

Les nomes sont gouvernés par des princes, *hatia*, ou par des régents de châteaux, *beqa bet*, ce qui distingue les régents de châteaux nomarques, des régents de châteaux placés à la tête de subdivisions de nomes, c'est que les premiers sont chanceliers, *sedjaouti biti*, et les autres pas. Par *hatia*, Ouni entend donc les princes de nomes, et par *sedjaouti biti*, les nomarques qui, ne possé-

(1) Voir chap. XLIV, § VII, et son annexe VII.

(2) On verra le texte à l'annexe au présent chapitre. Voir aussi index, VI, 18.

## L'ARMÉE ROYALE SE TRANSFORME EN ARMÉE FÉODALE

dant pas encore la qualité de prince, ne sont que régents de châteaux, chanceliers.

Nous avons été amenés à considérer les *semer ouati bet aat* comme les gouverneurs des nomes du Nord (1).

Les *beqa bet* sont les régents de châteaux qui gouvernent les subdivisions des nomes.

Ainsi, tous les nomarques et les régents de châteaux placés sous leur autorité, se présentent à l'armée à la tête des contingents levés dans leurs ressorts territoriaux.

À côté des troupes levées dans les nomes, il en est qui sont amenées par les « directeurs des prêtres », *imira bemou neter*, c'est-à-dire par les grands prêtres des temples ; les temples, on s'en souvient, possèdent d'énormes domaines qui, depuis la fin de la V<sup>e</sup> dynastie, se sont vu conférer l'immunité (2). Celle-ci a pour conséquence juridique d'empêcher l'administration centrale, et même le prince du nome, d'intervenir à l'intérieur du domaine. Le grand prêtre exerce donc directement les pouvoirs dont disposait l'État. Et c'est lui, dès lors, qui lève les contingents militaires, les conduit à l'armée et les commande.

Enfin, à côté de ces troupes nationales, les *imira a*, directeurs des expéditions dirigées dans les pays du Sud, amènent leurs troupes alliées, formées d'indigènes de Iam, de Irthet, de Ouaouat, pays situés au sud d'Éléphantine ; et les *imira ges per* paraissent à la tête des troupes mercenaires (3).

L'armée, telle que la décrit Ouni, a totalement changé de caractère depuis la V<sup>e</sup> dynastie.

Elle n'est plus formée d'unités tactiques, placées sous le commandement d'officiers de carrière ne possédant aucun pouvoir civil ; c'est devenu une armée féodale. L'unité militaire n'est plus la compagnie, *aper* ; l'armée est divisée en contingents, *tes*, groupés d'après le territoire sur lequel ils ont été levés et placés sous le

(1) Voir pp. 168 et suiv.

(2) J'étudie cette question au chap. XLVIII, § I.

(3) S'il fallait admettre que les *imira ges per* sont les directeurs des domaines royaux (voir à ce sujet t. II, pp. 218 et suiv. et 223), il faudrait en conclure qu'ils possèdent comme tels le droit de lever les contingents de troupes dans les domaines qu'ils gèrent, et de les commander, exactement comme le font les grands prêtres pour les troupes levées sur les domaines des temples. Le texte d'Ouni semble bien indiquer cependant que par *gesouï per* il faut entendre l'administration des troupes mercenaires de Haute et Basse-Égypte. On y lit en effet : « Lorsque S. M. repoussa une attaque des Asiatiques et qu'elle constitua une armée de nombreuses dizaines de milliers d'hommes, de toute la Haute-Égypte... et de la Basse-Égypte, levés par le *gesouï per*... parmi les Nubiens d'Irthet, de Medjaï, de Iam, de Ouaouat, de Kaou, et du pays des Lybiens. »

commandement du prince, du nomarque, du régent de château, ou du grand prêtre immuniste qui gouverne ce territoire.

L'armée mercenaire, elle, reste placée sous le commandement direct de chefs spéciaux. Ce sont les *imira ges per* qui nous sont connus depuis la V<sup>e</sup> dynastie, et les *imira a*, qui n'apparaissent que sous la VI<sup>e</sup>.

Mais si l'armée a pris nettement le caractère féodal, elle reste cependant placée sous le commandement direct du roi qui en désigne le chef qui, en l'occurrence, est le premier noble de sa cour. L'inscription d'Ouni semble même indiquer que l'organisation de l'intendance de la campagne est également confiée à Ouni, puisqu'il se vante, non seulement d'avoir fait le plan de la campagne et d'avoir commandé l'armée, mais aussi d'avoir si bien veillé aux besoins et à l'ordre des troupes que « personne ne déroba de la farine ou des sandales à un voyageur, ou n'emporta de l'étoffe dans quelque ville que ce soit ».

L'expédition organisée par Pepi I<sup>er</sup> et dirigée par Ouni suppose d'ailleurs que le roi dispose encore de puissants moyens puisque l'armée est transportée, par mer, d'Égypte jusque sur les côtes de Palestine.

Nous ne trouvons plus trace, sous le règne de Pepi II, d'une armée féodale rassemblée par le roi et placée sous les ordres d'un chef désigné par lui (1).

Les *imira a* et l'armée mercenaire.

Les chefs d'expéditions militaires, sous son règne, sont les *imira a*, chefs de bandes de *nebesi* levées chez les peuples tributaires de Nubie — spécialement parmi les peuplades de Iam — et encadrées de soldats égyptiens (1).

Ces *imira a* sont connus depuis le règne de Pepi I<sup>er</sup> (2).

Dans les premières inscriptions qui en fassent mention, texte d'Ouni, inscription du Sinaï (3) relatant une expédition faite en l'an 18 du règne de Pepi I<sup>er</sup>, les *imira a* apparaissent comme des officiers de second rang. Au Sinaï, trois *imira a* font partie d'une mission royale placée sous le commandement d'un général, *imira mesha*, et semblent prendre rang après le capitaine de l'équipage de la flotte, *imi irti aper depet*, mais avant tous les autres officiers. Dans l'armée, dont Ouni décrit la formation, ils sont cités immédiate-

(1) Rappelons que les princes de nomes se donnent officiellement comme les « chefs des recrues » de leurs principautés. Shemaï est intitulé dans un décret de Pepi II « chef des recrues de Koptos ». T. II, chap. XXX, p. 262.

(2) Nous donnons les *imira a* au chap. XLIV, annexe VIII.

(3) SETHE, *Urk.*, II, 10 (nouv. éd.).

ment après les princes et les régents de nomes, avant les grands prêtres et les *imira ges per*. En outre ils y possèdent le titre honorifique de *semer*.

Sous le même règne, une inscription rupestre de Tomâs en Basse-Nubie (1), situé au débouché de la route des caravanes qui, par la rive gauche du Nil, conduit au grand oasis, mentionne trois expéditions dirigées vers le pays d'Irthet et les autres régions du Sud, commandées chacune par un *imira a* qui, dans les deux premières expéditions, porte le titre de *sebedj kbenti-she per aa*, bénéficiaire supérieur du palais, et dans la troisième, celui de *imira kbentiou-she per aa*, directeur des bénéficiaires du palais; ce dernier *imira a* est assisté d'un sous-ordre, *imi khet a*.

Les *imira a* signalés à Tomâs sont donc de très grands personnages appartenant à la plus haute noblesse de Cour.

Sous le règne de Merenra un *imira a* figure également en sous-ordre, dans une expédition conduite au Ouadi-Maghara (2).

Le titre *imira a* désigne donc des officiers de différents grades. Le décret de Dashour (3) fait connaître l'existence d'un conducteur de caravanes supérieur, *sebedj imira a*, dont l'autorité s'étend sur les pays de Medja, Iam, Irtet, et qui a vraisemblablement sous ses ordres plusieurs *imira a*. Le même décret prouve que le *imira a* commande des troupes mercenaires levées dans les contrées de Nubie, désignées sous le nom de *nebesi* et entretenues par le roi sur ses domaines privés où les *nebesi* étaient installés et avaient le droit de prélever une certaine partie de la récolte.

Les *imira a*, d'après l'autorité dont ils disposent, portent des titres honorifiques et même nobiliaires.

Nous venons de signaler des *imira a* ne portant pas de titre honorifique, ceux qui figurent dans l'inscription d'Ouni sont *semer*, d'autres appartiennent à l'ordre noble des *kbenti-she*, et le procès de Sebek-hetep nous fait connaître que ce personnage et son fils Taou (4), tous deux *imira a*, portent héréditairement le titre noble de connu du roi, *rekh nisout*.

C'est principalement en Nubie que les *imira a* furent chargés de conduire des expéditions. Depuis le règne de Merenra, des *imira a* sont installés à demeure à Éléphantine, gardiens de la frontière du Sud.

(1) SETHE, *Urk.*, III, 44.

(2) SETHE, *ibid.*, II, 21.

(3) T. II, chap. XXX, p. 254.

(4) Index, VI, 115, 115bis.

Le plus ancien paraît être Iri, qui, sous le règne de Merenra, porte le titre de *semer ouati*, *imira a*, ami unique, directeur de caravanes. C'est un grand personnage, grand féal du roi, puisqu'il remplit la charge de *kber heb*, officiant du culte royal. Il n'appartient pas cependant à la noblesse territoriale; c'est un officier royal.

Son fils Hirkhouf, contemporain des rois Merenra et Pepi II, lui succéda dans ses fonctions de *imira a* et fit une fortune rapide. Il fut décoré du plus haut titre de la faveur royale : favori de son seigneur, *imi ib n neb-f*, et fut promu prince, vice-roi de Nekhen, *batia, saou Nekben*; il recueillit en outre la charge de *kber heb* que possédait son père. Hirkhouf fut chargé de la défense de la frontière méridionale de Haute-Égypte; gouverneur des pays tributaires, il séjournait au milieu de ses troupes, dans les environs d'Éléphantine, où sa tombe a été retrouvée.

Le plus célèbre des *imira a* d'Éléphantine, après Hirkhouf, fut Pepi-nakht. Il semble être le fils ou le descendant d'un étrange personnage, Heqa-ib, qui atteignit à la plus haute fortune et semble avoir été promu, peut-être après son père Pen-ideb-Khouï, prince d'Éléphantine (1).

Heqa-ib, enterré à Assouan, ne paraît pas être un Égyptien. Chef de mercenaires, crépu de cheveux et foncé de peau, un poignard passé à la ceinture, il commande des mercenaires nubiens armés d'arcs et précédés de joueurs de flûte. Sans doute faut-il voir en lui le descendant d'un mercenaire nubien, d'un chef de tribu passé au service de l'Égypte et qui, brillant soldat, se sera élevé jusqu'aux plus hauts commandements de l'armée mercenaire, pour obtenir enfin du roi le nome d'Éléphantine en principauté héréditaire.

Éléphantine resta depuis lors l'apanage des *imira a* qui, avec Mekhou et son fils Sebni (2) abandonneront leur titre de chef de bandes mercenaires pour ne conserver que celui de prince d'Éléphantine qui devait les ranger parmi les plus puissants féodaux d'Égypte.

L'histoire de ces chefs de bandes est particulièrement intéressante. Les plus anciens d'entre eux sont des chefs de mercenaires. Ce ne sont pas des princes, mais des officiers du roi.

Ils dirigent des expéditions en Nubie, vers les pays de Iam (3), Irthet, Mekher, Tereres, Sethou et Ouaouat au sud d'Éléphantine et en rapportent des richesses considérables. Ils maintiennent sur

(1) Index, VI, 85; chap. XLV, § I, p. 130 et annexe VIII.

(2) Index, VI, 82, 83, et chap. XLV, annexe VIII.

(3) Voir l'inscription d'Hirkhouf, annexe VIII du chap. XLV.

les chefs de ces peuples le protectorat égyptien. Leur armée est essentiellement formée d'indigènes de ces contrées et notamment de gens levés dans le pays de Iam, encadrés, semble-t-il, par des soldats égyptiens (1). Ces expéditions de colonisation nécessitaient d'ailleurs de fréquentes campagnes punitives contre les peuplades et les chefs révoltés (2).

Ces *imira a* avaient, pour le roi, une importance particulière. Au moment, en effet, où l'Égypte se démembrait en principautés indépendantes, où l'autorité royale se rétrécissait de plus en plus et où les ressources de la couronne se réduisaient de jour en jour, le roi conservait directement sous son protectorat les pays tributaires du Sud, percevait sur eux d'importants tributs et y levait les troupes mercenaires qui constituaient, sous Pepi II, le dernier noyau de l'armée royale, tout au moins en Haute-Égypte. Une inscription de la 1<sup>re</sup> cataracte rappelle que le roi Merenra vint y recevoir, en personne, l'hommage des chefs de Medja, Irthet et Ouaouat (3).

Ces chefs de mercenaires sur lesquels s'appuie manifestement l'autorité royale, sous Pepi II, sont nommés princes vice-rois de Nekhen, puis se transforment eux-mêmes en princes, deviennent les grands féodaux maîtres d'Éléphantine, la marche du Sud qui défend l'Égypte contre les incursions des peuplades nubiennes et assure la protection des voies d'accès vers les pays tributaires.

Ces princes mercenaires, pendant la première partie du règne de Pepi II, comptèrent parmi les plus puissants féodaux de la Haute-Égypte.

Il n'est pas douteux que les princes d'Éléphantine doivent leur élévation à leur qualité de *imira a*. Leurs inscriptions biographiques ne cessent de rappeler les expéditions qu'ils dirigèrent pour le roi en Nubie et vers le pays de Pount; l'énergie avec laquelle ils pacifièrent (4) les peuples tributaires de Iam, Irthet, Ouaouat et Medja, en lutte les uns contre les autres et fréquemment révoltés. Afin de maintenir sur eux l'autorité du roi, Hirkhouf intervient dans leurs luttes, s'appuie sur les uns pour écraser les autres (5);

(1) BR., A. R., I, nos 336 et 358. Voir chap. XLV, annexe VIII, inscriptions d'Hirkhouf et de Pepi-nakht.

(2) Voir l'inscription de Pepi-nakht, annexe VIII, chap. XLV. Les *imira a* conduisaient également vers le pays de Pount des expéditions particulièrement fructueuses; voir BR., A. R., I, n° 360.

(3) BR., A. R., I, n° 317. Voir chap. XLV, annexe VIII.

(4) Id., *ibid.*, inscriptions d'Hirkhouf, Pepi-nakht, Sebni.

(5) Chap. XLV, annexe VIII, Hirkhouf, BR., A. R., I, nos 335-336.

## L'EFFONDREMENT DU POUVOIR ROYAL

Pepi-nakht (1) s'empare de plusieurs chefs de tribus qu'il amène avec quantité de prisonniers aux pieds du roi, à Memphis. Ces expéditions sont d'ailleurs des plus fructueuses, Hirkhouf ramène, à la suite d'une seule campagne, « trois cents ânes chargés d'encens, d'ébène, d'ivoire et de tous bons produits », ... des bœufs, du petit bétail » (2); Hirkhouf et Pepi-nakht se vantent d'apporter au roi les tributs des contrées du Sud (3).

Les pays étrangers. La position qu'ils occupent à la frontière sud de l'Égypte fait de ces princes d'Éléphantine, chefs des bandes mercenaires du roi, les véritables maîtres des pays tributaires du Sud. Aussi Hirkhouf s'intitule-t-il : chef des secrets de tous les ordres de la frontière du Sud, *beri sesbeta n oudj medou neb djadja Shema*, tandis que Pepi-nakht et Sebni sont gouverneurs des pays étrangers, *imira kbasout*.

En réalité la direction de l'armée royale et les « contrées étrangères » du Sud ont passé entre les mains des anciens chefs mercenaires devenus princes d'Éléphantine.

Ils restèrent cependant les fidèles alliés du roi. Mais en transformant en apanage de leur principauté le commandement des troupes alliées et la garde des peuples tributaires du Sud, ils enlevèrent à la couronne ses derniers restes de puissance : son armée et les revenus que le roi retirait de ses possessions étrangères.



## ANNEXE AU CHAPITRE XLVI

### L'INSCRIPTION D'OUNI (VI, 18)<sup>4</sup>.

Sous le règne de Teti :

Prince (*batia*), directeur de Haute-Égypte (*imira Shema*), admis dans la chambre (*imi is*) (du roi), vice-roi de Nekhen (*saou Nekben*), grand chef du culte de Nekheb (*beri djadja Nekheb*), ami unique (*semer ouati*), féal (*imakbou*) d'Osiris, qui est à la tête des défunts, Ouni.

(1) Chap. XLV, annexe VIII, Pepi-nakht, Br., A. R., I, n<sup>os</sup> 358-359.

(2) *Id.*, Hirkhouf, Br., A. R., I, n<sup>o</sup> 336.

(3) *Id.*, Hirkhouf, Br., A. R., I, n<sup>o</sup> 332; Pepi-nakht, Br., A. R., I, n<sup>o</sup> 356.

(4) Traduction STRACMANS. Texte : SETHE, *Urk.*, II, n<sup>o</sup> 17 (nouv. éd.). Traductions : Br., A. R., I, n<sup>os</sup> 291-294, 306-315, 319-324. Je comprends ce texte très différemment de Breasted et de ses autres traducteurs qui ont vu en Ouni un tenancier de domaine, personnage obscur, élevé aux plus hautes fonctions par la faveur royale. MORET, *Nil*, pp. 224 et suiv. Or Ouni, tout enfant, était déjà *sebedj kbenti-she*, titre qui signifie non pas directeur d'un domaine comme on l'a dit, mais détenteur d'un bénéfice. C'est donc un noble héréditaire de haute lignée, et c'est à ce titre notamment que le roi l'a placé à la tête de son armée et qu'il a dû sa brillante carrière administrative et judiciaire.

## INSCRIPTION D'OUNI

Début de sa carrière.

« (J'étais un enfant) qui noue la ceinture, sous la majesté de Teti; ma charge (*iaout*) était celle de directeur de maison d'agriculture (*imira shenaou*) et je possédais la qualité de bénéficiaire supérieur du palais (*sebedj kbenti-she per aa*). »

Sous le règne de Pepi I<sup>er</sup> :

« Je devins grand de la *djebat* (*our n djebat*) sous la majesté de Pepi (I<sup>er</sup>). Sa Majesté m'éleva à la dignité (*iaout*) d'ami (*semer*) et de prêtre supérieur de son domaine funéraire (c'est-à-dire de sa pyramide), (*sebedj hem neter n neb-f*). »

Nomination comme juge.

« Tandis que ma dignité était celle de ..., Sa Majesté me nomma juge bouche de Nekhen (*sab ra Nekhen*), (président de chambre à la grande cour des six), son cœur étant plein de moi plus que de tout autre de ses serviteurs.

« J'entendais les affaires (*sedjem ikbet*), étant seul avec le vizir, en toute matière secrète (*m sesbeta neb*), statuant au nom du roi (*m ren n nisout*) concernant le harem royal (*ipet nisout*) et à la grande cour des six (*bet ouret sou*) parce que j'étais cher au cœur de Sa Majesté plus que tout autre de ses notables (*ser*), plus que tout autre de ses nobles (*sab*), plus que tout autre de ses serviteurs. »

Donation d'un sarcophage par le roi.

« Je sollicitai de la Majesté de mon maître que l'on me ramenât un sarcophage de calcaire de Tourah.

« A cet effet, Sa Majesté permit que s'embarquât un chancelier divin (*sedj-aouti neter*) ainsi qu'une troupe de matelots (*test net aper*) sous son autorité afin de me rapporter ce sarcophage de Tourah.

« Et le chancelier revint avec le sarcophage, dans un grand chaland appartenant à la cour (*kbenou*), avec son couvercle, la stèle, l'encadrement, la base et le soubassement. Jamais on ne fit de même pour un autre serviteur, car j'étais excellent au cœur de Sa Majesté, j'étais agréable au cœur de Sa Majesté, Sa Majesté m'aimait. »

Nomination comme « imira kbentiou-she per aa ».

« Tandis que j'étais juge, bouche de Nekhen, Sa Majesté me nomma ami unique (*semer ouati*) et directeur des bénéficiaires du palais (*imira kbentiou-she per aa*). Je supplantai de la sorte les quatre (autres) directeurs de bénéficiaires du palais qui se trouvaient là.

« Je fis en sorte que Sa Majesté me louât, soit en accomplissant le *setep sa*, soit en faisant le chemin du roi, soit en disposant les étapes.

« J'agis totalement de façon que Sa Majesté me louât pour cela plus que tout. »

Instruction ouverte contre la reine Ouret-hetes.

« A l'occasion d'un procès (*sbent*) dans le harem royal (*ipet nisout*) contre l'épouse royale Ouret-hetes, intenté en secret, Sa Majesté m'accorda d'entrer pour instruire l'affaire (*sedjem*). J'étais seul sans qu'il y eût là ni vizir, ni

## INSCRIPTION D'OUNI

notable (*ser*), mais j'étais seul. Car j'étais parfait et agréable au cœur de Sa Majesté, car Sa Majesté m'aimait.

» C'est moi qui agis en qualité de scribe. J'étais seul avec un seul juge, bouche de Nekhen (*sab ra Nekhen*), étant donné que ma dignité était celle de directeur des bénéficiaires du palais.

» Jamais il n'advint que mon pareil instruisît une affaire secrète au harem royal auparavant. Mais Sa Majesté m'accorda de l'instruire parce que j'étais apprécié du cœur de Sa Majesté plus que tout autre notable (*ser*), que tout autre noble (*sab*), que tout autre serviteur (*bak*). »

### Préparatifs de guerre contre les Heriousha.

« Sa Majesté entreprit une campagne répressive contre les Asiatiques maîtres des sables. S. M. constitua une armée de nombreuses dizaines de milliers d'hommes de toute la Haute-Égypte depuis Éléphantine au Sud jusqu'à Aphroditopolis au Nord, et de la Basse-Égypte, levées par l'administration de l'armée mercenaire (*gesoui per*) dans leur totalité, dans la forteresse (*sedjer*) à l'intérieur des forteresses (?) <sup>(1)</sup> (*kbenou sedjer*), parmi les Nubiens d'Irthet, de Medjaï, de Iam, de Ouaouat, de Kaaou, et du pays des Libyens (*ta Themeh*). »

### Départ de l'armée sous la conduite d'Ouni.

« Sa Majesté me dépêcha à la tête de cette armée tandis que les princes (*hatia*), et [les] chanceliers du roi du Nord (*sedjaouti biti*), et les amis uniques de grand château (*semer ouati bet aat*), et les chefs, régents de châteaux (*beri djadja heqa bet*), de Haute et Basse-Égypte, les amis directeurs de caravanes (*semer imira a*), les directeurs des prêtres (*imira bemou neter*) de Haute et Basse-Égypte, les directeurs de l'armée mercenaire (*imira ges per*), étaient chacun à la tête d'un contingent des châteaux et des domaines de Haute et Basse-Égypte qu'ils gouvernaient, et des *nebesi* de ces contrées étrangères. C'est moi qui veillai à leur organisation étant donné que ma dignité était celle de directeur des bénéficiaires du palais et à cause de ma situation (*iset*), si bien que personne ne fût mis à la place de son voisin, que personne ne dérobat de la farine ou des sandales en cours de route, n'emportât de l'étoffe dans aucune ville, ou n'enlevât de chèvres à personne.

» Et je menai ces troupes par l'île du Nord, la Porte d'Imhetep et le district de Snefrou, étant donné que j'étais en cette dignité...

» Je passai en revue chacune de ces troupes, alors que jamais un serviteur n'avait encore passé des troupes en revue » <sup>(2)</sup>.

### Retour de l'armée victorieuse.

« Cette armée vint en paix, elle ravagea le pays des Heriousha (nomades),  
— elle saccagea le pays des Heriousha,

(1) C'est probablement l'indication d'une forteresse autour de laquelle se fait le rassemblement de l'armée.

(2) Il est à remarquer, en effet, que jamais avant Ouni, un fonctionnaire civil n'avait été appelé à commander l'armée.

## INSCRIPTION D'OUNI

« Cette armée vint en paix, elle rasa leurs forteresses,  
— elle coupa leurs figuiers et leurs vignes,  
— elle porta le fer et le feu parmi toutes leurs populations,  
— elle massacra toutes leurs troupes par nombreuses dizaines de milliers,  
— elle ramena des troupes nombreuses de prisonniers.  
» Sa Majesté me loua pour cela plus que de toute chose. »

### Répression des soulèvements des peuples vaincus.

« Par cinq fois Sa Majesté me dépêcha pour conduire cette armée (*mesba*) en vue de ravager le pays des Heriousha, à chacun de leurs soulèvements, avec des détachements de troupes (*test*).

» Je m'y pris de façon à être loué par Sa Majesté. »

### Campagne en Palestine.

« On manda qu'un soulèvement avait éclaté à la suite de quelque affaire parmi les barbares des environs du Carmel (pays du Nez de la Gazelle). Je m'embarquai dans des barques de mer avec des détachements de troupes (*test*) et j'abordai derrière les hauteurs montagneuses au nord du pays des Heriousha. Lorsque cette armée eut été amenée sur les hauteurs, je vins et je saisis (les rebelles) dans leur totalité et chacun des insurgés fut abattu. »

Règne de Merenra :

### Ouni nommé gouverneur de Haute-Égypte.

« Étant officier porte-sandales dans le grand château (*bet aat*), le roi de Haute et Basse-Égypte mon maître, Merenra, me nomma prince (*hatia*), directeur du Sud (*imira Shema*) depuis Éléphantine au Sud jusqu'à Aphroditopolis au Nord, car j'étais parfait dans le cœur de Sa Majesté, tant je fleurissais dans le cœur de Sa Majesté, tant le cœur de Sa Majesté était rempli de moi.

» Étant donc officier porte-sandales, Sa Majesté me loua pour la vigilance et le *setep sa* que j'accomplissais dans le palais (*aba*).

» Elle me loua plus que n'importe quel dignitaire (*ser*), noble (*sab*) ou serviteur (*bak*).

» Jamais cette fonction n'avait été conférée à un serviteur quelconque antérieurement.

» J'ai agi pour le roi comme directeur du Sud à sa satisfaction, si bien que personne ne se mit à la place de son voisin. J'exécutai tout travail (*iron kat nebet*). Je fis le compte de toute chose portée en compte pour le trésor (*ikbet nebet ipet n kbenou*) dans cette Haute-Égypte, par deux fois, et de toute heure (*onnout nebet*) (de corvée) portée en compte (*ipet*) pour le trésor (*n kbenou*) dans cette Haute-Égypte par deux fois; remplissant mes fonctions (= faisant acte de *ser*) exemplairement dans cette Haute-Égypte. Jamais on ne fit de

## INSCRIPTION D'OUNI

même dans cette Haute-Égypte auparavant. J'agis en tout pour être loué de Sa Majesté. »

### *Expédition aux carrières d'Ibhat en Nubie, et à celles d'Éléphantine.*

« Sa Majesté me dépêcha à Ibhat pour ramener un sarcophage : « coffre de vivant », avec son couvercle, ainsi qu'un pyramidion précieux et vénérable pour la pyramide de Merenra (dont le nom est) Kha-nefer-Merenra.

» Ensuite Sa Majesté me dépêcha à Éléphantine pour en rapporter une stèle-niche en granit avec son soubassement et son encadrement et pour en rapporter aussi des portes en granit avec leurs soubassements pour la chambre supérieure de la pyramide de Merenra : Kha-nefer-Merenra.

» Je naviguai vers le Nord depuis là jusqu'à la pyramide de Merenra, Kha-nefer-Merenra, avec six transports et trois barques de remorque de huit couples, en une seule expédition.

» Jamais on n'avait encore fait Ibhat et Éléphantine en une seule expédition sous le règne d'un roi quelconque. C'est que toute chose qu'avait ordonnée (*oudj*) Sa Majesté fut exécutée dans sa totalité, comme tout ce que Sa Majesté m'avait ordonné. »

### *Expédition aux carrières d'albâtre d'Hatnoub, en Moyenne-Égypte.*

« Sa Majesté me dépêcha à Hatnoub pour en rapporter un grand autel d'albâtre. Ayant fait descendre le fleuve, pour le roi, à cet autel extrait des carrières d'Hatnoub, en dix-sept jours, je le fis naviguer (vers le Nord), dans un transport. J'avais, en effet, taillé à cette intention un transport en acacia de soixante coudées de long et trente coudées de large. Il fut assemblé en dix-sept jours durant le troisième mois de Shemou. Bien qu'il n'y eût point d'eau sur les bas-fonds, j'abordai sain et sauf à la pyramide de Merenra : Kha-nefer-Merenra.

» J'achevai tout, en personne, selon l'ordre que m'avait donné La Majesté de mon seigneur.

» Sa Majesté me dépêcha pour creuser cinq canaux dans le Sud et pour construire trois transports et quatre barques de remorque en acacia du pays de Ououat, tandis que les chefs (*beqa*) des pays de Irtet, Ououat, Iam, Medja, livraient du bois à cette intention.

» J'exécutai le tout en une année, navigation et chargement de granit en quantité pour la pyramide de Merenra : Kha-nefer-Merenra.

» De plus je réalisai de la sorte une économie de temps pour le palais, grâce à ces cinq canaux dans leur ensemble.

» (Tout cela) en raison de ma valeur, de mes qualités personnelles et de la vénération (que j'ai) pour la puissance du roi de Haute et Basse-Égypte Merenra, vivant éternellement, plus que pour tous dieux, et parce que toute chose a été réalisée selon l'ordre qu'a donné le roi.

» Je suis l'aimé de son père, le loué de sa mère, l'agrément (*iam*) de ses frères, moi, le prince, *batia*, directeur de Haute-Égypte, *imira Shema*, le féal d'Osiris, *imakhou kber Ouser*, Ouni. »

## TITRE IV

### L'ÉVOLUTION SOCIALE ET LA FORMATION DU DROIT SEIGNEURIAL



#### CHAPITRE XLVII

##### LA FORMATION DU DOMAINE SEIGNEURIAL

###### I. LA CONCENTRATION DE LA GRANDE PROPRIÉTÉ.

L'EXAMEN des inscriptions funéraires des mastabas nous amène à la conclusion que, de la III<sup>e</sup> à la VI<sup>e</sup> dynastie, s'opère un mouvement très prononcé de concentration de la propriété. La grande propriété augmente continuellement d'importance.

Sous la III<sup>e</sup> dynastie, le prince Ra-hetep, un des plus grands personnages de son temps, mentionne dans ses inscriptions funéraires douze domaines (1). Sous la IV<sup>e</sup>, le prince Ni-kaou-Ra lègue quatorze domaines à ses enfants et à sa femme (2); le vizir-prince Nefertmaat en mentionne onze (3). Sous la V<sup>e</sup>, le vizir Pehenouka possède quinze domaines (4), Ti seize (5), Ptahhetep (vingt-trois (6), d'autres mastabas en donnent douze (7), neuf (8), dix (9), treize (10), quatorze (11), dix-sept (12).

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, le vizir Meri est propriétaire de quinze domaines (13), le grand mastaba de Senedjem-ib à Gizeh en mentionne cinquante (14).

La grande propriété se concentre manifestement.

La même conclusion s'impose si nous observons l'importance des donations royales.

A la fin de la III<sup>e</sup> dynastie, Meten, un des plus hauts fonctionnaires de son temps, qui termine sa carrière comme membre du conseil des dix, obtient une donation royale de quatre aroures

(1) T. I, index, III, 44.

(2) T. I, index, IV, 12.

(3) T. I, index, IV, 3.

(4) T. II, index, V, 10.

(5) T. II, index, V, 24.

(6) T. II, index, V, 27.

(7) Tepemankh, t. II, index, V, 48.

(8) Rakapou, t. II, index, V, 139.

(9) *Ibid.*, D. 45.

(10) Nenkheftka, t. II, index, V, 7.

(11) *Ibid.*, D. 52.

(12) Raendena, t. II, index, V, 118.

(13) Index, VI, 2.

(14) Index, V, 38, t. II.

de terre (1); or sous la VI<sup>e</sup> dynastie, Sebni, prince d'Éléphantine, obtient de Pepi II une donation de 30 aroures (2) et Ibi, prince de Thinis, de 203 aroures (3).

La réunion de bénéfices importants, héréditaires et qui s'accroissent de génération en génération, enrichit nécessairement d'ailleurs les grandes familles : les deux bénéfices possédés par Nekankh comportent ensemble 120 aroures de terrain (4).

Ces donations et ces bénéfices expliquent la concentration de la propriété entre les mains des grands dignitaires et, d'ailleurs, si les donations ont grandi dans de telles proportions, c'est que ceux auxquels elles s'adressent sont devenus plus riches. D'autre part la cohésion familiale qui se reforme et les fondations funéraires qui se multiplient, tendent à maintenir intactes ces grosses fortunes.

Enfin, les temples et les fondations funéraires deviennent des propriétaires de plus en plus considérables. La mainmorte absorbe progressivement l'ancien domaine de l'État.

Ainsi, en même temps que la grande propriété se développe, le domaine royal s'effrite.

A côté de la propriété privée qui grandit, les domaines des temples deviennent, eux aussi, de plus en plus vastes.

Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler les énormes donations faites par les rois de la V<sup>e</sup> dynastie aux temples principaux d'Égypte.

Le roi Ouserkaf, en l'an 5 de son règne, distribue 204 aroures aux dieux; les donations faites par Sahoura en l'an 6 s'élèvent à 3029 aroures; Neferirkara, en l'an 1 de son règne, donne, entre autres, un domaine de 250 aroures au temple d'Héliopolis (5). Ces renseignements fragmentaires recueillis sur ce qui reste de la Pierre de Palerme, suffisent pour faire comprendre quelles énormes étendues de terres devaient, d'année en année, venir augmenter les domaines des temples qui jamais ne les aliénaient.

La petite propriété, d'autre part, est manifestement en recul.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, l'exemption d'impôts dont bénéficient les membres du clergé, va s'étendre à tous les biens des temples et des fondations funéraires royales. Les bénéfices donnés par le roi à ses féaux jouissent eux aussi de l'immunité, c'est-à-dire de

(1) T. I, p. 194 et t. II, p. 357.

(2) BR., A. R., I, n° 374, et *supra* chap. XLV, annexe VIII.

(3) Id., *ibid.*, I, n°s 375-379, et *supra* chap. XLV, annexe V.

(4) T. II, p. 373.

(5) T. II, chap. XXI, annexe I, pp. 32 et suiv.; on verra SETHE, *Urk.*, IV, n° 10 (nouv. éd.).

l'exemption de toutes corvées et prestations dues à l'État (1). L'impôt ne frappe plus que les biens non immunistes et ne touche donc plus que la petite propriété non noble. D'autre part l'affaiblissement progressif du pouvoir royal, la formation d'une puissante noblesse terrienne détenant les pouvoirs publics mettent le petit propriétaire à la merci du grand seigneur.

Aussi les grands personnages se vantent-ils dans leurs inscriptions funéraires de n'avoir jamais fait violence à personne et d'avoir toujours respecté la propriété et la liberté d'autrui : « Jamais, écrit le prince de Djou-ef, Henqou-Kheteta, je n'ai violenté personne dans la possession de sa propriété » (2). Le régent de château Shenāi, chef d'un district du nome thinite, dit de même : « Jamais je n'ai enlevé le bien de quiconque par violence » (3). Et l'architecte Merira-meriptah-ankh, décrivant la façon dont il administra les biens de sa famille, déclare : « Jamais je n'asservis personne; tous ceux qui étaient là (dans son domaine) s'y trouvaient parce que je m'étais entendu avec eux » (4).

Aussi l'un des actes les plus méritoires dont se réclament les détenteurs du pouvoir, vizirs et princes de nomes, est-il d'avoir défendu le pauvre contre le riche. « J'ai délivré le malheureux de celui qui était plus puissant que lui, partout où j'en avais le pouvoir », écrit le vizir Nefer-seshem-Ra (5); Meni, prince de Tentyris, a « délivré l'opprimé de celui qui était plus puissant que lui » (6); quant à Henqou-Khetata, son gouvernement était si bienfaisant que dans le nome Djou-ef : « jamais il n'y eut personne qui craignît son voisin parce que plus puissant que lui » (7).

La situation de petit propriétaire devient donc fort précaire. Écrasé par l'impôt, menacé par le seigneur terrien contre lequel, en fait, il n'existe pas de recours, il vit dans une insécurité constante. Obligé de s'endetter, ainsi que le montre l'inscription de Kara-Pepi-nefer, prince d'Edfou (8), il est incapable, trop souvent,

(1) Voir Fondation d'un dignitaire de la Cour de Khephren, t. II, p. 335.

(2) Chap. XLV, annexe IV.

(3) Chap. XLV, annexe V.

(4) Index, VI, 292. SETHE, *Urk.*, III, 47 (nouv. éd.).

AKHET-HERI-HETEP (t. II, index, V, 26) dit de même : « Jamais je n'ai commis de violence contre quiconque. » SETHE, *Urk.*, I, 31 (nouv. éd.). SEPETHOUA (t. III, index, V, suppl., 199) : « Jamais je n'ai pris le bien de quiconque. » SETHE, *Urk.*, I, 48 (nouv. éd.).

(5) Chap. XLIII, annexe II.

(6) Chap. XLV, annexe VII.

(7) Chap. XLV, annexe IV.

(8) Pour tout homme que j'ai trouvé dans ce nome n'ayant pour lui que les grains emprun-



de se libérer de ses charges. Sa position est beaucoup moins bonne, par conséquent, que celle des tenanciers établis dans les domaines. Nombreux furent sans doute, dès lors, les propriétaires qui se firent tenanciers.

Le résultat semble en être la diminution continue de la petite propriété. Sous la VI<sup>e</sup> dynastie Henqou, nomarque de Djou-ef, trouve son nome en partie dépeuplé. Pour le repeupler il fait venir des paysans, *merit*, d'autres nomes et en fait des *ser*, c'est-à-dire qu'il transforme des fermiers ou des ouvriers agricoles recrutés dans d'autres parties de l'Égypte en notables, donc en propriétaires vraisemblablement, en leur remettant des terres abandonnées (1).

Ainsi une transformation considérable s'opère en Égypte dans la distribution des terres. Le domaine royal s'effrite, les temples deviennent les plus grands propriétaires du pays, la grande propriété se concentre entre les mains de la noblesse tandis que, par une évolution parallèle, les petits propriétaires deviennent de plus en plus rares, et que les pauvres « tombent sous la main » des riches.

Enfin la propriété, affectée à des fondations funéraires et religieuses, ou constituée en biens de famille, prend un caractère d'extrême stabilité. L'Égypte se couvre de biens de mainmorte qui, de plus en plus, échappent à l'impôt.

## II. LES GRANDS PROPRIÉTAIRES SE TRANSFORMENT EN SEIGNEURS.

La concentration de la propriété, la diffusion, depuis la IV<sup>e</sup> dynastie, du principe de la personnalité civile, la création de quantité de domaines inaliénables et indivisibles, apportent une transformation très profonde dans le régime de la propriété foncière.

Nous avons montré comment la grande propriété prend, sous la V<sup>e</sup> dynastie, une extension considérable. Nous avons constaté d'autre part que les domaines des temples, les fondations funéraires, prennent depuis la même époque, la forme de « personnes civiles » et sont administrées par une « maison d'agriculture » autonome.

Tout personnage important possède, depuis la V<sup>e</sup> dynastie, une

tés à un autre, moi j'ai restitué ce grain au prêteur au moyen (des grains) de la fondation perpétuelle. » Chap. XLV, annexe III.

(1) BR., A. R., I, n° 281. L'abandon des terres semble bien confirmé par les « Admonitions d'un vieux sage »; « La Haute-Égypte est un désert » (II, 11), MORET, *Nil*, p. 261.

« maison d'éternité », *per djjet*, c'est-à-dire une fondation, organisée généralement en société disposant d'un fonds inaliénable et indivisible, dont les revenus servent en premier lieu à assurer le service de son culte, et ensuite à grossir les rentes de ses détenteurs.

Les inscriptions et les représentations qui figurent dans les mastabas illustrent parfaitement l'évolution de la propriété qui se produit de la III<sup>e</sup> à la VI<sup>e</sup> dynastie.

Sous les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> dynasties, le culte funéraire est entretenu par des servitudes frappant les divers domaines du défunt. Nous avons signalé ces domaines, généralement représentés par des femmes portant des corbeilles d'offrandes, pour les mastabas de Meten, de Ni-kaou-Ra; on les retrouve normalement dans toutes les tombes de quelque importance.

Les offrandes dues par ces domaines ne sont pas très considérables; le culte des particuliers n'ayant pas, sous la III<sup>e</sup> dynastie, l'ampleur que nous lui connaissons depuis l'apparition de la féauté royale.

On ne trouve trace, dans les mastabas de la III<sup>e</sup> dynastie, d'aucune administration domaniale, d'aucune description des domaines du mort.

Sous la IV<sup>e</sup> dynastie l'aspect des figurations des tombes se transforme. Les offrandes deviennent beaucoup plus importantes, comportent non seulement des produits du sol, mais du gros et du petit bétail. Les domaines du défunt commencent à être décrits. On trouve de fréquents recensements d'animaux, la représentation d'artisans au travail, de scribes relevant la comptabilité du domaine.

Dans la tombe de Khafra-ankh (1), fils de Khephren, le domaine est représenté, on y trouve un dénombrement d'ânes et de bœufs, et des scribes qui en établissent le relevé. Le recensement du bétail ne s'étend pas seulement aux animaux d'offrande; jamais, en effet, des ânes ne furent sacrifiés dans des cérémonies du culte. Si ces scènes, à première vue étrangères au culte, figurent dans le mastaba, c'est qu'elles se rapportent au domaine affecté à l'entretien perpétuel du culte du défunt.

Des scènes de recensement de bétail, des représentations d'artisans au travail se trouvent encore dans les tombeaux de Nebem-akhet (2), autre fils de Khephren, de Ni-kaou-Ra (3), fils de

(1) L., D., II, pl. 9; t. I, index, IV, 13.

(2) Id., *ibid.*, II, pl. 13; t. I, index, IV, 9.

(3) Id., *ibid.*, II, pl. 15; t. I, index, IV, 12, et t. II, p. 358.

La représentation de la grande propriété dans les mastabas.

Chéops, dont le testament nous a été conservé, et du fils royal Seshat-hetep (1).

Rappelons que le culte du roi-dieu, organisé par les souverains de la IV<sup>e</sup> dynastie, n'a pour prêtres principaux, jusque sous la V<sup>e</sup> dynastie, que des fils royaux.

Déjà cependant, quantité de grands personnages remplissent des charges dans le clergé royal, mais sous l'autorité des fils royaux. Tous ces prêtres du culte royal, féaux du roi, obtiennent, en rémunération de leur charge, un bénéfice qui, pour les principaux d'entre eux, prend la forme d'un domaine héréditaire. Il est naturel que les principaux féaux soient les plus richement pourvus; or ces principaux féaux sont précisément les princes royaux que nous venons de citer. Tous remplissent, dans le culte royal, les plus hautes fonctions: Khafra-ankh est prêtre supérieur, *sebedj ouab*, de la pyramide royale; Neb-em-akhhet et Ni-kaou-Ra sont chefs des officiants, *heri djadja kber heb*, Seshat-hetep est officiant, *kber heb* (2).

Des représentations de domaines figurent aussi — mais rarement — dans quelques mastabas de grands personnages qui ne sont pas fils royaux. Il en est ainsi notamment pour Ni-ankh-Ra (3); mais lui aussi, prêtre royal, *ouab nisout*, est un des principaux féaux du roi (4) auprès duquel il remplit les fonctions de « chef des secrets du roi dans toutes ses résidences et tous les jours » (5).

Il est donc manifeste que la représentation des domaines apparaît dans les tombes au moment où se répand la féauté. Les domaines décrits sont ceux qui constituent le bénéfice du féal et dont les ressources doivent assurer l'entretien de son culte.

Sous la V<sup>e</sup> dynastie, la noblesse des féaux s'étend considérablement et devient héréditaire. Les fils royaux perdent le monopole des hautes charges sacerdotales dont la remise aux principaux favoris du roi crée une haute noblesse. Celle-ci accumule entre ses mains les bénéfices sacerdotaux et constitue bientôt une oligarchie noble.

Les tombeaux sont de plus en plus somptueux et contiennent de plus en plus de renseignements sur les domaines possédés par les défunts.

(1) L., D., II, pl. 23; t. I, index, IV, 6.

(2) Ce sont les plus hautes fonctions sacerdotales, occupées exclusivement, sous la IV<sup>e</sup> dynastie, par des fils royaux.

(3) L., D., II, pl. 91; t. I, index, IV, 41.

(4) Il porte les titres de *imakhou kber neter aa* et *imakhou kber neb-f*.

(5) *Heri sesheta n nisout m isout-f neb, heri sesheta n neb-f berou neb*.

Il devient de style de représenter le propriétaire dirigeant l'administration de ses nombreux domaines. Les bénéfices de féauté devant servir à l'entretien du culte sont très généralement transformés en fondations ou en sociétés de famille disposant de la personnalité civile mais ne pouvant ni aliéner ni morceler le fonds social.

Ces « domaines perpétuels » portent, rappelons-le, le nom de *per djet*, maison d'éternité.

Le féal s'organise un domaine sur le modèle des grands domaines dont disposent les fondations du culte royal.

L'organisation du grand domaine.

Chaque tombe de féal, nous l'avons signalé déjà, est donc le centre d'un domaine, *per djet*, confié à des prêtres funéraires, *bem ka*, placés sous l'autorité d'un prêtre supérieur, *sebedj bem ka*. L'administration de ce domaine est assurée par un bureau, *djadjat*, comportant un nombre de plus en plus grand d'employés, qui portent les noms des fonctionnaires de l'administration de l'État; on y trouve des scribes, *sesb*, des archivistes, *iri medjat* (1); des employés supérieurs sont chefs de bureau, *imira per* ou *kberp per*; les ordres émanant de la *djadjat* sont scellés par un chancelier, *sedjaouti*, voire par un chancelier supérieur, *sebedj sedjaouti* (2).

Ces bureaux et leur personnel constituent l'administration centrale des domaines du féal. Ceux-ci, en effet, sont répartis en Haute et Basse-Égypte. La grande propriété qui se constitue sous la V<sup>e</sup> dynastie ne présente pas l'aspect d'un vaste territoire d'un seul tenant; elle est formée au contraire de quantité de petits domaines, séparés les uns des autres et dispersés à travers tout le pays.

Ces domaines sont placés sous l'autorité d'employés qui, dans la tombe de Ra-shepses (3), portent le titre de supérieur de château, *sebedj het*, ou de régent de château, *heqa het* (4).

Ces intendants sont périodiquement invités à venir rendre compte à la *djadjat* du domaine (5), ce qu'ils font après s'être prosternés devant le féal propriétaire comme les officiers se prosternent devant le roi.

(1) Tombe de Ti. STEINDORFF, *Grab des Ti*, op. cit., pl. 85-86.

(2) Tombe du vizir Ptah-hetep, L., D., II, pl. 103, 104; t. II, index, V, 27.

(3) L., D., II, 63; voir t. II, index, V, 100.

(4) *Heqa het*, régent de château, est le titre porté sous la III<sup>e</sup> dynastie par les gouverneurs de villes ou d'arrondissement. Il prend ici le sens de directeur de domaine; sous la VI<sup>e</sup> dynastie on le trouvera porté par des gouverneurs territoriaux mais aussi par des chefs de service.

(5) Cette scène est figurée dans la tombe de Ra-shepses. L., D., II, 63. On lit, d'autre part, dans le tombeau de Ti: « Amener les régents des domaines pour le recensement » (*itet beqaou nout r beseb*).

Le tombeau de Ti donne une figuration très complète de ces redditions de compte. On y voit le cheptel amené en barque <sup>(1)</sup> des domaines du Sud et du Nord, pour être recensé au siège de l'administration centrale des domaines sous la haute surveillance du maître <sup>(2)</sup>.

Les bergers sont introduits par un « chef des écuries » qui déploie une feuille de papyrus sur laquelle sont relevés les effectifs des troupeaux.

La scène du recensement s'accompagne de cette légende : « Compter par le bureau du domaine (*per djjet*). Vérifier le compte des gérants (*heqa*) par le bureau (*djadjat*), du domaine. Voir rendre compte les gérants des dons d'offrande (*hetep*) des domaines (*net*) du Nord et du Midi. Faire l'ordonnancement du domaine. Les scribes féaux (*imakhou*), de leur maître » <sup>(3)</sup>.

Le même recensement se retrouve dans la tombe de Ankh-ma-Hor <sup>(4)</sup>; dans la tombe du vizir Ptah-hetep le dénombrement de la volaille est donné : 120.000 piletts, 121.022 canards siffleurs, 1.225 cygnes, 111.200 pigeons, etc. <sup>(5)</sup>.

La même scène figurait déjà dans la tombe de Khafra-ankh <sup>(6)</sup> où sont recensés 1.055 bestiaux, 560 ânes, 2.235 chèvres, 974 moutons comme cheptel du domaine <sup>(7)</sup>.

Outre les agriculteurs, les tombes des V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> dynasties font connaître l'existence de nombreux artisans domaniaux.

Les ouvriers manuels sont, semble-t-il, rassemblés en une sorte de cité industrielle où sont concentrés les ateliers des potiers, des corroyeurs, des fondeurs, des batteurs d'or, des sculpteurs; ailleurs des menuisiers construisent, dans un chantier, les barques

(1) Tombeaux de Ra-shepses, t. II, index, V, 100; L., D., II, pl. 62; de Ptah-hetep, t. II, index, V, 27; L., D., II, pl. 103-104.

(2) On lit dans le tombeau de Ti : « Voir les chalands descendre le courant, les produits qui lui sont apportés de ses fermes du Sud. Aller en paix. Parvenir au pavillon, *seb*, où est fait le grand recensement de ses animaux reproducteurs en sa qualité de « connu du roi », *rekb nisout*, et des animaux reproducteurs de sa fondation, *djet*, dans les terrains *she* du nome du Lièvre. » Le texte stipule bien qu'il s'agit de terres reçues en bénéfice. MONTET, *op. cit.*, p. 131.

(3) MONTET, *Scènes de la Vie privée*, pp. 130, 140, 145. L., D., II, pl. 94 à 96.

(4) CAPART, *Rue des Tombeaux*, I, pp. 27-62; index, VI, 52.

(5) DAVIES, *Maštaba of Ptahhetep and Akhetbetep*, Arch. Survey of Eg., I, p. 11; t. II, index, V, 32.

(6) L., D., II, pl. 9; t. I, index, IV, 13.

(7) On trouve des scènes analogues dans les maštabas du vizir Ptah-hetep (t. II, index, V, 27); L., D., II, 103; de Ii-meri (t. II, index, V, 16); L., D., II, 49; de Shepseskaf-ankh (t. II, index, V, 15); L., D., II, 50; de Ptah-baou-nefer (t. II, index, V, 17); L., D., II, pl. 56; de Ra-shepses (t. II, index, V, 100); L., D., II, 61, 62; de Maanefer (t. II, index, V, 102); L., D., II, 69, 70; du vizir Senedjem-ib (t. II, index, V, 38); L., D., II, 77, etc.

nécessaires au propriétaire et à l'exploitation de ses champs; les boulangers, les brasseurs, les bouchers apparaissent également dans de nombreux maštabas <sup>(1)</sup>.

Enfin, outre les paysans et les artisans, divers serviteurs entourent le maître : crieurs, porteurs pour la chaise du maître, suivants de toutes espèces, porteurs de vases, de tables, de nattes, de sandales; chanteurs, musiciens, danseuses, nains, pédicures et manucures <sup>(2)</sup>.

Comme les troupeaux, les récoltes sont très minutieusement recensées. Dans le tombeau de Ptah-hetep, 2.500 ânes sont rassemblés pour faire la récolte <sup>(3)</sup>. Ce chiffre énorme peut être admis si nous nous rappelons que Ptah-hetep possédait notamment vingt-trois domaines dont nous avons retenu les noms <sup>(4)</sup>.

Dans le tombeau de Ka-em-remet, l'établissement de la récolte nécessite la présence d'un scribe, un commis de bureau, un chef de scribes, un chef de bureau; un estimateur, *nekbt kberou* <sup>(5)</sup>, devant un tas de blé surveille les paysans qui mesurent le grain, et crie les résultats à quatre scribes qui les portent en compte <sup>(6)</sup>.

Ailleurs deux contremaîtres sont introduits devant les intendants à qui ils soumettent un rapport écrit dont ils donnent lecture, tandis que quatre scribes prennent des notes.

Après l'engrangement il sera procédé avec soin à la remise du grain aux meuniers, puis de la farine aux boulangers.

Les scribes établissent le compte de la quantité de grain donnée à moudre, du nombre de pains livrés en retour <sup>(7)</sup>.

Le bureau (*djadjat*) du domaine perpétuel (*per djjet*), constitué pour l'entretien du culte du défunt, a donc pour mission : de dresser l'inventaire du cheptel, d'après les rapports des gérants des différentes propriétés (*heqa net*), rapports qui sont contrôlés lors de la revue générale du bétail; de vérifier les comptes des gérants, qui comportent notamment les prestations remises par les propriétés pour le culte du propriétaire défunt et de sa famille, ainsi

(1) On verra à ce sujet L., D., II, pl. 47, 49, 50, 51, 52, 53, 74, 77, 96, etc. (Maštabas du vizir Pehenouka, t. II, index, V, 10, Senedjem-ib, Ii-meri, Shepseskaf-ankh, Ti, cités ci-dessus.)

(2) Maštabas de Debehen, IV<sup>e</sup> dynastie, t. I, index, IV, 16, L., D., II, pl. 36; de Ti, t. II, index, V, 24, L., D., II, pl. 96.

(3) MONTET, *op. cit.*, p. 208; L., D., II, pl. 103-104. On verra également les ânes et âniers des domaines, L., D., II, pl. 47, 73, 74, 80, etc.

(4) Miss MURRAY, *op. cit.*, et t. II, chap. XXXVII, annexe III.

(5) Ce *nekbt-kberou* apparaît dans les recensements du tombeau de Ti; voir *Grab des Ti*, pp. 85-86. Voir ce que nous avons dit de ce titre, t. I, p. 167, note 3.

(6) Maria MOGENSEN, *op. cit.*, pp. 27 à 29; t. II, index V, 19.

(7) MONTET, *Scènes de la Vie privée*, p. 242.

que les fermages des tenanciers; de contrôler le travail des ouvriers du domaine, de tenir la comptabilité de leurs frais et salaires, d'établir les plans des travaux à exécuter; de faire le recensement de la récolte, de la remise des grains au meunier, de la farine au boulanger, toujours sous la responsabilité du préposé compétent.

Les gérants sont responsables de l'exactitude de leurs comptes. Trouvés en défaut, ils sont amenés devant les scribes et bâtonnés (1). Dans le tombeau de Ti, la bastonnade des gérants infidèles se fait en présence d'un des principaux prêtres, chef de la fondation funéraire, *sebedj hem ka*.

Dans le tombeau du gouverneur de nome Ra-shepses, les gérants (*heqa*) comparaissent devant le maître pour rendre compte; ils sont nus et allongés face contre terre en attendant leur tour de parler. Quatre crieurs debout les appellent chacun à leur tour. Un scribe inscrit les déclarations qu'ils font sous la menace du bâton (2).

Dans le tombeau de Ti le directeur de la maison des grains assiste à la réception des récoltes dont il est responsable; un gendarme, à ses côtés, tient un bâton en contact avec son épaule. Dans le mastaba de Sabou, comme dans celui de Ti, « on amène les régents des domaines recensés » (*heqaou nout heseb*) et une scène de bastonnade est figurée.

Comme les gérants et les directeurs infidèles, les ouvriers agricoles fautifs sont bâtonnés. On connaît quelques tombeaux des Ve et VIe dynasties représentant des scènes de bastonnades (3) parfois accompagnées de légendes: dans le tombeau d'Ibi, prince de Djou-ef et Ta-our, une scène représente un ouvrier étendu à terre et frappé par des policiers qui chantent: « Frapper Rensi, fils de Nedjem-ib, le haï de son maître, le dégoût de sa maîtresse, le détesté de la maison de son maître » (4).

Les scènes de bastonnade.

Ce n'est évidemment pas pour le plaisir de représenter des scènes de correction qu'on les trouve figurées dans les tombeaux.

(1) *Das Grab des Ti*, pl. 85-86. MONTET, *op. cit.*, p. 148. Pour Ti, voir t. II, index, V, 24.

(2) Ra-shepses, t. II, index, V, 100, L., D., II, pl. 73. MASPERO, *Les Fouilles de Petrie au Fayoum*. Bibl. Eg., VIII, p. 434.

(3) Sur les scènes de bastonnade on verra MAR., *Mast.*, D. 23, tombeau de Ka-em-nefert, t. II, index, V, 22; MAR., *Mast.*, D. 52, tombeau de Senou-ankh, t. II, index, V, 108; MAR., *Mast.*, D. 11, tombeau de Neter-ankh-maa, t. II, index, V, 49; MAR., *Mast.*, C. 16, tombeau de Sabou, t. II, index, V, 160.

(4) MONTET, *op. cit.*, p. 149. Deir-el-Gebrawi, I, 8.

Il est caractéristique, en effet, de constater que, dans le mastaba de Sabou, on trouve représentés: quatre scribes, quatre bœufs, suivis chacun d'un chiffre, quatre hommes bâtonnés, et les serviteurs groupés sur quatre registres.

Ne faut-il pas en déduire que Sabou possédait quatre domaines ayant chacun leur administration propre et que, dans ceux-ci, il disposait du droit de correction, c'est-à-dire de basse justice, sur le personnel; pourquoi sinon représenter la bastonnade pour chacun des domaines, à côté de l'indication du scribe, symbolisant l'administration et du bœuf indiquant, par le chiffre qui le suit, l'effectif du cheptel de ce domaine?

La bastonnade, ne l'oublions pas, est une peine légale. Nedjem-ib (1), fonctionnaire important, déclare: « Jamais, depuis ma naissance, je ne fus battu en présence d'un *ser*, jamais je ne pris la propriété d'autrui par violence », voulant affirmer ainsi que sa vie avait été irréprochable.

La tombe du vizir Meri (2) figure une bastonnade sous la surveillance d'un *sab imira sesh*; il s'agit donc de l'exécution d'une peine légale. Il semble bien, d'après cette scène, que l'administration avait le droit de faire procéder à la bastonnade de fonctionnaires fautifs. Les propriétaires de certains domaines privés, sous les Ve et VIe dynasties, paraissent avoir eu le même droit. Il s'agit, pensons-nous, non pas d'un droit de correction comparable à celui dont jouit le propriétaire sur l'esclave, mais d'un droit de justice légale, semblable à celui dont dispose le pouvoir judiciaire ou administratif. La preuve en est qu'il s'applique aussi bien aux gérants infidèles, aux directeurs de magasins négligents ou fautifs, qu'aux simples ouvriers. Tout représentant du propriétaire a, sur ses subordonnés, par délégation des droits de son maître, le droit de correction, droit limité d'ailleurs à de justes proportions. L'architecte Merira-meriptah-Ankh (3), en administrant son « bénéfice de famille », n'a jamais, dit-il, frappé personne au point qu'il défailût sous ses doigts (3).

Ce droit de correction était-il une faculté généralement possédée par le propriétaire, un accessoire du droit de propriété? Ou, au contraire, était-il attaché à certains domaines, en vertu d'une délégation spéciale de droit faite au possesseur de celles-ci?

(1) BR., *A. R.*, I, n° 279; t. II, index, V, 35.

(2) Voir t. II, p. 127, n° 3.

(3) SETHÉ, *Urk.*, III, 47 (nouv. éd.); index, VI, 65.

Je puis difficilement concevoir qu'un droit de propriété basé sur une notion aussi individualiste que celle qui existait sous la III<sup>e</sup> dynastie, pût entraîner, pour le propriétaire, des droits de correction sur tout son personnel. S'il en était ainsi d'ailleurs, des scènes de bastonnade devraient être figurées déjà sous la IV<sup>e</sup> dynastie. Or on ne les trouve que depuis la V<sup>e</sup>. Je crois pouvoir l'expliquer comme suit : Il se conçoit parfaitement que l'État ait disposé du droit d'infliger des peines dans les biens domaniaux, d'abord parce qu'il est l'État et que, dans ses domaines, les employés font donc figure de fonctionnaires; ensuite, parce que des prisonniers de guerre y travaillaient en servitude.

Le droit de correction, le droit notamment de punir un gérant indélicat, est essentiellement un droit de basse justice. Le propriétaire ne peut le posséder que dans un régime patriarcal où le droit public et le droit privé se confondent, où la famille existe, avec ses caractéristiques : la puissance paternelle, l'autorité maritale et la *dominica potestas*. Or, l'Égypte, sous les III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> dynasties, est à l'opposé de pareil régime. Aucun citoyen ne détient d'autorité sur autrui de par sa naissance. La propriété n'est qu'un accessoire de la personnalité. Tout le monde d'ailleurs peut devenir propriétaire.

Au contraire, l'État, qui possède seul l'autorité publique, peut déléguer à ses agents son droit de basse justice; l'administration domaniale peut donc disposer de ce droit.

Mais, sous la V<sup>e</sup> dynastie, la féauté a créé une classe nouvelle, privilégiée, et qui dispose de « bénéfices » royaux. Les féaux ont obtenu, sous certaines conditions, la disposition de terres royales, qui retourneront au roi si le lien juridique particulier qui l'unit au féal vient à se briser. Dès lors on peut facilement admettre que le féal dispose à la fois du fonds domanial et de l'autorité que l'État possédait sur ce domaine et sur le personnel de celui-ci. Nous savons d'ailleurs que le roi donne fréquemment à ses féaux des bénéfices formés de « terre avec des gens et du bétail » (1). Nous savons, par les décrets de la VI<sup>e</sup> dynastie, que le roi, faisant des donations aux temples, faisait passer sous leur autorité les gens établis sur les domaines donnés et qui, auparavant, se trouvaient donc placés sous l'autorité de l'État.

Le temple recueille par conséquent tous les droits de l'État sur les *merit* de ces domaines. Il est, vis-à-vis d'eux, substitué aux

(1) Acte de fondation d'un dignitaire de la Cour de Khephren, t. II, p. 335.

droits de l'État (1). S'il en fut ainsi pour les temples, sans doute en fut-il de même pour les féaux détenteurs de bénéfices royaux.

Le tombeau de Sabou me paraît d'ailleurs confirmer cette hypothèse. Le soin pris par Sabou de signaler, pour chacun de ses domaines, ce droit de bastonnade dont il y dispose, semble en effet indiquer très nettement qu'il constitue un droit attaché à chacun des domaines et non un pouvoir possédé, *de jure*, par le propriétaire.

La substitution du féal-donataire aux droits de l'État, ne peut faire de doute dans le cas où le domaine, remis en bénéfice, jouit de l'immunité (2). Celle-ci, en effet, a précisément pour effet de transmettre au propriétaire le droit de toucher tous impôts sur les occupants du domaine immuniste, au lieu et place de l'État, et d'administrer le « bénéfice » dans lequel les fonctionnaires n'auront dorénavant plus accès. Or les décrets de la VI<sup>e</sup> dynastie nous montrent la police intervenant lors de la perception de l'impôt; nous avons vu d'autre part, par l'inscription de la tombe du vizir Meri, que l'administration possède un droit de correction vis-à-vis de ses employés. Le propriétaire immuniste recueille donc ce droit par le fait même de l'immunité. Et nous savons par l'acte de fondation d'un dignitaire de la cour de Khephren que le « bénéfice » royal dont il avait été gratifié jouissait de l'immunité, ou tout au moins de l'exemption de payer l'impôt au roi (3).

Or d'une part les scènes de bastonnade n'apparaissent que sous V<sup>e</sup> dynastie, c'est-à-dire à l'époque où le roi gratifie de plus en plus ses féaux de « bénéfices » en terres; et d'autre part elles ne se rencontrent que dans les mastabas de féaux.

Je crois donc pouvoir en déduire que la bastonnade constitue un droit de justice qui appartient au féal-propriétaire, en tant qu'il détient la délégation de certains pouvoirs publics sur son bénéfice.

Pour assurer ce droit de basse justice, le propriétaire semble bien avoir organisé, sur son domaine, une police privée qui est figurée dans les tombeaux de Ti et d'Ibi; de même que, pour administrer son domaine, il a constitué un bureau, *djadjat*, à l'imitation des services administratifs de l'État.

Si l'exercice du droit de correction me semble apparaître, dans

(1) Voir t. II, chap. XXX, annexe I, p. 260.

(2) Nous étudions l'immunité au chapitre suivant.

(3) « Quant aux domaines de la fondation que le roi m'a donnés en ma qualité de féal, ils sont libérés (*febout*, c'est-à-dire dispersés de payer l'impôt) pour mon offrande selon l'inscription (*reket*, il s'agit de la transcription dans les registres du cadastre)... » T. II, p. 336.

les domaines des féaux, du fait de la délégation des pouvoirs qui leur a été remise ou de l'immunité dont ils peuvent jouir, il semble d'autre part que l'importance prise par la notion de la personne civile sous la V<sup>e</sup> dynastie ait également contribué à investir le propriétaire d'un pouvoir répressif qu'il ne possédait pas auparavant.

Nous avons vu que les actes créant des fondations perpétuelles établissent les statuts de ces fondations et organisent notamment une procédure arbitrale pour trancher les conflits qui pourraient surgir entre les membres de l'association.

Il est assez naturel de supposer que les fondations perpétuelles auront cherché à trancher de même, par une justice privée et expéditive, les conflits qui pouvaient naître entre elles et les occupants de leurs fonds. Nous verrons comment elles ont, peu à peu, imposé à ceux-ci des contrats d'engagements, à vie d'abord, perpétuels — c'est-à-dire héréditaires — ensuite.

Ils auront été amenés ainsi à accepter la justice corporative de ces personnes civiles. La V<sup>e</sup> dynastie voit d'ailleurs se former une juridiction de classe. Nous avons vu apparaître la cour de féauté compétente pour tous les litiges relatifs aux biens nobles. Cette justice de classe, basée sur la juridiction des nobles par leurs pairs, s'étendit, dès la fin de la V<sup>e</sup> dynastie, aux non-nobles.

L'apparition d'une juridiction domaniale relevant du propriétaire, procède évidemment d'une évolution juridique parallèle.

\* \* \*

Le domaine seigneurial.

Les représentations graphiques des mastabas nous permettent de suivre pas à pas l'évolution du droit de propriété de la IV<sup>e</sup> à la VI<sup>e</sup> dynastie.

Nous voyons d'abord se former, comme organisme autonome, le « bénéfice » du féal. Puis, peu à peu, le propriétaire réunit l'ensemble de ses domaines en un seul tout, dirigé par une administration centrale. Ces domaines doivent tous des prestations diverses à la fondation funéraire, *per djet*, chargée de l'entretien du culte du défunt.

L'administration domaniale se calque sur celle de l'État. Les employés du propriétaire sont désignés par les titres des fonctionnaires royaux. Le propriétaire a sa *djadjat*, c'est-à-dire son conseil, comme le roi a son grand conseil, *djadjat ouret* ; il a ses scribes, ses archivistes, ses chefs de services, ses régents de châteaux, *heqa bet*,

qui administrent ses domaines comme les régents royaux gouvernent les provinces. Ces employés sont responsables vis-à-vis de lui ; il dispose sur eux d'un droit de correction ; il apparaît comme leur maître et ils se prosternent devant lui comme les officiers palatins et les fonctionnaires devant le roi.

De plus en plus d'ailleurs, le propriétaire devient « immuniste » ; dès lors les occupants de ses terres ne payent plus l'impôt à l'État, ils ne doivent de prestations et de corvées qu'à leur propriétaire. Ajoutons que les situations, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, se stabilisent et deviennent héréditaires.

Le propriétaire qui ne disposait jadis d'autre autorité que celle que l'employé ou le fermier lui avait reconnue, à temps, par son contrat, est devenu un seigneur.

Cette évolution s'opère à l'époque où la noblesse héréditaire se transforme en classe privilégiée, où la société, par conséquent, se hiérarchise, et où l'autorité sociale s'acquiert par la naissance et devient donc héréditaire ; à l'époque où la cohésion familiale reparaît, établissant l'autorité paternelle et maritale, et le bien de famille ; où la propriété se concentre entre les mains des nobles, où la terre se fige dans les fondations de mainmorte ; à l'époque enfin où le pouvoir royal se démembre au profit de principautés féodales de plus en plus indépendantes et autonomes.

Toutes ces évolutions sont connexes.

Il s'opère en Égypte comme un précipité social qui agglomère en cellules de plus en plus étroitement fermées, l'ancienne population, jadis formées d'individus égaux en droits et indépendants les uns des autres.

Comme les provinces se transforment en principautés, les propriétés privées deviennent des seigneuries.

Le droit privé et le droit public se confondent lentement. Et au sein de chacun de ces organismes nouveaux, la hiérarchie sociale s'organise suivant un même principe, celui de la féauté.

La noblesse est basée sur le lien de féauté qui relie au roi ses prêtres et les transforme en nobles ; la cohésion familiale s'exprime par la féauté du fils et de la femme vis-à-vis du père ; la propriété seigneuriale, à son tour, apparaît comme la source d'une féauté sociale, celle qui unit l'employé au seigneur-propriétaire, et qui se traduit par la reconstitution de la *dominica potestas*.

Combien évocatrice est cette inscription du mastaba de Ti : La féauté seigneuriale.  
« Compter par le bureau du domaine (*per djet*). Vérifier le compte

des gérants (*beqa*) par le bureau du domaine. Voir rendre compte les gérants des châteaux (*beqa bet*) des offrandes (*betep*) des domaines (*net*) du Nord et du Sud. Faire l'ordonnement du recensement du domaine. Les scribes *imakbou* de leur maître » (1).

Et celle de Mersou-ankh (2), directeur de la garde de la maison privée du roi, qui se proclame le féal du roi et le féal, plus qu'aucun homme, du maître du palais Ra-our (3).

Cette féauté privée est héréditaire comme la féauté royale. Le rapport hiérarchique qui se crée entre le seigneur et son féal est perpétuel et c'est pourquoi ce féal prend le nom de *djet*, indiquant ainsi que lui-même et toute sa descendance sont en quelque sorte les « hommes liges » du seigneur (4).

Au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, un grand personnage, Rahertep (5), chef des secrets, prêtre officiant du culte royal, le proclame de même le féal du vizir Kagemni.

Ainsi comme le roi fait de ses principaux officiers, ses *imakbou*, ses féaux, le seigneur accorde la même qualité aux prêtres de son culte funéraire et à ceux de ses employés sur lesquels repose l'administration de son domaine et principalement le contrôle des offrandes dues à son culte. Sans doute ce lien de féauté leur vaut-il, outre la rémunération de leur travail en cette vie, le privilège d'être associés au culte de leur maître.

Et c'est sans doute ce qui explique le grand nombre de personnages qui figurent dans les tombes des grands de la V<sup>e</sup> et surtout de la VI<sup>e</sup> dynastie.

Selon Montet (6), dont la thèse me semble fort séduisante, le domaine du mort est représenté exactement dans la tombe, avec ses serviteurs. La tombe, dit-il, est collective; elle assure la survie non seulement du propriétaire, mais aussi de tous ceux qui y sont représentés avec lui et qu'il associe ainsi à son culte.

On dira, peut-être, qu'il n'est pas vraisemblable qu'un propriétaire énumérant de nombreux domaines, ne représente qu'une quantité de serviteurs relativement restreinte. C'est que le propriétaire ne représente que ceux de ses serviteurs qui font partie

(1) MONTET, *op. cit.*, p. 145. STEINDORFF, *Grab des Ti*, pl. 85-86; Deir-el-Gebrawi, I, 8.

(2) SETHE, *Urk.*, IV, 9 (nouv. éd.); t. II, index, IV suppl. 86 (ce personnage a surtout vécu sous la V<sup>e</sup> dynastie).

(3) T. II, index, V, 183.

(4) HEMI, prêtre supérieur de la reine Oudjebten, et qui détient sa charge à titre de bénéficiaire héréditaire, se déclare également *djet* de la reine. SETHE, *Urk.*, IV, 27 (nouv. éd.).

(5) Index, VI, 62. SETHE, *Urk.*, III, 34 (nouv. éd.).

(6) MONTET, *op. cit.*, pp. 406-408.

de son entourage direct, qui dépendent de son autorité seigneuriale, ses féaux, gérants, employés, ouvriers qui travaillent directement sous ses ordres; il n'associe pas à son culte des tenanciers avec lesquels il n'a que des rapports d'affaires, ni les ouvriers agricoles employés par ceux-ci; et c'est ce qui explique, sans doute, que les tombes ne donnent jamais de représentation de tenanciers ni autres personnages indépendants, d'où l'on a cru pouvoir conclure que l'Égypte n'était composée que de grands propriétaires et de serfs soumis à leur autorité (1).

Au fur et à mesure que la féauté familiale et seigneuriale se développe, le nombre des personnages représentés dans la tombe des défunts augmente.

Dans le maštaba du vizir Pepi-ankh, cent dix parents, employés et serviteurs sont représentés avec leurs noms et leurs titres. Ils constituent, à n'en pas douter, la *familia* du prince sur laquelle s'étendent son autorité et sa protection de chef de famille et de seigneur (2).

En même temps que s'opèrent l'évolution sociale qui transforme le propriétaire en seigneur, et l'évolution politique qui fait des anciens gouverneurs-fonctionnaires des princes féodaux, se poursuit une transformation économique profonde.

Le domaine, cellule économique indépendante.

Le caractère individualiste du droit de famille sous la III<sup>e</sup> dynastie, avait pour conséquence le morcellement et le regroupement constant de la propriété; il s'en suivait un échange continu des biens, une mobilité très grande de la fortune.

L'apparition du bien de famille, la diffusion des biens de main-morte ont pour conséquence, depuis la V<sup>e</sup> dynastie, la concentration de la propriété et l'indisponibilité de fonds de plus en plus nombreux.

Il s'en suit, avons-nous vu, une organisation administrative des domaines, qui les stabilise de plus en plus.

Le statut social d'autre part en devenant héréditaire, dominé par la notion de la hiérarchie, empêche le changement des conditions et le déplacement de la fortune.

Les grands domaines fonciers ont un statut fixe, un personnel héréditaire et soumis à l'autorité du seigneur. Ils se transforment

(1) BREASTED, *Hist. d'Égypte*, trad. fr., t. I, p. 172.

(2) Avec la féauté seigneuriale apparaît le souci des grands, de rappeler, dans leurs inscriptions funéraires, qu'ils furent « aimés de leurs serviteurs ». OURKHOUOU (t. II, index, V, 9), sous le règne de Neferirkara, se donne comme « Féal devant ses pairs, aimable pour ses frères et sœurs, aimé par ses serviteurs ». SETHE, *Urk.*, I, 29 (nouv. éd.).

## LA FORMATION DU DROIT SEIGNEURIAL

en cellules sociales de plus en plus repliées sur elles-mêmes, de plus en plus fermées au monde extérieur.

Le grand domaine égyptien, tel que le représentent les documents des V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> dynasties, est un tout économique. Il possède non seulement ses troupeaux, ses champs, ses greniers, mais encore ses ateliers dans lesquels se rencontrent des artisans de tous métiers.

Le domaine produit sa nourriture et sa boisson. La boucherie, la meunerie, la boulangerie y occupent une place importante, à côté de la brasserie et de la fabrication du vin et de l'huile (1). Des greniers et des magasins assurent la conservation des réserves.

Le domaine est aussi grand producteur de lin et possède ses ateliers de tissage (2).

Mais, outre ces industries agricoles, on trouve dans le domaine des ateliers de métiers : orfèvres (3), sculpteurs et fabricants de vases (4), menuisiers (5), tanneurs, cordonniers (6), y travaillent par équipes.

Des ouvriers sont en outre spécialement chargés de la construction des barques (7), qu'un personnel de marins manœuvre continuellement sur le Nil (8).

Dans les tombeaux de Ti (9), de Meri (10), d'Ibi (11), ces ouvriers sont rassemblés dans un même endroit; nous savons qu'il existait une comptabilité spéciale pour les travaux de ces ateliers, dressée par des scribes spéciaux.

Les grands domaines sont si bien des unités économiques qu'ils ont leur marché.

Des représentations en sont données dans les tombeaux de Ti (12), de Kagemni (13), de Ptah-hetep (14), de Ptah-shepses (15),

(1) MONTET, *op. cit.*, pp. 150 et suiv., 230 et suiv., 257 et suiv.

(2) *Id.*, *ibid.*, pp. 180 et suiv.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 275.

(4) *Id.*, *ibid.*, p. 288.

(5) *Id.*, *ibid.*, p. 298.

(6) *Id.*, *ibid.*, p. 315.

(7) *Id.*, *ibid.*, pp. 327 et suiv.

(8) *Id.*, *ibid.*, p. 346.

(9) T. II, index, V, 24.

(10) Index, VI, 2.

(11) Index, VI, 23.

(12) *L., D.*, II, pl. 96; t. II, index, V, 24.

(13) Voir v. BISSING, *Gem-ni-kai*, I, 23. MONTET, *op. cit.*, p. 321; index, VI, 1.

(14) *L., D.*, II, pl. 103. MONTET, *op. cit.*, p. 321; t. II, index, V, 27.

(15) MONTET, *op. cit.*, p. 325; t. II, index, V, 25.

## LE DOMAINE SEIGNEURIAL

d'Ankh-ma-Hor (1). Il se forme ainsi de véritables « villae », centres économiques nés autour de « bénéfiques » funéraires inaliénables qui, accrus de génération en génération, sont devenus la base des familles nobles qui déjà se transforment en familles seigneuriales.

(1) CAPART, *Rue des Tombeaux*. MONTET, *op. cit.*, p. 325; index, VI, 52. Il est à remarquer que ces marchés ne se trouvent mentionnés que pour les domaines les plus importants. Ti, nous le savons, fut un des hommes les plus riches de la V<sup>e</sup> dynastie; Ptah-hetep, Ankh-ma-Hor, Kagemni furent vizirs; Ptah-shepses était grand prêtre de Ptah.



## CHAPITRE XLVIII LE DROIT SEIGNEURIAL

### I. L'IMMUNITÉ.

Théorie du « bénéfice ».

La formation des principautés territoriales n'est que l'aboutissement de la théorie du « bénéfice » (*betep*) remis par le roi à son féal.

Le bénéfice, à l'origine, est la rémunération que le roi accorde à un membre de son clergé pour l'exercice de son sacerdoce. Cette rémunération consiste dans l'attribution au prêtre de certains revenus ou de la jouissance d'un domaine.

C'est sous cette forme qu'il apparaît, sous la IV<sup>e</sup> dynastie, lorsque se constitue la classe des féaux, *imakbou*, du roi.

Le bénéfice se faisant peu à peu héréditaire et entrant dans le patrimoine du féal, il change d'aspect et s'applique bientôt, non plus à la rémunération du sacerdoce, mais au sacerdoce lui-même, le revenu dont jouit le féal n'étant plus, dès lors, que l'accessoire de la fonction religieuse que le roi lui a remise en bénéfice. Cette évolution s'opère sous la V<sup>e</sup> dynastie, et a pour conséquence de rendre héréditaires toutes les charges sacerdotales dont le roi a disposé comme bénéfices au profit de ses féaux.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, la confusion de plus en plus grande qui s'établit entre les fonctions civiles et religieuses et l'accaparement des hautes charges de l'État par une oligarchie privilégiée, fait franchir à la notion du bénéfice une étape nouvelle.

Le roi remet en bénéfices certaines fonctions civiles, comme il le faisait, depuis le début de la V<sup>e</sup> dynastie pour les charges religieuses.

Et notamment le roi confère à certains de ses féaux le gouvernement héréditaire d'un nome déterminé. Une série de familles détiennent dès lors, à titre de bénéfice-fonction, le titre et la charge de *beqa het*, régent de château.

Ce régent de château, sous la V<sup>e</sup> dynastie, dispose des pouvoirs ordinaires des gouverneurs de nomes, *sab adj mer*. Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, il obtient la disposition du sceau royal, ce qui lui vaut de s'intituler *sedjaouti biti*, chancelier royal, et d'exercer par conséquent

### L'IMMUNITÉ

dans son nome les pouvoirs souverains par la délégation que le roi lui en a faite en lui conférant l'usage de son sceau.

Cette souveraineté héréditaire transforme le régent royal en prince, *hatia*. Or le prince n'est plus un fonctionnaire, c'est un véritable « souverain ». La principauté sur laquelle il règne, entre dans son patrimoine; la notion du bénéfice passe de la fonction de gouverneur au territoire gouverné<sup>(1)</sup>. Le bénéfice-fonction a évolué et est devenu bénéfice territorial.

La féodalité égyptienne trouve donc son origine dans le « bénéfice ».

Mais si la formation des principautés remplaçant les anciennes provinces, apparaît comme la caractéristique essentielle du démembrement de l'empire égyptien, une autre notion, « l'immunité » qui se développe parallèlement à celle de vassalité, joue également un rôle de toute première importance dans l'évolution qui mène l'Égypte vers le régime féodal.

\* \* \*

L'immunité qui se répand rapidement au profit des temples et des fondations funéraires, depuis la V<sup>e</sup> dynastie, est, elle aussi, issue de la notion du bénéfice de féauté.

L'immunité est issue de la notion du bénéfice-fonction.

Nous avons rappelé plus haut que la forme première du bénéfice est la rémunération accordée par le roi au prêtre féal qui célèbre son culte.

Rappelons ici que l'extension donnée au culte royal par la IV<sup>e</sup> dynastie s'est manifestée sous deux aspects. D'une part le roi s'est organisé un clergé et des sanctuaires, mais d'autre part il a fait célébrer son culte dans tous les temples des dieux locaux où il s'est fait ériger des autels.

La célébration du culte royal dans les temples nécessitait des ressources considérables qui ne pouvaient être prélevées sur les propriétés des dieux locaux. La création d'un autel royal dans un temple fut donc toujours accompagnée d'une donation royale. De même que le roi rémunérait ses prêtres, il rémunérait les temples qui, par un contrat en bonne et due forme, acceptaient de lui ériger un autel et de lui consacrer un culte et des offrandes très nettement spécifiés.

Ces rémunérations furent, à l'origine, des rentes perpétuelles.

La Pierre de Palerme signale, sous le règne d'Ouserkaf, la

(1) C'est ce qui appert à l'évidence de la succession des princes de Djou-ef.

remise aux temples d'Héliopolis, de Nekheb et de Bouto, de rentes de pains, de bière, de bœufs, d'oies pour le service du culte royal (1). Les mêmes rentes sont signalées pour les règnes de Sahoura (2) et de Neferirkara (3). Nous possédons, d'autre part, un fragment de décret royal (4) qui organise dans le temple de Khentamenti de Ta-our, le culte de Pepi II, de sa mère la reine Ankhnes-Merira I<sup>re</sup>, de sa tante, la reine Ankhnes-Merira II et de son oncle, le vizir Djaou; il remet pour cela au temple, une rente comprenant un taureau et cinq bassins de lait. De cette rente un demi-taureau et quatre bassins de lait devaient servir au culte, tandis que l'autre moitié du taureau et un bassin de lait constitueraient pour les prêtres, chargés de le célébrer, un bénéfice perpétuel, héréditaire, que le roi se défendait de réduire.

La donation spécifique, en outre, que cette rente est exempte d'impôt; ni le temple, ni les prêtres ne devront donc payer d'impôt au fisc sur le revenu que constituent pour eux le demi-taureau et le bassin de lait qui leur est concédé en rémunération de leur sacerdoce.

Le temple, personne civile, est donc traité comme un prêtre féal du roi. Il reçoit, en sa qualité de célébrant du culte royal, un bénéfice exactement comme le féal qui remplit la charge de prêtre royal.

Dès la IV<sup>e</sup> dynastie nous savons que le roi remet en bénéfice à ses féaux, non seulement des rentes mais des domaines dont les revenus serviront à la célébration du culte funéraire du féal et à la rémunération des prêtres chargés de ce culte : Bebi (5) reçut de la sorte deux petits domaines et, sous le règne de Khephren (6), le chef du culte célébré à Nekheb, obtint en bénéfice un domaine qu'il constitua en personne civile.

Or ce domaine, comme la rente donnée au temple de Khentamenti par Pepi II, est exempt d'impôt; le domaine est « libéré », *kbou*, comme sont « libérés », *kbou*, le demi-taureau et les bassins de lait que touchera perpétuellement le temple de Khentamenti. Ce terme *kbou*, dans tous les décrets des V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> dynasties, signifie « exempt d'impôt ».

(1) T. II, p. 32.

(2) *Ibid.*, p. 33.

(3) *Ibid.*, pp. 33 et 34.

(4) On verra le texte de ce décret, t. II, chap. XXX, annexe I, 7<sup>o</sup>, p. 263.

(5) On verra le testament de Thenti, t. II, chap. XXXVI, annexe III, p. 359.

(6) T. II, chap. XXXIV, annexe I, p. 335.

Dès l'origine des bénéfices, on constate donc que le roi exempte certains d'entre eux de l'impôt que tout Égyptien paye sur son revenu. Cette exemption d'impôt constitue en elle-même un avantage, une sorte de donation indirecte.

De même que le roi gratifia les principaux de ses féaux de la jouissance perpétuelle de bénéfices-domaines, de même fit-il vis-à-vis des temples.

La Pierre de Palerme signale de nombreuses et importantes donations de domaines aux temples qui érigent au roi des autels ou célèbrent son culte avec une pompe sans cesse grandissante.

Ces domaines constituent pour les temples des « bénéfices », exactement comme les terres que le roi remet aux *kbenti-she*.

Les « bénéfices » conférés aux temples croissent rapidement en importance. S'ils ne comportent, sous le règne d'Ouserkaf, que de 2 à 54 aroures, ils atteignent jusqu'à 2.000 aroures sous le règne de Sahoura (1).

Ces domaines ne sont pas, de droit, exempts d'impôts. Pepi II (2), et Neferkaouhor (3) donnent l'un et l'autre des domaines au temple de Min à Koptos qui, lors de la donation, ne sont pas exempts de l'impôt.

L'exemption de l'impôt n'est donc pas acquise de droit au détenteur du bénéfice. Le roi l'accorde comme une faveur spéciale, comme une « donation ».

Cette exemption d'impôts que nous avons vu conférer déjà par le roi Khephren au profit du bénéfice remis à l'un de ses principaux féaux, est également accordée à des temples sous la V<sup>e</sup> dynastie. Et la preuve que l'exemption de l'impôt n'est pas une caractéristique inhérente au bénéfice, c'est qu'un décret du roi Neferirkara exempte de tous impôts et de toutes corvées le temple de Khentamenti d'Abydos, ainsi que tous les prêtres de ce dieu, et tous les occupants de ses domaines dans toute l'étendue de ce nome (4).

L'exemption de l'impôt, *kbou*, est donc une faveur spéciale que le roi accorde à ses féaux, de même qu'il leur concède un bénéfice.

Il est probable cependant que l'exemption de l'impôt a d'abord été accordée aux rentes et aux domaines remis aux temples à titre

(1) T. II, chap. XXI, annexe I, 2<sup>o</sup>, pp. 32 et suiv..

(2) T. II, chap. XXX, annexe I, 6<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> décret, p. 260.

(3) *Ibid.*, annexe I, 8<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> décret, p. 263.

(4) *Ibid.*, annexe I, 1<sup>o</sup>, p. 252.

de bénéfice. C'est ce qui ressort, en effet, des décrets de Pepi II et de Neferkaouhor qui, ayant remis des domaines en bénéfice au temple de Min, à Koptos, accordent ensuite, par des décrets séparés, comme une faveur nouvelle, l'exemption de l'impôt pour ces bénéfices et leurs occupants (1).

Après avoir profité aux seuls bénéfices, l'exemption de l'impôt aura été accordée ensuite à tous les biens du temple, ainsi qu'aux prêtres du dieu et aux occupants de ses domaines.

L'immunité n'est pas accordée au clergé égyptien par un acte législatif unique. La qualité de prêtre n'entraîne pas l'exemption de l'impôt. Celle-ci n'a été accordée aux temples et à leur clergé que progressivement, par des décrets spéciaux, et comme des faveurs que le roi octroie aux temples qui célèbrent son culte (2).

L'exemption d'impôt accordée à un temple équivaut, en fait, à une donation que lui fait le roi. Mais au point de vue juridique, elle apparaît, surtout lorsqu'elle vise l'ensemble des biens d'un temple, comme une notion toute nouvelle et particulièrement importante.

En exemptant un temple de tous impôts et corvées, « pour l'étendue de l'éternité », le roi renonce en réalité à l'un des principaux droits de sa souveraineté, celui d'imposer des redevances et des corvées sur les biens privés et sur les personnes de ses sujets.

Le roi, en abandonnant au temple son droit de percevoir des redevances sur les occupants de ses domaines, aliène donc à son profit un des attributs essentiels de son pouvoir souverain.

Or ce privilège étant accordé aux temples en rémunération de la célébration du culte royal qu'ils s'engagent à assurer à perpétuité, doit être assimilé au bénéfice que le roi remet à son féal pour rémunérer son sacerdoce. C'est là une notion nouvelle du bénéfice en vertu de laquelle le roi remet à un temple, non plus une rente ou un domaine, mais l'exercice d'un droit régalien. Cette forme de bénéfice peut être assimilée à celle par laquelle le roi remet à un féal le droit héréditaire d'exercer une fonction exécutive, notamment le gouvernement d'un nome. C'est, au point de vue juridique, une autre forme du « bénéfice-fonction ».

Et il est caractéristique de constater que la première immunité qui nous soit connue date du règne de Neferirkara, comme la

(1) T. II, chap. XXX, annexe I, 6<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> décret, et 8<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> décret, pp. 261 et 264.

(2) C'est ce qui ressort des décrets de Pepi II et Neferkaouhor comportant des donations au temple de Min de Koptos, et accordant ensuite l'immunité à ces mêmes domaines.

première concession du bénéfice-fonction fait à la famille de Ser-ef-en-ka dotée héréditairement du pouvoir de gouverner le nome de Oun.

L'administration résista très vivement à cette extension dangereuse du bénéfice qui avait pour conséquence de morceler le pouvoir royal. Elle chercha, sous le règne de Teti, à revenir sur les immunités précédemment accordées. Nous savons, en effet, que des fonctionnaires, accompagnés d'officiers de police, prétendirent faire le recensement des biens du temple de Khentamenti à Abydos (Ta-our); mais entretemps, le nome d'Abydos s'était, comme celui de Oun, formé en une principauté territoriale et son prince, le *batia* Idi, se trouvait être dès lors le grand prêtre du dieu local Khentamenti. Il résista à la prétention du fisc, présenta requête au roi, invoquant sans doute que la remise de l'impôt devait entraîner la défense pour l'administration d'établir l'inventaire des biens du temple, et le roi Teti, statuant sur cette requête, en reconnut le bien-fondé. Par un nouveau décret royal, il confirma l'immunité et fit défense à tous fonctionnaires de lever des impôts sur le temple, son clergé et ses paysans « réservés à Khentamenti pour l'étendue de l'éternité » (1).

Un décret de Pepi I<sup>er</sup> établit la même immunité au profit de la fondation funéraire de la reine Ipout, sa mère, située dans le nome des Deux-Faucons (Koptos).

Cette fondation avait été constituée, sans doute, au moyen de domaines relevant non pas de l'État, mais de la couronne, et qui payaient par conséquent tribut non seulement entre les mains des fonctionnaires de l'administration des finances, mais encore à la maison privée du roi, *khenou*. Aussi accorde-t-il l'immunité au domaine — érigé en fondation — tant pour les tributs dus à l'État que pour ceux que percevait la couronne (2).

Un autre décret de Pepi I<sup>er</sup>, le décret de Dashour (3), concède la même immunité à la fondation des deux pyramides du roi Snefrou.

L'exemption de toute corvée et de toute imposition, au profit de l'administration (*per nisout*) comme au profit de la couronne (*khenou*), tant pour les champs eux-mêmes que pour les gens qui les occupent à un titre quelconque, est accordée à titre perpétuel à cette fondation, afin « qu'on fasse acte de prêtre, qu'on lève la

(1) Décret de Teti, t. II, chap. XXX, annexe I, 2<sup>o</sup>, p. 253.

(2) Décret de Pepi I<sup>er</sup>, t. II, chap. XXX, annexe I, 4<sup>o</sup> p. 256.

(3) T. II, chap. XXX, annexe I, 3<sup>o</sup>, p. 254.

contribution mensuelle (pour le culte), qu'on célèbre les rites divins » au profit du roi Snefrou.

L'immunité apparaît manifestement ici comme la rémunération de l'obligation, acceptée par la fondation, de célébrer le culte du roi Snefrou. Elle constitue donc bien un bénéfice.

\* \* \*

Caractère et effets de l'immunité.

Les décrets royaux de la VI<sup>e</sup> dynastie nous permettent de nous rendre très exactement compte de ce qu'est cette immunité que le roi remet en bénéfice aux temples chargés de la célébration de son culte.

Par un premier décret (1), Pepi II fait donation au temple de Min, à Koptos, d'une terre de trois aroures prélevée sur le domaine de l'État, érigée en personne civile, et dotée du nom de « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara ».

Cette donation comporte quatre actes :

1. Le décret royal stipule la donation; en conséquence il détache la terre donnée du domaine royal et l'érige en un domaine distinct; la donation est enregistrée et transcrite dans les registres du cadastre : « Le bénéfice royal, *hetep nisout*, ... que le roi a donné au domaine sacré du temple, est établi dans la « maison du roi », *per nisout*, pour l'éternité, par décret et pour compte du roi..., trois aroures, dans le nome de Koptos des Deux-Faucons.

Cela est constitué par écrit, par-devant le bureau, scellé du sceau, signé par plusieurs témoins.

Il est pris en compte sur le livre (du cadastre), sous la rubrique; il est composé de champs, vignobles, vergers, potagers...; on lui a fait son nom : « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara. »

2. La donation étant la contrepartie de l'engagement pris par le temple de célébrer le culte de la statue royale, doit donner lieu à un contrat; celui-ci est passé entre le roi représenté par son vizir, et le temple de Min représenté par ses prêtres. Le décret adressé au vizir s'exprime ainsi : « Fais donc un contrat avec les prêtres de ce temple; que les corvées soient créées en même temps, et la déclaration des gens qui sont là à la disposition de l'autorité... Et c'est le prince, directeur des prêtres, Idi, qui est en qualité de directeur de la maison d'agriculture de ce domaine. En ce qui te concerne, mets les gens du roi de cette maison d'agriculture sous son autorité et fais que leur statut soit fixé dans la déclaration. »

(1) T. II, chap. XXX, annexe I, 6<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> décret, p. 260.

Le contrat mentionnera donc le bien donné dont il fera la description, il fixera très exactement quels seront ses occupants et donnera le statut juridique de chacun d'eux, il dira également comment sera administré le domaine placé sous l'autorité directe de Idi, prince de Koptos et grand prêtre de Min.

En même temps le contrat établira quelles sont les obligations du temple qui constituent la condition même de la donation; il dira quelles sont les offrandes dues au culte royal et les dates auxquelles en seront célébrées les fêtes.

3. Le décret signé, le grand prêtre de Min en fera la déclaration, *oupet*, au bureau des actes scellés où il sera enregistré.

Et comme la donation a pour effet de soustraire le bien donné à l'administration des domaines de l'État, les représentants du pouvoir exécutif dans le nome, c'est-à-dire les régents de districts, *heri djadja beqa bet*, seront invités à assister à la déclaration qu'il en fera : « Car on a fait pour lui un décret lui ordonnant de faire la déclaration des champs de la maison d'agriculture, et des occupants perpétuels de ces champs, — en y joignant les colombes, les oies et l'abatage des bœufs et des volailles comme est établie la belle fête du dieu, — en présence des régents de district, *heri djadja beqa bet*. »

4. Une fois l'acte enregistré, le décret sera exécuté par le vizir qui fera passer le domaine et ses gens de l'autorité du roi sous celle du grand prêtre Idi.

Ce premier décret, s'il transmet la propriété du domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » au temple de Min, ne crée cependant aucune immunité en sa faveur. C'est donc un simple acte de mutation; le domaine reste soumis au droit commun.

Quelques années plus tard un autre décret royal vient accorder l'immunité à ce domaine. Cette fois son statut juridique est modifié. Aussi, tandis que la donation avait pu être faite par un simple décret, *oudj nisout*, une loi, *oudj shesepou r bet Her* (2) est nécessaire pour accorder au temple de Min, un privilège qui donnera à l'un de ses biens un statut juridique exceptionnel.

Ce décret ne nous a pas été conservé mais il y est fait allusion dans un fragment d'arrêté que nous possédons et qui déclare confirmer l'immunité concédée peu auparavant (2) en ces termes :

(1) Ordre pris pour la salle d'Horus. Sur la distinction entre le décret et la loi, on verra t. II, chap. XXX, pp. 242 et suiv.

(2) T. II, chap. XXX, annexe I, 6<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> décret et 3<sup>e</sup> décret, pp. 261 à 263. D'après la nouvelle édition des *Urkunden*, de SETHE, il semble que ces deux fragments, que Moret a consi-

« Ma Majesté n'a pas permis de créer aucune charge, pour l'étendue de l'éternité, et ma Majesté n'a pas permis non plus que monte un messenger d'aucun directeur du Sud ni d'aucun *ser* vers cette colline de ce domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara ». Au contraire il est réservé, *kbou*, et protégé, *mek*, pour ce temple... Et ma Majesté a ordonné de dresser un mât en bois étranger dans cette « ville neuve » et ma Majesté a ordonné de faire ce décret pour qu'il soit placé sur une stèle de pierre à la porte du temple de Min de Koptos. »

Ainsi le domaine non seulement est exempté de toute charge vis-à-vis du roi, mais aucun fonctionnaire ne pourra même y pénétrer pour quelque raison que ce soit. Et le décret stipule que « tout directeur du Sud, tout *ser*, tout messenger, tout scribe, s'il n'agit point conformément aux paroles de ce décret pris pour la salle d'Horus, *oudj shesepou r bet Her* (c'est-à-dire, de cette loi), Ma Majesté n'a pas permis qu'ils soient prêtres de la pyramide Men-ankh-Neferkara ni dans aucun domaine qui en dépend »; en d'autres termes tout officier qui agirait en violation de cette loi d'immunité perdrait sa qualité de prêtre royal, donc de féal du roi.

La perte de la qualité de féal infligée comme peine aux officiers royaux qui ne respecteraient pas l'immunité prouve que celle-ci est bien considérée par le roi comme relevant du droit féodal; c'est donc bien, comme nous l'avons exposé, un « bénéfice ».

L'immunité, telle qu'elle apparaît sous Pepi II, comporte non seulement l'exemption des impôts et corvées mais l'indépendance absolue vis-à-vis de l'administration puisque tous les fonctionnaires ont défense de pénétrer dans le domaine immuniste.

La seule autorité qui se fera donc sentir sur ce domaine et ses occupants est celle du grand prêtre de Min de Koptos, qui est le prince du nome, Idi; et comme celui-ci obtient sur le domaine une

dérés comme appartenant à deux décrets différents, ne feraient qu'un seul décret confirmant l'immunité accordée précédemment au temple; ce décret serait formé de ce que nous avons appelé 3<sup>e</sup> décret (t. II, p. 262) à la suite duquel s'ajouterait le 2<sup>e</sup> décret (t. II, p. 261). Dans *SETHE, Urk.*, IV, 33, nouv. éd.) les §§ I à VI représentent le « 3<sup>e</sup> décret », les §§ VII et VIII sont inédits, ils reproduisent presque exactement l'article 2 du décret de Koptos (t. II, p. 258), les §§ IX à XIV sont ce que nous avons donné comme « 2<sup>e</sup> décret ».

D'après *SETHE, Urk.*, IV, 34, le 1<sup>er</sup> décret de Pepi II (t. II, p. 260) serait d'un souverain postérieur à Pepi II. Je ne puis admettre cette façon de voir. En effet, ce décret crée le domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara (Pepi II) », or le décret publié par *SETHE, Urk.*, IV, 33, et attribué par lui à Pepi II, confirme l'immunité accordée à ce domaine; il est donc évidemment postérieur au décret le créant.

autorité perpétuelle, héréditaire, il en devient effectivement le seigneur.

Pourtant Idi et ses ayants droit ne resteront directeurs du domaine et celui-ci ne conservera son privilège d'immunité que pour autant que les obligations fixées dans le contrat de donation, et imposant aux prêtres de Min la célébration du culte royal, soient respectées.

Le temple de Min apparaît donc comme un féal du roi, vis-à-vis duquel il est représenté héréditairement par son grand prêtre, le prince du nome.

L'immunité modifie profondément le statut juridique des domaines immunistes, elle transforme également celui de leurs occupants. Nous verrons, en effet, en étudiant la formation du colonat, qu'à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie, les occupants de ces domaines immunistes sont installés à titre perpétuel, donc héréditaire (1). Ainsi entre le détenteur héréditaire du domaine et ses occupants héréditaires sont établis des rapports permanents, qui ne peuvent se modifier; les occupants, d'autre part, échappent au pouvoir royal pour relever seulement de l'autorité du détenteur du domaine. Dès lors l'autorité publique et l'autorité privée se confondent, et de leur combinaison se forme la notion juridique nouvelle du seigneur. Le régime domanial et seigneurial est né.

Sans doute cette évolution fondamentale ne se fit pas sans résistance. Le décret de Pepi II (2) relatif au domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » ainsi que le décret de Koptos (3), semblent indiquer que Pepi II, comme Teti l'avait tenté avant lui, chercha à annuler un bloc et d'un seul coup, toutes les immunités accordées en Haute-Égypte. Le décret de Koptos, en effet, constitue un désaveu de l'ordre de passer outre aux immunités : « Quant à ces rapports faits à ma majesté—ainsi s'exprime-t-il en son article 4 — qu'il existe des décrets scellés du roi de faire les charges des travaux du roi à savoir : prestations, levées d'impôts, corvées quelconques, qu'on aurait ordonné de faire dans ce Sud, et aussi qu'il est dit sur ces décrets : « Ne point faire d'immunité, *kbou*, quelconque dans les domaines d'immunité qui sont » dans ce Sud », le roi le dément formellement et confirme à

Conséquences de l'immunité sur le statut juridique du domaine et de ses occupants.

(1) Ceci résulte du décret de Koptos; t. II, chap. XXX, annexe I, 5<sup>o</sup>, p. 257. Sur cette question on verra le § II de ce chapitre.

(2) T. II, chap. XXX, annexe I, 6<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> décret, p. 262.

(3) *Ibid.*, annexe I, 5<sup>o</sup>, p. 257.

nouveau l'immunité dont jouissent tous les biens du temple de Min de Koptos.

Nous apprenons donc par ce décret que le temple de Min de Koptos possédait l'immunité pour l'ensemble de tous ses domaines, immunité qui couvrait également ses prêtres et tous les occupants de ses terres, privilège dont jouissait déjà le temple de Khentamenti à Abydos sous le règne de Neferirkara (V<sup>e</sup> dynastie).

Il paraît certain que les temples de Ta-our (Abydos) et de Koptos, les fondations des pyramides de Snefrou et de la reine Ipout ne furent pas les seuls à bénéficier de chartes d'immunité. Nous savons d'ailleurs par des fragments de décrets que les domaines de la pyramide de Mycerinus jouissaient également de l'immunité.

Il faut voir dans la transformation des biens des temples en biens immunistes un phénomène général qui, s'étendant peu à peu à toute l'Égypte, transforme tous les domaines sacrés en « seigneuries ». C'est là une évolution simultanée et parallèle à celle qui fait des anciennes provinces de l'empire, des principautés féodales héréditaires.

\* \* \*

L'apparition des domaines immunistes constitue un phénomène juridique de toute première importance. Nous connaissons surtout comme propriétaires immunistes, les temples et les grandes fondations royales. Nous savons cependant par l'acte de fondation d'un dignitaire de la cour de Khephren que, dès la IV<sup>e</sup> dynastie, l'immunité s'accordait également aux fondations privées (1).

Je ne connais pas d'autre texte qui nous apprenne qu'un domaine privé aurait joui de l'immunité. Je pense cependant que si les grandes fondations des féaux des V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> dynasties s'organisent une administration savante, calquée sur celle de l'État, c'est précisément parce qu'elles jouissent de l'immunité et perçoivent les redevances des occupants de leurs domaines au lieu et place de l'administration des finances.

Nous avons vu, en effet, que l'administration centrale tombe en décadence sous la VI<sup>e</sup> dynastie, que d'autre part les fondations possèdent des bureaux, des greniers, des taxateurs, un service des déclarations chargé du recensement de tous les produits des domaines, et qui fonctionne pour compte du propriétaire, devenu seigneur. Ce propriétaire d'ailleurs est toujours un prêtre royal,

(1) T. II, chap. XXXIV, annexe I, p. 335.

c'est-à-dire un féal. Comme prêtre il est exempté d'impôts (1). Il faut conclure de tous ces éléments, me semble-t-il, que les grands féaux, détenteurs de grands bénéfices, doivent — comme le féal de Khephren — jouir, eux aussi, de l'immunité.

De nombreux nobles, d'ailleurs, donnent, parmi leurs titres, celui d'immuniste, *kbou* (2).

Pourtant l'immunité produit-elle les mêmes effets lorsqu'elle s'applique aux biens des temples et aux fondations privées ? Je ne le pense pas. Les fondations privées sont formées de nombreux domaines, souvent assez petits, séparés les uns des autres. Les biens des temples sont infiniment plus considérables. Rappelons-nous que Sahoura donne, d'un seul coup, à son temple solaire, 2.000 aroures de terres situées toutes dans le seul nome xoïte (6<sup>e</sup> nome de Basse-Égypte). Or ces donations se renouvellent sous les différents règnes. Les domaines des temples deviennent donc extrêmement considérables. D'autre part si les temples royaux et les pyramides possèdent des biens disséminés dans tout le pays, les dieux locaux possèdent surtout leurs biens dans le nome dont ils sont les « maîtres ». La Pierre de Palerme nous apprend, en effet, que Sahoura faisant une donation à Ptah, lui remet 2 aroures de terre situés dans le nome memphite, c'est-à-dire dans le nome de Ptah (3). Certes il n'en est pas toujours ainsi. Mais le décret de Neferirkara semble bien indiquer cependant que les propriétés de Khentamenti sont situées dans le nome d'Abydos. Il s'exprime ainsi, en effet : « Tout homme du nome qui prendrait des prêtres qui sont dans le domaine du dieu, des paysans qui sont dans le domaine du dieu, duquel ils ont charge, en ce nome, pour toute corvée du nome... »

L'immunité accordée au dieu Khentamenti vise donc les biens du dieu situés dans le nome thinite seulement.

La propriété des temples — des temples des dieux locaux tout au moins (4) — est donc à la fois plus vaste et plus agglomérée que celle des particuliers.

Nous savons, en outre, que l'immunité accordée aux temples met ceux-ci à l'abri de toute intervention quelconque de l'admi-

(1) Voir les décrets de Neferirkara (t. II, chap. XXX, annexe I, 1<sup>o</sup>, p. 252) et de Pepi II (*ibid.* chap. XXX, annexe I, 6<sup>o</sup>, 3<sup>e</sup> décret, p. 263).

(2) Index, le vizir MERRI (VI, 2); le prince de Thinis, IRI (VI, 23).

(3) T. II, p. 33.

(4) En effet, les temples royaux, ainsi que ceux de Ra et d'Hathor, possèdent des biens très vastes à travers tout le pays; voir t. II, pp. 32 et suiv.

nistration. Nous n'avons pas la même certitude pour les domaines privés, exemptés d'impôts.

Or le texte d'Ouni, en décrivant la réunion de l'armée de Pepi I<sup>er</sup> (1), signale que les troupes sont amenées et commandées par les princes-nomarches, les gouverneurs de nomes (du Nord ?), les grands prêtres, *imira bemou neter*, et les chefs de l'armée mercenaire.

Il faut évidemment en conclure que les grands prêtres possèdent le droit de lever les recrues sur leurs domaines et de les commander. Ce droit ne peut provenir que du fait que l'administration ne pouvant plus intervenir dans leurs domaines immunistes, ne peut plus procéder à la levée des troupes; les grands prêtres se seront dès lors substitués à l'État pour la levée des recrues comme pour la perception de l'impôt.

Mais nous ne voyons point que les grands propriétaires conduisent, en cette qualité, des détachements de troupes levées sur leurs domaines. Il faut donc admettre que, jusque sous Pepi II, en tout cas, les propriétaires immunistes dépendent du prince de nome malgré leur immunité, sauf qu'ils ne payent point les impôts dus aux pouvoirs publics.

Peut-être pourrait-on admettre cependant que l'immunité ait évolué sous Pepi II jusqu'à étendre aux grands propriétaires fonciers des droits identiques à ceux que possédaient les temples. Sebni, prince d'Éléphantine, rapporte, en effet, dans sa biographie, qu'il fit une expédition en Nubie, pour y rechercher le corps de son père, avec cent hommes levés sur son domaine (*djet*); il envoya également en mission deux tenanciers (*merit*) de ce domaine (2). Il faut remarquer que l'expédition de Sebni n'est pas une campagne royale; aussi Sebni ne dispose-t-il, pour la faire, ni des troupes mercenaires, comme ce fut le cas pour Hirkhouf et Pepi-nakht envoyés par le roi pour soumettre les pays tributaires du Sud, ni des hommes d'armes de son nome dont il était le chef en sa qualité de prince; non, il s'agit pour Sebni d'aller rechercher le corps de son père tué au cours d'un raid en Nubie, et c'est ce qui explique, évidemment, qu'il part avec des soldats levés sur son propre domaine. Il faut, semble-t-il, en déduire que Sebni, comme les temples immunistes, trouvait dans sa qualité de seigneur, le droit de lever des troupes sur son domaine personnel et de les commander. Toutefois il ne faut pas perdre de vue, évidemment,

(1) Annexe au chap. XLVI.

(2) Chap. XLV, annexe VIII, inscription de Sebni.

que Sebni est prince de nome et qu'il possède peut-être, de ce fait, des droits plus étendus que les autres nobles immunistes.

## II. LE COLONAT.

Les domaines agricoles, en Égypte, étaient occupés par des fermiers payant au propriétaire une redevance mensuelle, ainsi que par des salariés tenus de fournir un certain nombre d'heures de travail au propriétaire.

Les uns et les autres étaient engagés par contrats enregistrés. Le contrat pouvait être cédé par le propriétaire à un tiers. Cette cession, dans ce cas, devait faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'enregistrement (1).

Mais, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, la situation change. La constitution de fondations perpétuelles autour desquelles se reforment les familles, l'octroi de l'immunité aux biens des temples, la diffusion des biens de mainmorte, stabilisent la propriété.

Contrats d'engagement viagers et héréditaires.

Un nombre de plus en plus grand de terres possèdent un « statut perpétuel », appartiennent à des personnes civiles formées de « personnes perpétuelles », c'est-à-dire de personnes qui transmettent à leurs héritiers les droits leur conférés par l'acte constitutif.

A la fixité du statut des terres va coïncider la fixité du statut de leurs occupants.

Il ne paraît pas que le droit égyptien ait défendu la conclusion de contrats de louage viagers.

L'acte de fondation d'un dignitaire de la Cour de Khephren (2) semble bien indiquer que certaines gens sont attachées perpétuellement au domaine de cette fondation puisque le fondateur parle « de la terre, des gens, de toutes choses » qu'il a constituées pour lui faire offrande.

On ne voit pas pourquoi, en effet, le fondateur n'aurait pas pu faire avec certains *merit*, installés sur ses terres, un contrat perpétuel, comme il fait un contrat perpétuel avec les prêtres auxquels il confie sa fondation.

Les décrets de l'Ancien Empire d'ailleurs semblent bien l'établir. Le décret de Dashour de Pepi I<sup>er</sup> crée l'immunité en faveur des domaines des pyramides de Snefrou (3).

(1) Voir t. II, chap. XXXIII : Le contrat de louage. Ouvriers agricoles et fermiers; pp. 311 et suiv.

(2) Nous en donnons le texte au t. II, chap. XXXIV, annexe I, p. 335.

(3) T. II, chap. XXX, annexe I, 3<sup>o</sup>, p. 254.

Dans ces domaines se trouvaient des *merit*, salariés et fermiers, qui n'y étaient pas héréditairement fixés puisque le décret « ordonne » de lever les enfants de tous les gens établis pour les placer sous l'autorité de [ce domaine des deux pyramides].

Ainsi donc, en même temps qu'il dote le domaine des deux pyramides de Snefrou du privilège de l'immunité, Pepi I<sup>er</sup> ordonne de transformer les contrats de tous les gens qui occupaient ce domaine, en contrats héréditaires, ce qui se fera en fixant immédiatement le statut de leurs enfants.

Nous devons en conclure par conséquent que les *merit* n'étaient pas héréditaires de droit mais qu'il était possible de passer avec les *merit* établis dans les fondations perpétuelles, des contrats viagers, des contrats à deux vies, voire même des contrats perpétuels. Ainsi le statut de la fondation et de son personnel étaient déterminés ensemble, à jamais.

Dans le premier décret de Pepi II, un domaine, doté de la personne civile, est constitué pour assurer le culte du roi dans le temple de Min de Koptos. « Les corvées sont créées en même temps et les *merit* sont levés pour cette maison d'agriculture », c'est-à-dire que des fermiers et des salariés sont établis sur le domaine. Les contrats passés à cette occasion sont enregistrés.

Or ces contrats doivent être faits à titre perpétuel puisque le décret ordonne à Idi, à qui est confié le domaine, de faire la déclaration « des champs et des *merit* perpétuels des champs » (1). Il s'agit évidemment de ceux qui y ont été installés au moment de la fondation du domaine. A ce moment ils n'étaient point héréditairement établis sur le domaine puisqu'on a été les chercher ailleurs; mais dorénavant ils seront installés sur le domaine « perpétuellement », c'est-à-dire à titre héréditaire.

Le décret de Pepi II (2) qui confirme l'immunité accordée à ce domaine spécifie que le domaine « est réservé à Min »... avec tous les *merit* de sa dépendance, les artisans et les employés » qui y sont. Il ajoute : « Ma Majesté n'a pas permis qu'ils fassent ces contributions en dehors des heures de service et des virements d'offrandes pour la maison de Min, et de la contribution mensuelle que garde le domaine sacré du temple... pour l'éternité à jamais. » Ce texte est formel : le nombre des heures de travail dues par les

(1) La déclaration, on s'en souvient, est la procédure requise pour l'enregistrement des contrats.

(2) T. II, chap. XXX, annexe I, 6<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> décret, p. 262.

salariés et les redevances des fermiers du domaine sont fixés à perpétuité; la condition des salariés et des fermiers est donc héréditairement établie, de façon désormais immuable; par l'acte de fondation du domaine. Il faut en déduire naturellement que les fermiers conserveront de même à perpétuité la jouissance du sol qui leur est donné en tenure. La population du domaine que nous avons vu installer par le premier décret, est donc devenue héréditaire et son statut social a été fixé de façon perpétuelle.

Un autre décret de Pepi II, connu sous le nom de décret de Koptos (1), indique que les *merit* et artisans du domaine du temple de Min de Koptos — le domaine comprend l'ensemble des propriétés du temple — sont établis à titre perpétuel. Or le temple possède l'immunité pour l'ensemble de ses biens, le personnel qui vit sur ceux-ci échappe par conséquent, à titre perpétuel, à tous impôts et corvées de l'État, pour ne plus être soumis qu'aux prestations dues au temple.

Il apparaît donc très clairement que le contrat de travail et le contrat de fermage pouvaient être faits, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, soit à temps, soit à titre perpétuel.

Dans les fondations perpétuelles, le personnel est établi par des contrats héréditaires dont nous trouvons déjà la trace, semble-t-il, dans les actes de fondation de la IV<sup>e</sup> dynastie. Sous la VI<sup>e</sup>, la chose n'est plus douteuse : tous les domaines dotés de la personne civile et ayant, par conséquent, un statut perpétuel, n'engagent leur personnel de salariés et de fermiers, qu'à titre héréditaire, en les recrutant parmi un personnel qui était libre de contracter ou dont l'État disposait librement, ce qui prouve qu'ils n'étaient pas attachés héréditairement à un endroit quelconque avant d'être établis dans les fondations perpétuelles.

La diffusion des domaines de mainmorte a donc pour conséquence de transformer peu à peu la population agricole de l'Égypte en lui imposant un statut social qui la fixe héréditairement au sol dans une situation héréditaire et immuable.

Au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, la population agricole du pays ne vivait pas encore sous un statut perpétuel (2), puisque Henqou, pour peupler le nome Djou-ef dont il était prince, fit venir d'autres nomes des *merit* auxquels il remit des terres; ces *merit* étaient donc libres de se déplacer et de contracter.

(1) T. II, chap. XXX, annexe I, 5<sup>o</sup>, p. 237.

(2) Index, VI, 45. On verra le texte d'Henqou, chap. XLV, annexe IV.



Le mouvement de fixation de la population au sol s'accrut au fur et à mesure que se répandit le domaine de mainmorte, et il semble bien que, sous Pepi II, l'hérédité des situations était de règle dans les grands domaines des temples.

Or nous avons vu que, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, ces domaines étaient devenus immuniés. Dès lors les salariés, ouvriers agricoles et artisans, comme les fermiers, transformés en tenanciers héréditaires, ne sont plus seulement les employés ou les tenanciers, mais aussi les sujets de leur propriétaire, devenu leur seigneur.

La population agricole, dans les domaines seigneuriaux, s'attache à la terre.

Dans les domaines privés, une évolution semblable se dessine. A côté des tenanciers perpétuels, que nous avons relevés déjà dans les fondations de la IV<sup>e</sup> dynastie (1), d'autres occupants du sol continuent, encore sous le règne de Pepi II, à être engagés par contrat.

Cependant la tendance sociale les pousse manifestement vers un état de demi-servitude héréditaire. L'inscription de l'architecte Merira-meriptah-ankh est très caractéristique à ce sujet. Décrivant la façon dont il administra le bénéfice de sa famille, il dit : « Jamais je ne frappai personne au point qu'il défaillit sous mes doigts. Jamais je n'asservis personne; mais toutes les gens qui étaient là y étaient parce que je m'étais entendu avec elles. C'est moi qui les mettais d'accord. Jamais je n'y passai la nuit en désaccord avec quiconque. C'est moi qui donnais des vêtements à celui qui était nu et du pain à celui qui était affamé. J'étais le bien-aimé de tout le monde » (2).

Les paysans qui occupaient le domaine s'y trouvaient donc librement, parce qu'ils l'avaient voulu, et les conditions de leur travail avaient été débattues avec le propriétaire. Et cependant celui-ci disposait sur eux d'un droit de justice lui permettant de trancher les conflits qui pouvaient surgir entre eux. Il avait aussi sur eux le droit de correction. En même temps il les protégeait et veillait à soulager au besoin leur misère. Manifestement le propriétaire devient un seigneur. Et s'il se vante de ne les point avoir asservis, c'est évidemment que, peu à peu, les paysans établis sur les grands domaines étaient asservis par leurs propriétaires et transformés en colons, au besoin malgré eux.

L'agriculteur, fermier ou travailleur agricole, s'est donc attaché à la terre; sa condition sociale et son statut juridique sont fixés

(1) SETHE, *Urk.*, IV, 47 (nouv. éd.).

(2) *Id.*, *ibid.*, IV, 47 (nouv. éd.); inscription ci-dessus, p. 96.

héritairement. Son propriétaire, auquel il ne peut échapper, est devenu en même temps son seigneur; l'agriculteur, en un mot, est devenu ce que le droit romain a appelé un « colon ». Ce n'est point un serf corvéable à merci, car si ses obligations sont héréditaires, ses droits le sont également; les uns et les autres sont fixés *ne varietur* par le contrat qui l'a établi sur le domaine. Il échappe ainsi à l'insécurité, est protégé par son seigneur, ne doit d'impôt qu'à lui; en revanche, il ne relève, pour les litiges qu'il peut avoir avec ce même seigneur, que du tribunal domanial que celui-ci préside.

Le régime individualiste de la propriété et de la société est donc complètement effacé, pour faire place à une organisation patriarcale et seigneuriale, et l'ancienne population de travailleurs et de fermiers libres s'est muée, pour une grande partie, en une classe de colons attachée au sol, soumise héréditairement au même seigneur et dont le statut juridique et social est devenu immuable.

## CHAPITRE XLIX

### LA NOBLESSE

#### I. LE STATUT JURIDIQUE DE LA NOBLESSE SOUS LA VI<sup>e</sup> DYNASTIE.

##### a) La hiérarchie nobiliaire.

EN suivant la formation des principautés féodales sous la VI<sup>e</sup> dynastie, nous avons vu se constituer au-dessus de la noblesse de cour, une noblesse territoriale bientôt souveraine.

D'autre part l'examen que nous venons de faire de la transformation des anciens domaines en seigneuries, nous a révélé que la noblesse terrienne est devenue une véritable noblesse seigneuriale.

Ce sont là, évidemment, des changements juridiques et sociaux de la plus haute importance et dont nous ne pourrions saisir toute la portée que si nous parvenons à dégager le statut juridique de la noblesse à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie.

Pour cela il importe que nous classions très exactement les titres portés par les nobles.

Le terme générique pour désigner un noble est le mot *sab* (1). Le *sab* apparaît dans les inscriptions de la VI<sup>e</sup> dynastie comme le premier des citoyens égyptiens et comme prenant rang avant les fonctionnaires, dont les plus importants d'ailleurs appartiennent toujours à la noblesse.

L'ancienne noblesse de cour est formée des féaux (*imakbou*) du roi, dont les plus éminents portent le titre de *rekb nisout*, connu du roi.

La qualité de noble est héréditaire. Elle est transmise aux fils et aux filles par le père. Dès la V<sup>e</sup> dynastie, c'est-à-dire à l'époque où la noblesse se fait héréditaire, les enfants héritent de la noblesse de leur père mais non de celle de leur mère, fut-elle fille royale.

Ka-em-tenen et Iounka (2) dont les mères sont *rekbet nisout*, n'héritent pas de ce titre de noblesse. Nous voyons d'autre part

(1) Voir annexe III du présent chapitre.

(2) Index, V, suppl. 184, 186.

### LA NOBLESSE HÉRÉDITAIRE

Ptah-shepses (1), qui ne portait pas le titre de *rekb nisout*, épouser la fille royale, *sat nisout*, Kha-mereri Ptah; celle-ci avait, d'un précédent mariage sans doute, une fille qui, en sa qualité de petite-fille royale, s'intitulait *rekbet nisout*, tandis que les enfants qui naquirent de son mariage avec Ptah-shepses ne furent pas *rekb nisout*.

Il est vrai que le fils de Ti (2), qui avait lui aussi épousé une princesse royale, se donne comme *rekb nisout* alors que son père ne portait pas ce titre, et que le fils du vizir Meri (3), qui était le mari de la *sat nisout*, fille royale Sheshet, s'intitule comme sa mère *sa nisout*, fils royal. Mais la noblesse n'est pas, à cette époque, une classe fermée. Le roi a le droit de décerner, et décerne très fréquemment en fait, des titres de noblesse à ses féaux. Il suffit donc de constater que les enfants n'héritent pas nécessairement du titre noble de leur mère, fût-elle une princesse du sang, tandis qu'ils portent régulièrement le titre de leur père (4), pour formuler la conclusion que le père seul transmet la noblesse à ses descendants.

Nous avons montré d'autre part que, depuis la IV<sup>e</sup> dynastie, la femme qui épouse un noble acquiert sa noblesse (5).

La femme bénéficiée de la noblesse de son mari.

La noblesse, nous l'avons vu pour les périodes antérieures, est conférée par le roi aux prêtres de son culte qui, en obtenant une charge sacerdotale, prennent rang parmi les *imakbou*. Quant au titre de *rekb nisout*, il est remis par la faveur royale à ceux de ses féaux qu'il veut particulièrement honorer; depuis la V<sup>e</sup> dynastie, une fois possédée par une famille noble, la qualité de *rekb nisout* se transmet héréditairement dans la descendance du père.

\* \* \*

S'il existe une distinction parmi les nobles, en raison du titre qu'ils portent, il en existe une autre, déterminée par la nature du bénéfice qu'ils détiennent. Les féaux, nous l'avons vu, sont gratifiés par le roi d'un bénéfice; celui-ci peut être une rente, ce peut être également la jouissance d'un domaine royal. Les possesseurs d'un bénéfice en terre sont les *kbenti-she* que nous connaissons depuis la IV<sup>e</sup> dynastie.

Les *kbenti-she*, noblesse seigneuriale.

L'évolution du droit qui s'opère sous la VI<sup>e</sup> dynastie fait de ces

(1) Index, V, 97.

(2) Index, V, 24.

(3) Index, VI, 2.

(4) Voir chap. LI, annexes I à IV.

(5) T. I<sup>er</sup>, pp. 239 et 256; t. II, p. 72.

## LE STATUT JURIDIQUE DE LA NOBLESSE

*kbenti-she* des seigneurs (1). Ils forment dès lors, en raison de l'autorité sociale que leur vaut leur bénéfice domanial, une classe spéciale de la noblesse.

Les nobles qui bénéficient d'une rente à prélever sur les biens de la couronne ou sur les revenus d'un temple ou d'une fondation royale, forment depuis la V<sup>e</sup> dynastie, une classe juridique privilégiée relevant, pour toutes les questions relatives à leur bénéfice ou au lien de féauté qui les unit au roi, d'un tribunal féodal spécial, le tribunal du « grand dieu », c'est-à-dire du roi, entouré de leurs pairs.

Les *kbenti-she* jouissent du même privilège, mais leur qualité de seigneur les investit en outre de véritables droits de basse justice sur les occupants de leurs domaines qui, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, de fermiers ou d'ouvriers agricoles libres, se sont transformés en colons, perpétuellement attachés au sol. Les *kbenti-she* formant une classe de seigneurs, représentent évidemment un état de noblesse beaucoup plus évolué que la noblesse de Cour. Celle-ci avait été dotée par le roi de privilèges, les *kbenti-she* en outre détiennent une véritable autorité issue du droit public, et qui constitue un premier morcellement de l'autorité royale dans le domaine judiciaire et social.

Enfin si la noblesse de Cour voit naître en sa faveur un droit nouveau et privilégié qui se développe en marge du droit commun, la classe des *kbenti-she*, devenue seigneuriale, étend les privilèges des nobles sur les non-nobles, rompt l'ancienne unité du droit privé, instaure au sein de la population libre, une classe sociale nouvelle, celle des colons, attachés perpétuellement au domaine, et qui, de ce seul fait, deviennent des demi-libres qui leur sont soumis.

La diffusion du droit seigneurial, que nous avons étudiée dans le chapitre précédent, marque la fin du droit privé individualiste, remplacé par un droit patriarcal et domanial.

\* \* \*

La noblesse  
territoriale.

Nous avons vu, dans notre tome II, que la notion de bénéfice avait passé de la rémunération de la fonction sacerdotale, à la fonction sacerdotale elle-même, et qu'elle avait pris, sous la V<sup>e</sup> dynastie, la forme du bénéfice-fonction.

On se souviendra notamment que, dès le règne d'Ouserkaf, Nekankh avait obtenu, en bénéfice héréditaire, le droit d'exercer

(1) Chap. XLVII, § II.

## LA NOBLESSE TERRITORIALE

la charge de grand prêtre d'Hathor de Cusae, comme au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, la famille des Ptah-shepses devint bénéficiaire de la grande prêtrise de Ptah à Memphis.

Nous avons montré comment la notion du bénéfice-fonction avait passé du plan sacerdotal dans le plan des charges civiles; déjà Neouserra, sous la V<sup>e</sup> dynastie, confère à Ser-ef-en-ka le droit, pour lui et ses descendants, d'exercer les fonctions de gouverneur du nome de Oun.

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, les gouvernements des nomes sont, l'un après l'autre, remis en bénéfice aux familles de l'oligarchie nobiliaire qui s'était constituée sous la V<sup>e</sup>. Nous avons vu ces gouverneurs héréditaires réunir entre leurs mains, outre le gouvernement de leur province, la charge de grand prêtre des dieux locaux et de chef du culte royal dans leurs nomes. Nous les avons vus, dotés des pouvoirs souverains, se transformer en princes, et la notion du bénéfice s'appliquer dès lors, non plus à la fonction de gouverneur, mais au territoire lui-même.

La noblesse territoriale était née.

Cette noblesse nouvelle marque l'étape décisive dans le développement du droit féodal. La formation des seigneuries a mis fin au droit privé individualiste, l'apparition des principautés féodales achève de ruiner la forme centralisatrice qui avait été celle du droit public égyptien pendant la grande époque impériale.

La noblesse atteint dès lors son plus haut stade de développement. Devenue souveraine elle étend dorénavant son autorité sur tous les habitants des principautés féodales. Entre ses mains se confondent à la fois les privilèges des nobles de Cour, ceux des seigneurs et ceux des princes. Tout l'ancien édifice juridique de l'empire s'effondre et sur ses ruines se crée un droit nouveau dont la base est constituée essentiellement par le statut juridique de la noblesse.

La noblesse, au cours de la VI<sup>e</sup> dynastie, forme non seulement une classe sociale et juridique distincte, mais elle est hiérarchisée elle-même au point de former, en réalité, plusieurs classes différentes.

Très haut au-dessus de tous les autres nobles figurent les familles princières; elles possèdent la souveraineté qui fait des habitants de leurs principautés, leurs sujets. En elles se confondent tous les pouvoirs.

Le chef de ces grandes familles porte le titre de *iri pat*, et il est intéressant de noter que, si l'ancien titre de *rekb nisout* s'efface de

plus en plus dans les familles princières, en revanche, celui de *shepses nisout* y prend une importance toute particulière.

Après la noblesse princière, prend rang celle des seigneurs; ils ne possèdent pas le pouvoir souverain mais disposent sur les occupants de leurs domaines d'une autorité patriarcale qui fait d'eux le cadre social de l'époque féodale. Cette classe comprend essentiellement les *kbenti-she*. Ce sera, pendant la période féodale, la classe des *pat* (1). Enfin le dernier échelon de la noblesse est occupé par les simples *imakbou* qui, en raison de sacerdoces dont ils ont la charge, dans le culte royal d'abord, dans les cultes princiers ensuite, jouissent de privilèges personnels, disposent héréditairement de certaines fonctions publiques qu'ils exercent au nom du prince, mais ne possèdent pas d'autorité sociale sur la classe non noble.

\* \* \*

Au début de ce chapitre nous avons formulé quelques principes généraux qui se trouvent à la base du statut juridique de la noblesse, envisagée dans son ensemble. Il importe maintenant que nous cherchions à dégager les règles de droit qui régissent chacun des trois ordres nobles que nous venons de distinguer : la noblesse territoriale, la noblesse seigneuriale et la noblesse de Cour.

#### b) La noblesse territoriale.

Nous avons étudié de façon très approfondie les pouvoirs que possède le prince de nome. Nous n'y reviendrons donc pas ici. Nous n'envisagerons, dans ce chapitre, le prince qu'en tant que noble, c'est-à-dire qu'après avoir cherché à le situer juridiquement dans le cadre du droit public en dégagant le caractère du pouvoir dont il dispose, tant vis-à-vis de ces sujets que vis-à-vis du roi, nous nous efforcerons de nous rendre compte du droit privé qui régit la classe de la noblesse territoriale elle-même. La seule méthode, pour y arriver, consiste à grouper nos recherches autour des deux titres principaux de *iri pat* et de *shepses nisout*.

Le titre *iri pat*, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, n'appartient qu'aux grandes familles féodales. Le *iri pat* reprend le caractère de prince territorial qu'il avait avant Ménès. Sous tout l'Ancien Empire, le titre avait quasiment disparu. Porté encore par le grand prêtre d'Héliopolis jusque sous la III<sup>e</sup> dynastie, il n'avait, sous la IV<sup>e</sup>, été porté que par les fils royaux exerçant la charge de vizir; sous la V<sup>e</sup> il avait été

(1) Sur le sens du mot *pat*, voir chap. LII.

octroyé, comme la plus haute des marques de noblesse aux vizirs dont un ascendant avait déjà occupé le vizirat; sous la VI<sup>e</sup> tous les vizirs le portèrent indistinctement; sous Pepi II il est exclusivement réservé aux princes féodaux. Le titre *iri pat* reprend alors son véritable sens de chef des *pat*, c'est-à-dire, chef des seigneurs. C'est le titre féodal par excellence, celui qui désignera, au cours de l'époque féodale qui suit la VI<sup>e</sup> dynastie, tous les grands feudataires.

L'examen des titulatures du règne de Pepi II dans lesquelles se rencontre le titre *iri pat* permet de constater que, dans chaque famille princière, un seul membre a le droit de se qualifier *iri pat*, le chef de la famille, celui qui détient le pouvoir souverain sur le bénéfice héréditaire, le prince.

On constate, en effet, que le titre *iri pat* n'est jamais porté simultanément par le père et par ses enfants, ou par plusieurs frères, contrairement à ce qui se constate pour le titre *rekb nisout*. Djaou Shemaï, cité dans le tombeau de son père, le *iri pat* Ibi, n'est pas intitulé *iri pat*, alors qu'il se pare de ce titre dans sa propre inscription funéraire. De même Djaou, fils du *iri pat* Djaou Shemaï, n'est pas cité comme *iri pat* dans l'inscription funéraire de son père, tandis que, dans la sienne, il apparaît comme *iri pat*.

Il est donc manifeste qu'a seul droit au titre *iri pat*, le prince régnant.

L'épouse du prince régnant n'est jamais *iri patet*. Ce titre est exclusivement, depuis le règne de Pepi II, réservé à la reine première en titre (1).

Il est très frappant de constater que, dans les familles princières, de très nombreux personnages, hommes ou femmes, s'intitulent *shepses nisout* (2), noble royal, tandis que celui de *rekb nisout* s'efface manifestement.

Nous avons vu ce titre paraître à la fin de la V<sup>e</sup> dynastie; il est très fréquent sous la VI<sup>e</sup>.

Puisque les femmes s'en parent, comme les hommes, il n'implique évidemment pas une fonction, les femmes n'en occupant pas. C'est donc un titre de noblesse.

Le titre même de *shepses nisout* indique que son possesseur doit sa noblesse à la faveur du roi.

D'autre part, il n'indique pas, comme les titres décoratifs de

(1) Annexe III du présent chapitre.

(2) Annexe V du présent chapitre.

Le titre *iri pat*.

Le titre *shepses nisout*, noble royal, désigne les membres des familles féodales, aptes à recueillir et à transmettre le bénéfice.

Les *pat*, nobles seigneuriaux.

*imi ib*, dans le cœur du roi, ou *meri*, aimé du roi, une simple distinction personnelle.

Manifestement, en effet, il est héréditaire dans la famille des princes de Ta-our et Djou-ef, comme dans celle des monarques de Cusae. Et pourtant il ne se cumule jamais avec le titre *iri pat* (1) et presque jamais avec celui de *hatia* (2).

Un examen attentif du titre *shepses nisout* révèle qu'il est surtout porté par des enfants, fils et filles, cités dans la tombe de leur père, ainsi que par des femmes mariées représentées dans la tombe de leur mari ou de leur fils. Pourtant ces femmes mariées ne sont pas *shepses nisout* de par leur mariage. J'en connais trois. L'une est Hetiah, l'épouse du vizir Pepi-ankh; le titre lui vient évidemment de sa famille, et non de celle de son mari, puisque divers de ses parents sont, comme elle, *shepses nisout*. La seconde est Ra-hem, l'épouse du prince, *iri pat*, Ibi, fille du prince et vizir *iri pat* Ra-hem-Isi; nous verrons, en étudiant la succession féodale, que Ra-hem hérita du nome Djou-ef dont son père et son frère avaient été princes, et le transmit à son fils Djaou. Enfin la troisième est Nebet, l'épouse du puissant prince, *iri pat*, Khouï; elle-même était fille du vizir *iri pat* Mereh.

Toutes trois appartenaient donc, elles-mêmes, à des familles princières.

Il faut encore remarquer que les *shepses nisout* ne se trouvent que dans des familles possédant de très importants bénéfices. Citons celle de Sabou (3), qui, dès le début de la VI<sup>e</sup> dynastie, possède en bénéfice la charge de grand prêtre de Ptah; la famille des princes de Ta-our, celles des princes de Djou-ef et des nomarques de Cusae. Pour certains *shepses nisout* nous n'avons que des données isolées; elles suffisent cependant à établir leur qualité de féal bénéficiaire: Hepou (4), sous la V<sup>e</sup> dynastie, en s'intitulant « féal de son père », semble bien se donner comme devant recueillir de lui un bénéfice de féauté; Nefer-seshem-Ptah (5), époux de la fille aînée du roi Teti, possède un bénéfice sur le domaine de la pyramide royale; Rahertep (6) est un prêtre important du culte

(1) Meri-Teti (2<sup>e</sup>), vizir, fils du vizir Meri (2), est donné comme *shepses nisout* dans la tombe de son père, dans son inscription figure le titre *iri pat* mais plus celui de *shepses*.

(2) Je ne connais qu'une seule exception, Iarti, index, VI, 175.

(3) Index, VI, 4, 4bis, 5.

(4) T. II, index, V, 162.

(5) Index, VI, 11; il est *kbenti-she* de la pyramide.

(6) Index, VI, 62.

royal, il est officiant, *kber heb*, et se donne comme féal du vizir Kagemni sous le règne de Teti.

Tous les *shepses nisout* sont d'ailleurs des féaux du roi, *imakbou*. Mais, sous le règne de Pepi II, ils figurent exclusivement dans les familles de féaux pourvues d'un bénéfice territorial, c'est-à-dire dans les familles princières.

Si les fils et filles des grands féaux sont *shepses nisout*, les grands féaux eux-mêmes ne le sont pas; il en est ainsi pour Sabou, Ibi, Ra-hem-Isi, Pepi-ankh (1). Bien plus, parmi les fils du nomarque Pepi-ankh, ceux qui s'intitulent gouverneur, *sab adj mer* ou *tepi kber nisout*, guide du pays, *seshem-ta*, régent de château, *beqa het*, ne sont pas *shepses nisout*. Il en est de même dans la famille des princes de Ta-our et de Djou-ef, les fils de *hatia* qui portent les titres de régent de château, *beqa het* ou *het aat*, ne sont jamais *shepses nisout*.

Cette constatation nous oblige à admettre que, dans les familles dotées d'un bénéfice territorial, ceux qui exercent réellement des fonctions féodales — les princes de nomes *hatia* et les régents de châteaux, *beqa het* — ne sont pas *shepses nisout*, tandis que les fils, trop jeunes sans doute pour exercer un pouvoir, et les femmes, incapables de détenir jamais une autorité publique, portent ce titre.

Le *shepses nisout* me paraît donc être celui qui, de par sa naissance, appartient à une famille dotée d'un bénéfice — depuis Pepi II, et peut-être avant d'un bénéfice territorial (2) — qui ne détient pas lui-même la puissance concédée par le roi au féal, mais qui est apte, si c'est un homme, à l'exercer, si c'est une femme, à la transmettre.

Appelé à recevoir l'investiture de prince, *hatia*, ou de régent, *beqa*, le *shepses nisout* abandonne son titre pour porter celui que le roi lui confère et qui lui permet d'exercer la souveraineté sur le bénéfice familial.

La femme, il est vrai, ne peut exercer la puissance souveraine, mais nous verrons qu'à défaut de frères elle est apte à recueillir la principauté que sa famille détient en bénéfice; son mari, comme administrateur de ces biens, régnera à sa place et portera le titre de prince, et après lui son fils exercera la souveraineté détenue

(1) Voir annexe V, et index, VI, 4, 23, 42, 190.

(2) On remarquera que dans l'hymne à Osiris (CHABAS, *Un Hymne à Osiris*, Bibl. Eg., IX, p. 95, pl. II, ligne 7), ce dieu, qui est le roi, *neb*, de Busiris, est dit: « Celui dont le *ka* est noble, *shepses*, dans Busiris. »

jadis par son grand-père maternel. Les femmes ne peuvent donc être ni *hatia*, ni *beqa*, mais elles peuvent transmettre à leur fils aîné ces titres et les pouvoirs qu'ils représentent, et c'est pourquoi les filles de princes portent le titre de *shepset nisout*. C'est ce qui explique sans doute la situation éminente dont jouit la femme *shepset nisout*, situation éminente qui apparaît dans les représentations de la famille ou la princesse mariée qui porte le titre *shepset nisout* est toujours représentée, au moins une fois, dans les reliefs et peintures funéraires, comme l'égale de son mari (1).

Ainsi donc, sous Pepi II, la haute noblesse territoriale se distingue par le titre de *iri pat*, porté par son chef détenteur des fonctions de *hatia*, et par celui de *shepses nisout* que portent tous ceux qui, sans exercer personnellement l'autorité souveraine sur le bénéfice féodal de leur famille, sont aptes à en hériter, soit pour l'exercer eux-mêmes, si ce sont des hommes, soit pour le transmettre à leurs héritiers, si ce sont des femmes.

Enfin signalons que, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, le titre *kebeker nisout*, ornement royal, ou *ouatet kebeker nisout*, unique ornement royal, semble réservé aux femmes et aux filles de nomarques héréditaires (2). Le titre cesse complètement d'être porté par les hommes. Quant aux femmes qui s'en parent, elles appartiennent toutes à des familles de princes de nomes ou tout au moins de régents de châteaux héréditaires. Comme on le trouve porté par les femmes de l'entourage de la reine Oudjebten, j'en déduis qu'il désigne les dames de haut rang qui jouent dans les cérémonies de la Cour, ou auprès de la reine, un rôle de premier plan auquel ne sont admises, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, que les femmes appartenant aux familles de la noblesse territoriale.

### c) La noblesse seigneuriale.

Sous la noblesse territoriale, prend rang la noblesse seigneuriale. Elle est composée des féaux qui, sans posséder en bénéfice une province sur laquelle ils exerceraient le pouvoir souverain, se sont vu concéder la jouissance héréditaire d'un domaine.

Ce sont les *kbenti-she* (3).

Il va de soi que les princes de nomes peuvent être, en même temps, *kbenti-she*; être à la fois détenteurs d'un fief territorial

(1) Voir l'annexe du chap. I.

(2) Voir annexe IV.

(3) Nous donnons la liste des *kbenti-she* des V<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> dynasties à l'annexe VI de ce chapitre.

et de domaines seigneuriaux. Nous savons qu'il en fut ainsi notamment pour Ibi, prince de Ta-our et Djou-ef, auquel le roi Pepi donna deux cent trois aroures de terre en bénéfice.

La titulature fait connaître les *kbenti-she* depuis la IV<sup>e</sup> dynastie (1). Dès l'origine ils nous sont apparus comme des *imakbou* du roi, formant un corps dont les directeurs (2), sous la IV<sup>e</sup> dynastie, sont des fils ou des parents du roi et, sous la V<sup>e</sup>, sont choisis parmi les principaux féaux.

Sous la VI<sup>e</sup> les *kbenti-she* comptent tous parmi les plus grands personnages du pays. On trouve, parmi eux, sous le règne de Teti, le grand prêtre de Ptah, Ptah-shepses, le vizir Meri, le gouverneur de nome, gendre du roi, Nefer-seshem-Ptah, et le célèbre Ouni (3). Sous Pepi I<sup>er</sup>, le vizir Thetou (4); sous Pepi II, le prince d'Éléphantine Pepi-nakht (5), etc.

Les plus favorisés d'entre eux portent le titre de *shebedj kbenti-she*, bénéficiaire supérieur (6).

Leur nombre va croissant au fur et à mesure que l'évolution nobiliaire se développe. Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, ils sont divisés en plusieurs corps, placés chacun sous un « directeur des bénéficiaires du palais », *imira kbentiou-she per aa*, et qui ont tous un directeur général.

L'inscription d'Ouni nous en fait connaître au moins cinq en signalant qu'Ouni, dépassant les quatre autres, fut élevé à la dignité de directeur des bénéficiaires du palais (7).

Ces directeurs de *kbenti-she* sont les plus grands personnages de l'empire; on relève parmi eux les vizirs Meri et Sesi, le vice-roi de Nekhen, Ouni, des princes de Oun (Merou-Bebi), d'Edfou (Kara-Pepi-nefer), de Ta-our et Djou-ef (Djaou-Shemaï), de Diospolis parva (Tchati), de Tentyris (Memi) (8). Étant donné le grand nombre de princes de nomes qui portent ce titre, je crois devoir admettre que chaque prince est le directeur des *kbenti-she* établis dans son nome. Et ceci me semble d'autant plus probable que, sous Pepi II, on ne trouve plus comme directeur des *kbenti-she* que des princes féodaux porteurs du titre *hatia*.

(1) On trouvera les *kbenti-she* de la IV<sup>e</sup> dynastie, t. I<sup>er</sup>, p. 249.

(2) Ils portent le titre de *imira kbentiou-she*.

(3) Index, VI, *abis*, 2, 11, 18.

(4) Index, VI, 77.

(5) Index, VI, 84.

(6) Notamment le vizir Thetou et Ouni.

(7) Voir l'inscription d'Ouni, chap. XLVI, annexe.

(8) Index, VI, 2, 6, 18, 151, 19, 24, 124, 238, et annexe VI de ce chapitre.

Les *kbenti-she* sont des féaux du roi. Ils n'ont aucun rapport, comme tels, avec l'État, aussi ne les trouve-t-on établis que sur les domaines qui relèvent directement de la couronne, domaines du palais et domaines des pyramides royales (1).

L'inscription d'Ouni établit, à l'évidence, que la qualité de *kbenti-she* est héréditaire.

« Enfant, dit Ouni, je nouai ma ceinture (2), sous la majesté de Teti; ma charge était celle de directeur de domaine (3), *imira shenaou* et je possédais la qualité de bénéficiaire supérieur du palais, *sebedj kbenti-she per aa*. »

Ainsi donc, sortant à peine de l'enfance, Ouni figure déjà parmi les *kbenti-she* supérieurs, ce qui prouve qu'il est, héréditairement, l'un des principaux féaux du roi.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de le voir s'élever immédiatement aux plus hautes fonctions ainsi qu'aux dignités les plus honorifiques. Sous Pepi I<sup>er</sup>, encore tout jeune, Ouni est fait prêtre supérieur du domaine de la pyramide; il est plus que probable que son père avait rempli la charge de prêtre supérieur du roi, ce pourquoi il disposait d'un bénéfice important le rangeant parmi les *kbenti-she* supérieurs; nous saisissons ici le rapport qui existe entre la fonction sacerdotale exercée par le féal, et l'importance de son bénéfice: Ouni est *sebedj hem neter*, prêtre supérieur, et *sebedj kbenti-she*, « bénéficiaire » supérieur.

D'emblée, en sa qualité de féal important, Ouni est nommé président de chambre à la haute cour des six, *sab ra Nekben*, et chargé bientôt d'une enquête relative à la reine Imtes :

« Moi seul, dit-il, mis l'instruction par écrit avec un seul *sab ra Nekben*, parce que ma qualité était celle de *sebedj kbenti-she per aa* » (4).

Le roi le nomma alors *imira kbentiou-she per aa*, faisant de lui le chef de tous les *kbenti-she* du pays. Cet honneur était si remarquable qu'Ouni, dans son inscription, tient à signaler que le roi le fit dépasser ainsi les quatre directeurs de *kbenti-she per aa*, parmi lesquels, sans doute, le chef suprême des *kbenti-she* devait être choisi.

Nous devons déduire de cette inscription que si la qualité de

(1) Index, VI, 139, 252. On verra le décret de Dashour, t. II, p. 254.

(2) Signifie qu'il atteignit l'âge où il mit le vêtement des adolescents.

(3) Sans doute cette charge constitue-t-elle un bénéfice de féauté. Les directeurs des domaines, relevant des pyramides notamment, s'intitulent, en effet, *imira shenaou*; voir pyramide d'Oudjebten, index, VI, 263.

(4) BR., A. R., I, n° 310.

*kbenti-she*, directeur de bénéfice, est héréditaire et va de pair avec le droit d'occuper une haute charge sacerdotale, le grade de directeur des *kbenti-she* ne l'est pas, mais est conféré par le roi à l'un des principaux parmi les *kbenti-she*.

L'importance sociale et politique du *imira kbentiou-she* est, sans conteste, des plus considérables.

Nous venons de voir combien Ouni, dans son inscription, insiste sur l'influence qu'il exerça grâce à la situation éminente qu'il occupait parmi les *kbenti-she*.

Il semble certain, d'après le texte de l'inscription, que c'est le rang occupé par lui dans la hiérarchie nobiliaire qui lui a valu de parvenir d'emblée aux hautes fonctions de président de chambre à la cour suprême (1), et d'être choisi, parmi les présidents de chambre, pour diriger l'enquête ouverte contre une épouse de Pepi I<sup>er</sup>.

Nous savons d'autre part que le même roi chargea Ouni du commandement en chef de l'armée réunie pour combattre les Bédouins. Nous avons vu qu'à cette époque, l'armée n'est plus, comme sous les dynasties précédentes, commandée par des officiers de métier nommés par le roi, mais par les princes de nomes, les seigneurs immunistes et les régents de châteaux. A quel titre Ouni, haut magistrat judiciaire, qui n'est pas encore gouverneur du Sud, — il ne sera élevé à cette haute fonction que par le roi Merenra, — est-il appelé à commander l'armée? Écoutons-le : « S. M. m'envoya à la tête de cette armée... Je fus le seul qui fis le plan pour eux tous, parce que ma charge était celle de directeur des bénéficiaires du palais, *imira kbentiou-she per aa*. » La conclusion s'impose. Si Ouni reçoit du roi le commandement de l'armée, c'est parce qu'il est le chef du corps des *kbenti-she*, ce qui fait de lui le premier des nobles (2). L'armée prenant un caractère féodal, il est normal qu'elle soit placée sous les ordres d'un membre de la haute noblesse.

Une autre indication prouve également l'importance des *kbenti-*

(1) Nous avons montré que, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, l'ancienne filière administrative ne joue plus, les hautes fonctions étant réservées aux membres de l'oligarchie nobiliaire.

(2) C'est donc à tort que l'on a vu dans les *kbenti-she* des tenanciers, et que l'on a traduit le titre *imira kbentiou-she* par « directeur d'un domaine »; cette erreur commise dans la compréhension du titre *kbenti-she* a faussé entièrement le sens donné au texte d'Ouni qui, loin d'être considéré comme un des premiers personnages du royaume, devenait une sorte d'employé chargé, par la faveur royale, des plus hautes missions militaires et judiciaires. On verra BR., A. R., I, n°s 292-94, 306-15, 319-24.

*she*. Nous avons exposé au tome II (1) que les dignitaires du palais porteurs de titres honorifiques et de titres nobiliaires sont respectivement appelés *shemsou per aa*, « suivants du palais », et *shemsou djebat*, « suivants de la *djebat* » (2).

Or sous la VI<sup>e</sup> dynastie, les dignitaires de la *djebat* sont exclusivement des *kbenti-she*. Ouni, directeur des *kbenti-she* est « grand », c'est-à-dire chef de la *djebat* auprès de la majesté de Pepi I<sup>er</sup>, *our n djebat kber hem n Pepi*, et le gendre du roi Teti, Nefer-seshem-Ptah (3), que nous connaissons comme bénéficiaire supérieur, *sebedj kbenti-she*, est aussi dignitaire supérieur de la *djebat*, *sebedj djebat*.

Les *kbenti-she* dans les décrets de la VI<sup>e</sup> dynastie.

Les décrets de la VI<sup>e</sup> dynastie permettent de déterminer très exactement quels sont les privilèges des *kbenti-she*, quelles sont leurs obligations, quel est, en un mot, leur statut juridique. Les décrets royaux décrivent la population des domaines des temples et fondations comme composée de prêtres, *hem neter*, de paysans, *merit*, d'artisans, *hem*, et d'employés, *imi iset*. Deux décrets d'immunité signalent la présence sur les domaines, de *kbenti-she*. L'un est le décret de Dashour par lequel Pepi I<sup>er</sup> accorde l'immunité au domaine de la pyramide de Snéfrou (4); l'autre est un décret du roi Pepi II qui accorde la même immunité au domaine de la pyramide de Mycerinus (5).

Le décret de Dashour signale que certaines terres du domaine sacré de la pyramide de Snéfrou étaient cultivées par des *merit*, tenanciers (6) d'épouses royales, de fils royaux, ou de hauts dignitaires qui possédaient donc la jouissance de ces terres, et qui apparaissent ainsi comme étant précisément ces *kbenti-she* visés par le décret.

Si les *kbenti-she* (7) ne sont signalés comme occupants de domaines sacrés que dans les seuls décrets relatifs aux pyramides de Snéfrou

(1) T. II, pp. 53 et suiv.

(2) La *djebat* désigne également le palais et plus spécialement une partie du palais où n'ont accès que les plus grands personnages.

(3) Index, VI, 11.

(4) Le texte de ce décret est donné au t. II, p. 254.

(5) Ce décret est très lacunaire. Nous n'en possédons que des fragments. Nous l'avons signalé au t. II, p. 267. Depuis, СЕТНЕ (*Urk.*, IV, 29, nouv. éd.) a publié ces fragments; l'un d'eux permet de constater que le décret est adressé notamment au *imira kbentiou-she per aa*, Khnoum-hetep.

(6) Les *kbenti-she* sont également signalés dans un décret du roi Demedjibtaoui rendu en faveur du prince Idi de Koptos (t. II, p. 266). Je l'étudierai au paragraphe consacré aux sous-vassaux.

(7) Nous avons étudié la situation de ces *merit*, t. II, p. 306.

et de Mycerinus, c'est qu'ils concernent des domaines royaux, tandis que tous les autres décrets d'immunité que nous connaissons, concernent les domaines des temples de Khentamenti dans le nome d'Abydos (Ta-our) ou de Min dans le nome de Koptos.

Si aucun *kbenti-she* ne se trouve sur les domaines de ces temples c'est parce que le roi ne pouvait pas disposer de ces domaines, qui ne lui appartenaient pas, et que les bénéfiques en terre qu'il remettait à ses féaux, devenus ainsi des *kbenti-she*, ne pouvaient être prélevés que sur les domaines royaux et notamment sur les domaines sacrés des pyramides.

Le décret de Dashour présente encore une autre particularité intéressante pour l'étude du statut des *kbenti-she* : il n'est pas seulement adressé au vizir — comme tous les décrets — mais, en outre, au directeur du cérémonial royal, *imira kbeker nisout*, au directeur des *kbenti-she*, et au directeur des déclarations du domaine sacré, *imira oupet neter hetep*. Le décret rendu en faveur de la pyramide de Mycerinus est, de même, adressé au directeur des *kbenti-she*.

Cette remarque mérite que nous nous y arrêtions. Elle nous indique immédiatement — ce que confirme d'ailleurs le texte même du décret de Dashour — que, outre les impôts qu'ils payent à l'administration centrale, comme tous les biens-fonds du royaume, les domaines de la couronne doivent diverses prestations au *khenou* qui administre les biens privés du roi. En outre si ces décrets sont adressés au directeur des *kbenti-she*, c'est précisément parce que plusieurs *kbenti-she* possèdent des bénéfiques sur les domaines des pyramides et que les décrets visent directement la situation de ceux-ci.

Il est donc certain que les *kbenti-she* dont il est question dans ces deux décrets sont les mêmes que ceux que la titulature nous fait connaître comme « bénéficiaires d'une pyramide royale », *kbenti-she mer*.

Ainsi se trouve donc absolument confirmée notre hypothèse suivant laquelle les *kbenti-she* possèdent des bénéfiques que le roi leur a concédés sur ses domaines propres.

Le décret de Dashour accorde l'immunité (1) au domaine des deux pyramides de Snéfrou, c'est-à-dire qu'il dispense ce domaine de payer l'impôt à l'État, *per nisout*, et à la couronne, *khenou*.

Cette immunité, qui profite à tous les prêtres, aux paysans, aux

(1) Nous étudions l'immunité au chap. XLVIII.



artisans et aux employés du domaine des pyramides, pourra-t-elle être invoquée également par les *kbenti-she* établis sur le domaine ? C'est en fixant ce point de droit que le décret nous fera comprendre quelle est exactement la situation juridique des *kbenti-she*.

Le décret libère les *kbenti-she* de l'obligation d'entretenir les messagers royaux en voyage : « Que soient libérés tous les *kbenti-she* de ce domaine des deux pyramides, du passage de tous messagers... », ce qui se comprend aisément puisque l'immunité accordée au domaine de la pyramide défend aux messagers royaux, *ouputi*, de le traverser.

En revanche les *kbenti-she* resteront tenus de toutes les prestations qu'ils doivent à l'État, en raison des revenus qu'ils retirent de leurs bénéfices : « Ma Majesté a ordonné de faire payer tous les *kbenti-she* du domaine des deux pyramides. » Il en résulte que l'immunité accordée au domaine des pyramides ne s'étend pas aux *kbenti-she* qui possèdent un bénéfice sur ce domaine. Ils ne pourront donc invoquer l'immunité accordée au domaine sacré de la pyramide, pour se soustraire eux-mêmes au droit commun : « Que ne fasse opposition aucun *kbenti-she* de ce domaine des deux pyramides à la règle des gens du commun, excepté pour une chose qui serait décrétée d'après la règle ici. »

D'autre part le décret supprime toutes les servitudes temporaires grevant le domaine des deux pyramides et défend d'en établir de nouvelles au profit de qui que ce soit ; seuls les droits des *kbenti-she*, qui constituent des bénéfices de féauté et sont donc perpétuels, devront être respectés : « Ma Majesté a ordonné de ne faire labourer aucun champ du domaine des deux pyramides soit en service de labourage pour le compte des *merit* d'une épouse royale, d'un fils de roi, d'un *semer* ou d'un *ser* quelconque, soit en les moissonnant pour le compte de *nebesi* alliés quelconques, excepté pour le compte des *kbenti-she* du domaine de ces deux pyramides. »

Ainsi donc, le roi se défend d'accorder aux *nebesi* alliés, qui forment ses troupes mercenaires, le privilège de prélever une partie de la moisson du domaine ; il se défend d'accorder de nouveaux bénéfices à des épouses royales, à des fils royaux, à des dignitaires quelconques, que ceux-ci donneraient en location à des *merit*, mais il spécifie que les droits des *kbenti-she* déjà établis sur le domaine du temple seront respectés.

L'immunité accordée au domaine sacré des pyramides de

Snefrou ne pourra donc porter atteinte aux droits perpétuels acquis par les féaux qui possèdent, à titre de bénéfice héréditaire, la jouissance de certaines parties de ce domaine. C'est la conséquence directe du principe de l'irrévocabilité des donations (1).

En revanche, l'immunité défendant d'accorder des servitudes à des tiers sur le domaine immuniiste, profitera également aux *kbenti-she*, en ce sens que nul ne pourra plus invoquer aucun acte antérieur pour prétendre exercer une servitude quelconque sur les bénéfices des *kbenti-she*. Voici le texte : « Ma Majesté a ordonné de ne laisser prendre aucune chose des *kbenti-she* du domaine de ces deux pyramides qui viennent ou sont venus pour exercer leur droit (c'est-à-dire qui ont obtenu un bénéfice sur le domaine), par des gens quelconques ou des *nebesi* alliés quelconques qui possédaient (ces choses) (2) auparavant : ils n'ont point d'écrit contre les *kbenti-she*. »

Cette disposition demande quelques éclaircissements. Les *kbenti-she* qui obtiennent un bénéfice sur un domaine royal ne peuvent évidemment recueillir sur celui-ci que les droits que le domaine possédait avant eux. Si donc le roi avait accordé à ses mercenaires ou à des tiers quelconques, à titre de rémunération, le droit de prélever une partie de la récolte du domaine, le bénéfice octroyé au *kbenti-she* restait grevé de cette servitude.

Dans le domaine de Dashour notamment, les *kbenti-she* étaient tenus de supporter la servitude consistant à abandonner une partie de leur récolte aux mercenaires. Mais le privilège accordé par le roi à ses mercenaires n'était pas un droit perpétuel. En déclarant le domaine immuniiste, le roi peut donc supprimer ces servitudes, ce qu'il fait. Et comme la question de savoir si la suppression de ces servitudes profite également aux *kbenti-she* peut paraître douteuse, le roi spécifie qu'elles cesseront également de grever les bénéfices des *kbenti-she*. Cette disposition prouve bien que, nominalement, la terre sur laquelle s'exerce la jouissance du *kbenti-she* reste la propriété du roi, puisqu'en dégrevant le domaine des servitudes, il dégreve de droit les terres occupées par les *kbenti-she*, ce qui ne serait pas le cas si les *kbenti-she* étaient propriétaires de leurs bénéfices.

(1) Nous avons déjà signalé cette irrévocabilité à propos de la fondation funéraire créée par un dignitaire de la Cour de Khephren (t. II, chap. XXXIII, annexe I). On verra au t. II, chap. XXXII : Les contrats. — La donation.

(2) C'est-à-dire, le droit de prélever ces choses.

Ainsi donc le décret d'immunité ne s'applique pas aux *kbenti-she*, en ce sens qu'ils restent tenus de payer les impôts sur leurs revenus tout comme les autres Égyptiens; mais il s'applique au bien-fonds sur lequel s'exerce leur bénéfice et le purge des servitudes qui le grevaient. Nous saisissons ici, sur le vif, le double droit de propriété qui s'exerce sur le bénéfice : droit de propriété éminente du propriétaire originaire, le roi; droit héréditaire et perpétuel de disposer du bénéfice, pour le bénéficiaire-possesseur, le *kbenti-she*.

Ces données nous permettent de décrire très exactement la situation juridique du *kbenti-she*. Le *kbenti-she* est un féal, *imakbou*, qui détient, à titre héréditaire et perpétuel, le droit de disposer d'une certaine terre faisant partie d'un domaine relevant de la couronne. Le roi, en lui concédant ce droit de jouissance, conserve la propriété éminente du fonds, mais se défend d'en retirer la jouissance au *kbenti-she* aussi longtemps que celui-ci remplira fidèlement ses obligations de féal envers lui.

Usufruitier du fonds, le *kbenti-she* bénéficiera donc de tous les privilèges qui pourront être accordés au domaine dont son bénéfice fait partie; l'immunité accordée à ce domaine lui profitera donc, mais pour autant seulement qu'elle vise le fonds même.

En revanche, bénéficiaire d'une partie du domaine sacré, le *kbenti-she* n'apparaît pas comme appartenant à son personnel sacerdotal ou laïc. Il n'est, vis-à-vis de ce domaine, qu'un tiers, possédant un droit de créance perpétuel sur une partie déterminée du fonds. C'est pourquoi il ne profite pas des privilèges accordés au domaine en tant que celui-ci constitue une personne civile; vis-à-vis de la personne civile du domaine, le *kbenti-she* n'apparaît, en effet, que comme un tiers créancier. C'est pourquoi l'immunité qui accorde l'exemption de tous impôts aux prêtres, aux agriculteurs, aux artisans et aux employés du domaine des deux pyramides de Snefrou, ne dispense point les *kbenti-she* de ce domaine de payer l'impôt sur leur revenu.

Usufruitier perpétuel et héréditaire de son bénéfice, le *kbenti-she* en dispose comme s'il en était propriétaire. Il peut, en conséquence, soit le remettre en location à des *merit* qui lui paieront de ce chef une redevance mensuelle, soit le faire valoir directement. Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, le *kbenti-she* jouit sur sa terre non seulement des droits dont dispose un propriétaire mais également des droits seigneuriaux, ainsi que nous l'avons exposé plus haut.

## II. Les SOUS-VASSAUX.

Dans leurs nomes, les princes territoriaux détiennent le pouvoir souverain; ils exercent la charge de grand prêtre du dieu local dont ils se proclament *neb imakh*, maître de féauté, et sont les chefs du culte royal.

Ils prennent ainsi l'apparence de véritables souverains. Une seule limitation existe, à leur autorité, le lien de féauté qui les attache au roi et en raison duquel ils sont héréditairement, *batia*, *imira hemou neter* et *heri djadja aa*.

Princes souverains, ils ne possèdent donc leur souveraineté que comme un bénéfice royal. Ce sont des vassaux du roi.

Le lien de vassalité qui les relie au roi est affaibli cependant par le lien de vassalité qui les unit au dieu de leur nome.

Tout prêtre est *imakbou*, féal, de son dieu. Le *batia* du nome, devenu grand prêtre du dieu local, est d'une part féal du roi, dont il est le prêtre et le bénéficiaire, mais d'autre part féal du dieu qu'il sert dans son nome.

La féauté royale a été la base de la noblesse de Cour d'abord, de la noblesse territoriale ensuite. Elle a été ainsi l'agent capital de l'évolution décentralisatrice de l'empire.

Mais une fois la noblesse territoriale formée, cette féauté royale constitue la dernière entrave au pouvoir souverain des princes vassaux.

Au contraire la féauté vis-à-vis du dieu local apparaît comme l'instrument essentiel de l'émancipation princière. Plus l'autorité du dieu local grandit, plus celle du roi diminue. Et le jour où la féauté vis-à-vis du dieu local sera dominante, le pouvoir royal aura cessé d'être effectif pour ne plus constituer qu'une souveraineté de pure forme.

Cette évolution s'opère sous le règne de Pepi II.

La féauté royale autorisait les féaux à faire construire leurs mastabas dans la nécropole de la pyramide royale. Les princes de la VI<sup>e</sup> dynastie abandonnent volontairement ce privilège. Ils se font ensevelir dans leur nome, se plaçant ainsi sous le signe de la féauté qui les unit à leur dieu local.

Déjà à la fin de la V<sup>e</sup> dynastie les nomarques de Oun se font enterrer dans leur nome; leurs tombes sont construites dans la nécropole de Sheik-Saïd (1).

(1) DAVIES, *Sheik Saïd*, op. cit.

L'inscription de la reine Ankhnes-Merira, épouse de Pepi I<sup>er</sup>, nous apprend que son père, le prince Khouï, et son frère, le prince Djaou, se sont fait enterrer à Abydos, nécropole du nome de Ta-our (Thinis); elle-même élève une stèle dans cette nécropole, « par amour, dit-elle, pour le nome dans lequel je suis née », et fait célébrer son culte funéraire dans le temple « de la majesté de son seigneur Osiris », qui est à la fois le dieu des morts et le dieu local de Ta-our (1). Nous savons d'autre part que le vizir Idi, également fils de Khouï, fut lui aussi enterré à Ta-our (2).

Or Khouï étant le beau-père de Pepi I<sup>er</sup>, il faut donc admettre que déjà sous le règne de ce roi, les princes résidaient dans leur nome, s'y faisaient inhumer, et y organisaient leur culte funéraire.

Kara-Pepi-nefer, prince d'Outešt-Hor sous Merenra, se fait ensevelir à Edfou (3).

Les nomarques de Cusae ont leur nécropole dans leur nome, à Kuseir-el-Amarna, puis à Meir (4); ceux d'Éléphantine l'ont, de même, à Assouan (5). Quant aux puissants nomarques de Djou-ef, leurs tombes se trouvent à Deir-el-Gebrawi (6). Citons encore la nécropole princière du nome de Tentyris à Denderah (7), celles de Naret-pehout à Deshashe (8), de Diospolis parva à Kasr-es-Sayad (9), de Panopolis à Ekhmin (10), d'Ouadjet à Hagarse (11), de Naret-khentet à Sedment (12). Seuls les princes de Sepa et d'Hebnou (13), nomes voisins de Memphis continuèrent à se faire inhumer dans les nécropoles royales.

Il est évident qu'en abandonnant la nécropole royale pour organiser leur nécropole princière sous la protection de leurs dieux locaux, les princes s'affirment comme étant, avant tout, les féaux de leurs dieux et les souverains de leurs principautés.

Il est très caractéristique de constater que, en même temps que les nomarques se placent sous la féauté des dieux locaux, ceux-ci

(1) Chap. XLV, annexe V.

(2) MAR., *Col. d'Abydos*, n° 526, p. 88.

(3) MORET, *C. R. Ac. Inscr.*, 1918, p. 105, chap. XLV, annexe III.

(4) BLACKMAN, *The Rock Tombs of Meir, op. cit.*, chap. XLV, annexe VI.

(5) BOURRIANT, *Les tombeaux d'Assouan, op. cit.*, chap. XLV, annexe VIII.

(6) DAVIES, *Deir-el-Gebrawi, op. cit.*, chap. XLV, annexe IV.

(7) PETRIE, *Denderah*, et chap. XLV, annexe VII.

(8) PETRIE, *Deshasheh*, et chap. XLV, annexe II.

(9) SETHE, *Urk.*, IV, 16 (nouv. éd.), et chap. XLV, annexe XI.

(10) NEWBERRY, *The inscribed tombs of Ekhmin*, et chap. XLV, annexe XVI.

(11) Chap. XLV, annexe XVIII.

(12) PETRIE, *Sedment*.

(13) Annexes XII et XIII du chap. XLV.

reprennent une importance politique qu'ils avaient perdue depuis longtemps. Khentamenti reparait comme « Seigneur de Ta-our » à côté d'Osiris; Matit et Anti comme « seigneurs de Djou-ef », à côté d'Horus vainqueur de Seth.

D'autre part, dans les nomes devenus princiers et où était localisé le culte des dieux principaux, associés au culte de Ra et du roi, l'on voit ces dieux se détacher de plus en plus du culte royal pour reprendre leur caractère de dieu local. Osiris reprend son rôle politique de seigneur de Ta-our; Thot, dieu de la loi, reprend sa place de seigneur de Oun, et ses grands prêtres ne sont plus les vizirs, chefs de l'État, mais les princes de Oun qui gouvernent son nome; Hathor est adorée à Cusae comme la maîtresse du nome; Khnoum s'intitule « Seigneur de la cataracte » et a pour grands prêtres les princes d'Éléphantine; Min redevient essentiellement le seigneur de Koptos et de Panopolis (1).

Aussi voit-on les princes de nomes pratiquer pour leurs dieux locaux la cérémonie magique du *setep sa* que les grands dignitaires pratiquaient régulièrement pour la personne royale (2).

La théologie se démembre ainsi en même temps que le pouvoir monarchique.

Comme les princes s'affranchissent peu à peu de la toute-puissance royale, les dieux s'écartent de Ra, leur créateur à tous; ils se nationalisent à nouveau dans leurs anciens nomes, y reprennent leur importance politique, en redeviennent les « maîtres »; dans chaque nome, le dieu local apparaîtra peu à peu comme le premier et le plus puissant de tous les dieux; en bien des endroits une théologie locale s'élaborera qui fera apparaître le dieu local comme le créateur du monde, comme antérieur à Ra lui-même (3).

Ce dieu, maître du nome, va y supplanter le roi comme suzerain, et déjà l'inscription d'Henqou montre que la justice du prince

(1) Chap. XLV.

(2) PEPI-ANKH (VI, 190), prince de Cusae, fait le *setep sa* pour Hathor. BLACKMAN, *The Rock Tombs of Meir*, IV, 26.

MEMI (VI, 238), prince de Tentyris, fait également le *setep sa* pour Hathor, déesse locale de son nome. SETHE, *Urk.*, IV, 23 (nouv. éd.).

(3) On sait que les fouilles d'Hermopolis, que dirigea M. G. Roeder, ont fait apparaître une théologie qui fait de Thot, dieu de Oun, le grand dieu créateur, et suivant laquelle Ra serait né à Oun dans le lac des deux Couteaux, à moins que, comme le veut une autre version, il y soit né d'une fleur de lotus. Oun, en tout cas, est donné comme le centre du monde et le « tertre primordial », noyau du monde, y est l'objet d'un culte célèbre. Cette théologie — en contradiction absolue avec la théologie royale — subsistera jusque vers le Nouvel Empire. Il me paraît certain qu'elle remonte à la période féodale du Moyen Empire; rien, sous l'Ancien Empire, ne permet de penser que cette théologie ait existé à Oun pendant la période impériale.

Les dieux locaux, « maîtres » de leurs nomes, apparaissent comme le centre de la féauté nouvelle qui se forme autour des princes.

n'est plus rendue, dans le nome Djou-ef, au nom du roi, mais au nom du dieu du nome (1).

Ce double mouvement de décentralisation qui éloigne de plus en plus le prince du roi, et le dieu local de la théologie impériale de Ra, établit entre le prince et le dieu du nome des rapports qui se modèlent sur ceux du roi avec le dieu Ra.

Le prince, maître de féauté de son dieu, va devenir le centre d'une féauté nouvelle, basée d'abord sur son culte funéraire et sur le culte du dieu local, féodalité princière dont le *hatia* disposera comme le roi de la féodalité royale.

Cette notion nouvelle est préparée par la reconstitution de la famille solidaire et par celles des grands domaines seigneuriaux (2). Depuis la V<sup>e</sup> dynastie, et surtout sous la VI<sup>e</sup>, les grands propriétaires associent à leur culte funéraire, en les faisant figurer dans leur tombe, leurs parents et leurs serviteurs.

Or ces grands propriétaires sont les principaux nobles, enrichis par leurs bénéfices et par la faveur royale. Ce sont les plus puissants d'entre eux qui deviennent les princes de nomes. Dès lors leurs parents occupent, dans leurs nomes, les principales fonctions publiques; en unissant à leur culte les membres de leur famille, ils y unissent donc, par le fait même, les agents de leur autorité.

Ainsi se confondent les notions de droit public et de droit privé. Le prince, disposant souverainement du nome comme jadis de son domaine, va confondre dans un même sentiment les serviteurs de son domaine et les officiers de son nome, qui souvent, d'ailleurs, seront les mêmes.

Le mastaba de Pepi-ankh, nomarque de Cusae, est la plus frappante illustration de cette si remarquable évolution juridique et religieuse. Autour de lui figurent non seulement ses parents : père, mère, frères et sœurs, fils et filles, mais aussi sa femme et les parents de sa femme, quantité de fonctionnaires de son nome et de serviteurs privés (3). Il semble que tous les officiers quelque peu importants du nome soient représentés dans le mastaba : le directeur des écritures royales, *imira sesh nisout*, et deux directeurs de

des cinq premières dynasties, à moins que, formulée avant Ménès, elle n'ait été éclipsée par la grande théologie impériale groupant tous les dieux autour de Ra. Dans l'un cas, comme dans l'autre, elle ne s'explique que par le démembrement féodal qui, après la VI<sup>e</sup> dynastie, fit de Oun un état féodal souverain et de son dieu Thot le premier des dieux.

(1) Chap. XLV, annexe IV, Henqou (VI, 45).

(2) On verra à ce sujet le chap. XXXVII.

(3) On verra tous ces personnages à l'Index, VI, 190 à 234.

scribes, *imira sesh*; le directeur des domaines, *imira abet*, deux directeurs des scribes des domaines, *imira sesh abet* et un directeur des bestiaux, *imira kaou*; un juge qui porte le nom de *sab ra a*, titre nouveau qui semble inspiré de celui de *sab ra Nekben*, un fonctionnaire de l'administration judiciaire, *sab sesh*, et deux directeurs de la même administration, *sab imira sesh*; des régents de château, *beqa bet*, des régents de domaines ou de localités, *beqa net*; un directeur des effectifs militaires, *imira tesou*, et six commandants de compagnies, *imira aper*, d'autres encore, qui semblent constituer tout un personnel administratif, judiciaire et militaire supérieur.

À côté de ces officiers figurent de nombreux prêtres, le directeur des prêtres d'Hathor, *imira hemou neter Hether*, des prêtres, *hem neter*, quatre prêtres supérieurs, *sebedj hem neter*, des prêtresses d'Hathor, deux chefs de collèges de prêtres, *meti en sa*.

Après les prêtres du nome viennent les prêtres funéraires de la « fondation perpétuelle », *per djet, hem ka* et *sebedj hem ka*, les « pairs » de la fondation, *sen*, et les gens, *merit*, qui en dépendent, enfin des prêtres royaux, mais qui ne semblent pas appartenir directement au culte célébré dans le nome.

Les serviteurs privés, laboureurs, artisans, médecins, employés sont, eux aussi, associés au culte de leur maître.

Les officiers et prêtres du nome, les serviteurs du domaine privé du prince semblent donc tous associés au culte de leur « seigneur ». C'est là un aspect de la confusion qui apparaît de plus en plus entre le droit privé et le droit public, et qui se trouve encore accrue par le fait que les principaux offices, dans le nome, sont remplis par les parents, frères et fils, du nomarque.

Nous avons signalé déjà que les *beqa bet* du nome sont les frères et les fils du *hatia* qui se trouve être ainsi, à la fois, leur supérieur hiérarchique et leur chef de famille. D'autre part le *hatia* est tout naturellement le principal des féaux du roi dans le nome; il est dans son nome *imira kebentou-sbe*, directeur des « bénéficiaires ».

Ainsi se confondent entre les mains du prince, les autorités souveraine, religieuse, familiale et féodale qui s'interpénètrent profondément et finissent par former un pouvoir unique.

Souverain dans son nome comme le roi dans les « deux terres », grand prêtre, féal du roi et des dieux, le *hatia va*, sous Pepi II, érige sa statue et ses autels dans les temples de son nome comme le roi, depuis la IV<sup>e</sup> dynastie, a installé les siens dans tous les temples d'Égypte.

Les princes s'organisent un culte dans les temples de leurs nomes.

Avant le règne de Pepi II il n'y a pas d'exemple, à ma connaissance, de culte de particuliers organisé en dehors de leurs mastabas. Seul le culte royal est célébré dans les temples royaux et dans ceux des dieux locaux.

Un décret de Pepi II (1) crée une fondation perpétuelle, au profit du temple de Khentamenti de Ta-our, pour la célébration, dans ce temple, du culte de ses propres statues, des statues de sa mère Pepi-ancknes Ire, de sa tante Pepi-ancknes II, mère du roi Merenra, et de son beau-frère, le vizir Djaou, prince de Ta-our.

C'est donc Pepi II lui-même qui organise dans le temple de Khentamenti, dieu local de Ta-our, le culte de la famille princière de ce nome, famille alliée à la dynastie, il est vrai, par le double mariage des sœurs de Djaou avec le roi Pepi Ier.

Le prince de Ta-our devient ainsi, dans le temple du dieu dont il se proclame le féal, l'objet d'un culte qui lui est rendu de son vivant. Et ce culte est calqué sur le culte royal lui-même puisqu'organisé par Pepi II en même temps que son culte propre.

Du nome de Ta-our le culte princier passe dans les autres nomes; nous le trouvons complètement organisé dans le nome de Koptos immédiatement après la VI<sup>e</sup> dynastie (2).

Partout les princes s'entourent d'ailleurs d'un cérémonial royal; le *batia* revêt, comme le roi dans les cérémonies du *heb sed*, le manteau osirien et porte la massue piriforme (3), reprenant ainsi les insignes les plus anciens du pouvoir souverain.

De même que le culte voué au roi, en amenant la formation d'un clergé royal, fut l'origine de la féauté royale, de même le culte voué aux princes de nomes, en faisant apparaître un « clergé princier », fut l'origine de la féauté princière.

Déjà sous la V<sup>e</sup> dynastie nous avons vu se former une féauté privée, issue du culte funéraire.

Le fils, prêtre de son père, l'épouse, prêtresse de son mari, se proclament ses féaux. Cette féauté familiale, basée sur le culte du père, présente les caractères essentiels de la féauté royale. Le fils, l'épouse, prêtres funéraires, *hem ka*, du chef de famille, célèbrent son culte et bénéficient en retour d'une partie des revenus de la fondation funéraire perpétuelle, *per djet*, qui, depuis la V<sup>e</sup> dynastie, tous les nobles affectent à leur culte funéraire. Ce n'est donc pas

(1) T. II, chap. XXX, annexe I, 7<sup>o</sup>, p. 263.

(2) *Ibid.*, annexe I, décret de Demedjibtaoui, p. 266.

(3) Voir BISSING-KREBS, *Rathures*, I, nos 13, 14, 19, et II, pl. 6 et 15.

la qualité de parent, mais celle de prêtre, qui est la source de leur féauté. Aussi la féauté privée n'est-elle pas réservée aux seuls parents. Sous la V<sup>e</sup> dynastie déjà, Mersou-anckh, haut officier de palais, se proclame le féal du maître du palais Ra-our (1) et au début de la VI<sup>e</sup> dynastie, un noble de haute volée, Rahertep, s'intitule féal du vizir Kagemni, *imakbou kber Kagemni* (2).

De même l'un des prêtres d'un haut personnage d'Éléphantine se donne comme son prêtre funéraire supérieur, féal vis-à-vis de son seigneur (3).

La féauté privée, basée sur le culte funéraire rendu par le féal à son seigneur, ne se maintient, elle aussi, que pour autant que le féal accomplisse fidèlement ses obligations sacerdotales. Le vizir Sesi dans son inscription funéraire, exclut du collège de ses prêtres celui qui emploierait pour lui-même les revenus ou les offrandes qu'il doit consacrer au culte de son seigneur (4).

Comme les autres nobles, les nomarques ont d'abord eu pour féaux leurs prêtres funéraires. Mais lorsque le culte des nomarques cessa d'être exclusivement funéraire pour s'installer de leur vivant — comme celui du roi — dans le temple du dieu local, la notion de féauté vis-à-vis du nomarque s'élargit.

Aussi longtemps que la féauté privée n'est basée que sur le culte funéraire, elle ne s'adresse qu'au petit nombre des prêtres funéraires, généralement des parents; puis elle s'étend aussi aux serviteurs; mais elle n'a, en réalité, d'effet qu'après la mort de celui dont on se reconnaît le féal.

Au contraire le culte du prince vivant étend la féauté à tous ceux qui célèbrent son culte et sort ses effets pendant la vie même du prince.

C'est ainsi que Hirkouf, prince d'Éléphantine, possède une chapelle dont le maître *kberp*, s'intitule son féal (5).

Idi, prince de Koptos, s'est fait ériger, dans divers temples de Haute-Égypte, des statues, des tables d'offrandes, des chapelles, pour le culte desquelles il a créé des fondations et donné des

(1) Mersou-anckh figure au t. II, index, IV, suppl., n<sup>o</sup> 86. Ce personnage a vécu à la fin de la IV<sup>e</sup> et sous la V<sup>e</sup> dynastie; il eût été préférable de le ranger parmi les personnages de la V<sup>e</sup>, avec son patron Ra-our (t. II, index, V, 183).

(2) Index, VI, 62. Rahertep est un noble doté d'un bénéfice important puisqu'il est *shepses nisout*.

(3) DE MORGAN, *Cat.*, I, p. 149.

(4) Chap. XLIII, annexe II, inscription du vizir Sesi.

(5) MORET, *Condit. des féaux*, *op. cit.*, d'après DE MORGAN, *Cat.*, I, p. 175.

bénéfices <sup>(1)</sup> aux prêtres qui les administrent et qui sont devenus, de la sorte, ses féaux. Les principaux de ceux-ci ont obtenu, en bénéfice, des domaines et ont pris rang, comme les féaux royaux dotés de biens-fonds, dans l'ordre des *kbenti-she* <sup>(2)</sup>.

Rapports du roi avec ses sous-vassaux. L'apparition des féaux des princes forme, en réalité, un second degré de vassalité. Les princes, suzerains de ces féaux sont, eux mêmes, en effet, féaux du roi et ce n'est qu'en cette qualité qu'ils ont pu s'organiser une féauté propre.

Il convient dès lors que nous nous demandions quels sont les rapports de ces sous-vassaux avec le roi ?

Le décret de Demedjibtaoui <sup>(3)</sup> permet de les définir.

Par ce décret le roi prend des dispositions pour protéger le culte rendu aux statues d'Idi dans tous les temples où il s'en trouve, et pour assurer le respect des fondations créées par lui ainsi que des bénéfices remis à ses *kbenti-she*.

Il spécifie que quiconque se livrerait à des abus contre ces statues, et ces fondations, « Sa Majesté n'a pas permis que soient établis leurs biens ni ceux de leurs pères en eux, ni qu'ils se réunissent aux *imakbou* de la nécropole, ni qu'ils soient parmi les vivants », c'est-à-dire que le roi leur retire les trois privilèges dont jouissent les féaux du roi : le bénéfice héréditaire, le droit de sépulture dans la nécropole, la survie divine après la mort; en d'autres termes, ceux qui ne respecteraient pas les fondations d'Idi ni les bénéfices de ses *kbenti-she* perdraient leur qualité de féaux du roi <sup>(4)</sup>.

Cette sanction est entièrement conforme au droit de féauté suivant lequel le féal doit obéissance au roi comme le prêtre à son dieu; s'il se soustrait à ses obligations, il perd la qualité d'*imakbou* et les privilèges qui y sont attachés.

Ces féaux déchus, dit le décret, seraient « attachés comme *gerou* d'Osiris et des dieux de leurs villes », ce qui signifie que, cessant d'être les féaux du roi, ils redeviendraient, comme le commun des mortels, les sujets d'Osiris et des dieux de leur nome, et ne pourraient donc jouir, dans l'autre monde, que de la survie réservée aux non-nobles. Sans la féauté royale, aucune féauté n'est donc possible <sup>(5)</sup>.

(1) Cela résulte du décret de Demedjibtaoui, t. II, chap. XXX, annexe I, 10<sup>o</sup>, p. 266. Voir aussi chap. XLV, annexe XV.

(2) Même décret.

(3) T. II, chap. XXX, annexe I, 10<sup>o</sup>, p. 266.

(4) Je ne puis me rallier à la façon dont Moret (*J. As.*, 1917, p. 367) interprète ce décret.

(5) On voit, en effet, dans l'inscription de Memi (VI, 238), prince de Tentyris, que ceux

Et si ces féaux étaient *heri djadja* ou *ser*, c'est-à-dire s'ils détenaient une autorité territoriale ou une fonction publique, leur déchéance leur ferait perdre leur « charte <sup>(1)</sup> qui n'existerait plus pour leur fonction, ni pour leur sceau, ni pour aucun de leurs biens, et la charte de leurs enfants n'existerait plus non plus à ce sujet »; stipulation qu'il faut entendre dans le sens que le bénéfice en vertu duquel ils disposent héréditairement de leur fonction et des revenus y afférents leur serait retiré <sup>(2)</sup>.

Il faut évidemment conclure de ce texte que la violation du bien de sous-vassalité entraîne par le fait même la perte de la féauté royale.

Ainsi se dégage toute la conception juridique de la sous-vassalité.

Le féal peut, comme le roi, organiser autour de lui une vassalité, basée sur la célébration de son culte. Celle-ci crée, entre le féal et son sous-féal un lien identique à celui qui unit le prince féal au roi. Le prince n'a d'ailleurs pu l'établir que parce que lui-même est *imakbou* du roi et tient de lui ses fonctions de *hatia* et de *imira bemou neter*, prince de nome et grand prêtre du dieu local. Le lien de sous-vassalité est ainsi indirectement issu du pouvoir royal délégué au vassal. Tout noble royal qui ne respecterait pas le lien de sous-vassalité établi par un féal du roi, qui violerait les fondations faites par lui ou les bénéfices remis à ses féaux et à ses *kbenti-she*, serait par le fait même rebelle au roi, se verrait privé de sa qualité d'*imakbou* et, par voie de conséquence, de son bénéfice héréditaire comportant sa fondation et les revenus y affectés.

Ce décret, d'une importance capitale, nous permet ainsi de saisir l'évolution de la sous-vassalité qui, passant également du domaine du droit privé dans celui du droit public, va établir entre les princes féodaux eux-mêmes des princes suzerains et des princes sous-vassaux.

qui rempliraient fidèlement leurs obligations vis-à-vis de lui feraient parti de la suite du dieu de leur nome, sans spécifier qu'ils posséderaient, de ce fait, la qualité d'*imakbou*. Chap. XLV, annexe VII.

(1) On sait que les *hatia*, les *beqa bet*, etc., sont nommés par des décrets dont ils possèdent une charte (*a*), c'est-à-dire une expédition signifiée. On verra à ce sujet l'inscription de Djaou (chap. XLV, annexe V), et surtout la charte signifiée à Idi, prince de Koptos, lui accordant la suzeraineté des sept nomes méridionaux de Haute-Égypte; chap. XLV, annexe XV.

(2) Il ne faut pas y voir la confiscation de tous leurs biens et de ceux de leurs enfants mais de ceux qu'ils possèdent en vertu de l'écrit (*a*) — expédition du décret qui leur valut les fonctions et les revenus de celles-ci — que le roi leur avait remis, en leur qualité de féal, pour constituer le titre de leur bénéfice héréditaire.

## III. LES RÈGLES DE LA SUCCESSION FÉODALE.

Les féaux formant une classe juridique distincte, il nous reste, pour établir leur statut, de décrire le droit de succession qui préside à la transmission de la féauté et des bénéfices qui en dépendent.

Nous avons déjà vu que, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, la noblesse est héréditaire. La qualité d'*imakhbou*, de *rekh nisout*, de *shepses nisout* se transmet de génération en génération pour autant, bien entendu, que le rapport personnel qui unit le féal au roi se maintienne.

Mais si le titre de *rekh nisout*, par exemple, passe du père aux fils et aux filles, on peut se demander comment se transmet le bénéfice.

Le bénéfice — que ce soit une rente, un domaine, une fonction ou un territoire — est un accessoire de la féauté. Il est, comme elle, héréditaire. Il entre dans le patrimoine du féal et, pour autant que les conditions de féauté subsistent, doit donc se transmettre comme la noblesse elle-même.

Puisque le bénéfice est entré dans le patrimoine du féal, le droit de succession patrimoniale s'applique à sa transmission. Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, la règle du droit commun, en matière successorale (1) est que l'aîné recueille l'héritage de ses père et mère et l'administre comme un bien de famille tant pour ses frères et sœurs que pour lui-même. Après la mort de l'aîné, il semble bien cependant que l'héritage se partage entre les frères et sœurs, les enfants de l'aîné ne recueillant que sa part.

En est-il de même pour le bénéfice ? Il ne semble pas qu'il se partage. Déjà sous la V<sup>e</sup> dynastie, au moment où le droit d'aînesse se forme, imposé en quelque sorte par l'apparition des bénéfices qui constituent des biens de famille inaliénables et indivisibles, Nekankh érige en personnes civiles ses deux bénéfices, le domaine funéraire de Khenouka et la charge de grand prêtre d'Hathor à Cusae. Tous les enfants qui font partie de ces deux personnes civiles toucheront une part de leurs revenus, mais la grande prêtresse d'Hathor, outre la jouissance de soixante aroures de terre, dont Nekankh fait un bien de famille, rapporte également à son titulaire, la dîme sur toutes les offrandes offertes dans le temple d'Hathor; or cette dîme, Nekankh la lègue en totalité à son fils aîné.

Sous le règne de Teti, Sabou-Ibebi, fils aîné de Ptah-shepses,

(1) Chap. L.

recueille la charge de grand prêtre de Ptah qu'occupait son père, ainsi que les bénéfices qu'il possédait comme prêtre des pyramides d'Ounis et de Teti (1).

Il en est de même pour les bénéfices d'ordre politique.

La généalogie des familles princières de Ta-our et Djou-ef (2) permet d'établir très exactement les règles de la succession féodale dans ces principautés.

Le nome de Ta-our reste pendant plusieurs générations, l'apanage de la famille de Khoui, beau-père de Pepi I<sup>er</sup>. Il se transmet de père en fils aîné. Il faut en conclure à l'indivisibilité du bénéfice territorial qui ne se partage pas, comme le patrimoine privé, entre les enfants mais reste, de génération en génération, indivisible entre les mains de l'aîné. Le nome de Djou-ef, au contraire, détenu par la famille princière du vizir Ra-hem-Isi, passe aux nomarques de Ta-our. Il est intéressant d'étudier à la suite de quelles vicissitudes.

Le vizir Rahem-Isi, prince de Djou-ef, eut, à notre connaissance, trois fils, Isi, Kednes, Kehoua, et une fille Ra-hem; celle-ci épousa Ibi, fils du prince de Djou-ef, le vizir Djaou. Ce mariage alliait deux puissantes familles qui donnèrent chacune plusieurs vizirs à l'Égypte.

Rahem-Isi eut pour successeur comme prince de Djou-ef, son fils Isi, puis le nome de Djou-ef passe à Ibi, prince de Ta-our. Comment peut-on expliquer cet ordre de succession ?

Sans doute faut-il admettre que les frères d'Isi moururent avant lui et que ses propres enfants ne vécurent pas. Dès lors la succession patrimoniale de Ra-hem-Isi passait à sa fille. A la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie l'épouse a perdu l'indépendance qu'elle avait connue jadis; elle est tombée sous l'autorité de son mari qui administre ses biens. C'est donc Ibi, l'époux de Ra-hem, qui administre la succession qui lui échoie, et comme les femmes ne sont pas plus aptes à exercer la souveraineté qu'à régner, c'est lui qui prend le titre de *batia* du nome de Djou-ef et qui le gouverne. Ibi n'est donc pas héritier de son beau-frère Isi; il n'est prince de Djou-ef que comme administrateur des biens de sa femme, parmi lesquels figure le nome.

Notons, en passant, que cette succession permet d'affirmer que

(1) Index, VI, 4, 4<sup>bis</sup>, 5, et chap. XLV, annexe XXII.

(2) Chap. XLV, annexes IV et V. Le tableau généalogique des familles princières de Ta-our et Djou-ef est donné à ces annexes.

la notion du bénéfice, qui s'appliquait au début de la VI<sup>e</sup> dynastie au droit d'exercer la fonction de *hatia*, a passé au territoire lui-même. Le prince ne dispose plus du territoire parce que prince; il est prince, au contraire, parce que le territoire du nome est devenu l'apanage héréditaire de sa famille.

En effet, si le bénéfice était constitué par la fonction elle-même, il s'éteindrait par l'absence d'héritiers mâles, les femmes étant inaptes à exercer la souveraineté. Au contraire rien n'empêche une femme de recueillir, par héritage, si elle est *shepset nisout*, un territoire sur lequel la souveraineté sera exercée par l'administrateur légal de ses biens.

Il faut donc bien admettre que, sous Pepi II, le territoire du nome est entré dans le patrimoine de la famille féodale qui le détient héréditairement.

Ibi, administrateur des biens de son épouse Ra-hem, et comme tel prince de Djou-ef, recueille, d'autre part, dans la succession de son père, le nome de Ta-our.

Djaou Shemaï, fils aîné de Ibi et de Ra-hem, héritier de son père et de sa mère, hérite du premier le nome de Ta-our, de la seconde le nome de Djou-ef, conformément aux règles du droit successoral.

L'histoire des princes de Djou-ef établit que les femmes sont inaptes à exercer le pouvoir souverain, mais qu'elles peuvent recueillir un bien féodal et le transmettre à leurs héritiers. Elle prouve également que, lorsque la femme détient un fief, c'est son mari qui le gouverne et s'en intitule le prince. Mais, si la femme héritière d'un nome est veuve et mère d'enfants mineurs, à qui reviendra l'exercice de la souveraineté ?

En droit patrimonial nous avons vu que, depuis la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie, la femme veuve passe sous la tutelle de son fils aîné, à moins que son mari ne l'ait pourvue d'un tuteur testamentaire (1).

Les textes de la IX<sup>e</sup> dynastie, relatifs à l'histoire des princes de Siout, prouvent que, si une veuve hérite d'un nome, la souveraineté est exercée par son fils s'il est majeur; si au contraire elle n'a point de fils majeur, elle exerce elle-même la régence jusqu'à la majorité de son fils.

Voici, en effet, comment s'exprime Kheti II, prince de Siout, relatant la mort de son grand-père maternel (2) : « Le roi lui-même et les princes se rassemblèrent pour ses funérailles. Il fut enseveli dans son tombeau, dans les montagnes.

(1) Nous renvoyons à ce sujet au jugement de Sebekhetep, t. II, chap. XXVI, p. 133.

(2) BR., A. R., I, n° 414.

» Le fils de sa fille fit que son nom vécût et le glorifiât... Sa fille gouverna, à Siout, le bien héréditaire de son père; elle régna sur la cité... aimée d'Oupouaout (1), se réjouissant de faire le bien de sa cité... aimée du roi, sa féale. Le nome fut satisfait de ce qu'elle ordonna... Elle agit comme seigneur du pays jusqu'au moment où son fils fut majeur, *sa shepses m nekht a* (fort de bras) » (2).

Le prince de Siout, en mourant, ne laissait donc qu'une fille veuve, ayant un fils mineur. Elle exerça la régence sur le nome, agissant en souveraine, jusqu'à la majorité de son fils, Kheti II. Le texte s'arrête là. Mais le fait que la mère de Kheti II ne gouverna son nome que jusqu'à sa majorité prouve qu'elle ne pouvait normalement exercer elle-même le pouvoir souverain; elle n'en fut revêtue que comme tutrice de son fils, auquel elle l'abandonna dès qu'il fut apte à l'exercer lui-même (3). Il est caractéristique d'ailleurs que ce soit le petit-fils du prince décédé et non sa fille qui se proclame son héritier en disant « le fils de sa fille fit que son nom vécût ». Le titre de *shepses* donné au fils, indique également qu'il est l'héritier présomptif du bénéfice de sa famille.

Les inscriptions des princes de Siout, viennent confirmer d'autre part que la principauté féodale, indivisible, passe du père au fils aîné. « Alors, dit Tefibi, mon fils me succéda sur mon siège, les officiers furent sous son autorité... et la cité se réjouit de lui, se remémorant mes bienfaits. Car tout noble qui agira bien pour son peuple, qui surpassera en vertu celui qui l'enfanta, il sera béni dans sa postérité, son fils habitera dans la maison paternelle, sa mémoire sera aimée dans la cité, sa statue sera glorifiée et promenée (dans les processions) par les enfants de sa maison » (4).

Et Kheti I<sup>er</sup>, le fils de Tefibi qui régna après lui sur Siout, dit de même : « Le fils du prince gagne sa cité, entrant dans la maison de son père » (5). Ce texte prouve d'autre part très nettement que le nome fait partie du patrimoine du père.

(1) Oupouaout, le loup, est le dieu local de Siout.

(2) En disant *sa shepses*, son fils noble, le texte indique qu'il s'agit d'un fils apte à recueillir le bénéfice paternel; on verra ce que nous avons dit du terme *shepses*, même chap., § I, pp. 309 et suiv.

(3) Un texte de la XII<sup>e</sup> dynastie, époque où prend fin la féodalité formée sous la VI<sup>e</sup> dynastie, montre de même Nekht I<sup>er</sup>, prince de Menat-Khoufou, mort sans enfants, avoir pour héritier Khnoumhetep II, fils de sa sœur Baqet, confirmant en tous points les conclusions qui se dégagent de l'inscription de Kheti II, prince de Siout. — NEWBERRY, *Beni-Hassan*, II, p. 14.

(4) BR., A. R., I, n° 395. Nous reviendrons sur ce texte en étudiant les institutions de la période féodale, de la VI<sup>e</sup> à la XII<sup>e</sup> dynastie.

(5) BR., A. R., I, n° 402.



C'est donc bien à tort que plusieurs auteurs ont conclu de ces textes au matriarcat égyptien et à la succession s'établissant dans la ligne maternelle. Si, dans diverses tombes du Moyen Empire, certains féodaux donnent les noms et qualités du père de leur mère, alors qu'ils ne mentionnent point leur grand-père paternel, c'est pour établir l'origine de leur droit souverain. Pour le fief paternel, en effet, le fils tient sa souveraineté de son père lui-même; pour le fief hérité de sa mère, au contraire, il ne tient son droit souverain que de son grand-père maternel, sa mère n'ayant pu exercer elle-même la souveraineté sur son nome et n'ayant pu que transmettre à son fils la qualité de prince, qu'avait possédée son père. C'est ce que Kheti I<sup>er</sup>, prince de Siout, indique très nettement d'ailleurs, en proclamant — pour justifier de ses divers titres — qu'il est « fils d'un prince, fils de la fille d'un prince » (1).

La succession princière dans la ligne masculine, de père en fils, est manifeste également dans le nome de Oun (2). Sous la V<sup>e</sup> dynastie déjà, nous voyons Ourirni succéder à son père Ser-ef-en-ka. Sous la VI<sup>e</sup>, Khaouou succède à son père Merou-Bebi et a lui-même pour héritier son fils Khnem-anxhes.

Dans le nome de Naret pehout (3), Iteti-Shedou a pour successeur son fils aîné Neni.

A Éléphantine (4), Sebni succède à son père Mekhou.

Shemaï, prince de Koptos (5), a pour successeur son fils Idi.

Meri-aa, prince d'Ouadjet (6), se donne comme « le maître de tous les biens de son père, le chef de sa famille ».

L'hérédité semble un peu plus compliquée, à première vue, dans les nomes de Cusae et d'Hebnou.

A Cusae (7), nous connaissons comme princes du nome, Sebek-hetep, ses fils Pepi-ankh le Vieux, Pepi-ankh le Moyen, Pepi-ankh le Noir, Hepi le Noir et Hepi le Rouge, ces deux derniers étant les fils de Pepi-ankh le Moyen.

La succession s'explique comme suit : au prince Sebek-hetep succéda son fils aîné Pepi-ankh le Vieux qui eut lui-même comme héritier successivement ses deux frères Pepi-ankh le Moyen et

(1) BR., *ibid.*, n° 402.

(2) Chap. XLV, annexe I.

(3) *Ibid.*, annexe II.

(4) *Ibid.*, annexe VIII.

(5) *Ibid.*, annexe XV.

(6) *Ibid.*, annexe XVIII.

(7) Chap. XLV, annexe VI; on y verra la généalogie des princes de Cusae, descendants de Sebek-hetep.

Pepi-ankh le Noir. A la mort de ce dernier la souveraineté passa au fils aîné de Pepi-ankh le Moyen, Hepi le Noir, puis à son fils cadet Hepi le Rouge. La généalogie nous montre que Pepi-ankh le Vieux n'a eu qu'un fils, Sebek-hetep, qui n'eut pas de postérité, et qui dut mourir jeune, car nous ne connaissons de lui aucune titulature et d'autre part nous ne lui connaissons pas d'épouse, alors que la généalogie nous renseigne très exactement sur les noms des épouses de tous les autres membres de la famille.

Nous saisissons parfaitement dès lors les principes qui ont présidé à l'ordre successoral dans la famille des princes de Cusae.

Au prince Sebek-hetep succédèrent, successivement, son fils aîné; puis les deux puînés de celui-ci; ses autres fils ne régnèrent point, mais comme nous savons que les princes Pepi-ankh ont vécu fort vieux, — le dernier aurait atteint cent ans, — il est normal d'admettre que les frères puînés de Pepi-ankh le Jeune ne lui survécurent pas; ils étaient aptes à régner cependant, puisque ceux d'entre eux qui n'exercent encore aucun gouvernement territorial sont intitulés *shepses nisout* dans la tombe de leur frère Pepi-ankh le Moyen.

A la mort du dernier fils de Sebek-hetep l'héritage aurait dû passer à la branche aînée, c'est-à-dire à celle de Pepi-ankh le Vieux, mais celle-ci étant éteinte, les prérogatives de la branche aînée avaient passé à la descendance de Pepi-ankh le Moyen. Ses deux fils, Hepi le Noir et Hepi le Rouge se succédèrent donc au gouvernement du nome. A Hepi le Rouge auront peut-être succédé certains de ses frères; nous les voyons, en effet, ou être *beqa bet* dans le nome, ou s'intituler *shepses nisout*, se donnant ainsi comme aptes à succéder au prince du nome.

Nous retrouvons donc très exactement ici les règles de la succession à la couronne royale telles que nous les avons dégagées dans notre tome II (1).

La généalogie des princes d'Hebnou (2) se développe suivant les mêmes principes.

Au nomarque Biou succèdent, en effet, ses trois fils.

\* \* \*

La succession féodale se règle donc de la façon suivante : Le père a pour successeur son fils aîné et, après lui, ses autres fils

(1) T. II, chap. XX.

(2) Chap. XLV, annexe XIII.

légitimes qui se succèdent, de frère en frère, par ordre de primogéniture; après la mort du dernier des frères, la principauté retourne à la branche aînée. En l'absence de fils, le nome passe à la fille aînée mais, les femmes ne pouvant régner, le titre de prince est porté par son mari qui, comme administrateur des biens de son épouse, gouverne sa principauté. Si la fille qui hérite du nome est veuve, elle le recueille au nom de son fils mineur et le gouverne pour lui jusqu'à sa majorité.

Le nome est indivisible; il ne peut donc être gouverné que par un seul membre de la famille, le prince, *batia*, qui, comme prince régnant, porte le titre noble de *iri pat*, lorsque la famille y a obtenu droit.

La question se pose cependant de savoir si l'ensemble des fiefs que peut posséder un noble ou un prince forme ou non un tout indivisible ?

Un prince peut posséder plusieurs principautés; un *kbenti-she* peut détenir plusieurs bénéfices.

Nous savons notamment qu'Ibi fut prince de Ta-our, qu'il hérita de son père, et de Djou-ef, qu'il gouverna au nom de sa femme. Leur fils aîné Djaou-Shemaï hérita de son père le nome de Ta-our, de sa mère le nome Djou-ef. Les deux principautés se confondirent ainsi dans son patrimoine. Djaou-Shemaï eut pour héritier dans le nome Djou-ef, son fils aîné Djaou (1); or celui-ci n'est plus prince de Ta-our. Il apparaît donc à l'évidence que les deux principautés, tout en étant chacune indivisible, n'ont pas formé un tout inséparable, et il apparaît comme très probable que Djaou-Shemaï remit ses deux États à deux de ses héritiers.

Nous savons de même que le même féal peut être plusieurs fois *kbenti-she*, c'est-à-dire posséder plusieurs bénéfices. Nous voyons, par exemple, le vizir Meri-Teti hériter de son père, le vizir Meri, un bénéfice de *kbenti-she* prélevé sur le domaine de la pyramide de Teti et en obtenir un autre sur le domaine de la pyramide de Pepi I<sup>er</sup> (2). Or il apparaît que ces différents bénéfices ne forment pas un tout inséparable. S'il en était ainsi, en effet, Meri-Teti aurait dû hériter de tous les bénéfices de son père, ce qui n'est pas le cas, puisque dans la tombe de ce dernier, tous ses fils sont intitulés *kbenti-she*, titre qu'ils ne peuvent encore porter, vraisemblablement, que parce qu'ils ont chacun hérité d'une partie des bénéfices que possédait leur père, le puissant et riche vizir Meri.

(1) Index, VI, 23, 24, 36, et chap. XLV, annexe V.

(2) Index, VI, 2, 2<sup>4</sup>.

Il faut donc admettre, semble-t-il, que chaque bénéfice forme un tout indivisible, mais que le patrimoine paternel, quoique administré par l'aîné, en principe, reste cependant divisible entre les fils du féal, ce qui correspond d'ailleurs aux règles du droit de famille de l'époque, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant.

\* \* \*

A la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie, l'assimilation de plus en plus étroite des princes de nomes à des souverains, apporte certains changements dans le droit de famille et, par conséquent, dans le droit successoral des princes territoriaux. Nous avons vu que le roi se trouvait placé en dehors des règles du droit commun en ce sens que, seul, il avait plusieurs épouses légitimes. Les enfants de ces épouses étaient tous fils royaux, mais leur droit à hériter de la couronne n'était pas égal, la noblesse de leur mère déterminait, entre eux, une hiérarchie qui établissait leur aptitude à succéder au roi (1).

Or, dans la tombe du prince d'Ouadjet, Meri-aa (2), celui-ci est représenté avec six épouses. C'est là un fait absolument nouveau. Parmi celles-ci, une seule, Isi, est intitulée l'aimée de son mari, *meret-f*, et unique ornement royal, *ouatet kbeker nisout*. Seule Isi est représentée recevant des offrandes à la table de son époux qu'elle tient par la taille et, chose tout à fait caractéristique, ces offrandes sont apportées non seulement par les fils et les filles nées de Meri-aa et de ses autres épouses, mais par ces épouses elles-mêmes. Isi occupe donc une situation tout à fait éminente parmi les femmes du prince.

Les cinq autres, Hesit, Nefer-thentet, Tepou, Nehi et Ounteshi sont figurées l'une à la suite de l'autre rendant hommage à Meri-aa et à sa première épouse Isi. Elles ne portent aucune titulature et prennent rang après leurs propres filles. Ce sont donc manifestement des épouses d'un rang inférieur. Il faut remarquer cependant que leurs noms sont donnés et, bien plus, que leurs fils et filles ont rang d'enfants légitimes puisqu'ils sont figurés avec l'indication qu'ils sont nés du prince Meri-aa et de son épouse Hesit, ou de ses épouses Nefer-thentet, Nehi, Tepou ou Ounteshi.

Il y a là un phénomène juridique tout à fait nouveau. Le prince, comme le roi, a plusieurs épouses. Parmi celles-ci, une seule porte la titulature des princesses. Mais les autres sont cependant

(1) T. II, chap. XX, pp. 20 et suiv.

(2) Index, VI, 300 et chap. XLV, annexe XVIII.

des épouses légitimes et leurs enfants ont rang d'enfants légitimes. Le harem privé que nous avons signalé depuis la V<sup>e</sup> dynastie, et qui était composé de concubines qu'aucun lien légal ne rattachait à la famille du prince, a donc fait place, pour le prince du nome, à un harem constitué, comme le harem royal, d'épouses légitimes mais dont une seule a la qualité de princesse et dont, très certainement, les enfants possèdent, comme les enfants royaux, des droits inégaux suivant qu'ils sont nés de l'épouse principale ou des femmes de second rang.



## ANNEXES AU CHAPITRE XLIX

## ANNEXE I

Les *imakhou* sous la VI<sup>e</sup> dynastie.

Le titre *imakhou* désigne tout noble, en tant que féal du roi.

On trouve sous la VI<sup>e</sup> dynastie les titres :

*Imakhou kber neter aa*, féal du grand dieu, porté par les

*iri pat*, 1, 2, 21, 22, 42, 52, 192<sup>bis</sup>;

*rekh nisout*, 188;

*shepses nisout*, 61, 175, 279;

*kbenti-she*, 120, 126, 255.

Tous les féaux sont prêtres royaux; nous trouvons, en effet, comme *imakhou kber neter aa* :

les prêtres royaux, 1, 2, 3, 21, 22, 42, 45, 81, 83, 84, 86, 120, 175, 181;

les *kber heb*, 1, 2, 19, 22, 42, 45, 81, 83, 84, 86, 181, 255.

Certains *imakhou kber neter aa* ne nous donnent qu'une titulature très fragmentaire au point de vue religieux : 117, 184, 189, 252<sup>ter</sup>, 262, 268, 289, 296; tous sont de très hauts personnages.

*Imakhou kber neter aa neb pet*, féal du grand dieu maître du ciel; titre nouveau qui n'apparaît que sous la VI<sup>e</sup> dynastie, et qu'il y a lieu de mettre en rapport avec le titre : *imira didi pet kemat ta*, « directeur de ce que donnent le ciel et la terre », porté par le *shepses nisout* Pan (61) et par les vizirs Meri (2) et Nefer-seshem-Ra (9); je ne connais également ce titre que pour la VI<sup>e</sup> dynastie.

Le *neter aa neb pet*, dieu grand maître du ciel, est certainement le roi; il est appelé *neb pet*, maître du ciel, parce que la féauté royale vaut à son détenteur le privilège de partager la survie royale au séjour des dieux, « sur les beaux chemins où se promènent des féaux du grand dieu ».

Portent ce titre, les féaux :

*iri pat*, 246, 260; *kbenti-she*, 255, 261; *kber heb*, 82, 243<sup>ter</sup>, 245, 245<sup>ter</sup>, 261, ainsi que 250 et 251<sup>ter</sup> dont nous n'avons pas la titulature religieuse ou nobiliaire.

Il y a lieu de remarquer que, à l'exception de Mekhou (VI, 82) inhumé à Éléphantine, tous les *imakhou kber neter aa neb pet* sont enterrés dans la nécropole de la pyramide de Pepi II.

*Imakhou kber neb-f*, féal de son seigneur :

les *iri pat*, 42, 45, princes de nomes;

le nomarque *batia*, 295;

le nomarque *beqa bet*, 245;

le *semer*, 251<sup>ter</sup>, parent du *iri pat*, 251;

le *rekh nisout* 297.

*Imakhou kber nisout*, féal du roi :

les vizirs *iri pat*, 1, 2, 19;

les grands prêtres de Ptah, 3, 4.

*Imakhou*, féal :

les *iri pat*, 3, 6, 9, 77;

*batia*, 18, 81, 85, 175, 179, 238, 243, 244, 252, 258<sup>bis</sup>, 268, 279, 294;

*kber heb*, 6, 9, 18, 77, 81, 116, 120, 145, 175, 179, 181, 238, 243,

244<sup>bis</sup>, 245, 245<sup>bis</sup>, 245<sup>4</sup>, 245<sup>5</sup>;

les prêtres de pyramides, 185, 258;

sans titulature religieuse, 248, 249, 258<sup>ter</sup>, 290.

*Imakhou kber* (lacune), féal de ... :

le *iri pat*, 124;

le *beqa bet*, prêtre de Pepi, 113.

*Imakhou kber neter aa Teti*, féal du grand dieu Teti :

porté par le féal, gendre du roi, 11.

*Imakhou kber Pepi*, féal de Pepi :

les vizirs, *iri pat*, 20, 21.

*Imakhou kber Merenra*, féal de Merenra :

le vizir, *iri pat*, 21, et le *kber heb*, 152.

*Imakhou kber Neferkara*, féal de Pepi II :

le vizir, *iri pat*, 21.

*Imakhou kber Kagemni*, féal du vizir Kagemni :

le *shepses nisout*, *kber heb*, 62.

*Imakhou kber bemout-f*, féal de sa maîtresse (la reine Oudjebten) :

le petit-fils royal, prêtre supérieur de la reine, 264<sup>3</sup>, et un prêtre de la reine, 265.

\* \* \*

Les femmes portent également le titre de féale :

*Imakhet kber neter aa*, féale du grand dieu; ce sont :

la *sat nisout*, fille royale, prêtresse de Teti, 71;

les *rekhbet nisout*, épouses du grand prêtre de Ptah, 3<sup>bis</sup>, et des nomarques, 64<sup>bis</sup>, 190<sup>bis</sup>, 250<sup>bis</sup>; toutes sont prêtresses d'Hathor; l'épouse de *rekh nisout*, 272<sup>bis</sup>.

## LA NOBLESSE

- Imakbet kber neter aa neb pet*, féale du grand dieu, maître du ciel :  
les prêtresses d'Hathor, épouse de *iri pat*, 246bis, et *shepset nisout*, 251<sup>4</sup>.
- Imakbet kber nebet-f*, féale de sa maîtresse :  
la prêtresse d'Hathor, *rekhet nisout*, 191bis.
- Imakbet kber nisout*, féale du roi :  
la prêtresse d'Hathor, *rekhet nisout*, 64bis.
- Imakbet*, féale :  
les *rekhet nisout*, épouses de vizirs, 42bis, prêtresse d'Hathor, et 45bis ;  
les prêtresses d'Hathor, *shepset nisout*, 179bis, 252bis, 267; *rekhet nisout*, 244<sup>ter</sup>, 251<sup>4</sup>, 267, 270.
- Imakbet kber tef-s*, féale de son père :  
la fille royale, épouse de vizir, 2bis.
- Nebet imakh*, maîtresse de féauté :  
l'épouse de *hatia*, 85bis.

\* \* \*

Les féaux et les féales sont donc des nobles qui doivent leur titre au sacerdoce qu'ils remplissent dans le culte royal.

On remarquera que les femmes ne portent jamais le titre *imakbet kber neb-s*, féale de son seigneur, sous aucune des IV<sup>e</sup>, V<sup>e</sup> ou VI<sup>e</sup> dynasties, ce qui prouve que le *neb* est le seigneur dont on représente l'autorité; sous la VI<sup>e</sup> dynastie les détenteurs de ce titre sont des vizirs et des nomarques. Or la femme ne remplit aucune fonction publique; en revanche comme prêtresse d'Hathor, la femme peut être *imakbet kber nebet-s*, féale de sa maîtresse qui est ici une déesse.

Pour les titres de féauté vis-à-vis d'un dieu, on verra chap. XLV, annexe XIX, 2<sup>o</sup>.

## ANNEXE II

### Les *rekhet nisout*.

- Le titre *rekhet nisout* est porté, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, par :
- le vizir NEFER-SESHEM-RA (9), *iri pat*, *our kber heb* ;
  - KARA-PEPI-NEFER (19), *hatia*, prince d'Edfou;
  - RA-ANKH-MA (188), *sebedj per aa*, *imakhbou kber neter aa* ;
  - OUSER (114), *imira a*, directeur de caravanes; nous ne connaissons pas sa titulature;
  - NEFER-HA-PEPINA (121), *sehdj bem neter* des pyramides de Pepi I<sup>er</sup> et de Merenra;
  - MEROU-BEBI (151), nomarque de Oun, *sem*, *kber heb* ;
  - HEPI (223), parent du vizir, prince de Cusae, Pepi-ankh (190);
  - NENI (237), *beqa bet*, fils aîné du nomarque Iteti-Shedou (236);
  - ABOU-NISOUT (239), prêtre d'Hathor;

## TITULATURE

- DEMEG (271), *heri iset ouab* ;
- ANKH-KA-EF (272), *ouab nisout* ;
- SHETOUÏ (273), *ouab nisout* ;
- KHNOUM-HETEP (274), *kberp ouab*, prêtre de Chéops;
- NEFER (297), *imakhbou kber neb-f*, sans titulature.

On trouve également des *rekhet nisout* mentionnés dans une inscription du Ouadi-Hammamat, datant du règne de Pepi I<sup>er</sup>, 67<sup>7</sup>, 67<sup>8</sup>, 67<sup>9</sup> (ainsi que dans des décrets de la VI<sup>e</sup> dynastie, décret de Teti (t. II, p. 254).

On trouve aussi sous la VI<sup>e</sup> dynastie, le titre *rekhet nisout maa*, qui signifie sans doute qu'il s'agit d'un véritable parent du roi, et non d'une personne de la noblesse;

Sont *rekhet nisout maa* :

- ... (134), *meti en sa*, chef du collège des prêtres de la pyramide de Teti;
- ... (136), *imira meshaou*, *meti en sa* de la pyramide de Teti, *imi ib n neb-f m isout-f neb* ;
- ... (137), *imira meshaou*.

On constate que le titre *rekhet nisout* ne se cumule généralement pas avec celui de *iri pat* ; je ne connais que le vizir Nefer-seshem-Ra qui porte les deux titres.

Les nomarques et princes de nomes ne portent plus que très rarement (Merou-Bebi, 151, nomarque de Oun) le titre de *rekhet nisout*, et jamais sous Pepi II; leurs fils, leurs filles, certains de leurs parents portent parfois ce titre, qui, dans les familles des princes de nomes, est celui que portent les femmes et les filles des princes lorsqu'elles ne s'intitulent pas *kbeker nisout*.

\* \* \*

*Rekhet nisout* est le plus haut titre de noblesse que portent les femmes. Il est détenu par :

- la mère du vizir Meri (2<sup>ter</sup>);
- INTI (3bis), l'épouse du grand prêtre de Ptah, Ptah-shepses;
- les filles de Kara-Pepi-nefer (19), prince d'Edfou (19<sup>8</sup>, 19<sup>9</sup>, 19<sup>10</sup>);
- RA-HEM (23bis), épouse du prince Ibi, héritière du nome Djou-ef;
- RA-HEM (42bis), épouse du vizir Ra-hem-Isi;
- KHENTET-KA (46bis), épouse du vizir Henqou-Aou;
- MEROUT (64bis), épouse du prince d'Oxyrhynchos, Pepi-ankh-Khouï;
- NEFERET-SNEFER-TEPI (81bis), épouse du *hatia saou Nekhen*, Hirkhouf;
- HEMET-MERTEF (116bis), épouse du *sedjaouti-biti* Tefi;
- ... (135), *hemet neter Hether*, *ouatet kbeker nisout* ;
- METHOUT (178bis), épouse du *tepi kber nisout* Dedi-Pepi;
- HETKAOU (186<sup>ter</sup>), épouse du vizir Iouou;
- INI (189bis), épouse du nomarque Hepi-Pepi-ankh;
- HETIAH (190bis), épouse du vizir, prince de Cusae, Pepi-ankh;
- PEKHER-NEFERT (191bis), épouse du prince de Cusae, Sebek-hetep;

## LA NOBLESSE

PESHER-NEFERT (206), MERTIT (207<sup>bis</sup>), filles du prince de Cusae, vizir Pepi-ankh (190);  
 HEBIB I<sup>re</sup> (211), HEBIB II (212), BEBI (215), MERIT-TEF-ES I<sup>re</sup> (219), MERIT-TEF-ES II (220); NOUBERKIS (222); HEMI (224); ... (227), parentes du prince Pepi-ankh (190);  
 NET (250<sup>bis</sup>), citée dans la tombe du nomarque Mehi;  
 OUADJET (251<sup>4</sup>), citée dans la tombe du *iri pat* Memi;  
 SHEPSKAOU-ITET (281<sup>ter</sup>), fille du nomarque REHOU-ER-AOU-SEN.

Le titre *rekhet nisout* est donc porté par les femmes des plus grands personnages, *iri pat*, vizirs, et princes de nomes.

Les *rekhet nisout* sont presque toujours prêtresses d'Hathor, *hemet neter Hether* (3<sup>bis</sup>, 23<sup>bis</sup>, 42<sup>bis</sup>, 64<sup>bis</sup>, 81<sup>bis</sup>, 116<sup>bis</sup>, 135, 178<sup>bis</sup>, 185<sup>bis</sup>, 190<sup>bis</sup>, 191<sup>bis</sup>, 250<sup>bis</sup>, 251<sup>4</sup>).

## ANNEXE III

Les titres *iri pat*, *sa nisout*, *heri ourou*, *kberp ourou*, *tef neter*, *sedjeti nisout*, *sab*.

Sont *iri pat*, sous la VI<sup>e</sup> dynastie :

les vizirs KAGEMNI (1), MERI (2), MERI-TETI (2<sup>4</sup>), NEFER-SESEM-RA (9), IDI (20), MEREH (21<sup>ter</sup>), DJAOU (22), RA-HEM-ISI (42), HENQOU-AOU (46), ANKH-MA-HOR (52), THETOU (77), PEPI-NAKHT (79), SHEMAÏ (140), IDI (141), IOUOU (186), PEPI-ANKH (190);

les princes de Ta-our et de Djou-ef, KHOUÏ (21), DJAOU (22), IBI (23), DJAOU-SHEMAÏ (24), DJAOU (36), RA-HEM-ISI (42), HENQOU-KHETETA (45), HENQOU-AOU (46);

le prince de Sepa, SENI (246);

les princes de Cusae, SEBEK-HETEP (191 ?), PEPI-ANKH (190), PEPI-ANKH le Vieux (192<sup>bis</sup>);

les princes, *hatia*, MEMI (251), PERI (257), RAHERKA (260), KERDENI (258<sup>bis</sup>).

On trouve le titre *iri patet* porté par les reines OUDJEBTEN (263) et IPOUT (282), épouses de Pepi II; or Oudjebten voit l'« Horus-Seth »; Ipout est fille aînée de roi, ce sont donc manifestement des reines aptes à assurer à leurs fils le droit de porter la couronne.

Jamais une épouse de *iri pat*, prince de nome, ne s'intitule *iri patet*.

\* \* \*

*Sa nisout*. Je ne connais la mention de fils royal qu'une seule fois, sous la VI<sup>e</sup> dynastie; le titre en est porté par le vizir MERI-TETI (2<sup>4</sup>) qui d'ailleurs n'est pas fils royal, mais fils de la fille royale SHESHET.

*Sat nisout*. En revanche on rencontre un certain nombre de filles royales :

la mère du vizir Kagemni (1);

SHESHET, l'épouse du vizir Meri (2);

## TITULATURE

SHESHET-SESHET, fille aînée du roi Teti, épouse du gouverneur de nome Nefer-seshem-Ptah (11);

l'épouse du prince d'Edfou, KARA-PEPI-NEFER (19), elle s'intitule *shepset nisout*, *sat n ikbet-k*, noble du roi, fille de son corps.

SESHET-SESHET, épouse du *hatia* Ptah-shepses (63);

RA-HEMET (71), fille aînée du roi, prêtresse de Teti.

Il est manifeste que les fils royaux ne jouent plus le rôle de premier plan qui leur était dévolu sous la IV<sup>e</sup> dynastie, et qui d'ailleurs s'était déjà beaucoup atténuée sous la V<sup>e</sup>. La cause en est évidemment l'accaparement héréditaire des hautes fonctions par l'oligarchie nobiliaire.

\* \* \*

*Heri ourou*, chef des grands.

Le titre *our*, après la VI<sup>e</sup> dynastie, prend le sens de prince de nome. Les princes de Siout notamment s'intitulèrent *our*. Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, le terme *our* désigne toujours un très haut personnage, noble, placé à la tête d'un corps illustre, *our kberp heb*, grand officiant, le plus haut membre du clergé (voir titulature du vizir Nefer-seshem-Ra, VI, 9), *our n djebat*, grand de la *djebat*; or la *djebat* est la partie la plus sacrée du palais, celle où ne pénètre que la noblesse formée des « suivants de la *djebat* », *shemsou djebat*; le *our n djebat* est donc le noble qui occupe la première place au palais (voir titulature d'Ouni, VI, 18).

Le titre *our* désigne aussi de grands prêtres : *our ma Iounou*, grand prêtre d'Héliopolis (VI, 108, 109, 110, 111), *our diou m per Djebouti*, grand prêtre de Thot (VI, 2, 77, 119, 258<sup>bis</sup>), *our Senout*, grand prêtre du sanctuaire de Letopolis (voir titulature des vizirs Meri (2) et Meri-Teti (2<sup>4</sup>) et des princes de Djou-ef et Ta-our (23, 26, 42, 45, 56), *our kberp ouba*, grand prêtre de Ptah, (VI 3, 4, 4<sup>bis</sup>, 5); le grand prêtre du roi Ounis s'appelle de même *our kberp ouba Ounis* (VI, 4).

Enfin le titre *our* désigne encore les plus hauts personnages de l'administration, *our medj Sbema* (VI, 11, 12, 236), et de hauts officiers de l'armée, *our imira imi irti* (VI, 94, 95, 96, 158).

Le titre *heri ourou*, chef des grands, est donc le « grand des grands », c'est, au point de vue honorifique, en tout cas, le premier personnage de l'Égypte. On trouve comme tels les vizirs MERI (2), MERI-TETI (2<sup>4</sup>) et SESI (6).

*Kberp ourou Shema-Meb*; le titre « maître des grands du Sud et du Nord » est équivalent au titre *heri ourou*.

Il est porté par KHOUÏ (21), beau-père du roi Pepi I<sup>er</sup>, et par son fils le vizir DJAOU (22).

\* \* \*

*Tef neter*, père du dieu, désigne le beau-père du roi.

Ce titre est porté par KHOUÏ (21), beau-père du roi Pepi I<sup>er</sup>, et par les vizirs, princes de Koptos SHEMAÏ (140) et IDI (141).

*Sedjeti nisout*, pupille royal.

Titre porté par le vizir MERI (2), gendre du roi Teti, et par les vizirs, princes de Koptos, SHEMAÏ (140), gendre du roi et IDI (141).

Ce titre semble bien désigner un gendre du roi.

\* \* \*

*Sab*, noble.

Le mot *sab*, noble, se trouve dans de nombreuses inscriptions de la VI<sup>e</sup> dynastie (voir notamment l'inscription de Djaou (VI, 22), chap. XLV, annexe V, celle de Pepi-ankh (VI, 190), chap. XLV, annexe VI; d'Ouni, chap. XLVI, annexe; pour désigner un noble en général; il ne figure généralement pas dans les titulatures; je ne le trouve cité que dans les titulatures de KHOUÏ (21) et de son petit-fils Ibi (23), prince de Ta-our et Djou-ef.

## ANNEXE IV

Les titres *kbeker nisout* et *ouatet kbeker nisout*.

Ces titres ne sont plus portés, sous la VI<sup>e</sup> dynastie, que par les femmes.  
*Kbeker nisout*, ornement royal :

NEBET (21<sup>bis</sup>), épouse du *iri pat* Khouï;

TEKHIT (31), fille du *iri pat* Ibi (23);

PEPI-ANKHNES (41), fille du *iri pat* Djaou-Shemaï (44).

*Ouatet kbeker nisout*, unique ornement royal :

RA-HEM (23<sup>bis</sup>), fille du *iri pat* Ra-hem-Isi (42), épouse du *iri pat* Ibi;

PEPI-ANKHNES (24<sup>bis</sup>), épouse du *iri pat* Djaou-Shemaï;

HENOUT (33) et SEREDJET (34), filles du *iri pat* Ibi (23);

HENTNES (36<sup>bis</sup>), épouse du *iri pat* Djaou;

HEFTA (44<sup>bis</sup>), épouse du *shepses nisout* Isi;

NEBTI (49), fille du *iri pat* Henqou-Aou;

IMI (82<sup>bis</sup>) épouse du *hatia* Mekhou;

ISET (83<sup>bis</sup>) et ITETI (83<sup>4</sup>), épouse et fille du *hatia* Sebni;

BITI (125), prêtresse d'Hathor;

... (135), *rekhet nisout* (famille inconnue, stèle);

HENENET (151<sup>bis</sup>), épouse du nomarque Merou-Bebi;

MERES-ANKH (179<sup>bis</sup>), épouse du *hatia* Seni;

SENIT (245<sup>bis</sup>), épouse du *heqa het* Penou, nomarque de Sepa;

NESTI (246<sup>bis</sup>), épouse du *iri pat hatia* Seni, prince de Sepa;

ISET-IBTI (247), inhumée près de la pyramide de Pepi II;

NET (250<sup>bis</sup>) } inhumées dans le mastaba du *heqa het* Mehi, près

SHEMAÏT (250<sup>ter</sup>) } de la pyramide de Pepi II;

OUADJET (251<sup>4</sup>), inhumée dans le mastaba du *iri pat hatia* Memi, probablement son épouse;

ISTI (252<sup>bis</sup>), inhumée dans le mastaba du *hatia* ... (252); est probablement son épouse;

DJEFTES (253<sup>ter</sup>), son nom figure sur la même table d'offrandes que celui du *hatia* Ipi (253), probablement est-elle son épouse;

KERDENT (258<sup>e</sup>), fille du nomarque *heqa het* Ouneni, inhumé près de la pyramide de Pepi II;

TETI (267), *shepset nisout* (donc appartenant à une famille de la noblesse territoriale), dame d'honneur de la reine Oudjebten, épouse de Pepi II;

IOUOU (270), dame d'honneur de la reine Oudjebten;

MERIT-TEF-ES (276<sup>bis</sup>), épouse du nomarque MEMI (276);

L'épouse (279<sup>bis</sup>) du *hatia* KA-HEP (279).

La reine Oudjebten (263) est représentée avec une série de suivantes qui portent toutes le titre de *ouatet kbeker nisout*; ce titre désigne donc manifestement les femmes qui ont le droit de figurer dans les cérémonies de la Cour. Seules les femmes de nomarques semblent y avoir droit, sous la VI<sup>e</sup> dynastie. Nous avons vu, d'autre part, qu'à la fin de la VI<sup>e</sup> dynastie le prince d'Oudjet, Meri-aa (VI, 300), s'est constitué un harem composé, comme le harem royal, de femmes légitimes. Le titre *ouatet kbeker nisout* n'est porté cependant que par une seule de ses épouses, Isi, et lui confère manifestement la qualité de première épouse du prince; nous voyons, en effet, qu'elle est seule à recevoir, à la table de son épouse, les offrandes funéraires.

Ajoutons que la reine Oudjebten elle-même s'intitule *ourt kbeker*, grand ornement (royal).

## ANNEXE V

Le titre *shepses nisout*.

Ce titre, « noble royal », est porté par :

MERI-TETI (2<sup>4</sup>), vizir, *khenti-she* des pyramides de Teti et de Meri; il est cité comme *shepses nisout* dans la tombe de son père, le vizir Meri (2), *sebedj khenti-she* de la pyramide de Teti; dans sa propre inscription funéraire il se donne comme *iri pat*;

SABOU-IBEBI (4), grand prêtre héréditaire de Ptah (règne de Teti);

PTAH-SHEPSES (4<sup>bis</sup>), grand prêtre héréditaire de Ptah, *khenti-she per aa* (règne de Teti);

NEFER-SESHEM-PTAH (11), *sab adj mer*, *khenti-she* de la pyramide de Teti (règne de Teti);

ISI (44), nomarque héréditaire de Djou-ef;

PAN (61), *imira khentiu-she per aa* (début VI<sup>e</sup> dynastie);

RAHERTEP (62), *imakhou kber Kagemni* (règne de Teti);

IARTI (175), *imira khentiu-she per aa*;

KHOUNOUKH (192), NI-ANKH-PEPI (193) et PEPI-ANKH le Noir (196), frères du *iri pat* Pepi-ankh, prince de Cusae (190);

KHOUNOUKH (205), fils, NEFERKAÏ (210), petit-fils, PEPI-ANKH (207), gendre et parent, PEPI-ANKH (213), IMA (214), PEPI-ANKH (217), THETOU (225), ... (226), parents, du prince de Cusae Pepi-ankh (190);

## LA NOBLESSE

OUSER (231), parent de Hetiah, épouse du prince Pepi-ankh (190bis); remarquons ci-après que Hetiah elle-même s'intitule *shepset nisout*;

ITETI-SHEDOU (236), nomarque héréditaire de Naret-pehout;

HENNI (244bis), semble le fils du *hatia* Ouash-Ptah;

DER-SENDI (258), semble le fils du *iri pat*, *hatia* Kerdeni.

Divers sceaux portent le titre *shepses nisout* (166, 167, 168).

\* \* \*

Les femmes portent également le titre *shepset nisout*; citons :

NEKHEBET (21bis), épouse du *iri pat* KHOUÏ (21);

RA-HEM (23bis), épouse du *iri pat* Ibi, fille du prince Ra-hem-Isi (42), héritière du nome Djou-ef;

la fille royale, épouse de Kara-Pepi-nefer (19), prince d'Edfou;

TEKHIT (31), MERTIB (32), HENOUT (33), filles du *iri pat* Ibi (23), prince de Ta-our et Djou-ef;

SENTI (179ter), fille (?) du *hatia* Seni (179);

IRTNES (186bis), HETKAOU (186ter), filles du vizir *iri pat* Iouou (186);

HETIAH (190bis), épouse du vizir *iri pat* Pepi-ankh (190), prince de Cusae;

SENTI (245bis), épouse ou fille du nomarque de Sepa, Penou;

NET (250bis), épouse ou fille du nomarque Mehi;

OUADJET (251<sup>4</sup>), épouse ou fille de l'*imakhou* Sebakou;

ISTI (252bis), épouse ou fille du *hatia* ...;

TETI (267), dame d'honneur de la reine Oudjebten épouse de Pepi II.

\* \* \*

On peut constater que les *shepses nisout* appartiennent tous à des familles dotées d'importants bénéfices héréditaires; ce sont des membres de la famille des grands prêtres héréditaires de Ptah (4, 4bis); des nobles dotés d'un bénéfice de *kbenti-she* (2<sup>4</sup>, 11, 61, 175), et sous les règnes de Merenra et de Pepi II, exclusivement des membres de familles possédant des fiefs territoriaux (44, 192, 193, 196, 205, 210, 207, 213, 214, 127, 225, 226, 231, 236, 244, 258).

Quant aux femmes *shepset nisout*, elles appartiennent toutes, elles aussi, à des familles possédant des fiefs territoriaux.

## ANNEXE VI

Les *kbenti-she* (1).

« BÉNÉFICIAIRES »

Sous la V<sup>e</sup> dynastie, nous avons signalé :

HETEP-EN-PTAH (47), *kberp aba*, *imira kbentiou-she per aa*; il est donc directeur des bénéficiaires du palais.

(1) On trouvera les *kbenti-she* de la IV<sup>e</sup> dynastie, t. II, p. 260.

## TITULATURE

KA-EM-THENENT (47ter), fils aîné de Hetep-en-Ptah, est lui-même *kbenti-she per aa*, il a donc hérité du bénéfice de son père.

Un autre haut officier palatin, sous le règne d'Ounis, SESHEM-NEFER (V, suppl., 190) est *sebedj kbenti-she*, bénéficiaire supérieur, et *imira iset kbentiou-she*, directeur du service des *kbentiou-she*. Rappelons que les *kbenti-she* figurent dans les représentations des cours de Sahoura (73) et de Neouserra (74).

\* \* \*

Sous la VI<sup>e</sup> dynastie, on trouve de très nombreux *kbenti-she*; manifestement leur nombre ne cesse de s'accroître; on verra notamment les :

*Kbenti-she*, bénéficiaire :

II (2<sup>4</sup>), frère du vizir Meri (2);

HENOU (255), *beqa bet*, *imakhou kber neter aa*.

*Kbenti-she per aa*, bénéficiaire du palais :

PTAH-SHEPSES (4bis), grand prêtre de Ptah;

le fils aîné du *hatia* Ptah-shepses (63), prêtre supérieur de la pyramide de Teti.

*Kbenti-she* de la pyramide de Teti :

MERI (2), vizir, prêtre supérieur de la pyramide de Teti;

MERI-TETI (2<sup>4</sup>), vizir, fils de Meri (2), prêtre supérieur de la pyramide de Teti;

NEFER-SESHEM-PTAH (11), *sab adj mer*, *imakhou kber neter aa Teti*, prêtre supérieur de la pyramide de Teti.

*Kbenti-she* de la pyramide de Pepi I<sup>er</sup> :

MERI-TETI (2<sup>4</sup>), vizir, prêtre supérieur de la pyramide de Pepi I<sup>er</sup>;

... (139), *kber heb*, scribe des prêtres de la pyramide de Pepi I<sup>er</sup>.

*Kbenti-she* de la pyramide de Pepi II :

SEBNI (83), *hatia*, prince d'Éléphantine, *imakhou kber neter aa*.

PEPI-NAKHT (84), prince d'Éléphantine, scribe du collège des prêtres (*sesb n sa*) de la pyramide de Pepi II.

... (252), *hatia*, chef du collège (*meti n sa*) des prêtres de la pyramide de Pepi II.

*Sebedj kbenti-she*, bénéficiaire supérieur :

OUNI (18), *hatia*, *our n djebat*, prêtre supérieur de la pyramide.

*Sebedj kbenti-she* de la pyramide de Pepi I<sup>er</sup> :

TETOU (77), vizir, prêtre supérieur de la pyramide de Pepi I<sup>er</sup>.

*Sebedj kbenti-she per aa*, bénéficiaire supérieur du palais :

Ce titre est porté par deux frères du vizir Meri (2<sup>5</sup> et 2<sup>6</sup>) et par le directeur de caravane, *imira a*, IOU-HENA-EF (58), sous Pepi I<sup>er</sup>.

*Imira kbentiou-she*, directeur des bénéficiaires :

MERI (113), nomarque d'Edfou (?), prêtre du temple funéraire de Pepi I<sup>er</sup>;

TCHATI (124), *iri pat*, prince de Diospolis-parva, prêtre supérieur des pyramides de Pepi I<sup>er</sup>, Merenra et Pepi II.

LA NOBLESSE

*Imira kbentiou-she per aa*, directeur des bénéficiaires du palais :

- MERI (2), vizir;  
 OUNI (14), probablement le même que Ouni (18), *hatia, our n djebat*,  
 prêtre supérieur de la pyramide royale, *heri djadja kber heb* ;  
 IDI (59), *imira a* sous Pepi I<sup>er</sup> ;  
 PAN (61), *shepses nisout, imira didi pet kemat ta* (titulature peu déve-  
 loppée, début de la VI<sup>e</sup> dynastie) ;  
 PEPI-ANKH-KHOUI (64), *hatia*, prince d'Oxyrhynchos ;  
 NEBOU (120), *hatia* ;  
 SEKEM-EM-DJER-EF (126), pas de titulature ;  
 ... (132), *kber heb*, pas de titulature (début de la VI<sup>e</sup> dynastie) ;  
 MEROU-BEBI (152), *kber heb* (règne de Merenra) ;  
 IARTI (175), *hatia* ;  
 DEGEM (259), *sedjaouti biti* ;  
 RAHERKA (260), *iri pat* ;  
 RA-MERI-HA-SHETEF (261), *kber heb* (titulature fragmentaire) ;  
 OUADJKARA (275), fils de Hab, cité dans le décret de Demedjibtaoui,  
 qu'il est chargé de signifier à son bénéficiaire Idi (t. II, p. 267) ;  
 MEMI (238), *hatia*, prince de Tentyris ;  
 KHNOUM-HETEF (298), cité dans le décret de Pepi II donné en  
 faveur de la pyramide de Mycerinus.

*Imira kbentiou-she per aa n iset n neb-f*, directeur des bénéficiaires du palais à la  
 résidence de son seigneur :

SESI (6), vizir.

*Imira kbentiou-she kber Pepi*, directeur des bénéficiaires de Pepi I<sup>er</sup> :

KARA-PEPI-NEFER (19), *hatia*, prince d'Edfou.

*Imira kbentiou-she* de la pyramide de Pepi II :

DJAOU-SHEMAÏ (24), *iri pat*, prince de Ta-our et Djou-ef.

*Imira iset kbentiou-she*, directeur du service des *kbenti-she* :

NEFEROU-DESHET (27), frère du vizir Meri.

*Imira iset kbentiou-she per aa*, directeur du service des bénéficiaires du palais :

HEPI (147), sans titulature; sa tombe voisine avec celle des nomar-  
 ques de Oun.

*m kbet kbentiou-she per aa*, qui appartient à la classe des bénéficiaires du palais :

IDOU (2<sup>12</sup>)  
 ... (2<sup>13</sup>)  
 MERI (2<sup>14</sup>)

} frères du vizir Meri.

*Imira m kbet kbentiou-she*, directeur de ceux qui appartiennent à la classe des  
 bénéficiaires :

OUBEN (2<sup>17</sup>), figure comme porteur d'offrandes du vizir Meri-  
 Teti (2<sup>4</sup>).

\* \* \*

On trouve la mention de *kbenti-she* établis sur le domaine de la pyramide de  
 Snefrou (décret de Dashour, donné par Pepi I<sup>er</sup>, t. II, p. 254); le mot *kbenti-she*

TITULATURE

y est accompagné du déterminatif : homme et femme, ce qui prouve que les  
 femmes, aussi bien que les hommes, pouvaient détenir un bénéfice de *kbenti-  
 she* ; un *imira kbentiou-she* est également signalé dans le décret (très lacuneux)  
 relatif au domaine de la pyramide de Mycerinus, donné par Pepi II (REISNER,  
*Mycerinus*, p. 280; SETHE, *Urk.*, IV, 28 [nouv. éd.]).

Enfin le décret de Demedjibtaoui mentionne que des *kbenti-she* avaient été  
 établis par Idi, prince de Koptos, sur les domaines dont il avait doté les fon-  
 dations de son culte (t. II, p. 266).

Il est très intéressant de noter, d'autre part, que ces décrets qui visent les  
 droits des *kbenti-she* sont adressés notamment au *imira kbentiou-she*, tels les  
 décrets relatifs aux pyramides de Snefrou et de Mycerinus; quant au décret  
 de Demedjibtaoui, il spécifie que c'est le directeur des bénéficiaires, *imira  
 kbentiou-she*, qui est chargé de son exécution; ceci semble bien établir que les  
*kbenti-she* forment un ou plusieurs corps sous l'autorité de directeurs.



PUBLICATIONS DE LA  
FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE REINE ÉLISABETH

THÈBES. LA GLOIRE D'UN GRAND PASSÉ, par JEAN CAPART, avec la collaboration de MARCELLE WERBROUCK. Un beau volume grand in-4<sup>o</sup> (25 × 32), luxueusement édité, contenant, outre le texte, 250 reproductions en autotypie dont 100 au format 18 × 24.

THEBES. THE GLORY OF A GREAT PAST, by JEAN CAPART, Corresponding Fellow of the British Academy, in collaboration with MARCELLE WERBROUCK, Secretary of the Fondation Egyptologique Reine Elisabeth.

MEMPHIS. A L'OMBRE DES PYRAMIDES, par JEAN CAPART, avec la collaboration de MARCELLE WERBROUCK. Un luxueux vol. in-4<sup>o</sup> (25 × 32) de 436 pages et 347 pl. et illustr. d'après photograph.

LES TEMPLES DE KARNAK. Fragment du dernier ouvrage de GEORGES LEGRAIN, directeur des travaux du Service des Antiquités de l'Égypte. Un vol. in-4<sup>o</sup> (25 × 32) de 300 pages ill. et de 170 phot.

PROPOS SUR L'ART ÉGYPTIEN, par JEAN CAPART. Un beau vol. in-8<sup>o</sup> (18 × 24) de xvi-308 pages illustrées de 188 autotypies.

VIE DE PETOSIRIS, *Grand prêtre de Thot, à Hermopolis-la-Grande*, par ÉMILE SUYS. Préface de JEAN CAPART. Un volume in-8<sup>o</sup> (18 × 24) de 170 pages et 8 planches hors texte.

LES STATUES VIVANTES. *Introduction à l'étude des statues égyptiennes*, par M<sup>me</sup> WEYNANTS-RONDAY. Préface de JEAN CAPART. Un beau vol. in-8<sup>o</sup> carré (18 × 24) de xii-204 p. imp. sur beau pap. verg.

AUTOUR DE LA PIERRE DE ROSETTE, par CAMILLE LAGIER. Un vol. in-8<sup>o</sup> carré (18 × 24) de 160 pages et 11 planches.

LA SCIENCE ÉGYPTIENNE. *L'Arithmétique au Moyen Empire*, par O. GILLAIN. Préface de H. BOSMANS, S. J. Un vol. in-8<sup>o</sup> (18 × 24).

BIBLIOTHECA ÆGYPTIACA :

ALAN H. GARDINER, *Late Egyptian Stories*. Part I and II.

A. M. BLACKMAN, *Middle-Egyptian Stories*. Part I.

R. O. FAULKNER, *The papyrus Bremner Rhind*.

C. E. SANDER-HANSEN, *Historische Inschriften der 19. Dynastie*. Teil I.

W. ERICHSEN, *Papyrus Harris I*.

JACQUES PIRENNE

HISTOIRE DES  
INSTITUTIONS  
ET DU  
DROIT PRIVÉ  
DE L'ANCIENNE  
ÉGYPTE

III

1<sup>er</sup> FASCICULE

1935

SDR

CAR.  
198